# TRUSTEESHIP COUNCIL — SECOND SESSION: SECOND PART

## OFFICIAL RECORDS

**18 February - 10 March 1948**

**(From the nineteenth meeting to the thirty-fifth meeting)**

# CONSEIL DE TUTELLE — DEUXIÈME SESSION : DEUXIÈME PARTIE

## PROCÈS-VERBAUX OFFICIELS

**18 février - 10 mars 1948**

**(De la dix-neuvième séance à la trente-cinquième séance)**

## NINETEENTH MEETING

*Held at Lake Success, New York*
*on Wednesday, 18 February 1948, at 11 a.m.*

*President:* Mr. F. B. SAYRE
(United States of America)

*Present:* The representatives of the following countries: Australia, Belgium, China, France, Iraq, Mexico, New Zealand, Philippines, United Kingdom, United States of America.

### 1. Adoption of the agenda (T/120)

The PRESIDENT declared the second part of the second session of the Trusteeship Council open. He called the Council's attention to the provisional agenda and asked whether there were any suggestions with respect to it.

Mr. LIU (China) suggested that, as items 4, 5 and 6 had already been discussed by the Council at some length, they might be considered before items 2 and 3.

The PRESIDENT replied that the adoption of the agenda in no way prejudged the order of consideration of the various items.

*The provisional agenda was adopted.*

### 2. Report of the Working Committee of the Trusteeship Council set up to draft a Statute for the City of Jerusalem: consideration of the draft Statute

The PRESIDENT congratulated the Working Committee on Jerusalem on the admirable report (T/122) which it had submitted to the Council.

Mr. LAURENTIE (France), Rapporteur of the Working Committee on Jerusalem, said that he believed little comment on the report was necessary on his part. The report was divided into four parts: the first described the procedure adopted by the Committee in its work; the second, which was brief but important, outlined the general principles of General Assembly resolution 181 (II) by which the Committee had been guided; the third contained an analysis of certain articles of the

## DIX-NEUVIÈME SÉANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,*
*le mercredi 18 février 1948, à 11 heures.*

*Président:* M. F. B. SAYRE
(États-Unis d'Amérique).

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Irak, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, Royaume-Uni.

### 1. Adoption de l'ordre du jour (T/120)

Le PRÉSIDENT déclare ouverte la deuxième partie de la deuxième session du Conseil de tutelle. Il attire l'attention du Conseil de tutelle sur l'ordre du jour et demande si l'on désire présenter quelque observation à son sujet.

M. LIU (Chine) propose d'examiner les points 4, 5 et 6 de l'ordre du jour, que le Conseil a déjà discutés assez longuement, avant les points 2 et 3.

Le PRÉSIDENT répond que l'adoption de l'ordre du jour ne préjuge en rien l'ordre dans lequel les divers points seront examinés.

*L'ordre du jour est adopté.*

### 2. Rapport du Comité de travail du Conseil de tutelle institué en vue de la rédaction d'un statut pour la Ville de Jérusalem : Examen du projet de Statut

Le PRÉSIDENT félicite le Comité de travail chargé de la question de Jérusalem de l'excellent rapport (T/122) qu'il a présenté au Conseil.

M. LAURENTIE (France), Rapporteur du Comité de travail chargé de la question de Jérusalem, ne pense pas avoir besoin d'ajouter de longs commentaires au rapport. Le rapport se divise en quatre parties. La première expose la méthode de travail adoptée par le Comité; la deuxième, qui est brève mais importante, dégage les principes généraux dont s'était inspirée la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale et qui ont servi au Comité de principes directeurs; la troisième consiste en une analyse

draft Statute for the City of Jerusalem; and the fourth recapitulated the principal questions to which the Committee did not propose a solution although it had debated them, and to which it wished in particular to call the Council's attention.

Mr. Laurentie remarked that the summary records of the Committee's meetings might be of assistance to the Trusteeship Council in its work.

Mr. KHALIDY (Iraq) stated that the trusteeship of the City of Jerusalem, as well as the plan for the partition of Palestine, presented food for serious thought. In the difficult post-war period, Palestine was one of many problems which faced the world.

The fact that Palestine had become an international problem presented a new danger in a world divided into two armed camps with some onlookers still undecided; a spark at any point in such a world might set off a chain reaction.

The question of Palestine had never been dispassionately reasoned out, a fact perhaps not surprising in the mad world of today. Those who had opposed the plan of partition had done so on solid grounds; their arguments had never been satisfactorily answered. The Charter had been disregarded, and—what was most unfortunate—no serious attempt had been made to reach a compromise.

The Iraqi representative asked what provision or implication was contained in the Charter which permitted the destiny of a people to be settled without its consent. The Charter, in fact, stated the opposite. The argument that Palestine presented a special case was not valid; it was merely an attempt to apply the Charter only when it suited self-interest to do so. If that tendency prevailed, the Charter would soon be more honoured in the breach than in the observance.

Although an obvious breach of the Charter was involved, the United Nations had felt that it must take action in the matter. It had accordingly produced a mosaic of a map, containing both an enclave and contact points —a novel means of creating international friction. That map was entirely unsatisfactory; indeed, it appeared deliberately designed to produce trouble and bloodshed. Palestine was thus made a new centre of future discord.

While the plan, which even provided for an economic union, might appear logical on paper, the questions of minorities, racial friction, boundaries and so on, were bound to lead to serious trouble—trouble created by special decree. There were many historical precedents for such a prediction.

Mr. Khalidy pointed out that the United Nations was attempting to create a State con-

de certains articles du projet de statut pour la Ville de Jérusalem; et la quatrième récapitule les principales questions auxquelles le Comité n'a pas proposé de solution, bien qu'il les ait débattues, et sur lesquelles il tient à attirer l'attention spéciale du Conseil.

M. Laurentie fait observer que les comptes rendus analytiques des séances du Comité pourraient être de quelque utilité au Conseil de tutelle pour la suite de ses travaux.

M. KHALIDY (Irak) dit que la mise en tutelle de la Ville de Jérusalem, ainsi que le plan de partage de la Palestine, sont matière à de graves réflexions. Dans la difficile période d'après guerre, la Palestine est un des nombreux problèmes avec lesquels le monde se trouve aux prises.

Le fait que la Palestine soit devenue un problème international présente un nouveau danger dans un monde divisé en deux camps armés sous les yeux de quelques spectateurs encore indécis; une étincelle qui jaillirait en un point quelconque du monde risque de déclencher une réaction en chaîne.

On n'a jamais raisonné froidement sur la question palestinienne, ce qui n'est peut-être pas surprenant si l'on considère la folie qui règne dans le monde d'aujourd'hui. Les adversaires du plan de partage s'appuyaient sur des arguments solides, que l'on n'a jamais réfutés de façon satisfaisante. On a pris une décision au mépris de la Charte et, ce qui est plus grave encore, on n'a jamais tenté sérieusement de trouver un compromis.

Le représentant de l'Irak demande quelles sont les dispositions expresses ou implicites de la Charte qui permettent de décider de la destinée d'un peuple sans son consentement. La Charte, en fait, proclame le contraire. L'argument selon lequel la Palestine serait un cas exceptionnel n'est pas valable; il signifie seulement que certains voudraient n'appliquer la Charte que lorsque cela convient à leur intérêt personnel. Si cette tendance l'emportait, on ferait bientôt à la Charte l'honneur d'y déroger plus souvent que celui de l'appliquer.

L'Organisation des Nations Unies a estimé qu'elle devait intervenir dans cette affaire, bien que son action impliquât une violation flagrante de la Charte. Elle a donc élaboré une carte qui n'est qu'une mosaïque, avec une enclave et des points de contact — moyen inédit de provoquer des incidents internationaux. Cette carte ne vaut absolument rien; on dirait même qu'on l'a dressée de propos délibéré pour provoquer des troubles sanglants. La Palestine est ainsi devenue un nouveau brandon de discorde pour l'avenir.

Le plan, qui va jusqu'à prévoir une union économique, n'est pas sans paraître assez logique sur le papier; il n'en est pas moins fatal que les questions de minorités, d'antagonisme racial, de frontières et ainsi de suite, produisent des troubles graves; ces troubles auront été expressément créés par décret. Bien des précédents historiques justifient cette prédiction.

M. Khalidy souligne que l'Organisation des Nations Unies s'efforce de créer un État dont

taining 600,000 inhabitants of one faction and 400,000 of another faction, and stated that two-thirds of the population could hardly be considered as constituting a minority. It was the duty of the United Nations to solve problems, not to create them. In a court of justice, justice was the prerequisite; yet the United Nations, when it had decided on the partition of Palestine, had allowed itself to be moved by political considerations, personal influence and pressure. It could not ask the Arabs to respect its judgment in the matter.

Considerations of peace and security had been forgotten by the General Assembly in the heat of its debate on the question of Palestine. It was to be regretted that use had not been made of the experience gained by the Mandatory Power, and that the United States, the leading Power in the campaign for partition, had followed a preconceived idea to the exclusion of its national interests. It could not have been in the interest of the United States to initiate armed conflict in a strategic part of the world, thus playing into the hands of those who throve on trouble, to close the front door in Greece and yet to open the back door in Palestine and to disregard the issue of oil.

There were two significant circumstances in the post-war world: the preponderance of the Soviet power in Europe, and the fact that the United States, for all its wealth and power, lacked experience adequately to discharge its responsibilities. It was common knowledge that the United States had exerted pressure on other governments in the matter of partition; had it refrained, the partition plan would not have been adopted. The vote on partition, therefore, could not be considered a free vote. The use of pressure had created an unfortunate precedent in the United Nations, a precedent that would militate against the success of the Organization.

It was true that both the United States and the Soviet Union had voted in favour of partition and that was worth a great deal; agreement on one single point, however, did not necessarily mean agreement on others. Time would show whether or not it had been a blessing.

The United Nations, step by step, was being drawn into becoming an instrument of war rather than of peace. The Arabs had repeatedly uttered warnings against an unjust decision which would lead to bloodshed. The group which favoured partition, however, had persuaded governments that those warnings constituted empty threats. Even if the warnings were followed by action, that group had declared that it would be able to cope with the situation. At the present moment, however, it had forgotten its earlier assurances and was asking for help. Arms and an international police force were being requested. Thus, use was being made of the United Nations, step

600.000 habitants appartiendront à une faction et 400.000 à l'autre, et déclare que l'on ne saurait guère considérer que les deux tiers d'une population constituent une minorité. Or, le devoir de l'Organisation est de résoudre les problèmes qui se posent, et non pas d'en créer de nouveaux. Dans une cour de justice, la justice est une condition *sine qua non;* et pourtant, lorsqu'elles ont décidé le partage de la Palestine, les Nations Unies se sont laissé émouvoir par des considérations d'ordre politique et d'influence personnelle et par certaines pressions. L'Organisation des Nations Unies ne peut pas demander aux Arabes de respecter le jugement qu'elle a rendu en cette affaire.

Dans le feu des débats sur la question palestinienne, l'Assemblée générale a oublié les considérations de paix et de sécurité. Il est bien regrettable que l'on n'ait pas mis à profit l'expérience acquise par la Puissance mandataire, et que les États-Unis, qui ont mené la campagne pour le partage, aient obéi à une idée préconçue, au mépris de leurs propres intérêts. L'intérêt des États-Unis n'était certainement pas de déclencher un conflit armé en un point stratégique du globe, et de faire ainsi le jeu des pêcheurs en eau trouble; leur intérêt n'était pas de fermer en Grèce la porte de la rue et de rouvrir en Palestine la porte du jardin; et leur intérêt n'était pas de négliger la question du pétrole.

Deux faits significatifs caractérisent le monde d'après guerre; la prépondérance de la puissance soviétique en Europe et le fait que les États-Unis, tout riches et tout puissants qu'ils sont, manquent de l'expérience nécessaire pour être à la hauteur de leurs responsabilités. Nul n'ignore que les États-Unis ont exercé une très forte pression sur les autres gouvernements dans l'affaire du partage; s'ils s'en étaient abstenus, l'Assemblée n'aurait pas adopté le plan de partage. On ne saurait donc considérer que le vote qui a décidé du partage était un vote libre. La pression ainsi exercée a créé un précédent déplorable dans l'histoire des Nations Unies, précédent qui militera contre le succès de l'Organisation.

Il est vrai que les États-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont tous deux voté pour le partage; cet accord avait son prix; toutefois, l'accord sur un seul point n'entraîne pas nécessairement l'accord sur tous les autres. Le temps se chargera de montrer si cet accord a été ou non un bienfait.

Petit à petit, l'Organisation se laisse entraîner à devenir un instrument de guerre plutôt qu'un instrument de paix. A maintes reprises, les Arabes l'ont mise en garde contre une décision injuste qui provoquera des effusions de sang. Cependant, le groupe des partisans du partage a persuadé les gouvernements que ces avertissements n'étaient que de vaines menaces; et même si ces avertissements étaient suivis d'action, ce groupe a déclaré qu'il serait capable de faire face à la situation. Mais il a bien perdu aujourd'hui de sa superbe de naguère, et il appelle au secours. On demande des armes, une force de police internationale. Ainsi, pas à pas, on en vient à se servir de l'Organisation des

by step, for selfish purposes; a conflagration, dangerous to the whole world, was being started.

That group was now promoting the view that the prestige of the United Nations required enforcement of the plan of partition; but the prestige of the United Nations could not be served by the enforcement of an unjust plan which could only provoke disorder and bloodshed. The prestige of the United Nations could be established only by the settlement of problems and not by permitting the Organization to be used as a tool for starting a war.

The same group was saying that the Arabs were flouting the authority of the United Nations. That was not so. However, the Arabs were unable to accept a General Assembly recommendation which they considered to be wrong and unjust.

Attempts to set up international cities had always failed in the past. Boundaries could be drawn and constitutions drafted but basic facts could not be altered, even by the use of power. Power tended to blind and corrupt those who exercised it. The tragedy of mankind had been that governments had always acknowledged their mistakes too late.

The disregard of past experience showed only that humanity learned nothing from history. The new element in the case of Jerusalem, as compared with Danzig and Trieste, was that a religious, as well as a political, problem was involved. It was a matter for conjecture how the City and the Holy Land would fare under the control of the United Nations, which was hampered by conflicting interests, power politics and the unanimity rule. Even the matter of choosing a suitable governor would, no doubt, present considerable difficulty.

Mr. Khalidy observed that it was too late to speak of the merits of the case. The question had entered a phase in which events had to take their course. It was, however, his duty to show that the trusteeship plan for the City of Jerusalem was illegal and contrary to the Charter.

In the first place the City of Jerusalem, by any standard, was an integral part of Palestine. It deserved independence in the same degree as did the people of Palestine and it could be separated neither geographically nor economically from the rest of the country. The fact that it was a city sacred to three religions provided no legal basis for separation. The people of Jerusalem, who were not sacred, should not incur political punishment because their City was. The holiness of Jerusalem should be an advantage rather than a handicap to its people in the pursuit of their rights.

Secondly, in the Charter, trusteeship of a country was explicitly stated to be an intermediary period for that country's preparation for self-government or independence. The plan which envisaged permanent trusteeship for the

Nations Unies pour des fins égoïstes; on allume un incendie, dangereux pour le monde entier.

Le groupe en question fait valoir aujourd'hui cet argument que le prestige de l'Organisation des Nations Unies exige qu'elle impose l'application du plan de partage; mais le prestige des Nations Unies n'a rien à gagner à l'application imposée d'un plan injuste qui ne peut provoquer que des désordres sanglants. C'est en résolvant les problèmes que l'on renforcera ce prestige, et non pas en permettant d'user des Nations Unies comme d'un instrument de guerre.

Le même groupe prétend que les Arabes font fi de l'autorité des Nations Unies. Il n'en est rien. La vérité, c'est que les Arabes ne peuvent accepter une recommandation de l'Assemblée générale qu'ils considèrent erronée et injuste.

On a essayé en vain, dans le passé, de créer des villes internationales. On peut délimiter des frontières et rédiger des constitutions; mais on ne peut modifier les faits essentiels, même par l'usage du pouvoir. Le pouvoir tend à aveugler et à corrompre ceux qui l'exercent. La tragédie de l'humanité, c'est que les gouvernements ont toujours reconnu leurs fautes trop tard.

Que l'on méprise l'expérience du passé, cela montre simplement que l'histoire n'a rien appris à l'humanité. Le cas de Jérusalem implique un nouvel élément, qui n'existait pas pour Dantzig et Trieste; c'est qu'ici le problème est religieux aussi bien que politique. On ne peut se livrer qu'à des conjectures sur la manière dont la Ville et la Terre sainte se comporteront sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, gênée par les conflits d'intérêts, la politique de puissance et la règle de l'unanimité. Le simple choix d'un gouverneur compétent présentera de grandes difficultés.

M. Khalidy fait observer qu'il est trop tard pour parler du fond de l'affaire. L'affaire en est à un point où les événements doivent suivre leurs cours. Cependant, il lui appartient de démontrer que le plan de tutelle pour la Ville de Jérusalem est illégal et contraire à la Charte.

En premier lieu, la Ville de Jérusalem fait certainement partie intégrante de la Palestine. Elle a autant de droits à l'indépendance que le peuple de Palestine. Elle ne peut être séparée ni géographiquement, ni économiquement du reste du pays. Le fait que cette ville soit un Lieu saint vénéré par trois religions différentes ne justifie pas juridiquement la séparation. La population de Jérusalem, qui n'a pas un caractère sacré, ne doit pas subir un châtiment politique parce que sa ville a ce caractère. Le caractère sacré de la Ville de Jérusalem devrait être un avantage et non une gêne pour sa population dans la lutte qu'elle mène pour faire reconnaître ses droits.

En deuxième lieu, la Charte déclare expressément que la mise d'un pays sous tutelle ne constitue qu'une étape intermédiaire qui doit préparer ce pays à accéder à l'indépendance ou à l'autonomie. Le plan qui envisage un régime de tutelle permanent pour la Ville de

City of Jerusalem was not covered by the Charter and was therefore illegal.

Thirdly, under the Charter, a trusteeship agreement had to be presented to the General Assembly by the party or parties concerned. The Charter did not acknowledge the authority of the General Assembly as the sole originator of such an agreement. The United Kingdom, the Mandatory Power in the present case, had not presented a trusteeship agreement; in the absence of such an agreement, the General Assembly itself had no right to draft a constitution for a trusteeship regime. Nothing in the Charter permitted it; had those who had drawn up the Charter viewed such an arrangement with favour, they would have made provision for it, as they had done for the Security Council in regard to strategic areas. The proposed scheme was, in point of fact, contrary to both the letter and the spirit of the Trusteeship System.

Fourthly, under the Charter the trustee was always a State. That State was responsible to the Trusteeship Council. There was no provision, however, for the Trusteeship Council itself to act as trustee; its true function was that of supervisor. The proposed plan, however, envisaged that the Council would assume the function of trustee.

The argument might be used that the plan represented a special arrangement, which was not intended to fit within the Trusteeship System. The answer in such a case would be that if the Trusteeship Council was not acting under Chapter XII of the Charter, it could not legally act in the matter at all.

The Iraqi representative stated that his legal arguments would be hard to refute, because they were based on the Charter. The plan of the General Assembly was illegal and was not binding as it was only in the form of a recommendation. Moreover, the trusteeship for the City of Jerusalem was also illegal; it would be a violation of the Charter for such a regime to be set up, or for the Trusteeship Council to participate in it.

If, in spite of the arguments advanced, the Council proceeded with the plan, the Iraqi Government would have to protest against an action which, in its opinion, constituted a breach of the Charter and violated the inalienable rights of the people concerned; it would, of course, vote against such a plan. Neither the Iraqi Government nor the other Arab States were prepared to enter into details or to participate in the discussion of the plan. The Council would, moreover, be held responsible for an action charged with dangerous responsibilities, to which the Iraqi Government declared itself in no way bound, and in regard to which it reserved complete freedom of action.

The PRESIDENT stated that, in its consideration of the draft Statute for the City of Jerusalem, the Trusteeship Council was acting

Jérusalem ne correspond pas aux dispositions de la Charte; il est donc illégal.

En troisième lieu, aux termes de la Charte, la partie ou les parties intéressées doivent soumettre un accord de tutelle à l'Assemblée générale. La Charte ne reconnaît pas l'autorité de l'Assemblée générale comme ayant seule l'initiative d'un accord de ce genre. Ce n'est pas parce que le Royaume-Uni, qui est la Puissance intéressée chargée de l'administration, n'a pas présenté d'accord de tutelle, que l'Assemblée générale elle-même a le droit de rédiger une constitution de tutelle, faute d'un pareil accord. Aucune disposition de la Charte ne l'y autorise; si les auteurs de la Charte avaient été partisans d'une telle façon de procéder, ils auraient prévu des dispositions à cet effet, comme ils l'ont fait, à propos des zones stratégiques, pour le Conseil de sécurité. En fait, le plan proposé est en contradiction à la fois avec la lettre et avec l'esprit du régime de tutelle.

En quatrième lieu, aux termes de la Charte, la Puissance chargée de l'administration est toujours un État. Cet État est responsable devant le Conseil de tutelle. Cependant, aucune disposition ne précise que le Conseil de tutelle lui-même doit assumer les fonctions d'une Puissance chargée de l'administration; sa véritable fonction est une fonction de surveillance. Cependant, le plan proposé prévoit que le Conseil devra assumer les fonctions d'une Puissance chargée de l'administration.

On pourrait alléguer que le plan proposé constitue des dispositions spéciales qui ne rentrent pas dans le cadre du régime de tutelle. En ce cas, la réponse serait que, si le Conseil de tutelle n'agit pas ici en vertu des dispositions du Chapitre XII de la Charte, il ne peut pas, juridiquement, agir du tout.

Il serait difficile, déclare le représentant de l'Irak, de réfuter les arguments juridiques qu'il a présentés, parce qu'ils se fondent sur la Charte. Le plan de l'Assemblée générale est illégal et, comme il se présente sous forme de recommandations, il n'a pas force exécutoire. En outre, la mise sous tutelle de la Ville de Jérusalem est illégale elle aussi; la création d'un tel régime serait contraire à la Charte, et le Conseil de tutelle ne peut y participer sous peine de violer les dispositions de la Charte.

Si, malgré tous les arguments présentés, le Conseil s'en tient à ce plan, le Gouvernement de l'Irak se verra contraint de protester contre une action qui, à son avis, constitue une violation de la Charte et ne tient pas compte des droits inaliénables du peuple intéressé. Le Gouvernement de l'Irak votera naturellement contre ce plan. Ni le Gouvernement de l'Irak ni les autres États arabes ne sont disposés à entrer dans les détails de ce plan ou à participer à sa discussion. En outre, le Conseil sera tenu responsable d'une action qui implique de dangereuses responsabilités et le Gouvernement de l'Irak se réserve, à cet égard, une complète liberté d'action.

Le PRÉSIDENT déclare qu'en examinant le projet de Statut de la Ville de Jérusalem, le Conseil de tutelle n'agit pas en vertu des

not under any specific provisions of the Charter but under the direct mandate contained in General Assembly resolution 181 (II) on the future government of Palestine. The question of the Council's competence in the matter was one for the General Assembly, rather than for the Council itself, to decide upon.

The meeting rose at 12.05 p. m.

## TWENTIETH MEETING

*Held at Lake Success, New York on Thursday, 19 February 1948, at 2 p.m.*

*President:* Mr. F. B. SAYRE (United States of America).

*Present:* The representatives of the following countries: Australia, Belgium, China, France, Mexico, New Zealand, Philippines, United Kingdom, United States of America.

### 3. Statement by the representative of the United States of America

Mr. GERIG (United States of America) wished to reply briefly to the remarks that had been made by the representative of Iraq at the preceding meeting of the Trusteeship Council. He did not consider that the Trusteeship Council was the proper forum in which to debate the broad issues of the future government of Palestine. That problem had been dealt with by the General Assembly, and the Trusteeship Council had been given the specific task of drawing up a statute for the City of Jerusalem and of administering the City on behalf of the United Nations. The United States delegation to the Trusteeship Council would therefore confine itself to the implementation of that task.

Referring to the allegation by the representative of Iraq that the United States Government had exerted pressure on delegations and governments to influence the voting on the Palestine question in the General Assembly, Mr. Gerig stated that it was untrue, and that his Government rejected it categorically.

### 4. Representation of Costa Rica on the Trusteeship Council

The PRESIDENT stated that Mr. Fournier, the representative of Costa Rica on the Trusteeship Council, had sent him a telegram to say that illness prevented his attending the Council before 24 February.

### 5. Communication from the Jewish Agency for Palestine

The PRESIDENT read a letter dated 16 February 1948 from Mr. Arthur Lourie, Director of the New York Office of the Jewish Agency for Palestine, requesting that a representative of the Agency should be permitted

dispositions spécifiques de la Charte, mais en application du mandat direct que lui assigne la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale relative au futur gouvernement de la Palestine. La question de la compétence du Conseil en la matière est du ressort de l'Assemblée générale et non du ressort du Conseil lui-même.

La séance est levée à 12 h. 5.

## VINGTIÈME SÉANCE

*Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 19 février 1948, à 14 heures*

*Président :* M. F. B. SAYRE (États-Unis d'Amérique).

*Présents :* Les représentants des pays suivants : Australie, Belgique, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, Royaume-Uni.

### 3. Déclaration du représentant des États-Unis d'Amérique

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) désire répondre brièvement aux observations formulées par le représentant de l'Irak à la précédente séance du Conseil de tutelle. Il ne lui semble pas que le Conseil de tutelle puisse servir de tribune à un débat sur les grandes questions relatives au futur gouvernement de la Palestine. L'Assemblée a été saisie de ce problème et l'on a confié au Conseil de tutelle la tâche concrète de rédiger un statut pour la Ville de Jérusalem et d'administrer la Ville au nom de l'Organisation des Nations Unies. La délégation des États-Unis au Conseil de tutelle entend donc s'en tenir à l'accomplissement de cette tâche.

Faisant allusion à l'allégation du représentant de l'Irak, selon laquelle le Gouvernement des États-Unis aurait fait pression sur les délégations et les gouvernements au moment du vote de l'Assemblée générale sur la question palestinienne, M. Gerig affirme que cette assertion est contraire à la vérité et que son gouvernement la repousse intégralement.

### 4. Représentation du Costa-Rica au Conseil de tutelle

Le PRÉSIDENT donne lecture d'un télégramme de M. Fournier, représentant du Costa-Rica au Conseil de tutelle, qui, malade, ne pourra pas prendre part aux travaux du Conseil avant le 24 février.

### 5. Communication de l'Agence juive pour la Palestine

Le PRÉSIDENT donne ensuite lecture d'une lettre en date du 16 février 1948 de M. Arthur Lourie, Directeur du Bureau de New-York de l'Agence juive pour la Palestine, demandant qu'un représentant de l'Agence soit autorisé

to participate in the meetings of the Trusteeship Council devoted to the consideration of the draft Statute for the City of Jerusalem. The President pointed out that while the Council would welcome help from the representatives of any responsible agencies, it had not been the practice in the past for any of the principal organs of the United Nations to allow such representatives actually to participate in their deliberations. He then read a draft reply to Mr. Lourie's letter, which he had prepared for the Council's consideration. The reply stated, *inter alia*, that an opportunity would be given to representatives of the Jewish Agency, by specific invitation, to present their views to the Council, orally or in writing, on the understanding that the members of the Council would be free to ask questions on the statements made.

In answer to a point raised by Mr. RYCKMANS (Belgium), the PRESIDENT explained that the representatives of the Jewish Agency were fully cognizant of the results of the suggestions they had made to the Working Committee and that their observations on the final draft statute prepared by the Working Committee could be found in document T/123.

Mr. LAURENTIE (France) thought it should be made clear that the principle followed both by the Working Committee and by the Trusteeship Council was that representatives of all the interested communities should be granted an opportunity to be heard.

The PRESIDENT fully agreed with that principle and explained that there had been no intention whatever of singling out the Jewish Agency from among other equally responsible and representative groups.

Mr. FORSYTH (Australia) supported the view expressed by the representative of France. He pointed out that the Trusteeship Council was now dealing with a special question and would therefore not be setting any precedent that would later apply in its consideration of matters regarding Trust Territories.

Referring to the words "by specific invitation" used in the draft reply, Mr. Forsyth proposed that a general *communiqué* should be issued through the Press stating the Council's willingness to hear representatives of all responsible groups that might be of assistance to it in its deliberations. That procedure would ensure impartiality, and specific invitations would later be issued only on request.

Mr. Forsyth further suggested that in order to avoid the danger of a debate between the representatives of the interested agencies and the members of the Council, it would be better to grant opportunities for a hearing at a fairly late stage in the Council's consideration of the draft Statute, so that the interested parties could give their final views in the light of the

à assister aux séances du Conseil de tutelle consacrées à l'examen du projet de Statut de la Ville de Jérusalem. Il fait observer que, tandis que le Conseil est prêt à accueillir favorablement tout concours de la part de représentants d'institutions qualifiées quelles qu'elles soient, il n'a pas été d'usage dans le passé que l'un quelconque des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies admette que ces représentants prennent une part active à ses délibérations. Il donne alors lecture d'un projet de réponse à la lettre de M. Lourie qu'il a établi pour le soumettre à l'examen du Conseil. Il y dit, entre autres, qu'on devrait offrir aux représentants de l'Agence juive l'occasion de venir exposer leurs vues au Conseil, oralement ou par écrit, sur invitation spéciale, étant entendu que les membres du Conseil auront la faculté de poser des questions à propos des déclarations qui seraient ainsi faites.

Répondant à une question posée par M. RYCKMANS (Belgique), le PRÉSIDENT explique que les représentants de l'Agence juive sont parfaitement au courant de la suite donnée aux suggestions qu'ils ont présentées au Comité de travail et que leurs observations relatives au projet de Statut rédigé par ce Comité peuvent être consultées sous la cote T/123.

M. LAURENTIE (France) tient à spécifier que le principe qui a inspiré tant le Comité de travail que le Conseil de tutelle exige que des représentants de tous les groupements intéressés puissent avoir l'occasion de se faire entendre.

Le PRÉSIDENT admet ce principe sans réserve et expose qu'on n'a nullement eu l'intention d'établir une distinction entre l'Agence juive et d'autres groupements pareillement qualifiés et représentatifs.

M. FORSYTH (Australie) appuie l'avis exprimé par le représentant de la France. Il fait valoir par ailleurs que le Conseil de tutelle est actuellement saisi d'un cas particulier et que, par conséquent, il ne créerait pas de précédent qu'on pût invoquer plus tard, lors de l'examen d'autres questions concernant les territoires sous tutelle.

Revenant sur les termes « sur invitation spéciale » employés dans le projet de réponse, M. Forsyth propose de publier par la voie de presse un communiqué de caractère général pour faire savoir que le Conseil est prêt à entendre les représentants de tout groupe dûment qualifié dont le concours pourrait lui être utile dans ses délibérations. Cette façon de procéder serait de nature à assurer l'impartialité, et l'on pourrait alors lancer plus tard des invitations spéciales uniquement sur demande.

M. Forsyth suggère, en outre, que pour éviter qu'une discussion s'engage entre les représentants des institutions intéressées et les membres du Conseil, il serait peut-être préférable de donner audience aux intéressés à un stade plus avancé des délibérations du Conseil sur le projet de Statut, de manière que ceux-ci puissent exposer leurs considérations définitives après

preliminary opinions expressed by the members of the Council.

The PRESIDENT observed that while the members of the Council would have the right to question the representatives of the groups in question, there would be no danger of a debate, as the latter would not take part in the Council's discussion.

Mr. RYCKMANS (Belgium) suggested the omission of the words "by specific invitation". In that way there would be no implication that the Council would take the initiative in inviting representatives of interested agencies to appear before it. As the Jewish Agency had itself requested that privilege, the Council was granting it. Other organizations were free to make the same request.

Mr. LIU (China), while agreeing with the views expressed by the representatives of France, Australia and Belgium, stressed the importance of the Council's maintaining complete objectivity in its formulation of the Statute.

In addition to the deletion of the words "by specific invitation", the word "participation" should also be deleted from the letter, as it implied a more active role than the Council intended to give to representatives of interested agencies. The letter should state that, in answer to the request made by the Jewish Agency, an opportunity would be granted to its representatives to present their views.

Mr. GERIG (United States of America) had understood the words "by specific invitation" to mean that the Council would specify the time when it would hear the representative of the Jewish Agency. If, therefore, those words were omitted, it would be well to add "at a time convenient to the Council". He also suggested that the second paragraph of the letter, which referred to the opportunity given to the representatives of the Jewish Agency to present their views to the Working Committee, should include the following sentence: "Such an opportunity was also accorded to representatives of other religious faiths".

*The Council approved the draft letter as amended, on the understanding that the President would have the right to make any minor drafting changes which might prove necessary.*

### 6. Procedure to be followed in connexion with matters arising out of the draft statute for the City of Jerusalem

Sir Alan BURNS (United Kingdom) suggested that the work of the Council would be expedited if two small committees were appointed to deal respectively with sub-paragraphs (*b*) and (*d*) of agenda item 3, namely, "Consideration of instructions to the Governor", and "Consideration of the budgetary implications of the draft statute", including the salary of the Governor, the cost of the police force and

avoir eu connaissance des avis préliminaires exprimés par les membres du Conseil.

Le PRÉSIDENT intervient pour dire que les membres du Conseil auront le droit de poser des questions aux représentants des groupements intéressés, mais qu'aucune discussion n'est à craindre puisque ces représentants ne participent pas aux délibérations du Conseil.

M. RYCKMANS (Belgique) propose de supprimer les mots « sur invitation spéciale »; on éviterait ainsi de donner l'impression que le Conseil prendra l'initiative d'inviter les représentants des institutions intéressées à comparaître devant lui. Dans le cas de l'Agence juive, celle-ci avait spontanément sollicité cette faveur, et le Conseil allait faire droit à sa demande. Il est loisible à d'autres organisations de formuler une demande analogue.

M. LIU (Chine) partage l'opinion exprimée par les représentants de l'Australie, de la France et de la Belgique et insiste sur l'importance qu'il y a pour le Conseil à maintenir une entière objectivité dans la rédaction du Statut.

Outre les mots « sur invitation spéciale », on devrait également supprimer du texte de la lettre le mot « participation » qui semble reconnaître aux représentants des institutions intéressées un rôle plus actif que ne le voudrait le Conseil. La lettre devrait dire que, comme suite à la demande présentée par l'Agence juive, on fournirait à ses représentants l'occasion d'exposer leurs vues.

Pour M. GERIG (États-Unis d'Amérique) les termes « sur invitation spéciale » signifient que le Conseil fixera l'époque à laquelle il entendra le représentant de l'Agence juive. Par conséquent, si l'on supprime ces mots, on ferait bien d'ajouter : « Lorsque le Conseil le jugera opportun. » Il propose, en outre, d'insérer au deuxième paragraphe de la lettre qui traite de la faculté accordée aux représentants de l'Agence juive d'exposer leurs vues au Comité de travail, la phrase suivante : « Cette même faculté sera également accordée aux représentants d'autres confessions. »

*Le Conseil approuve le projet de lettre après amendement, étant entendu que le Président aura la faculté d'apporter à son texte les modifications de forme qui paraîtraient nécessaires.*

### 6. Procédure à suivre à l'égard des questions soulevées à propos du projet de Statut de la Ville de Jérusalem

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) estime que les travaux du Conseil avanceraient plus rapidement si l'on nommait deux comités restreints pour s'occuper respectivement du point 3, *b*, de l'ordre du jour, « Projet d'instructions préliminaires à adresser au Gouverneur de Jérusalem » et du point 3, *d*, « Examen des problèmes d'ordre budgétaire posés par le projet de Statut, en particulier le traitement du Gou-

related matters. Those matters were of the greatest importance and urgency.

Mr. Liu (China) pointed out the close connexion between sub-paragraphs (*b*) and (*c*). It would be difficult to decide on the matter of instructions to the Governor before a decision had been taken on the scope of the activities of the Trusteeship Council in connexion with the administration of the City, dealt with in item 3 (*c*). He therefore suggested that those two sub-paragraphs should be considered together.

Sir Alan Burns (United Kingdom) agreed with the suggestion of the Chinese representative.

As there were no objections, the President appointed the representatives of the United Kingdom and Belgium as the committee to consider instructions to the Governor as well as the rules of procedure governing the activities of the Trusteeship Council in connexion with the administration of the City of Jerusalem. He also appointed the representatives of China, Mexico and the United States as the committee to consider the budgetary implications of the draft statute, including recommendations regarding the salary of the Governor of Jerusalem.

Mr. Padilla Nervo (Mexico) asked to be excused from participating in the latter committee, as the number of members of his delegation was limited and it would be difficult for him to take part in any additional meetings.

The President asked that he should be authorized to appoint another member to take the place of the representative of Mexico if the latter could not be persuaded to reconsider his decision.

The President also suggested that the Council should consider the Working Committee on Jerusalem as still in existence and should refer to it all drafting changes to be made in the draft statute. During the first exchange of views, representatives should express themselves freely on matters of principle, as they would not be committing themselves. No decisions would be taken until the final reading of the draft statute.

## 7. Consideration of the draft statute for the City of Jerusalem (T/118 and T/122)

Mr. Liu (China) wished to state his Government's position on the general question before entering into a detailed discussion of the draft statute. His Government considered that the problem of Palestine, with all its complexities, was not within the purview of the Trusteeship Council. In the deliberations on the question in the General Assembly, the Chinese delegation had consistently maintained the view that there could be no successful solution of the problem unless agreement existed between

verneur, l'entretien d'une force de police et questions connexes ». Ces questions sont extrêmement urgentes et importantes.

M. Liu (Chine) fait ressortir que les points 3, *b*, et 3, *c*, sont étroitement liés. Il serait difficile de prendre une décision au sujet des instructions à adresser au Gouverneur avant d'avoir décidé de l'étendue des attributions du Conseil de tutelle relatives à l'administration de la Ville (point 3, *c*), il propose donc d'examiner ces deux points ensemble.

Sir Alan Burns (Royaume-Uni) partage l'avis du représentant de la Chine.

Aucune objection n'étant formulée, le Président décide que les représentants du Royaume-Uni et de la Belgique formeront un comité chargé d'examiner les instructions à adresser au Gouverneur et le règlement afférent à l'activité du Conseil de tutelle en ce qui concerne l'administration de la Ville de Jérusalem. Il décide également que les représentants de la Chine, du Mexique, et des États-Unis d'Amérique formeront un comité qui examinera les incidences budgétaires du projet de Statut et, notamment, les recommandations relatives au traitement du Gouverneur de Jérusalem.

M. Padilla Nervo (Mexique) demande à ne pas faire partie de ce dernier comité. Il allègue que les effectifs de sa délégation sont limités et qu'il lui serait difficile d'assister à des séances supplémentaires.

Le Président demande l'autorisation de désigner un autre membre pour remplacer le représentant du Mexique, si ce dernier ne revenait pas sur sa décision.

Le Président propose, par ailleurs, au Conseil de considérer que le Comité de travail chargé d'élaborer le Statut de Jérusalem est toujours en fonctions et de renvoyer à ce Comité toutes les modifications de texte à apporter au projet de Statut. Au cours d'un premier échange de vues, les représentants devraient s'exprimer librement sur les questions de principe puisque, ce faisant, ils n'auraient pas à s'engager. On ne prendrait aucune décision avant l'examen du projet de Statut en dernière lecture.

## 7. Examen du projet de Statut de la Ville de Jérusalem (T/118 et T/122)

M. Liu (Chine) désire exposer le point de vue de son Gouvernement sur la question de principe avant d'aborder la discussion détaillée du projet de Statut. Son Gouvernement estime que le problème de la Palestine qui est singulièrement complexe ne relève pas de la compétence du Conseil de tutelle. Au cours du débat sur la question à l'Assemblée générale, la délégation chinoise a constamment affirmé le point de vue selon lequel aucune solution heureuse au problème ne pouvait intervenir

the two parties concerned. China had therefore abstained when the vote was taken in the Assembly inasmuch as the solution proposed did not meet with the consent of both parties and China felt that it might jeopardize peace in that part of the world.

The Chinese delegation had, nevertheless, for various reasons, participated in the work of the Committee set up to prepare a draft statute for the City of Jerusalem. In the first place, it recognized that the task assigned to the Trusteeship Council was not political but technical, in that it merely involved the drafting of a statute for Jerusalem and certain subsequent administrative functions. Secondly, as the proposed international regime for Jerusalem was only a part of the partition plan and could be carried out only if the general plan were put into operation, the Council's technical work would be based on the assumption that the whole plan would become effective. Thirdly, it was possible that a separate regime to preserve the religious character of Jerusalem might be acceptable to both parties. The Chinese delegation's participation in the work of the Trusteeship Council in connexion with the City of Jerusalem would, however, in no way prejudice the position its Government might take at a later stage.

Mr. INGLES (Philippines), before entering into a discussion of the draft Statute itself, wished to have some clarification concerning the guiding principles which the Working Committee had followed. He referred to part II, section 1, of the report of the Working Committee (T/122) in which it was stated that Jerusalem was not a Trust Territory and that the provisions of Chapters XII and XIII of the Charter were therefore not generally applicable. Mr. Ingles felt that the basic principles not only of Chapters XII and XIII of the Charter but also of Chapter XI were applicable to any regime set up by the United Nations. The provisions in Chapters XI, XII and XIII for the political advancement of peoples in the Non-Self-Governing Territories and in Trust Territories and for the eventual self-government of all dependent territories should be taken into consideration and applied in so far as they were not inconsistent with the special conditions laid down in General Assembly resolution 181 (II). The Trusteeship Council could not deny autonomy to the inhabitants of the City of Jerusalem. The Council could certainly do no less than observe, in its administration of the City of Jerusalem, the principles which it required of Administering Authorities. The fact that Jerusalem was to be an international City did not mean that its people were less capable of self-government than the peoples of the Arab and Jewish States which were to be created, and the Council should therefore make every effort to accord them as much self-government as was compatible with the international regime envisaged by the General Assembly.

à moins d'un accord entre les deux parties intéressées. La Chine s'est en conséquence abstenue au moment du vote à l'Assemblée parce que la solution proposée n'emportait pas l'adhésion des deux parties et, à son avis, risquait de compromettre la paix dans cette partie du monde.

La délégation de la Chine a néanmoins, pour différentes raisons, participé aux travaux du Comité nommé pour rédiger un projet de Statut de la Ville de Jérusalem. Elle a admis, en premier lieu, que la tâche assignée au Conseil de tutelle n'est pas d'ordre politique et qu'elle ne comporte que la rédaction d'un statut pour Jérusalem et, subséquemment, certaines fonctions administratives. En deuxième lieu, étant donné que le régime international proposé pour Jérusalem n'est qu'une partie du projet de partage et ne peut être appliqué que si l'ensemble du projet est mis à exécution, le travail pratique du Conseil est fondé sur l'hypothèse de la mise en vigueur du plan intégral. En troisième lieu, il se peut qu'un régime spécial, qui sauvegarderait le caractère religieux de Jérusalem, soit acceptable aux deux parties. La participation de la délégation chinoise aux travaux du Conseil de tutelle relatifs à la Ville de Jérusalem ne doit, toutefois, faire aucunement préjuger de l'attitude que son Gouvernement pourrait adopter ultérieurement.

Avant d'adopter la discussion du projet de Statut proprement dit, M. INGLES (Philippines) demande quelques explications au sujet des principes qui ont guidé le Comité de travail. Il cite la section I de la deuxième partie du rapport du Comité de travail (T/122) où il est dit que Jérusalem n'est pas un Territoire sous tutelle et que, par conséquent, les dispositions des Chapitres XII et XIII de la Charte ne lui sont pas entièrement applicables. Or, pour M. Ingles, non seulement les principes fondamentaux des Chapitres XII et XIII de la Charte, mais aussi ceux du Chapitre XI sont applicables à tout régime établi par l'Organisation des Nations Unies. Les dispositions des Chapitres XI, XII et XIII qui tendent à favoriser le progrès politique des populations des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle, et à favoriser l'évolution progressive vers la capacité de tous les territoires sous dépendance, à s'administrer eux-mêmes, doivent être prises en considération et appliquées dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les conditions particulières, spécifiées dans la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale. Le Conseil de tutelle ne peut refuser l'autonomie aux habitants de la Ville de Jérusalem, le Conseil ne peut certainement pas faire moins que de respecter les principes qu'il impose aux autorités chargées de l'administration des Territoires sous tutelle. Le fait, pour Jérusalem, d'être une ville internationale ne signifie pas que ses habitants sont moins capables de se gouverner eux-mêmes que la population des futurs États juif et arabe, et le Conseil doit, en conséquence, faire tout ce qui est en son pouvoir pour accorder l'autonomie aux habitants de Jérusalem dans toute la mesure compatible avec le régime international envisagé par l'Assemblée générale.

Mr. GERIG (United States of America) explained that the Working Committee had discussed at length the basic question raised by the representative of the Philippines. The Committee had taken the position that, while the Charter was applicable as a whole, Chapters XI, XII and XIII did not apply specifically. The Committee had worked on the basis that the Statute for Jerusalem was not a trusteeship agreement. There was historical support for that point of view, since the General Assembly had at one time considered the Security Council, or a special committee of the General Assembly itself, as possible organs for handling the administration of the City. If either of those had been chosen, certainly Chapters XI, XII and XIII would not have been specifically applicable. The fact that the Trusteeship Council had finally been entrusted with the task did not mean that Jerusalem fell within the Trusteeship System, but merely that the Council was the instrument for carrying out the will of the Assembly.

The PRESIDENT observed that Palestine was still a mandated territory and did not come under any trusteeship agreement approved by the General Assembly.

Mr. LAURENTIE (France) supported the representative of the United States in his explanation of the Committee's view, and added that the plan was a juridical innovation subject to revision within ten years. The Committee had made every attempt to give the maximum liberty possible under the special conditions laid down by the General Assembly resolution and to ensure that the statute was not in conflict with any of the fundamental rights proclaimed in the Charter.

Mr. LIU (China) felt that the task of administering Jerusalem rightly belonged to the Trusteeship Council, because, first, Palestine, as a mandated territory, fell within the purview of the Council; secondly, the Council would be carrying out the fundamental idea of trusteeship, which was that the responsible authority should be a guardian of the interests of the people; and, thirdly, Article 81 of the Charter explicitly mentioned the possibility that the United Nations as as Organization might act as an Administering Authority. The promotion of self-government mentioned by the representative of the Philippines had been constantly on the mind of the Working Committee in drafting the articles relating to the legislative body for the people of Jerusalem.

Mr. RYCKMANS (Belgium) agreed with the representative of China that the Trusteeship Council was the organ of the United Nations best suited to assume responsibility for the City of Jerusalem; but he also agreed with the representative of France that, in assuming such responsibility, the Council would not be exercising its normal functions, as Jerusalem would not be a Trust Territory but would be

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) explique que le Comité de travail a discuté, de façon approfondie, la question de principe soulevée par le représentant des Philippines. Le Comité a été d'avis que, tandis que la Charte est applicable dans son ensemble, les Chapitres XI, XII et XIII ne trouvent pas leur application dans ce cas concret. Le Comité part de ce principe que le Statut de Jérusalem n'est pas un accord de tutelle. Cette opinion se justifie du point de vue historique, puisque, à un certain moment, l'Assemblée générale a envisagé l'éventualité de confier l'administration de la ville au Conseil de sécurité ou à une commission spéciale de l'Assemblée générale elle-même. Si l'on avait opté pour l'une de ces deux solutions, les Chapitres XI, XII et XIII ne seraient certainement pas applicables directement. Le fait qu'en définitive, c'est le Conseil de tutelle qui a été chargé de cette tâche ne veut pas dire que Jérusalem soit assujettie au régime de tutelle, mais uniquement que c'est le Conseil de tutelle qu'on a choisi pour exécuter la volonté de l'Assemblée.

Le PRÉSIDENT fait observer que la Palestine est encore un territoire sous mandat et n'entre pas dans les accords de tutelle approuvés par l'Assemblée générale.

M. LAURENTIE (France) approuve l'explication que le représentant des États-Unis a donnée du point de vue du Comité et ajoute que le Plan est une innovation juridique sujette à révision dans les dix années à venir. Le Comité a fait tout son possible pour que le maximum de liberté possible soit accordé dans la limite des conditions spéciales établies par la résolution de l'Assemblée générale, et pour que le Statut ne soit pas en contradiction avec les droits fondamentaux énoncés dans la Charte.

M. LIU (Chine) estime que la tâche d'administrer la Ville de Jérusalem revient directement au Conseil. Tout d'abord la question de la Palestine, en tant que territoire actuellement sous mandat est du ressort du Conseil; en second lieu, le Conseil ne ferait que mettre en application le principe fondamental de la tutelle, à savoir, que l'autorité responsable doit être le défenseur des intérêts de la population, enfin l'Article 81 de la Charte dit explicitement que les Nations Unies peuvent en tant qu'organisation jouer le rôle d' « autorité chargée de l'administration ». En rédigeant les articles relatifs aux pouvoirs législatifs des habitants de Jérusalem, le Comité de travail n'a pas un instant perdu de vue le développement de leur capacité à s'administrer eux-mêmes, ce dont vient de parler le représentant des Philippines.

M. RYCKMANS (Belgique) pense, comme le représentant de la Chine, que le Conseil de tutelle est l'organe des Nations Unies le plus apte à assumer la responsabilité de l'administration de la Ville de Jérusalem; mais il reconnaît également, avec le représentant de la France, qu'en assumant cette responsabilité, le Conseil n'exercerait pas ses fonctions normales, car Jérusalem ne serait pas un Terri-

placed under a new form of government established by the General Assembly. Chapters XI, XII and XIII were not, therefore, specifically applicable. The concern of the General Assembly was not primarily the political advancement of the people but rather the protection of the unique religious interests located in Jerusalem. The Working Committee had, however, provided as much self-government as possible for the inhabitants.

Mr. REID (New Zealand) pointed out the legal difference between Jerusalem and the Trust Territories and Non-Self-Governing Territories. The General Assembly had not provided that Jerusalem should not be free because it was unfitted for self-government, nor was the ten-year period of United Nations administration a period to be devoted to preparation for self-government. The idea was that Jerusalem should be self-governing within certain specific limits which would ensure the preservation of the religious and historical interests of the City. The veto power of the Governor, for example, was limited to measures necessary to protect those particular interests and to preserve order and security.

Mr. LAURENTIE (France) felt that the opinions expressed by the representatives of Belgium and New Zealand correctly reflected the discussions that had taken place in the Working Committee. He drew attention to part III, section 3, of the Committee's report, which explained that the Legislative Council had wide powers, and that only when it functioned abnormally or in some way obstructed the purposes of the international regime would steps be taken under the Statute to restore the normal balance.

*The Council took up the consideration of the draft Statute (T/118).*

PREAMBLE

*The preamble was provisionally adopted without amendment.*

ARTICLE 1. SPECIAL INTERNATIONAL REGIME

*Paragraph 1 was provisionally adopted.*

Sir Alan BURNS (United Kingdom) suggested that the last three words in paragraph 2, "including the preamble", might be deleted, as they were unnecessary and misleading. It should be made clear that the preamble was to be considered as part of the Statute on every occasion.

Mr. GERIG (United States of America) agreed with the United Kingdom representative. It had been the opinion of the Working Committee that no act should interfere with the objectives contained in the preamble. He further proposed that the second sentence in paragraph 2 should be amended to read: "No administoire sous tutelle mais serait placé sous une nouvelle forme de gouvernement établie par l'Assemblée générale. Les Chapitres XI, XII et XIII ne seraient donc plus applicables à la lettre. L'Assemblée générale s'est intéressée avant tout, non pas au progrès politique de la population de Jérusalem, mais plutôt à la protection d'intérêts religieux uniques. Le Comité de travail a toutefois prévu pour les habitants la plus large autonomie possible.

M. REID (Nouvelle-Zélande) souligne la différence juridique existant entre Jérusalem d'une part et les Territoires sous tutelle et les territoires non autonomes d'autre part. Ce n'est pas parce que Jérusalem ne serait pas apte à s'administrer elle-même que l'Assemblée générale a prévu qu'elle ne doit pas être libre et d'ailleurs la période de dix ans pendant laquelle la Ville sera administrée par les Nations Unies ne doit pas être consacrée à la préparation de son autonomie. L'intention de l'Assemblée était que Jérusalem devrait être autonome dans certaines limites bien définies, qui assureraient la protection des intérêts religieux et historiques de la Ville. Le droit de veto du Gouverneur, par exemple, doit se limiter aux mesures nécessaires pour protéger ces intérêts particuliers et pour maintenir l'ordre et la sécurité.

Selon M. LAURENTIE (France), les points de vue exprimés par les représentants de la Belgique et de la Nouvelle-Zélande reflètent exactement les discussions qui ont eu lieu au Comité de travail. Il rappelle le rapport du Comité où il est expliqué, à la section 3 de la troisième partie, que le Conseil législatif sera doté de larges pouvoirs et que ce n'est qu'en cas de fonctionnement anormal ou d'obstruction aux buts du régime international que certaines mesures seraient prises, aux termes du Statut, pour rétablir l'équilibre.

*Le Conseil aborde l'examen du projet de Statut (T/118).*

PRÉAMBULE

*Le préambule est provisoirement adopté sans amendement.*

ARTICLE PREMIER. RÉGIME INTERNATIONAL SPÉCIAL

*Le paragraphe 1 est provisoirement adopté.*

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) propose de supprimer les deux mots de la quatrième ligne du second paragraphe « préambule compris » qui, à son avis, sont inutiles et prêtent à confusion. Il conviendrait d'expliquer clairement toutes les fois où cela est possible que le préambule doit être considéré comme une partie du Statut.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) partage l'opinion du représentant du Royaume-Uni. Le Comité de travail chargé de la question de Jérusalem avait estimé qu'aucune mesure ne doit venir contrarier les objectifs figurant dans le préambule. Il propose en outre que la seconde phrase du paragraphe 2 soit amendée comme

trative act, legislative measure or judicial decision which conflicts or interferes with the provisions of this Statute shall be valid."

Mr. Liu (China) said that, to meet the point of the United Kingdom representative, the end of the original sentence might be changed to: "...with the preamble or the provisions of this Statute ".

Mr. Ryckmans (Belgium) said that it was necessary to distinguish between the preamble, which was a statement of principles, and the law, which was the Statute. It was the duty of the Council to eliminate any possible conflict between the preamble and the Statute; once that had been done, however, in case of doubt the provisions of the Statute must prevail.

Mr. Reid (New Zealand) could not agree with the Belgian representative. Even if the preamble and the Statute should be regarded as two separate entities, the objectives outlined in the former could still be invoked. He supported the United Kingdom amendment.

As regards the United States proposal, he believed that it might be redrafted to advantage.

*Paragraph 2 was referred to the Working Committee, to be redrafted in the light of the views expressed in the Council.*

Article 2. Boundaries of the territory of the City

*Paragraph 1 was provisionally adopted.*

Mr. Reid (New Zealand) pointed out, with respect to paragraph 2, that, if the precise boundaries of the City of Jerusalem were known in time, they might be described in the body of the Statute.

The President stated that the paragraph would be referred to the Working Committee, which might make recommendations with respect to it later in the session.

Article 3. Functions of the Trusteeship Council

*Article 3 was provisionally adopted.*

Article 4. Territorial integrity

*Paragraph 1 was provisionally adopted.*

Mr. Forsyth (Australia) remarked that paragraph 2 failed to state explicitly what agency was to inform the Security Council that a threat to the peace existed, whereas article 15 stated that the agency was to be the Governor of Jerusalem. It might be necessary to say, in article 4, that the Security Council was to be informed by the Governor, or perhaps by the Trusteeship Council.

suit : « aucun acte administratif, aucune mesure législative ni aucune décision judiciaire qui contredisent les dispositions du présent Statut ou en entravent l'application ne seront valables ».

M. Liu (Chine) déclare que, pour répondre à l'intention du représentant du Royaume-Uni, on pourrait modifier comme suit la fin de la phrase « ...le préambule ou les dispositions du présent Statut ».

M. Ryckmans (Belgique) déclare qu'il est inutile de faire une distinction entre le préambule qui est une déclaration de principe et le Statut qui représente la loi. C'est au Conseil d'éliminer toute contradiction possible entre le préambule et le Statut; cela fait, les dispositions du Statut feront autorité en cas de doute.

M. Reid (Nouvelle-Zélande) n'est pas d'accord avec le représentant de la Belgique. Même si le préambule et le Statut doivent être considérés comme deux entités distinctes, les buts décrits dans le préambule peuvent cependant être invoqués. Il appuie l'amendement de la délégation du Royaume-Uni.

En ce qui concerne la proposition des États-Unis, il pense qu'il serait bon de procéder à une nouvelle rédaction.

*Le paragraphe 2 est renvoyé au Comité de travail qui procédera à une nouvelle rédaction, en s'inspirant des points de vue exprimés au Conseil.*

Article 2. Frontières du territoire de la Ville

*Le paragraphe 1 est provisoirement adopté.*

M. Reid (Nouvelle-Zélande), parlant du paragraphe 2, fait remarquer que si l'on connaît à temps les frontières précises de la Ville de Jérusalem, elles pourraient être indiquées dans le Statut.

Le Président déclare que le paragraphe sera renvoyé au Comité de travail qui pourra ultérieurement faire des recommandations à son sujet, au cours de la session.

Article 3. Fonctions du Conseil de tutelle

*L'article 3 est provisoirement adopté.*

Article 4. Intégrité territoriale

*Le paragraphe 1 est provisoirement adopté.*

M. Forsyth (Australie) fait remarquer que le paragraphe 2 ne mentionne pas explicitement quel sera l'organisme chargé d'informer le Conseil de sécurité en cas de menace contre la paix; par ailleurs, l'article 15 déclare que cette tâche incombe au Gouverneur de Jérusalem. Il pourrait être nécessaire d'ajouter, dans l'article 4, que le Conseil de sécurité sera informé par le Gouverneur, ou peut-être par le Conseil de tutelle.

Mr. GERIG (United States of America) observed that the omission was intentional. Article 4, paragraph 2, contained a general statement of conditions under which the Security Council might be informed by a variety of agencies, such as the Secretary-General, the Trusteeship Council or a Member State. Article 15, on the other hand, specifically authorized the Governor to inform the Security Council, through the intermediary of the Secretary-General, whenever there was an imminent threat to the territorial integrity of the City. That measure had been designed to save time. He would prefer that article 4, paragraph 2, should remain unaltered.

Mr. LIN (China) pointed out that the Working Committee in its report (T/122) had indicated that the emergency powers granted to the Governor in article 15 constituted an exception to the general principle laid down in article 4. In his opinion, however, the procedure stated in article 15 should be the normal rather than the exceptional procedure. If the provisions of article 15 were to be regarded as applying to exceptional cases, article 4 should state that the Security Council was to be informed by the Trusteeship Council.

Mr. RYCKMANS (Belgium) said that if the Council accepted the Chinese representative's view that, whenever a threat existed, the Governor should inform the Security Council without going through the intermediary of the Trusteeship Council, the word "imminent" in article 15 should be deleted. It was his opinion, however, as it had been the opinion of the Working Committee, that, except when an "imminent" threat existed, the Governor should address himself to the Trusteeship Council. A precise rule on the matter was necessary.

He raised the question whether the Security Council might feel that its rights were being encroached upon if the procedure which he suggested were adopted.

Mr. GARREAU (France) stated that, in the view of the Working Committee, article 4 covered the normal procedure, whereas article 15 was designed for cases of emergency. As the responsibility for the administration of the City of Jerusalem rested with the Trusteeship Council, that Council, in all save the most urgent cases, should decide whether or not the Security Council was to be informed. Otherwise the Governor, who was a functionary of the Trusteeship Council, would be entrusted with excessive powers and, at the same time, burdened with excessive responsibility.

In reply to the PRESIDENT'S remark that the Trusteeship Council was not in constant session, Mr. Garreau said that the Governor could always communicate with the President of the Council, who might either decide to call a special session, or, if empowered by the Council to do so, could himself communicate with the Security Council in the name of the Trusteeship Council.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) fait observer que cette omission était volontaire. Le paragraphe 2 de l'article 4 contient un exposé général des conditions dans lesquelles le Conseil de sécurité pourrait être informé par diverses autorités, comme le Secrétaire général, le Conseil de tutelle ou un État membre. D'autre part, l'article 15 autorise expressément le Gouverneur à informer le Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, en cas de menace imminente à l'intégrité territoriale de la Ville. On a voulu ainsi pouvoir gagner du temps. Il est donc préférable que le paragraphe 2 de l'article 4 reste inchangé.

M. LIN (Chine) fait remarquer que le Comité de travail a indiqué dans son rapport (document T/122) que les pouvoirs exceptionnels accordés au Gouverneur par l'article 15 constituent une exception à la règle générale posée à l'article 4. Toutefois, la procédure décrite à l'article 15 devrait être, selon lui, la procédure normale plutôt que la procédure exceptionnelle. Si les dispositions de l'article 15 doivent être considérées comme s'appliquant dans des cas exceptionnels, l'article 4 devrait mentionner que c'est le Conseil de tutelle qui doit informer le Conseil de sécurité.

M. RYCKMANS (Belgique) déclare que si le Conseil accepte le point de vue du représentant de la Chine selon lequel toutes les fois qu'il existe une menace, le Gouverneur doit informer le Conseil de sécurité sans passer par l'intermédiaire du Conseil de tutelle, le mot « imminente » devrait être supprimé de l'article 15. Il estime toutefois, comme le Comité de travail, que sauf en cas de menace « imminente », le Gouverneur devrait s'adresser au Conseil de tutelle. Une décision précise à ce sujet est indispensable.

M. Ryckmans demande si le Conseil de sécurité estimerait que l'on empiète sur ses droits en adoptant la procédure qu'il a suggérée.

M. GARREAU (France) déclare que dans l'esprit des membres du Comité de travail, l'article 4 s'applique à la procédure normale, alors que l'article 15 s'applique aux cas exceptionnels. Comme c'est au Conseil de tutelle que revient la responsabilité de l'administration de la Ville de Jérusalem, ce Conseil doit décider dans tous les cas, sauf dans les cas d'extrême urgence, s'il convient ou non d'informer le Conseil de sécurité. Sinon on confierait au Gouverneur, qui est un fonctionnaire du Conseil de tutelle, des pouvoirs excessifs et aussi une trop lourde responsabilité.

Répondant à la remarque du PRÉSIDENT selon laquelle le Conseil de tutelle n'est pas constamment en session, M. Garreau déclare que le Gouverneur pourrait toujours se mettre en rapport avec le Président du Conseil qui pourrait soit décider de convoquer une session spéciale soit, si le Conseil l'autorise à le faire, entrer lui-même en relation avec le Conseil de sécurité au nom du Conseil de tutelle.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) observed that the President, between sessions, might be in some country far distant from the United States.

He agreed that, if there were imminent danger, the Governor should be permitted to act as provided for in article 15; whenever there was no immediate urgency, however, action should be taken by the Trusteeship Council. He suggested that paragraph 2 of article 4 was unnecessary and should be deleted.

Mr. REID (New Zealand) supported that suggestion.

Mr. FORSYTH (Australia) urged that the word "imminent" in article 15 should be retained. It was absolutely necessary that the Governor should have no doubt when he should address the Security Council. Article 4, paragraph 2, on the other hand, was not sufficiently specific.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico) remarked that the wording of article 4, paragraph 2, and of article 15 was confusing; the only difference between the two lay in the word "imminent". The distinction between a "threat" and an "imminent threat" was not made in Chapters VI and VII of the Charter, which gave the Security Council the right to deal with situations whose continuance was likely to endanger the maintenance of peace and security, and with threats to the peace, breaches of the peace and acts of aggression. The Charter empowered States, and, under article 99, the Secretary-General, to call any of the foregoing to the attention of the Security Council.

Jerusalem was not a State; its Governor, therefore, could not address the Security Council directly. He might do so, however, through the intermediary of the Secretary-General, as suggested in article 15 of the Statute. It was important for the Governor to have that power, since he was the person likely to be informed at the earliest date of any danger to the City. The Security Council would then determine the existence of any threat to the peace or any situation the continuance of which was likely to endanger peace.

The Mexican representative consequently supported the United Kingdom proposal that paragraph 2 of article 4 should be deleted. He further proposed that the word "imminent" should be deleted from article 15, and a reference to any situation "the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security" should be inserted.

Mr. GERIG (United States of America) agreed that paragraph 2 of article 4 might be deleted. In that case the last phrase in that paragraph, "or any other attempt to alter by force the special regime as defined in this Statute", might be inserted in article 15. In reply to the Mexican representative, he pointed out that there was no need to invoke Chapter VI of the Charter in that article. There was no

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) fait observer qu'il pourrait arriver qu'entre les sessions, le Président se trouve dans quelque pays éloigné des États-Unis.

Il reconnaît qu'en cas de danger imminent, le Gouverneur devrait être autorisé à agir comme il est prévu à l'article 15; toutefois, lorsqu'il n'y a pas urgence extrême, c'est le Conseil de tutelle qui devrait prendre toutes les mesures. A son avis, le paragraphe 2 de l'article 4 est inutile, et devrait être supprimé.

M. REID (Nouvelle-Zélande) appuie cette suggestion.

M. FORSYTH (Australie) soutient que le mot « imminente » figurant à l'article 15 doit être conservé. Il est absolument nécessaire que le Gouverneur n'ait aucun doute sur les cas où il devrait s'adresser au Conseil de sécurité. Le paragraphe 2 de l'article 4, d'autre part, n'est pas suffisamment précis.

M. PADILLA NERVO (Mexique) fait remarquer que le texte du paragraphe 2 de l'article 4 et le texte de l'article 15 prêtent à confusion; la seule différence entre ces deux textes réside dans le mot « imminente ». La distinction entre les mots « menace » et « menace imminente » n'existe pas dans les Chapitres VI et VII de la Charte, qui donnent au Conseil de sécurité le droit de s'occuper des situations dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité aussi bien que des menaces contre la paix, ruptures de la paix et actes d'agression. La Charte donne aux États et, aux termes de l'Article 99, au Secrétaire général tous pouvoirs pour attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toutes ces questions.

Jérusalem n'est pas un État; son Gouverneur ne peut donc pas s'adresser directement au Conseil de sécurité. Toutefois, il pourrait le faire par l'intermédiaire du Secrétaire général ainsi que le prévoit l'article 15 du Statut. Il est important que le Gouverneur dispose de ce droit comme étant la personne la plus susceptible d'être informée au plus tôt de tout danger menaçant la Ville. Le Conseil de sécurité détermine alors s'il existe une menace à la paix ou une situation dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix.

Le représentant du Mexique appuie donc la proposition du Royaume-Uni demandant la suppression du paragraphe 2 de l'article 4. Il propose, en outre, que l'on supprime le mot « imminente » figurant à l'article 15 et qu'on insère dans cet article une mention relative à toute situation dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) accepte la suppression du paragraphe 2 de l'article 4. Dans ce cas on pourrait insérer à l'article 15 la fin du paragraphe supprimé : « ou de toute autre tentative faite pour modifier par la force le régime spécial tel qu'il est défini dans le présent Statut ». En réponse au représentant du Mexique, il fait remarquer qu'il n'est pas nécessaire d'invoquer dans cet article le Cha-

doubt as regards the authority of the Security Council under both Chapter VI and Chapter VII; the question was merely by what agency the Security Council should be approached. The Trusteeship Council, which was, in effect, the Administering Authority of the City of Jerusalem, could not relinquish its responsibility save in exceptional cases.

Mr. LIN (China) said that, in the Working Committee, he had expressed the view that the word "imminent" in article 15 should be deleted, and that the Governor should, in the case of any threat, have the right to address himself to the Security Council through the intermediary of the Secretary-General.

He agreed that paragraph 2 of article 4 should be deleted, and supported the United States proposal with regard to an insertion in article 15.

Mr. GARREAU (France), in reply to a remark by the Belgian representative, stated that general principles should be laid down in article 4, while exceptional circumstances might be dealt with in article 15. If the Trusteeship Council were the agency normally responsible for the decision whether or not the Security Council was to be informed, a statement to that effect should appear in article 4. He proposed the insertion of the words "by the Trusteeship Council" after the words "The Security Council shall be informed" in the beginning of paragraph 2 of that article.

Mr. RYCKMANS (Belgium) supported the observations of the French representative. The Governor should, save in the most urgent cases, address himself to the Trusteeship Council, as the Administering Authority.

The PRESIDENT introduced a proposal submitted jointly by several representatives. Paragraph 2 of article 4 would be retained, with the addition, after the words "The Security Council shall be informed", of the words "by the Trusteeship Council". The provisions of article 15 should be made to depend, not on the imminence of the threat, but on whether or not the Trusteeship Council was in session; thus the article might begin: "When the Trusteeship Council is not in session, and there exists a threat...".

Mr. RYCKMANS (Belgium) did not agree with the proposal as regards article 15. It would oblige the Governor to inform the Security Council if, for example, he were to become aware of preparations for para-military formations in some neighbouring territory, even though the situation might not be urgent. The question before the Council was whether, save in cases of great urgency, the Governor or the Trusteeship Council should report to the Security Council. He was in favour of the latter. When that question was resolved,

pitre VI de la Charte. L'autorité que détient le Conseil de sécurité tant au titre du Chapitre VI qu'au titre du Chapitre VII ne fait aucun doute. La seule question qui se pose est celle de savoir quel organisme interviendra auprès du Conseil de sécurité. Le Conseil de tutelle qui, en fait, est l'autorité chargée de l'administration de la Ville de Jérusalem ne peut dégager sa responsabilité que dans des cas exceptionnels.

M. LIN (Chine) déclare qu'au sein du Comité du travail, il avait soutenu que le mot « imminente » figurant à l'article 15 devrait être supprimé et que s'il existait une menace quelconque, le Gouverneur devrait avoir le droit de s'adresser au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.

M. Lin accepte la suppression du paragraphe 2 de l'article 4, et approuve l'insertion au paragraphe 15 proposée par le représentant des États-Unis.

M. GARREAU (France), reprenant une remarque du représentant de la Belgique, déclare que les principes généraux doivent figurer à l'article 4, et les cas exceptionnels à l'article 15. Si c'est au Conseil de tutelle qu'il appartient normalement de décider s'il convient ou non d'informer le Conseil de sécurité, il faut le mentionner à l'article 4. Il propose d'ajouter les mots « par le Conseil de tutelle » après les mots « le Conseil de sécurité sera informé », qui se trouvent au début du paragraphe 2 de cet article.

M. RYCKMANS (Belgique) appuie les observations du représentant de la France. Sauf dans les cas d'extrême urgence, le Gouverneur devrait s'adresser au Conseil de tutelle qui est l'autorité chargée de l'administration.

Le PRÉSIDENT soumet la proposition commune présentée par plusieurs représentants et tendant à ce que l'on conserve le paragraphe 2 de l'article 4, en ajoutant après les mots « Le Conseil de sécurité sera informé » les mots « par le Conseil de tutelle ». Il faudrait faire en sorte que les dispositions de l'article 15 dépendent, non de l'imminence d'une menace, mais du fait que le Conseil de tutelle est ou non en session; l'article 15 pourrait donc débuter ainsi : « Lorsque le Conseil de tutelle n'est pas réuni en session et s'il existe une menace... ».

M. RYCKMANS (Belgique) n'accepte pas la proposition relative à l'article 15. Cette proposition mettrait le Gouverneur dans l'obligation d'informer le Conseil de sécurité dans le cas, par exemple, où il viendrait à être au courant de préparatifs en vue de la constitution de formations paramilitaires dans certains pays limitrophes, même si la situation ne présentait pas un caractère d'urgence. La question qui est soumise au Conseil est celle de savoir si, exception faite pour les cas particulièrement urgents, c'est au Gouverneur ou au Conseil de tutelle qu'il appartient d'informer le Conseil de sécurité. Selon lui, cette prérogative doit appartenir au Conseil de tutelle. Lorsque cette question

the Working Committee could prepare an appropriate draft.

Mr. FORSYTH (Australia) pointed out that, whereas in the draft Statute the more normal procedure was covered in article 4, and the exceptional cases in article 15, the new proposal covered both situations in both articles, and made the action dependent on whether or not the Council happened to be in session.

In his opinion, in any long-range situation the political decision involved was too grave to be left to the Governor; in an emergency, on the other hand, the Governor should have direct access to the Security Council, and there should be no confusion in his mind as to the Council from which he was to receive instructions.

Mr. Forsyth agreed with the Belgian representative that, in normal circumstances, the Trusteeship Council should have the responsibility of deciding whether or not the Security Council should be informed. Article 4, paragraph 2, could perhaps state: " Except in the emergency situation provided for by article 15, the Security Council shall be informed by the Trusteeship Council...".

Mr. PADILLA NERVO (Mexico) felt that, as no express provision existed in the Charter for such a case, the Statute should state that both the Trusteeship Council and the Governor might, in certain circumstances, address themselves to the Security Council. The Security Council had the right to consider both urgent and long-range threats to peace.

He supported the new proposal, which established, in article 4, the principle that the Trusteeship Council could communicate with the Security Council, and, in article 15, that, when the Trusteeship Council was not in session, the Governor might do so.

In reply to an observation by the Belgian representative, he remarked that, but for the word " imminent ", there was no essential difference between the situations described in article 4 and article 15; when the Trusteeship Council was in session, the Governor should address himself to it even in case of an emergency.

The PRESIDENT observed that there appeared to be general agreement that article 4, paragraph 2, should state that, except in the emergency situation provided for by article 15, the Security Council should be informed by the Trusteeship Council of any threat to the City of Jerusalem. He suggested that article 15 might be amended to begin: " When the Trusteeship Council is not in session and there exists an imminent threat...".

Mr. PADILLA NERVO (Mexico) said that he would not insist on the deletion of the word " imminent " from article 15.

Mr. RYCKMANS (Belgium) pointed out that the Mexican representative had agreed that,

aura été résolue, le Comité de travail pourra établir un texte approprié.

M. FORSYTH (Australie) fait remarquer que dans le projet de Statut, la procédure normale figure à l'article 4, et la procédure exceptionnelle à l'article 15; en revanche, la proposition qui vient d'être faite s'appliquerait aux deux catégories de situation et la procédure ne varierait que dans la mesure où le Conseil de tutelle serait ou non en session.

A son avis, toute situation ayant des conséquences lointaines, implique une décision politique trop grave pour qu'elle soit laissée au Gouverneur; d'autre part, en cas de circonstances exceptionnelles, le Gouverneur devrait avoir directement accès au Conseil de sécurité et il devrait savoir sans équivoque de quel Conseil il devrait recevoir des instructions.

Comme l'a dit le représentant de la Belgique, c'est au Conseil de tutelle que doit revenir normalement la responsabilité de décider s'il faut informer ou non le Conseil de sécurité. Le paragraphe 2 de l'article 4 pourrait être ainsi conçu : « Exception faite pour les situations prévues à l'article 15, le Conseil de tutelle informera le Conseil de sécurité, etc. ».

M. PADILLA NERVO (Mexique) constate que la Charte ne prévoit pas expressément ce genre de cas. Il conviendrait donc d'insérer dans le Statut que le Conseil de tutelle et le Gouverneur peuvent, dans certaines circonstances, s'adresser au Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité a le droit d'examiner les menaces à la paix, qu'elles soient immédiates ou lointaines.

M. Padilla Nervo appuie la proposition qui tend à établir, dans l'article 4, le principe selon lequel le Conseil de tutelle peut s'adresser au Conseil de sécurité et, dans l'article 15, le principe selon lequel le Gouverneur peut faire cette démarche quand le Conseil de tutelle n'est pas en session.

En réponse à une observation du représentant de la Belgique, le représentant du Mexique fait remarquer, qu'à part le mot « imminente », il n'existe pas de différence essentielle entre les situations décrites à l'article 4 et celles décrites à l'article 15. Lorsque le Conseil de tutelle est en session, c'est à lui que le Gouverneur doit s'adresser, même dans les circonstances exceptionnelles.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que tous les membres semblent d'accord pour reconnaître que le paragraphe 2 de l'article 4 devrait stipuler que, sauf dans les circonstances exceptionnelles prévues à l'article 15, le Conseil de tutelle doit informer le Conseil de sécurité de toute menace contre la Ville de Jérusalem. Il propose que l'on modifie ainsi le début de l'article 15 : « Lorsque le Conseil de tutelle n'est pas en session et qu'il existe une menace imminente... ».

M. PADILLA NERVO (Mexique) dit qu'il n'insistera pas pour la suppression du mot « imminente » figurant à l'article 15.

M. RYCKMANS (Belgique) fait remarquer que le représentant du Mexique a reconnu que le

when the Trusteeship Council was in session, the Governor should report to that Council. It followed that the only occasion on which the Governor should communicate with the Security Council was when the urgency of the situation did not permit the calling of a special session of the Trusteeship Council. Hence, urgency was the deciding factor. While the Governor should be capable of discerning the imminence of a danger, the high political responsibility involved in judging a distant threat properly belonged to the Trusteeship Council.

Mr. LIN (China) proposed the insertion in article 4, paragraph 2, of the phrase, " or in case of any situation the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security ". Both types of threat, referred to earlier by the Mexican representative, would then be covered in that article. He felt that the word " imminent " in article 15 should be deleted.

Mr. FORSYTH (Australia) said that, if the Governor were to report to the Trusteeship Council, even when an emergency existed, there might be uncertainty in his mind as to whether he was to expect instructions from the Trusteeship Council or from the Security Council. As, on such occasions, speed would be essential, it should be made clear that, in cases of emergency, once the matter had been reported to the Security Council all instructions to the Governor would be issued by that Council.

The PRESIDENT remarked that the Working Committee would take into consideration the point raised by the Australian representative.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico) agreed with the Belgian representative that, when the Trusteeship Council was not in session, the Governor should inform the Security Council only when the threat was an urgent one. In his opinion, however, any threat to, or act of aggression against, the territorial integrity of the City was of an urgent nature. If article 4, paragraph 2, was meant to take into account long-range situations, it should be redrafted to include the phrase proposed by the representative of China.

*Paragraph 2 of article 4 was referred to the Working Committee to be redrafted in the light of the discussion in the Council.*

ARTICLE 5. DEMILITARIZATION, NEUTRALITY AND PRESERVATION OF ORDER

*Paragraph 1 was provisionally adopted.*

Mr. GERIG (United States of America) said that it had been suggested to him that the word " neutrality ", in paragraph 2, had an unpleasant connotation and might not be entirely consistent with the concept of collective security which should apply to an international territory administered by the United Nations. The situation might arise, for example, in which United Nations forces might wish to pass through the City of Jerusalem. He

Gouverneur devrait s'adresser au Conseil de tutelle lorsque ce Conseil est en session. Il s'ensuit que le seul cas où le Gouverneur doive se mettre en relation avec le Conseil de sécurité serait un cas où l'urgence de la situation ne permet pas la convocation d'une session spéciale du Conseil de tutelle. Le facteur urgence est donc un facteur décisif. Si c'est au Gouverneur qu'il appartient de juger de l'imminence d'un danger, c'est au Conseil de tutelle que revient la responsabilité politique majeure de juger s'il existe une menace lointaine.

M. LIN (Chine) propose d'insérer le membre de phrase suivant dans le paragraphe 2 de l'article 4 : « ou s'il existe une situation dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Les deux types de menaces auxquelles le représentant du Mexique a fait précédemment allusion seraient ainsi prises en considération dans cet article. Il estime qu'on devrait supprimer de l'article 15 le mot « imminente ».

M. FORSYTH (Australie) dit que si le Gouverneur doit faire rapport au Conseil de tutelle, même dans des circonstances exceptionnelles, il ne saura peut-être pas s'il doit attendre des instructions du Conseil de tutelle ou du Conseil de sécurité. Comme il est essentiel d'agir vite dans des cas de ce genre, il conviendrait d'établir sans ambiguïté que toutes les instructions données au Gouverneur lui viendront du Conseil de sécurité dès le moment où le Conseil de sécurité aura été prévenu.

Le PRÉSIDENT déclare que le Comité de travail prendra en considération le point soulevé par le représentant de l'Australie.

M. PADILLA NERVO (Mexique) estime avec le représentant de la Belgique que lorsque le Conseil de tutelle ne sera pas en session, le Gouverneur ne devra s'adresser au Conseil de sécurité que dans le cas de menace urgente. Mais à son avis, toute menace à l'intégrité territoriale de la Ville ou tout acte d'agression contre cette intégrité territoriale constituent des cas urgents. Si l'on veut que les situations ayant des conséquences lointaines entrent dans le paragraphe 2 de l'article 4, ce paragraphe devrait être remanié et contenir le membre de phrase proposé par le représentant de la Chine.

*Le paragraphe 2 de l'article 4 est renvoyé au Comité de travail pour être remanié à la lumière de la discussion qui a eu lieu au Conseil.*

ARTICLE 5. DÉMILITARISATION, NEUTRALITÉ ET MAINTIEN DE L'ORDRE

*Le paragraphe 1 est provisoirement adopté.*

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) dit qu'on lui a signalé que le choix du mot « neutralité » figurant au paragraphe 2 n'est pas heureux; l'idée de neutralité n'est peut-être pas tout à fait compatible avec le concept de sécurité collective qui doit s'appliquer à un territoire international administré par les Nations Unies. On peut, par exemple, prévoir le cas où des forces armées des Nations Unies désireraient traverser la Ville de Jérusalem. Il est d'avis

believed that the word might well be replaced by "inviolability".

Mr. GARREAU (France) felt that the word "inviolability" was closer to the spirit of the partition plan than the word "neutrality" which had actually been used in that plan.

Mr. RYCKMANS (Belgium) suggested that both words should be used. It should not be forgotten that Jerusalem was a sacred city whose neutrality should be respected.

The PRESIDENT stated, in reply to a question by the representative of MEXICO, that resolution 181 (II) of the General Assembly stipulated that "the substance" of the provisions with respect to Jerusalem should be incorporated in the Statute. If it were felt that the word "inviolability" covered the substance of the provision in question, the Council need not feel bound by the actual wording of that provision.

Mr. GARREAU (France) remarked that the word "neutrality" might present difficulties; it might, to use the example given by the United States representative, prevent the passage of United Nations forces through Jerusalem.

Mr. GERIG (United States of America) thought that the concept of neutrality was obsolete and did not fit into the system of collective security. If the Council was unwilling to omit the word, however, he would not object to the addition of the word "inviolability".

Mr. REID (New Zealand) observed that the word "neutrality" had a well defined meaning; it implied not only freedom from attack, but the promise not to attack anyone else. He urged that both words should be used.

*It was decided that the beginning of paragraph 2 should read: "The neutrality and the inviolability of the City...".*

*Paragraph 2, as amended, was provisionally adopted.*

The meeting rose at 5.55 p.m.

## TWENTY-FIRST MEETING

*Held at Lake Success, New York, on Friday, 20 February 1948, at 2 p.m.*

*President:* Mr. F. B. SAYRE (United States of America)

*Present:* The representatives of the following countries: Australia, Belgium, China, France, Mexico, New Zealand, Philippines, United Kingdom, United States of America.

### 8. Consideration of the draft Statute for the City of Jerusalem (T/118 and T/122) (*continued*)

ARTICLE 5. DEMILITARIZATION, NEUTRALITY AND PRESERVATION OF ORDER (*continued*)

The PRESIDENT, observing that paragraphs 1 and 2 had been dealt with at the preceding

qu'on pourrait très bien remplacer ce mot par le mot « inviolabilité ».

M. GARREAU (France) estime que le mot « inviolabilité » est plus près de l'esprit du plan de partage que le mot « neutralité » qui a été employé dans ce plan.

M. RYCKMANS (Belgique) propose d'employer les deux mots. Il ne faut pas oublier que Jérusalem est une Ville sainte dont on doit respecter la neutralité.

En réponse à une question du représentant du MEXIQUE, le PRÉSIDENT déclare que la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale demande que l'on fasse figurer dans le Statut la substance des dispositions relatives à Jérusalem. Si l'on est d'avis que le mot « inviolabilité » correspond à la substance des dispositions en question, le Conseil ne doit pas se considérer comme lié par la rédaction de cette disposition.

M. GARREAU (France) fait remarquer que le mot « neutralité » peut créer des difficultés; pour reprendre l'exemple cité par le représentant des États-Unis, il pourrait empêcher le passage à travers Jérusalem de forces armées des Nations Unies.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) pense que le concept de neutralité est désuet et ne cadre pas avec le système de la sécurité collective. Toutefois, si le Conseil n'accepte pas de supprimer le mot, il ne s'opposera pas à l'addition du mot « inviolabilité ».

M. REID (Nouvelle-Zélande) fait remarquer que le mot « neutralité » a un sens bien défini; il implique, non seulement qu'on ne sera pas attaqué, mais encore la promesse de ne pas attaquer autrui. Il demande instamment que l'on emploie les deux mots.

*Il est décidé que le début du paragraphe 2 sera ainsi conçu : « La neutralité et l'inviolabilité de la Ville ».*

*Le paragraphe 2 ainsi amendé est adopté.*

La séance est levée à 17 h. 55.

## VINGT ET UNIÈME SÉANCE

*Tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 20 février 1948, à 14 heures*

*Président :* M. F. B. SAYRE (États-Unis d'Amérique)

*Présents :* Les représentants des pays suivants : Australie, Belgique, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, Royaume-Uni.

### 8. Examen du projet de Statut de la Ville de Jérusalem (T/118 et T/122) (*suite*)

ARTICLE 5. DÉMILITARISATION, NEUTRALITÉ ET MAINTIEN DE L'ORDRE (*suite*)

Le PRÉSIDENT signale que l'examen des paragraphes 1 et 2 a été terminé à la séance

meeting, invited the Council's consideration of paragraphs 3 and 4, particularly with regard to the advisability of transferring them as a separate article immediately after article 14.

Mr. GARREAU (France) had no major objections to the transfer of the paragraphs to a separate article, but felt that the organization and direction of police forces were independent of the other powers of the Governor. The creation of the special police force provided for in paragraph 4 was of particular importance and should receive a brief mention in article 5.

Mr. RYCKMANS (Belgium) agreed with the representative of France and added that it was impossible to include all the powers of the Governor in a separate article. It was essential to mention the police forces, however briefly, in article 5.

Mr. HARRY (Australia) suggested that the police forces should be mentioned briefly in article 5 and should receive wider treatment in the articles dealing with the Governor's powers. He proposed that a sentence should be added at the end of paragraph 2 of article 5 reading as follows: " This provision does not exclude police forces dealt with in article 14 A." The title of article 5 should in that case be altered to omit the words " preservation of order ".

Mr. LIN (China) said that it was he who had suggested transferring paragraphs 3 and 4 because, in his opinion, the remainder of the article dealt with general characteristics of the City, whereas the police forces seemed to be a very specific part of its administration. He would not, however, object to a mention of the police in the article if it were consistent with the other paragraphs.

Mr. GARREAU (France) supported the Australian proposal.

Mr. RYCKMANS (Belgium) proposed that paragraph 3 should exclude mention of the Governor, merely stating that " a police force shall be provided to maintain law and order ", and should contain a reference to article 14 A.

Mr. GERIG (United States of America) said that he had been thinking of making a similar suggestion, particularly in view of the fact that paragraphs 3 and 4 dealt with two distinct types of police force.

*It was decided to refer paragraph 3 to the Working Committee to be redrafted in the light of the views expressed in the Council.*

Mr. GERIG (United States of America) pointed out that the words " to the fullest extent possible ", in paragraph 4, were not in accordance with General Assembly resolution 181 (II) and suggested that they should be deleted.

précédente. Il invite le Conseil à discuter les paragraphes 3 et 4 afin, notamment, de décider s'il y a lieu d'en faire un article séparé à insérer après l'article 14.

M. GARREAU (France) n'a pas d'objection importante contre le déplacement de ces paragraphes constitués en article distinct, mais il estime que l'organisation et la direction des forces de police sont indépendantes des autres pouvoirs du Gouverneur. La création du corps spécial de police, prévu au paragraphe 4, présente une importance particulière et il devrait en être fait brièvement mention à l'article 5.

M. RYCKMANS (Belgique) partage l'opinion exprimée par le représentant de la France et ajoute qu'il est impossible d'énumérer tous les pouvoirs du Gouverneur dans un article distinct. Il est toutefois indispensable que l'article 5 fasse mention, ne fût-ce que très brièvement, des forces de police.

M. HARRY (Australie) suggère d'insérer à l'article 5 une brève mention relative aux forces de police, et de parler plus longuement de celles-ci dans les articles relatifs aux pouvoirs du Gouverneur. Il propose d'ajouter à la fin du paragraphe 2 de l'article 5 la phrase suivante : « Cette disposition ne vise pas les forces de police dont il est question à l'article 14 A. » Il faudrait aussi, dans ce cas, supprimer du titre de l'article 5 les mots : « maintien de l'ordre ».

M. LIN (Chine) rappelle que c'est lui-même qui avait proposé de déplacer les paragraphes 3 et 4, parce que, à son avis, le reste de l'article traite des caractéristiques générales de la ville tandis que les forces de police forment, semble-t-il, un élément très particulier de son administration. Il ne soulèverait cependant aucune objection contre l'insertion dans l'article 5 d'une mention spéciale à la police, pourvu que cette mention soit compatible avec les autres paragraphes.

M. GARREAU (France) appuie la proposition du représentant de l'Australie.

M. RYCKMANS (Belgique) propose de modifier le paragraphe 3 de façon qu'il ne fasse plus mention du Gouverneur, en indiquant simplement qu' « il sera prévu une force de police chargée du maintien de l'ordre public » et qu'il mentionne l'article 14 A.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) déclare qu'il pensait formuler une proposition analogue, étant donné surtout que les paragraphes 3 et 4 traitent de deux types différents de forces de police.

*Il est décidé de renvoyer le paragraphe 3 au Comité de travail aux fins de remaniement, compte tenu des considérations exprimées au Conseil.*

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) fait observer que les mots « dans toute la mesure du possible », au paragraphe 4, ne s'accordent pas avec la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, et propose de les supprimer.

In reply to a question by Mr. REID (New Zealand), Mr. GERIG (United States of America) agreed that the word " habitual " should also be deleted. Speaking as the Chairman of the Working Committee, he explained that it had been thought that the police force would be armed to the extent called for by the efficient performance of its duties and that no special provision was necessary in paragraph 4 of article 5.

Mr. GARREAU (France) agreed that it was desirable that the police personnel should be recruited from countries other than those immediately concerned, but he feared that grave difficulties might arise out of the provisions of paragraph 4. The paragraph was too categorical in excluding the recruitment of residents or citizens of the Arab and Jewish States, since people recruited outside those territories would encounter serious language difficulties in the performance of their duties. He thought that the restriction might be made to apply only to the superior officers of the police force, leaving to the discretion of the Governor the question of maintaining the nationality balance in the lower ranks.

Mr. RYCKMANS (Belgium) said that since there were to be two distinct police forces, one mainly to enforce internal law and order and the other particularly concerned with the protection of the Holy Places, there would be no contradiction of the General Assembly resolution if the first were recruited locally and the other from outside the City and the Jewish and Arab States.

Mr. NORIEGA (Mexico) concurred with the views of the Belgian representative; he thought that the Working Committee should establish a clear distinction between these two police forces, the urban police and the special police.

Mr. INGLES (Philippines) observed that the nationality restriction had been provided by the General Assembly in order to prevent partisans in the present conflict from becoming members of the special police force. In his opinion it would be advisable to widen that restriction so as to prevent the recruitment of Jews or Arabs who were residents or citizens of other States.

Commenting on the remarks of the United States representative, Mr. Ingles said that, in his opinion, specific policies should be formulated; such important matters could not be left to the discretion of the Governor.

Mr. GERIG (United States of America) pointed out that the Statute could not be very detailed and that the instructions to the Governor would provide for any omission in it.

Mr. HARRY (Australia) wondered whether the provisions of paragraph 8 of General

En réponse à une question de M. REID (Nouvelle-Zélande), M. GERIG (États-Unis d'Amérique) reconnaît qu'il convient de supprimer également le mot « habituellement », et en sa qualité de Président du Comité de travail, il explique qu'on avait pensé que les forces de police seraient armées dans la mesure nécessaire à l'accomplissement efficace de leurs fonctions et qu'il n'est pas utile d'insérer au paragraphe 4 de l'article 5, une disposition spéciale à ce sujet.

M. GARREAU (France), tout en reconnaissant qu'il est souhaitable de recruter les membres de la police parmi les nationaux de pays autres que les États intéressés, prévoit que les dispositions du paragraphe 4 pourraient donner lieu à de graves difficultés. Il estime que ce paragraphe est trop catégorique en interdisant le recrutement de personnes habituellement domiciliées dans l'État arabe et l'État juif, ou de citoyens de ces États, étant donné que les personnes recrutées hors de ces territoires éprouveront, du fait des langues qu'on y parle, de grandes difficultés dans l'accomplissement de leurs fonctions. Il croit que l'on pourrait limiter cette restriction en ne l'appliquant qu'aux officiers supérieurs du corps de police, et en laissant au Gouverneur le soin de maintenir un équilibre entre nationalités aux rangs inférieurs.

M. RYCKMANS (Belgique) estime que, puisqu'il doit exister deux forces de police distinctes, l'une destinée surtout à faire respecter la loi et l'ordre public à l'intérieur, et l'autre à assurer en particulier la protection des Lieux saints, on n'irait pas à l'encontre de la résolution de l'Assemblée générale en recrutant les membres de la première sur place, et ceux de l'autre hors de la Ville, de l'État juif et de l'État arabe.

M. NORIEGA (Mexique) partage l'avis du représentant de la Belgique et estime que le Comité de rédaction devrait établir une distinction nette entre ces deux forces de police, la police urbaine et la police spéciale.

M. INGLES (Philippines) fait observer que l'Assemblée générale avait prévu cette restriction relative aux nationalités pour empêcher ceux qui participent au conflit actuel de devenir membres du corps spécial de police. A son avis, il serait souhaitable d'étendre cette restriction, de façon à empêcher que l'on ne recrute pour le corps spécial de police des Juifs ou des Arabes résidant dans d'autres États, ou citoyens de ces États.

Reprenant les observations du représentant des États-Unis d'Amérique, M. Ingles déclare qu'il convient, à son avis, d'établir des règles de conduite précises; on ne saurait laisser à la discrétion du Gouverneur des questions d'une telle importance.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) fait remarquer que le Statut ne peut être très détaillé, et les instructions données au Gouverneur suppléeront aux lacunes éventuelles.

M. HARRY (Australie) demande si l'on ne pourrait étendre aux forces de police les dispo-

Assembly resolution 181 (II) with regard to freedom of transit could not be extended to the police force to include permission to operate outside the City limits.

Mr. GERIG (United States of America), speaking as Chairman of the Working Committee, said that the Committee had considered including a provision to that effect, but had decided that under its terms of reference it did not have the power to do so. The Committee had also considered other aspects of the question, such as the Governor's responsibility in regard to the protection of Holy Places outside the City, and the dependence of Jerusalem on outside sources for its food and water supply. In cases of emergency, it would be quite possible literally to starve the City, but it was felt that, if a serious emergency occurred, the situation would come under the jurisdiction of the Security Council, and he therefore proposed that the consideration of such a contingency should not be taken up.

Mr. REID (New Zealand) felt that it would be dangerous to permit the City police to operate at will outside the City limits. In his view, any relations with outside States would have to be regulated by agreements between the Governor and the States concerned.

Mr. GARREAU (France) remarked that he had wondered whether it would not be advisable to draft a provision safeguarding the right of transit of the police force to the sea in case of an emergency, but he had felt that it would be for the Palestine Commission and the Security Council to take measures to that effect.

Mr. RYCKMANS (Belgium) did not think that the City police force should be allowed free transit outside the City limits. In cases of emergency, the Governor would communicate with the Security Council or the Trusteeship Council, but the Working Committee had no authority to widen the scope of a General Assembly resolution.

*It was decided to refer paragraph 4 as amended to the Working Committee.*

ARTICLE 6. FLAG, SEAL AND COAT OF ARMS

In reply to a question by Mr. RYCKMANS (Belgium), Mr. LAURENTIE (France), Rapporteur of the Working Committee, stated that the choice of a flag, seal and coat of arms would be made in Jerusalem, but would be approved by the Trusteeship Council.

*Article 6 was provisionally adopted.*

ARTICLE 7. ORGANS OF GOVERNMENT

Mr. GALSWORTHY (United Kingdom) suggested that article 7 should be reworded as follows: "The Government of the City shall consist of a Governor, a Legislative Council and a Judiciary."

Mr. REID (New Zealand), supported by the representative of the UNITED STATES, suggested

sitions du paragraphe 8 de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale relative à la liberté de passage, pour lui permettre d'opérer hors des limites de la Ville.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique), parlant en qualité de Président du Comité de travail, déclare que ce Comité a pensé à introduire une clause à cet effet, mais a décidé qu'il n'avait pas, aux termes de son mandat, le droit de le faire. Le Comité a également étudié d'autres aspects de la question tels que la responsabilité du Gouverneur en ce qui concerne la protection des Lieux saints situés hors de la Ville, et le fait que Jérusalem est tributaire de l'extérieur pour son alimentation et son approvisionnement en eau. En cas d'événement grave, il serait parfaitement possible d'affamer la Ville, littéralement, mais le Comité a estimé que dans ce cas, la situation relèverait du Conseil de sécurité et M. Gerig propose, en conséquence, de ne pas aborder l'examen d'une telle éventualité.

M. REID (Nouvelle-Zélande) estime qu'il serait dangereux d'autoriser la police urbaine à opérer à son gré hors des limites de la Ville; à son avis, toutes les relations avec les autres États devraient faire l'objet d'accords entre le Gouverneur et les États intéressés.

M. GARREAU (France) déclare qu'il s'est demandé s'il ne serait pas souhaitable d'élaborer une clause garantissant aux forces de police le droit de passage jusqu'à la mer, en cas d'urgence; mais il estime que ce serait à la Commission pour la Palestine et au Conseil de sécurité de prendre des mesures à cet effet.

M. RYCKMANS (Belgique) ne pense pas que l'on doive donner à la police urbaine le droit de libre passage hors des limites de la Ville. En cas d'urgence, le Gouverneur entrerait en contact avec le Conseil de sécurité ou le Conseil de tutelle, mais le Comité de rédaction n'a pas le droit d'élargir la portée d'une résolution de l'Assemblée générale.

*Le Conseil décide de renvoyer le paragraphe 4, modifié, au Comité de rédaction.*

ARTICLE 6. DRAPEAU, SCEAU, ARMES

Répondant à une question de M. RYCKMANS (Belgique), M. LAURENTIE (France), Rapporteur du Comité de travail chargé de la question de Jérusalem, déclare que le choix d'un drapeau, d'un sceau et d'armes, aura lieu à Jérusalem, mais qu'il devra être approuvé par le Conseil de tutelle.

*L'article 6 est provisoirement adopté.*

ARTICLE 7. ORGANES DE GOUVERNEMENT

M. GALSWORTHY (Royaume-Uni) suggère de donner à l'article 7 la nouvelle rédaction que voici : « Le gouvernement de la Ville sera composé d'un Gouverneur, d'un Conseil législatif et d'un corps judiciaire. »

M. REID (Nouvelle-Zélande), auquel s'associe le représentant des États-Unis d'Amérique,

that article 7 should be placed between articles 10 and 11.

Mr. HARRY (Australia) said that it was illogical to place the article establishing the existence of a Governor, a Legislative Council and a Judiciary after others in which they had been referred to repeatedly.

Mr. RYCKMANS (Belgium) thought that, in that case, the more appropriate place for the article would be after article 1.

The PRESIDENT suggested that the word " include " should be used instead of the words " consist of ", proposed by the United Kingdom representative, so that additional organs of government might be created without necessitating an amendment to the Statute.

Mr. GALSWORTHY (United Kingdom) accepted the drafting modification proposed by the President.

Mr. RYCKMANS (Belgium) said that, although he had no objections to the proposed change, in his opinion the word " include " would not make it possible to create new organs of government; in such cases a modification of the Statute would be required.

Mr. GARREAU (France) proposed that the French text of article 7 should read " The Administration of the City " instead of " The Government ", because, under French law, the Judiciary was not an organ of government.

*It was decided that decision concerning the placing of article 7, as amended, would be referred to the Drafting Committee.*

ARTICLE 8. HUMAN RIGHTS AND FUNDAMENTAL FREEDOMS.

Mr. NORIEGA (Mexico) emphasized the particular importance of the right of petition mentioned in paragraph 1 of article 8 and suggested that the Drafting Committee should study the possibility of including it in a separate sentence or paragraph.

Mr. GARREAU (France) felt that the Committee could not deal with a matter of substance which should be discussed by the Council. He saw no reason for emphasizing the right of petition as that would merely weaken the other rights. The population would be entirely free to express its will through its representatives on the Legislative Council and granting it the right of petition would weaken the authority of that Council.

The Trusteeship Council should formulate definite views in that respect and leave the drafting of a text to the Drafting Committee.

Mr. NORIEGA (Mexico) thought that the representative of France was right in theory only, for in practice there was no certainty as to when the Legislative Council would begin

propose de placer l'article 7 entre l'article 10 et l'article 11.

M. HARRY (Australie) répond qu'il serait illogique que l'article qui institue un Gouverneur, un Conseil législatif et un corps judiciaire, vînt après d'autres où il est fait plusieurs fois mention de ceux-ci.

M. RYCKMANS (Belgique) pense que, dans ce cas, c'est à la suite de l'article premier qu'il vaudrait mieux placer cet article.

Le PRÉSIDENT propose de remplacer les mots « sera composé d'... », que le représentant du Royaume-Uni a proposé d'adopter pour l'article 7, par le mot « comprendra », de façon que l'on puisse créer de nouveaux organes de gouvernement sans qu'il soit besoin d'un amendement au Statut.

M. GALSWORTHY (Royaume-Uni) accepte le changement de rédaction que propose le Président.

M. RYCKMANS (Belgique) explique qu'il ne s'oppose pas au changement proposé, mais qu'à son avis, ce terme ne donnera pas la faculté de créer de nouveaux organes de gouvernement; dans des cas de ce genre, il faudra modifier le Statut.

M. GARREAU (France) propose d'adopter, pour le texte français de l'article 7, les mots : « l'administration de la Ville », au lieu de « le gouvernement »; en effet, en droit français, le corps judiciaire n'est pas un organe de gouvernement.

*Le Conseil décide de renvoyer au Comité de rédaction la décision relative à la place que doit occuper l'article 7 sous sa forme nouvelle.*

ARTICLE 8. DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS FONDAMENTALES

M. NORIEGA (Mexique) souligne l'importance particulière du droit de pétition dont fait mention le paragraphe 1 de l'article 8, et propose de charger le Comité de rédaction d'étudier la possibilité de faire de cette disposition une phrase ou un paragraphe distincts.

M. GARREAU (France) estime qu'il n'appartient pas au Comité de discuter d'une question de fond dont l'examen doit être réservé au Conseil. Il n'y a, selon lui, aucune raison de mettre en relief le droit de présenter des pétitions, car cela ne ferait qu'affaiblir la portée des autres droits. A son avis, la population aurait toute liberté de manifester sa volonté par la voix de ses représentants au Conseil législatif; lui accorder le droit de pétition amoindrirait l'autorité de cette assemblée.

Il conviendrait que le Conseil de tutelle exprimât, à ce sujet, une opinion précise, quitte à confier au Comité de rédaction le soin d'arrêter un texte.

M. NORIEGA (Mexique) estime que le représentant de la France n'a raison qu'en théorie, car, en pratique, on n'a aucune certitude sur le moment où le Conseil législatif va commencer

to function, or as to the regularity of such functioning.

The Governor possessed wide legislative powers particularly in cases of emergency and the inhabitants should be accorded the same rights of protection as were granted to peoples in Trust Territories.

On behalf of the Mexican Government, he was making a formal proposal that there should be a special paragraph concerning the right of petition.

Mr. RYCKMANS (Belgium) felt that it would be inadvisable to single out the right of petition for special attention, as it might be argued that freedom of religion was even more fundamental and should also have a separate article devoted to it.

Mr. HARRY (Australia) agreed with the views of the Belgian representative. The right of petition set out in paragraph 12 of Part III of General Assembly resolution 181 (II) was distinct from the right of petition accorded to the peoples of Trust Territories.

*It was decided to refer paragraph 1 to the Drafting Committee, which would redraft it in the light of the views expressed in the Council.*

*Paragraphs 2 and 3 were provisionally adopted.*

Mr. GERIG (United States of America) suggested amending paragraph 4 to read: " No one may be convicted or punished except by due process of law ".

Mr. HARRY (Australia) suggested that the expression " no person " should be used instead of " no one " for the sake of consistency with other articles. In reply to a question by the PRESIDENT, he stated that the expression would not exclude corporations.

Mr. NORIEGA (Mexico) wondered whether the title of article 8 should not be modified in order to indicate the provisions included in paragraph 4.

The PRESIDENT thought that was a matter which could be safely entrusted to the Drafting Committee.

*It was decided to refer paragraph 4 to the Drafting Committee to be redrafted in the light of the views expressed in the Council.*

Mr. HARRY (Australia) suggested that in paragraph 5 " their trials " should be substituted for " the cases to which they are parties " to ensure consistency of terminology.

Mr. RYCKMANS (Belgium) did not agree with that suggestion, for, in his opinion, that would change the basic meaning of the text, which was to ensure adequate rights of defence not only

à fonctionner, ni sur le caractère normal de son fonctionnement.

Le Gouverneur dispose de pouvoirs législatifs étendus, particulièrement en cas de circonstances exceptionnelles; il convient d'accorder aux habitants les mêmes droits à la protection que ceux qui sont accordés aux populations des territoires sous tutelle.

Au nom du Gouvernement du Mexique, M. Noriega dépose une motion tendant à consacrer au droit de pétition un paragraphe spécial.

M. RYCKMANS (Belgique) estime qu'il n'est pas souhaitable de mettre particulièrement en relief le droit de pétition, car l'on ne manquera pas d'affirmer que la liberté de religion revêt un caractère fondamental plus net encore et que l'on devrait lui consacrer à lui aussi un paragraphe distinct.

M. HARRY (Australie) fait siennes les vues du représentant de la Belgique. Le droit de pétition énoncé au paragraphe 12 de la troisième partie de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale est distinct du droit de pétition accordé aux populations des territoires sous tutelle.

*Il est décidé de renvoyer le paragraphe 1 au Comité de rédaction qui est chargé d'en modifier le texte, en s'inspirant des opinions exprimées en séance du Conseil.*

*Les paragraphes 2 et 3 sont provisoirement adoptés.*

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) propose d'amender le paragraphe 4 et de lui donner la rédaction suivante : « Nul ne pourra être reconnu coupable ou être puni, si ce n'est par application régulière de la loi. »

M. HARRY (Australie) propose de remplacer le mot « nul » par le mot « personne », pour rester en harmonie avec la rédaction des autres articles. Répondant à une question du PRÉSIDENT, il déclare que cette expression n'exclut pas les personnes morales.

M. NORIEGA (Mexique) se demande si l'on ne pourrait pas modifier le titre de l'article 8 de manière à annoncer les dispositions inscrites au paragraphe 4.

Le PRÉSIDENT estime qu'il s'agit là d'une question qui pourrait sans inconvénient être confiée au Comité de rédaction.

*Il est décidé de renvoyer le paragraphe 4 au Comité de rédaction pour qu'il en modifie le texte en s'inspirant des opinions exprimées en séance du Conseil.*

M. HARRY (Australie) propose de remplacer, dans le paragraphe 5, l'expression « la procédure où ils sont impliqués » par l'expression « des procès les concernant », pour assurer l'uniformité de la terminologie.

M. RYCKMANS (Belgique) n'accepte pas cette proposition, car, à son avis, son adoption modifierait l'essence du texte qui a pour objet de garantir des droits de défense adéquats

during the period of the trial itself but during the continuous period of a case.

Mr. GERIG (United States of America) thought that the word " trial " referred to just such a continuous period, and included the time when the accused was not in court.

Mr. RYCKMANS (Belgium) felt that such a wording could still leave the accused without protection before he was committed to trial. He suggested that the sentence in paragraph 5 should end after the word " defence ", thus leaving it to the Legislative Council to make adequate provisions.

*Paragraph 5, as amended, was provisionally adopted.*

*Paragraph 6 was provisionally adopted.*

Mr. INGLES (Philippines) expressed an objection to the last part of paragraph 7 on the grounds that it would allow for discrimination in certain cases, and would thus be in contradiction with paragraph 2. He thought that paragraph 2 could be interpreted as including the provision contained in the last part of paragraph 7. He therefore suggested the deletion of the last phrase " or to discriminate... such bodies ".

Mr. GERIG (United States of America) thought that the Philippine representative was fully justified in making that suggestion and said that he would agree with it if the Council decided to delete the words, which, however, had been taken verbatim from the General Assembly resolution.

Mr. HARRY (Australia) supported the Philippine proposal.

Mr. RYCKMANS (Belgium) wished to call attention to the fact that paragraph 7 referred to discrimination on grounds of " nationality ", while paragraph 2 referred to discrimination on grounds of " race ". He thought that the elimination of the last two lines of paragraph 7 might have unfavourable consequences for representatives of religious bodies who were not citizens of the City.

Mr. HARRY (Australia) pointed out that the paragraph referred to inhabitants generally, not citizens.

Mr. GARREAU (France) declared that, notwithstanding the arguments which had been put forward, he would favour retention of the original wording of the General Assembly resolution, in spite of the repetitiousness of the text.

Mr. REID (New Zealand) pointed out that paragraph 2 referred to rights of persons, while paragraph 7 referred to bodies or enterprises. Thus, paragraph 7 was not repetitious but complementary to paragraph 2.

non seulement pendant la durée du procès lui-même, mais pendant toute la durée d'une instance.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) estime que le terme de « procès » embrasse précisément toute la durée d'une instance, et s'applique au temps où l'accusé ne paraît pas à l'audience.

M. RYCKMANS (Belgique) estime qu'une telle rédaction risquerait encore de laisser un accusé sans protection avant sa traduction devant un tribunal. Il propose de terminer la phrase du paragraphe 5 après le mot « adéquats », laissant ainsi au Conseil législatif le soin de prendre les dispositions pertinentes.

*Le paragraphe 5 modifié est provisoirement adopté.*

*Le paragraphe 6 est provisoirement adopté.*

M. INGLES (Philippines) élève une objection contre la dernière partie du paragraphe 7, en faisant valoir que son texte est de nature, dans certains cas, à ouvrir la voie à la discrimination, et risquerait ainsi de se trouver en contradiction avec le paragraphe 2. Il estime qu'on pourrait interpréter le paragraphe 2 comme englobant la disposition qui figure à la dernière partie du paragraphe 7. Il propose, en conséquence, de supprimer le membre de phrase : « ni constituer une mesure discriminatoire... ces organismes ».

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) estime que le représentant des Philippines a pleinement raison de présenter cette proposition et se déclare prêt à s'y associer, au cas où le Conseil déciderait de supprimer le membre de phrase dont il s'agit, bien que ce membre de phrase soit emprunté mot à mot, à la résolution de l'Assemblée générale.

M. HARRY (Australie) appuie la proposition du représentant des Philippines.

M. RYCKMANS (Belgique) désire attirer l'attention des membres du Conseil sur le fait que le paragraphe 7 vise les mesures discriminatoires fondées sur des motifs de « nationalité » tandis que le paragraphe 2 a trait à des mesures discriminatoires fondées sur la « race ». Il estime que la suppression des deux dernières lignes du paragraphe 7 est susceptible d'entraîner des conséquences fâcheuses pour les représentants de congrégations religieuses qui ne sont pas citoyens de la Ville.

M. HARRY (Australie) fait ressortir que ce paragraphe vise les habitants en général, et non les citoyens.

M. GARREAU (France) déclare que, malgré tous les arguments qui ont été mis en avant et malgré les redondances du texte, il préférerait conserver les termes mêmes de la résolution de l'Assemblée générale.

M. REID (Nouvelle-Zélande) fait ressortir que le paragraphe 2 a trait aux droits des personnes, tandis que le paragraphe 7 vise les congrégations ou les œuvres. Le paragraphe 7 n'est pas redondant, mais complète le paragraphe 2.

Mr. HARRY (Australia) stated that he was convinced by the Belgian representative's arguments, and he would favour retention of the original draft.

Mr. INGLES (Philippines) agreed to leave the decision on the paragraph to the Drafting Committee.

*It was decided to refer paragraph 7 to the Drafting Committee, to be redrafted in the light of the views expressed in the Council.*

ARTICLE 9. DEFINITION OF RESIDENT.

*Sub-paragraph* (a) *was approved, with addition of the word "resident" after the word "ordinarily".*

The PRESIDENT pointed out that in sub-paragraph (*b*) the length of residence to be required of persons wishing to qualify as residents had been left blank. It was for the Council to determine that period.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) stressed the importance of article 9. Residents would have the right of voting for the Legislative Council, the right of citizenship, and the right to vote in the plebiscite which would be held at the end of ten years. In his opinion, it would be most unfair if a short period of residence were to entitle persons to those rights. He proposed that the period should be five years.

Mr. RYCKMANS (Belgium) agreed with the United Kingdom representative that if residents were to vote in the plebiscite, it was essential to establish a long period of residence to qualify them as such. An influx of persons who would come solely for the purpose of voting in the plebiscite should be prevented.

Mr. GERIG (United States of America) spoke of the long discussion on the question that had taken place in the Working Committee. In ordinary States, only citizens had the right to vote, and in view of the peculiar situation existing in the present case whereby residents were allowed to vote, the question of the period of residence seemed to have important implications. In spite of the different views expressed in the Working Committee, all the members had felt that there was much to be said for a long period of residence.

Mr. HARRY (Australia) stated that his delegation agreed in general with the United Kingdom suggestion that the period of residence should be lengthy.

The PRESIDENT drew attention to the observations of the Jewish Agency appearing on page 9 of document T/123, in which a period of residence of six months was recommended.

Mr. LIN (China), while expressing respect for the opinion of the United Kingdom repre-

M. HARRY (Australie) déclare que les arguments du représentant de la Belgique ne l'ont pas convaincu et qu'il se prononce pour le maintien de la rédaction primitive.

M. INGLES (Philippines) accepte de laisser au Comité de rédaction la décision sur ce paragraphe.

*Il est décidé de renvoyer le paragraphe 7 au Comité de rédaction pour qu'il en modifie le texte en s'inspirant des opinions exprimées en séance du Conseil.*

ARTICLE 9. DÉFINITION DU RÉSIDENT

*L'alinéa* a *est approuvé moyennant l'insertion du mot* « resident » *après le mot* « ordinarily » *dans le texte anglais*[1].

Le PRÉSIDENT souligne que l'alinéa *b* laisse en blanc la durée de résidence à exiger des personnes qui désirent être considérées comme « résidents ». Il appartient au Conseil de fixer la durée de cette période.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) insiste sur l'importance de l'article 9. Les résidents auront le droit d'élire les membres du Conseil législatif, le droit de cité et le droit de prendre part au plébiscite qui aura lieu dans dix ans. A son avis, il serait absolument injuste que des personnes obtiennent le bénéfice de ces droits après une brève période de résidence. Sir Alan Burns propose de fixer cette période à cinq ans.

M. RYCKMANS (Belgique) pense, comme le représentant du Royaume-Uni, que, si les résidents doivent prendre part au plébiscite, il est indispensable que la période de résidence exigée soit longue. Il faut prévenir l'afflux à Jérusalem de personnes qui n'y viendraient que pour prendre part au plébiscite.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) parle des longues discussions qui ont eu lieu à ce sujet au sein du Comité de travail. En général, dans un État, seuls les citoyens ont le droit de vote; étant donné la situation particulière qui existe dans le cas d'espèce et qui permet aux résidents d'avoir le droit de vote, il semble que la question de la durée de la résidence de ces personnes ait d'importantes conséquences. En dépit des opinions différentes exprimées lors des discussions du Comité de travail, tous les membres ont été d'avis qu'il y a de solides arguments en faveur d'une longue période de résidence.

M. HARRY (Australie) déclare que, d'une façon générale, la délégation australienne approuve la proposition du Royaume-Uni, de fixer une période de résidence assez longue.

Le PRÉSIDENT attire l'attention sur les observations faites par l'Agence juive et qui figurent à la page 14 du document T/123. L'Agence juive a recommandé une période de résidence de six mois.

M. LIN (Chine) estime, tout en respectant l'opinion du représentant du Royaume-Uni,

[1] Cette modification n'affecte pas le texte français.

sentative, felt nevertheless that a period of two years would be sufficient. Sub-paragraph (*a*), which had just been approved, allowed persons resident on 29 November 1947 to qualify as residents; that would mean a period of some eight or nine months' residence, and the requirement of five years for future residents seemed somewhat inconsistent. Moreover, he did not think that there would be any danger of a large influx of immigrants into Jerusalem solely for the purpose of voting in the plebiscite, if such immigrants had to find accommodation and occupation for as long a period as two years.

Mr. GARREAU (France) thought that the basis of the problem was to be found in the resolution of the General Assembly, which spoke of "residents" without any further definition. The Working Committee had agreed that the Trusteeship Council should determine who were to be considered residents, although it would thereby be giving a restrictive, perhaps an arbitrary, interpretation to the resolution.

Mr. Garreau found too great a contrast between the qualification for residence in sub-paragraph (*a*) of article 9 and the period of five years suggested by the United Kingdom representative for future residents. He realized the importance of avoiding an influx into Jerusalem which would upset the balance of the population, but, while offering no precise proposal himself, he appealed to the Council to determine a reasonable period.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) could see no inconsistency between sub-paragraphs (*a*) and (*b*). The Statute could not refuse the status of resident to persons who were resident in Jerusalem on the date on which the General Assembly established the new regime. Furthermore, it would be impractical to attempt to set a period for those persons, since there was no means of proving how long they had been resident. Those entering the City after that date were in a different category. As residents, they would have the right to vote not only in the plebiscite but also in the election of members of the Legislative Council. Sir Alan again emphasized the great danger of granting the status of resident after too short a period.

Mr. GARREAU (France) pointed out that the question of the period of time would not affect elections to the Legislative Council. The draft Statute provided for a definite allotment of seats for each community in the Legislative Council, and the increase or decrease in one section of the population could therefore make no difference to the representation of that section.

Mr. GERIG (United States of America) felt that a strong case had been made for the argument that a period of two years was sufficiently long to avoid any danger of an artificial influx into Jerusalem for the purpose of voting in the plebiscite. He had, however, been very impressed by the statement of the United King-

qu'une période de deux ans serait suffisante. L'alinéa *a*, qui vient d'être approuvé, permet aux personnes qui résidaient dans le pays à la date du 29 novembre 1947 d'être considérées comme « résidents »; la période de résidence serait ainsi fixée à huit ou neuf mois; on ne pourrait donc pas exiger des futurs résidents une période de résidence de cinq ans. En outre, il ne pense pas que le risque de voir arriver un grand nombre d'immigrants à Jérusalem avant le plébiscite soit bien grand, si ces immigrants doivent trouver un logement et un emploi pour une période de deux ans.

M. GARREAU (France) estime que le problème tire son origine de la résolution de l'Assemblée générale, qui parle de « résidents », sans autre définition. Le Comité de travail a décidé que le Conseil de tutelle devrait déterminer quelles sont les personnes qu'il faut considérer comme « résidents », bien qu'on risque ainsi d'interpréter la résolution en question d'une manière restrictive, peut-être même arbitraire.

M. Garreau estime qu'il y a un contraste trop grand entre la période de résidence fixée à l'alinéa *a* de l'article 9 et la période de cinq ans, proposée pour les futurs résidents, par le représentant du Royaume-Uni. Il se rend compte qu'il est important d'éviter un afflux d'immigrants à Jérusalem, pour ne pas renverser l'équilibre de la population; il ne présente pas lui-même de proposition concrète, mais demande au Conseil de fixer une période raisonnable.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) ne pense pas que les alinéas *a* et *b* soient incompatibles. Le Statut de la Ville ne peut refuser la qualité de résident aux personnes qui résidaient effectivement à Jérusalem à la date à laquelle l'Assemblée générale a établi le nouveau régime. En outre, il serait vain de tenter de fixer une période de résidence pour ces personnes, car on ne dispose d'aucun moyen pour prouver depuis combien de temps ces personnes résident à Jérusalem. Les personnes qui sont arrivées à Jérusalem à une date ultérieure se classent dans une catégorie différente. En tant que résidents, ces personnes auront le droit de prendre part non seulement au plébiscite, mais encore à l'élection des membres du Conseil législatif. Il souligne à nouveau le danger d'accorder le statut de résident après une période de résidence trop brève.

M. GARREAU (France) fait observer que la période de résidence n'influera pas sur les élections des membres du Conseil législatif. Le projet de Statut attribue un nombre déterminé de sièges à chaque groupe au Conseil législatif; par conséquent, l'accroissement ou la diminution d'un élément de la population ne modifie aucunement la représentation de cet élément.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) estime qu'on a démontré qu'une période de deux ans serait suffisamment longue pour prévenir le risque d'un accroissement artificiel de la population de Jérusalem avant le plébiscite. Cependant, la déclaration du représentant du Royaume-Uni l'a frappé, et il pense que le

dom representative and thought that the Council should be guided by his experience. He would ask Sir Alan Burns, therefore, if he would accept the compromise proposal of a period of three years.

Sir Alan BURNS (United Kingdom), Mr. GARREAU (France) and Mr. HARRY (Australia) accepted the suggestion of the United States representative.

*Sub-paragraph* (b) *of article 9 was adopted, with the period of residence set at three years.*

ARTICLE 10. CITIZENSHIP

Mr. GERIG (United States of America) stated that the substance of paragraph 1 of article 10 had been suggested especially by the representative of France. Experts in the United States delegation felt that perhaps it might be thought to depart too far from the provisions contained in paragraph 11 of the Plan. It did, in fact, lay down conditions which were not contained in the Plan, with the object of avoiding dual nationality and providing for the renunciation of citizenship of any other State. The final condition, that the applicant for citizenship must have had his renunciation of the citizenship of another State accepted by that State, was a special proposal of the French delegation.

Mr. GARREAU (France) thought that the precise meaning of the provisions for citizenship in the General Assembly resolution should first be determined. Since the resolution stated that all residents would become *ipso facto* citizens unless they opted for citizenship of another State, there would be no innovation if the Trusteeship Council provided that such persons could not hold dual nationality.

With regard to the results of excluding dual nationality, however, he had serious doubts. Was it likely that the two chief elements of the population would renounce citizenship in the Arab and Jewish States? He could not answer for the Jews, but as far as the Arabs were concerned, they were scarcely likely to accept citizenship, since that would imply acceptance of the General Assembly resolution regarding partition. A paradoxical situation was likely to result, therefore, whereby the only citizens of Jerusalem might be foreigners, with perhaps a handful of Arab and Jewish dissidents. It might even be difficult to find forty suitable persons to be elected to the Legislative Council.

While, therefore, he was convinced of the legality of the terms of the article, he felt bound to make every reservation concerning its possible consequences, and he hoped that the Council would give the matter serious consideration before coming to a decision. He would accept the view of the majority of the members of the Council.

Conseil devrait profiter de l'expérience de Sir Alan Burns. Il demande donc à ce dernier s'il pourrait accepter un compromis fixant à trois ans la période de résidence.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni), M. GARREAU (France) et M. HARRY (Australie) acceptent la proposition du représentant des États-Unis.

*L'alinéa* b *de l'article 9 est adopté, la période de résidence étant fixée à trois ans.*

ARTICLE 10. CITOYENNETÉ

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) rappelle que le paragraphe 1 de l'article 10 correspond en substance à une suggestion faite en particulier par le représentant de la France. Des experts de la délégation des États-Unis ont estimé que l'on pourrait trouver que ce texte s'écarte un peu trop des dispositions contenues au paragraphe 11 du plan. En fait, cet article pose des conditions qui n'y figurent pas et qui visent à empêcher la possession d'une double nationalité et exigent la renonciation à la qualité de citoyen dans un autre État. La dernière condition aux termes de laquelle quiconque peut devenir citoyen de la Ville doit avoir fait accepter sa renonciation à la nationalité qu'il possédait par l'État dont il était ressortissant était une proposition particulière de la délégation de la France.

M. GARREAU (France) estime qu'il convient d'abord de préciser le sens des dispositions de la résolution de l'Assemblée concernant la citoyenneté. Étant donné que la résolution prescrit que tous les résidents deviendront *ipso facto* citoyens à moins qu'ils n'optent pour la nationalité d'un autre État, le Conseil de tutelle n'innovera aucunement s'il prescrit que ces personnes ne pourront pas posséder une double nationalité.

M. Garreau doute sérieusement que l'on obtienne des résultats par l'exclusion de la double nationalité. Est-il probable que les principaux éléments de la population renoncent à devenir citoyens des États juif et arabe? M. Garreau ne peut se prononcer en ce qui concerne les Juifs mais il ne lui semble guère probable que les Arabes acceptent la citoyenneté, puisque cela impliquerait l'approbation de la résolution de l'Assemblée générale relative au partage de la Palestine. On aboutirait donc à cette situation paradoxale que seuls des étrangers et peut-être une poignée d'Arabes et de Juifs dissidents seraient citoyens de Jérusalem. Il sera peut-être même difficile de trouver quarante personnes qui remplissent les conditions voulues pour être élues au Conseil législatif.

Tout en étant persuadé de la légalité des dispositions de cet article, M. Garreau se voit donc contraint de faire toutes réserves au sujet des conséquences possibles de ces dispositions et il espère que le Conseil étudiera très attentivement cette question avant de prendre sa décision. M. Garreau se ralliera à l'avis de la majorité des membres du Conseil.

Mr. RYCKMANS (Belgium) agreed that if eligibility for the Legislative Council was limited to citizens, the danger of not finding sufficient candidates might well arise, as the French representative had stated. It was unlikely that citizens of some of the larger States would be willing to renounce their citizenship in order to become citizens of Jerusalem, but they might be suitable candidates for the Legislative Council. If, therefore, eligibility for election was only granted to citizens, the conditions for acquiring citizenship would have to be made easier, and the principle of dual nationality might be accepted for such persons. If, on the other hand, all residents were to be eligible for election, the conditions of citizenship might be made more strict. He would like to know, before deciding the question, what advantages citizens possessed over non-citizens.

Mr. HARRY (Australia) thought that it might help to distinguish between those who became residents by virtue of article 9 (*a*) and those who acquired the status of resident subsequently. It might be difficult for the original residents to divest themselves of their former nationality, whereas future residents, having notice of that requirement, could take prior steps to do so. He suggested, therefore, that the Council might try to avoid dual nationality for future residents, but should be more flexible in the case of original residents.

Mr. GARREAU (France) agreed with the Belgian representative that the question of eligibility for the Legislative Council should be determined before the conditions of citizenship were decided upon. The resolution placed no restrictions on eligibility for the Legislative Council, and it might be advisable for the Trusteeship Council to review the Working Committee's proposals concerning conditions of eligibility.

Mr. GERIG (United States of America) stated that the only advantage possessed by citizens over residents was that the former were eligible for election to the Legislative Council and the latter were not.

The PRESIDENT suggested that, as article 10 was directly linked with article 20 concerning the Legislative Council, decision should be deferred pending consideration of article 20.

*It was agreed to postpone decision on article 10.*

ARTICLE 11. SELECTION OF AND RESPONSIBILITY OF THE GOVERNOR

*Paragraph 1 of article 11 was adopted.*

Mr. HARRY (Australia) recalled that in an earlier draft it had been stated that not only was the Governor not to be a citizen of Jerusalem, but that he should not acquire citizen-

M. RYCKMANS (Belgique) convient que si l'éligibilité au Conseil législatif est réservée aux seuls citoyens, on pourra très bien risquer, comme l'a dit le représentant de la France, de ne pas trouver un nombre suffisant de candidats. Il est peu probable que des citoyens des grands États soient disposés à renoncer à leur nationalité pour devenir citoyens de la Ville de Jérusalem; et cependant ils pourront convenir comme candidats au Conseil législatif. Si donc l'éligibilité n'est accordée qu'aux citoyens, il faut relâcher les conditions d'accession à la citoyenneté et l'on pourrait accepter le principe de la double nationalité pour ces personnes. Si, par contre, tous les résidents sont éligibles, il n'y aurait pas d'inconvénients à rendre plus strictes les conditions d'acquisition de la citoyenneté. M. Ryckmans voudrait savoir, avant de prendre une décision sur ce point, quels sont les avantages des citoyens par rapport aux non-citoyens.

M. HARRY (Australie) croit qu'il serait peut-être utile de distinguer entre les personnes qui acquièrent la qualité de résident en vertu de l'article 9, *a*, et celles qui acquièrent ultérieurement cette qualité. Les résidents initiaux éprouveront peut-être de la difficulté à se départir de leur ancienne nationalité; les autres résidents, au contraire, connaissant cette condition, pourront prendre, au préalable, les dispositions qui s'imposent pour renoncer à leur ancienne nationalité. M. Harry suggère donc que le Conseil s'efforce d'empêcher que les futurs résidents jouissent d'une double nationalité mais qu'il se montre plus souple en ce qui concerne les résidents initiaux.

M. GARREAU (France) convient avec le représentant de la Belgique qu'il y a lieu de trancher la question de l'éligibilité au Conseil législatif avant de fixer les conditions d'acquisition de la citoyenneté. La résolution n'impose aucune restriction pour l'éligibilité au Conseil législatif, aussi le Conseil de tutelle aurait-il peut-être intérêt à examiner de nouveau les propositions du Comité de travail concernant les conditions de l'éligibilité au Conseil législatif.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) déclare que l'unique avantage que les citoyens aient sur les résidents, c'est d'être éligibles au Conseil législatif tandis que les autres ne le sont pas.

Le PRÉSIDENT, après avoir fait observer que l'article 10 est étroitement lié à l'article 20 concernant le Conseil législatif; propose d'ajourner la décision à propos de l'article 10 jusqu'à ce que l'article 20 ait été examiné.

*Le Conseil décide d'ajourner la décision concernant l'article 10.*

ARTICLE 11. CHOIX ET RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEUR

*Le paragraphe 1 de l'article 11 est adopté.*

M. HARRY (Australie) rappelle que, dans un projet antérieur, il était dit que, non seulement le Gouverneur ne devrait pas être citoyen de Jérusalem, mais encore qu'il ne devrait pas

ship after his appointment. The Australian representative did not know whether there was any reason for leaving that provision out of the text but he suggested that the last sentence of paragraph 2 should be redrafted as follows: "Provided that he shall not be or become a citizen...".

Mr. RYCKMANS (Belgium) did not favour that wording, since the article in question outlined the necessary qualifications that a person should have before he was nominated Governor.

Mr. GARREAU (France) drew attention to an apparent contradiction: if it was sufficient to be a resident in order to become a citizen, the Governor, being a resident, would *ipso facto* become a citizen.

Mr. HARRY (Australia) pointed out that the condition of three years' residence to acquire the status of resident would make it impossible for the Governor to acquire citizenship during his term of office as Governor.

Mr. GERIG (United States of America) confirmed that the earlier draft had stated "shall not at any time be eligible for citizenship of the City"; that wording had, however, been discarded. The Trusteeship Council could, if it wished, insert a provision later in the Statute to the effect that if the Governor became a citizen of the City, the Trusteeship Council could terminate his appointment as Governor.

Mr. RYCKMANS (Belgium) saw no reason why a person should not become a citizen of the City when his term of office as Governor had come to an end.

*The Council decided to adopt article 11 in its present form.*

ARTICLE 12. TERM OF OFFICE OF THE GOVERNOR

In reply to a question from Mr. RYCKMANS (Belgium), Mr. GERIG (United States of America) stated that the term "for due cause" in paragraph 1 (*b*) was inserted to indicate that the Trusteeship Council should not lightly terminate the appointment of the Governor, and that while paragraph 2 applied to reappointment for the normal term of three years, paragraph 1 (*a*) covered the possibility of the need to renew the appointment for a short period only.

*Article 12 was adopted.*

ARTICLE 13. GENERAL POWERS OF THE GOVERNOR

*Paragraph 1 of article 13 was adopted.*

Mr. GERIG (United States of America) stated that the words "the provisions of this Statute" had been omitted in error from paragraph 2, and should be inserted after the words "subject only to".

acquérir la citoyenneté dans cette ville, après sa nomination. M. Harry ignore s'il y a eu une raison pour supprimer du texte cette disposition, mais il propose de modifier la dernière phrase du paragraphe 2 de manière à lui donner la rédaction suivante : « Sous réserve qu'il ne soit ni ne devienne citoyen de la Ville... »

M. RYCKMANS (Belgique) n'approuve pas cette modification parce que l'article en question énonce les conditions qu'une personne doit remplir avant d'être désignée pour le poste de Gouverneur.

M. GARREAU (France) signale qu'il semble y avoir contradiction dans les termes : s'il suffit d'être résident de Jérusalem pour devenir citoyen de cette ville, puisque le Gouverneur résidera à Jérusalem, il deviendra de ce fait citoyen de cette ville.

M. HARRY (Australie) signale que la condition exigeant trois ans de résidence dans la ville pour l'acquisition de la citoyenneté, interdira au Gouverneur de Jérusalem d'acquérir cette citoyenneté pendant la durée de son mandat.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) confirme qu'en effet un projet antérieur stipulait « que le Gouverneur ne pourrait à aucun moment acquérir la qualité de citoyen de la Ville de Jérusalem », mais que ce texte a été supprimé. Le Conseil de tutelle peut, s'il le désire, insérer, dans un article ultérieur du Statut, une clause prévoyant que, si le Gouverneur devient citoyen de la ville, le Conseil de tutelle mettra fin à son mandat.

M. RYCKMANS (Belgique) ne voit pas pourquoi il ne serait pas permis à un ancien gouverneur de devenir citoyen de la ville.

*Le Conseil décide d'adopter l'article 11 sous sa forme actuelle.*

ARTICLE 12. DURÉE DU MANDAT DU GOUVERNEUR

Répondant à une question posée par M. RYCKMANS (Belgique), M. GERIG (États-Unis d'Amérique) dit que l'expression « pour des motifs dûment établis » a été insérée au paragraphe 1, alinéa *b*, pour marquer que le Conseil de tutelle ne doit pas mettre fin au mandat du Gouverneur à la légère : il explique que le paragraphe 2 concerne le renouvellement de ce mandat pour la durée normale de trois ans, tandis que le paragraphe 1, alinéa *a*, vise l'éventualité où il serait nécessaire de prolonger le mandat pour un laps de temps réduit seulement.

*L'article 12 est adopté.*

ARTICLE 13. POUVOIRS GÉNÉRAUX DU GOUVERNEUR

*Le paragraphe 1 de l'article 13 est adopté.*

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) signale que les mots « des dispositions du présent Statut » ont été omis par erreur dans le texte du paragraphe 2 et qu'il convient de les insérer après les mots « sous la seule réserve ».

In reply to a question by Mr. HARRY (Australia), Mr. GERIG (United States of America) explained that "executive authority" and "chief administrator" had been dealt with in two separate paragraphs, in deference to the wishes of the French representative.

Mr. GARREAU (France) said that in French usage there was a difference between executive and administrative authority. He did not insist personally upon the point, but that had been the opinion of French legal experts.

Mr. HARRY (Australia) thought that paragraph 3 could be deleted, and the phrase "and shall act as chief administrator thereof" could be inserted in paragraph 2, after the words "executive authority in the City".

Mr. REID (New Zealand) asked whether the phrase "subject to the provisions of this Statute" would be sufficient to cover the submission of the Governor to the authority of the Security Council in cases of emergency.

*It was agreed that the Drafting Committee should be asked to redraft paragraphs 2 and 3 of article 13 to cover the points raised in the Council.*

Mr. REID (New Zealand) thought that the provision in paragraph 4 was not wide enough in scope. The Governor was above the law as far as Jerusalem was concerned, and the provision did not allow for certain legislation which might be enforceable outside the courts. He proposed the following paragraph as a substitute : "The Governor shall be exempt from the operation of any legislation."

Mr. HARRY (Australia) agreed that paragraph 4 was too limited.

*It was agreed that the representatives of New Zealand and Australia should submit a new draft for paragraph 4 of article 13.*

ARTICLE 14. POWER OF PARDON AND REPRIEVE

In reply to a request from Mr. INGLES (Philippines) for a clarification of the last sentence of article 14, "the operation of any legislation of the City", Mr. GERIG (United States of America) explained that the reference was to the customary powers of any legislative body to indicate the nature of the fines etc., applicable in particular cases. If it was understood to mean more than that, it would have to be redrafted.

*It was agreed to submit article 14 to the Drafting Committee for consideration.*

ARTICLE 15. GOVERNOR'S EMERGENCY POWERS

Sir Alan BURNS (United Kingdom) thought that paragraph 1 of article 15 should make it clear that an order enacted by the Governor

Répondant à une question de M. HARRY (Australie), M. GERIG (États-Unis d'Amérique) expose que « les fonctions exécutives » et « le chef de l'administration » font chacun l'objet d'un paragraphe distinct pour répondre au désir exprimé par le représentant de la France.

M. GARREAU (France) précise qu'il est d'usage, en France, d'établir une différence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir administratif. Pour sa part, il n'insiste pas sur ce point, mais c'est là l'avis des experts juridiques français.

M. HARRY (Australie) croit que l'on pourrait supprimer le paragraphe 3 et insérer le membre de phrase « et exercera les fonctions de chef de son administration » dans le paragraphe 2, après les mots « les fonctions exécutives suprêmes dans la Ville ».

M. REID (Nouvelle-Zélande) voudrait savoir si les termes « sous réserve des dispositions du présent Statut » suffiront pour indiquer que le Gouverneur est soumis à l'autorité du Conseil de sécurité en temps de crise.

*Le Conseil décide de demander au Comité de rédaction de remanier les paragraphes 2 et 3 de l'article 13 de manière à tenir compte des observations formulées.*

M. REID (Nouvelle-Zélande) estime que la disposition du paragraphe 4 n'a pas une portée suffisante. Le Gouverneur est au-dessus des lois pour ce qui concerne Jérusalem; or, cette disposition ne s'étend pas à une législation applicable par voie extra-judiciaire. Il propose de remplacer le paragraphe par le texte suivant : « Aucune disposition législative quelle qu'elle soit ne sera applicable au Gouverneur. »

M. HARRY (Australie) convient que le paragraphe 4 a une portée trop limitée.

*Le Conseil décide que les représentants de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie soumettront un nouveau projet de texte pour le paragraphe 4 de l'article 13.*

ARTICLE 14. DROIT DE GRÂCE ET DE COMMUTATION DE PEINE

Répondant à M. INGLES (Philippines) qui avait demandé qu'on précisât le sens du dernier membre de phrase de l'article 14 : « l'application de toute disposition législative de la Ville », M. GERIG (États-Unis d'Amérique) explique qu'on entend par là le pouvoir habituellement conféré à tout corps législatif de fixer la nature des amendes, etc., applicables dans des cas particuliers. Si l'on veut donner à l'article un sens plus étendu, il faudra le remanier.

*Il est décidé de renvoyer l'article 14 au Comité de rédaction aux fins d'examen.*

ARTICLE 15. POUVOIRS EXCEPTIONNELS DU GOUVERNEUR

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) estime que le paragraphe 1 de l'article 15 devrait préciser qu'une ordonnance édictée par le Gouverneur

should prevail over any other act so long as an emergency lasted.

Mr. GERIG (United States of America) replied that that had been intended in the article. The following sentence could, however, be added to make it clearer: " and such order shall have effect notwithstanding anything to the contrary in any legislation in force in the City, whether the legislation be previous or subsequent to the order ".

Mr. NORIEGA (Mexico) pointed out that there could be no question of " subsequent " legislation after the order, as the Governor would not go against his own orders.

Mr. GERIG (United States of America) agreed to omit the words " or subsequent ".

Mr. HARRY (Australia) did not like the expression " one or more sections of the population ", which could be taken to apply to particular racial elements. He proposed instead " persons or bodies of persons in the City ".

Mr. LIN (China) pointed out that the expression had been taken verbatim from the Plan, but Mr. HARRY (Australia) expressed the opinion that there was no reason not to depart from the wording of the Plan if it destroyed the effect of the article.

Mr. GERIG (United States of America) felt that the new wording suggested by the representative of Australia was quite in keeping with the Plan.

The PRESIDENT preferred the words " persons or groups of persons ", to which there were no objections.

Mr. INGLES (Philippines) suggested the addition of the words " for the duration of the emergency ", so that the powers of the Governor would be limited at the end of the emergency period.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) thought that point was covered by the last sentence of the paragraph: " to restore the effective functioning of the administration ".

Mr. LIN (China) wished to draw the attention of the Drafting Committee to the confusion caused by the fact that the emergency legislative powers of the Governor were contained in three separate articles, namely, articles 15, 23 (5) and 24.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) thought that such separation was desirable, since the three articles dealt with entirely different conditions.

Mr. NORIEGA (Mexico) proposed the deletion of the words " in the opinion of the Governor ", and the substitution of " the Governor may take such measures " by the words " the Governor will have to take measures ".

Mr. GERIG (United States of America) saw no need for the proposed deletion, since the

prévaudra sur toute autre loi pendant la durée de la crise.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) répond que telle était l'intention de cet article. Toutefois, on pourrait, pour le rendre clair, ajouter la phrase suivante : « et ces ordonnances s'appliqueront nonobstant toute disposition contraire qui figurerait dans une loi quelconque appliquée dans la Ville, que cette loi soit antérieure ou postérieure auxdites ordonnances ».

M. NORIEGA (Mexique) fait remarquer qu'il ne saurait être question de loi « postérieure » aux ordonnances étant donné que le Gouverneur n'agirait pas à l'encontre de ses propres ordres.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) accepte de supprimer les mots « ou postérieure ».

M. HARRY (Australie) déclare que l'expression « un ou plusieurs groupes de la population » lui déplaît, car on peut penser qu'elle s'applique à des éléments raciaux particuliers. Il propose de la remplacer par les mots « de personnes ou de groupes de personnes de la Ville ».

M. LIN (Chine) signale que l'expression en question est tirée mot à mot du plan, mais M. HARRY (Australie) exprime l'opinion qu'il n'y a aucune raison de ne pas s'écarter des termes du plan si ces termes annulent l'effet de l'article.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) juge la nouvelle rédaction que suggère le représentant de l'Australie parfaitement conforme à l'esprit du plan.

Le PRÉSIDENT préfère les mots « de personnes ou de groupes de personnes », à l'égard desquels personne ne soulève d'objection.

M. INGLES (Philippines) propose d'ajouter les mots « pendant toute la durée de la crise », pour que les pouvoirs du Gouverneur soient limités à la fin de cette crise.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) pense que la dernière phrase du paragraphe, « pour rétablir le fonctionnement efficace de l'administration », suffit à régler cette question.

M. LIN (Chine) tient à attirer l'attention du Comité de rédaction sur la confusion qui résulte du fait que les pouvoirs exceptionnels du Gouverneur sont traités dans trois articles distincts, à savoir, les articles 15, 23 (5) et 24.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) estime que cette division est souhaitable, étant donné que les trois articles en question répondent à des situations entièrement différentes.

M. NORIEGA (Mexique) propose de supprimer les mots « de l'avis du Gouverneur » et de remplacer les mots « le Gouverneur pourra prendre les mesures » par les mots « le Gouverneur devra prendre les mesures ».

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) ne pense pas qu'il y ait lieu d'effectuer la suppression

Governor was the obvious person to decide when the administration was being obstructed.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) proposed the words " shall take such measures " in place of " may take such measures ".

*It was agreed to refer paragraph 1 of article 15 to the Drafting Committee.*

The meeting rose at 6.10 p.m.

proposée, étant donné que le Gouverneur est évidemment la personne qualifiée pour juger si la marche de l'administration est entravée.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) propose de remplacer les mots « pourra prendre les mesures » par les mots « prendra les mesures ».

*Le Conseil décide de renvoyer au Comité de rédaction le paragraphe 1 de l'article 15.*

La séance est levée à 18 h. 10.

## TWENTY-SECOND MEETING

*Held at Lake Success, New York, on Tuesday, 24 February 1948, at 2.20 p. m.*

*President:* Mr. F. B. SAYRE (United States of America)

*Present:* The representatives of the following countries : Australia, Belgium, China, France, Mexico, New Zealand, Philippines, United Kingdom, United States of America.

### Continuation of the consideration of the draft Statute for the City of Jerusalem (T/118 and T/122)

ARTICLE 16. ORGANIZATION OF THE ADMINISTRATION

*Paragraph 1 was adopted without change.*

Sir Alan BURNS (United Kingdom) pointed out that there was no reference in paragraph 2 to the right of the Governor to dismiss members of his administrative staff.

Mr. FORSYTH (Australia) suggested the insertion of a general provision to that effect at the end of the article.

The PRESIDENT agreed on the necessity of providing for such powers, and suggested that the wording of the text should be left to the Drafting Committee.

Mr. GARREAU (France), while agreeing with the substance of paragraph 3, wanted the wording changed in order to make it clear that the Governor should be free to decide on the number and the composition of the Council of Administration. The Governor should also be given the right to decide whether residents of the City of Jerusalem, who were not citizens, could be appointed to the Council. He therefore proposed that, in the first sentence, the words " and such citizens " should be deleted and the following sentence added: " The Governor may also appoint, if he deems expedient, any other persons of his choice. "

Mr. GERIG (United States of America) and Mr. RYCKMANS (Belgium) supported the suggestion made by the French representative.

The PRESIDENT said that the question would be referred to the Drafting Committee for inclusion in the text of paragraph 3.

## VINGT-DEUXIÈME SÉANCE

*Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 24 février 1948, à 14 h. 20*

*Président :* M. F. B. SAYRE (États-Unis d'Amérique)

*Présents :* les représentants des pays suivants : Australie, Belgique, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, Royaume-Uni.

### 9. Suite de l'examen du projet de Statut de la Ville de Jérusalem (T/118 et T/122)

ARTICLE 16. ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION

*Le paragraphe 1 est adopté sans changement.*

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) signale que le paragraphe 2 ne mentionne pas le droit du Gouverneur de congédier les membres du personnel administratif.

M. FORSYTH (Australie) propose d'insérer une disposition générale à cet effet à la fin de l'article.

Le PRÉSIDENT reconnaît la nécessité de prévoir ce pouvoir et propose de laisser au Comité de rédaction le soin de rédiger le texte.

M. GARREAU (France), tout en étant d'accord sur le fond du paragraphe 3, désire que la rédaction en soit changée afin de préciser que le Gouverneur aura toute latitude de décider de la composition et du nombre des membres du Conseil d'administration. Il convient également de donner au Gouverneur le droit de décider si des personnes, résidant dans la Ville de Jérusalem mais qui n'en sont pas citoyens, seront désignées pour siéger au Conseil. Il propose donc de supprimer dans la première phrase les mots « et citoyens » et d'ajouter : « Si le Gouverneur le juge utile, il pourra également désigner toute autre personne de son choix. »

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) et M. RYCKMANS (Belgique) appuient la suggestion présentée par le représentant de la France.

LE PRÉSIDENT déclare que la question sera renvoyée au Comité de rédaction qui introduira cette phrase dans le texte du paragraphe 3.

Mr. RYCKMANS (Belgium) wanted to know the exact scope of the word " assist " which appeared in paragraph 3.

Mr. GERIG (United States of America) explained that the advisory body might also consist of heads of departments who would be able not only to advise the Governor but also to assist him in the performance of his duties.

Mr. REID (New Zealand) thought that the last sentence of paragraph 4 should not appear in the Statute but would more appropriately be included in the Instructions of the Trusteeship Council.

The PRESIDENT agreed and asked the Drafting Committee on Instructions to insert that last sentence in the Instructions.

ARTICLE 17. DISQUALIFICATION FROM PUBLIC OFFICE

Mr. FORSYTH (Australia) proposed that the word " State " mentioned twice in the text of article 17 should be changed to " Government ".

*It was so decided.*

ARTICLE 18. OATHS OF OFFICE

The PRESIDENT called the Council's attention to a misprint which appeared in the second line of the text of article 18. The word "Government" should read "Administration".

Mr. RYCKMANS (Belgium) thought that the Instructions of the Trusteeship Council should require the Governor to determine which members of his staff would take oaths or make affirmations. He did not therefore see the necessity of raising the matter in the Statute.

The PRESIDENT agreed to the suggestion and asked the Drafting Committee and the Committee on Instructions to take it into account.

ARTICLE 19. ACTING GOVERNOR

Mr. REID (New Zealand) wanted to bring to the attention of the Council the words in the second line of article 19 which read " or unable to exercise his powers or perform his duties ". The occasion might arise when the Governor was unable to carry out his duties, even though the Governor himself might not be of that opinion. The Statute should provide measures for an automatic change in case of such an eventuality. If the necessity arose for replacing the Governor temporarily, Mr. Reid wished to know who would have the authority to decide whether or not the Governor was able to exercise his powers. In his opinion, the deciding authority should be the Trusteeship Council or the President of the Council, if the Council was not in session.

The PRESIDENT pointed out that, if the occasion arose, action might be necessary

M. RYCKMANS (Belgique) désire savoir quelle est la portée exacte du mot « assistera » qui figure au paragraphe 3.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) explique que l'organe consultatif pourra se composer des chefs de département qui pourront, non seulement donner leurs avis au Gouverneur, mais aussi l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

M. REID (Nouvelle-Zélande) estime que la dernière phrase du paragraphe 4 ne devrait pas figurer dans le Statut, et qu'elle se trouverait beaucoup mieux à sa place dans les instructions du Conseil de tutelle.

Le PRÉSIDENT en convient et demande au Comité de rédaction chargé des instructions d'y insérer cette dernière phrase.

ARTICLE 17. INCOMPATIBILITÉ EN MATIÈRE DE FONCTIONS PUBLIQUES

M. FORSYTH (Australie) propose de remplacer le mot « État » qui apparaît deux fois dans le texte de l'article 17 par le mot « gouvernement ».

*Il en est ainsi décidé.*

ARTICLE 18. PRESTATION DE SERMENT

Le PRÉSIDENT attire l'attention du Conseil sur une erreur qui se trouve à la deuxième ligne du texte anglais de l'article 18, où le mot " *Government* " doit être remplacé par " *Administration* ".

M. RYCKMANS (Belgique) est d'avis que les instructions du Conseil de tutelle devraient charger le Gouverneur de décider quels membres du personnel de l'administration prêteront serment ou feront des déclarations solennelles. M. Ryckmans ne voit pas la nécessité de soulever la question dans le Statut.

Le PRÉSIDENT accepte cette suggestion, et demande au Comité de rédaction et au Comité chargé des instructions d'en tenir compte.

ARTICLE 19. INTÉRIM DU GOUVERNEUR

M. REID (Nouvelle-Zélande) désire attirer l'attention du Conseil sur les deuxième et troisième lignes de l'article 19 qui portent : « ou dans l'incapacité d'exercer ses pouvoirs ou de remplir ses fonctions ». Il peut arriver que le Gouverneur soit dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, même si tel n'est pas son avis. Il faut que le Statut prévoit des dispositions pour un changement automatique dans une telle éventualité. Si la nécessité se présente de remplacer temporairement le Gouverneur, qui aura autorité, demande M. Reid, pour décider si le Gouverneur est capable d'exercer ses pouvoirs? M. Reid est d'avis que la décision incombe au Conseil de tutelle, ou bien au Président du Conseil au cas où le Conseil ne serait pas en session.

Le PRÉSIDENT fait ressortir que, le cas échéant, il serait peut-être nécessaire d'agir

within the hour and there might not be time to consult people who were far away.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) felt that it was impossible to confine the issue so narrowly as to cover all possible contingencies. The wording which had been used in article 19 had been based on that used in similar cases, and he was therefore of the opinion that the present text should stand.

The PRESIDENT did not favour the use of the word " substantively " in the third line of article 19, and suggested eliminating the words " officer holding substantively the appointment of ".

Sir Alan BURNS (United Kingdom) felt that the wording covered an important point, and that it should be left in the text. If there was an Acting Chief Secretary, he did not necessarily succeed to the governorship if that post became vacant, but the next substantive officer would assume the duties of the Governor.

*It was decided to keep the word " substantively " in the text.*

Mr. RYCKMANS (Belgium) thought that it would be desirable to clarify the meaning of the word " absent " which was repeated several times in the article, or perhaps even omit the word.

Mr. GERIG (United States of America) explained that the article had been very carefully drafted by experts but that he favoured the deletion of the words " absent from the City ".

Sir Alan BURNS (United Kingdom) suggested that, after the phrase " absent from the City ", the words " as defined in the Instructions " should be added. The draft Instructions of the Trusteeship Council made a clear distinction between the Governor being away altogether or being just over the frontier on a short visit.

The PRESIDENT proposed the addition of a line at the end of the article to the effect that the meaning of the word " absent " was defined in the Instructions.

*The Council agreed that the word " absent " should be clarified, that the words " from the City " should be deleted and that the redrafting should be left to the Drafting Committee.*

ARTICLE 20. THE LEGISLATIVE COUNCIL

The PRESIDENT drew the Council's attention to the comments on article 20 in the observations submitted by the Jewish Agency (document T/123).

At the suggestion of Mr. FORSYTH (Australia) that the discussion of paragraph 2 of article 20 should be deferred for a few days until he had

sur-le-champ, et qu'il se pourrait que l'on n'ait pas le temps de consulter des personnes qui se trouveraient loin de la Ville de Jérusalem.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) estime qu'il est impossible de circonscrire la question assez étroitement pour prévoir toutes les éventualités. La rédaction de l'article 19 s'inspire de celle que l'on emploie dans des cas semblables, et sir Alan Burns est d'avis de conserver le texte actuel.

Le PRÉSIDENT n'approuve pas l'emploi du mot « effectivement » à la troisième ligne de l'article 19, et propose de supprimer les mots « fonctionnaire effectivement titulaire du poste de... ».

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) est d'avis que ce membre de phrase vise un point important et qu'il convient de le conserver. Si, en effet, il existe un secrétaire général par intérim, ce dernier ne succédera pas nécessairement au Gouverneur au cas où le poste deviendrait vacant; c'est le fonctionnaire effectivement titulaire du poste, venant immédiatement après, qui assumera les fonctions de Gouverneur.

*Le Conseil décide de conserver le mot « effectivement » dans le texte.*

M. RYCKMANS (Belgique) pense qu'il serait bon de préciser le sens du mot « absent » qui figure à plusieurs reprises dans l'article ou peut-être même de le supprimer.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) explique que l'article a été très soigneusement rédigé par des experts, mais que toutefois, il est en faveur de la suppression des mots « absent de la Ville ».

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) propose d'ajouter après les mots : « absent de la Ville » les mots : « selon la définition donnée dans les instructions ». Le projet d'instruction du Conseil de tutelle tel qu'il est actuellement rédigé établit une distinction très nette entre les cas où le Gouverneur a véritablement quitté la Ville et les cas où il a simplement franchi la frontière pour un bref laps de temps.

Le PRÉSIDENT propose d'ajouter une phrase à la fin de l'article pour préciser que le mot « absent » est défini dans les instructions.

*Le Conseil reconnaît que le sens du mot « absent » doit être précisé et que les mots « de la Ville » doivent être supprimés et laisse au Comité de rédaction le soin de rédiger à nouveau le texte.*

ARTICLE 20. CONSEIL LÉGISLATIF

Le PRÉSIDENT attire l'attention du Conseil sur celles des observations présentées par l'Agence juive qui se rapportent à l'article 20 (document T/123).

M. FORSYTH (Australie) ayant proposé que la discussion du paragraphe 2 de l'article 20 soit ajournée pour quelques jours, en attendant

received further instructions from his Government, the Council decided to continue the discussion without, however, reaching any definite conclusions.

Mr. REID (New Zealand) mentioned that in addition to the three alternatives contained in the draft Statute, the Council had still another alternative suggested in the memorandum drawn up by Mr. Mohn, of the Secretariat. In view of the communication received from the Jewish Agency it might be appropriate to ask the representatives of that Agency to give their views more fully and then discuss Mr. Mohn's proposal.

The PRESIDENT agreed that that procedure should be followed. It was decided to invite the representatives of the Jewish Agency to express their views at the Council's meeting on the following day.

ARTICLE 21. ELECTIONS TO THE LEGISLATIVE COUNCIL

The PRESIDENT agreed with Mr. RYCKMANS (Belgium) that article 21 was closely related to article 20 and decided therefore to postpone a discussion on the former until a decision had been reached on article 20.

ARTICLE 22. DURATION OF THE LEGISLATIVE COUNCIL

Mr. GERIG (United States of America), referring to paragraph 1, suggested that the words " the date of the first meeting thereof " should be changed to " the date of its election ".

Mr. FORSYTH (Australia) recommended that the text should be retained in its present form because after the election circumstances could arise which might, in the opinion of the Governor, require a postponement of the Council's first meeting.

The PRESIDENT asked the Rapporteur of the Working Committee to clarify the point.

Mr. LAURENTIE (France), Rapporteur of the Working Committee on Jerusalem, explained that the Working Committee had studied the question from both points of view and had decided on the wording " four years from the date of the first meeting thereof " because, in its opinion, the term should be counted as from the date of the first meeting after the Legislative Council had been elected.

Mr. RYCKMANS (Belgium) thought that attitude would be logical if it guaranteed the members of the Legislative Council the security of holding their functions for four years. The Legislative Council should be re-elected after four years as the popular will might change after that period of time. If the Council did not meet after three years because of internal unrest, the Governor would fail to get the Council together and there would then be no new determination on the part of the people.

qu'il ait reçu des nouvelles instructions de son gouvernement, le Conseil décide de poursuivre la discussion sans formuler toutefois des conclusions précises.

M. REID (Nouvelle-Zélande) signale qu'outre les trois variantes contenues dans le projet de Statut, le Conseil en a encore une quatrième à examiner, celle qui est proposée dans le mémorandum élaboré par M. Mohn du Secrétariat. Étant donné la communication reçue de l'Agence juive, il serait peut-être bon de demander aux représentants de cette organisation d'exposer leurs vues plus en détail et de passer ensuite à la discussion de la proposition de M. Mohn.

Le PRÉSIDENT approuve cette manière de procéder. Il est décidé d'inviter les représentants de l'Agence juive à exprimer leurs vues à la séance du Conseil qui aura lieu le lendemain.

ARTICLE 21. ÉLECTIONS AU CONSEIL LÉGISLATIF

Le PRÉSIDENT estime avec M. RYCKMANS (Belgique) qu'il existe des rapports étroits entre l'article 21 et l'article 20 et il décide, par conséquent, de remettre la discussion de l'article 21 jusqu'au moment où le Conseil se sera prononcé sur l'article 20.

ARTICLE 22. DURÉE DES LÉGISLATURES

En ce qui concerne le paragraphe 1, M. GERIG (États-Unis d'Amérique) propose de remplacer les mots : « à dater de sa première réunion » par « à dater de son élection ».

M. FORSYTH (Australie) recommande le maintien du texte actuel parce qu'après les élections il pourrait se produire des événements qui, de l'avis du Gouverneur, nécessiteraient l'ajournement de la première réunion du Conseil.

Le PRÉSIDENT demande au Rapporteur d'éclaircir ce point.

M. LAURENTIE (France), Rapporteur du Comité de travail chargé de la question de Jérusalem, explique que le Comité de travail a étudié les deux aspects de la question et a choisi l'expression « quatre ans à dater de sa première réunion », parce que, à son avis, le mandat doit partir de la première réunion qui suivra l'élection du Conseil législatif.

M. RYCKMANS (Belgique) estime que ce point de vue est logique s'il est garanti que les membres du Conseil législatif exerceront leurs fonctions pendant quatre ans. Le Conseil législatif doit être réélu au bout de quatre ans car la volonté du peuple peut changer au cours de cette période. Si des désordres intérieurs empêchaient le Conseil de se réunir avant trois ans, il n'y aurait pas réunion du Conseil par le Gouverneur et de ce chef, pas de nouvelle consultation de la volonté du peuple. Les élec-

The electors would have no way of expressing their will for seven and a half years. In his opinion, the voters should have an opportunity to express their views after four years.

*It was agreed that instead of " from the date of the first meeting thereof ", the text in paragraph 1 should read " from the date of its election ".*

*Paragraph 2 was adopted without change.*

Mr. INGLES (Philippines) thought that paragraph 3 conferred very great powers upon the Governor by allowing him to suspend the Legislative Council. The Philippine representative did not understand how the Legislative Council might gravely imperil the special objectives of the Statute except through legislation, in which case the Governor had the right of veto. Legislation would, moreover, be subject to judicial interpretation and might be declared unconstitutional if contrary to the Statute.

The suspension of the Legislative Council would be more serious than its dissolution, which was a right conferred only upon the Trusteeship Council under paragraph 4 of article 22. When the Council was suspended the seats remained filled but, on the other hand, the Council could not act so that in fact the inhabitants of the City would be completely deprived of representation. In the case of dissolution, there was a chance that new elections would be held. Mr. Ingles did not therefore think it was necessary to include that provision in the article. There were sufficient powers in the hands of the Governor and of the Supreme Court to prevent the Legislative Council from imperilling the special objectives of the Statute.

Mr. FORSYTH (Australia) felt that the article should be retained in its present form because if the suspension of the Council were decided by the Governor, the measure would be subject to the decision of the Trusteeship Council, as was provided for in the same paragraph 3. The power of suspension in the hands of the Governor would be very useful, particularly in contrast to the power of dissolution. If the elected representatives of the City behaved in such a manner that the Legislative Council became an obstruction to the purpose of the special objectives of the Statute, the power of dissolution would not help.

Mr. GARREAU (France) stated that the concern expressed by the Philippine representative had also been felt by the members of the Working Committee. The Committee had decided to include paragraph 3 of article 22 because such measures would be necessary in the event that the Legislative Council became a danger to peace and order. If the legislative work was paralysed, the Governor might have to take the responsibility of suspending the Council. That measure would be less grave than dissolution. The holding of new elections, as had been contemplated in the discussions, would only increase the tension and trouble which might exist. The dissolu-

teurs n'auraient aucun moyen d'exprimer leur volonté pendant sept ans et demi. M. Ryckmans juge que les électeurs doivent pouvoir faire connaître leur opinion au bout de quatre ans.

*Le Conseil décide, pour le paragraphe 1, de remplacer les mots « à dater de sa première réunion » par les mots « à dater de son élection ».*

*Le paragraphe 2 est adopté sans changement.*

M. INGLES (Philippines) pense que le paragraphe 3 confère des pouvoirs très étendus au Gouverneur en lui permettant de suspendre le Conseil législatif. Il ne voit pas comment le Conseil législatif pourrait « constituer une menace grave contre les fins particulières du présent Statut », si ce n'est au moyen d'une législation, et, dans ce cas, le Gouverneur dispose d'un droit de veto. De plus, la législation serait sujette à interprétation juridique et pourrait être déclarée anticonstitutionnelle si elle était contraire au Statut.

La suspension du Conseil législatif constitue un acte plus sérieux que sa dissolution, droit qui n'est conféré qu'au Conseil de tutelle en vertu du paragraphe 4 de l'article 22. En cas de suspension, les membres du Conseil garderaient leur siège, mais d'autre part, le Conseil serait dans l'impossibilité d'agir, si bien qu'en fait les habitants de la Ville seraient totalement privés de représentation. En cas de dissolution, il y aurait la possibilité de procéder à de nouvelles élections. M. Ingles ne pense donc pas qu'il soit nécessaire d'ajouter cette clause à l'article. Le Gouverneur et la Cour suprême ont des pouvoirs assez étendus pour empêcher le Conseil législatif de constituer une menace contre les fins particulières du Statut.

M. FORSYTH (Australie) est d'avis que l'article devrait être maintenu sous sa forme actuelle parce que, si le Gouverneur décide de suspendre le Conseil, cette mesure sera soumise à une décision du Conseil de tutelle, conformément aux dispositions de ce même paragraphe 3. Il serait très utile de laisser au Gouverneur ce droit de suspension par opposition notamment, au droit de dissolution. Si les représentants élus de la Ville se conduisaient de façon à faire du Conseil législatif un instrument d'obstruction à l'égard des fins particulières du Statut, le droit de dissolution ne serait d'aucun secours.

M. GARREAU (France) déclare que les membres du Comité de travail ont éprouvé les mêmes inquiétudes que le représentant des Philippines. Le Comité a décidé d'ajouter le paragraphe 3 à l'article 22 parce que les mesures que celui-ci prévoit seraient nécessaires si la situation devenait telle que le Conseil législatif puisse constituer une menace contre la paix et l'ordre public. Si l'activité législative se trouvait paralysée, le Gouverneur pourrait être dans l'obligation de prendre la responsabilité de suspendre le Conseil, ce qui serait moins grave que de le dissoudre. De nouvelles élections, comme celles qu'on a envisagées au cours de la discussion, ne feraient qu'augmenter la tension et aggraver les troubles

tion of the Legislative Council would require the decision of the Trusteeship Council, whereas the Governor, in case immediate action was necessary, could decide on suspension even if the Trusteeship Council were not in session. If, however, the Trusteeship Council were in session, the Governor would consult with the Trusteeship Council before taking such a step. The provision of paragraph 3 was necessary for the maintenance of peace and order.

Mr. INGLES (Philippines) wished to know if the Governor would have the right to suspend the Legislative Council if it refused to co-operate. Paragraph 3 of article 22 seemed to express distrust in the Legislative Council. If the Legislative Council passed an act contrary to the special objectives of the Statute, the Governor could use his power of veto or the Courts could declare such an act unconstitutional. The paragraph under consideration seemed to give the Governor certain dictatorial powers.

Mr. RYCKMANS (Belgium) thought that the Working Committee did not intend to evince any lack of confidence or suspicion of the members elected to the Legislative Council. The Governor's emergency powers were covered under article 15 of the Statute. If the Governor were forced to legislate by order while the Legislative Council was in session, the latter would simply be a forum for violent expressions of opinion, and the situation would become very difficult. It would not be possible to keep the Legislative Council in session, without legislating, while the Governor was doing the legislation outside that body.

Mr. LIN (China) said that in view of the relationship between article 15 and article 22, the Governor's powers should be defined more clearly. The question was whether, while the Legislative Council was in session, the Governor would have the power to legislate and what his legislative powers would be while the Council was not in session.

The PRESIDENT thought that the situation would be clarified if the Governor had the power to suspend legislation which was not in the interest of the people of the community.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) urged that paragraph 3 of article 22 should be retained as there might exist a state of unrest in the City during which inflammatory speeches made in the Legislative Council might provoke public disorders.

Mr. INGLES (Philippines) considered that paragraphs 3 and 4 of article 22 might be eliminated if article 15 were sufficiently clarified and broadened to cover all cases. He reiterated that the Trusteeship Council was granting the Governor very great powers under the terms of paragraph 4 of article 22. As the Governor was given emergency powers under article 15, the content of article 22 seemed undemocratic. The impression might be given

qui pourraient se produire. La dissolution du Conseil législatif exigerait une décision du Conseil de tutelle, tandis que sa suspension pourrait être décidée par le Gouverneur, au cas où des mesures urgentes s'imposeraient, même si le Conseil de tutelle n'était pas en session. Toutefois, si le Conseil de tutelle était en session, le Gouverneur le consulterait avant de prendre une décision. Les dispositions du paragraphe 3 sont donc nécessaires au maintien de la paix et de l'ordre.

M. INGLES (Philippines) voudrait savoir si le Gouverneur aura le droit de suspendre le Conseil législatif au cas où celui-ci refuserait de coopérer. Le paragraphe 3 de l'article 22 semble impliquer une certaine méfiance à l'égard du Conseil législatif. Si le Conseil adoptait une loi contraire aux fins particulières du Statut, le Gouverneur pourrait faire usage de son droit de veto et la Cour pourrait déclarer cette loi anticonstitutionnelle. Le paragraphe en discussion paraît donner au Gouverneur certains pouvoirs dictatoriaux.

M. RYCKMANS (Belgique) ne pense pas que le Comité de travail ait eu l'intention de témoigner d'un manque de confiance ou de faire preuve de suspicion à l'égard des membres élus du Conseil législatif. Les pouvoirs exceptionnels du Gouverneur sont réglementés par l'article 15 du Statut. Si le Gouverneur est forcé d'édicter des ordonnances pendant que le Conseil législatif siège, ce dernier ne sera qu'une tribune où les opinions s'exprimeront avec violence et la situation deviendra très difficile. Il ne sera pas possible de laisser siéger le Conseil législatif sans qu'il légifère, alors que le Gouverneur exercera le pouvoir législatif en dehors de cet organe.

M. LIN (Chine) déclare que, étant donné les liens qui existent entre l'article 15 et l'article 22, les pouvoirs du Gouverneur devraient être définis plus clairement. Il s'agit de savoir si, pendant que le Conseil législatif siège, le Gouverneur aura le pouvoir de légiférer et quels seront ses pouvoirs législatifs lorsque le Conseil ne siégera pas.

Le PRÉSIDENT pense que la situation serait plus claire si le Gouverneur avait le pouvoir de suspendre la législation contraire à l'intérêt de la collectivité.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) insiste pour que le paragraphe 3 de l'article 22 soit maintenu car il pourrait exister un état d'agitation dans la Ville et à ce moment-là des discours provocateurs prononcés au Conseil législatif pourraient amener des désordres publics.

M. INGLES (Philippines) estime que les paragraphes 3 et 4 de l'article 22 pourraient être supprimés si l'article 15 était suffisamment éclairci et élargi pour embrasser tous les cas. Il répète que le Conseil de tutelle accorde des pouvoirs très étendus au Gouverneur aux termes du paragraphe 4. Comme l'article 15 donne au Gouverneur des pouvoirs exceptionnels, la teneur de l'article 22 ne semble pas démocratique. On pourrait ainsi avoir l'impression que

that the United Nations had supported the establishment of a totalitarian form of government for the City of Jerusalem.

Mr. LIN (China) asked if the Governor could decide on the duration of the suspension of the Legislative Council and what would be the results if the Trusteeship Council did not meet until after the period of suspension had elapsed.

Mr. GERIG (United States of America) stated that the rules of procedure of the Trusteeship Council would have to be altered considerably.

The PRESIDENT said that the rules were being revised by a sub-committee.

*The Council decided to retain paragraph 3.*

Mr. GERIG (United States of America) favoured retaining paragraph 4, with a slight redrafting of the third and fourth lines, which would read: "...may instruct the Governor to dissolve the Legislative Council and to hold new elections..." deleting the words "cause", "be dissolved", and "shall be held".

Mr. HARRY (Australia) supported the change proposed by the United States representative. He thought that the text would be more precise if the phrase "in the opinion of the Governor" were inserted before the word "appropriate". Such an addition to the text would avoid referring back to the Council questions of which the Governor would be the best judge.

*The Council agreed on the proposed amendments to paragraph 4.*

ARTICLE 23. LEGISLATION AND RESOLUTIONS

*Paragraphs 1 and 2 were adopted without change.*

Mr. GERIG (United States of America) proposed that paragraphs 2 and 3 should be merged into one single paragraph. At his suggestion, the words "...to answer questions or introduce any bills or..." were added at the end of the first line of paragraph 3.

The PRESIDENT felt that paragraph 2 should make clear that the Governor himself would have the right to appear before the Legislative Council to debate or defend bills.

Mr. HARRY (Australia) proposed that the last four words of paragraph 1 should be deleted and that paragraph 2 should start with the words: "The Governor, or a member of his staff, may answer questions...".

Sir Alan BURNS (United Kingdom) suggested that the words "...also to make a statement..." should be included for the sake of precision.

*The various amendments were adopted and the redrafting of the text was referred to the Drafting Committee.*

les Nations Unies ont appuyé la création d'une forme totalitaire de gouvernement pour la Ville de Jérusalem.

M. LIN (Chine) demande si le Gouverneur pourra fixer la durée de la suspension du Conseil législatif et quel sera le résultat de cette décision si le Conseil de tutelle ne se réunit pas avant la fin de cette période.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) déclare que le règlement intérieur du Conseil de tutelle devra être modifié considérablement.

Le PRÉSIDENT fait connaître qu'un sous-comité est en train de reviser le règlement intérieur.

*Le Conseil décide de maintenir le paragraphe 3.*

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) est en faveur du maintien du paragraphe 4 avec une légère modification de rédaction aux troisième et quatrième lignes où les mots « ...pourra ordonner que le Conseil législatif soit dissous et qu'il soit procédé... » seront remplacés par « ...pourra ordonner au Gouverneur de dissoudre le Conseil législatif et de procéder... ».

M. HARRY (Australie) appuie l'amendement proposé par le représentant des États-Unis. Il pense que le texte serait plus précis si la phrase « de l'avis du Gouverneur » était insérée avant les mots « les circonstances ». Cela éviterait de renvoyer au Conseil les questions pour lesquelles le Gouverneur serait meilleur juge.

*Le Conseil adopte les amendements proposés pour le paragraphe 4.*

ARTICLE 23. POUVOIRS LÉGISLATIFS ET POUVOIRS DE RÉSOLUTIONS

*Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés sans modification.*

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) propose que les paragraphes 2 et 3 soient fondus en un seul. Sur sa suggestion, les mots « ...pour répondre aux questions ou pour présenter des projets de loi ou... » sont ajoutés à la fin de la première ligne du paragraphe 3.

Le PRÉSIDENT estime que le paragraphe 2 devrait dire clairement que le Gouverneur lui-même aura le droit de se rendre au Conseil législatif pour discuter ou défendre les projets de loi.

M. HARRY (Australie) propose que les trois derniers mots du paragraphe 1 soient supprimés et que le paragraphe 2 commence par les mots « ...Le Gouverneur, ou un membre de son personnel pourra répondre aux questions... ».

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) suggère que les mots « ...et également faire une déclaration... » soient insérés pour plus de précision.

*Ces divers amendements sont adoptés et le texte est renvoyé au Comité de rédaction pour être rédigé à nouveau.*

Mr. GERIG (United States of America) suggested, in regard to paragraph 4, the addition of the words "by the Governor" after "promulgation". He considered that the idea of promulgation by the Governor was sufficiently clear in the second sentence.

Mr. RYCKMANS (Belgium) supported the addition of the words "by the Governor".

Mr. GERIG (United States of America) explained that promulgation of a bill was the duty of the Governor both in cases where he had especially approved it and in cases where a certain delay had elapsed without his having disapproved.

Mr. REID (New Zealand) raised the question that paragraph 4 dealt only with bills passed by the Governor, but did not deal with resolutions. As the previous paragraph dealt also with resolutions, he wished some clarification on that point.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) indicated that when a bill was passed, it had to receive the assent of the Governor and it had to be promulgated. When a resolution was passed by the Legislative Council, the Governor had the power not to carry out that resolution. Passage of a resolution was not of the same consequence as passage of a bill. The provision in paragraph 5 made clear that the Governor could force a resolution through if the Council refused its passage when the Governor considered the legislation essential.

The PRESIDENT considered that a resolution did not have to be promulgated. Paragraph 4 properly omitted promulgation requirements in respect of resolutions.

Mr. GERIG (United States of America) doubted whether a resolution would be effective until action was taken by the Governor to approve its promulgation.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) considered that paragraph 4 needed redrafting. When a bill had been assented by the Governor, it ceased to be a bill and became a law. That point should be raised in the first part of the paragraph, and the first sentence of the present text should be placed at the end of the paragraph.

The PRESIDENT asked for discussion of paragraph 5 of article 23.

Mr. INGLES (Philippines) thought that paragraph 5 was covered by article 15, paragraph 1, which gave the Governor power to take any measures he considered necessary for the effective functioning of the Administration, regardless of whether or not the Legislative Council was in session.

Mr. GERIG (United States of America) said that article 15 referred to situations in which a section of the population was seriously obstructing the administration of the City and which called for emergency action such as martial law, whereas paragraph 5 of article 23

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) suggère, en ce qui concerne le paragraphe 4 d'ajouter les mots « par le Gouverneur » après « promulgation ». Il estime que l'idée de la promulgation par le Gouverneur est suffisamment claire dans la deuxième phrase.

M. RYCKMANS (Belgique) appuie l'addition des mots « par le Gouverneur ».

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) explique que la promulgation d'un projet de loi incombe au Gouverneur, aussi bien dans le cas où il l'a spécialement approuvé que lorsqu'un certain délai s'est écoulé sans toutefois qu'il l'ait désapprouvé.

M. REID (Nouvelle-Zélande) fait observer que le paragraphe 4 vise seulement les projets de lois adoptés par le Gouverneur mais ne concerne pas les résolutions. Comme le paragraphe précédent concerne aussi les résolutions, il désire quelques explications sur ce point.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) indique que lorsqu'un projet de loi est adopté, il doit recevoir l'approbation du Gouverneur et être promulgué. Lorsqu'une résolution est adoptée par le Conseil législatif, le Gouverneur a le pouvoir de ne pas la mettre en application. L'adoption d'une résolution n'a pas les mêmes conséquences que celle d'un projet de loi. La disposition du paragraphe 5 indique clairement que le Gouverneur peut imposer la mise en vigueur d'une résolution que le Conseil refuse d'adopter, lorsqu'il l'estime essentielle.

Le PRÉSIDENT estime qu'une résolution n'a pas à être promulguée. Le paragraphe 4 omet, à juste titre, la nécessité de la promulgation en ce qui concerne les résolutions.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) doute qu'une résolution puisse avoir effet tant que le Gouverneur ne l'aura pas promulguée.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) estime que le paragraphe 4 nécessite une nouvelle rédaction. Quand un projet de loi a été approuvé par le Gouverneur, il cesse d'être projet pour devenir loi. Ce point devrait être traité dans la première partie du paragraphe et la première phrase du présent texte devrait figurer à la fin du paragraphe.

Le PRÉSIDENT met en discussion le paragraphe 5 de l'article 23.

M. INGLES (Philippines) pense que le paragraphe 5 fait double emploi avec le paragraphe 1 de l'article 15, qui donne au Gouverneur le pouvoir de prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour le fonctionnement efficace de l'administration, que le Conseil législatif siège ou non.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) déclare que l'article 15 traite du cas où une partie de la population entrave sérieusement l'administration de la Ville et où des mesures d'urgence telles que la loi martiale doivent être prises; alors que le paragraphe 5 de l'article 23 ne

provided means by which a bill considered necessary by the Governor, but rejected by the Legislative Council, could nevertheless become law. The two situations were therefore entirely different.

Mr. INGLES (Philippines) suggested that the members of the Legislative Council might be considered a section of the population and thus the idea included in paragraph 5 of article 23 might be incorporated into article 15.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) agreed with the United States representative that article 15 and paragraph 5 of article 23 covered very different situations.

Mr. HARRY (Australia) questioned the necessity of the last clause, "as if it had been approved by the Governor", in the next to the last sentence of paragraph 5.

The PRESIDENT explained that the clause referred to the point included in paragraph 4, namely, that a bill should become law upon promulgation by the Governor.

Mr. REID (New Zealand) supported by Mr. GERIG (United States of America), suggested the deletion of line 15 in paragraph 5, referring to amendments "which have been moved or proposed in the Council or in any Committee thereof". Thus the Governor would have the right freely to determine the final form in which a bill could be drafted.

Mr. RYCKMANS (Belgium) called attention to the implications of the New Zealand suggestion. If the clause in question were deleted, amendments which had never been presented to the Legislative Council could be made by the Governor. If the Governor were granted such powers, the Statute should specify that the Governor was acting by executive decree. A clear distinction should be made between a bill passed by the Legislative Council and promulgated by the Governor and a bill which had been put into effect by executive order, without the approval of the Council.

Mr. GARREAU (France) agreed with the representative of Belgium. Such a distinction would certainly be required under French law.

Mr. LIN (China) thought that paragraph 5 could be redrafted into a single sentence stating that if the Legislative Council failed to adopt a bill which the Governor deemed essential to the normal functioning of the administration, the Governor might promulgate temporary decrees.

Mr. GERIG (United States of America) recalled that the paragraph had been drafted with great care by an expert called in to advise the Working Committee.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) referred to line 9 of paragraph 5, "within such time and in such form as the Governor may think

donne au Gouverneur que le moyen de faire entrer en vigueur un projet de loi qu'il juge nécessaire, même si celui-ci n'a pas été adopté par le Conseil législatif. Les deux situations sont par conséquent complètement différentes.

M. INGLES (Philippines) propose de considérer les membres du Conseil législatif comme une partie de la population; de cette façon, le concept contenu dans le paragraphe 5 de l'article 23 pourrait être incorporé dans l'article 15.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) reconnaît avec le représentant des États-Unis que l'article 15 et le paragraphe 5 de l'article 23 correspondent à des situations très différentes.

M. HARRY (Australie) doute de la nécessité des derniers mots de l'avant-dernière phrase du paragraphe 5 : « comme s'il avait été approuvé par le Gouverneur ».

Le PRÉSIDENT indique que cette clause se rapporte à la disposition du paragraphe 4 stipulant qu'un projet de loi entre en vigueur après promulgation par le Gouverneur.

M. REID (Nouvelle-Zélande), appuyé par M. GERIG (États-Unis d'Amérique), propose la suppression, aux quinzième et seizième lignes du paragraphe 5, des mots suivants relatifs aux amendements : « qui ont été proposés ou soumis au Conseil ou à toute Commission du Conseil ». Le Gouverneur aurait ainsi le droit de déterminer librement la forme définitive dans laquelle doit être rédigé un projet de loi.

M. RYCKMANS (Belgique) attire l'attention du Conseil sur les conséquences de la proposition faite par le représentant de la Nouvelle-Zélande. Si la disposition en question est supprimée, le Gouverneur pourra proposer des amendements qui n'ont jamais été soumis au Conseil législatif. Si de tels pouvoirs sont accordés au Gouverneur, le Statut devrait indiquer clairement que le Gouverneur agit par décrets. Une distinction claire doit être établie entre un projet de loi adopté par le Conseil législatif et promulgué par le Gouverneur et un projet de loi qui a été mis en vigueur par décret du pouvoir exécutif, sans l'approbation du Conseil.

M. GARREAU (France) est d'accord avec le représentant de la Belgique. Une telle distinction serait certainement nécessaire aux termes de la loi française.

M. LIN (Chine) estime que le paragraphe 5 devrait être remanié et que le texte ne devrait contenir qu'une seule phrase stipulant que, si le Conseil législatif n'adopte pas un projet de loi que le Gouverneur juge essentiel au fonctionnement régulier de l'administration, le Gouverneur peut promulguer des décrets temporaires.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) rappelle que ce paragraphe a été rédigé avec beaucoup de soin par un expert dont le Comité de travail a sollicité les avis.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) citant les huitième et neuvième lignes du paragraphe 5 : « à l'époque et sous la forme que le Gouverneur

reasonable". The Legislative Council might agree to a bill considered necessary by the Governor, except for one or two points. Paragraph 5 was designed to give the Governor power to include those points in the bill, if he deemed them necessary, in spite of the action of the Legislative Council.

Mr. RYCKMANS (Belgium) suggested that the words "which have been moved or proposed in the Council or in any Committee thereof" should be retained.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) and Mr. REID (New Zealand) preferred the deletion of the clause, but were willing to retain it in order to meet the point raised by the Belgian representative.

Mr. GARREAU (France) proposed the insertion of the words "as an order", so as to make clear that the Governor would be legislating by executive decree.

Mr. RYCKMANS (Belgium), supported by Mr. LIN (China) and Mr. HARRY (Australia), preferred that the whole of paragraph 5 should be replaced by an additional paragraph under article 24, "Legislation by Order of the Governor".

Sir Alan BURNS (United Kingdom) pointed out that the suggestion of the Belgian representative took no account of the fact that the Legislative Council and the Governor might be in agreement on all but a small part of a bill under discussion.

Mr. RYCKMANS (Belgium) thought that the Governor, in legislating by order or decree, might draw attention to that fact.

Mr. REID (New Zealand) did not consider that an act by the Governor under paragraph 5 was a decree. The Governor could act by decree only in emergency situations when the normal functioning of the administration was obstructed. The case provided for in paragraph 5, however, was different. There every attempt had been made to carry self-government as far as possible, but the Governor was nevertheless empowered to give what might be called a final touch to legislation. The distinction was an important one.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) agreed with the New Zealand representative on the importance of paragraph 5, but he also saw merit in the French proposal. Both points might be met by changing the sixteenth and seventeenth lines in paragraph 5 to read: "the said bill or resolution shall come into effect on the Governor's authority".

Mr. GARREAU (France) accepted the substance of the United Kingdom proposal, but questioned its form.

estime convenables », déclare que le Conseil législatif peut approuver un projet de loi jugé nécessaire par le Gouverneur à l'exception d'un ou de deux points. Le but du paragraphe 5 est de donner au Gouverneur pouvoir de maintenir les points en question dans le projet de loi s'il les juge nécessaires, en dépit de la décision du Conseil législatif.

M. RYCKMANS (Belgique) propose de conserver les mots « qui ont été proposés ou soumis au Conseil ou à toute Commission du Conseil ».

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) et M. REID (Nouvelle-Zélande) préfèrent la suppression de ces mots, mais sont disposés à les conserver afin de donner satisfaction au représentant de la Belgique.

M. GARREAU (France) propose d'insérer les mots : « en tant qu'ordonnances » afin de bien préciser que le Gouverneur légifère par décrets.

M. RYCKMANS (Belgique), appuyé par M. LIN (Chine) et M. HARRY (Australie), préfère remplacer l'ensemble du paragraphe 5 par un paragraphe supplémentaire ajouté à l'article 24, « Législation par ordonnances du Gouverneur ».

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) fait remarquer que la proposition du représentant de la Belgique ne tient pas compte du fait que le Conseil législatif et le Gouverneur pourraient être d'accord sur la presque totalité du projet de loi en discussion.

M. RYCKMANS (Belgique) pense que le Gouverneur, en légiférant par ordonnances ou décrets, pourrait attirer l'attention sur ce fait.

M. REID (Nouvelle-Zélande) ne considère pas qu'une mesure prise par le Gouverneur, conformément au paragraphe 5, soit un décret. Le Gouverneur ne peut promulguer de décrets qu'en cas de situation exceptionnelle, alors que le fonctionnement normal de l'administration se trouve entravé. La situation à laquelle correspond le paragraphe 5 est cependant différente. Dans ce texte, tous efforts ont été faits pour étendre l'autonomie dans toute la mesure du possible, mais le Gouverneur a néanmoins pouvoir d'apporter, ce qu'on pourrait appeler, une dernière retouche à la législation. Cette distinction est importante.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) reconnaît avec le représentant de la Nouvelle-Zélande l'importance du paragraphe 5, mais il conçoit également la valeur de la proposition de la France. Les deux questions peuvent être résolues en modifiant le texte des seizième et dix-septième lignes du paragraphe 5 de la façon suivante : « ledit projet de loi ou de résolution entrera en vigueur de l'autorité du Gouverneur ».

M. GARREAU (France) accepte la proposition du Royaume-Uni quant à son fond mais non quant à sa forme.

Mr. RYCKMANS (Belgium) observed that the title of article 24 "Legislation by Order of the Governor" should be reconsidered in connexion with paragraph 5 of article 23.

Mr. GERIG (United States of America) suggested that the phrase "notwithstanding any provisions of this Statute", in line 11 of paragraph 5 should be changed to read "notwithstanding any procedures laid down in this Statute". The Governor could not act contrary to the provisions of the Statute, but under certain circumstances he was not bound by the normal procedures for enactment and promulgation of laws.

Mr. LIN (China) suggested the omission of the whole phrase since article 24 provided for legislation by order as a special procedure.

The PRESIDENT pointed out that by omitting the whole phrase paragraph 5 might seem to conflict with other articles of the Statute.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) proposed that the matter should be referred to the Drafting Committee.

*It was so decided.*

*The Council decided to ask the Drafting Committee to redraft paragraph 5 of article 23, taking into consideration the title of article 24 and the possibility of including paragraph 5 under article 24.*

ARTICLE 24. LEGISLATION BY ORDER OF THE GOVERNOR

Mr. REID (New Zealand) wondered whether the omission of any mention of the Governor's authority to pass by order a resolution to authorize payment of money in implementation of bills was intentional.

Mr. RYCKMANS (Belgium) observed that the question might be discussed later in connexion with the article in the draft Statute referring to the budget.

*The Council decided to defer consideration of the point raised by the New Zealand representative.*

Mr. LIN (China), referring to the three articles dealing with legislation by order—namely, article 15, article 23, paragraph 5, and article 24—observed that in both article 15 and article 23, paragraph 5, the Governor was instructed to report such legislation to the Trusteeship Council, whereas in article 24 there was no mention of such a procedure. Moreover, no article of the Statute specifically provided for regular and special reports of the Governor to the Trusteeship Council.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) explained that reports of the Governor to the Trusteeship Council would be mentioned in the In-

M. RYCKMANS (Belgique) fait remarquer que le titre de l'article 24 « Législation par ordonnances du Gouverneur » devra être reconsidéré, compte tenu du paragraphe 5 de l'article 23.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) propose de remplacer les mots « en dépit de toute disposition du présent Statut » aux dixième et onzième lignes du paragraphe 5 par « en dépit de toute procédure stipulée dans le présent Statut ». Le Gouverneur ne peut pas contrevenir aux dispositions du Statut mais, dans certaines circonstances, il n'est pas tenu de suivre la procédure normale relative à la mise en vigueur et à la promulgation des lois.

M. LIN (Chine) propose la suppression de l'ensemble de la phrase puisque l'article 24 prévoit la législation par ordonnances comme procédure spéciale.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que si l'ensemble de la phrase était supprimé, le paragraphe 5 pourrait sembler en contradiction avec d'autres articles du Statut.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) propose de renvoyer la question au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le Conseil décide de demander au Comité de rédaction de rédiger à nouveau le texte du paragraphe 5 de l'article 23 en tenant compte du titre de l'article 24 et de la possibilité d'incorporer le paragraphe 5 dans l'article 24.*

ARTICLE 24. LÉGISLATION PAR ORDONNANCES DU GOUVERNEUR

M. REID (Nouvelle-Zélande) se demande si c'est intentionnellement qu'aucune mention n'a été faite du pouvoir du Gouverneur d'édicter par ordonnances une résolution portant ouverture de crédits pour la mise en vigueur de projets de loi.

M. RYCKMANS (Belgique) fait remarquer que la question pourra être discutée plus tard, en même temps que l'article du projet de Statut relatif au budget.

*Le Conseil décide d'ajourner l'examen de la question posée par le représentant de la Nouvelle-Zélande.*

M. LIN (Chine) se référant aux trois articles qui traitent de la législation par ordonnances, à savoir, l'article 15, l'article 23, paragraphe 5, et l'article 24, signale que l'article 15 et le paragraphe 5 de l'article 23 donnent pour instructions au Gouverneur de faire rapport sur cette législation au Conseil de tutelle, alors que l'article 24 ne fait aucune mention d'un rapport de ce genre. En outre, il n'est dans le Statut aucun article qui stipule explicitement que le Gouverneur doit adresser au Conseil de tutelle des rapports réguliers ou des rapports spéciaux.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) explique que ce sont les instructions au Gouverneur, actuellement en cours de préparation, qui mentionne-

structions to the Governor, which were in the process of preparation.

Mr. NORIEGA (Mexico) thought that the Statute, rather than the Instructions to the Governor, should include a provision for reports.

Mr. LIN (China) agreed with the representative of Mexico and suggested that a provision for regular and special reports might be included in article 13 of the Statute.

Mr. GERIG (United States of America), commenting on the first point raised by the representative of China, suggested adding to article 24 a provision that the Governor should report any legislation by order to the Trusteeship Council, so that the Council would have an opportunity to review the orders.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) pointed out that while article 15 dealt with emergency situations and article 23, paragraph 5, with rather special situations of conflict between the Legislative Council and the Governor, article 24 merely dealt with the Governor's powers when the Legislative Council was not in session and therefore would, in general, cover routine acts which would not be of any special interest to the Trusteeship Council.

Mr. GERIG (United States of America) thought that it was important that the Trusteeship Council should be fully cognizant of any legislation by decree so that no charges of dictatorship could possibly be made against the Governor.

Mr. RYCKMANS (Belgium) agreed with the United Kingdom representative that legislation under article 24 might be entirely of a routine nature. As the Instructions would probably provide that all normal acts of the Governor would be transmitted to the Council, it would automatically receive a copy of any legislative decrees made under article 24, and would thus be kept fully informed.

Mr. INGLES (Philippines) observed that although article 24 would ordinarily cover routine legislation, there was nothing to prevent the Governor from issuing decrees of far-reaching importance. The Trusteeship Council should therefore have the right to disallow any act of the Governor which, in its opinion, did not promote the interests of the people of Jerusalem.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) agreed with the Philippine representative and thought that the Trusteeship Council should have the power to revoke any laws made by the Legislative Council or by the Governor which failed to promote the interests of the people of Jerusalem.

Mr. RYCKMANS (Belgium) could not support the view expressed by the United Kingdom

ront les rapports du Gouverneur au Conseil de tutelle.

M. NORIEGA (Mexique) estime qu'il conviendrait de mentionner la présentation de ces rapports dans le Statut plutôt que dans les instructions au Gouverneur.

M. LIN (Chine) exprime le même avis que le représentant du Mexique et déclare que l'on pourrait faire figurer à l'article 13 du Statut une clause visant la présentation de rapports réguliers et de rapports spéciaux.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) répond au premier point soulevé par le représentant de la Chine en proposant d'ajouter à l'article 24 une clause stipulant que le Gouverneur devra faire rapport au Conseil de tutelle sur toute législation par ordonnances afin que le Conseil puisse procéder à un examen des ordonnances.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) signale que si l'article 15 traite de circonstances exceptionnelles, et le paragraphe 5 de l'article 23 de situations particulières où il y a conflit entre le Conseil législatif et le Gouverneur, l'article 24, en revanche, traite simplement des pouvoirs du Gouverneur lorsque le Conseil législatif ne siège pas, et n'est donc applicable, en général, qu'aux mesures visant les affaires courantes qui ne présenteront pas un intérêt particulier pour le Conseil de tutelle.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) estime qu'il est important que le Conseil de tutelle soit mis au courant de toute législation par ordonnances sans exception, afin que l'on ne puisse accuser le Gouverneur d'avoir une attitude dictatoriale.

M. RYCKMANS (Belgique) estime avec le représentant du Royaume-Uni qu'il est possible que la législation promulguée en vertu de l'article 24 ne vise que les affaires courantes. Étant donné que les instructions stipuleront probablement que toutes les mesures prises normalement par le Gouverneur seront communiquées au Conseil, ce dernier recevra automatiquement copie de toutes les ordonnances législatives promulguées en vertu des dispositions de l'article 24 et sera donc tenu entièrement au courant.

M. INGLES (Philippines) fait observer que bien que l'article 24 s'applique normalement aux dispositions législatives courantes, il n'est rien qui empêche le Gouverneur de promulguer des décrets d'importance et de portée considérables. Le Conseil de tutelle doit donc avoir le droit de désavouer toute mesure prise par le Gouverneur qui, à son avis, ne servirait pas les intérêts de la population de Jérusalem.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) est du même avis que le représentant des Philippines et estime que le Conseil de tutelle devrait avoir autorité pour rapporter toute loi promulguée par le Conseil législatif ou le Gouverneur, qui ne servirait pas les intérêts de la population de Jérusalem.

M. RYCKMANS (Belgique) ne saurait appuyer le point de vue exprimé par le représentant du

representative. Any legislation contrary to the provisions and aims of the Statute would automatically be null and void, but the Trusteeship Council should not specifically reserve its right to revoke such legislation. Such a reservation might weaken the Governor's authority.

Mr. INGLES (Philippines) pointed out that legislation by the Legislative Council was subject to review by the Courts but the Statute did not provide for any check on legislation by the Governor. Any extraordinary exercise of power by the Governor should therefore be subject to control by the Trusteeship Council.

Mr. GARREAU (France) stressed the residuary right of control of the Trusteeship Council over all the Governor's acts, as the Trusteeship Council was solely responsible for the administration of Jerusalem, under the terms of the General Assembly resolution.

Mr. RYCKMANS (Belgium) thought that the Council's disapproval of any act of the Governor should take the form of instructions to him; it should not be made public, as would be the case should the Council formally reserve the right to disapprove of his actions.

Mr. INGLES (Philippines) suggested that a provision that the Trusteeship Council could declare unconstitutional an order of the Governor might be included in article 28, which dealt with the constitutionality of legislation and official actions.

Mr. NORIEGA (Mexico) wondered whether the Instructions to the Governor might not include reference to the Trusteeship Council's final control over all his acts.

Mr. GERIG (United States of America), referring to article 13, which stated that the executive authority of the Governor was subject to the instructions of the Trusteeship Council, was not convinced that the Council's right to review legislative decrees should not be expressly mentioned. The Council would, of course, take every precaution not to embarrass the Governor.

Mr. RYCKMANS (Belgium) explained that action taken by the Governor under article 24 was really executive rather than legislative, so article 13 would apply. The Trusteeship Council should issue instructions to the Governor rather than directly revoke any orders of which it did not approve.

Mr. GARREAU (France) reiterated that the authority of the Trusteeship Council was, in the last instance, supreme, but there should be no attempt to diminish the powers of the

Royaume-Uni. Toute mesure législative incompatible avec les dispositions et les fins du Statut sera automatiquement nulle et non avenue, mais le Conseil de tutelle ne doit pas se réserver explicitement le droit de rapporter ces mesures. Cette réserve risquerait d'affaiblir l'autorité du Gouverneur.

M. INGLES (Philippines) fait remarquer que les lois votées par le Conseil législatif sont susceptibles d'être revisées par les tribunaux, mais que le Statut ne prévoit aucun contrôle des lois promulguées par le Gouverneur. Il conviendrait donc de donner au Conseil de tutelle un droit de contrôle sur tout pouvoir extraordinaire exercé par le Gouverneur.

M. GARREAU (France) souligne que le Conseil de tutelle jouit d'un pouvoir résiduaire de contrôle sur tous les actes du Gouverneur, étant donné qu'en vertu des dispositions de la résolution de l'Assemblée générale, le Conseil est seul responsable de l'administration de Jérusalem.

M. RYCKMANS (Belgique) estime que le Conseil devrait exprimer sa désapprobation d'une mesure législative prise par le Gouverneur sous forme d'instructions adressées à ce dernier; une telle désapprobation ne devrait pas être rendue publique, ce qui serait le cas pourtant si le Conseil se réservait officiellement le droit de désapprouver les mesures prises par le Gouverneur.

M. INGLES (Philippines) suggère que l'on pourrait insérer à l'article 28, relatif au caractère constitutionnel des lois et des actes officiels, une clause stipulant que le Conseil de tutelle peut déclarer anticonstitutionnelle une ordonnance du Gouverneur.

M. NORIEGA (Mexique) demande si l'on ne pourrait pas mentionner, dans les instructions au Gouverneur, que le Conseil de tutelle exerce un contrôle final sur tous les actes du Gouverneur.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) citant l'article 13 qui porte que le Gouverneur exerce les fonctions exécutives sous la seule réserve des instructions du Conseil de tutelle, se demande s'il n'y aurait pas lieu de stipuler expressément que le Conseil a le droit de reviser les décrets de caractère législatif. Le Conseil prendrait, évidemment, toutes précautions utiles afin de ne pas mettre le Gouverneur dans une situation embarrassante.

M. RYCKMANS (Belgique) explique que les mesures prises par le Gouverneur en vertu de l'article 24 étant en réalité d'ordre exécutif plutôt que législatif, l'article 13 s'y appliquerait. Le Conseil de tutelle devrait adresser des instructions au Gouverneur plutôt que de rapporter de sa propre autorité toutes ordonnances qu'il n'approuverait pas.

M. GARREAU (France) répète que c'est le Conseil de tutelle qui jouit en dernier ressort de l'autorité suprême; on ne devrait pas toutefois essayer de diminuer les pouvoirs du Gouver-

Governor by reserving the Council's right to revoke his decrees.

*The Council decided to refer article 24 to the Drafting Committee.*

ARTICLE 25. STANDING ORDERS OF THE LEGISLATIVE COUNCIL

Referring to paragraph 1, Sir Alan BURNS (United Kingdom) supported by Mr. REID (New Zealand) and Mr. RYCKMANS (Belgium), felt that it was desirable for the Trusteeship Council to have the right to approve of standing orders of the Legislative Council, especially since there was danger that such orders might, in some cases, be used to nullify the rights of certain groups of members of the Legislative Council. A sentence might be added stating that standing orders would be valid unless disallowed by the Trusteeship Council.

*The Council referred article 25, paragraph 1, to the Drafting Committee to be redrafted in the light of the United Kingdom suggestion.*

Sir Alan BURNS (United Kingdom) suggested that in paragraph 2 of article 25 the Governor should be given power to nominate a chairman of the Legislative Council if a chairman had not been duly elected.

Mr. LIN (China) proposed that consideration of paragraph 2 should be postponed until the Council had taken a decision on articles 20 and 21.

*It was so decided.*

*Paragraphs 3, 4 and 5 were provisionally adopted by the Council, without discussion.*

Mr. RYCKMANS (Belgium) proposed that consideration of paragraphs 6, 7 and 8 should be postponed until the Council had taken a decision on articles 20 and 21.

*It was so decided.*

ARTICLE 26. IMMUNITY OF MEMBERS OF THE LEGISLATIVE COUNCIL

*The Council provisionally adopted paragraph 1, without discussion.*

Mr. RYCKMANS (Belgium) asked whether immunity was granted to the members of the Legislative Council solely in order to ensure that they would not be prevented from fulfilling their duties in the Council. In that case, would the immunity extend to periods when the Council was not in session?

Mr. REID (New Zealand) preferred that the immunity should apply only during sessions of the Council.

Mr. GERIG (United States of America), while agreeing with the New Zealand representative, pointed out that the Working Committee had intended that the immunity should extend during the whole term of office of members of the Legislative Council.

neur en réservant au Conseil le droit de rapporter les décrets promulgués par le Gouverneur.

*Le Conseil décide de renvoyer l'article 24 au Comité de rédaction.*

ARTICLE 25. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL LÉGISLATIF

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni), appuyé par M. REID (Nouvelle-Zélande) et M. RYCKMANS (Belgique), estime, que, en ce qui concerne le paragraphe 1, il serait souhaitable de donner au Conseil de tutelle le droit d'approuver le règlement intérieur du Conseil législatif, en raison notamment du fait que ce règlement pourrait, en certains cas, être utilisé pour rendre caducs les droits de certains groupes du Conseil législatif. On pourrait ajouter une phrase précisant que le règlement intérieur sera valable sauf décision contraire du Conseil de tutelle.

*Le Conseil renvoie le paragraphe 1 de l'article 25 au Comité de rédaction afin que celui-ci le rédige à nouveau en tenant compte de la suggestion du représentant du Royaume-Uni.*

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) propose qu'au paragraphe 2 de l'article 25 on accorde au Gouverneur le pouvoir de désigner le Président du Conseil législatif si celui-ci n'a pas été dûment élu.

M. LIN (Chine) propose de différer l'examen du paragraphe 2 jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet des articles 20 et 21.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le Conseil adopte provisoirement et sans discussion les paragraphes 3, 4 et 5.*

M. RYCKMANS (Belgique) propose de renvoyer l'examen des paragraphes 6, 7 et 8 jusqu'à ce qu'une décision soit intervenue au sujet des articles 20 et 21.

*Il en est ainsi décidé.*

ARTICLE 26. IMMUNITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL LÉGISLATIF

*Le Conseil adopte provisoirement le paragraphe 1, sans discussion.*

M. RYCKMANS (Belgique) demande si les immunités prévues sont accordées aux membres du Conseil législatif à seule fin de garantir que ceux-ci ne soient empêchés de remplir leurs fonctions au sein du Conseil. Dans ce cas, les immunités s'étendent-elles aux périodes où le Conseil n'est pas en session?

M. REID (Nouvelle-Zélande) croit préférable que les immunités s'appliquent uniquement aux périodes où siège le Conseil.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) partage le point de vue du représentant néo-zélandais tout en faisant ressortir que l'intention du Comité de travail a été de prévoir le maintien des immunités pendant toute la durée du mandat des membres du Conseil législatif.

Mr. INGLES (Philippines) suggested that immunity should also apply when members were either going to or returning from sessions of the Legislative Council.

*The Council decided that the Drafting Committee should redraft paragraph 2 so as to include the suggested limitations on immunity.*

Sir Alan BURNS (United Kingdom) proposed that, in the last two lines of paragraph 2, the words " Legislative Council " should be replaced by the words " Supreme Court ".

Mr. RYCKMANS (Belgium) wondered whether the limitations on immunity which had just been decided upon would not meet the United Kingdom's objection to the words " Legislative Council ".

Sir Alan BURNS (United Kingdom) considered that the interests of the community would be better safeguarded if decisions regarding the lifting of immunity were left to the Supreme Court.

Mr. REID (New Zealand) feared that the United Kingdom suggestion might constitute a derogation of the rights of the Legislative Council.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) realized that his proposal was a departure from the usual practice in democratic countries, but the special conditions in Jerusalem seemed to warrant it.

Mr. RYCKMANS (Belgium) was convinced by the United Kingdom arguments. Political passions might become inflamed in the Legislative Council and the Supreme Court seemed to offer the best hope of impartial action.

Mr. HARRY (Australia) and Mr. NORIEGA (Mexico) felt that the very fact that the lifting of immunity might, in certain cases, arouse political passions was sufficient reason not to give that duty to the Court. Political issues should never be injected into the deliberations of a judicial body.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) confirmed the explanation made by Mr. REID (New Zealand) that the United Kingdom suggestion applied only in cases covered by the proviso, namely, when members of the Legislative Council had been apprehended in the act of committing a crime.

Mr. RYCKMANS (Belgium) suggested that the Council should reserve its position on the point until after decisions on articles 20 and 21 had indicated what the membership of the Legislative Council would be.

*The Council adopted the Belgian suggestion.*

## 10. Composition of the Drafting Committee

Mr. GERIG (United States of America) proposed that the Drafting Committee should not

M. INGLES (Philippines) propose que les immunités jouent également au cours du voyage des membres, à destination ou en provenance du lieu où siège le Conseil législatif.

*Le Conseil décide de charger le Comité de rédaction de remanier le paragraphe 2 de manière à y inclure les limitations des immunités telles qu'elles sont envisagées.*

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) propose de remplacer, aux deux dernières lignes du paragraphe 2, les mots « Conseil législatif » par « Cour suprême ».

M. RYCKMANS (Belgique) se demande si la limitation des immunités telle qu'elle vient d'être décidée ne répond pas à l'objection que le Royaume-Uni formule quant aux mots « Conseil législatif ».

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) estime que les intérêts de la communauté seront mieux sauvegardés si les décisions relatives à la levée des immunités sont laissées à la Cour suprême.

M. REID (Nouvelle-Zélande) craint que la suggestion du Royaume-Uni ne constitue une dérogation aux droits du Conseil législatif.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) reconnaît que sa proposition s'écarte des usages établis des pays démocratiques; toutefois la situation particulière de Jérusalem semble la justifier.

M. RYCKMANS (Belgique) se rend aux arguments du représentant du Royaume-Uni. Il se pourrait que les passions politiques se déchaînent au sein du Conseil législatif et il semble que ce soit en chargeant la Cour suprême de la question que l'on ait le plus de chances de voir intervenir une décision impartiale.

M. HARRY (Australie) et M. NORIEGA (Mexique) estiment que le fait même que la levée des immunités puisse, dans certains cas, déchaîner les passions politiques, constitue une raison suffisante de ne pas investir la Cour de cette fonction. Il ne faut jamais introduire de questions politiques dans les débats d'un organe judiciaire.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) confirme l'explication donnée par M. REID (Nouvelle-Zélande) suivant laquelle la proposition du Royaume-Uni s'applique uniquement aux cas visés par la clause conditionnelle, c'est-à-dire l'éventualité où des membres du Conseil législatif sont arrêtés en flagrant délit.

M. RYCKMANS (Belgique) propose que le Conseil réserve sa position sur ce point jusqu'au moment où, une décision étant intervenue au sujet des articles 20 et 21, on sera fixé sur la composition du Conseil législatif.

*Le Conseil adopte la proposition de la Belgique.*

## 10. Composition du Comité de rédaction

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) propose que le Comité de rédaction ne comprenne pas

consist of the whole Working Committee but of the small group which had prepared drafts for the Working Committee.

*The Council adopted the United States proposal.*

The meeting rose at 6.5 p.m.

## TWENTY-THIRD MEETING

*Held at Lake Success, New York, on Wednesday, 25 February 1948, at 2 p.m.*

*President :* Mr. F. B. SAYRE (United States of America)

*Present :* The representatives of the following countries : Australia, Belgium, China, Costa Rica, France, Mexico, New Zealand, Philippines, United Kingdom, United States of America.

### 11. Continuation of the consideration of the draft Statute for the City of Jerusalem (T/118 and T/122)

The PRESIDENT invited Mr. SHERTOK and Mr. ELIASH, representatives of the Jewish Agency for Palestine, and Mr. MOHN, Expert consultant attached to the Secretariat, to attend the meeting and present their views regarding articles 20 and 21 of the draft Statute for the City of Jerusalem.

*Mr. Mohn, Mr. Shertok and Mr. Eliash took their places at the Council table.*

Mr. ELIASH (Jewish Agency for Palestine) stated that he represented not only the Jewish Agency, but also the Jewish community of Jerusalem.

When the Partition Plan had been received in Jerusalem, it had been understood that the future government of the City of Jerusalem was to be the ordinary form of democratic government. Paragraph 5 of Part III of the Plan spoke of a Legislative Council for Jerusalem elected " on the basis of universal and secret suffrage and proportional representation ", while paragraph 12 (*b*) provided that no discrimination was to be made on the grounds of race, religion, language or sex. Comparing the provisions made for Jerusalem with those made for the Jewish and Arab States, it would be seen that the only difference was that the executive was to be responsible to the legislative body in the case of the two States, while in Jerusalem it would be responsible to the Trusteeship Council.

It had therefore been felt, when the draft Statute was made public, that it represented a very radical departure from democratic government to go back to the system of ethnic curiae and to have the Legislative Council so constituted as to make it necessary for Jews and Arabs to remain segregated. It had been

l'ensemble du Comité de travail, mais se compose uniquement du petit groupe que le Comité de travail avait chargé de la préparation des textes.

*Le Conseil adopte la proposition des États-Unis d'Amérique.*

La séance est levée à 18 h. 5.

## VINGT-TROISIÈME SÉANCE

*Tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 25 février 1948, à 14 heures*

*Président :* M. F. B. SAYRE (États-Unis d'Amérique)

*Présents :* Les représentants des pays suivants : Australie, Belgique, Chine, Costa-Rica, États-Unis d'Amérique, France, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, Royaume-Uni.

### 11. Suite de l'examen du projet de Statut de la Ville de Jérusalem (T/118 et T/122)

Le PRÉSIDENT invite M. SHERTOK et M. ELIASH, représentants de l'Agence juive pour la Palestine, ainsi que M. MOHN, expert-conseil attaché au Secrétariat, à suivre les débats et à exposer leurs vues concernant les articles 20 et 21 du projet de Statut de la Ville de Jérusalem.

*M. Mohn, M. Shertok et M. Eliash prennent place à la table du Conseil.*

M. ELIASH (Agence juive pour la Palestine) annonce qu'il représente non seulement l'Agence juive, mais également la communauté juive de Jérusalem.

Lorsque le plan de partage est parvenu à Jérusalem, il a été entendu que le futur gouvernement de la Ville de Jérusalem présenterait les caractéristiques habituelles d'un gouvernement démocratique. Le paragraphe 5 de la troisième partie du plan parle d'un conseil législatif de Jérusalem, élu « au suffrage universel et au scrutin secret, selon une représentation proportionnelle », tandis que l'alinéa *b* du paragraphe 12 porte qu'on ne fera aucune espèce de distinction fondée sur la race, la religion, la langue ou le sexe. Comparant les dispositions prévues pour la Ville de Jérusalem avec celles qui ont trait à l'État juif et à l'État arabe, on constatera que la seule différence entre les unes et les autres est que dans le cas des deux États, l'exécutif sera responsable devant l'Assemblée législative, tandis que dans celui de Jérusalem, il sera responsable devant le Conseil de tutelle.

On a donc eu l'impression, lorsque le projet de Statut a été rendu public, qu'il s'écartait d'une manière radicale de la forme démocratique du gouvernement, qu'il reprenait le système des collèges électoraux ethniques et qu'il organisait le Conseil législatif d'une manière telle que Juifs et Arabes étaient tenus de

hoped that Jerusalem, which would have the safeguard of international supervision, would be able to have a form of democratic government in which Jews and Arabs could experiment in co-operation. " Proportional representation " was no novelty in Palestine, where it was understood to mean that each group would be given the opportunity to have representation in accordance with its voting strength. It was straining the meaning of the term to have the two communities separated, and to secure to each a number of representatives regardless of the strength of the community.

Mr. Eliash said that he had already spoken to members of the Working Committee and had examined the memorandum prepared by Mr. Mohn, and he realized that the reason for the proposed constitution of the Legislative Council was to prevent the possible predominance of either group. He would point out, however, that the very character of the international regime proposed for Jerusalem, the fact that the Governor would have the power of veto in the legislature, and that the Trusteeship Council retained residuary powers, were sufficient guarantee against any predominance.

Mr. Eliash drew attention to the comments of the Jewish Agency for Palestine (document T/123) on paragraph 2 of article 20 of the draft Statute. The Jewish population of Jerusalem was eager to participate in the experiment of true democracy in Jerusalem. Should that prove a failure in spite of guarantees, they would accept segregation as a necessary modification, but to introduce segregation from the very beginning of the new regime showed a lack of confidence in the people of Jerusalem.

With regard to paragraph 1 of article 20, the stipulation that only citizens of the City could be elected to the Legislative Council was felt to be a radical departure from the provisions of the Plan. Moreover, such a stipulation would create difficulties in the working of the Council. Paragraph 2 left the electors free to choose representatives of any race, and there were many public-spirited foreigners in Jerusalem who would be an acquisition to such a public body. The requirement of citizenship would exclude such foreigners, who could hardly be expected to give up their own nationality in order to serve on the Legislative Council. Even with the ethnic groups themselves, it might be difficult to find persons willing to give up their allegiance to either the Jewish or Arab State; to force such persons to take citizenship of Jerusalem might encourage a certain amount of hypocrisy, for they could scarcely eradicate their natural feelings towards their own ethnic

conserver le régime de la ségrégation. On avait espéré que Jérusalem, qui devait jouir de la garantie d'un contrôle international, pourrait être dotée d'un régime démocratique, qui permettrait, aux Juifs et Arabes, de faire un essai de collaboration. La « représentation proportionnelle » n'est point une nouveauté en Palestine, mais, de la façon dont elle était comprise, elle devait donner à chacun des éléments ethniques, la possibilité d'être représentés proportionnellement au nombre respectif des voix dont ils disposent. C'est forcer le sens du terme que de prononcer la séparation des deux communautés et d'attribuer à chacune un nombre donné de représentants, sans tenir compte de l'importance numérique de la communauté considérée.

M. Eliash s'est déjà entretenu avec les membres du Comité de travail et a examiné le mémorandum rédigé par M. Mohn; aussi se rend-il compte de la raison qui a dicté la composition du Conseil législatif, telle qu'elle est envisagée était d'empêcher la prépondérance éventuelle de l'un ou l'autre des deux éléments ethniques. M. Eliash tient toutefois à souligner que la nature même du régime international proposé pour la Ville de Jérusalem, ainsi que le fait que le Gouverneur disposera au Parlement d'un droit de veto, et le fait que le Conseil de tutelle conservera tous pouvoirs non délégués constituaient des garanties suffisantes contre toute prépondérance.

M. Eliash attire l'attention des membres du Conseil sur les commentaires que l'Agence juive pour la Palestine a formulés (T/123) concernant le paragraphe 2 de l'article 20 du projet de Statut. La population juive de Jérusalem est animée d'un désir ardent de participer à l'expérience d'un véritable régime démocratique. Si cette expérience échouait malgré les garanties, les Juifs accepteraient la ségrégation comme un changement inévitable, mais instaurer la ségrégation dès le début du nouveau régime trahirait un manque de confiance à l'égard de la population de Jérusalem.

Quant au paragraphe 1 de l'article 20, la disposition aux termes de laquelle ne pourraient être élus au Conseil que les citoyens de la Ville, donne l'impression qu'on s'écarte d'une manière radicale des dispositions du plan. De surcroît, pareille disposition est de nature à susciter des difficultés dans le fonctionnement du Conseil. Le paragraphe 2 laisse aux électeurs la liberté d'élire des représentants d'une race quelle qu'elle soit, et il y a, à Jérusalem, un grand nombre d'étrangers qui, en raison de leur esprit civique, constitueraient pour cette assemblée un apport précieux. L'obligation de posséder la qualité de citoyen écarterait ces étrangers dont on ne peut guère espérer que, pour siéger au Conseil législatif, ils renonceraient à leur propre nationalité. Même si l'on s'en tenait aux groupes ethniques, l'on éprouverait des difficultés à trouver des personnes qui accepteraient de renoncer à leur qualité de ressortissants de l'État juif ou de l'État arabe; contraindre ces personnes à devenir citoyens de la Ville de Jérusalem risquerait de développer un certain degré d'hypocrisie, car elles ne pourraient que difficilement étouffer les sentiments innés

groups. Since any member of the Legislative Council would be required to take an oath of allegiance to the City of Jerusalem, the added weight of the oath taken for citizenship was surely not necessary. Moreover, the creation of a nationality of Jerusalem was not in keeping with the description of the regime as " international ".

Part III, Section C, paragraph 11 of the Plan, whereby all residents would become *ipso facto* citizens of the City unless they opted for citizenship of any other State, found no reflexion in the draft Statute. Part I, Section B, paragraph 9 of the Plan gave the right to Arabs and Jews in the City of Jerusalem to vote in the Arab and Jewish States respectively so long as they had signed a notice of intention to become citizens of those States. Mr. Eliash could therefore envisage a situation in which the majority of the inhabitants of the City would opt for the right to participate in the formation of the first Arab and Jewish parliaments, leaving a mere handful of citizens from which to choose the legislators of the City. He would submit the necessity of giving to residents the right not only to elect but to be elected; paragraph 2 of article 20 might then be reconsidered in the light of that decision.

If the Trusteeship Council were to conclude that the division of representation by ethnic groups had to be maintained, Mr. Eliash would submit that the principle of equal representation was the least that could be accepted. The Jews had been in the majority in Jerusalem for many years, and at the present time represented two-thirds of the population. The creation of the larger enclave had reduced them to one half of the population, but the City itself would continue to bear the main burden of the costs of administration. Jews should therefore be accorded at least equal representation with the Arabs.

The question of tie votes had also to be considered. It was inevitable that on certain questions the two halves of the Legislative Council would hold strong views and vote in blocs. The draft Statute had therefore alloted four seats to " others ", and, as Mr. Mohn pointed out in his memorandum, the choice of candidates for that group would be restricted to such foreigners as, for example, the Greek and Armenian colonies who had settled in the City, and who, although Christian, could be almost completely identified with the Arabs. The vote of one only of that group would be sufficient to create a majority against the Jews. That solutions, therefore, would not fulfil its purpose, although Mr. Eliash had no doubt that its authors had sincerely thought that it would.

The two alternate versions of paragraph 2 were not helpful. Alternative " A " dealt only with the technical details of the election, which Mr. Eliash considered impractical, and

qu'elles portent à leurs frères de race. Du moment que tout membre du Conseil législatif sera astreint à prêter serment d'allégeance à la Ville de Jérusalem, y ajouter le poids d'un serment prêté pour acquérir la qualité de citoyen n'est assurément pas nécessaire. En outre, la création d'une nationalité de Jérusalem ne concorde pas avec la qualification d' « international » donnée à son régime.

Le paragraphe 11 de la section C de la troisième partie du plan, aux termes duquel tous les résidents de la Ville en deviendront *ipso facto* citoyens, à moins qu'ils aient opté pour la nationalité d'un autre État, n'a pas d'équivalent dans le projet de Statut. Le paragraphe 9 de la section B de la première partie du plan accorde aux Arabes et aux Juifs établis dans la Ville de Jérusalem le droit de voter respectivement dans l'État arabe ou dans l'État juif, s'ils signent une déclaration affirmant leur intention de devenir citoyen d'un de ces États. M. Eliash entrevoit un état de choses dans lequel la majorité des habitants de la Ville opteraient pour le droit de participer à l'institution du premier Parlement arabe ou du premier Parlement juif ne laissant plus une poignée de citoyens parmi lesquels pourraient être choisis les législateurs de la Ville. M. Eliash désire faire valoir la nécessité qu'il y a d'accorder aux résidents non seulement le droit d'être électeurs, mais aussi celui d'être éligibles; on pourrait alors examiner à nouveau le paragraphe 2 de l'article 20 à la lumière de cette décision.

Au cas où le Conseil de tutelle déciderait qu'il y a lieu de maintenir une représentation distincte par éléments ethniques, M. Eliash tient à déclarer que le principe de l'égalité de représentation est le minimum acceptable. Les Juifs ont été, pendant de nombreuses années, en majorité à Jérusalem; à l'heure actuelle ils y représentent les deux tiers de la population. La création d'une enclave plus étendue a réduit leur nombre à la moitié de la population, mais la Ville elle-même continuera à supporter la partie la plus lourde du fardeau que constituent les dépenses d'administration. Il faut donc accorder aux Juifs au moins une représentation égale à celle des Arabes.

Il faut aussi envisager la question du partage égal des voix. Il est inévitable que, pour certaines questions, les deux moitiés du Conseil législatif professent des opinions bien déterminées et votent en bloc. Le projet de Statut a donc attribué quatre sièges aux « autres résidents »; de plus, comme M. Mohn l'a souligné dans son mémorandum, le choix des candidats de ce groupe sera restreint aux étrangers, par exemple aux membres des colonies grecques et arménienne qui se sont établis dans la Ville et qui, bien que Chrétiens, peuvent être presque complètement identifiés avec les Arabes. Le vote d'un seul membre de ce groupe suffirait à créer une majorité contre les Juifs. Cette solution n'atteindrait donc pas le but visé, bien que M. Eliash ne doute pas que ses auteurs y aient vu un moyen de résoudre le problème.

Les deux variantes du paragraphe 2 ne sont d'aucune utilité. La variante A ne traite que des détails techniques de l'élection; quant à la variante B, selon laquelle les Juifs n'auraient

alternative " B ", under which the Jews would be granted ten seats only of the thirty in the Council, could not be expected to gain Jewish co-operation.

The suggestion of the Jewish Agency was that the Governor himself should be authorized to give the casting vote when necessary. If it were considered desirable that he should remain detached from the activities of the Council, he could perhaps nominate some other person, such as the Chief Secretary. Failing that, there was the possibility envisaged by Mr. Mohn that the Governor would choose three persons from among the residents of Jerusalem to promote the settlement of issues between the two groups and who would, in general, exercise a modifying influence.

Mr. RYCKMANS (Belgium) asked Mr. Eliash how he reconciled his proposal to make no difference between citizens and residents with the fact that citizenship was mentioned in the Plan.

Mr. ELIASH (Jewish Agency) replied that in his opinion no difference had been intended. Citizenship had been provided simply to give nationality to those who did not wish to join either the Jewish or the Arab State. There was no indication in the Plan that citizens were to have more rights than residents.

Mr. RYCKMANS (Belgium) pointed out that there might be a real danger of artificial immigration into the City if all residents were eligible for election and proportional representation was granted.

Mr. ELIASH (Jewish Agency) emphasized that under the international regime the Governor would exercise wide powers and would be able to prevent any predominance of one group over another. The people of Jerusalem would have the opportunity to practise democracy under the restraining influence of the Governor and the Trusteeship Council.

Mr. REID (New Zealand) stated that he had obtained the impression that Mr. Eliash's criticism of the draft Statute was based on the assertion that it was not democratic. When he spoke of the Governor's intervention, therefore, did he consider that democratic?

Mr. ELIASH (Jewish Agency) answered that the case of Jerusalem was a particular one, in view of the rift between Jews and Arabs. Proportional representation would provide a lesson in democracy, but certain safeguards were necessary. Under the circumstances democracy could only be ventured subject to such supervision.

In reply to a further question by Mr. REID (New Zealand), Mr. ELIASH (Jewish Agency) stated that if full proportional representation was not to be granted, Mr. Mohn's suggestion

que dix sièges sur les trente sièges du Conseil, on ne peut espérer qu'elle obtienne le consensus du groupe juif.

L'Agence juive a proposé d'autoriser le Gouverneur lui-même à prendre part au vote, en cas de nécessité, pour départager les voix. Si l'on estime souhaitable qu'il reste en dehors des activités du Conseil, il pourrait peut-être désigner une autre personne à cet effet, par exemple, le secrétaire général. Si cette suggestion n'était pas retenue, il resterait encore la possibilité envisagée par M. Mohn — à savoir que le Gouverneur choisisse, parmi les résidents de Jérusalem, trois personnes qui agiraient de manière à favoriser le règlement des conflits entre les deux groupes et exerceraient en général une influence modératrice.

M. RYCKMANS (Belgique) demande à M. Eliash comment il peut concilier sa proposition, qui tend à n'établir aucune distinction entre citoyens et résidents, avec le fait que le plan prévoit la citoyenneté.

M. ELIASH (Agence juive) répond qu'à son avis, on n'a voulu faire aucune différence à cet égard. Le plan a prévu la citoyenneté simplement pour donner une nationalité à ceux qui ne désirent se joindre ni à l'État arabe, ni à l'État juif. Le plan n'indique nullement que les citoyens doivent avoir plus de droits que les résidents.

M. RYCKMANS (Belgique) signale le danger d'une immigration artificielle dans la Ville de Jérusalem, si tous les résidents en étaient éligibles, et si on accordait la représentation proportionnelle.

M. ELIASH (Agence juive) souligne qu'aux termes du régime international, le Gouverneur disposera de pouvoirs étendus et pourra empêcher un groupe de prévaloir sur l'autre. Le peuple de Jérusalem aura la possibilité de mettre en œuvre les principes démocratiques, sous la direction du Gouverneur et du Conseil de sécurité qui exerceront une influence modératrice.

M. REID (Nouvelle-Zélande) déclare qu'il a l'impression que les critiques du projet de Statut faites par M. Eliash découlent de l'assertion initiale selon laquelle ce projet n'est pas démocratique. Mais, lorsque M. Eliash parle de l'intervention du Gouverneur, est-ce qu'il estime qu'il s'agit là d'une méthode démocratique?

M. ELIASH (Agence juive) réplique que le cas de Jérusalem est un cas particulier, en raison de la scission qui s'est opérée entre Juifs et Arabes. La représentation proportionnelle donnerait un exemple de démocratie mais il est nécessaire d'y apporter certaines garanties. Dans les conjonctures présentes, on ne peut se risquer à instituer la démocratie que sous contrôle.

En réponse à une autre question de M. REID (Nouvelle-Zélande), M. ELIASH (Agence juive pour la Palestine) déclare que si l'on n'accordait pas la représentation proportionnelle intégrale,

of three citizens chosen by the Governor to hold the balance would be in accordance with democratic practice.

Mr. REID (New Zealand) asked whether, if Mr. Eliash accepted the numerical facts given by Mr. Mohn, he would agree that the fact that Moslem women did not vote would reduce the Arab vote by approximately one half.

Mr. ELIASH (Jewish Agency) stated that although Moslem women in Palestine had not in practice voted, since there had been no parliament and consequently no elections, there was nothing in their religion which forbade them to vote, and he had no doubt that after a period of political education they would use their vote.

Mr. REID (New Zealand) recalled Mr. Eliash's objection to a small group of " others " in the Legislative Council on the grounds that they would be Arab in sympathy and would thus give the Arabs a permanent majority. Was that objection based on the assumption that the Arabs and the " others " would always vote together?

Mr. ELIASH (Jewish Agency) stated that he based his views on his experience of thirty years' residence in Jerusalem, and his firm conviction that for the next ten years no change in the situation was to be expected. The Greeks, Armenians, etc., would be masters of the situation and would almost certainly vote with the Arabs.

Mr. NORIEGA (Mexico) pointed out that there was no provision in the Plan for the Governor to designate members of the Legislative Council. He asked Mr. Eliash how he thought the Plan could be interpreted to allow the Governor those powers.

Mr. ELIASH (Jewish Agency) appreciated the difficulty. The original suggestion of the Jewish Agency had been that the Governor himself should preside over the Legislative Council, which would have raised no difficulty. If the Governor were to appoint the Chief Secretary as Chairman, that would approximate more closely to an elected Council than the selection of four persons. It would be for the Trusteeship Council to decide the question.

The PRESIDENT asked Mr. Eliash what he thought the practical machinery for holding elections should be if the principle of universal adult suffrage and proportional representation were to be adopted.

Mr. ELIASH (Jewish Agency) replied that it depended upon the possibility of the co-operation of the Arabs in the implementation of the Plan. If they did not co-operate, difficulties would arise whatever system was adopted. Presuming, however, that co-operation would exist, the ordinary democratic

la suggestion présentée par M. Mohn de faire choisir trois citoyens par le Gouverneur pour maintenir l'équilibre serait conforme aux principes démocratiques.

M. REID (Nouvelle-Zélande) demande si M. Eliash admet que l'abstention éventuelle des femmes arabes réduira le nombre des voix arabes de près de moitié, et qu'à ce sujet, les chiffres fournis par M. Mohn lui paraissent acceptables.

M. ELIASH (Agence juive) déclare que si les femmes musulmanes de Palestine ne votent pas, en pratique, pour la bonne raison qu'il n'y a pas de Parlement et par conséquent pas d'élections, aucun précepte de leur religion ne leur interdit de le faire, et M. Eliash ne doute pas qu'elles fassent usage de leur droit de vote après une certaine période d'éducation politique.

M. REID (Nouvelle-Zélande) rappelle l'objection de M. Eliash à la présence d'un petit groupe d'« autres » au sein du Conseil législatif, pour la raison qu'ils sympathiseraient avec les Arabes et donneraient ainsi aux Arabes une majorité permanente. Cette objection est-elle fondée sur la présomption que les Arabes et les « autres » voteraient toujours ensemble.

M. ELIASH (Agence juive) déclare que son opinion se fonde sur l'expérience acquise pendant trente ans de résidence à Jérusalem, et il est fermement convaincu qu'il ne faut pas compter sur un changement de la situation dans les dix années qui suivront. Les Grecs, les Arméniens, etc., seront les maîtres de la situation et il est à peu près sûr qu'ils voteront avec les Arabes.

M. NORIEGA (Mexique) signale que le plan ne prévoit pas que le Gouverneur désignera les membres du Conseil législatif. Il demande à M. Eliash la manière dont, selon lui, il faudrait interpréter le plan pour donner ces pouvoirs au Gouverneur.

M. ELIASH (Agence juive) se rend compte de la difficulté. L'Agence juive avait d'abord suggéré de donner au Gouverneur lui-même la présidence du Conseil législatif, ce qui n'aurait soulevé aucune difficulté. Si le Gouverneur désignait le secrétaire général pour exercer la présidence, on s'approcherait ainsi plus de la forme d'un Conseil élu que si l'on choisissait quatre personnes. Ce sera au Conseil de tutelle de décider de la question.

Le PRÉSIDENT demande à M. Eliash son opinion sur la façon dont il conviendrait de procéder dans la pratique aux élections, si l'on adoptait le principe du suffrage universel des adultes et de la représentation proportionnelle.

M. ELIASH (Agence juive) répond que cela dépend de la coopération que les Arabes pourront offrir pour mettre en œuvre le plan de partage. S'ils décident de ne pas coopérer, des difficultés surgiront, quel que soit le système adopté. Si toutefois l'on suppose qu'il y aura coopération, la forme démocratique ordinaire

form of government would result in the various parties coming together, perhaps as economic groups or as groups interested in one particular aspect, such as town planning. The villages would have lists of their own. The first election might not have properly balanced groups, but the responsibility of a democratic system would be felt.

Mr. INGLES (Philippines) asked what were Mr. Eliash's reasons for assuming that the proposed third group of non-Jews and non-Arabs would be more in sympathy with the Arabs than with the Jews.

Mr. ELIASH (Jewish Agency) replied that a distinction should be made between the European residents and the other non-Arab Christians in Jerusalem. The former were a very small group, among whom there were many distinguished scholars who would be an asset to the Legislative Council. They were, however, too small a group for representation purposes and could only serve on the Council if Mr. Mohn's suggestion of appointment by the Governor were adopted. The other group, which could be described as non-Arab for political purposes, was composed mostly of Armenians and Greeks who, by association, had identified themselves with the political position of the Arabs. To allow them to hold the balance of power would result in a minority for the Jews. Mr. Mohn appeared to agree with him in that statement.

To a suggestion by Mr. NORIEGA (Mexico) that an alternative which had not yet been considered might be to have the Legislative Council composed of two chambers, whose procedure would be co-ordinated under neutral chairmanship, Mr. ELIASH (Jewish Agency) replied that as the Plan envisaged a single chamber only, that possibility had not been studied.

Mr. MOHN (Expert consultant attached to the Secretariat) agreed with Mr. Eliash that none of the proposals which had so far been submitted was satisfactory from a democratic point of view. He would like to see democracy applied in Jerusalem, but it should be realized that democracy was not only a form of government but a state of mind. The population of Jerusalem had had little experience in democracy, and to experiment in that field under present conditions would be dangerous. He hoped that a satisfactory form of democracy would be found in the future; the Statute could always be revised, and in any case would come up for revision after ten years.

The President had asked what would happen if open elections were held in Jerusalem on the principle of those held in democratic countries. In Mr. Mohn's opinion there would be some sort of a Legislative Council composed of non-Arabs only, and a precedent of that sort would make it difficult to obtain Arab co-operation in the future. He saw no possibility of a

du gouvernement aboutira à l'union des divers partis et à leur collaboration sous forme de groupes économiques, ou de groupes intéressés à un aspect particulier de l'administration, tel que l'urbanisme. Les villages auraient leurs listes particulières. La première élection ne donnerait peut-être pas des groupes bien équilibrés, mais la responsabilité de la démocratie se ferait sentir.

M. INGLES (Philippines) demande pour quelle raison M. Eliash estime que le troisième groupe envisagé, composé de non-Juifs et de non-Arabes, aurait plus de sympathie pour les Arabes que pour les Juifs.

M. ELIASH (Agence juive) répond qu'il faut faire une distinction entre les résidents européens et les autres Chrétiens non arabes de Jérusalem. Les premiers ne forment qu'un très petit groupe, parmi lesquels on compte de nombreux savants distingués dont la présence serait avantageuse pour le Conseil législatif. Cependant, leur groupe est trop petit pour y être représenté, et ces résidents européens ne pourraient siéger au Conseil que si l'on adoptait la suggestion de M. Mohn d'en faire désigner les membres par le Gouverneur. Le second groupe, qu'au sens politique on peut définir comme non arabe, se compose en majeure partie d'Arméniens et de Grecs qui, par association, ont fait cause commune avec les Arabes au point de vue politique. Si la question de l'équilibre du pouvoir dépendait d'eux, il en résulterait que les Juifs seraient en minorité. M. Mohn semble être d'accord avec M. Eliash sur ce point.

M. NORIEGA (Mexique) ayant suggéré qu'une autre possibilité, qu'on n'a pas encore étudiée, serait de créer un Conseil législatif composé de deux chambres dont la procédure serait coordonnée par un président neutre.

M. ELIASH (Agence juive) répond que puisque le plan n'a envisagé qu'une seule chambre, on n'a pas examiné cette possibilité.

M. MOHN (Expert-conseil attaché au Secrétariat) convient avec M. Eliash qu'aucune des propositions présentées jusqu'ici n'est satisfaisante au point de vue démocratique. Il désire voir appliquer à Jérusalem les principes démocratiques, mais il faut reconnaître que la démocratie n'est pas seulement une forme de gouvernement, c'est aussi une mentalité. La population de Jérusalem n'a eu que peu de pratique de la démocratie, et il serait dangereux de tenter une expérience de ce genre dans les conditions actuelles. M. Mohn espère que l'on trouvera prochainement une forme satisfaisante de démocratie, il sera toujours possible de reviser le Statut et d'ailleurs la revision en est prévue après un délai de dix ans.

Le Président a demandé ce qui arriverait si l'on procédait à Jérusalem à des élections publiques sur le principe de celles qui ont lieu dans les pays démocratiques. M. Mohn est d'avis que l'on obtiendrait une sorte de Conseil législatif composé uniquement de non-Arabes, et un précédent de cette nature rendrait difficile la coopération des Arabes pour l'avenir. Il ne

Legislative Council functioning in the first period of the international regime, but some device would have to be found to make it possible for the Council to operate after a certain time. It was important to eliminate anything which might look like competition or rivalry between the two ethnic groups. Segregation was unfortunate, and he hoped that it could be abolished in the future, but for the time being that was only a pious wish.

With regard to the question of balance, Mr. Eliash had insisted that there should be real equality between the two main groups, thereby eliminating the third group of non-Arabs and non-Jews. There were conflicting views with regard to the number of the last group, but the predominating element in the group were Greeks and Armenians, and he could only subscribe to Mr. Eliash's view that they were identified with the Arabs. He had proposed in his memorandum that only one member in the third group should be elected, which would be justifiable in terms of proportional representation. At the first election, that member might vote with one of the groups, but it was difficult to predict what might happen in the future if peace were restored to Jerusalem. He would remind members that according to the Statute, there would be an international police force. If the members of that force settled in Jerusalem for more than three years, they would have the right to vote and would form a group of electors who would not necessarily vote with one or the other of the two main groups.

The statistics in his memorandum were based on those of the Palestine Administration for December 1946. Illegal immigrants were probably not included in them, and both communities had a tremendous growing power, so it was likely that the figures were much higher at the present time.

Mr. Eliash had said that even if, under the regime of open elections, one group were to predominate over the other, there would not necessarily be a threat to the minority, since the Governor would possess the power of veto. He himself, however, was not in favour of a regime where the Governor would always be in opposition to the majority of the population.

With regard to the question of Moslem women not voting, he agreed with Mr. Eliash that there was nothing in the Moslem religion to prevent their voting; it was merely a matter of tradition. The Moslem element resented the new regime for Jerusalem, but once it had been accepted, provision should be made not to disregard their feelings on the subject. It was desirable that the women should participate in the elections but the voting should be voluntarily undertaken.

voit pas la possibilité de faire fonctionner un Conseil législatif pendant la première période du régime international, mais il faudra trouver un moyen de rendre possible le fonctionnement du Conseil, passé un certain délai. Il importe d'éliminer tout ce qui pourrait ressembler à une concurrence ou à une rivalité des groupes ethniques. La ségrégation est à déplorer et M. Mohn espère qu'il sera possible de l'abolir plus tard, mais pour l'instant ce n'est là qu'un vœu platonique.

En ce qui concerne la question de l'équilibre entre les groupes, M. Eliash a insisté pour établir une réelle égalité entre les deux groupes principaux, éliminant du même coup le troisième groupe composé de non-Arabes et de non-Juifs. Les opinions sont partagées en ce qui concerne l'effectif de ce dernier groupe, mais l'élément qui y prédomine est celui des Grecs et des Arméniens, et M. Mohn ne peut que faire sienne l'opinion de M. Eliash, selon laquelle ces derniers se sont assimilés aux Arabes. Dans son mémorandum, M. Mohn a proposé qu'un seul membre du troisième groupe soit élu, ce qui se justifierait du point de vue de la représentation proportionnelle. Il se pourrait qu'aux premières élections, ce membre votât avec l'un des deux groupes principaux, mais il est difficile de prédire ce qui se passerait plus tard, si la paix était rétablie à Jérusalem. M. Mohn désire rappeler aux membres du Conseil économique et social qu'aux termes du Statut, il sera créé un corps spécial de police. Si les membres de cette force résident à Jérusalem pendant plus de trois ans, ils acquerront le droit de vote et formeront un groupe électoral qui ne votera pas nécessairement avec l'un ou l'autre des deux groupes principaux.

Les statistiques incluses dans le mémorandum de M. Mohn sont fondées sur celles de l'administration de Palestine pour le mois de décembre 1946. Il est probable que les immigrants illégaux n'y étaient pas inclus et les deux communautés ont un formidable potentiel d'accroissement, si bien que vraisemblablement les chiffres sont beaucoup plus élevés à l'heure actuelle.

M. Eliash a déclaré que, même si l'un des deux groupes devait l'emporter sur l'autre, dans un régime d'élections publiques, cette prédominance ne constituerait pas nécessairement un danger pour la minorité, puisque le Gouverneur possède le droit de veto. M. Mohn lui-même n'est pas partisan d'un régime où le Gouverneur serait constamment en opposition avec la majorité de la population.

En ce qui concerne le fait que les femmes musulmanes ne votent pas, M. Mohn est d'accord avec M. Eliash sur le fait qu'il n'y a rien dans la religion islamique qui les empêche de voter; ce n'est qu'une question de tradition. L'élément musulman est opposé au nouveau régime à Jérusalem, mais lorsque ce régime sera accepté, il conviendra de prendre des dispositions afin de ne pas heurter les sentiments de ce groupe ethnique sur la question. Il est à souhaiter que les femmes participent aux élections, mais elles doivent le faire de leur plein gré.

There was no provision in the Plan for a system such as had been proposed by the representative of Mexico, a Legislative Council composed of two chambers, and he felt that the result of such a system would be to render the government of the City top-heavy.

Mr. GARREAU (France) stated that, as a member of the Working Committee on Jerusalem, he had expressed himself against racial segregation in Jerusalem. The basis for the establishment of Jerusalem as an international city was the fact that it was a Holy Place for three great religions. It should be borne in mind that, if only the Jewish and Arab elements were to be represented, there would be a conjunction of religious and racial ideas as far as the Jews were concerned, whereas the Arab element comprised groups of non-Arabs. Mr. Eliash had explained that the Christian element in Jerusalem was closely connected with the Moslem element, and that any representative of the Christians would vote with the Arabs. That identification of Christians with Arabs was only a recent development, and it was possible that it might change in the future. Jerusalem was a city in which racial segregation had to disappear, and the task of the Administration would be to weld the different elements together.

If the system of balanced representation between Jews and Arabs were accepted, there would be a large group of Christians faced with the choice between those two elements. It was to be hoped that the people of Christian faith in the City would adopt a moderate attitude under the new political conditions and under the guarantee of the Trusteeship Council. They were not directly involved in the rivalry between the two ethnic groups and should have the opportunity to remain outside the struggle and to be represented in the Legislative Council. As Mr. Eliash had said, a small majority might vote with the Arabs, but the experiment should nevertheless be undertaken. If proportional representation did not realize their hopes, there was always the power of the Governor and the Trusteeship Council to intervene.

Mr. Garreau said that in the Working Committee he had suggested a system of tripartite representation of Moslems, Jews and Christians, proposing ten members for each group. He realized that that would mean excessive representation for the Christian group, but his proposal had been made in order to mark the interest which he hoped existed in assuring representation of the Christian group in the Council. If the principle of proportional representation was to be given up, some arbitrary solution would have to be designed so that the Council might function during the next ten years. At the end of that period the population would have an opportunity to express its own views. As Mr. Mohn had said, the population of Jerusalem was increasing, and there would be new non-Arab and non-Jewish elements, such as the international police force, industrialists, etc.

Aucune disposition du plan ne prévoit un système législatif, tel que l'a proposé le représentant du Mexique, Conseil législatif composé de deux chambres; et M. Mohn estime que ce système aurait pour résultat d'alourdir dangereusement au sommet, le gouvernement de la Ville.

M. GARREAU (France) déclare qu'en qualité de membre du Comité de travail chargé de la question de Jérusalem, il s'est prononcé contre toute ségrégation raciale dans la Ville. La raison fondamentale pour laquelle Jérusalem se constitue en ville internationale, c'est qu'elle est le Lieu saint de trois grandes religions. Il ne faut pas perdre de vue que, si les éléments juifs et arabes doivent seuls y être représentés, les Juifs, eux, se distinguent par un ensemble de concepts religieux et raciaux, tandis que l'élément arabe englobe des groupes non arabes. M. Eliash a indiqué qu'à Jérusalem, l'élément chrétien est en relations étroites avec l'élément musulman et que tout représentant des Chrétiens voterait avec les Arabes. Ce ralliement des Chrétiens aux Arabes n'est qu'un fait récent et peut se modifier dans l'avenir. Jérusalem est une ville où la ségrégation raciale doit disparaître et la tâche de l'administration sera de fondre les divers éléments en un tout.

Si l'on adopte un système de représentation équilibrée des Juifs et des Arabes, un groupe important de Chrétiens sera mis en demeure de choisir entre ces deux éléments. Il faut espérer que les habitants de confession chrétienne adopteront dans la Ville une attitude modérée dans la nouvelle situation politique et sous l'égide du Conseil de tutelle. Ils ne sont pas directement compromis dans la rivalité qui oppose les deux groupes ethniques et doivent pouvoir rester étrangers au combat, tout en étant représentés au Conseil législatif. Comme l'a dit M. Eliash, il se pourrait qu'une faible majorité votât avec les Arabes, mais il faut néanmoins tenter l'expérience. Si la représentation proportionnelle ne répond pas aux espoirs, le Gouverneur et le Conseil de tutelle seront toujours en mesure d'intervenir.

Au Comité de travail, le représentant de la France a proposé un système de représentation tripartite des Musulmans, des Juifs et des Chrétiens, qui attribuerait dix représentants à chaque groupe. Il reconnaît que le groupe chrétien se trouverait ainsi trop fortement représenté, mais il a émis cette proposition pour marquer l'intérêt qu'il y aurait, il l'espère, à assurer la représentation du groupe chrétien au sein du Conseil. S'il fallait abandonner le principe de la représentation proportionnelle, il faudrait concevoir une solution arbitraire qui permette au Conseil de fonctionner durant les dix années à venir. A la fin de cette période on donnerait à la population l'occasion de faire connaître ses vues. Comme l'a indiqué M. Mohn, la population de Jérusalem s'accroît et comprendra de nouveaux éléments non arabes et non juifs, tels que la police internationale, des industriels, etc. Il se constituera ainsi un élé-

Thus, there would be established a neutral element which would exercise a moderating influence on the rivalries of the two ethnic groups.

Mr. ELIASH (Jewish Agency) stated that the adoption of proportional representation would ensure due representation of the Christian population. A democratic system could not give representation to small split groups, which would have to affiliate themselves and vote with larger groups. The municipality of Jerusalem at the present time was composed of six Jews and six non-Jews, the latter consisting of Arabs and others. The Arabs were divided into a Moslem group and a Christian group. A very small group was entitled to call itself non-Arab and non-Jewish. The Arab Christians were Arab in sentiment and outlook. They might eventually free themselves from political bias and exercise a moderating influence, but that would not be for a long time. At present, and for many years to come, the " others " would form a majority with the Arabs against the Jews. The Jews would bear most of the responsibilities, both intellectual and financial, and it would not be fair to place them in a position of inferiority. The fairest of the solutions offered would be to have equal representation with an equalizing factor which should be strictly neutral, consisting perhaps of three persons appointed by the Governor.

Mr. SHERTOK (Jewish Agency) could not agree with the French representative in anticipating a phase of prosperity for Jerusalem, at least for the next few years. He foresaw, on the contrary, an economic decline. During the period of the Mandate two forces had contributed to the remarkable economic development of Jerusalem: first, the fact that it was the capital of the country and that government officials and army and police officers were concentrated there, which would no longer be the case; secondly, the free Jewish initiative and settlement, and the fact that the City was the seat of all the central Jewish authorities, many of whom would be forced to leave.

The Jewish Agency fully realized that in urging the adoption of a free and unrestricted system of proportional representation, they were running a serious risk from the point of view of Jewish interests, but it was the only system which could give representation to all the groups involved. If it was not acceptable to the Trusteeship Council, he would support Mr. Eliash's statement that the Jews could not accept a proportion of less than one-half. The minority groups regarded themselves as hostages to the Arab population and closely identified themselves with Arab interests. In adopting a Statute the Trus-

ment neutre qui exercera une influence modératrice sur les rivalités des deux groupes ethniques.

M. ELIASH (Agence juive) déclare que l'adoption de la représentation proportionnelle assurera à la population chrétienne une juste représentation. Un système démocratique ne peut accorder le droit de représentation à de petits groupes fractionnés qui devraient s'affilier à des groupes plus nombreux et voter avec eux. La municipalité de Jérusalem comprend actuellement six Juifs et six non-Juifs, ce dernier groupe comprenant des Arabes et d'autres éléments. Les Arabes se divisent en un groupe musulman et un groupe chrétien. Il n'existe qu'un groupe extrêmement restreint qui soit fondé à ne se réclamer ni des Arabes ni des Juifs. Les Chrétiens arabes sont arabes de cœur et de conceptions. Ils pourraient par la suite se libérer des partis pris politiques et exercer une influence modératrice mais certainement pas avant longtemps. Pour le moment, et pour bien des années à venir, les « autres » éléments formeront une majorité avec les Arabes contre les Juifs. C'est aux Juifs qu'incomberont la plupart des responsabilités, tant intellectuelles que financières, et il ne serait pas équitable de les mettre dans une situation d'infériorité. La solution la plus équitable que l'on ait envisagée est celle qui attribuerait à chaque groupe une représentation égale, avec un tiers élément qui maintiendrait l'équilibre et dont la neutralité devrait être absolue et qui se composerait peut-être de trois personnes désignées par le Gouverneur.

M. SHERTOK (Agence juive) ne peut se déclarer d'accord, en ce qui concerne tout au moins les premières années, avec le représentant de la France qui prévoit pour Jérusalem une période de prospérité. Pour sa part, il s'attend, au contraire, à un déclin économique. Pendant la période où le Mandat était en vigueur, ce sont surtout deux forces qui ont contribué au remarquable essor économique de Jérusalem: premièrement, le fait que la Ville était la capitale du pays et que les fonctionnaires du Gouvernement ainsi que l'armée et les officiers de police y étaient concentrés; tout cela ne sera plus le cas; deuxièmement, l'épanouissement de la libre initiative juive et les possibilités de libre installation des Juifs, ainsi que le fait que la Ville était le siège de toutes les autorités centrales juives, dont un grand nombre sera obligé de la quitter.

L'Agence juive se rend parfaitement compte qu'en préconisant l'adoption d'un système de représentation proportionnelle libre et sans entrave, elle court un risque sérieux du point de vue des intérêts juifs; cependant, c'est là le seul système qui soit susceptible d'accorder une représentation à tous les groupes intéressés. Si ce système ne peut être adopté par le Conseil de tutelle, le représentant de l'Agence s'associera alors à la déclaration faite par M. Eliash selon laquelle les Juifs ne peuvent accepter une proportion inférieure à la moitié. Les groupes minoritaires se considèrent comme otages de la population arabe et identifient leurs intérêts

teeship Council could only take into account the present state of affairs, which might change in the future if the international regime functioned successfully, though not necessarily in the desired direction.

Mr. Liu (China) felt that an international regime should be so framed as to eliminate as far as possible distinctions between opposing elements. The primary function of the Legislative Council would be to help the Governor to run the City. If the distinction between the two elements was perpetuated the idea of an international city might be lost sight of.

With reference to the proposal to give equal representation to the Jews and the Arabs with one or two appointees of the Governor to hold the balance, he pointed out that if the latter were drawn from the non-Arab and non-Jewish population, the result might be that the group representing the smallest number of residents in the City would have the greatest power in the Council.

Mr. Eliash (Jewish Agency) explained that the Jews were not satisfied with that proposal; they would accept it as the lesser of two evils. If segregation was insisted upon, they should at least have equality. The Governor's nominees should be as impartial as the Governor himself.

Mr. Eliash submitted that two years' residence should be sufficient qualification for citizenship.

With reference to the Governor's power to use force to secure access to the City, he pointed out that Jerusalem depended entirely upon outside sources for its supplies. The operation of inter-State highways was one of the objectives of the Economic Union, which, under Part I, Section D, paragraph 4 of the Plan, would be implemented by the Joint Economic Board. The Board might in case of necessity delegate authority to the Governor to keep the highways open.

Mr. Ryckmans (Belgium) had previously raised the question whether in the draft Statute there was discrimination on the basis of race and religion. The Plan, which called for universal suffrage based on proportional representation, should not be eliminated as unworkable until it had been treid. The Working Committee had come to the conclusion that it was necessary to experiment with another plan, and that for the present universal suffrage and proportional representation should be introduced only within the electoral colleges, which would have to elect a determined number of members of the Legislative Council, after which the question of maintaining a balance between the two groups could be taken up.

strictement à ceux des Arabes. En adoptant un statut, le Conseil de tutelle ne peut tenir compte que de la situation actuelle; si le fonctionnement du régime international est satisfaisant, les conditions pourraient changer dans la suite, mais elles ne changeront pas nécessairement dans le sens souhaité.

M. Liu (Chine) estime qu'un régime international doit être constitué de telle manière qu'on s'efforce d'éliminer autant que possible les divergences entre éléments opposés. La fonction essentielle du Conseil législatif sera d'aider le Gouverneur dans l'administration de la Ville. En consacrant la séparation des deux éléments, on finira par perdre de vue l'idée d'une ville internationale.

Le représentant de la Chine aborde ensuite la proposition tendant à accorder une représentation égale aux Juifs et aux Arabes et à assurer l'équilibre par la désignation d'un ou deux membres par le Gouverneur. Il fait remarquer que si ces derniers étaient choisis parmi les éléments étrangers aux groupements arabe et juif, ceci pourrait avoir comme résultat d'accorder au plus petit groupe de résidents de la Ville le plus grand pouvoir au sein du Conseil.

M. Eliash (Agence juive) explique que les Juifs, tout en n'étant pas satisfaits de cette proposition, l'accepteraient comme le moindre de deux maux. Si l'on insiste sur la ségrégation des éléments ethniques, les Juifs doivent être au moins à égalité. Les candidats nommés par le Gouverneur doivent être aussi impartiaux que le Gouverneur lui-même.

M. Eliash estime qu'il devrait suffire de deux années de résidence pour acquérir le droit à la qualité de citoyen.

En ce qui concerne la faculté du Gouverneur de recourir à la force, pour garantir l'accès à la Ville, M. Eliash fait observer que l'approvisionnement de Jérusalem dépend exclusivement de l'extérieur. L'administration des routes communes aux deux États est un des objectifs que vise l'Union économique et doit, aux termes de la première partie, section D, paragraphe 4 du plan, être mise en œuvre par le Conseil économique mixte. En cas de besoin, le Conseil économique pourra déléguer son autorité au Gouverneur afin d'assurer la circulation sur les routes.

M. Ryckmans (Belgique) a soulevé antérieurement la question relative à l'existence, dans le projet de Statut, de distinctions fondées sur la race et la religion. On ne saurait rejeter, sous prétexte qu'il n'est pas viable, le projet, antérieurement envisagé, tendant à faire procéder aux élections sur la base du suffrage universel et de la représentation proportionnelle. Le Comité de travail en est venu à la conclusion qu'il était nécessaire d'expérimenter une autre méthode et qu'à l'heure actuelle, le suffrage universel et la représentation proportionnelle ne devraient s'appliquer qu'aux collèges électoraux chargés d'élire un nombre déterminé de membres du Conseil législatif, après quoi on s'attacherait à résoudre la question du maintien de l'équilibre entre les deux groupes.

If, however, one of the groups refused to co-operate, no system would work. In the event of failure of the democratic system, the Governor would have the power to enact legislation " to restore the effective functioning of the administration ".

The Plan should be given a trial period of at least three years; that would also be the length of residence required to qualify as " residents ", so for that time the composition of the Council would be approximately the same as under the system of representation by groups. Under proportional representation there would be a tendency to form economic or social groups which would cut across racial lines. The fixing of the two groups would hinder the development of normal political life.

Mr. GARREAU (France) supported the views of the Belgian representative. The proposal that the Legislative Council should consist of eighteen seats reserved to the Jews, eighteen to the Arabs and four to other residents of the city, overlooked an important section of the population : Christians who were not Arabs. Candidates would be forced to choose between the Jewish and Arab electoral colleges. A decision should be taken whether race or religion was to be the basis. A distinction based on race would be contrary to the Charter. The Armenians, Greeks, etc., living in Jerusalem would therefore become members of the Arab college. On the other hand, a small college for non-Jews and non-Arabs would have no influence on the number of deputies elected. Large numbers of Arabs or Jews could join the third college and carry the majority, in which case the third-party deputies, instead of establishing a balance, might have the opposite effect.

Mr. Garreau said that he was in favour of the system of proportional representation.

Mr. GERIG (United States of America) gave a summary of the discussions in the Working Committee. The Committee had become convinced, in the light of the information available, that at present a system of various multiple parties crossing the lines between the two racial groups was not feasible. If as a result of changed circumstances it were to become practicable, the Trusteeship Council could at any time, by a simple majority, change the Statute, but present action should be based on the existing situation. In Mr. Gerig's view the weakest point in the proposal was the third group composed of four deputies. Mr. Mohn had made the excellent suggestion that the third group should consist as far as possible of persons detached from the controversy and who might be nominated by the Governor. The French representative had pointed out that the third group would be subject to great pressure. Mr. Gerig suggested therefore that the Governor

Toutefois, si l'un des groupes refusait sa coopération, aucun système ne pourrait fonctionner. Dans l'éventualité d'un échec du système démocratique, le Gouverneur aurait le pouvoir de mettre en vigueur la législation « qu'il estimera nécessaire pour rétablir le fonctionnement efficace de l'administration ».

Il convient de faire l'expérience du plan pendant une période d'au moins trois ans; ceci correspondrait à la durée du séjour nécessaire pour avoir droit au titre de « résident » et la composition du Conseil pendant cette période serait approximativement la même qu'avec le régime de la représentation par groupe. La représentation proportionnelle donnerait naissance à une tendance qui entraînerait la formation de groupes économiques ou sociaux qui ne coïncideraient pas forcément avec les groupes raciaux. En consacrant l'existence des deux groupes distincts on retarderait le développement d'une vie politique normale.

M. GARREAU (France) appuie l'opinion du représentant de la Belgique. La proposition suivant laquelle le Conseil législatif devrait comprendre dix-huit sièges réservés aux Juifs, dix-huit sièges réservés aux Arabes et quatre aux autres résidents de la Ville néglige une partie importante de la population — les Chrétiens qui ne sont pas arabes. Les candidats seraient contraints de choisir entre les collèges électoraux juif et arabe. Il conviendrait de décider si l'on doit prendre pour base la race ou la religion. Une distinction fondée sur la race irait à l'encontre de la Charte. Les Arméniens, les Grecs, etc., qui vivent à Jérusalem deviendraient donc membres du collège électoral arabe. D'autre part, un petit collège électoral réservé aux non-Juifs et non-Arabes n'aurait aucune influence sur le nombre des députés élus. Un grand nombre d'Arabes et de Juifs pourraient s'inscrire dans le troisième collège et décider de la majorité, auquel cas les députés du troisième parti, au lieu d'assurer un équilibre, pourraient avoir l'influence contraire.

M. Garreau est donc favorable au système de représentation proportionnelle.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) résume les discussions du Comité de travail. A la lumière des renseignements qu'il a pu recueillir, le Comité a acquis la conviction qu'un système de partis multiples ne respectant pas le caractère distinct des deux groupes raciaux n'est pas réalisable à l'heure actuelle. Si, à la suite d'une modification de la situation il devenait possible, le Conseil de tutelle pourrait à tout moment modifier le Statut par un vote à la majorité simple, mais pour le moment, toute décision doit tenir compte de la situation existante. A son avis, le point le plus faible de la proposition est celui qui envisage un troisième groupe de quatre députés. M. Mohn a fait une suggestion excellente en proposant que le troisième groupe soit composé, autant que possible, de personnes étrangères aux controverses actuelles, que le Gouverneur pourrait désigner. Le représentant de la France fait remarquer que le troisième groupe serait l'objet de fortes pressions. M. Gerig suggère donc que le Gouverneur dresse une liste de six

might nominate a panel of six or eight persons, among whom the electors could elect three or four "representatives at large". In view of the universal interest in the subject, they might be drawn from any part of the world.

Mr. Noriega (Mexico) could not see what reasons authorized the Trusteeship Council to abandon the democratic experiment and disregard the Christian elements in Jerusalem. Democracy should be given a trial, even if some risk were involved.

With reference to the proposal to have four "representatives at large", elected from a panel of candidates nominated by the Governor, Mr. Noriega contended that even if they came from countries which were neutral in the Palestine question, after three or four weeks they would tend to take up a position on one side or the other.

Mr. Forsyth (Australia) stated that the fact that alternative drafts had been submitted reflected a lack of unanimity in the Committee. He had suggested the submission of alternatives after a long discussion, and he had also suggested a fourth alternative—a return to the terms of the Plan. He had felt grave doubts whether the proposal to divide the Council on ethnic, racial or religious lines was in accordance with the provisions of the Plan.

Mr. Forsyth emphasized that he was expressing his own personal views, as he was awaiting instructions from his Government.

He agreed with the views expressed by the representative of Belgium. The statement of objectives in the Plan made it clear that the constitution of the Government should not be such as to heighten the divisions which already existed. He quoted Part III, Section C, paragraph 1, "Special objectives", and expressed the opinion that a provision that the Legislative Council should consist of a given number of representatives of the three sections did not seem to be in accordance with those objectives. It was quite clear that a division of the legislative body into two or three groups had not been contemplated by the General Assembly.

With regard to the size of the Legislative Council, he agreed that forty was a reasonable number of members.

Mr. Forsyth suggested that if the three years' qualification for residence was maintained, citizenship should not necessarily be obligatory for candidates. The Council might consider whether a longer term of residence should be laid down for members of the Legislative Council; the qualifications for membership of a legislative body were usually stricter than those for the franchise.

Nevertheless, if the system of proportional representation was adopted, there would appear to be two approximately equal groups; it might therefore be useful for some members

ou de huit personnes, parmi lesquelles les électeurs pourraient choisir trois ou quatre « représentants indépendants de toute attache avec une fraction quelconque de corps électoral ». Étant donné l'intérêt universel que présente le problème, ils pourraient être choisis dans une partie quelconque du monde.

M. Noriega (Mexique) ne voit pas les raisons qui autorisent le Conseil de tutelle à abandonner l'expérience démocratique et à négliger les éléments chrétiens de Jérusalem. Il faut faire l'expérience de la démocratie même si cela comporte quelques risques.

Quant à la proposition relative aux quatre « représentants indépendants » choisis sur une liste de candidats dressée par le Gouverneur, il prétend que même s'ils venaient de pays entièrement neutres à l'égard de la question palestinienne, ils auraient tendance, après trois ou quatre semaines, à prendre position d'un côté ou de l'autre.

M. Forsyth (Australie) déclare que le fait qu'on ait proposé plusieurs projets montre qu'il n'y a pas unanimité au sein du Comité. Il a proposé, après une longue discussion, d'insérer plusieurs variantes dans le projet de Statut, pour étude et examen, et il en a également suggéré une nouvelle : le retour aux dispositions du plan. Il a eu des doutes sérieux lorsqu'il s'est demandé si la proposition suivant laquelle il conviendrait de diviser le Conseil en vertu de considérations ethniques, raciales ou religieuses était conforme aux dispositions du plan.

M. Forsyth souligne qu'il n'exprime que ses opinions personnelles et qu'il attend des instructions de son gouvernement.

Il partage l'avis du représentant de la Belgique. L'énoncé des objectifs que vise le plan expose sans ambiguïté que la composition du Gouvernement ne devrait pas être telle que les divisions qui existent déjà soient accentuées. Il cite la troisième partie, section C, paragraphe 1, intitulée « fins particulières » et il estime qu'une disposition aux termes de laquelle le Conseil législatif devrait comprendre un nombre déterminé de représentants des trois partis, ne semble pas conforme à ces fins. Il est évident que l'Assemblée générale n'avait pas envisagé la division du corps législatif en deux ou trois groupes.

En ce qui concerne l'importance numérique du Conseil législatif, M. Forsyth est d'avis que le nombre de quarante membres est raisonnable.

Il émet l'avis que si l'on maintient comme condition nécessaire une période de résidence de trois ans, les candidats n'ont pas à être obligatoirement citoyens. Le Conseil pourrait examiner s'il convient de fixer pour les membres du Conseil législatif une période de résidence plus longue; les conditions nécessaires pour être membre d'un corps législatif sont d'habitude plus strictes que celles qui sont requises pour être électeur. Il semble que si l'on adopte le système de représentation proportionnelle, il y aura néanmoins deux groupes approximativement égaux; il pourrait donc être

to be nominated by the Governor from among the residents of the City.

Mr. GERIG (United States of America) pointed out that there were many kinds of proportional representation. The Council should decide which method it intended to adopt. He could not accept that the proposal of the Working Committee was inconsistent with the principle of proportional representation.

The PRESIDENT said that it was his understanding that every citizen would have the right to vote, but he wished to know what formula was suggested for universal suffrage.

Mr. RYCKMANS (Belgium) explained that there could be either one constituency voting for all forty members, or a number of constituencies each electing a smaller number of representatives. He assumed there would be one Jewish party, one Arab party and one Christian party; thus the composition of the Council would be approximately the same both under proportional representation and under an artificially created system.

He pointed out that if voters were obliged to register with an electoral college the ballot would not be secret.

Mr. GERIG (United States of America) was in favour of alternative A of paragraph 2 of article 20, because it would allow the Arab and Jewish communities to be considered as parties which would nominate a certain number of candidates, after which the voters could vote for whomsoever they wished.

The PRESIDENT considered that that system would have a moderating influence. If Arabs and Jews voted separately for their own representatives, they might tend to elect candidates of extremist views. If candidates were nominated by their own groups and voted on by all, moderation would be more likely to prevail.

Mr. LIU (China) agreed in theory with the Belgian representative that under a simple system of universal suffrage and proportional representation the percentage of racial representatives should be approximately equal. In view, however, of the possibility that Arab women might not participate in political activities, the Working Committee had devised a system of quotas which he did not consider to be contrary to the spirit of proportional representation. He did not feel that racial discrimination was involved; the method was merely an electoral device to simplify elections and enable them to take place peacefully.

The meeting rose at 6 p. m.

utile que le Gouverneur désignât certains membres choisis parmi les résidents de la ville.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) fait remarquer qu'il y a différents genres de représentation proportionnelle. Il conviendrait que le Conseil décidât de la méthode qu'il a l'intention d'adopter. M. Gerig ne trouve pas que la proposition du Comité de travail soit incompatible avec le principe de la représentation proportionnelle.

Le PRÉSIDENT entend bien que chaque citoyen jouira du droit de vote, mais il voudrait savoir quelle formule de suffrage universel est proposée.

M. RYCKMANS (Belgique) explique qu'il y aurait, soit un collège électoral unique votant pour l'ensemble des quarante membres, soit un certain nombre de collèges, dont chacun élirait un plus petit nombre de représentants. Il présume qu'il y aura un parti juif, un parti arabe et un parti chrétien; ainsi la composition du Conseil sera approximativement la même, que l'on adopte la représentation proportionnelle ou que l'on adopte un système artificiel.

Il fait remarquer que si les électeurs doivent s'inscrire dans un collège électoral, le scrutin ne sera pas secret.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) se prononce en faveur de la variante A du paragraphe 2 de l'article 20, parce que celle-ci permettrait de considérer les communautés arabes et juives comme des partis qui auraient à dresser une liste de candidats et qu'ensuite les électeurs pourraient voter pour la personne de leur choix.

Le PRÉSIDENT estime que ce système aurait une influence modératrice. Si les Arabes et les Juifs votent séparément pour leurs représentants respectifs, ils auront peut-être tendance à élire des candidats ayant des opinions extrémistes. Si les candidats figurent sur les listes dressées par leurs groupes respectifs et sont élus par tous les groupes sans distinction, il est probable que les élections marqueront une tentance moins extrémiste.

M. LIU (Chine) partage, en principe, l'opinion du représentant de la Belgique, à savoir que si l'on adoptait purement et simplement le système du suffrage universel et de la représentation proportionnelle, le pourcentage de la représentation par race serait à peu près égal. Toutefois, étant donné qu'il est possible que les femmes arabes ne participent pas aux activités politiques, le Comité de travail a prévu un système de contingentements que M. Liu ne juge pas contraire à l'esprit de la représentation proportionnelle. Il ne pense pas qu'il s'agisse d'une distinction raciale; cette méthode représente un mode d'élection tendant à simplifier les opérations électorales et leur permettant de se dérouler dans le calme.

La séance est levée à 18 heures.

# TWENTY-FOURTH MEETING

*Held at Lake Success, New York on Thursday, 26 February 1948, at 2 p. m.*

*President:* Mr. F. B. SAYRE (United States of America).

*Present:* The representatives of the following countries: Australia, Belgium, China, Costa Rica, France, Mexico, New Zealand, Philippines, United Kingdom, United States of America.

## 12. Continuation of the consideration of the draft Statute for the City of Jerusalem (T/118 and T/122)

ARTICLE 20. THE LEGISLATIVE COUNCIL

*Paragraph 2.*

Mr. MOHN (Expert consultant of the Secretariat) felt that elections to the Legislative Council constituted the most important problem of the Statute and should be considered in a historical light. In view of the strong Arab-Jewish antagonism the General Assembly had rejected the Arab Plan for a democratic unitary Palestinian State, considering that democracy could not thrive in that strife-torn country where the Arabs outnumbered the Jews by two to one. A similar democratic experiment in the troubled City of Jerusalem, on the basis of general elections, which would give the majority to either one group, would equally end in failure.

In answer to a previous remark by the representative of Belgium, regarding the need for co-operation in any system, Mr. Mohn said that willingness to co-operate would depend upon the system chosen. He felt that the Arabs, even if they should later accept the international regime, would never agree to be part of a legislative council where they might be outnumbered by the Jews. The basic problem of Palestine was the mutual fear of Arabs and Jews, caused by national, cultural and religious differences. The two groups would have to be brought together gradually; it would be a mistake to throw them into an " electoral melting-pot " since the experiment would only strengthen the distrust and fear among the Arabs, make co-operation impossible in the administration of the City and lead to further riots during election campaigns. Jerusalem was a sacred trust of mankind, and the United Nations could not take any risks with regard to that City.

Mr. Mohn therefore strongly recommended the adoption of an electoral system of voting

# VINGT-QUATRIÈME SÉANCE

*Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 26 février 1948, à 14 heures*

*Président :* M. F. B. SAYRE (États-Unis d'Amérique)

*Présents :* Les représentants des pays suivants : Australie, Belgique, Chine, Costa-Rica, États-Unis d'Amérique, France, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, Royaume-Uni.

## 12. Suite de l'examen du projet de Statut de la Ville de Jérusalem (T/118 et T/122)

ARTICLE 20. CONSEIL LÉGISLATIF

*Paragraphe 2.*

M. MOHN (Secrétariat) estime que les élections au Conseil législatif constituent la question la plus importante du Statut et doivent être examinées d'un point de vue historique. Étant donné l'antagonisme violent qui existe entre les Arabes et les Juifs, l'Assemblée générale a rejeté le plan arabe qui prévoyait un état palestinien démocratique indivis, en considérant que la démocratie ne pouvait pas vivre dans un pays déchiré par des luttes intestines, où la population arabe est double de la population juive.

A Jérusalem, pendant la période d'agitation actuelle, une expérience démocratique analogue, tentée à la suite d'élections générales qui donneraient la majorité à un quelconque des groupes, se terminerait de la même façon par un échec.

Répondant à une remarque antérieure du représentant de la Belgique relative à la nécessité d'une coopération, quel que soit le système adopté, M. Mohn déclare que la volonté de coopérer dépendra du système choisi. Il estime que les Arabes, même s'ils acceptent, par la suite, le régime international, ne consentiront jamais à faire partie du Conseil législatif où les Juifs pourraient être en plus grand nombre qu'eux. La question fondamentale qui se pose à propos de la Palestine est la crainte mutuelle qui existe entre les Arabes et les Juifs et qui provient de multiples désaccords de caractère national, culturel et religieux. C'est progressivement qu'il faudrait rapprocher les groupes; les jeter dans le « creuset électoral » serait une erreur, car une expérience de ce genre ne ferait que renforcer les sentiments de méfiance et de crainte qui animent les Arabes, rendrait impossible toute coopération en vue de l'administration de la Ville et conduirait à de nouvelles échauffourées pendant les campagnes électorales. Jérusalem est pour l'humanité un legs sacré et l'Organisation des Nations Unies ne peut se permettre de faire une fausse manœuvre quand il s'agit de cette Ville.

M. Mohn recommande donc vivement l'adoption d'un système électoral où le vote se ferait

in separate communities with a few members, chosen in one form or another, to keep the balance between Arabs and Jews. Such a scheme would be in conformity with the Plan of the General Assembly resolution 181 (II) which provides for various forms of segregation between Arabs and Jews.

The system, as the Chinese representative had stated at the preceding meeting (23rd), did not imply discrimination, but only distinction. The words " irrespective of nationality " in Part III, section C, paragraph 5 of the Plan simply meant that all adult residents, whether French, British, etc., had the right to vote —that right would not be impaired by elections in separate communities. Furthermore, the system was compatible with the meaning of the term " proportional representation " (same paragraph)—as defined in Webster's Dictionary. Voting by constituencies was an accepted procedure. In Jerusalem, however, in view of several mixed areas it would seem preferable to establish constituencies on the basis of ethnic communities. Moreover, such a system would provide for a double application of proportional representation—between and inside the communities.

In reply to a question raised by the Belgian representative at the preceding meeting (23rd), Mr. Mohn explained that the Plan of Partition considered both groups on an ethnic basis; persons difficult to classify might be dealt with by a special commission appointed by the Governor. Commenting upon the proposal for elections to the Legislative Council, article 20, alternative A, he said that such a scheme would destroy the principle of proportional representation inside the communities and would lead only to an increase of political terror on the part of the stronger parties.

Mr. Reid (New Zealand) was still not convinced by the arguments put forward by some speakers in favour of open elections. Too great risks were involved. A sound system was needed which would appeal to all parties. Being a holy place, Jerusalem could never be completely self-governing, but at least it should be provided with the greatest possible measure of democracy and self-government. Both Jews and Arabs wanted a guarantee of equality, warranted by their equality in numbers. Open elections, however, could not guarantee equal representation in the Council. As regards the additional members of the Legislative Council, he felt that their number had to correspond to the number of that part of the population which was neither Arab nor Jewish. The centre group would hardly be able to rule the City; it could only act with the support of either main group. In order to ensure success, any possibility of political

séparément par communautés avec quelques membres choisis, d'une manière ou d'une autre, pour maintenir l'équilibre entre les Arabes et les Juifs. Un projet de ce genre serait conforme au plan prévu par la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale qui prévoit diverses manières d'établir une distinction entre les Arabes et les Juifs.

Le système, ainsi que l'a déclaré le représentant de la Chine à la séance précédente (23e), n'implique pas de mesures discriminatoires, mais seulement une distinction. Les mots « sans distinction de nationalité » qui figurent dans la troisième partie, section C, paragraphe 5 du plan, impliquent seulement que tous les habitants adultes, qu'ils soient français, britanniques ou autres, ont le droit de vote — ce droit ne serait pas compromis par des élections qui auraient lieu séparément par communautés. En outre, ce système est compatible avec le sens de l'expression « représentation proportionnelle » (qui figure dans le même paragraphe) — telle qu'elle est définie en anglais dans le dictionnaire Webster. Le mode de vote par circonscription électorale est une procédure admise. A Jérusalem, toutefois, étant donné le nombre de zones mixtes, il semblerait préférable de prendre les communautés ethniques pour base des circonscriptions électorales. En outre, un tel système assurerait une double application du principe de la représentation proportionnelle — entre les communautés et au sein de chacune d'elles.

Répondant à une question posée par le représentant de la Belgique lors de la séance précédente (23e), M. Mohn explique que le plan de partage établit une distinction entre les deux groupes en prenant pour base les considérations ethniques; le cas des individus qu'il serait difficile de classer pourrait être étudié par une commission spéciale désignée par le Gouverneur. Commentant la proposition relative aux élections au Conseil législatif qui figure à l'article 20 (variante A), M. Mohn déclare que son acceptation détruirait le principe de la représentation proportionnelle au sein des communautés et ne pourrait qu'inciter les groupes les plus forts à renforcer leur politique de terrorisme.

M. Reid (Nouvelle-Zélande) déclare n'avoir pas encore été convaincu par les arguments de certains orateurs en faveur d'élections libres. Les risques à courir sont trop grands. Ce qu'il faut c'est un système sain qui fasse appel à tous les partis. Jérusalem est un lieu saint qui ne pourra jamais être complètement autonome, mais qui doit être assuré du moins de la plus large mesure possible d'autonomie et de gouvernement démocratique. Les Juifs comme les Arabes ont besoin qu'on leur garantisse l'égalité de droits que justifie leur égalité numérique. Cependant des élections libres ne pourraient pas garantir une représentation égale au sein du Conseil. En ce qui concerne les autres membres du Conseil législatif, il estime que leur nombre devrait correspondre à l'importance de la population qui n'est ni juive, ni arabe. Il serait difficile au groupe du centre de gouverner la Ville; il ne pourrait agir qu'avec l'appui de l'un des groupes principaux. Si l'on

preponderance would have to be eliminated. Mr. Reid would only support a scheme guaranteeing equality to both groups.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) felt that the abnormal situation had to be faced realistically. The equal number of seats provided for Arabs and Jews in the Working Committee's scheme were proof that no discrimination was involved. The question of women's vote did not arise since an equel number of seats was provided for both groups. Sir Alan favoured an equal number of seats for Arabs and Jews with a few seats set aside for the rest of the population. He supported Mr. Mohn's project. In reply to a remark made by the representative of Belgium, he stated that it would be easier to introduce more democratic procedure after the situation had improved. In order to preserve his complete impartiality the Governor should not sit on the Legislative Council. He stressed that further agitation in Jerusalem might be avoided by establishing, for the time being, separate electoral rolls.

Mr. RYCKMANS (Belgium) wished to make clear that he did not necessarily support a single electoral roll. Before taking a decision on the matter, however, the Council had to make sure that the formula proposed by the Working Committee was in accordance with General Assembly resolution 181 (II) and that it represented the most practicable method. It would be very difficult to ensure an absolute equilibrium between the two parties and in case of a tie a third party would be able to swing the vote. He expressed doubts with regard to the procedure suggested by Mr. Mohn, whereby the Governor would appoint the additional representatives.

Mr. LIU (China) felt that the system proposed by the Working Committee was not undemocratic. He agreed with the United Kingdom representative on the need to ensure both to Arabs and Jews full equality of representation. With regard to Mr. Mohn's plan he felt that the Governor's appointees could not be " representatives at large " and consequently suggested that, in addition to the thirty-six members of the Legislative Council, the Governor should appoint three administrative officers of the Council, for instance, the Chairman, Vice-Chairman and Secretary.

Mr. GERIG (United States of America) presented, as a basis for discussion, an amendment to article 20, paragraph 2, of the Working Comittee's draft. Referring to some observations made by the representative of France, he pointed out that his proposal would make for moderation since either big party, in making up its list of candidates to be submitted to the entire population, would have to consider the interests of the other groups. Moreover, according to his proposal, the " representatives at large " would be elected from a panel

veut être assuré du succès, il faut éliminer toute possibilité de prépondérance politique. M. Reid n'appuiera qu'un plan garantissant aux deux groupes des droits égaux.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) estime qu'il faut considérer d'un point de vue réaliste cette situation anormale. Le fait même que le Comité de travail a prévu un nombre de sièges égal pour les Arabes et pour les Juifs est la preuve que l'on ne se trouve en présence d'aucune mesure discriminatoire. La question du vote des femmes ne se pose pas, puisque chaque groupe est assuré d'un nombre égal de sièges. Sir Alan Burns se déclare en faveur d'un nombre de sièges égal pour les Juifs et pour les Arabes, quelques sièges étant réservés au reste de la population. Il appuie le projet de M. Mohn. En réponse à une remarque du représentant de la Belgique, il déclare qu'il sera plus facile d'introduire une méthode plus démocratique lorsque la situation se sera améliorée. Afin que son impartialité absolue ne soit pas compromise, le Gouverneur ne doit pas siéger au Conseil législatif. Sir Alan Burns fait remarquer qu'on pourrait éviter à Jérusalem des troubles nouveaux en créant provisoirement des listes électorales distinctes.

M. RYCKMANS (Belgique) tient à préciser qu'il ne préconise pas nécessairement l'établissement d'une liste électorale unique. Toutefois, avant de prendre une décision à ce sujet, le Conseil doit s'assurer que la formule proposée par le Comité de travail est conforme à la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale et constitue la méthode la plus pratique. Il serait très difficile d'assurer un équilibre parfait entre les deux groupes et, en cas de ballottage, un troisième groupe pourrait décider du vote. M. Ryckmans exprime quelques doutes quant à la procédure proposée par M. Mohn, suivant laquelle le Gouverneur désignerait les représentants supplémentaires.

M. LIU (Chine) estime que le système proposé par le Comité de travail n'est pas antidémocratique. Il reconnaît, avec le représentant du Royaume-Uni, la nécessité d'assurer aux Arabes et aux Juifs une égalité intégrale de représentation. Quant au plan de M. Mohn, il estime que les personnes désignées par le Gouverneur ne pourraient pas être des « représentants indépendants » et, en conséquence, il propose que le Gouverneur désigne trois membres du Bureau du Conseil, le président, le vice-président et le secrétaire par exemple, qui viendraient se joindre aux trente-six membres du Conseil.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) propose un amendement au paragraphe 2 de l'article 20 du projet du Comité de travail, qui à son sens pourrait servir de base de discussion. Rappelant certaines observations faites par le représentant de la France, il souligne que sa propre proposition jouerait en faveur de la modération puisque l'un ou l'autre des grands partis, en dressant la liste des candidats à soumettre à l'ensemble de la population, devrait prendre en considération les intérêts des autres groupes. En outre, d'après sa proposition, les « représentants indépendants » seraient élus parmi un groupe

of candidates nominated by the Governor. The Chairman might be chosen from these representatives, selected by the Governor for impartiality. The question of Moslem women's vote did not arise in that connexion, since they would be represented in any case.

Mr. GARREAU (France) supported the United States proposal subject to a few amendments. Two seats should be reserved for the 12,000 inhabitants of Jerusalem who were neither Jewish nor Arab; and in view of the holy nature of the City, special account should be taken of the Christian Arabs, in particular since religious distinction was more valid than that of race. He therefore suggested that eighteen seats should be reserved to the Jews, twelve to the Moslem Arabs, six to the Christian Arabs, two to the foreign inhabitants and two or three seats for the " representatives at large ".

Mr. RYCKMANS (Belgium) supported the United States provision for election of " representatives at large " from the Governor's list. That provision should be included in any scheme that might be adopted. As regards the rest of the proposal, he expressed doubts concerning its workability and thought that instead of making for moderation it might lead to greater complications and extremism. A basis for distinction would have to be found for Mr. Mohn's scheme which, although eliminating mutual interference, would hardly be practicable.

Mr. GERIG (United States of America), commenting on the remarks of the representative of Belgium, suggested that his scheme might work both ways. In any case, it had the advantage of making co-operation possible while keeping the two groups separate.

With regard to the observations made by the representative of France, Mr. Gerig pointed out that the General Assembly resolution mentioned religion only once and that it would be for the voters to determine to which group they belonged. Emphasis on the religious aspect would only lead to further complications.

Mr. LIU (China) saw difficulties in the double elections implied in the United States proposal. He supported the provision for the election from among the Governor's candidates which might be combined with the rest of the Working Committee's proposal. He suggested that the three " representatives at large " might represent the elements which were neither Arab nor Jew.

Mr. GERIG (United States of America), referring to the observations of the representative of China, pointed out that the question of internal factions was a universal problem;

de candidats désignés par le Gouverneur. Le président pourrait être choisi parmi ces représentants, qui auraient été eux-mêmes choisis par le Gouverneur en raison de leur esprit d'impartialité. La question du vote des femmes musulmanes ne se pose pas à ce sujet puisque de toute façon elles seraient représentées.

M. GARREAU (France), sous réserve de quelques amendements, appuie la proposition des États-Unis; il faudrait réserver deux sièges aux 12.000 habitants de Jérusalem qui ne sont ni juifs, ni arabes; et étant donné le caractère saint de la Ville, il conviendrait de tenir particulièrement compte des Arabes chrétiens, d'autant plus que les distinctions fondées sur la religion ont plus de validité que celles fondées sur la race. Il propose donc de réserver dix-huit sièges aux Juifs, douze aux Arabes, six aux Arabes chrétiens, deux aux habitants étrangers et deux ou trois sièges aux « représentants indépendants ».

M. RYCKMANS (Belgique) appuie la disposition proposée par les États-Unis, aux termes de laquelle les « représentants indépendants » seraient élus sur une liste dressée par le Gouverneur. Cette disposition devrait figurer dans tout plan éventuellement adopté. En ce qui concerne le reste de la proposition, M. Ryckmans doute qu'elle soit viable et pense qu'au lieu de jouer en faveur de la modération, elle pourrait conduire à des complications plus grandes et favoriser les tendances extrémistes. Il faudrait introduire dans le plan de M. Mohn des modalités efficaces de distinction, car bien que ce plan élimine toute ingérence réciproque, il n'est guère réalisable dans la pratique.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique), commentant les observations du représentant de la Belgique, dit que le plan qu'il propose peut répondre à deux fins. Il a l'avantage de rendre la coopération possible tout en laissant à chaque groupe son caractère distinct.

En ce qui concerne les observations formulées par le représentant de la France, M. Gerig fait remarquer que la résolution de l'Assemblée générale ne mentionne qu'une seule fois la question de religion et que c'est aux électeurs qu'il appartiendrait de déterminer de quel groupe ils relèvent. En soulignant l'aspect religieux du problème, on n'aboutirait qu'à de nouvelles complications.

M. LIU (Chine) prévoit certaines difficultés à propos des élections à deux degrés qu'implique la proposition des États-Unis. Il se déclare en faveur de la disposition prévoyant l'élection de représentants choisis parmi les candidats du Gouverneur, cette disposition pouvant être combinée avec le reste de la proposition du Comité de travail. Il exprime l'opinion que les trois « représentants indépendants » pourraient représenter les éléments qui ne sont ni arabes, ni juifs.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique), reprenant les observations du représentant de la Chine, fait remarquer que l'existence de factions intérieures est un problème qui se présente

it was usually solved by agreement among the factions.

Mr. GARREAU (France) stressed the need to provide separate seats for the Christian Arabs, whose interests were not identical with those of the Moslem Arabs. He referred, in that connexion, to a statement made by the representative of the Greek Orthodox Church.

Mr. RYCKMANS (Belgium) observed that the Governor's candidates, in the desire to be re-elected, might be unable to remain impartial.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) proposed that the Council should proceed to another part of the Statute in order to give representatives time to consider the matter.

Mr. REID (New Zealand) supported the United Kingdom proposal and suggested that a few representatives might redraft the United States proposal.

The PRESIDENT agreed that no vote should be taken at present on the question.

After some discussion concerning the French proposal, the Chairman appointed a Drafting Committee consisting of the representatives of France, the United Kingdom and China, the United States representative to join the committee *ex officio*, as Chairman of the Working Committee.

At the suggestion of Mr. INGLES (Philippines), the PRESIDENT announced that the Council would discuss next the question of citizenship in article 20, paragraph 1, and then proceed to article 27.

*The meeting was suspended at 4.5 p.m. and was resumed at 4.40 p.m.*

*Paragraph 1*

The PRESIDENT explained that the problem was whether the membership of the Legislative Council should be limited to citizens or be open to all residents of Jerusalem.

Mr. RYCKMANS (Belgium) indicated that he had originally had no preconceived idea on the subject. After the statement of the representative of the Jewish Agency, explaining the difference between a resident and a citizen, it was now his understanding that most of the Arab and Jewish population of the City would opt for citizenship in the Arab or Jewish State and would therefore not be citizens of Jerusalem. The number of residents who were not members of the Arab or Jewish State would therefore be quite limited. If eligibility for membership in the Legislative Council were restricted to citizens of Jerusalem, the number of candidates would be very small. There was no reason to impose such a restriction.

Mr. Ryckmans proposed that the word "citizens" in line 2 of paragraph 1 should be changed to "residents".

partout et se résout d'ordinaire par un accord entre elles.

M. GARREAU (France) insiste sur la nécessité de prévoir des sièges distincts pour les Arabes chrétiens, dont les intérêts ne sont pas identiques à ceux des Arabes musulmans. Il renvoie, à ce propos, à une déclaration faite par le représentant de l'Église grecque orthodoxe.

M. RYCKMANS (Belgique) fait observer que les candidats du Gouverneur, animés du désir d'être réélus, renonceraient peut-être à leur impartialité.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) propose que le Conseil passe à l'examen d'une autre partie du Statut afin de donner aux représentants le temps d'étudier la question.

M. REID (Nouvelle-Zélande) appuie la proposition du Royaume-Uni et ajoute que quelques représentants pourraient peut-être rédiger sous une autre forme la proposition des États-Unis.

Le PRÉSIDENT accepte de ne pas mettre la question aux voix pour le moment.

Après une brève discussion de la proposition de la France, le Président désigne un Comité de rédaction composé des représentants de la France, du Royaume-Uni et de la Chine, le représentant des États-Unis faisant d'office partie du Comité en qualité de Président du Comité de travail.

Sur la proposition de M. INGLES (Philippines), le PRÉSIDENT annonce que le Comité va discuter maintenant la question de la citoyenneté telle qu'elle apparaît au paragraphe 1 de l'article 20 et qu'il passera ensuite à l'article 27.

*La séance est suspendue à 16 h. 5 et reprise à 16 h. 40.*

*Paragraphe 1.*

Le PRÉSIDENT explique qu'il s'agit de savoir s'il convient de limiter aux citoyens seuls ou d'accorder à tous les résidents de Jérusalem l'éligibilité au Conseil législatif.

M. RYCKMANS (Belgique) déclare qu'il n'avait pas à l'origine d'idée préconçue sur la question. Depuis que le représentant de l'Agence juive a expliqué la différence qui existe entre un résident et un citoyen, il comprend que la plus grande partie de la population arabe et de la population juive de la Ville optera pour la qualité de citoyen de l'État arabe ou de l'État juif : ces habitants ne seront donc pas citoyens de Jérusalem. Le nombre de résidents qui ne ressortiront ni de l'État arabe, ni de l'État juif, sera par conséquent très restreint. Si l'éligibilité au Conseil législatif est limitée aux citoyens de Jérusalem, le nombre des candidats sera insignifiant. Il n'y a pas de raison d'imposer une restriction de cet ordre.

M. Ryckmans propose de remplacer à la deuxième ligne du paragraphe 1 le terme « citoyens » par le terme « résidents ».

Mr. NORIEGA (Mexico) pointed out certain disadvantages of the Belgian representative's proposal. A juridical anomaly would result: residents of Jerusalem would be passing legislation for citizens of the City and conflicts might arise.

Mr. INGLES (Philippines), continuing the line of thought of the Mexican representative, referred to possible cases—for example, extradition—in which the laws of the Legislative Council could not extend protection to members who were nationals of another State. Furthermore, the interests of the City of Jerusalem might conflict with the interests of the State to which a member of the Legislative Council belonged. Difficulties would arise unless membership in the Council was limited to citizens of Jerusalem.

Mr. GERIG (United States of America) noted that the question raised by the Philippine representative was linked to article 10 on citizenship. Both articles should be discussed together.

The PRESIDENT commented that article 10 had been written to prevent dual citizenship, but discussion of the question had not yet been completed by the Council as a number of members had felt that there was not sufficient reason to deny citizenship of Jerusalem to nationals of other States.

Mr. INGLES (Philippines) felt that even if the Council permitted dual citizenship, the question of conflicting interests would still not be eliminated. Besides, there was no guarantee that other States would recognize the dual citizenship of their nationals.

Mr. RYCKMANS (Belgium) stated that citizenship would probably not make any practical difference in attitude. A Jew who was a citizen of Jerusalem would remain a Jew at heart; an Arab who was a citizen of Jerusalem would not cease to be an Arab.

If citizenship in Jerusalem were required for membership in the Legislative Council, people would naturally seek citizenship. If such a condition were not imposed, citizenship in Jerusalem could be reserved for persons without other citizenship.

Mr. INGLES (Philippines) appreciated the realistic remarks of the Belgian representative but again referred to the clash of interests which would arise if all residents of Jerusalem were eligible for membership in the Legislative Council. Besides the Jews and Arabs there would be a third group of nationals of foreign States who would hold the balance of power.

The PRESIDENT indicated that if paragraph 2 of article 10 were retained, citizens of the Arab or Jewish State could not be citizens of Jerusalem.

Mr. REID (New Zealand) felt that the purpose of setting up a separate City of Jerusalem under

M. NORIEGA (Mexique) indique certains inconvénients de la proposition du représentant de la Belgique. Il en résulterait une anomalie juridique : les résidents de Jérusalem élaboreraient la législation destinée aux citoyens de la Ville. Il pourrait s'ensuivre des conflits.

M. INGLES (Philippines), reprenant la pensée du représentant du Mexique, cite des cas qui pourraient se présenter, par exemple, les cas d'extradition dans lesquels les lois du Conseil législatif ne pourraient accorder aide et protection aux membres du Conseil qui seraient ressortissants d'un autre État. En outre, il pourrait y avoir conflit entre les intérêts de la Ville de Jérusalem et ceux de l'État auquel appartiendrait tel ou tel membre du Conseil législatif. Des difficultés s'élèveraient si l'éligibilité au Conseil n'était pas limitée aux citoyens de Jérusalem.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) indique que la question posée par le représentant des Philippines est fonction de l'article 10 qui traite de la qualité de citoyen. Il faudrait examiner les deux articles en même temps.

Le PRÉSIDENT rappelle que l'article 10 a été rédigé dans l'intention d'empêcher la double nationalité, mais que le Conseil n'a pas terminé la discussion de la question, car un grand nombre de ses membres jugeaient qu'il n'y avait pas de raison suffisante pour dénier la qualité de citoyen de Jérusalem aux ressortissants d'autres États.

M. INGLES (Philippines) estime que, même si le Conseil autorise la nationalité double, il n'aura pas encore résolu la question des conflits d'intérêts. D'ailleurs, rien ne garantit que les autres États reconnaîtraient la double nationalité de leurs ressortissants.

M. RYCKMANS (Belgique) déclare que la qualité de citoyen ne modifiera probablement rien dans la pratique à l'attitude d'un habitant. Un juif, citoyen de Jérusalem, restera Juif de cœur; un Arabe citoyen de Jérusalem, ne cessera pas d'être Arabe.

Si la qualité de citoyen de Jérusalem est l'une des conditions d'admission au Conseil législatif, on cherchera naturellement à l'acquérir. Si cette condition n'est pas requise, on pourrait réserver la qualité de citoyen de Jérusalem aux personnes qui n'ont pas d'autre nationalité.

M. INGLES (Philippines) apprécie la valeur des observations réalistes faites par le représentant de la Belgique, mais revient au conflit d'intérêts qui se produirait si tous les résidents de Jérusalem étaient éligibles au Conseil législatif. Outre les Juifs et les Arabes, il existe un troisième groupe composé de ressortissants d'États étrangers, de qui dépendrait en fait l'équilibre politique.

Le PRÉSIDENT fait observer que si l'on conserve le paragraphe 2 de l'article 10, ni les citoyens de l'État arabe, ni ceux de l'État juif ne pourront être citoyens de Jérusalem.

M. REID (Nouvelle-Zélande) considère que les fins que l'on poursuivait en créant une Ville de

an international regime was to eliminate conflict and ensure peace in the Holy City. Providing for a Legislative Council composed of members of conflicting Arab and Jewish States in Palestine would frustarte the Plan.

Voluntary dual citizenship did not exist because most States insisted that an applicant for citizenship must renounce his former citizenship. Dual citizenship occurred only when a State refused to dissolve its ties with a citizen although the individual had acquired another citizenship and had indicated his desire to renounce his former citizenship.

Mr. GARREAU (France) explained that the Drafting Committee had drawn up article 10 on the basis of Part III, section C, paragraph 11 of the General Assembly resolution which explicitly excluded dual citizenship. Therefore it was inappropriate to proceed with the discussion of dual citizenship since it was impossible for the Council to alter the terms of the General Assembly resolution.

Dual citizenship occurred only in cases of conflicting laws. Although dual citizenship might exist in practice, the Statute for the City of Jerusalem could not authorize it in view of paragraph 11 of Part III of the General Assembly resolution.

In order to overcome that difficulty, it would be desirable for the majority of the residents of Jerusalem to choose citizenship of the City. It was doubtful, however, whether any large number would do so.

Mr. RYCKMANS (Belgium) was more firmly convinced than ever that all residents of Jerusalem should be eligible for membership in the Legislative Council.

If all residents were not eligible, they could apply for citizenship of Jerusalem. There was nothing to prevent the sovereign Jewish State from allowing Jewish citizens of Jerusalem to retain their rights in the Jewish State. Thus, it would be useless to insist on the distinction. Mr. Ryckmans proposed that article 10 should be retained and, as he had suggested earlier, "citizens" in line 2 of paragraph 1 of article 20 should be changed to "residents".

Mr. NORIEGA (Mexico) proposed that the difficulty might be surmounted by providing that any person elected to the Legislative Council would automatically become a citizen of Jerusalem.

Mr. REID (New Zealand) commended the Mexican representative for his suggestion but pointed out the practical complication in view of the terms of article 10. The result would be constant changes of citizenship.

On the basis of paragraph 2 of article 10, Mr. Reid doubted the wisdom of supporting the Belgian representative's proposal.

Jérusalem, entité distincte, placée sous régime international, était de supprimer les causes de conflits et d'assurer la paix dans la Ville sainte. Ce serait faire échec au plan que de prévoir un Conseil législatif dont les membres seraient des ressortissants de l'État arabe ou de l'État juif, c'est-à-dire de deux États en conflit ouvert.

La double nationalité, volontairement acquise, n'existe pas, car la plupart des États insistent sur le fait que l'individu qui présente une demande de naturalisation doit renoncer à son ancienne nationalité. Il n'y a double nationalité qu'au cas où un État refuse de dissoudre les liens qui l'unissent à un citoyen, bien que celui-ci ait acquis une autre nationalité et exprimé le désir de renoncer à l'ancienne.

M. GARREAU (France) explique que le Comité de rédaction a élaboré l'article 10 en se fondant sur le point 11 de la résolution de l'Assemblée générale qui exclut en termes exprès toute possibilité de double nationalité. Il n'y a donc pas lieu de continuer à discuter le cas de la nationalité double, puisqu'il est impossible au Conseil de modifier les termes de la résolution de l'Assemblée générale.

Il n'y a double nationalité qu'en cas de conflit entre législations. Bien qu'elle puisse exister en pratique, le Statut de la Ville de Jérusalem ne saurait l'autoriser s'il veut respecter les dispositions du point 11 de la résolution de l'Assemblée générale.

Afin d'éviter la difficulté, il serait souhaitable que la majorité des résidents de Jérusalem choisisse la qualité de citoyen de la Ville. Il est douteux cependant qu'un grand nombre le fasse.

M. RYCKMANS (Belgique) est plus que jamais convaincu que tous les résidents de Jérusalem devraient être éligibles au Conseil législatif.

Si tous les résidents ne sont pas éligibles, ils peuvent demander à devenir citoyens de Jérusalem. Rien n'empêche l'État juif souverain d'autoriser les citoyens juifs de Jérusalem à conserver leurs droits dans l'État juif. Il deviendrait ainsi inutile d'insister sur la distinction. M. Ryckmans propose de conserver l'article 10 et de remplacer, comme il l'a déjà proposé, à la deuxième ligne du paragraphe 1 de l'article 20, le terme « citoyens » par le terme « résidents ».

M. NORIEGA (Mexique) propose de tourner la difficulté en stipulant que toute personne élue au Conseil législatif deviendra, de ce chef, citoyen de Jérusalem.

M. REID (Nouvelle-Zélande) félicite le représentant du Mexique de son ingénieuse proposition, mais fait observer qu'en raison de l'article 10, elle entraînerait une complication d'ordre pratique : il en résulterait de perpétuels changements de nationalité.

Étant donné le paragraphe 2 de l'article 10, M. Reid ne croit pas qu'il serait judicieux d'appuyer la proposition du représentant de la Belgique.

Mr. GERIG (United States of America) observed that the Statute ought to provide for citizenship of Jerusalem so that no one should be left stateless, but a person who, through no fault of his own, had dual nationality should not be penalized.

Jerusalem, an international City, could not be compared to ordinary cities, and it was to be expected that its residents would have other roots. After living in the City for at least three years, a person elected to the Legislative Council could be expected to perform his functions satisfactorily.

Common sense would indicate the advisability of accepting the Belgian proposal.

Mr. INGLES (Philippines) questioned whether allowing residents to vote might not be considered a sufficient concession to the international character of the City of Jerusalem.

Mr. GERIG (United States of America) stated that since most residents apparently would opt for citizenship in the Arab or Jewish State, candidates for the Legislative Council would be strictly limited if only citizens of Jerusalem were eligible.

Mr. RYCKMANS (Belgium) asked whether the international character of Jerusalem provided sufficient reason to deprive certain categories of residents of eligibility for membership in the Legislative Council.

Mr. REID (New Zealand) wondered whether the oath of office for membership in the Legislative Council calling for primary allegiance to Jerusalem might create conflict, especially if a member were ordered by his own State not to co-operate or to violate some section of his oath of office.

Mr. RYCKMANS (Belgium) replied that, since Jerusalem was not a State, loyalty to the City did not exclude the possibility of other loyalties. In case of an actual conflict of allegiance, an individual would have to resign from the Legislative Council or renounce his foreign citizenship.

Such difficulties did not, in his opinion, alter the fact that all residents should be eligible for membership in the Legislative Council.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) stated that he was not prepared to vote on the question.

Mr. FORSYTH (Australia) also stated that he could not participate in a formal vote.

Mr. LIN (China) wished to consider more carefully the proposal of the Mexican representative and asked that further discussion on the matter should he postponed.

*It was agreed to postpone further consideration of article 20.*

ARTICLE 27. JUDICIAL SYSTEM

Sir Alan BURNS (United Kingdom) pointed out that it would seem from paragraph 1 that

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) rappelle que le Statut doit créer une citoyenneté de Jérusalem, de manière que nul ne se trouve apatride, mais qu'une personne jouissant, sans en être responsable, de deux nationalités ne devrait pas faire l'objet de sanctions.

Jérusalem, Ville internationale, ne saurait se comparer aux villes ordinaires et, sans doute, ses résidents auront-ils des origines différentes. Mais on peut estimer qu'après avoir vécu au moins trois ans dans la Ville, une personne élue au Conseil législatif assurerait ses fonctions de façon satisfaisante.

Le bon sens conseillerait d'adopter la proposition belge.

M. INGLES (Philippines) se demande si le fait d'autoriser les résidents à voter ne constitue pas une reconnaissance suffisante du caractère international de la Ville de Jérusalem.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) dit que la plupart des résidents choisiront vraisemblablement la citoyenneté de l'État arabe ou de l'État juif, et que le nombre des candidats pour le Conseil législatif sera donc en conséquence très limité si seuls les citoyens de Jérusalem sont éligibles.

M. RYCKMANS (Belgique) demande si le caractère international de Jérusalem constitue une raison suffisante pour empêcher certaines catégories de résidents d'être éligibles au Conseil législatif.

M. REID (Nouvelle-Zélande) se demande si le serment par lequel les membres du Conseil législatif doivent s'engager à agir avant tout en citoyen de Jérusalem, pourrait créer un conflit, notamment dans le cas où l'un de ces membres recevrait de son propre État l'ordre de ne pas coopérer, ou de violer un des engagements de son serment.

M. RYCKMANS (Belgique) répond que, Jérusalem n'étant pas un État, le loyalisme à l'égard de la Ville n'interdit pas d'être fidèle à d'autres communautés. Dans le cas d'un réel conflit d'allégeances, un individu devrait donner sa démission du Conseil législatif ou renoncer à sa citoyenneté étrangère.

A son avis, de telles difficultés ne changent rien au fait que tous les résidents devraient être éligibles au Conseil législatif.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) déclare qu'il n'est pas prêt à voter sur la question.

M. FORSYTH (Australie) indique également qu'il ne peut participer à un vote en règle.

M. LIN (Chine) tient à examiner plus attentivement la proposition du représentant du Mexique et demande l'ajournement de la discussion sur ce sujet.

*Le Conseil décide d'ajourner l'examen de l'article 20.*

ARTICLE 27. ORGANISATION JUDICIAIRE

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) fait observer qu'aux termes du paragraphe 1, il semble que

the Supreme Court could set up subordinate courts without ascertaining whether the Legislative Council would provide the necessary funds.

Mr. GARREAU (France) explained that the Drafting Committee had not intended independent action by the Supreme Court but rather action in consultation with the Governor and the Legislative Council with the final decision to be made by the Governor.

Mr. RYCKMANS (Belgium) was of the opinion that neither the Supreme Court nor the Governor should control the organization of the judicial system. Responsibility for the judiciary properly belonged to the Legislative Council.

Mr. NORIEGA (Mexico), while recognizing the validity of the arguments of the Belgian representative, observed that the Legislative Council would not be organized for two years. The judicial system would have to be in operation as soon as the Statute came into force.

Mr. FORSYTH (Australia) suggested that the words "by legislation of" should be inserted after "established" in the first line. The term was general and would include action by the Governor or the Legislative Council. In order to be consistent the words "such subordinate and other Courts as the Supreme Court may deem appropriate" would have to be changed.

*It was agreed that the Drafting Committee should redraft paragraph 1 in the light of the views expressed by the Council.*

Mr. REID (New Zealand) suggested that, in order to be consistent with the wording of other articles and to make it clear that paragraph 2 applied to all persons whenever they were in the City, the word "inhabitants" in line 1 should be changed to "persons". The term "persons" would also apply to corporations.

After an exchange of views regarding the interpretation of "jurisdiction" in line 1, it was agreed that both legislative and judicial jurisdiction was included. Therefore no separate legislative clause was needed.

*Paragraph 2 was adopted as amended.*

In answer to a question by Sir Alan BURNS (United Kingdom) Mr. FORSYTH (Australia) stated that the amendment adopted in the first line of paragraph 1 would seem to include provision for magistrates.

Mr. LIN (China), referring to the organization of the Supreme Court (paragraph 3), suggested that it should have three members: a Chief Justice, to be neither a Jew nor an Arab, appointed by the Trusteeship Council

la Cour suprême puisse créer des tribunaux d'instances sans s'assurer que le Conseil législatif fournira les fonds nécessaires.

M. GARREAU (France) explique que le Comité de rédaction n'a pas songé à des mesures que la Cour suprême prendrait de son propre chef, mais plutôt à des mesures qu'elle adopterait après consultation du Gouverneur et du Conseil législatif — la décision finale appartenant au Gouverneur.

M. RYCKMANS (Belgique) estime que ni la Cour suprême, ni le Gouverneur ne sauraient contrôler l'organisation judiciaire. Il convient que la responsabilité de l'ordre judiciaire appartienne au Conseil législatif.

M. NORIEGA (Mexique), tout en reconnaissant le bien-fondé des arguments du représentant de la Belgique, fait observer que le Conseil législatif ne sera pas organisé d'ici deux ans. L'organisation judiciaire devra fonctionner dès l'entrée en vigueur du Statut.

M. FORSYTH (Australie) propose de remplacer, à la première ligne, les mots « Il sera créé pour la Ville une organisation judiciaire indépendante » par : « La législation créera pour la Ville une organisation judiciaire indépendante. » Le mot « législation » est général et englobera les mesures prises par le Gouverneur ou par le Conseil législatif. Pour empêcher toute contradiction, il faudra modifier les mots « tous tribunaux d'instances et autres que la Cour suprême estimera appropriés ».

*Il est décidé que le Comité de rédaction rédigera un nouveau paragraphe 1, à la lumière des opinions exprimées par le Conseil.*

M. REID (Nouvelle-Zélande) propose, pour qu'il n'y ait pas de contradiction avec la rédaction des autres articles, et afin d'indiquer clairement que le paragraphe 2 s'applique à toutes les personnes, lorsqu'elles séjournent dans la Ville, de remplacer, à la première ligne, le mot « habitant » par le mot « personne », le mot « personne » pouvant également s'appliquer aux corporations.

Après un échange de vues au sujet de l'interprétation du mot « juridiction », à la première ligne, on convient que ce terme englobe à la fois la juridiction législative et judiciaire. Une clause législative distincte n'est donc pas nécessaire.

*Le paragraphe 2 est adopté tel qu'il a été amendé.*

Répondant à une question de Sir Alan BURNS (Royaume-Uni), M. FORSYTH (Australie) dit que l'amendement adopté pour la première ligne du paragraphe 1 semble comporter une disposition relative aux magistrats.

M. LIN (Chine) se référant à l'organisation de la Cour suprême (paragraphe 3), propose que cette dernière se compose de trois membres : un premier président, ni Juif, ni Arabe, nommé par le Conseil de tutelle, et deux juges asses-

and two Associate Justices, one an Arab and the other a Jew, appointed by the Governor.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) did not oppose the membership principle suggested by China but felt that the Trusteeship Council should retain the power of appointment. He felt that, in addition to the Chief Justice, the Trusteeship Council should also appoint an Arab and a Jew to the two other posts.

The PRESIDENT stated that an addition to the text would have to be made providing that the Chief Justice was to be neither a Jew nor an Arab.

After an exchange of views regarding the number of judges to be appointed to the Supreme Court, the Council agreed to leave the text in its present form. Although three judges seemed sufficient, it was agreed that it was best not to restrict the Trusteeship Council too narrowly.

Mr. INGLES (Philippines) felt that it would be better to have the Statute specify who was to choose the inferior judges. He would like a provision inserted ensuring the independence of the judiciary.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) recalled that the original drafting paper had contained the following paragraph which did not appear in the draft Statute:

> "Judicial personnel, other than the Chief Justice and other judges of the Supreme Court, shall be appointed and may be suspended or dismissed by the Chief Justice with the approval of the Governor in accordance with any procedure for which provision is made in the Instructions of the Trusteeship Council."

Sir Alan felt that the reinsertion of the paragraph would meet the objection raised by the Philippine representative.

Mr. GERIG (United States of America) explained that the Drafting Committee had inadvertently omitted the paragraph in question.

*It was agreed that the above text should be reinserted.*

Returning to the discussion of Supreme Court judges, Mr. RYCKMANS (Belgium) thought that it would be more logical for the Trusteeship Council to appoint the Chief Justice, an international judge, and leave it to the Governor to nominate the two Associate Justices, preferably in consultation with the Chief Justice.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) considered it preferable, at least temporarily, for the Trusteeship Council to retain control over the appointment of all the judges of the Supreme Court.

Mr. RYCKMANS (Belgium) felt that while the Trusteeship Council was in a position to judge the qualifications of an international member

seurs, l'un Arabe et l'autre Juif, nommés par le Gouverneur.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) n'est pas opposé au principe énoncé par la Chine en ce qui concerne la composition de la Cour, mais il estime que le Conseil de tutelle devrait garder le pouvoir de nomination. Il pense que, outre le premier président, le Conseil de tutelle pourrait également nommer un Arabe et un Juif aux deux autres postes.

Le PRÉSIDENT estime qu'il faudrait compléter le texte afin d'indiquer que le premier président ne doit être ni Juif ni Arabe.

Après un échange de vues au sujet du nombre de juges à nommer à la Cour suprême, on décide de laisser au texte sa forme actuelle. Bien que trois juges semblent suffisants, il est préférable de ne pas enfermer le Conseil de tutelle dans un cadre trop étroit.

M. INGLES (Philippines) pense qu'il vaudrait mieux préciser dans le Statut qui doit choisir les juges assesseurs. Il aimerait voir adopter une disposition garantissant l'indépendance de l'ordre judiciaire.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) rappelle que le projet initial contenait le paragraphe suivant, qui ne figure pas dans le projet de Statut :

> « Le personnel judiciaire, autre que le premier président et que les autres juges de la Cour suprême, sera nommé et pourra être suspendu ou révoqué par le premier président, avec l'approbation du Gouverneur, conformément à toute procédure prévue dans les instructions du Conseil de tutelle. »

Sir Alan Burns estime qu'en insérant à nouveau ce paragraphe, on répondrait à l'objection soulevée par le représentant des Philippines.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) explique que le Comité de rédaction a, par inadvertance, omis le paragraphe en question.

*Le Conseil décide d'insérer à nouveau le texte ci-dessus.*

M. RYCKMANS (Belgique), revenant à la discussion relative aux juges de la Cour suprême, pense qu'il serait plus logique que le Conseil de tutelle nommât le premier président, qui sera un juge international, et qu'on laissât au Gouverneur le soin de nommer les deux juges assesseurs autant que possible après consultation avec le premier président.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) estime préférable, au moins provisoirement, que le Conseil de tutelle garde le contrôle de la nomination de tous les juges de la Cour suprême.

M. RYCKMANS (Belgique) pense que, si le Conseil de tutelle est en mesure de juger les titres d'un membre international comme pre-

as Chief Justice, it would have to rely on the recommendations of the Governor in appointing jurists from Jerusalem. Therefore full responsibility for the appointment of the two Associate Justices should be left to the Governor.

Mr. REID (New Zealand) proposed that the appointments should be made by the Governor with the approval of the Trusteeship Council.

*The Council approved the proposal of the New Zealand representative.*

Mr. NORIEGA (Mexico) considered that the independence of the judiciary would be compromised to some extent if the Governor appointed the two Associate Justices.

Mr. GARREAU (France) concurred with the views of the Mexican representative. Either the Trusteeship Council should appoint all three Supreme Court justices or it should appoint the Chief Justice and authorize him to choose two associates.

Mr. FORSYTH (Australia) felt that the Council had reached substantial agreement. No change in the wording of paragraph 3 was required since it was most unlikely that the Governor would not be consulted by the Trusteeship Council in the important matter of Supreme Court appointments.

*It was agreed to adopt provisionally paragraph 3 in its present text.*

The meeting rose at 6 p.m.

## TWENTY-FIFTH MEETING

*Held at Lake Success, New York, on Friday, 27 February 1948, at 2 p.m.*

*President:* Mr. F. B. SAYRE (United States of America)

*Present:* The representatives of the following countries: Australia, Belgium, China, Costa Rica, France, Mexico, New Zealand, Philippines, United Kingdom, United States of America.

### 13. Continuation of the consideration of the draft statute for the City of Jerusalem (T/118 and T/122)

The PRESIDENT drew the Council's attention to document T/130, which contained the observations of the Agudas Israel World Organization on the draft Statute for the City of Jerusalem, and to the advance copy of an interim report to the Trusteeship Council by the Committee on Instructions.

ARTICLE 20. THE LEGISLATIVE COUNCIL (*continued*)

Mr. GERIG (United States of America) submitted, on behalf of the Drafting Committee,

mier président, il devra se fier aux recommandations du Gouverneur en nommant des juristes de Jérusalem. Il faudrait donc laisser au Gouverneur toute la responsabilité de la nomination des deux juges assesseurs.

M. REID (Nouvelle-Zélande) propose que le Gouverneur fasse les nominations avec l'approbation du Conseil de tutelle.

*Le Conseil approuve la proposition du représentant de la Nouvelle-Zélande.*

M. NORIEGA (Mexique) estime que l'indépendance de l'ordre judiciaire serait compromise dans une certaine mesure si c'était le Gouverneur qui nommait les deux juges assesseurs.

M. GARREAU (France) approuve la position prise par le représentant du Mexique. Ou bien le Conseil de tutelle doit nommer les trois juges de la Cour suprême, ou bien il doit nommer le premier président et l'autoriser à choisir deux assesseurs.

M. FORSYTH (Australie) estime que le Conseil est parvenu à un accord sur de nombreux points. Aucune modification à la rédaction du paragraphe 3 n'est nécessaire puisque, selon toute vraisemblance, le Conseil de tutelle consultera le Gouverneur sur l'importante question des nominations à la Cour suprême.

*Le Conseil décide d'adopter provisoirement le paragraphe 3 sous sa forme actuelle.*

La séance est levée à 18 heures.

## VINGT-CINQUIÈME SÉANCE

*Tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 27 février 1948, à 14 heures*

*Président :* M. F. B. SAYRE (États-Unis d'Amérique)

*Présents :* Les représentants des pays suivants : Australie, Belgique, Chine, Costa-Rica, France, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique.

### 13. Suite de l'examen du projet de Statut de la Ville de Jérusalem (T/118 et T/122)

Le PRÉSIDENT attire l'attention du Conseil sur le document T/130, qui contient les observations de l'Organisation mondiale Agudas Israël relatives au projet de Statut de la Ville de Jérusalem, et sur le texte provisoire d'un rapport intérimaire adressé au Conseil de tutelle par le Comité de rédaction chargé des instructions.

ARTICLE 20. CONSEIL LÉGISLATIF (*suite*)

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) soumet, au nom du Comité de rédaction, un nouveau

a new draft for paragraph 2 of article 20 dealing with the composition of the Legislative Council. Several drafts, which did not differ substantially, had been considered. The present text was based on a draft, prepared by the United Kingdom representative, which had been an attempt to reconcile the various views put forward on the previous day's discussions, and which the Drafting Committee had felt best met those requirements. It preserved the principle of balanced representation, allotting eighteen seats to each of the two main groups. Some members had felt that two seats rather than one should be allotted to the third group which was neither Jewish nor Arab, but as the number of those residents was not yet established, they could be given the extra seat later if it was found to be necessary.

The desire of the French representative to see the Christian residents adequately represented had been taken into account by providing that, of the eighteen members to be elected by the Arab group, some should be elected by Arab residents of the Moslem faith and some by Arab residents of the Christian faith, the proportion to be determined by the Governor.

Mr. INGLES (Philippines) objected to the division of the Arab group into Arab Christians and Arab Moslems. If the principle of division were adopted, it should be on a clearly defined basis of race, nationality, or creed, and should apply to all inhabitants. Equality between Jews and Arabs would not be achieved if at the outset one group was to be divided into two blocs.

Mr. FORSYTH (Australia) stated that, since he had expressed his personal views at the 23rd meeting, he had been impressed by the statements of the representatives of the United Kingdom and China and of Mr. Mohn, and could now support the principle of division into electoral colleges, with equal representation for Jews and Arabs.

Mr. REID (New Zealand) proposed that the phrase " or until it is amended " should be changed to " or unless it is earlier amended ", since under the terms of article 40 the Statute would in any case be re-examined after ten years.

Mr. RYCKMANS (Belgium) said that he would support the draft. He had already expressed his objection to the formula of different electoral colleges, but he thought it more important to give an example of co-operation and not oppose a draft which had the approval of the majority of the members.

Mr. FOURNIER (Costa Rica) supported the draft, since it upheld the principle of proportional representation, and took as its point of departure the situation as it actually was rather than as it was hoped it might be.

The provision for three " representatives-at-large " to be chosen from a panel of residents

texte pour le paragraphe 2 de l'article 20 qui a trait à la composition du Conseil législatif. Plusieurs textes, entre lesquels il n'y avait pas de différence de fond, ont été examinés. Le présent texte est fondé sur une version préparée par le représentant du Royaume-Uni, qui tend à concilier les différentes vues formulées au cours des débats de la veille et qui, selon le Comité de rédaction, répond le mieux aux besoins. Ce texte respecte le principe de la représentation proportionnelle en prévoyant dix-huit sièges pour chacun des deux groupes principaux. Certains membres ont exprimé l'opinion qu'il vaudrait mieux attribuer deux sièges au lieu d'un seul au troisième groupe qui n'est ni Juif ni Arabe; on n'a pas encore établi le nombre de résidents dont il se compose, mais on pourra, en cas de besoin, lui attribuer ultérieurement ce siège supplémentaire.

Pour répondre au désir du représentant de la France, qui demande que les résidents chrétiens soient représentés de manière adéquate, le projet prévoit que, sur les dix-huit membres devant être élus par le groupe arabe, les uns seraient élus par les résidents arabes de religion mahométane, les autres par les résidents arabes de religion chrétienne, selon une proportion qui serait fixée par le Gouverneur.

M. INGLES (Philippines) s'oppose à la division du groupe arabe en Arabes chrétiens et Arabes mahométans. Le principe de la division, si on l'adoptait, devrait être fondé d'une manière nettement définie sur la race, la nationalité ou la religion et s'appliquer à tous les habitants. On ne pourra réaliser l'égalité entre Juifs et Arabes si on a, dès le début, un groupe divisé en deux blocs.

M. FORSYTH (Australie) déclare que, après qu'il eut exprimé ses idées personnelles, à la 23e séance, il a été frappé par les exposés des représentants du Royaume-Uni et de la Chine ainsi que de M. Mohn et qu'il serait prêt maintenant à appuyer le principe de la division en collèges électoraux, avec une représentation égale pour les Juifs et pour les Arabes.

M. REID (Nouvelle-Zélande) propose de remplacer les mots « ou tant qu'il ne sera pas modifié » par « à moins qu'il ne soit modifié à une date plus rapprochée », puisque de toute façon, en vertu de l'article 40, le Statut fera l'objet d'un nouvel examen lorsque la période de dix ans sera écoulée.

M. RYCKMANS (Belgique) appuiera le texte proposé. Il a déjà dit ses objections au principe de la multiplicité des collèges électoraux, mais il lui paraît plus important de donner un exemple de coopération et de ne pas s'opposer à un texte qui a l'approbation de la majorité.

M. FOURNIER (Costa-Rica) appuie le projet parce qu'il est conforme au principe de la représentation proportionnelle et que, d'emblée, il part de la situation telle qu'elle se présente effectivement plutôt que de celle qu'on pourrait espérer voir se réaliser par la suite.

La disposition prévoyant trois « représentants indépendants » à choisir sur une liste de

nominated by the Governor was of great importance. Those representatives would not only supply an element of balance, but would have the important task of ensuring harmony between the legislative and executive functions. It might help the Governor if the Statute were to propose a given number for the panel; otherwise the different groups might ask for additions to or deletions from the list.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) explained that such a provision had been in the original draft, but the Drafting Committee had decided that the Governor should be left free to determine the number.

To a proposal made by the PRESIDENT and accepted by Mr. FOURNIER (Costa Rica) that the number should not be specified in the Statute but might figure in the Instructions, Sir Alan BURNS (United Kingdom) expressed his agreement, adding that the formula might be "not less than...".

He also pointed out that the proviso at the end of paragraph 2 of article 20 in the original draft Statute, which read: "provided that the proceedings of the Legislative Council shall not be invalidated by reason of a vacancy in its membership", should be added at the end of the new draft.

Mr. RYCKMANS (Belgium) asked whether the authors of the new draft had assumed that it would be understood that the election of the three "representatives-at-large" would be carried out in the different electoral colleges, but that there should be no confusion or identification of votes among the different groups of electors. The "representatives-at-large" should be elected by the whole of the City, and votes should be indistinguishable.

Mr. GERIG (United States of America) said that the Drafting Committee had considered that point. The details of carrying out the election would be left to some other body, perhaps to the Governor.

Mr. INGLES (Philippines) asked whether it was intended that the Governor should nominate candidates for "representatives-at-large" from all the residents of the City, or only from a certain group.

Mr. GERIG (United States of America) explained that after some consideration the Drafting Committee had come to the conclusion that the selection could be left to the Governor's discretion. It would be to the interest of the Governor to make nominations that would encourage the peaceful co-operation of all groups, and while he might at first find it advisable to nominate persons who were neither Arabs nor Jews, the situation might so change that he could later choose candidates from those two ethnic groups.

résidents désignés par le Gouverneur, est d'une grande importance. Ces représentants ne constitueront pas seulement un facteur d'équilibre; ils auront aussi la tâche importante d'assurer l'harmonie entre les fonctions exécutives et les fonctions législatives. Peut-être cela rendrait-il service au Gouverneur si le Statut prévoyait un nombre déterminé de personnes pour la liste en question; s'il en était autrement, les différents groupes pourraient demander que l'on apporte à la liste des additions et des suppressions.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) explique que le projet primitif prévoyait une disposition de cet ordre mais que le Comité de rédaction a décidé de laisser au Gouverneur le soin de fixer le nombre des personnes en question.

Une proposition faite par le PRÉSIDENT et acceptée par M. FOURNIER (Costa-Rica), prévoyant que ce nombre ne sera pas fixé par le Statut, mais qu'il pourra être indiqué dans les instructions; on pourrait adopter la formule suivante : « un nombre qui ne serait pas inférieur à... » recueille l'agrément de Sir Alan BURNS (Royaume-Uni).

Ce dernier serait aussi d'avis d'ajouter, à la fin du nouveau texte, la clause qui figure dans les dernières lignes du paragraphe 2 de l'article 20 du projet primitif : « une vacance au Conseil législatif n'entraînera pas la nullité de ses actes ».

M. RYCKMANS (Belgique) désire savoir si, dans l'esprit des auteurs du nouveau projet, il serait entendu que les trois « représentants indépendants » seraient élus par les divers collèges électoraux, mais qu'il n'y aurait pas identification des votes entre les différents groupes d'électeurs. Les « représentants indépendants » devraient être élus par l'ensemble de la Ville, sans que l'on puisse distinguer entre les votes.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) explique que le Comité de rédaction a pensé à cette question. Les modalités du vote seront laissées à un autre organisme, au Gouverneur éventuellement.

M. INGLES (Philippines) désire savoir s'il faut comprendre que le Gouverneur désignerait les candidats pour l'élection des « représentants indépendants » parmi l'ensemble des résidents de la Ville, ou s'il les choisirait seulement au sein d'un groupe déterminé.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) explique qu'après avoir débattu la question, le Comité de rédaction a conclu que le choix des candidats pourrait être laissé à l'appréciation du Gouverneur. Il sera de l'intérêt de celui-ci d'établir la liste de manière à encourager la coopération pacifique de tous les groupes; il sera peut-être enclin, dans les premiers temps, à désigner des personnes qui ne fussent ni arabes ni juives, mais la situation pourra évoluer de telle sorte qu'il sera par la suite en mesure de choisir des candidats parmi ces groupes techniques.

Mr. NORIEGA (Mexico) drew the Council's attention to paragraph 1 (*a*) of Part III of the Plan, which spoke of the protection of spiritual and religious interests as one of the special objectives of the Plan. The Statute, when finally approved, would be analysed from every point of view. What would world opinion be with regard to the representation in the Legislative Council provided for the Christian group? In his opinion, the draft before the Council weakened the position of Christian interests.

He agreed with the Philippine representative's views on the proposed division of the Arab group. One of the purposes of the Plan was to create co-operation, and such a division would only cause subsequent difficulties. The Trusteeship Council should decide whether the Legislative Council was to be constituted on the basis of race, nationality or creed.

Mr. GARREAU (France) stated that he had already advanced those arguments, but was now supporting the new draft in a spirit of compromise. The Council could not hope to achieve perfection in paragraph 2 of article 20, which would always be subject to criticism. The division of the Arab group into Moslems and Christians, to which the Philippine representative objected, had not been his suggestion, although he had urged that the Christian population of Jerusalem should be adequately represented.

Mr. LIN (China) suggested the following amendment, which he thought would satisfy the representatives of France and the Philippines: to delete the provision for one member to be elected from the residents who were neither Jews nor Arabs, and to provide that the three "representatives-at-large" should be chosen from a panel of non-Jewish and non-Arab residents.

Mr. RYCKMANS (Belgium) pointed out that such a solution would not satisfy the Philippine representative's objection to the division of the Arab group into Moslems and Christians.

The Plan required the principle of proportional representation. In the spirit of the Plan, therefore, if part of the Arab population was Christian, that must be provided for in the Statute. It would be better to keep all the Arab votes in one group, as the fact that Moslem women did not vote would otherwise render the Arab vote disproportionate.

It was impossible for the three great monotheistic religions to be represented equally in the Legislative Council, but the Governor, as protector of the Holy Places, would be able to protect the religious interests of the Christian population.

*The Council adopted the new draft of paragraph 2 of article 20, with the amendment proposed by the New Zealand representative and with the proviso at the end of paragraph 2 of the original draft.*

M. NORIEGA (Mexique) attire l'attention du Conseil sur le paragraphe 1, *a*, de la troisième partie du plan, qui mentionne la protection des intérêts spirituels et religieux comme l'un des objectifs spéciaux du plan. Le Statut, lorsqu'il aura été définitivement approuvé, sera analysé sous tous ses aspects. Quelle sera l'opinion mondiale à l'égard de la représentation prévue pour le groupe chrétien au sein du Conseil législatif? A son avis, le projet dont le Conseil est saisi affaiblit la position des intérêts chrétiens.

M. Noriega est d'accord avec le représentant des Philippines en ce qui concerne le projet de division du groupe arabe. Le plan a entre autres objets de réaliser la coopération; une telle division ne fera que provoquer des difficultés dans l'avenir. Il faut que le Conseil de tutelle décide si le Conseil législatif doit être constitué sur la base de la race, de la nationalité ou de la religion.

M. GARREAU (France) a déjà présenté des observations analogues mais il approuve maintenant le nouveau texte dans un esprit de compromis. Le Conseil ne peut espérer atteindre la perfection pour le paragraphe 2 de l'article 20 qui sera toujours sujet à critique. M. Garreau rappelle que ce n'est pas lui qui a proposé cette division du groupe arabe en Mahométans et Chrétiens contre laquelle le représentant des Philippines soulève des objections, mais il a insisté pour que la population chrétienne de Jérusalem soit représentée d'une manière adéquate.

M. LIN (Chine) propose un amendement qui, selon lui, donnerait satisfaction au représentant de la France et à celui des Philippines : il propose de supprimer la disposition prévoyant l'élection d'un membre parmi les résidents n'appartenant ni au groupe juif ni au groupe arabe, et de stipuler que les trois « représentants indépendants » seront choisis sur une liste de résidents qui ne seront ni juifs ni arabes.

M. RYCKMANS (Belgique) fait remarquer qu'une solution de ce genre ne supprimerait pas l'objection que le représentant des Philippines a fait valoir contre la division du groupe arabe en Musulmans et en Chrétiens.

Le plan exige le principe de la représentation proportionnelle. Il s'ensuit, dans l'esprit de ce plan que, si une partie de la population arabe est chrétienne, il faut qu'il en soit tenu compte dans le Statut. Il serait préférable que tous les suffrages arabes restent dans le même groupe, sans quoi, le fait que les femmes musulmanes ne votent pas détruirait la proportionnalité de la représentation arabe.

Il est impossible que les trois grandes religions monothéistes soient représentées également au Conseil législatif mais le Gouverneur, en tant que protecteur des Lieux saints, sera en mesure de défendre les intérêts religieux de la population chrétienne.

*Le nouveau projet de paragraphe 2 de l'article 20, amendé comme l'a proposé le représentant de la Nouvelle-Zélande, et avec la clause figurant à la fin du paragraphe 2 du texte primitif, est adopté.*

Mr. GERIG (United States of America) proposed that paragraph 3 of article 20, as contained in the draft of the Working Committee (T/118), should begin with the words "subject to" instead of "without prejudice to", and that the phrase "resulting from loss of civil capacities" should be added at the end.

He accepted the proposal of Mr. NORIEGA (Mexico) to replace the word "civil" by the word "legal".

*Paragraph 3 of article 20, thus amended, was adopted.*

*Paragraph 4 of article 20 was adopted.*

The PRESIDENT drew the Council's attention to paragraph 1 of article 20, upon which no decision hed yet been taken. The question before the Council was whether eligibility for the Legislative Council was to be limited to citizens only.

Mr. REID (New Zealand) stated that he had been convinced by earlier arguments that to restrict eligibility for the Legislative Council to citizens would be too narrow. At the same time, there were considerable technical difficulties in expecting legislators to take the oath of allegiance to the Legislative Council if they had already sworn allegiance to another State which would almost inevitably conflict with their legislator's oath. The fact that they would be subject to military service, taxation, etc., in their own State would make their service as a member of the Legislative Council practically impossible.

With that fact in mind, he had prepared the following draft for paragraph 1:

"The Legislative Council shall be composed of citizens and especially qualified residents of the City over 25 years of age elected in accordance with the provisions of this article. Residents who are not citizens may become especially qualified to stand for elections to and to serve as members of the Legislative Council by obtaining from their respective Governments a release, in a form approved by the Governor, from all their obligations and duties to those Governments which might conflict with their privileges, obligations and duties as members of the Legislative Council."

His idea was that those who cherished their nationality should not be required to give it up in order to serve the City, but that their governments should release them from all obligations during their term of office.

Mr. RYCKMANS (Belgium) had no objection to the draft in principle, but doubted whether any government would be prepared to take such action, which would constitute an innovation in international law.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) propose de remplacer les mots « sans préjudice des » du paragraphe 3 de l'article 20 tel qu'il figure dans le projet du Comité de travail (T/118), par les mots « sous réserve des » et d'ajouter, après les mots « les causes d'incapacité », le membre de phrase « résultant de la perte de capacités civiles ».

Il accepte la proposition faite par M. NORIEGA (Mexique) de remplacer le mot « civil » par le mot « juridique ».

*Le paragraphe 3 de l'article 20, ainsi amendé, est adopté.*

*Le paragraphe 4 de l'article 20 est adopté.*

Le PRÉSIDENT attire l'attention du Conseil sur le paragraphe 1 de l'article 20, au sujet duquel aucune décision n'a encore été prise. La question soumise au Conseil est celle de savoir si l'éligibilité au Conseil législatif doit être limitée aux citoyens seulement.

M. REID (Nouvelle-Zélande) déclare qu'il a été convaincu par les arguments précédents, suivant lesquels il serait excessif de restreindre aux citoyens l'éligibilité au Conseil législatif. D'autre part, vouloir que des législateurs prêtent serment de fidélité devant le Conseil législatif s'ils ont déjà prêté à un autre État un serment de fidélité qui, presque inévitablement, serait incompatible avec celui qu'on leur demande de prêter, ce serait s'exposer à de grosses difficultés techniques. Le fait qu'ils seraient astreints au service militaire, et au paiement d'impôts, etc., dans leur propre État rendrait à peu près impossibles leurs services comme membres du Conseil législatif.

Tenant compte de ce fait, il a préparé, pour le paragraphe 1, le projet suivant :

« Le Conseil législatif se composera de citoyens et de résidents spécialement qualifiés de la Ville, âgés de plus de 25 ans et élus conformément aux dispositions du présent article. Les résidents qui ne sont pas citoyens pourront devenir spécialement qualifiés pour se présenter aux élections et assumer les fonctions de membres du Conseil législatif en obtenant de leurs gouvernements respectifs, sous une forme approuvée par le Gouverneur, une décharge les dégageant de tous leurs devoirs et obligations envers lesdits gouvernements incompatibles avec les privilèges, obligations et devoirs qui leur incomberaient en qualité de membres du Conseil législatif. »

Son idée a été qu'on ne devrait pas astreindre ceux qui tiennent à leur nationalité, à y renoncer pour se mettre au service de la Ville, mais que leurs gouvernements les dégageraient de toutes leurs obligations pendant la durée de leur mandat.

M. RYCKMANS (Belgique) n'a aucune objection de principe à formuler contre le projet mais se demande si un gouvernement quelconque sera disposé à prendre une mesure de ce genre, qui constituerait une innovation en matière de droit international.

He thought, however, that cases of conflict of loyalty between a member's duty on the Legislative Council and his duty to his own government would be very rare. There were many examples of officials of one country serving the Government of another country in the capacity of advisers, and the problem of conflicting loyalties did not appear to have arisen.

The PRESIDENT endorsed the statement of the representative of Belgium, citing his own experience when he was diplomatic adviser to the Government of Siam.

Mr. INGLES (Philippines) could see no analogy between the case of foreign advisers and that of foreigners elected to the Legislative Council of the City of Jerusalem. The former worked in the interests of their own Governments, but the latter would have to uphold the interests of the City of Jerusalem.

Mr. RYCKMANS (Belgium) pointed out that the majority of the residents of Jerusalem would be either Jews of Arabs. Whether or not they became citizens of the City, they could not be expected to give up their loyalty to the Jewish or the Arab State.

Mr. FORSYTH (Australia) thought that the Council should first agree on the principle of whether membership of the Legislative Council was to be limited to citizens.

When that point was decided, some such provision as that proposed by the New Zealand representative could be considered. He would favour something rather less definite; it might be sufficient for the governments concerned to agree to allow their nationals to stand for election to the Legislative Council, without necessarily releasing them from all obligations.

Mr. RYCKMANS (Belgium) proposed the following formula, which might satisfy the representatives of New Zealand and Australia:

> " The Legislative Council shall be composed of citizens and residents of the City over 25 years of age elected in accordance with the provisions of this article. The Legislature of the City shall be able to provide special conditions of eligibility for citizens of other States."

Mr. INGLES (Philippines) pointed out that such a provision could apply only after the first election, as until that time there would be no legislature to provide the special conditions of eligibility.

Mr. REID (New Zealand) saw no reason why his proposal should be opposed on the grounds that it was an innovation. In drafting the Statute for the City of Jerusalem, the Council was already creating something new in international law.

In the cases that had been cited of foreigners serving other governments, they had

Il pense, toutefois, que les cas de conflit de loyalisme entre les devoirs d'un membre à l'égard du Conseil législatif et ses devoirs envers son propre gouvernement seront très rares. Il existe des exemples nombreux de fonctionnaires d'un pays au service du gouvernement d'un autre pays à titre de conseillers, et aucune question de conflit de loyalisme ne semble s'être posée.

Le PRÉSIDENT souscrit à la déclaration du représentant de la Belgique et cite son propre cas, lorsqu'il était conseiller diplomatique du Gouvernement du Siam.

M. INGLES (Philippines) ne voit aucune analogie entre le cas de conseillers étrangers et celui d'étrangers élus au Conseil législatif de la Ville de Jérusalem. Les premiers travaillent dans l'intérêt de leur propre gouvernement mais les derniers seraient appelés à défendre les intérêts de la Ville de Jérusalem.

M. RYCKMANS (Belgique) fait remarquer que la majorité des résidents de Jérusalem sera composée soit de Juifs, soit d'Arabes. Qu'ils deviennent ou non citoyens de la Ville, on ne peut pas s'attendre à ce qu'ils renoncent à leur loyalisme à l'égard de l'État juif ou de l'État arabe.

M. FORSYTH (Australie) pense que le Conseil devrait d'abord se mettre d'accord sur le principe suivant : le droit de faire partie du Conseil législatif doit-il être limité aux citoyens? On pourra étudier une disposition du genre de celle qu'a proposée le représentant de la Nouvelle-Zélande lorsque cette question aura été tranchée. Il serait plutôt en faveur d'une disposition moins définie : il suffirait peut-être que les gouvernements intéressés acceptent de permettre à leurs ressortissants de se présenter aux élections au Conseil législatif sans avoir nécessairement à les libérer de toutes leurs obligations.

M. RYCKMANS (Belgique) propose la formule suivante qui pourrait satisfaire à la fois le représentant de la Nouvelle-Zélande et le représentant de l'Australie :

> « Le Conseil législatif sera composé de citoyens et de résidents de la Ville, âgés de plus de 25 ans et élus conformément aux dispositions du présent article. La législation de la Ville aura le pouvoir de fixer les conditions spéciales d'éligibilité des citoyens d'autres États. »

M. INGLES (Philippines) fait remarquer qu'une disposition de ce genre ne pourra s'appliquer qu'après les premières élections car, jusqu'à de moment-là, il n'existera pas de législation pour fixer les conditions spéciales d'éligibilité.

M. REID (Nouvelle-Zélande) ne voit aucune raison de s'opposer à sa proposition sous prétexte qu'elle constitue une innovation. Lorsqu'il rédige le Statut de la Ville de Jérusalem, le Conseil crée déjà quelque chose de nouveau en matière de droit international.

Dans les cas qui ont été cités d'étrangers servant des gouvernements autres que ceux

acted merely as advisers; as members of the Legislative Council they would be makers of policy. He had not seen the proposed form of oath for members of the Legislative Council, but he did not think that any conscientious person would be able to take it if he was a citizen of another State.

Some reservation should be made in regard to the first election, as it would be unwise to have the first Legislative Council with a great preponderance of non-citizens of the City.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) read out the draft oath for the members of the Legislative Council.

He was prepared to change his views and agree that the Legislative Council might include residents who were not citizens of the City. He would like time for consideration, however, before committing himself to any of the proposals which had been submitted.

Mr. GERIG (United States of America) stated that the reading of the draft oath had clarified the position of prospective members of the Legislative Council, and he did not think that it would interfere in any way with the loyalty of nationals of other States whose governments had approved the Statute. Some provision should be written into the Statute to make it possible for nationals of other countries to serve in Jerusalem, which would, after all, be an international territory.

The PRESIDENT suggested that the representatives of New Zealand, Australia, Belgium and the United States should compare their proposals and endeavour to produce a draft to which they could all agree. Failing that, they should submit their separate drafts in writing.

ARTICLE 10. CITIZENSHIP

The PRESIDENT suggested that paragraphs 1 and 2 of article 10 should be considered together, as they were closely linked.

M. REID (New Zealand) proposed the deletion of the last clause of paragraph 1, since no government would in practice accept renunciation of citizenship by one of its nationals. What was more important was the provision that the prospective citizen himself would have to renounce his citizenship of another State. It would be difficult to find persons willing to become citizens under those conditions, unless there were some inducement in the Statute to encourage them, such as, for example, the restriction of membership of the Legislative Council to citizens of the City.

Mr. RYCKMANS (Belgium) agreed that the clause whereby renunciation of citizenship had to be accepted by the State should be deleted,

de leurs pays, ces étrangers n'agissaient que comme conseillers; en tant que membres du Conseil législatif, ils feront la politique de la Ville. Il n'a pas vu la forme de serment qui a été proposée pour les membres du Conseil législatif mais il ne pense pas que qui que ce soit puisse, en toute conscience, prêter serment, s'il est citoyen d'un autre État.

Pour les premières élections, il convient de faire quelques réserves, car il serait peu avisé que le premier Conseil législatif compte un trop grand nombre de membres qui ne seraient pas des citoyens de la Ville.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) donne lecture du projet de serment des membres du Conseil législatif.

Il est prêt à changer d'opinion et à admettre que le Conseil législatif comprenne des résidents qui ne seraient pas citoyens de la Ville. Il aimerait toutefois qu'on lui laisse le temps de réfléchir à la question avant de s'engager en faveur de telle ou telle des propositions qui ont été faites.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) déclare que la lecture du projet de serment a rendu plus claire la situation des membres éventuels du Conseil législatif et il ne pense pas que ce serment se trouvera en conflit de quelque manière que ce soit avec le loyalisme de ressortissants d'autres États dont les gouvernements auront approuvé le Statut. On devrait faire figurer dans ce Statut une disposition qui permettrait aux ressortissants d'autres pays de servir à Jérusalem qui, après tout, sera un territoire international.

Le PRÉSIDENT émet l'avis que les représentants de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie, de la Belgique et des États-Unis d'Amérique confrontent leurs propositions et s'efforcent d'en tirer un projet qui permettrait à tous de se mettre d'accord. Et, en cas d'échec, ils devraient soumettre par écrit leurs projets respectifs.

ARTICLE 10. CITOYENNETÉ

Le PRÉSIDENT propose d'étudier en même temps les paragraphes 1 et 2 de l'article 10, qui sont étroitement liés l'un à l'autre.

M. REID (Nouvelle-Zélande) propose la suppression de la dernière clause du paragraphe 1 puisque, en pratique, aucun gouvernement n'accepterait que l'un de ses ressortissants renonce à sa citoyenneté. Ce qui est plus important, c'est la proposition aux termes de laquelle le citoyen éventuel devrait renoncer lui-même à sa qualité de citoyen d'un autre État. Il serait difficile de trouver des personnes désireuses de devenir des citoyens dans ces conditions à moins d'y être encouragées par quelque disposition du Statut, telle qu'une restriction limitant aux citoyens de la Ville, le droit de faire partie du Conseil législatif.

M. RYCKMANS (Belgique) est d'accord pour que l'on supprime la clause stipulant que la renonciation à la citoyenneté doit être acceptée

since that was not in accordance with international law. Moreover, the Plan made it impossible to recognize the refusal of any State to accept renunciation.

Article 10 was, in any case, a deviation from the Plan, under which a resident of the City at the time of the entry into force of the Plan became *ipso facto* a citizen, unless he gave notice to the effect that he would retain his original nationality, or opted for citizenship of the Arab or Jewish State.

He proposed therefore that paragraph 11 of Part III of the Plan should be inserted in the place of the present article 10.

Mr. NORIEGA (Mexico) thought that the Council should first agree upon an interpretation of paragraph 11. In his opinion, the words " all the residents..." referred only to those residents who had Palestinian nationality, and did not mean that such residents as Europeans, etc., would automatically become citizens.

Mr. RYCKMANS (Belgium) pointed out that it was clear from the Plan that its application was not confined to Palestinian nationals. It was necessary to grant citizenship to all residents, while giving them the right to exercice options.

Mr. GERIG (United States of America) agreed with the Belgian representative. He suggested striking out paragraph 1 of article 10 of the draft Statute and the first phrase of paragraph 2, beginning with the text of subparagraph (*a*).

Mr. LIN (China) pointed out that there was some discrepancy between (*a*), (*b*) and (*c*), all of which dealt with Arabs and Jews, and the Plan, which envisaged all residents of the City. He would prefer to retain paragraph 2 and 2 (*a*), and to omit (*b*) and (*c*).

The PRESIDENT suggested the following wording:

" Every resident of the City at the date of the coming into force of this Statute shall become *ipso facto* a citizen of the City provided that:

(*a*) Every Arab or Jew who desires to become a citizen of the Arab State or Jewish State respectively may give notice of such desire in such manner and within such period as the Governor shall by order prescribe after the coming into force of this Statute or the setting up of the Arab State or Jewish State respectively aforesaid, whichever event is the later, and thereupon he shall cease to be a citizen of the City."

He would ask the Drafting Committee to consider the paragraph, bearing in mind that all residents of the City must be provided for, and not only Arabs and Jews.

par l'État dont l'intéressé est ressortissant, puisque cette pratique n'est pas conforme au droit international. Au surplus, le plan rend impossible la reconnaissance du refus, pour un État, d'accepter cette renonciation.

De toute façon, l'article 10 s'écarte du plan, selon lequel un résident de la Ville, dès l'entrée en vigueur du plan, devient *ipso facto*, citoyen, à moins qu'il ne déclare qu'il veut garder sa nationalité d'origine ou qu'il n'opte pour la citoyenneté arabe ou juive.

Le représentant de la Belgique propose, par conséquent, de remplacer le présent article 10 par le paragraphe 11 de la troisième partie du plan.

M. NORIEGA (Mexique) estime que les membres du Conseil devraient tout d'abord se mettre d'accord sur l'interprétation du paragraphe 11. A son avis, les mots « tous les résidents... » s'appliquent seulement aux résidents qui possèdent la nationalité palestinienne et ne signifient pas que des résidents tels que les Européens, par exemple, deviendraient automatiquement citoyens.

M. RYCKMANS (Belgique) fait remarquer qu'il ressort nettement du plan que ses dispositions ne s'appliquent pas uniquement aux ressortissants palestiniens. Il est nécessaire d'accorder la citoyenneté à tous les résidents, tout en leur donnant en même temps le droit d'opter.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) approuve le représentant de la Belgique. Il propose de supprimer du projet de Statut le paragraphe 1 de l'article 10 ainsi que le premier membre de phrase du paragraphe 2, le paragraphe commençant par le texte de l'alinéa *a*.

M. LIN (Chine) note qu'il existe une certaine divergence entre les alinéas *a*, *b* et *c*, qui ont tous trait aux Arabes et aux Juifs, et le plan, qui envisage tous les résidents de la Ville. M. Lin préférerait garder les paragraphes 2 et 2 *a*, et supprimer les alinéas *b* et *c*.

Le PRÉSIDENT propose le texte suivant :

« Tout résident de la Ville à la date de l'entrée en vigueur du présent Statut deviendra *ipso facto* citoyen de la Ville à condition que :

*a*) Tout Arabe ou Juif qui désirera devenir citoyen soit de l'État arabe, soit de l'État juif, notifie son intention sous la forme et dans les délais qui seront prescrits par ordonnance du Gouverneur. Le délai fixé par ordonnance courra du plus récent des deux événements suivants : l'entrée en vigueur du présent Statut ou la création de l'État arabe ou de l'État juif mentionnés ci-dessus. Cela fait, l'intéressé cessera d'être citoyen de la Ville. »

Le Président demande au Comité de rédaction d'étudier le paragraphe en tenant compte, du fait que ce ne sont pas seulement les Arabes et les Juifs, mais tous les résidents de la Ville, qui doivent être pris en considération.

Mr. FORSYTH (Australia) was not satisfied with the wording of sub-paragraph (*b*), which did not cover the case of a wife whose husband failed to give notice.

Mr. GERIC (United States of America) thought that the language of paragraph 3 could be simplified.

Mr. RYCKMANS (Belgium) considered that its terms should cover such cases as children born in Jerusalem whose parents opted for the Jewish Statea nd who on attaining their majority might desire to become citizens of the City, and persons who at the time of the coming into force of the Statute opted to retain their former nationality and who might later reconsider their decision and wish to become citizens of the City.

The PRESIDENT suggested the following wording:

" The legislation of the City shall provide for the acquisition of citizenship of the City by persons other than those covered in Section 1."

*It was agreed that the Drafting Committee should prepare a new draft.*

ARTICLE 25. STANDING ORDERS OF THE LEGISLATIVE COUNCIL

*Paragraph 2.*

Mr. REID (New Zealand) pointed out that the proposed legislature would not be in the usual form inasmuch as the administration and the focal point of the Government of the City would be outside the Legislative Council. He therefore felt that the Chairman should be a member of the Council. Since neither the Arabs nor the Jews would agree to the Chairman's being drawn from the other party, it would seem appropriate that he should be one of the Governor's nominees, and that should be provided for now.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) concurred. He would suggest, furthermore, that the Governor should exercise wide discretion in the matter of the chairmanship, and should have power to appoint, at least in the first instance, a chairman who would be entirely independent of the parties composing the Council. A further proviso could empower the Governor to require the Legislative Council to elect its own chairman. That would imply that if conditions in the City became normal the Governor might relinquish his arbitrary powers.

Mr. LIN (China) supported the views of the United Kingdom representative. He considered that the Governor should appoint the chairman of the Legislative Council for the next ten years. He further submitted that as the Legislative Council would be composed of forty members—an even number—the chairman should be merely a presiding officer, having

M. FORSYTH (Australie) n'est pas satisfait du texte de l'alinéa *b*, qui ne prévoit pas le cas d'une femme dont le mari a négligé de donner notification.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) pense que l'on pourrait simplifier la rédaction du paragraphe 3.

M. RYCKMANS (Belgique) estime que ce paragraphe devrait prévoir des cas, tels que ceux d'enfants nés à Jérusalem, dont les parents auraient opté pour l'État juif et qui, au moment de leur majorité, pourraient désirer devenir citoyens de la Ville, ainsi que ceux des personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur du Statut, auraient choisi de garder leur nationalité primitive et qui, ultérieurement, voudraient revenir sur leur décision et devenir citoyens de la Ville.

Le PRÉSIDENT propose le texte suivant :

« La législation de la Ville contiendra des dispositions visant l'acquisition du titre de citoyen de la Ville par des personnes autres que celles qui sont visées à la section 1. »

*Le Conseil décide que le Comité de rédaction prépare un nouveau projet.*

ARTICLE 25. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL LÉGISLATIF

*Paragraphe 2.*

M. REID (Nouvelle-Zélande) fait remarquer que le collège proposé ne se présentera pas sous la forme habituelle, attendu que l'administration et le rouage central du Gouvernement de la Ville seront en dehors du Conseil législatif. Il estime par conséquent que le président devrait être un membre du Conseil. Puisque ni les Arabes, ni les Juifs n'accepteront que le président soit choisi dans le camp opposé, il semblerait indiqué de le choisir parmi les candidats désignés par le Gouverneur. Il faudrait dès maintenant prévoir une disposition à cet effet.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) est du même avis. Il propose, en outre, que le Gouverneur dispose d'une grande latitude en ce qui concerne la nomination d'un président et qu'il ait autorité pour nommer, au moins la première fois, un président qui soit entièrement indépendant des partis composant le Conseil. Une autre clause pourrait permettre au Gouverneur d'inviter le Conseil législatif à élire son président. Ce qui impliquerait qu'à l'avenir, si les conditions deviennent normales dans la Ville, le Gouverneur pourra abandonner ses pouvoirs discrétionnaires.

M. LIN (Chine) approuve les vues du représentant du Royaume-Uni. Le Gouverneur devrait nommer le Président du Conseil législatif pour les dix années à venir. En outre, comme le Conseil législatif se compose de quarante membres, nombre pair, il suggère que le président ait simplement pour fonction de présider les séances, sans avoir le droit de

no vote except in case of a tie and no right to introduce legislation.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) agreed with the Chinese representative.

Mr. INGLES (Philippines) could not agree that the power of choosing a presiding officer should be vested in the Governor, whose powers were already so large that he could, if he wished, ignore the Legislative Council entirely. If he was authorized to appoint the chairman he would have complete control of the Legislative Council.

Mr. RYCKMANS (Belgium) did not think that the Philippine representative was taking sufficiently into account the special conditions under which the Legislative Council would function. The office of the chairman would be simply to ensure the proper conduct of business and the order of debates, and, at least in the initial period, it would be better ensured if carried out by an official appointed by the Governor. It would be difficult to find a member of the Council who would not be the object of systematic opposition on the part of a number of councillors.

Mr. GARREAU (France) considered that since three members of the Council were to be elected by the whole population on the Governor's nomination, the Council might itself elect its chairman. He would probably be chosen from among the three neutral members and might be appointed by the Governor in the event of inability to elect on the part of the Council.

Mr. NORIEGA (Mexico) pointed out that the three members of the Council to be elected by the whole population of the City might in fact be elected by a predominantly Jewish vote, since, as had been stated, Moslem women probably would not vote.

Mr. GERIG (United States of America) suggested adding to paragraph 2: "He shall be elected by the Legislative Council, but in the event the Council fails to agree upon a chairman the Governor shall make the appointment."

Sir Alan BURNS (United Kingdom) read the text of a proposed new draft:

"The chairman of the Legislative Council may be appointed by the Governor and may be either one of the three representatives at large or some other person not a member of the Council,

"Provided that the Governor may at any time request the Legislative Council to elect its chairman,

"Provided also that the chairman of the Council shall have only a casting vote."

Mr. INGLES (Philippines) preferred the proposal of the United States representative, according to which the Governor would be

vote, sauf pour départager les suffrages, et sans avoir le droit de déposer des projets de loi.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) approuve le représentant de la Chine.

M. INGLES (Philippines) ne peut accepter que le pouvoir de choisir un président soit attribué au Gouverneur, dont les pouvoirs sont déjà si étendus qu'il peut, s'il le désire, ne tenir aucun compte du Conseil législatif. S'il est habilité à nommer le président, il sera absolument maître dudit Conseil.

M. RYCKMANS (Belgique) estime que le représentant des Philippines ne tient pas suffisamment compte des conditions particulières dans lesquelles le Conseil législatif sera appelé à fonctionner. Les fonctions du président consisteront simplement à assurer la bonne marche des travaux et l'ordre des débats, et, au moins dans la période initiale, ces fonctions seraient mieux remplies par un fonctionnaire nommé par le Gouverneur. Il sera difficile de trouver un membre du Conseil qui ne soit pas l'objet d'une opposition systématique de la part d'un certain nombre de conseillers.

M. GARREAU (France) estime que, puisque trois membres du Conseil doivent être élus par l'ensemble du corps électoral sur les propositions de candidatures faites par le Gouverneur, le Conseil pourrait élire lui-même son président. Celui-ci serait probablement choisi parmi les trois membres neutres. Le Gouverneur pourrait le désigner au cas où le Conseil n'arriverait pas à procéder à une élection.

M. NORIEGA (Mexique) souligne que les trois membres du Conseil qui doivent être élus par l'ensemble de la population de la Ville pourraient, en fait, être élus grâce à une majorité de voix juives puisque, comme on l'a fait remarquer, les femmes musulmanes ne prendraient probablement pas part au vote.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) propose d'ajouter au paragraphe 2 la phrase suivante : « Il sera élu par le Conseil législatif, mais au cas où le Conseil ne s'accorderait pas sur le choix d'un président, celui-ci sera désigné par le Gouverneur. »

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) lit le nouveau texte ci-après :

« Le Président du Conseil législatif peut être nommé par le Gouverneur, et peut être soit l'un des trois représentants indépendants, soit quelque autre personnalité qui n'est pas membre du Conseil,

« A condition que le Gouverneur puisse, à tout moment, inviter le Conseil législatif à élire son président,

« A condition également que le Président du Conseil n'ait le droit de voter que pour départager les suffrages. »

M. INGLES (Philippines) préfère la proposition du représentant des États-Unis selon laquelle le Gouverneur ne serait seulement appelé à

called in to appoint a chairman only after the Council had failed to elect one.

Mr. RYCKMANS (Belgium) preferred the formula proposed by the United Kingdom representative, in view of the fact that in the absence of Arab collaboration the three representatives-at-large would be elected by a majority of Jewish votes and the election of one of them as chairman might impair the Council's impartiality and consequently its prestige.

Mr. GERIG (United States of America) while still preferring his own draft, would defer to the wide experience of the United Kingdom representative.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) pointed out that if the Governor was authorized to appoint a chairman only in the event of a failure to elect by the Legislative Council, the eventuality would in practice never arise, since the Council would certainly elect someone. The danger was that the selection might not be satisfactory and might lead to failure in a chairman's principal duty, the protection of a minority. The Governor, with a full knowledge of the situation, would be able to decide whether or not the Council would be likely to make a wise choice.

*A vote was taken by show of hands. Five votes were cast for the United Kingdom proposal and five for the United States proposal.*

Mr. LIN (China) suggested that if all forty members of the Legislative Council were present the Governor should allow them to elect a chairman; if only eighteen members plus the three representatives-at-large were present, a chairman should be appointed by the Governor.

Mr. GERIG (United States of America) maintained that in the latter case there would be less reason for the Governor to appoint, since the whole Legislative Council would be in the hands of one group.

Commenting on the United Kingdom representative's remarks, Mr. Gerig considered it a matter of fundamental importance that the Council should be allowed to run the risk of failure.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) disagreed. The Trusteeship Council wished the Legislative Council to succeed, and it would have a better chance of doing so under an impartial chairman chosen from outside than under one elected by a simple majority.

Mr. GARREAU (France) thought that the chairman should be elected by, say, a two-thirds majority of the Legislative Council; if that failed he should be appointed by the Governor.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) would accept the draft of the United States representative if it were re-worded to the effect that the

désigner un président que si le Conseil n'avait pas réussi à en élire un.

M. RYCKMANS (Belgique) préfère la formule du représentant du Royaume-Uni en raison du fait qu'en l'absence de collaboration de la part des Arabes, les trois représentants indépendants seraient élus par une majorité de voix juives et que l'élection de l'un d'eux comme président pourrait nuire à l'impartialité du Conseil et, par là même, à son prestige.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique), tout en continuant de préférer son propre projet, s'en remettra à la grande expérience du représentant du Royaume-Uni.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) fait remarquer que si le Gouverneur n'est autorisé à désigner un président qu'au cas où le Conseil législatif ne réussit pas à en élire un, cette éventualité ne se présentera jamais dans la pratique, puisque le Conseil élira certainement quelqu'un. Il y a un danger, c'est que le choix ne soit pas satisfaisant et qu'il ait pour résultat d'empêcher le président d'accomplir son principal devoir, qui est de protéger la minorité. Le Gouverneur, connaissant parfaitement la situation, saura décider si le Conseil législatif a des chances ou non de procéder à un choix judicieux.

*Un vote a lieu à main levée. Il y a 5 voix pour la proposition du Royaume-Uni et 5 pour la proposition des États-Unis.*

M. LIN (Chine) propose que si les quarante membres du Conseil législatif sont présents, le Gouverneur les laisse élire leur président; si au contraire, dix-huit seulement, plus les trois représentants indépendants, sont présents, le Gouverneur désignera le président.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) soutient que, dans ce dernier cas, il y aurait moins de raisons pour que le Gouverneur désigne le président, puisque le Conseil législatif tout entier serait entre les mains d'un seul groupe.

Reprenant l'observation du représentant du Royaume-Uni, M. Gerig estime qu'il importe essentiellement de laisser le Conseil courir le risque d'aboutir à un échec.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) n'est pas de cet avis. Le Conseil de tutelle désire que le Conseil législatif réussisse dans sa tâche, et celui-ci aura de meilleures chances de réussir si ses débats sont dirigés par un président impartial venu de l'extérieur plutôt que par un président élu à la majorité simple.

M. GARREAU (France) pense que le président pourrait être élu, par exemple, à la majorité des deux tiers du Conseil législatif; si le scrutin ne donnait pas de résultat, il serait désigné par le Gouverneur.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) acceptera le projet du représentant des États-Unis modifié de manière à stipuler que le président sera élu

chairman should be elected by a two-thirds majority of the Council or, failing that, be appointed by the Governor.

Mr. FORSYTH (Australia) recalled a remark made by the Mexican representative during the discussion, which drew attention to a possibility that should not be ignored, namely, that if Arab women did not vote the three representatives-at-large would be chosen by the Jewish population and half the Arab population and would therefore be those preferred by the Jews. That would tend to destroy the principle of balance upon which the composition of the Legislative Council rested. He asked members of the Trusteeship Council to consider that point in connexion with article 20.

ARTICLE 20. THE LEGISLATIVE COUNCIL (*continued*)

*Paragraph 1*

The PRESIDENT read a proposed new draft of article 20, paragraph 1, submitted by the representatives of Australia, New Zealand and the United States of America:

> " The Legislative Council shall be composed of citizens or specially qualified residents of the City, 25 years of age or over, elected in accordance with the provisions of this article. The Trusteeship Council may determine the special conditions under which residents who are citizens of another State shall be eligible for membership of the Legislative Council."

Mr. REID (New Zealand) explained, with reference to the second sentence, that it had been felt that unless the Trusteeship Council gave some guidance as to the kind of conditions that should be imposed, there would be a danger that a majority of the Legislative Council might establish conditions expressly designed to exclude members of the other group.

The Drafting Committee would suggest adding the members of the Legislative Council to the list of persons in article 16, paragraph 4, of the draft Statute who were prohibited from taking instructions from any other authority than the Government of the City and the Trusteeship Council.

Mr. GARREAU (France) proposed replacing the words " specially qualified residents of the City " by " citizens eligible to the Legislative Council ", since as a result of the new draft of article 10 the greater part of the inhabitants of Jerusalem would probably be citizens.

Mr. RYCKMANS (Belgium) felt that since most residents of the City would naturally opt for citizenship of their State of origin, or of the Arab or Jewish State, the only persons who opted for citizenship of Jerusalem would possibly be those who took no interest in public affairs.

Mr. LIN (China) suggested replacing the words " elected in accordance with the provi-

à la majorité des deux tiers du Conseil ou, à défaut de résultat, désigné par le Gouverneur.

M. FORSYTH (Australie) rappelle une observation précédente du représentant du Mexique, qui signalait une possibilité à ne pas négliger, à savoir que, si les femmes arabes ne votent pas, les trois représentants indépendants seront choisis par la population juive et la moitié de la population arabe, et qu'en conséquence, ces représentants élus seront ceux qui auront la faveur de la population juive, ce qui compromettra le principe d'équilibre sur lequel repose la composition du Conseil législatif. M. Forsyth invite les membres du Conseil de tutelle à examiner ce point à propos de l'article 20.

ARTICLE 20. CONSEIL LÉGISLATIF (*suite*)

*Paragraphe 1*

Le PRÉSIDENT donne lecture d'un texte nouveau pour le paragraphe 1 de l'article 20, soumis par les représentants de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis d'Amérique :

> « Le Conseil législatif se composera de citoyens ou de résidents de la Ville possédant des titres particuliers, âgés de 25 ans ou plus, élus conformément aux dispositions du présent article. Le Conseil de tutelle pourra déterminer les conditions spéciales dans lesquelles les résidents qui sont ressortissants d'un autre État pourront être élus membres au Conseil législatif. »

Concernant la deuxième phrase du paragraphe ci-dessus, M. REID (Nouvelle-Zélande) fait observer que l'on a estimé qu'à moins que le Conseil de tutelle ne donne des directives touchant la nature des conditions à imposer, on risque de voir la majorité du Conseil législatif fixer des conditions visant expressément à exclure les membres de l'autre groupe.

Le Comité de rédaction propose d'ajouter les membres du Conseil législatif à la liste des personnes figurant au paragraphe 4 de l'article 16 du projet de Statut, auxquelles il est interdit d'accepter des instructions d'aucune autorité autre que le Gouvernement de la Ville et le Conseil de tutelle.

M. GARREAU (France) propose de remplacer les mots « les résidents de la Ville possédant des titres particuliers » par « les citoyens éligibles au Conseil législatif » car, avec la nouvelle rédaction de l'article 10, la plupart des habitants de Jérusalem seront probablement des citoyens.

M. RYCKMANS (Belgique) estime, étant donné que la plupart des résidents de la Ville opteront naturellement pour la citoyenneté de leur pays d'origine, ou pour la citoyenneté de l'État arabe ou de l'État juif, que les seules personnes qui pourront opter pour la citoyenneté de la Ville de Jérusalem, seront celles qui ne prennent aucun intérêt aux affaires publiques.

M. LIN (Chine) propose de remplacer les mots « élus conformément aux dispositions du

sions of this article ", by " elected in accordance with the provisions of articles 20 and 21 ".

He proposed that the second part of paragraph 1 of article 20 should become a new paragraph beginning: " The Legislative Council shall have powers of legislation, including taxation, in accordance with this Statute, and may deliberate and adopt resolutions..."

*It was agreed to refer the draft to the Drafting Committee.*

*It was also agreed to delete the words " specially qualified ".*

ARTICLE 25. STANDING ORDERS OF THE LEGISLATIVE COUNCIL (*continued*)

*Paragraph 6 of article 25 was provisionally adopted.*

With reference to paragraph 7, dealing with the question of a quorum, Mr. FORSYTH (Australia) remarked that there had been a difference of opinion in the Working Committee as to whether the words " simple majority " should be interpreted to mean a simple majority of the total membership or of those who actually took their seats. He took the latter view.

Mr. GERIG (United States of America) pointed out that paragraph 8 contained the phrase " a simple majority of those present and voting ". A majority of the Working Committee had felt that twenty-one members should constitute a quorum.

Mr. GARREAU (France) stated that the representative of the Patriarch of the the Greek Orthodox Church had made it clear that the members of that community supported the new regime for Jerusalem. Consequently the Greek Orthodox Christians, who numbered several thousands, would be represented, also several thousand Catholics, so that at least three-quarters of the members would take their seats in the Legislative Council.

Mr. NORIEGA (Mexico) observed that if agreements reached or measures taken by the Legislature were not supported by at least one part of the community, legislation would be partial and instead of a normal situation in Jerusalem there might be resistance or disobedience on the part of the population. He believed that the Governor would legislate with extreme caution and with consideration for the susceptibilities of all sections of the population. Thus, those who did not participate in the vote would be protected. The Trusteeship Council should ensure that a majority could not be achieved too easily. Laws passed by a simple majority would tend to be partial. The Arabs would refuse to recognize laws passed by the Jewish and Christian elements. He was in favour of establishing the need for a two-thirds majority.

présent article » par « élus conformément aux dispositions des articles 20 et 21 ».

Il propose que la deuxième partie du paragraphe 1 de l'article 20 constitue le début d'un nouveau paragraphe ainsi conçu : « Le Conseil législatif exercera les pouvoirs législatifs, y compris la fixation des impôts, conformément aux termes du présent Statut; il aura également pouvoir de discuter et d'adopter des résolutions... ».

*Le Conseil décide de renvoyer ce texte au Comité de rédaction.*

*Le Conseil décide également de supprimer les mots « possédant des titres particuliers ».*

ARTICLE 25. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL LÉGISLATIF (*suite*)

*Le paragraphe 6 de l'article 25 est provisoirement adopté.*

A propos du paragraphe 7 relatif au quorum, M. FORSYTH (Australie) fait observer qu'il y a eu divergence d'opinions au Comité de travail sur le point de savoir si les mots « majorité simple » doivent être interprétés comme signifiant la majorité simple du nombre total des membres du Conseil législatif, pris dans son ensemble, ou la majorité des membres effectivement présents. M. Forsyth incline pour la seconde interprétation.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) fait observer que le paragraphe 8 contient l'expression « à la majorité simple des membres présents et votants ». La majorité des membres du Comité de travail a estimé que vingt et un membres constitueraient le quorum.

M. GARREAU (France) déclare que le représentant du Patriarche de l'Église grecque orthodoxe a nettement indiqué que les membres de cette communauté étaient favorables au nouveau régime envisagé pour la Ville de Jérusalem. Les Grecs orthodoxes, qui sont au nombre de plusieurs milliers, seront donc représentés ainsi que plusieurs milliers de catholiques, de sorte que les trois quarts des membres du Conseil législatif seront présents.

M. NORIEGA (Mexique) fait observer que si les accords conclus par le Conseil législatif ou les mesures prises par lui ne reçoivent pas l'appui d'au moins une partie de la collectivité, la législation sera entachée de partialité, et qu'au lieu de voir régner une situation normale à Jérusalem, il y aura peut-être résistance ou désobéissance de la part de la population. Il pense que le Gouverneur légiférera avec une extrême prudence et en tenant compte des susceptibilités de tous les éléments de la population. Les personnes qui ne participeront pas aux votes seront ainsi protégées. Le Conseil de tutelle devrait faire en sorte qu'une majorité ne puisse être réalisée trop facilement. Les lois adoptées à la majorité tendraient à être partiales. Les Arabes refuseraient de reconnaître des lois adoptées par des éléments juifs et chrétiens. Il serait d'avis d'exiger la majorité des deux tiers.

Mr. FOURNIER (Costa Rica) was in favour of the formula suggested. The provision for a simple majority to constitute a quorum would be a warning to all groups that if they failed to participate the Legislative Council would act without them. A simple majority was usually sufficient to pass legislation; a two-thirds majority was only required in cases of amendments to the Constitution.

Mr. RYCKMANS (Belgium) thought it inadvisable to incorporate in the Statute provisions based on the assumption that a large part of the population would refuse to co-operate. He was in favour of leaving the text as it stood. If a quorum could not be obtained the Governor could legislate by order.

Mr. LIN (China) submitted that three questions were involved. First, there was the over-all political question whether, if either group refused to co-operate and only twenty-two members were elected, the Governor should convene the Legislative Council. He thought that should be left to the discretion of the Governor.

Secondly, assuming that all forty members were elected, then twenty-one would be required to form a quorum.

Thirdly, there was the question what quorum would be required for legislation. He proposed the deletion of the last sentence of paragraph 8 and of the words "and voting" at the end of the first sentence.

Mr. NORIEGA (Mexico) felt that if paragraph 8 was left as it stood, it would result in a group which would make no attempt to negotiate or to reach agreement because it would have an absolute majority. He would, however, be prepared to agree to a majority of less than two-thirds. The United Nations should provide the minority group with some kind of guarantee.

Mr. FOURNIER (Costa Rica) emphasized that if a law passed in accordance with the provisions of paragraph 8 could be paralysed by a dissenting minority, then the minority would be governing.

Mr. GERIG (United States of America) considered that the problem was a fundamental one. The Trusteeship Council should decide whether there could be any kind of Legislative Council if one of the major groups failed to participate. The Working Committee felt that the Legislative Council should not be prevented from proceeding with its work in such an eventuality. There was another possibility: that of a smaller Legislative Council, made up of the three representatives-at-large, rather than a kind of rump legislature dominated by one group alone.

The PRESIDENT asked the members of the Council to study the matter fuvther before the next meeting, when the discussion would be resumed.

The meeting rose at 6.15 p.m.

M. FOURNIER (Costa-Rica) se prononce en faveur de la formule proposée. S'il est prévu que la majorité simple suffira pour constituer le quorum, tous les groupes seront ainsi avertis que, faute pour eux de participer aux débats du Conseil législatif, celui-ci agira sans leur concours. D'ordinaire, la majorité simple suffit pour l'adoption des lois; la majorité des deux tiers n'est requise que dans les cas d'amendements à la constitution.

M. RYCKMANS (Belgique) estime qu'il n'est pas souhaitable d'incorporer dans le Statut des dispositions fondées sur l'hypothèse qu'une grande partie de la population refusera de collaborer. Il est d'avis de laisser le texte tel qu'il est. Si le quorum ne peut être obtenu, le Gouverneur pourra légiférer par ordonnance.

M. LIN (Chine) fait observer que trois questions sont en cause. Se pose en premier lieu la question politique générale de savoir si, dans le cas où l'un des groupes refuserait de collaborer et où vingt-deux membres seulement seraient élus, le Gouverneur devrait convoquer le Conseil législatif. Cette décision devrait être laissée au Gouverneur.

En deuxième lieu, si on suppose que les quarante membres du Conseil législatif ont été élus, il suffira, pour former le quorum, que vingt et un de ces membres soient présents.

Et en troisième lieu, il y a la question de déterminer quel est le quorum nécessaire pour l'adoption des lois. Il propose la suppression de la dernière phrase du paragraphe 8 et, à la fin de la première phrase, des mots et « votant ».

M. NORIEGA (Mexique) estime que, si le paragraphe 8 demeure tel qu'il est, on se trouvera en présence d'un groupe qui ne fera aucun effort pour négocier ou pour arriver à un accord parce qu'il disposera de la majorité absolue. M. Noriega serait cependant disposé à accepter une majorité inférieure aux deux tiers. Il faut que l'Organisation des Nations Unies assure telle ou telle garantie au groupe formant la minorité.

M. FOURNIER (Costa-Rica) fait ressortir que si une loi votée conformément aux dispositions du paragraphe 8 peut être bloquée par une minorité dissidente, c'est alors la minorité qui gouvernera.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) estime que le problème en question est d'une importance capitale. Le Conseil de tutelle doit décider s'il est possible qu'il y ait un Conseil législatif quelconque au cas où l'un des groupes principaux refuserait de collaborer. Le Comité de travail estime qu'on ne devrait pas empêcher le Conseil législatif de procéder à ses travaux en pareille éventualité. Il existe une autre possibilité : on pourrait constituer un Conseil législatif plus restreint, composé de trois représentants indépendants, plutôt qu'une sorte de parlement croupion, dominé par un seul groupe.

Le PRÉSIDENT invite les membres du Conseil à réfléchir à la question jusqu'à la reprise de la discussion de la prochaine séance.

La séance est levée à 18 h. 15.

# TWENTY-SIXTH MEETING

*Held at Lake Success, New York, on Monday, 1 March 1948, at 2 p.m.*

*President :* Mr. F. B. SAYRE (United States of America).

*Present :* The representatives of the following countries : Australia, Belgium, China, Costa Rica, France, Mexico, New Zealand, Philippines, United Kingdom, United States of America.

## 14. Continuation of the consideration of the draft Statute for the City of Jerusalem (T/118 and T/122)

The PRESIDENT said that the letter from the World Union of Progressive Judaism (T/134) together with the suggestions of the Agudas Israel World Organization (T/130) would be considered when the draft articles had been referred back to the Council by the Drafting Committee and during the second reading of the draft Statute. The Council was, for the moment, merely giving a first reading to the draft Statute for the City of Jerusalem, and he invited the Council members to continue that reading.

ARTICLE 25. STANDING ORDERS OF THE LEGISLATIVE COUNCIL (*continued*)

*Paragraphs 7 and 8 (continued).*

The PRESIDENT recalled that, at the previous meeting (25th), the representative of China had proposed that the Legislative Council's decisions should be taken by a simple majority of members present, and that consequently all the last part of paragraph 7 of article 25 should be omitted. He invited the Council members to continue the discussion on that point.

Mr. GERIG (United States of America) thought that the provisions of paragraphs 7 and 8 were satisfactory, since they seemed to be sufficiently flexible to meet any future political development.

He pointed out that the procedural provision contained in paragraph 8 was in force in all the United Nations bodies, where the custom was to count only the votes of members present and voting.

Mr. RYCKMANS (Belgium) supported that point of view and said that the opponents of a measure could always vote against its adoption; those abstaining did not express so much their opposition as their indifference to the action proposed. To limit the count of votes to members present without considering their actual participation in the vote would therefore seem undesirable.

It would be dangerous to make any innovation or go against the practice of all the deliberative assemblies in the world. Mr. Ryckmans warned the Council against the temptation of erecting a theoretically perfect structure,

# VINGT-SIXIÈME SÉANCE

*Tenue à Lake Success, New-York, le lundi 1er mars 1948, à 14 heures.*

*Président :* M. F. B. SAYRE (États-Unis d'Amérique).

*Présents :* Les représentants des pays suivants : Australie, Belgique, Chine, Costa-Rica, France, Mexique, Nouvelle - Zélande, Philippines, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique.

## 14. Suite de l'examen du projet de Statut de la Ville de Jérusalem (T/118 et T/122)

Le PRÉSIDENT déclare que la lettre de l'Union mondiale pour le judaïsme progressif (T/134) ainsi que les suggestions de l'Organisation mondiale Agudas Israël (T/130) seront examinées au moment où les projets d'articles auront été renvoyés au Conseil par le Comité de rédaction et au cours de la deuxième lecture du projet de Statut. Il rappelle que le Conseil se borne, pour le moment, à une première lecture du projet de Statut pour la Ville de Jérusalem et il invite les membres du Conseil à poursuivre cette lecture.

ARTICLE 25. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL LÉGISLATIF (*suite*)

*Paragraphes 7 et 8* (suite)

Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la séance précédente (25e), le représentant de la Chine avait proposé que les décisions du Conseil législatif fussent prises à la majorité simple des membres présents, et que, par conséquent, toute la dernière partie du paragraphe 7 de l'article 25 fût supprimée. Il invite les membres du Conseil à poursuivre la discussion sur ce point.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) estime que les dispositions des paragraphes 7 et 8 sont satisfaisantes car elles lui paraissent comporter la flexibilité désirable pour parer à tout développement politique futur.

Il fait remarquer que la disposition d'ordre procédural prévue au paragraphe 8 est en vigueur dans tous les organes des Nations Unies, où l'usage est d'enregistrer uniquement les votes des membres présents et votants.

Appuyant ce point de vue, M. RYCKMANS (Belgique) déclare que les adversaires d'une mesure ont toujours la ressource de voter contre son adoption; ceux qui s'abstiennent ne signifient pas tant leur opposition que leur indifférence à la mesure proposée. Il semble donc inutile de limiter le compte des voix aux membres présents, sans se préoccuper de leur participation effective au vote.

M. Ryckmans déclare qu'il serait dangereux d'innover en la matière et d'aller à l'encontre de ce qui est la pratique de toutes les assemblées délibérantes du monde. Il met le Conseil en garde contre la tentation de faire une œuvre

particularly when dealing with a territory where the situation would not fail to be especially delicate. Since the General Assembly's Plan had provided for the establishment of a single Chamber for the City of Jerusalem, the Council should recognize that the opinion of the majority would be law in that single House. If a two-thirds majority were insisted on there would be a risk of completely paralysing the work of the future Assembly, the composition of which would necessarily not be homogeneous.

The Belgian representative was therefore in favour of adopting paragraphs 7 and 8 in their present form.

Mr. LIN (China) still thought that paragraph 7 represented a procedural gap; it ought to be impossible for a law to be adopted by a simple majority when most of the members present abstained from voting. He would not, however, press his point of view.

*In the absence of any further objections, the Council provisionally adopted paragraphs 7 and 8 of article 25 in their present drafting.*

*With regard to paragraph 7, the Drafting Committee should change the reference to paragraph 2 of article 20, if the need arose as a result of the decisions to be taken concerning article 20.*

ARTICLE 15. GOVERNOR'S EMERGENCY POWERS (*paragraph 1*)

ARTICLE 22. GOVERNOR'S POWER OF SUSPENSION (*paragraph 3*)

Mr. REID (New Zealand) drew the Council's attention to a gap in the provisions of the draft Statute. The first paragraph of article 15 gave the Governor the power to restore the effective functioning of the administration if it were obstructed by the non-co-operation or interference of the population; paragraph 3 of article 22 gave the Governor the power to suspend the Legislative Council if he considered its conduct threatened the special objectives of the Statute for the City of Jerusalem; article 24 of the draft Statute gave the Governor the right to legislate by order in the event of suspension of the Legislative Council; but there was no provision permitting suspension of the said Council in the event of part of its members abstaining from sitting on the Council or refusing to participate in its work.

That was obviously a gap liable to paralyse the Governor's action in the event of non-collaboration by a number of the representatives of the City's population.

The PRESIDENT suggested that the whole question should be referred to the Drafting Committee, asking it to give the matter its very special attention. The New Zealand representative might raise the point again on

théoriquement idéale, surtout lorsqu'il s'agit d'un territoire où la situation ne manquera pas d'être particulièrement délicate. Étant donné que le plan de l'Assemblée générale a prévu la création d'une Chambre unique pour la Ville de Jérusalem, le Conseil doit admettre que l'opinion de la majorité fera loi au sein de cette Chambre unique. En exigeant une majorité des deux tiers, on risquerait de paralyser entièrement les travaux de l'Assemblée future, dont la composition ne sera forcément pas homogène.

M. Ryckmans se prononce, pour cette raison, en faveur de l'adoption des paragraphes 7 et 8 sous leur forme actuelle.

M. LIN (Chine) maintient l'opinion selon laquelle le paragraphe 7 présente une lacune d'ordre procédural, car il lui semble qu'aucune loi ne devrait pouvoir être adoptée à une majorité simple dans le cas où la plus grande partie des membres présents s'abstiendraient de prendre part au vote. Toutefois, il n'insiste pas sur son point de vue.

*En l'absence de toutes autres objections, le Conseil adopte provisoirement les paragraphes 7 et 8 de l'article 25 dans leur rédaction actuelle.*

*En ce qui concerne le paragraphe 7, le Comité de rédaction veillera à modifier, s'il y a lieu, l'allusion au paragraphe 2 de l'article 20, conformément aux décisions qui seront prises au sujet de l'article 20 en question.*

ARTICLE 15. POUVOIRS EXCEPTIONNELS DU GOUVERNEUR (*paragraphe 1*)

ARTICLE 22. POUVOIR DE SUSPENSION DU GOUVERNEUR (*paragraphe 3*)

M. REID (Nouvelle-Zélande) attire l'attention du Conseil sur une lacune dans les dispositions du projet de Statut. Il fait remarquer que le premier paragraphe de l'article 15 donne au Gouverneur le pouvoir de rétablir le fonctionnement efficace de l'administration au cas où celle-ci serait entravée par une attitude de non coopération ou d'hostilité de la part de la population. Le paragraphe 3 de l'article 22 donne au Gouverneur le pouvoir de suspendre le Conseil législatif au cas où il estime que la conduite de ce dernier menace les fins particulières du Statut de la Ville de Jérusalem. L'article 24 du projet de Statut accorde au Gouverneur le droit de légiférer par ordonnances en cas de suspension du Conseil législatif, mais, aucune disposition ne permet la suspension dudit Conseil au cas où une partie de ses membres s'abstiendrait de siéger ou refuserait de participer aux travaux du Conseil.

Il y a là, évidemment, une lacune de nature à paralyser l'action du Gouverneur en cas de non collaboration d'une partie des représentants de la population de la Ville.

Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'ensemble de la question au Comité de rédaction, en lui demandant de lui accorder une attention toute spéciale. Le représentant de la Nouvelle-Zélande pourra soulever ce point à nouveau

the second reading of the draft Statute if the Drafting Committee's reply did not entirely satisfy him.

*It was so decided.*

ARTICLE 26. IMMUNITY OF MEMBERS OF THE LEGISLATIVE COUNCIL

The PRESIDENT recalled that at a previous meeting (22nd) the Council had provisionally adopted the wording of paragraph 1 of article 26. With regard to paragraph 2, it had been suggested that the question of waiver of immunities should be a matter for the Supreme Court rather than for the Legislative Council; he invited further discussion on that point.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) suggested that the word " request " at the end of paragraph 2 should be replaced by the word " order ", as the Supreme Court had the prerogative to decide and not the power to request.

Mr. INGLES (Philippines) thought that paragraph 2 dealt with a political situation, which should therefore be referred to the Legislative Council and not to the Supreme Court. The latter should not be placed in a position where its prestige and impartiality might be involved.

Mr. RYCKMANS (Belgium), supporting that view, pointed out that the Legislative Council itself decided on the immunity of its members and that that immunity, moreover, was valid for the duration of the Council's session only, as the Trusteeship Council had decided when it had replaced the phrase " during his term office " at the beginning of paragraph 2, by the words " during the session ".

Mr. HARRY (Australia) was also of the opinion that waiver of immunities was a matter to be decided by the Legislative Council.

*The Council provisionally adopted paragraphs 1 and 2 of article 26 as they stood.*

*The Council having decided that the immunity of members of the Legislative Council would be valid during sessions only, paragraph 3 became redundant and was therefore omitted.*

ARTICLE 27. JUDICIAL SYSTEM

Mr. HARRY (Australia) stressed the need for clarifying the objective mentioned in the first sentence of paragraph 4 of article 27, and thought that a reference to the Statute's preamble was necessary. He suggested the wording : "... as set forth in the preamble to the Statute ".

Mr. REID (New Zealand) called attention to the connexion between that paragraph and the amendment requested by the World Union for Progressive Judaism to paragraph 8 of article 8 (T/134) in order to obtain full exercice

au moment de la seconde lecture du projet de Statut, si la réponse du Comité de rédaction ne lui paraît pas entièrement satisfaisante.

*Il en est ainsi décidé.*

ARTICLE 26. IMMUNITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL LÉGISLATIF

Le PRÉSIDENT rappelle qu'au cours d'une séance précédente (22e), le Conseil avait provisoirement adopté le libellé du paragraphe 1 de cet article. En ce qui concerne le paragraphe 2, il avait été suggéré de confier la levée des immunités à la Cour suprême plutôt qu'au Conseil législatif : le Président invite les membres du Conseil de tutelle à poursuivre la discussion sur ce point.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) voudrait que le mot « demande », à la fin du paragraphe 2, soit remplacé par le mot « ordonne », la Cour suprême ayant la prérogative de statuer et non la faculté de solliciter.

M. INGLES (Philippines) est d'avis que le paragraphe 2 traite d'une situation de caractère politique et qu'il convient par conséquent d'en saisir le Conseil législatif et non la Cour suprême. Celle-ci ne devrait pas être placée dans une position où son prestige et son impartialité puissent être mis en cause.

Appuyant ce point de vue, M. RYCKMANS (Belgique) fait remarquer que c'est le Conseil législatif lui-même qui décide de l'immunité de ses membres et que cette immunité, du reste, n'est valable que pour la durée de la session du Conseil, ainsi que le Conseil de tutelle en a décidé lorsqu'il a remplacé l'expression « pendant la durée de ses fonctions », au début du paragraphe 2, par les mots « durant la session ».

M. HARRY (Australie) est également d'avis que c'est le Conseil législatif qui devrait décider de la levée des immunités.

*Le Conseil adopte provisoirement les paragraphes 1 et 2 de l'article 26 dans leur rédaction actuelle.*

*Le Conseil ayant décidé que l'immunité des membres du Conseil législatif ne serait valable qu'en cours de session, le paragraphe 3 n'a plus de raison d'être et est donc supprimé.*

ARTICLE 27. ORGANISATION JUDICIAIRE

M. HARRY (Australie) souligne la nécessité de préciser les fins dont il est question à la première phrase du paragraphe 4 de l'article 27 et il pense qu'une référence au Préambule du Statut s'impose ici. Il propose la formule : « ...telles qu'elles sont exposées au Préambule au Statut ».

M. REID (Nouvelle-Zélande) attire l'attention sur le rapport existant entre ce paragraphe et la modification sollicitée par l'Union mondiale pour le judaïsme progressif au sujet du paragraphe 8 de l'article 8 (document T/134) afin d'assurer à toutes les sections de la communauté

of religious rights for all the sections of the Jewish community in Palestine.

He pointed out that if the provisions of paragraph 4 were limited to existing religious courts exclusively there would be a risk of ruling out any possible extension of those same rights to large communities not yet recognized or in process of development. He therefore proposed that the word " existing " should be omitted from the English text, unless the Working Committee had precisely intended to prevent the establishment of new religious courts.

Mr. NORIEGA (Mexico) pointed out that article 8, which referred to human rights and fundamental freedoms, purposely made it clear that " the family law and personal status " of the different persons and communities " and their religious interests " should be respected. In fact, the United Nations was on the point of adopting an essential declaration on human rights and fundamental freedoms, and the Trusteeship Council had to guard against any inconsistency between that declaration and the provisions of the Statute submitting the population of Jerusalem to the jurisdiction of religious courts. He thought that the Council should, as far as possible, limit the jurisdiction of the religious courts in order that all the inhabitants of the City of Jerusalem might progressively obtain a common legislation in keeping with the provisions of the Bill of Human Rights of the United Nations, and in order that they might be encouraged to rely on a single legal system.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) pointed out that article 27, paragraph 1, in no way limited the number of courts of first instance which might be set up.

Mr. RYCKMANS (Belgium) said that paragraph 1 referred to the courts established by City legislation, while paragraph 4 referred to the recognition of existing religious courts dealing with conflicts inside religious communities.

What the World Union for Progressive Judaism was requesting was permission for new communities to establish their own religious courts. He thought that, despite its wish to respect freedom of conscience, the Truteeship Council should not become involved in a course so heavy with consequences. Any such general authorization would imply the right for any dissident sect to set up its own religious court with civil jurisdiction; such a possibility could not be contemplated.

The General Assembly resolution 181 (II), which was the guide of the Trusteeship Council's work, favoured maintenance of the *statu quo*. The Trusteeship Council was therefore bound to respect the *statu quo* regarding the religious courts, while recognizing and proclaiming the principle of religious freedom for all and leaving the door open to the possible creation of new courts if the need were felt.

juive de Palestine le plein exercice des droits religieux.

Il fait remarquer qu'en limitant les dispositions du paragraphe 4 aux seuls tribunaux religieux existants, on risquerait de fermer la porte à la possibilité d'étendre ces mêmes droits à d'importantes communautés non encore reconnues ou en voie de formation. Il propose donc de supprimer du texte anglais le mot « existants », à moins que le Comité de travail n'ait eu, justement, l'intention d'empêcher l'établissement de nouveaux tribunaux religieux.

M. NORIEGA (Mexique) souligne que l'article 8, qui a trait aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, précise à dessein que « le droit familial et le statut personnel » des diverses personnes et communautés « ainsi que leurs intérêts religieux » devront être respectés. En effet, l'Organisation des Nations Unies est sur le point d'adopter une déclaration essentielle sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales et le Conseil de tutelle se doit d'assurer qu'il n'y ait aucune contradiction entre cette déclaration et les dispositions du Statut soumettant la population de Jérusalem à la juridiction des tribunaux religieux. M. Noriega pense que le Conseil devrait, dans toute la mesure du possible, limiter la juridiction des tribunaux religieux afin d'assurer progressivement à tous les habitants de la Ville de Jérusalem une législation commune, conforme aux dispositions de la Déclaration des droits de l'homme des Nations Unies, et d'encourager leur recours à un système juridique unique.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) fait remarquer que le paragraphe 1 de l'article 27 ne limite aucunement le nombre des tribunaux d'instances qui pourront être créés.

M. RYCKMANS (Belgique) déclare que le paragraphe 1 concerne les tribunaux établis par la législation de la Ville, alors que le paragraphe 4 a trait à la reconnaissance de tribunaux religieux existants et statuant sur des conflits à l'intérieur des communautés religieuses.

Or, ce que demande l'Union mondiale pour le judaïsme progressif c'est l'autorisation pour de nouvelles communautés d'établir leurs propres tribunaux religieux. M. Ryckmans estime que, malgré son désir de respecter la liberté de conscience, le Conseil de tutelle ne doit pas s'engager dans une voie aussi lourde de conséquences. Une telle autorisation globale comporterait le droit pour toute secte dissidente d'établir son propre tribunal religieux ayant juridiction civile : une telle éventualité ne saurait être envisagée.

La résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, qui guide les travaux du Conseil de tutelle, se prononce en faveur du maintien du *statu quo :* le Conseil de tutelle se doit donc de respecter le *statu quo* en ce qui concerne les tribunaux religieux, tout en reconnaissant et en proclamant le principe de la liberté religieuse pour tous et en laissant la porte ouverte à la possibilité de créer de nouveaux tribunaux si la nécessité s'en fait sentir.

Mr. GERIG (United States of America) confirmed that the Working Committee had studied that point and had drafted paragraph 4 in its present form precisely to ensure the maintenance of the *statu quo*.

Mr. REID (New Zealand) pointed out that recognition of the religious courts had been established by custom because the members of the religious communities voluntarily submitted to the jurisdiction of those courts. It might be assumed that the members of any new religious community would also submit voluntarily to the jurisdiction of their own religious court, and hence there should be a provision that the Supreme Court would take note of the creation of the new body.

Mr. GARREAU (France) said that religious jurisdiction was not obligatory. All the members of a community were free to apply on questions of personal status to the religious courts; but they were equally free, in cases of dissent or through personal choice, to appeal to the ordinary civil courts. The religious courts were an anachronism which had survived for practical reasons. He agreed with the Mexican representative's objection that it might be dangerous to introduce new religious courts when it was desirable that the population of Jerusalem should gradually become accustomed to relying on the civil courts. Moreover, normal evolution in every country tended in that direction.

Mr. NORIEGA (Mexico) thought that the Supreme Court should have the final decision on all legal matters. He therefore proposed that the problem should be solved by placing all religious courts under the authority of the Supreme Court and granting all parties the right to appeal to it.

Mr. LIN (China) agreed with the proposal of the Mexican representative.

It was not sufficient to provide that existing conditions would be respected; that was not strong enough. Since, however, paragraph 4 laid down that the *statu quo* would be respected without actually going so far as to say that it should be maintained, he thought that it might be allowed to stand in its present form.

He objected, however, to the words " social evolution " which appeared in that paragraph and which apparently implied that the Council considered religious courts an out-of-date institution, which was not what it intended.

He suggested that the first sentence of paragraph 4 should be redrafted as follows: " Subject to the special objectives of the United Nations...".

Finally, he supported the proposal of the Mexican representative that at the end of paragraph 4 it should be made clear that the Supreme Court would also be a court of appeal.

Mr. RYCKMANS (Belgium) understood the motives behind the suggestion of the Mexican

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) confirme que le Comité de travail a étudié ce point et a rédigé le paragraphe 4 sous sa forme actuelle précisément pour assurer le maintien du *statu quo*.

M. REID (Nouvelle-Zélande) fait remarquer que si l'usage a instauré la reconnaissance des cours religieuses, c'est parce que les membres des communautés religieuses se soumettent volontairement à la juridiction de ces cours. Il est à prévoir que les membres de toute nouvelle communauté religieuse se soumettront eux aussi volontairement à la juridiction de leur propre tribunal religieux, et il y a donc lieu d'établir que la Cour suprême prendra note de la création du nouvel organisme.

M. GARREAU (France) souligne que le juridiction religieuse n'est pas obligatoire. Tous les membres d'une communauté sont libres de s'adresser, en matière de statut personnel, à la juridiction religieuse; mais ils sont également libres, en cas de dissidence ou par choix personnel, de s'adresser à la juridiction civile normale. Les tribunaux religieux relèvent d'une institution anachronique qui s'est perpétuée pour des raisons d'ordre pratique. M. Garreau s'associe aux objections du représentant du Mexique sur le danger d'instituer de nouveaux tribunaux religieux alors qu'il est à souhaiter que la population de Jérusalem s'habitue peu à peu à avoir recours à la juridiction civile. C'est du reste dans ce sens que se fait l'évolution normale de tous les pays.

M. NORIEGA (Mexique) estime que la décision finale, en toute matière juridique, devrait appartenir à la Cour suprême. Il propose donc de résoudre le problème en plaçant tous les tribunaux religieux sous l'autorité de la Cour suprême et en accordant à tous les justiciables le droit de porter leur appel devant cette dernière.

M. LIN (Chine) approuve cette proposition du représentant du Mexique.

Il estime qu'il ne suffit pas de prévoir que le statut existant sera respecté; une telle disposition lui paraît trop faible. Toutefois, puisque le paragraphe 4 établit que le *statu quo* sera respecté sans aller jusqu'à affirmer qu'il devra être maintenu, M. Lin pense qu'on peut le conserver sous sa forme actuelle.

Il s'élève cependant contre les mots « évolution sociale » qui figurent dans ce paragraphe et qui semblent laisser entendre que le Conseil considère les tribunaux religieux comme une institution périmée, ce qui est contraire à ses intentions.

Il suggère de rédiger la première phrase du paragraphe 4 comme suit : « Sous réserve des fins spéciales de l'Organisation des Nations Unies... ».

Il appuie, enfin, la proposition du représentant du Mexique tendant à préciser, à la fin du paragraphe 4, que la Cour suprême fera également fonction de Cour d'appel.

M. RYCKMANS (Belgique) comprend les motifs qui inspirent la suggestion du représentant du

and Chinese representatives, but he was inclined to think that the introduction of a right of appeal to the Supreme Court was inconsistent with the maintenance of the *statu quo* which was affirmed in the first part of the paragraph.

With regard to the Jewish Agency's claims for Palestine (T/123), he pointed out that the Mandatory Authority had deemed it proper not to consent to entrust the civil courts with the execution of decisions by the religious courts. The impartiality of the Mandatory Power could not be doubted nor the validity of the reasons for which it had rejected that request, and it would be dangerous for the Trusteeship Council to embark on such a new departure without further information.

Mr. HARRY (Australia) reminded them that one of the special objectives of the United Nations, specified in the preamble of the draft Statute, was to protect and preserve the spiritual and religious interests in Palestine of three of the great monotheistic faiths of the world. To that end the Trusteeship Council should make every effort to maintain the status of the religious courts without expressing an opinion on possible evolution, while leaving the way open for any changes which might become desirable.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) agreed with those members who wished to retain article 27 in its present form. That article was sufficient as it stood since paragraph 4 provided for the maintenance of the *statu quo*, while paragraph 1 provided for the creation of an independent judicial system and, consequently, the setting up of any new court which might become necessary.

M. GARREAU (France) also spoke in favour of retaining paragraph 4 in its present wording. Religious courts of appeal existed for both the Jewish and the Moslem and Christian religious courts, and it would be an extremely delicate task to create a higher court of appeal. The Working Committee had not thought of appeals to the Supreme Court in any form other than arbitration proceedings; when intervening in any conflict arising between religious courts, the Supreme Court would not act as an appellate tribunal but had as its sole function to seek some settlement by arbitration.

Mr. NORIEGA (Mexico) emphasized that after the organization of the Legislative Council, the question of religious courts was one of the most delicate in the whole Statute, in view of the importance of those courts and the part they played in the private lives of individuals.

It was essential, however, to guarantee to all the inhabitants of Jerusalem the possibility of appeal. Before anything else, the Governor should be responsible for studying the setting up of a civil judiciary which would enable the inhabitants of the City to bring their cases preferably before a civil court.

In its memorandum, the Jewish Agency requested recognition and support for the deci-

Mexique et du représentant de la Chine mais il se demande si l'institution d'un appel à la Cour suprême ne contredit pas le maintien du *statu quo* qui est affirmé dans la première partie du paragraphe.

En ce qui concerne les revendications de l'Agence juive pour la Palestine (T/123), il fait ressortir que l'Autorité mandataire a jugé bon jusqu'ici de ne pas accepter de confier aux tribunaux civils l'exécution des décisions des cours religieuses. L'on ne saurait mettre en doute l'impartialité de la Puissance mandataire, ni la validité des raisons qui l'ont amenée à repousser cette demande, et il serait dangereux pour le Conseil de tutelle de s'engager sans plus d'informations dans cette voie novatrice.

M. HARRY (Australie) rappelle que l'une des fins particulières de l'Organisation des Nations Unies spécifiées au préambule du projet de Statut est de protéger et de préserver les intérêts spirituels et religieux en Palestine de trois des grandes croyances monothéistes du monde : il estime qu'à cette fin, le Conseil de tutelle doit s'efforcer de maintenir le statut des tribunaux religieux, sans exprimer d'avis sur la possibilité d'une évolution éventuelle et tout en laissant la porte ouverte aux changements qui pourraient s'avérer désirables.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) est d'accord avec ceux qui voudraient conserver l'article 27 sous sa forme actuelle. Cet article lui paraît complet en ce que le paragraphe 4 prévoit le maintien du *statu quo*, tandis que le paragraphe 1 prévoit la création d'une organisation judiciaire indépendante et, par conséquent, l'établissement de tout nouveau tribunal qui s'avérera nécessaire.

M. GARREAU (France) se prononce également pour le maintien du paragraphe 4 dans sa rédaction actuelle. En effet, il existe une juridiction d'appel religieuse, tant pour les tribunaux religieux juifs que pour les tribunaux religieux musulmans et chrétiens, et il serait extrêmement délicat d'instituer un appel supérieur. Le Comité de travail n'a envisagé le recours à la Cour suprême qu'en matière d'arbitrage : en intervenant dans tout conflit surgissant entre des tribunaux religieux, la Cour suprême n'interviendrait pas comme juge d'appel mais aurait uniquement pour fonctions de rechercher une voie arbitrale.

M. NORIEGA (Mexique) souligne que la question des cours religieuses constitue, après celle de l'organisation du Conseil législatif, un des points les plus délicats de tout le Statut, étant donné l'importance des tribunaux religieux et le rôle qu'ils jouent dans la vie privée des individus.

Il insiste cependant sur la nécessité de donner à tous les habitants de Jérusalem la garantie d'une possibilité d'appel. Le Gouverneur doit, avant toute autre chose, être chargé d'étudier l'établissement d'une juridiction civile qui permette aux habitants de la Ville de porter leurs affaires, de préférence, devant un tribunal civil.

Dans son mémorandum, l'Agence juive demande reconnaissance et appui pour les

sions of the religious courts. The Council should not adopt a decision on that question before being fully informed on the present position and the working of the religious courts in Palestine in their relations with the civil legislation.

The PRESIDENT stated that all the members of the Council were in agreement in recognizing that the present jurisdiction of the religious courts in the City should not be modified before further information had been obtained.

*The Council provisionally adopted paragraph 4 of article 27 in its present form.*

*Paragraph 5 of article 27 was adopted without discussion.*

Mr. GERIG (United States of America) explained that paragraph 6 of article 27 appeared in brackets in the text of the draft Statute because members of the Working Committee had not had time to discuss the advisability of that clause, which had been introduced by the French representative.

Mr. GARREAU (France) stated that that paragraph was based on numerous precedents from countries where it was felt that a codification of the law would be an advantage. As a rule, each plan for codification was entrusted to jurists, subject to later approval by the legislative body. In the case of Jerusalem, the French delegation had considered it advisable to draw attention to the advantage which would ensue from making use of the Supreme Court's authority in the preparation and codification of the legislation, especially in regard to civil matters.

Mr. HARRY (Australia) doubted the wisdom of requesting the Supreme Court's assistance in drawing up legislation which it might be called upon to interpret. The normal practice would be to entrust the work of codification to the Attorney-General or the legal counsellors attached to the administration of the City of Jerusalem. For those reasons the Australian delegation thought it preferable not to retain that clause.

Mr. NORIEGA (Mexico) pointed out that it would be possible to seek advice from the Supreme Court without entrusting it with the actual drafting of the legislation in question. There was nothing extraordinary in the proposed co-operation, particularly if one considered that the members of the Supreme Court would be the most qualified persons in the City to undertake the work of codification, especially in regard to civil matters.

Mr. REID (New Zealand) dit not think that a Supreme Court which had helped to draw up the legislation could give an impartial verdict on questions of constitutionality. He was not therefore in favour of the proposed paragraph, particularly since its omission would not prevent the Governor and the Legislative Council from consulting the members of the Supreme Court if they so desired.

décisions des tribunaux religieux. M. Noriega estime que le Conseil ne doit pas donner de solution à ce problème avant d'être entièrement informé sur la situation actuelle et le mécanisme des tribunaux religieux de Palestine en ce qui concerne leurs rapports avec la législation civile.

Le PRÉSIDENT déclare que tous les membres du Conseil sont d'accord pour reconnaître la nécessité de n'apporter aucune modification à la juridiction actuelle des tribunaux religieux de la Ville, avant d'avoir de plus amples renseignements.

*Le Conseil adopte provisoirement le paragraphe 4 de l'article 27 dans sa rédaction actuelle.*

*Le paragraphe 5 de l'article 27 est adopté sans discussion.*

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) explique que le paragraphe 6 de l'article 27 figure entre parenthèses dans le texte du projet de Statut parce que les membres du Comité de travail n'ont pas eu le temps de discuter de l'opportunité de cette disposition, introduite par le représentant de la France.

M. GARREAU (France) déclare que ce paragraphe est inspiré de nombreux précédents existant dans les pays où s'est fait sentir l'intérêt de procéder à une codification des lois. D'une manière générale, tout projet de codification est confié à des juristes, sous réserve de l'approbation ultérieure de l'Assemblée législative. Dans le cas de Jérusalem, la délégation française a jugé bon d'attirer l'attention sur l'intérêt qu'il y aurait à utiliser la compétence de la Cour suprême dans la préparation et la codification de la législation, en particulier en ce qui concerne la législation civile.

M. HARRY (Australie) doute qu'il soit bien avisé de solliciter l'aide de la Cour suprême pour établir une législation qu'elle sera appelée éventuellement à interpréter. La pratique normale serait de confier ce travail de codification au Procureur général ou aux conseillers juridiques de l'administration de la Ville de Jérusalem. Pour ces raisons, la délégation de l'Australie juge préférable de ne pas retenir cette disposition.

M. NORIEGA (Mexique) fait remarquer que l'on peut solliciter les avis de la Cour suprême sans lui confier la rédaction proprement dite de la législation en question. Il ne voit rien d'extraordinaire à la collaboration envisagée, surtout si l'on songe que les membres de la Cour suprême seront les personnalités les plus qualifiées de la Ville pour procéder à un travail de codification, particulièrement en ce qui concerne les questions civiles.

M. REID (Nouvelle-Zélande) ne pense pas qu'une Cour suprême qui aurait participé à la rédaction de la législation puisse statuer de façon impartiale sur des questions de constitutionnalité. Il n'est donc pas en faveur du paragraphe proposé, étant donné surtout que son omission n'empêche pas le Gouverneur et le Conseil législatif de consulter les membres de la Cour suprême, s'ils le désirent.

Mr. GARREAU (France) said that he would not insist on the inclusion of paragraph 6. He emphasized, however, that the wording of that paragraph implied that assistance from the Supreme Court was optional, not compulsory. The purpose of that clause was to enable the Governor, should the case arise, to seek legal advice from particularly qualified high officials.

The PRESIDENT pointed out that, in any case, the Governor had that right.

*The Council decided not to retain paragraph 6, while recognizing that the Governor might, if he saw fit, request any assistance which, in his opinion, would help him and the Legislative Council in the preparation and codification of the legislation.*

ARTICLE 28. CONSTITUTIONALITY OF LEGISLATION AND OFFICIAL ACTION.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) proposed that the first sentence of the first paragraph of article 28, which seemed to him redundant, should be suppressed.

Mr. RYCKMANS (Belgium) disagreed with that view. The sentence in question was not without its uses since in many countries, even if it was understood that the Constitution took precedence over the law, the courts could not pass judgment on the constitutionality of a law, on account of the principle of the separation of powers. The retention of that first sentence was therefore necessary for precision.

M. INGLES (Philippines) inquired whether the term " courts " employed in that sentence applied to religious as well as to civil courts. He was not sure if, on that point, religious courts would agree to recognize that the provisions of the Statute took precedence over religious laws.

Mr. RYCKMANS (Belgium) emphasized that in the eyes of any religious tribunal the Law of God would prevail over the letter of the Trusteeship Council; no Moslem or Jew would ever be persuaded to admit that the Statute took precedence over the Koran or the Torah.

Mr. GARREAU (France), while admitting that the comments of the Belgian representative were correct, reminded the Council of the terms of article 8, paragraph 2, by which " No discrimination of any kind on grounds of race, religion, language or sex shall be made against any person in the City." If a distinction were drawn between civil and religious courts it might, he feared, provoke conflicts between the Statute and religious laws.

Mr. REID (New Zealand) agreed with Mr. Ryckmans that the law of the Koran or the Mosaic law could not be modified; nevertheless, the Council could not authorize courts set up or recognized under the Statute to give

M. GARREAU (France) n'insiste pas sur l'inclusion du paragraphe 6. Il tient cependant à souligner que le libellé de ce paragraphe implique la possibilité d'une assistance de la Cour suprême mais ne rend nullement une telle aide obligatoire. Le but de cette disposition était de permettre au Gouverneur de prendre, le cas échéant, l'avis juridique de hauts fonctionnaires particulièrement autorisés.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que le Gouverneur dispose de ce droit de toutes façons.

*Le Conseil décide de ne pas retenir le paragraphe 6, tout en reconnaissant que le Gouverneur peut, s'il le juge bon, solliciter toute assistance qui lui paraîtra utile pour l'aider et aider le Conseil législatif dans la préparation et la codification de la législation.*

ARTICLE 28. CARACTÈRE CONSTITUTIONNEL DES LOIS ET DES ACTES OFFICIELS

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) propose la suppression de la première phrase du paragraphe de l'article 28, qui lui paraît superfétatoire.

M. RYCKMANS (Belgique) s'oppose à cette suppression. La phrase incriminée ne lui paraît pas inutile du fait que, dans plusieurs pays, même s'il est entendu que la Constitution prime la loi, les tribunaux ne peuvent juger de la constitutionnalité d'une loi, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs. Le maintien de cette première phrase apporte donc une précision nécessaire.

M. INGLES (Philippines) voudrait savoir si le terme « tribunaux » utilisé dans cette phrase s'étend aussi bien aux tribunaux religieux qu'aux tribunaux civils. Il se demande à ce sujet si les tribunaux religieux accepteront de reconnaître la suprématie des dispositions du Statut sur les lois religieuses.

M. RYCKMANS (Belgique) souligne que pour tout tribunal religieux, la Loi de Dieu passera avant la lettre du Conseil de tutelle et que l'on ne fera jamais admettre à un Musulman ou à un Juif que le Statut prévaut sur le Coran ou sur la Thora.

M. GARREAU (France), tout en reconnaissant la justesse des observations du représentant de la Belgique, rappelle les termes du paragraphe 2 de l'article 8, suivant lequel « Aucune discrimination d'aucune sorte ne sera faite pour des motifs de race, de religion, de langue ou de sexe entre les personnes qui se trouvent dans la ville de Jérusalem ». Il craint qu'en établissant une distinction entre tribunaux civils et tribunaux religieux, on ne provoque des conflits entre le Statut et la jurisprudence religieuse.

M. REID (Nouvelle-Zélande) reconnaît avec le représentant de la Belgique qu'on ne saurait modifier la loi coranique ou la loi mosaïque; il n'en reste pas moins que le Conseil ne peut autoriser des tribunaux institués ou reconnus

judgments incompatible with the provisions of that Statute.

Mr. GARREAU (France) said that the first point to be settled was whether or not cases in Palestine had to be brought before religious courts. If the inhabitants had the option of applying to civil courts, the situation contained its own corrective. It should be recognized that parallel to the civil evolution there was also an unquestionable religious evolution, and the work of the Council should not be based on the hypothesis that the present situation would remain static. In any case, it was of primary importance to define very clearly whether the religious communities were compulsorily subject to the jurisdiction of their religious courts or whether individuals had the option of applying to civil courts where they would be sure of benefiting by the social doctrines of the United Nations.

Mr. HARRY (Australia) said that article 28 dealt only with cases of incompatibility between legislation or action and the provisions of the Statute, and did not in any way attempt to settle cases of conflict between the religious law and the Statute. He therefore suggested that the first sentence of paragraph 1 should be provisionally retained in its present drafting.

*It was so decided.*

In reply to a question from Mr. RYCKMANS (Belgium) in connexion with the second sentence of paragraph 1, Mr. GERIG (United States of America) explained that the question of the constitutionality of legislation or official action could be brought before the Supreme Court or before courts of the first instance, but that in the latter case the Supreme Court would intervene at the appeal stage.

Mr. RYCKMANS (Belgium) felt that no tribunal other than the Supreme Court should decide on the constitutionality of the legislation or official action of the Government of the City of Jerusalem. His view was that whenever it was alleged before a court that a law or official action was inconsistent with the Statute, that court ought to suspend judgment until the Supreme Court had decided on that allegation.

Mr. HARRY (Australia) and Mr. GARREAU (France) supported the Belgian representative's point of view. Mr. GARREAU suggested that in order to emphasize the exclusive competence of the Supreme Court in that connexion the words "original and appellate" in the second sentence of article 28, paragraph 1, should be deleted.

Mr. REID (New Zealand) said that the Belgian representative's proposal raised some difficulties of a practical nature. In order that the Supreme Court should not be overloaded with vexatious or time-consuming business, the courts of the first instance should be allowed some competence in the field of the constitutionality of laws. The decisions of

en vertu du Statut à prononcer des jugements incompatibles avec les dispositions dudit Statut.

M. GARREAU (France) souligne qu'il s'agit de déterminer en premier lieu si, en Palestine, le recours aux tribunaux religieux est obligatoire ou non. Si les habitants jouissent de la faculté de s'adresser à la juridiction civile, la situation comporte un correctif en soi. Il faut reconnaître qu'à côté de l'évolution civile il y a également une évolution religieuse indubitable, et qu'on ne peut fonder les travaux du Conseil sur l'hypothèse d'une cristallisation de la situation actuelle. Quoi qu'il en soit, il importe avant tout de définir très nettement si les communautés religieuses sont soumises obligatoirement à la juridiction de leurs tribunaux religieux ou si les individus ont la faculté de s'adresser à un tribunal civil, où ils seront assurés de bénéficier des doctrines sociales de l'Organisation des Nations Unies.

M. HARRY (Australie) fait remarquer que l'article 28 se préoccupe uniquement des cas d'incompatibilité entre une loi ou un acte et les dispositions du Statut et ne cherche nullement à trancher des cas d'opposition entre la loi religieuse et le Statut. Il suggère en conséquence de retenir provisoirement la première phrase du premier paragraphe dans sa rédaction actuelle.

*Il en est ainsi décidé.*

Sur une question de M. RYCKMANS (Belgique), M. GERIG (États-Unis d'Amérique) précise, au sujet de la deuxième phrase du paragraphe 1, que la question de la constitutionnalité des lois ou des actes officiels pourra être portée soit devant la Cour suprême, soit devant les tribunaux de première instance, mais que, dans ce dernier cas, la Cour suprême statuera en degré d'appel.

M. RYCKMANS (Belgique) s'oppose à ce qu'un tribunal autre que la Cour suprême décide de la constitutionnalité des lois ou des actes officiels du Gouvernement de la Ville de Jérusalem. Il estime que chaque fois qu'il sera allégué, devant un tribunal, qu'une loi ou un acte officiel est contraire au Statut, ce tribunal devra suspendre son jugement jusqu'à ce que la Cour suprême ait statué sur cette allégation.

M. HARRY (Australie) et M. GARREAU (France) appuient le point de vue du représentant de la Belgique. M. Garreau suggère, pour bien marquer la compétence exclusive de la Cour suprême en cette matière, de supprimer les mots : « de première instance et compétence d'appel » figurant à la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 28.

M. REID (Nouvelle-Zélande) fait remarquer que la proposition du représentant de la Belgique soulève quelques difficultés d'ordre pratique. Pour éviter que la Cour suprême ne soit surchargée d'affaires vexatoires ou dilatoires, il convient de laisser aux tribunaux de première instance une certaine compétence dans le domaine de la constitutionnalité des lois. Il souligne que les décisions de ces tribunaux ne

those courts would not in any way bind other courts, still less the Supreme Court.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) said that at present the question of the constitutionality of legislation or official action was decided in Palestine in the first instance by the lower courts and, on appeal, by the Supreme Court.

He suggested that in the first sentence of article 28, paragraph 2, the word "Court" should be replaced by the words "Supreme Court". In that way the record would be transmitted to the Governor only if the Supreme Court decided that a particular law or official action was incompatible with the provisions of the Statute.

*That proposal was provisionally adopted.*

*The second sentence of paragraph 1 was provisionally adopted in its present form.*

Mr. GERIG (United States of America) said that it was for the Supreme Court alone to pass judgment on any incompatibility between the provisions of a law or official action and those of the Statute. He therefore proposed that only the first two lines of paragraph 2, ending with "incompatible with the provisions of this Statute" should be retained and that the words "such legislation or official action shall be void and of no effect" should be added.

Mr. RYCKMANS (Belgium) drew attention to the possibility of a difference of view between the Trusteeship Council and the Supreme Court. It was quite possible for a law declared unconstitutional by the Supreme Court to have previously been considered compatible with the provisions of the Statute by the Trusteeship Council under article 23, paragraph 4.

Mr. HARRY (Australia), stressing the broad scope of article 23, was inclined to think that it would be advisable to stipulate that in cases where the Governor opposed a bill the Trusteeship Council should be authorized to ask the International Court of Justice for an advisory opinion before giving him instructions.

Mr. GERIG (United States of America) said that the powers of the Trusteeship Council under article 23 of the Statute were in accordance with the provisions of the second sentence of Section 5 of the Plan of Partition but that once a law had been enacted it would not be for the Trusteeship Council to decide on its constitutionality.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) and Mr. REID (New Zealand) said that the Governor should not be obliged to approve a law which seemed to him incompatible with the provisions of the Statute.

The United Kingdom and New Zealand representatives supported the proposal of M. GERIG (United States of America) to omit the last two sentences of article 28, paragraph 2.

lieraient nullement d'autres tribunaux et encore moins la Cour suprême.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) précise qu'actuellement en Palestine, la question du caractère constitutionnel des lois ou des actes officiels est jugée, en première instance par les tribunaux d'instance, et, en appel, par la Cour suprême.

Il suggère de remplacer le mot « Cour » par les mots « Cour suprême » dans la première phrase du paragraphe 2 de l'article 28. De la sorte, le dossier de l'affaire ne serait transmis au Gouverneur que si la Cour suprême avait déclaré qu'une loi ou un acte officiel était contraire aux dispositions du Statut.

*Cette suggestion est adoptée provisoirement.*

*La deuxième phrase du paragraphe 1 est adoptée provisoirement sous sa forme actuelle.*

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) estime qu'il n'appartient qu'à la Cour suprême de statuer sur l'incompatibilité entre les dispositions d'une loi ou d'un acte officiel et celles du Statut. Il propose, en conséquence, de ne conserver que les deux premières lignes du paragraphe 2 jusqu'aux mots : « Contraire aux dispositions du présent Statut » et d'ajouter à la suite les mots : « cette loi ou cet acte officiel seront nuls et sans effet ».

M. RYCKMANS (Belgique) attire l'attention sur la possibilité d'une divergence de vues entre le Conseil de tutelle et la Cour suprême. Il est en effet possible qu'une loi déclarée inconstitutionnelle par la Cour suprême ait été antérieurement reconnue compatible avec les dispositions du Statut par le Conseil de tutelle, aux termes du paragraphe 4 de l'article 23.

M. HARRY (Australie), soulignant la portée considérable de l'article 23, se demande s'il ne serait pas opportun de stipuler qu'au cas où le Gouverneur s'opposerait à un projet de loi, le Conseil de tutelle pourrait, avant de lui transmettre ses instructions, demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) estime que les pouvoirs du Conseil de tutelle, au titre de l'article 23 du Statut, sont conformes aux dispositions de la deuxième phrase de la section 5 du plan de partage, mais qu'une fois la loi promulguée, il n'appartient pas au Conseil de tutelle de se prononcer sur son caractère constitutionnel.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) et M. REID (Nouvelle-Zélande) estiment qu'il ne convient pas d'obliger le Gouverneur à approuver une loi qui lui semble contraire aux dispositions du Statut.

Ils appuient la proposition de M. GERIG (États-Unis d'Amérique) tendant à supprimer les deux dernières phrases du paragraphe 2 de l'article 28.

Mr. HARRY (Australia) suggested the deletion of the last sentence of article 23, paragraph 4.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) and Mr. REID (New Zealand) seconded that proposal.

Mr. NORIEGA (Mexico) thought that the contingency of a conflict of views as contemplated by the Belgian representative might be avoided if the Statute provided that the Supreme Court's decisions on the constitutionality of laws had the force of law. If a bill seemed incompatible with the provisions of the Statute the Governor or the Legislative Council might amend it to conform with the Supreme Court's judgment without referring the matter to the Trusteeship Council.

Mr. GERIG (United States of America) recalled that the Working Committee had considered it desirable to grant the Trusteeship Council the right to control the Governor's decisions with regard to the bills submitted for his approval. He opposed the omission of the last sentence of article 23, paragraph 4.

The PRESIDENT asked whether the type of conflict contemplated by the Belgian representative might not be avoided by adding, in the first sentence of article 28, paragraph 1, the words " and the decisions of the Trusteeship Council " after the words " the provisions of this Statute ".

Mr. RYCKMANS (Belgium) said that in Belgian constitutional law it was a matter of principle that the authority which enacted laws had the power to interpret them. In cases of any uncertainty with regard to the law the legislative power could either modify the terms of that law or enact an interpretative law with the same binding force as the law itself. The same principle should be applied to the Trusteeship Council; the Council's interpretations of the Statute should have the same legal force as the provisions of the Statute itself.

The Belgian representative suggested including in the Statute a provision making it clear that the Trusteeship Council, which had the right to alter the Statute, also had the right to interpret it.

He opposed the omission of the last sentence of article 23, paragraph 4.

Mr. REID (New Zealand) said that in his country the judicial power interpreted the laws and decided on their constitutionality. Confidence should be placed in the Governor with regard to the enactment of laws, and the task of deciding on their constitutional character once they were promulgated should be left to the Supreme Court. He opposed the Belgian representative's suggestion.

Mr. INGLES (Philippines) thought that article 23, paragraph 4, should be retained in its

M. HARRY (Australie) suggère de supprimer la dernière phrase du paragraphe 4 de l'article 23.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) et M. REID (Nouvelle-Zélande) approuvent cette suggestion.

M. NORIEGA (Mexique) pense que l'éventualité du conflit d'opinions envisagé par le représentant de la Belgique pourrait être évitée si le Statut prévoyait que les décisions de la Cour suprême concernant la constitutionnalité des lois formeraient jurisprudence; si un projet de loi semblait incompatible avec les dispositions du Statut, le Gouverneur ou le Conseil législatif pourraient le modifier conformément à la jurisprudence de la Cour suprême, sans en référer au Conseil de tutelle.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) rappelle que le Comité de travail a estimé qu'il était opportun d'accorder au Conseil de tutelle le droit de contrôler les décisions du Gouverneur en ce qui concerne les projets de lois soumis à son approbation. Il s'oppose à la suppression de la dernière phrase du paragraphe 4 de l'article 23.

Le PRÉSIDENT se demande si l'on ne pourrait pas éviter le genre de conflit envisagé par le représentant de la Belgique en ajoutant dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 28, les mots « et les décisions du Conseil de tutelle » après les mots « les dispositions du présent Statut ».

M. RYCKMANS (Belgique) déclare qu'en droit constitutionnel belge, par principe, l'autorité qui édicte les lois a le pouvoir de les interpréter. En cas d'incertitude de la loi, le pouvoir législatif peut, soit modifier les termes de cette loi, soit édicter une loi interprétative qui a la même force obligatoire que la loi elle-même. M. Ryckmans estime que le même principe devrait être appliqué au Conseil de tutelle : les interprétations données au Statut par le Conseil de tutelle doivent avoir la même force légale que les dispositions du Statut lui-même.

Il suggère d'inclure dans le Statut une disposition précisant que le Conseil de tutelle, qui a le droit de modifier le Statut, a également le pouvoir de l'interpréter.

M. RYCKMANS s'oppose à la suppression de la dernière phrase du paragraphe 4 de l'article 23.

M. REID (Nouvelle-Zélande) déclare que, dans son pays, le pouvoir judiciaire interprète les lois et se prononce sur leur constitutionnalité. Il estime qu'il convient de faire preuve de confiance envers le Gouverneur, au moment de la promulgation des lois et de laisser à la Cour suprême le soin de statuer sur le caractère constitutionnel de ces lois, une fois celles-ci promulguées. Il s'oppose à la suggestion du représentant de la Belgique.

M. INGLES (Philippines) est d'avis de conserver le paragraphe 4 de l'article 23 sous sa forme

present form, and he supported the amendment to article 28, paragraph 2, suggested by the United States representative.

The Trusteeship Council, when determining —under article 23—the constitutionality of a law, would have no specific case before it but would decide on the basis of general principles. The Supreme Court, however, would be better able to decide whether a law was compatible with the provisions of the Statute since it would be familiar with the circumstances of the case in point.

Mr. RYCKMANS (Belgium) urged that whenever the Governor and the Trusteeship Council differed on the constitutionality of a bill, the Council should act not by means of instructions to the Governor but through an interpretation of the Statute which should have the same legal force as the Statute itself.

Mr. LIN (China) said that there could be no doubt that the Trusteeship Council was not a judicial organ and that it was therefore the task of the Supreme Court to decide finally whether legislation or official action was compatible with the provisions of the Statute.

He wondered if it would not be preferable to stipulate that the Governor could ask the Supreme Court for a consultative opinion before opposing a bill submitted for his approval.

Mr. HARRY (Australia) supported that proposal.

Mr. REID (New Zealand) proposed that provision should be made in article 23, paragraph 4, for a procedure similar to that in force in some Non-Self-Governing Territories, under which the Governor had the right to reserve his decision until he had consulted the Trusteeship Council on the constitutionality of the law submitted to him.

Mr. FOURNIER (Costa Rica) said that frequent intervention by the Trusteeship Council in the administration of the City of Jerusalem should be avoided as far as possible. It was for the judicial power to decide on the constitutionality of laws. The Supreme Court, in contradistinction to the Trusteeship Council, was a body of specialists in legal and administrative watters; it was therefore better qualified to decide on questions involving the constitutionality of legislation and official action.

He supported the Mexican representative's proposal that Supreme Court decisions should have the force of law, since that proposal had the advantage of enabling the Governor or the Legislative Council to alter any bill without the intervention of the Trusteeship Council.

Mr. GERIG (United States of America), agreed, in order to reach general agreement, that the last sentence of article 23, paragraph 4, should

actuelle et il appuie l'amendement proposé par le représentant des États-Unis au paragraphe 2 de l'article 28.

Il estime que lorsque le Conseil de tutelle se prononcera sur la constitutionnalité d'une loi, aux termes de l'article 23, il n'aura pas de cas d'espèce devant lui; il décidera sur la base de principes généraux. La Cour suprême, elle, sera mieux à même de décider si une loi est compatible avec les dispositions du Statut, car elle connaîtra les circonstances de la cause.

M. RYCKMANS (Belgique) insiste pour que dans tous les cas où une divergence de vues se manifeste entre le Gouverneur et le Conseil de tutelle au sujet de la constitutionnalité d'un projet de loi, le Conseil agisse non pas par voie d'instructions au Gouverneur, mais au moyen d'une interprétation du Statut ayant même force légale que le Statut.

M. LIN (Chine) fait observer qu'il est incontestable que le Conseil de tutelle n'est pas un organisme judiciaire et que, par conséquent, c'est à la Cour suprême qu'il appartient, en définitive, de décider si une loi ou un acte officiel sont ou non compatibles avec les dispositions du Statut.

Il se demande s'il ne conviendrait pas de stipuler que le Gouverneur peut, avant de s'opposer à un projet de loi soumis à son approbation, demander un avis consultatif à la Cour suprême.

M. HARRY (Australie) appuie cette suggestion.

M. REID (Nouvelle-Zélande) suggère de prévoir au paragraphe 4 de l'article 23 une procédure semblable à celle qui est en vigueur dans certains territoires non autonomes, procédure suivant laquelle le Gouverneur aurait le droit de réserver sa décision jusqu'à ce qu'il ait consulté le Conseil de tutelle sur la constitutionnalité de la loi qui lui est soumise.

M. FOURNIER (Costa-Rica) estime qu'il faudrait tâcher d'éviter, dans la mesure du possible, des interventions nombreuses du Conseil de tutelle dans l'administration de la Ville de Jérusalem. Il appartient au pouvoir judiciaire de statuer sur la constitutionnalité des lois. La Cour suprême, contrairement au Conseil de tutelle, est un organisme composé de spécialistes de questions d'ordre juridique et administratif; elle est donc plus qualifiée pour se prononcer sur des questions mettant en cause le caractère constitutionnel des lois et des actes officiels.

Il appuie la suggestion faite par le représentant du Mexique de consacrer le caractère jurisprudentiel des décisions de la Cour suprême, car elle présente l'avantage de permettre au Gouverneur ou au Conseil législatif de modifier tout projet de loi sans intervention de la part du Conseil de tutelle.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique), dans le but de parvenir à un accord général, consent à supprimer la dernière phrase du paragraphe 4

be omitted; but he asked for the insertion into the Statute of the provision suggested by the Belgian representative, under which the Trusteeship Council would be empowered to interpret the provisions of the Statute.

*The Trusteeship Council decided to refer article 28, paragraph 2, to the Drafting Committee with instructions to prepare a new text in the light of the various proposals made.*

ARTICLE 29. ACCESS TO THE CITY.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) drew attention to the need for uniformity of language in paragraphs 1 and 2 of article 29 and paragraph 1 of article 8. He therefore proposed that the requirements of public morals and security should be added to the requirements of public order and health.

The PRESIDENT thought that the Drafting Committee might bear those comments in mind.

Mr. RYCKMANS (Belgium) recalled that the Jewish Agency had asked the Trusteeship Council to guarantee to pilgrims not only free access to the City of Jerusalem but also freedom to visit that City.

He proposed that the words " freedom of transit " should be replaced by the words " freedom to visit ".

Sir Alan BURNS (United Kingdom) pointed out that the right of entry guaranteed to pilgrims included the right of temporary residence in the City of Jerusalem. He nevertheless proposed that the Belgian representative's formula should be replaced by the words " freedom to reside temporarily ".

*The Trusteeship Council decided to refer paragraph 1 of article 29 to the Drafting Committee with instructions to prepare a new text to avoid any inconsistency with the provisions on immigration contained in paragraph 3 of the same article.*

*Paragraph 2 of article 29 was provisionally adopted without discussion.*

Mr. HARRY (Australia) said that in view of the provisions of article 45 (*d*), the second sentence of article 29, paragraph 3, appeared to be unnecessary.

The PRESIDENT expressed the view that if article 45 was adopted the Drafting Committee should be directed to alter the wording of the last part of article 29, paragraph 3.

*Paragraph 3 of article 29 was provisionally adopted in its present form.*

ARTICLE 30. OFFICIAL AND WORKING LANGUAGES

Mr. GERIG (United States of America) proposed that the words " and the working languages " should be added after the words " the official languages " in the first sentence of article 30.

de l'article 23. Toutefois, il demande l'insertion dans le Statut de la disposition suggérée par le représentant de la Belgique, reconnaissant au Conseil de tutelle le droit d'interpréter les dispositions du Statut.

*Le Conseil de tutelle décide de renvoyer le paragraphe 2 de l'article 28 au Comité de rédaction qui sera chargé d'élaborer un nouveau texte tenant compte de toutes les suggestions exprimées.*

ARTICLE 29. ACCÈS A LA VILLE

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) attire l'attention sur la nécessité d'adopter une certaine uniformité de langage dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 29 et dans le paragraphe 1 de l'article 8. Il suggère donc d'ajouter les exigences de la moralité et de la sécurité aux exigences de l'ordre et de la santé publics.

Le PRÉSIDENT pense que le Comité de rédaction pourra tenir compte de ces observations.

M. RYCKMANS (Belgique) rappelle que l'Agence juive a demandé au Conseil de tutelle de garantir aux pèlerins non seulement le libre accès à la Ville de Jérusalem, mais également le libre séjour dans cette ville.

Il suggère de remplacer les mots « la libre circulation » par les mots « le libre séjour ».

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) fait remarquer que le droit d'entrée reconnu aux pèlerins comprend le droit de séjourner temporairement dans la Ville de Jérusalem. Il propose toutefois de remplacer la formule suggérée par le représentant de la Belgique par la formule « la liberté d'y résider temporairement ».

*Le Conseil de tutelle décide de renvoyer le paragraphe 1 de l'article 29 au Comité de rédaction qui sera chargé d'élaborer un nouveau texte en ayant soin d'éviter toute contradiction avec les dispositions du paragraphe 3 du même article concernant l'immigration.*

*Le paragraphe 2 de l'article 29 est provisoirement adopté sans discussion.*

M. HARRY (Australie) estime qu'étant donné les dispositions de l'alinéa *d* de l'article 45, la seconde phrase du paragraphe 3 de l'article 29 apparaît inutile.

Le PRÉSIDENT estime qu'au cas où l'article 45 serait approuvé, le Comité de rédaction devrait être chargé de modifier la rédaction de la dernière partie du paragraphe 3 de l'article 29.

*Le paragraphe 3 de l'article 29 est provisoirement adopté dans sa rédaction actuelle.*

ARTICLE 30. LANGUES OFFICIELLES ET LANGUES DE TRAVAIL

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) propose d'ajouter les mots « et les langues de travail » après les mots « les langues officielles » dans la première phrase de l'article 30.

Mr. HARRY (Australia), supported by Mr. RYCKMANS (Belgium), proposed that the words " English and French " in the second sentence of article 30 should be replaced by the words " the working languages of the United Nations ".

Mr. NORIEGA (Mexico) said that the additional working languages of the City of Jerusalem should not be restricted to the working languages of the United Nations. He therefore proposed that article 30 should be re-drafted in the following manner:

> " Arabic and Hebrew shall be the official languages of the City. Any correspondence with the Trusteeship Council and the other competent organs of the United Nations may be drafted in any of the official languages of the United Nations. When an official language, not being a working language, of the United Nations is employed a translation into English or French shall be attached to the correspondence. "

Mr. GARREAU (France) proposed that article 30 should be retained in its present form and that the second part of the Mexican representative's proposal should be added to it.

Mr. NORIEGA (Mexico) agreed to that proposal.

Mr. GERIG (United States of America) saw no real need for amending the existing drafting of article 30. There was the danger of creating a precedent by allowing the use of a language other than the working languages of the United Nations.

Mr. RYCKMANS (Belgium) pointed out that the Mexican representative's amendment was out of place in the Statute of the City of Jerusalem since it affected only the relations between the administrative authorities and the United Nations.

Mr. FOURNIER (Costa Rica) supported the Mexican proposal, which had the advantage of not excluding from the post of Governor candidates who did not know the languages of the United Nations.

Mr. INGLES (Philippines) said that a provision might be added to article 30 to the effect that it was permissible to use any language provided that a translation into one of the working languages of the United Nations was also supplied.

Mr. LIN (China) agreed with the principle of the Mexican representative's amendment but thought that its proper place was in the Trusteeship Council's Instructions to the Governor of Jerusalem.

Sir Alan BURNS (United Kingdom), Mr. HARRY (Australia) and Mr. REID (New Zealand), supported that view.

Mr. NORIEGA (Mexico) withdrew his amendment, reserving the right to propose it again

M. HARRY (Australie), appuyé par M. RYCKMANS (Belgique), propose de remplacer les mots « l'anglais et le français », à la deuxième phrase de l'article 30, par les mots « les langues de travail de l'Organisation des Nations Unies ».

M. NORIEGA (Mexique) estime qu'il ne faudrait pas restreindre aux langues de travail de l'Organisation des Nations Unies les langues de travail supplémentaires de la Ville de Jérusalem. Il propose, en conséquence, la rédaction suivante pour l'article 30 :

> « L'arabe et l'hébreu seront les langues officielles de la Ville. Toute correspondance avec le Conseil de tutelle et les autres organes compétents des Nations Unies pourra être rédigée dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Quand une langue officielle autre qu'une langue de travail de l'Organisation des Nations Unies sera employée, la correspondance sera accompagnée d'une traduction en anglais ou en français. »

M. GARREAU (France) suggère de conserver l'article 30 sous sa forme actuelle et d'y ajouter le deuxième paragraphe de la proposition du représentant du Mexique.

M. NORIEGA (Mexique) est d'accord sur cette suggestion.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) n'est pas convaincu de la nécessité de modifier la rédaction actuelle de l'article 30. Il souligne le danger de créer un précédent en permettant l'utilisation d'une langue autre que les langues de travail des Nations Unies.

M. RYCKMANS (Belgique) fait remarquer que l'amendement proposé par le représentant du Mexique ne trouve pas sa place dans le Statut de la Ville de Jérusalem, la question touchant uniquement les relations des autorités administratives avec l'Organisation des Nations Unies.

M. FOURNIER (Costa-Rica) se rallie à la proposition du Mexique qui offre l'avantage de ne pas exclure du poste de Gouverneur les candidats qui ne connaissent pas les langues de travail des Nations Unies.

M. INGLES (Philippines) estime que l'on pourrait ajouter à l'article 30 une disposition prévoyant que toute langue pourrait être employée à condition qu'une traduction dans l'une des langues de travail des Nations Unies soit également fournie.

M. LIN (Chine) approuve le principe de l'amendement proposé par le représentant du Mexique; mais il estime que ce principe doit être inscrit plutôt dans les instructions que le Conseil de tutelle donnera au Gouverneur de Jérusalem.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni), M. HARRY (Australie) et M. REID (Nouvelle-Zélande) partagent ce point de vue.

M. NORIEGA (Mexique) déclare qu'il retire son amendement, se réservant de le proposer

when the Instructions to the Governor of Jerusalem were being drafted.

*The Trusteeship Council provisionally adopted article 30 with the amendments proposed by the representatives of the United States and Australia.*

The meeting rose at 6.30 p.m.

## TWENTY-SEVENTH MEETING

*Held at Lake Success, New York, on Tuesday, 2 March 1948, at 2 p.m.*

*President:* Mr. F. B. SAYRE (United States of America).

*Present:* The representatives of the following countries: Australia, Belgium, China, Costa Rica, France, Mexico, New Zealand, United Kingdom, United States of America.

### 15. Continuation of the consideration of the draft Statute for the City of Jerusalem (T/118 and T/122)

ARTICLE 31. EDUCATIONAL SYSTEM AND CULTURAL AND BENEVOLENT INSTITUTIONS

*Paragraphs 1, 2 and 3 of article 31 were adopted.*

Mr. FORSYTH (Australia) expressed the view, with regard to paragraphs 4 and 5, that there should be complete exemption from taxation for *bona fide* educational, cultural and charitable institutions.

Mr. GERIG (United States of America) explained that there were certain types of taxation to which such establishments were liable. The intention of the Drafting Committee had been to take account in that article of existing factors and to maintain the *statu quo*. The addition of the words " in accordance with previous practices " between the words " shall be " and " exempt " in paragraph 5 might solve the difficulty.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) felt that the matter should not figure in the Statute, but should be left to the Legislative Council.

The PRESIDENT pointed out that paragraphs 4 and 5 would protect minorities which might not be protected by the Legislative Council.

Mr. LIN (China) drew attention to paragraph 12 (*f*) of Part III of the Plan, the last sentence of which was: " Foreign educational establishments shall continue their activity on the basis of their existing rights."

Sir Alan BURNS (United Kingdom) proposed that paragraphs 4 and 5 should be replaced by the sentence quoted by the representative of China. With regard to minorities, the

à nouveau lors de l'élaboration des Instructions au Gouverneur de Jérusalem.

*Le Conseil de tutelle adopte provisoirement l'article 30 avec les modifications proposées par les représentants des États-Unis et de l'Australie.*

La séance est levée à 18 h. 30.

## VINGT-SEPTIÈME SÉANCE

*Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 2 mars 1948, à 14 heures*

*Président:* M. F. B. SAYRE (États-Unis d'Amérique)

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Chine, Costa-Rica, France, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique.

### 15. Suite de l'examen du projet de Statut de la Ville de Jérusalem (T/118 et T/122)

ARTICLE 31. SYSTÈME D'ENSEIGNEMENT ET INSTITUTIONS CULTURELLES ET DE BIENFAISANCE

*Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 31 sont adoptés.*

Au sujet des paragraphes 4 et 5, M. FORSYTH (Australie) émet l'avis que l'exonération d'impôt devrait être totale pour les établissements scolaires, les établissements culturels et les institutions de bienfaisance authentiques.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) expose que ces établissements sont passibles de certaines catégories d'impôt. Le Comité de rédaction a voulu tenir compte dans cet article des éléments existants et maintenir le *statu quo*. On pourrait écarter la difficulté en ajoutant à la fin du paragraphe 5 les mots « conformément à la pratique établie ».

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) estime que cette question n'a pas à être traitée dans le Statut; elle devrait être laissée au soin du Conseil législatif.

Le PRÉSIDENT indique que les paragraphes 4 et 5 protégeront les minorités qui pourraient ne pas l'être par le Conseil législatif.

M. LIN (Chine) attire l'attention du Conseil sur le paragraphe 12, *f*, de la troisième partie du plan. La dernière phrase de ce paragraphe est conçue comme suit : « Les établissements scolaires étrangers poursuivront leur activité sur la base des droits existants. »

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) propose de remplacer les paragraphes 4 et 5 par la phrase que vient d'énoncer le représentant de la Chine. Pour ce qui est des minorités, les pou-

Governor's powers were sufficient to protect them.

The PRESIDENT pointed out that paragraph 5 covered hospitals and charitable institutions, whereas the sentence in the Plan spoke of educational establishments only.

Mr. REID (New Zealand) favoured the retention of paragraphs 4 and 5. The Statute was to become the ultimate law of the City, and such a question should not be left to the Legislative Council.

Mr. GARREAU (France) thought that a better formula might be found for paragraph 5, but did not wish to see either paragraph 4 or 5 deleted.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) agreed to the retention of paragraphs 4 and 5, provided it was made clear that there was to be no exemption from payment for certain services.

Mr. RYCKMANS (Belgium) suggested that existing rights should be mentioned in the paragraphs in question.

*Paragraphs 4 and 5 of article 31 were referred to the Drafting Committee.*

ARTICLE 32. ECONOMIC MATTERS

*Paragraph 1 was adopted.*

In reply to a remark by Mr. REID (New Zealand) that the City of Jerusalem was a very small entity to have a central bank of its own, as provided in paragraph 2, Mr. GERIG (United States of America) pointed out that the Plan permitted the Jewish and Arab States to have their own central banks, and the Working Committee had considered that the City should be accorded the same permission. It might otherwise be too dependent upon the two States.

*Paragraph 2 was adopted.*

Mr. NORIEGA (Mexico) proposed that, in order to avoid any later problem of interpretation, the last words of paragraph 3 should be " shall be reserved to the Administration of the City ".

Mr. REID (New Zealand) preferred " the Government of the City ", as the use of the word " Administration " would deprive the Legislative Council of authority.

Mr. RYCKMANS (Belgium) stated that all fiscal questions depended upon the legislative power, not the executive power. All powers not vested in the Joint Economic Board should be reserved to the City; paragraph 3 was therefore correct as it stood.

Mr. NORIEGA (Mexico) withdrew his proposal.

*Paragraph 3 was adopted.*

Mr. GERIG (United States of America) thought that the phrase " and similarly equal and non-

voirs du Gouverneur sont suffisants pour les protéger.

Le PRÉSIDENT fait ressortir que le paragraphe 5 vise les hôpitaux et les institutions de bienfaisance, tandis que la phrase du plan ne mentionne que les établissements scolaires.

M. REID (Nouvelle-Zélande) est favorable au maintien des paragraphes 4 et 5. Le Statut est appelé à devenir la loi suprême de la Ville et on ne devrait pas laisser au Conseil législatif le soin de résoudre cette question.

M. GARREAU (France) estime qu'on pourrait trouver une meilleure formule pour le paragraphe 5; toutefois il n'est pas partisan de la suppression du paragraphe 4, ni du paragrahe 5.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) consent au maintien des paragraphes 4 et 5 à condition qu'ils spécifient que les établissements mentionnés ne seront pas exempts du paiement de certains services.

M. RYCKMANS (Belgique) suggère de mentionner les droits existants dans les paragraphes en question.

*Les paragraphes 4 et 5 de l'article 31 sont renvoyés au Comité de rédaction.*

ARTICLE 32. QUESTIONS ÉCONOMIQUES

*Le paragraphe 1 est adopté.*

M. REID (Nouvelle-Zélande) ayant fait observer que la Ville de Jérusalem n'est pas suffisamment importante pour posséder en propre la banque centrale prévue au paragraphe 2, M. GERIG (États-Unis d'Amérique) indique que le plan autorise les États juif et arabe à posséder leur propre banque centrale. Le Comité de travail a donc estimé qu'on devrait accorder à la Ville cette même facilité; sinon elle se trouverait dans la dépendance des deux États d'une façon excessive.

*Le paragraphe 2 est adopté.*

Pour éviter qu'un problème d'interprétation ne se pose à une époque ultérieure, M. NORIEGA (Mexique) propose de libeller la fin du paragraphe 3 comme suit : « sera réservée à l'administration de la Ville ».

M. REID (Nouvelle-Zélande) préfère la variante « le Gouvernement de la Ville », car l'emploi du terme « administration » retirerait l'autorité au Conseil législatif.

M. RYCKMANS (Belgique) déclare que toutes les questions d'ordre fiscal ressortissent au pouvoir législatif et non au pouvoir exécutif. Tous les pouvoirs qui ne sont pas conférés au Conseil économique mixte doivent être réservés à la Ville; le paragraphe 3 actuel est donc bien conçu.

M. NORIEGA (Mexique) retire sa proposition.

*Le paragraphe 3 est adopté.*

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) trouve, qu'à la dernière phrase du paragraphe 4, l'ex-

discriminatory treatment " would be less vague than the phrase " and the same rights " in the last sentence of paragraph 4.

Mr. RYCKMANS (Belgium) asked whether paragraph 4 could be interpreted as giving the same rights to nationals of all Members of the United Nations as to the inhabitants of the City of Jerusalem and the Jewish and Arab States.

Mr. GARREAU (France) asked whether non-members of the United Nations would be entitled to the same rights.

Mr. GERIG (United States of America) answered that the first part of paragraph 4 safeguarded the special rights and interests of the inhabitants of the City.

With regard to the point raised by the representative of France, he explained that the Working Committee had followed the wording of paragraph 7 of Part III of the Plan, which referred to " equal treatment... for all Members of the United Nations and their nationals ".

*Paragraphs 4 and 5 of article 32 were adopted.*

ARTICLE 33. BUDGET

*Paragraph 1 of article 33 was adopted, with the addition of the words " or his representative " after " the Governor " in the second sentence.*

Sir Alan BURNS (United Kingdom) proposed that the word " reduced " should be replaced by the word " altered " in both sentences of paragraph 2, as the Legislative Council should not have the power to increase the financial provisions of the budget.

Mr. FORSYTH (Australia) drew attention to the question which arose in connexion with paragraph 2 of the form in which decisions of the Trusteeship Council were to be conveyed to the Governor. Were they always to take the form of instructions, or would there be a variety of forms? In his opinion, it would be advisable to have one form only, to be prescribed in the Statute.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) considered that that was a matter for internal arrangement, not suitable for inclusion in the Statute. Furthermore, he would deprecate any attempt at the present stage to formulate the procedure to be followed between the Trusteeship Council and the Governor.

Mr. REID (New Zealand) pointed out that the decision of the Trusteeship Council mentioned in paragraph 2 was one which would restrict the powers of the Legislative Council. In fairness to the latter, therefore, it would seem that notice to the Governor was the correct means of notifying the Legislative Council.

Mr. RYCKMANS (Belgium) pointed out that the Trusteeship Council would be obliged to take a decision which could not be in the form of an instruction, namely, the nomination of a Chief Justice.

pression : « De même, un traitement égal et sans distinctions » serait moins vague que les termes « les mêmes droits ».

M. RYCKMANS (Belgique) demande si le paragraphe 4 peut être interprété comme accordant les mêmes droits aux nationaux de tous les États Membres des Nations Unies et aux habitants de la Ville de Jérusalem et des États juif et arabe.

M. GARREAU (France) désire savoir si les États non Membres des Nations Unies jouiront des mêmes droits.

En réponse, M. GERIG (États-Unis d'Amérique) indique que la première partie du paragraphe 4 protège les droits et les intérêts particuliers des habitants de la Ville.

Quant au point soulevé par le représentant de la France, M. Gerig explique que le Comité de travail s'est inspiré du texte du paragraphe 7 de la troisième partie du plan qui parle « d'un traitement égal pour tous les États Membres des Nations Unies et leurs ressortissants ».

*Les paragraphes 4 et 5 de l'article 32 sont adoptés.*

ARTICLE 33. BUDGET

*Le paragraphe 1 de l'article 33 est adopté après insertion des mots « lui-même ou son représentant » après les mots « de la Ville, et ».*

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) propose de substituer le mot « modifiées » au mot « réduites » et le mot « modification » au mot « réduction », dans les deux phrases du paragraphe 2, car le Conseil législatif ne devrait pas avoir le droit d'augmenter les prévisions de crédits.

M. FORSYTH (Australie) évoque la question de la forme sous laquelle les décisions du Conseil de tutelle seront signifiées au Gouverneur. C'est une question qui se pose à propos du paragraphe 2. Ces décisions prendront-elles toujours la forme d'instructions, ou bien y aura-t-il plusieurs formes différentes? A son avis, il serait souhaitable d'adopter une forme unique qui serait mentionnée dans le Statut.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) estime qu'il s'agit là d'une question d'ordre interne qui n'est pas à sa place dans le Statut. D'ailleurs, il est hostile à toute tentative pour préciser, à l'heure actuelle, la procédure qui sera suivie dans les relations du Conseil de tutelle et du Gouverneur.

M. REID (Nouvelle-Zélande) fait valoir que la décision du Conseil de tutelle mentionnée au paragraphe 2 est de nature à restreindre les pouvoirs du Conseil législatif. Il ne semble donc pas équitable à l'égard du Conseil législatif de l'informer par voie de notification au Gouverneur.

M. RYCKMANS (Belgique) indique qu'il y a une décision du Conseil de tutelle qui ne pourra pas revêtir la forme d'une instruction, c'est la nomination du Juge suprême.

He agreed that there was no reason at the present stage to limit the competence of the Trusteeship Council.

In reply to a remark by Mr. FORSYTH (Australia) that the question of form was important, since the Legislative Council should be able to recognize the decisions of the Trusteeship Council, Sir Alan BURNS (United Kingdom) expressed the view that decisions of the Trusteeship Council should be conveyed to the Legislative Council in the form of a message from the Governor.

Mr. FORSYTH (Australia) declared himself satisfied with that explanation.

*Paragraph 2 of article 33 was adopted.*

PROPOSED ADDITIONAL PARAGRAPH FOR ARTICLE 33

Mr. RYCKMANS (Belgium) proposed the following text as paragraph 3 of article 33 :

" The Governor may authorize, in anticipation of approval by the Legislative Council, expenditure for which there is no provision in the budgets, if in his opinion such expenditure becomes a matter of urgency."

Mr. GERIG (United States of America) explained that the Working Committee had not considered that point. It seemed a good proposal, although it might be thought to encroach upon the budgetary powers of the Legislative Council.

*The Belgian proposal for paragraph 3 was adopted.*

ARTICLE 34. LOCAL AUTONOMY

Mr. REID (New Zealand) said, with regard to paragraph 1, that the words " shall enjoy wide powers " seemed to be inconsistent with the proviso " in accordance with the provisions of this Statute ". He proposed that the word " wide " should be deleted.

The PRESIDENT explained that the words " wide powers " were taken from paragraph 3 (*a*) of Part III of the Plan.

Mr. RYCKMANS (Belgium) drew attention to the comments of the Jewish Agency (T/123), which suggested that since there were no townships in the City, that term in article 34 might be replaced by " local councils ".

Mr. GERIG (United States of America) stated that the Working Committee in drafting article 34 had tried to follow the concept contained in paragraph 3 of Part III of the Plan, in which subparagraph (*a*) pertained to autonomous units outside the municipality, while (*b*) dealt with those within it.

Mr. REID (New Zealand) wished to clarify the meaning of " autonomy ". The suggestion

Il reconnaît, qu'à l'heure actuelle, il n'y a aucune raison de fixer une limite à la compétence du Conseil de tutelle.

M. FORSYTH (Australie) ayant fait observer que la question de la forme a son importance, puisque le Conseil législatif doit être en mesure de reconnaître les décisions du Conseil de tutelle, sir Alan BURNS (Royaume-Uni) émet l'avis que les décisions du Conseil de tutelle devraient être signifiées au Conseil législatif sous forme de message du Gouverneur.

M. FORSYTH (Australie) se déclare satisfait de cette explication.

*Le paragraphe 2 de l'article 33 est adopté.*

PROPOSITION TENDANT A AJOUTER UN PARAGRAPHE A L'ARTICLE 33

M. RYCKMANS (Belgique) propose le texte suivant qui formerait le paragraphe 3 de l'article 33 :

« Le Gouverneur peut autoriser, sous réserve d'approbation ultérieure par le Conseil législatif, toutes dépenses non prévues aux budgets, s'il est d'avis que ces dépenses présentent un caractère d'urgence. »

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) expose que le Comité de travail n'a pas examiné ce point. La proposition lui paraît opportune, bien qu'elle puisse sembler empiéter sur les attributions du Conseil législatif en matière budgétaire.

*Le paragraphe 3 proposé par la Belgique est adopté.*

ARTICLE 34. AUTONOMIE LOCALE

M. REID (Nouvelle-Zélande) estime qu'au paragraphe 1, il y a contradiction entre les mots « disposeront en propre de larges attributions » et la restriction « dans le cadre du présent Statut ». Il propose de supprimer le mot « larges ».

Le PRÉSIDENT explique que l'idée de « larges attributions » a été empruntée au paragraphe 3, *a*, de la troisième partie du plan où l'on parle de « pouvoirs étendus ».

M. RYCKMANS (Belgique) rappelle que dans ses observations (T/123), l'Agence juive a fait remarquer qu'il n'existait pas actuellement de communes dans la Ville et que ce terme pourrait être remplacé, dans l'article 34, par celui de « conseils locaux ».

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) déclare que, lorsqu'il a rédigé l'article 34, le Comité de travail s'est efforcé de rester fidèle au paragraphe 3 de la troisième partie du plan, dans lequel l'alinéa *a* traite des subdivisions locales autonomes situées en dehors de la municipalité tandis que l'alinéa *b* se rapporte à celles qui en font partie.

M. REID (Nouvelle-Zélande) voudrait préciser le sens du mot « autonomie ». La proposition

that new units might be established with the approval of the Trusteeship Council without the intervention of the Legislative Council meant that they would not be subordinate bodies but autonomous in the sense that they were not subject to the direction and control of the Legislative Council.

Mr. RYCKMANS (Belgium) thought that some confusion might have arisen from the different legal concepts of " autonomy ". He understood an autonomous body to be a body which made its own laws. That did not mean, however, that an autonomous unit created by the Legislative Council would be free to make its own laws contrary to the higher laws.

Mr. LIN (China) considered that the Legislative Council was able to create new autonomous units. He had suggested the phrase in paragraph 1 " and such new autonomous units as may be created in the City..." with a view to eliminating paragraph 2, which dealt with the further division of Jerusalem, a subject which in his opinion could be more appropriately included in the Instructions of the Trusteeship Council to the Governor. As, however, paragraph 2 had been retained, he would suggest the deletion of that phrase in paragraph 1. If it were to be kept, he would favour the substitution of the Legislative Council for the Trusteeship Council.

With regard to the inconsistency of the words " wide powers " with the phrase " in accordance with the provisions of this Statute ", he proposed that the latter phrase should be deleted and replaced by the words " subject to the provisions of the Legislative Council ". It was understood that everything should be done in accordance with the Statute.

Mr. RYCKMANS (Belgium) suggested the word " legislature " instead of " Legislative Council ", since the former included both the Governor and the Council, both of whom were necessary in order to make laws.

Mr. GARREAU (France) preferred the original draft of paragraph 1, in view of the uncertainty on the working of the Legislative Council. The possibility of creating new units based upon rivalry between the two sections of the population should be avoided.

Mr. REID (New Zealand) agreed with that point, although he thought that the power of the Governor to force through urgent legislation and veto unsuitable legislation should be sufficient protection against such a danger.

Mr. FORSYTH (Australia) found it difficult to accept the proposed new wording in view of the wording of the Plan. He saw no reason, however, why the proposal to insert " subject to the provisions of the legislature " should not

qui envisage l'établissement de nouvelles circonscriptions autonomes, sous réserve de l'approbation du Conseil de tutelle, mais sans l'intervention du Conseil législatif, revient à dire que ces circonscriptions ne seraient pas subordonnées, mais bien autonomes, en ce sens qu'elles ne seraient pas soumises à la direction et au contrôle du Conseil législatif.

M. RYCKMANS (Belgique) se demande si une certaine confusion ne s'est pas produite du fait que la conception juridique de l' « autonomie » se prête à des interprétations variables. Pour lui, un organisme autonome est celui qui fait ses propres lois. Ce qui ne veut pas dire, cependant, qu'une circonscription autonome, qui serait créée par le Conseil législatif, aurait la faculté de faire des lois qui seraient contraires à des lois établies par une autorité supérieure.

M. LIN (Chine) estime que le Conseil législatif est capable de créer de nouvelles circonscriptions autonomes. C'est lui qui a proposé le membre de phrase « et toutes autres nouvelles circonscriptions douées d'autonomie qui pourraient être créées dans la Ville... », afin de supprimer le paragraphe 2 qui se rapporte à de nouvelles subdivisions ultérieures de la Ville; à son avis, c'est là un sujet qu'il serait souhaitable de traiter plutôt dans les instructions que le Conseil de tutelle donnera au Gouverneur. Cependant, comme le paragraphe 2 a été maintenu, il propose que ce membre de phrase soit supprimé au paragraphe 1. Si on décide de le maintenir, M. Lin propose de remplacer les mots « Conseil de tutelle » par « Conseil législatif ».

Afin d'éliminer l'incompatibilité existant entre les mots « larges attributions » et les mots « dans le cadre du présent Statut », M. Lin propose de supprimer ce dernier membre de phrase et de le remplacer par les mots « sous réserve des dispositions prises par le Conseil législatif ». Tout le monde sait bien qu'il faut agir conformément au Statut.

M. RYCKMANS (Belgique) propose de remplacer les mots « Conseil législatif » par le terme « législature », puisque celui-ci comprend à la fois le Gouverneur et le Conseil dont le double concours est nécessaire pour légiférer.

M. GARREAU (France) préfère la rédaction originale du paragraphe 1 étant donné l'incertitude qui règne au sujet de la manière dont fonctionnera le Conseil législatif. Il faut éviter de créer de nouvelles circonscriptions qui seraient fondées sur la rivalité entre les deux secteurs arabe et juif.

M. REID (Nouvelle-Zélande) se rallie à ce point de vue, mais il estime que l'on a suffisamment paré au danger en accordant au Gouverneur le pouvoir d'imposer les lois de caractère urgent et d'opposer son veto à celles qu'il considère inopportunes.

M. FORSYTH (Australie) estime qu'étant donné le texte du plan, il est difficile d'admettre la nouvelle rédaction envisagée. Rien ne s'oppose cependant, d'après lui, à ce qu'on accepte d'insérer les mots « sous réserve des dispositions

be adopted, while at the same time retaining the phrase "on the recommendations of the Governor with the approval of the Trusteeship Council".

Mr. GARREAU (France) pointed out that that would mean one formula for the territory outside the town of Jerusalem and another for the town itself, which was covered by paragraph 3 (*b*) of the Plan. It would be better to have a common formula for the whole territory.

Mr. LIN (China) proposed that the whole phrase concerning the creation of new autonomous units should be deleted. If the Legislative Council wished to make any further divisions in the future, the question could be decided then.

Mr. GARREAU (France) felt that the Legislative Council should not be given the right to create new units. In view of the abnormal circumstances existing, it would not function properly for a long period, and it was better to leave such problems to the Trusteeship Council and to the Governor for the present.

Mr. RYCKMANS (Belgium) drew attention to article 20 of the draft Statute, whereby the Legislative Council was given powers of legislation. Those powers would include the right of any member to introduce a bill to create a new municipality. If that right was not to be granted, some reservation would have to be made in article 20, or there would have to be a clause in article 34 to the effect that new autonomous units could not be created without the authority of the Trusteeship Council.

After further discussion of the phrasing of paragraph 1, the PRESIDENT proposed that the paragraph should be referred to the Drafting Committee. The consensus of opinion in the Council favoured a text on the following lines: "Existing local councils and such new autonomous units as may be created shall enjoy wide powers of local government and administration subject to the legislation of the City."

*Paragraph 1 of article 34 was referred to the Drafting Committee.*

The PRESIDENT drew attention to the footnote to paragraph 2 proposing an additional sentence after the first sentence of the paragraph.

Mr. GARREAU (France), who had proposed the sentence, explained that it was undesirable to divide the City into two sections only. There were other sections of the population beside the two main sections and, moreover, it was not in accordance with the aims of the United Nations to do anything calculated to

prises par la législature », en maintenant toutefois les mots « sur la recommandation du Gouverneur et avec l'approbation du Conseil de tutelle ».

M. GARREAU (France) fait remarquer que, dans ce cas, il y aurait deux formules, l'une qui s'appliquerait au territoire situé en dehors de la Ville de Jérusalem et établie par le paragraphe 3, *b*, du plan, l'autre, qui s'appliquerait à la Ville même. Il estime, quant à lui, qu'il vaudrait mieux n'avoir qu'une seule et même formule qui s'appliquerait à tout le territoire.

M. LIN (Chine) propose que toute la phrase concernant la création de nouvelles circonscriptions autonomes soit supprimée. Si le Conseil législatif désire un jour créer d'autres subdivisions, on pourra résoudre le problème à ce moment-là.

M. GARREAU (France) pense qu'on ne devrait pas accorder au Conseil législatif la faculté de créer de nouvelles circonscriptions. Étant donné les circonstances anormales, il s'écoulera une longue période avant que le Conseil législatif puisse exercer ses fonctions régulièrement, et, pour le moment, il vaudrait mieux laisser la solution des problèmes de cette nature au Conseil de tutelle et au Gouverneur.

M. RYCKMANS (Belgique) attire l'attention du Conseil sur l'article 20 du projet de Statut qui donne des pouvoirs législatifs au Conseil législatif. Ces pouvoirs comprennent le droit pour tout membre de soumettre un projet de loi portant création d'une nouvelle municipalité. Si ce droit devait ne pas être accordé, il y aurait lieu d'introduire des réserves dans l'article 20, ou d'insérer dans l'article 34 une clause stipulant qu'on peut créer de nouvelles circonscriptions douées d'autonomie sans l'autorisation du Conseil de tutelle.

La discussion continue concernant la rédaction du paragraphe 1, puis le PRÉSIDENT propose de renvoyer ce paragraphe au Comité de rédaction en lui faisant savoir que le Conseil, dans son ensemble, serait favorable à l'adoption d'un texte de l'ordre suivant : « Les conseils locaux existants et les nouvelles circonscriptions douées d'autonomie qui pourraient être créées dans l'avenir disposeront de pouvoirs étendus en matière de gouvernement et d'administration locaux sous réserve des dispositions de la législation de la Ville. »

*Le paragraphe 1 de l'article 34 est renvoyé au Comité de rédaction.*

Le PRÉSIDENT attire l'attention du Conseil sur la note à laquelle renvoie le paragraphe 2; cette note propose d'insérer une phrase nouvelle après la première phrase de ce paragraphe.

M. GARREAU (France), qui est l'auteur de cette proposition, explique qu'il n'est pas souhaitable, selon lui, de diviser la Ville en deux secteurs seulement. La population de la Ville ne comprend pas seulement les deux groupes principaux qui la composent; de plus, tout acte tendant à perpétuer la ségrégation actuelle,

perpetuate the present regrettable situation of segregation of the two ethnic groups. The General Assembly resolution spoke of the Jewish and Arab sections, but did not, in his opinion, forbid the creation of other sections. He thought, therefore, that the paragraph in question should authorize the Governor to create the two sections, at the same time giving him the option of creating a larger number of neutral, mixed sections, free from racial considerations.

Mr. RYCKMANS (Belgium) agreed with the representative of France. His suggestion could be embodied in paragraph 2 by replacing the word "respectively" by the words "among others".

Mr. GERIG (United States of America) preferred as a basis the drafting proposed by the French representative, and suggested the insertion in paragraph 2 of a sentence on the following lines: "He may include in his Plan proposals for one or more mixed sections within the limits of the City."

The PRESIDENT drew the attention of the Drafting Committee to the comments on paragraph 2 by the Jewish Agency.

*Paragraph 2 of article 34 was referred to the Drafting Committee.*

*Paragraph 3 of article 34 was adopted.*

ARTICLE 35. EXTERNAL AFFAIRS

*Paragraphs 1, 2 and 3 of article 35 were adopted.*

Mr. REID (New Zealand) remarked that whereas the first sentence of paragraph 4 provided that representatives of the Arab and Jewish States might be accredited to the Governor, the second sentence regarding representatives of other States gave the proviso "if he (the Governor) so permits".

M. GERIG (United States of America) explained that the Plan called definitely for representatives of the Jewish and Arab States to be accredited to the Governor. The Working Committee had added the sentence regarding the representatives of other States.

*Paragraph 4 of article 35 was adopted.*

In answer to an objection by Mr. REID (New Zealand) that paragraph 5 made the Governor's power to sign treaties subject to legislation, the PRESIDENT pointed out that the paragraph was permissive only and did not force the Governor to sign any treaty.

*Paragraph 5 of article 35 was adopted.*

The PRESIDENT wondered whether the word "shall" in paragraph 6 should be "may".

si regrettable, des deux groupes ethniques, est contraire aux buts que se propose d'atteindre l'Organisation des Nations Unies. La résolution de l'Assemblée générale cite en effet les secteurs juif et arabe mais, à son avis, elle n'interdit pas la création d'autres secteurs. Il estime, en conséquence, que le paragraphe en discussion doit autoriser le Gouverneur à créer deux secteurs, tout en lui laissant la latitude de créer un plus grand nombre de secteurs neutres et mixtes, en dehors de toutes considérations ethniques.

M. RYCKMANS (Belgique) se rallie au point de vue exprimé par le représentant de la France. Il propose de l'incorporer dans le paragraphe 2 en remplaçant le mot « respectivement » par le mot « notamment ».

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) préférerait s'inspirer de la version proposée par le représentant de la France et propose d'insérer au paragraphe 2 une phrase de l'ordre suivant : « Ce plan pourra comprendre des propositions tendant à créer un ou plusieurs secteurs mixtes à l'intérieur des limites territoriales de la Ville. »

Le PRÉSIDENT attire l'attention du Comité de rédaction sur les observations présentées par l'Agence juive concernant le paragraphe 2.

*Le paragraphe 2 de l'article 34 est renvoyé au Comité de rédaction.*

*Le paragraphe 3 de l'article 34 est adopté.*

ARTICLE 35. AFFAIRES EXTÉRIEURES

*Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 35 sont adoptés.*

M. REID (Nouvelle-Zélande) fait remarquer que, si la première phrase du paragraphe 4 prévoit que les représentants de l'État arabe et de l'État juif pourront être accrédités auprès du Gouverneur, la deuxième phrase, concernant les représentants d'autres États, contient une restriction : « avec l'agrément du Gouverneur ».

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) explique que le plan demande clairement que les représentants des États juif et arabe soient accrédités auprès du Gouverneur. C'est le Comité de travail qui a ajouté la phrase concernant les représentants d'autres États.

*Le paragraphe 4 de l'article 35 est adopté.*

En réponse à une objection de M. REID (Nouvelle-Zélande) qui estime que le paragraphe 5 subordonne aux lois les pouvoirs du Gouverneur en matière de signature des traités, le PRÉSIDENT fait remarquer que ce paragraphe autorise simplement le Gouverneur à signer un traité quelconque, mais ne l'y force pas.

*Le paragraphe 5 de l'article 35 est adopté.*

Au sujet du paragraphe 6, le PRÉSIDENT se demande si le mot « devra » n'aurait pas lieu d'être remplacé par « pourra ».

Mr. GERIG (United States of America) pointed out that as the City of Jerusalem would be under the direct administration of the United Nations, through the Trusteeship Council, any international conventions and recommendations drawn up by the United Nations should be applied in the City. The words "which may be appropriate" covered any possible difficulty.

*Paragraph 6 of article 35 was adopted without change.*

Mr. FORSYTH (Australia) suggested the deletion of the first sentence of paragraph 7. The Governor would obviously have to consult with the Legislative Council before entering into any international undertakings if legislative sanction were necessary. If no legislation were required, then it should not be necessary for the Governor to consult the Legislative Council.

Mr. GERIG (Unitee States of America) said that the Working Committee had discussed the question at great length and the feeling was that, although in normal cases the legislative body usually had the opportunity of ratifying or approving international agreements, that function should be given to the Trusteeship Council unless the latter decided that it should be left to the Legislative Council. If the first sentence were omitted, then the Legislative Council would not have the opportunity of being consulted.

Mr. RYCKMANS (Belgium) agreed with the remarks of the Australian representative. The Trusteeship Council would obviously wish to know, before ratifying any agreement, whether the decision had the approval of the Legislative Council. It would always be possible for a member of the Council who did not approve of the ratification to propose a resolution requesting the Trusteeship Council not to ratify an agreement signed by the Governor.

Mr. LIN (China) said that if the Legislative Council came into being only when its full membership had been elected, he would prefer to have it ratify all international agreements rather than to leave the matter to the Trusteeship Council.

Mr. NORIEGA (Mexico) pointed out that legally any international convention should be part of the local law, and in case the Legislative Council did not take part in foreign affairs, owing to the fact that it had not reached full membership, he felt that the principle should be safeguarded by adding a phrase to the second sentence. That phrase might perhaps be worded as follows: "The Governor shall inform the Legislative Council regarding international agreements, etc."

*Paragraph 7 was adopted, the Drafting Committee being requested to redraft it along the lines suggested by the representative of Mexico.*

Mr. GERIG (United States of America) suggested that the words "has become a party"

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) fait remarquer que la Ville de Jérusalem sera administrée directement par l'Organisation des Nations Unies au moyen du Conseil de tutelle, et, par conséquent, toute convention ou recommandation internationale élaborée par l'Organisation sera appliquée dans la Ville. D'ailleurs les mots « qui seraient applicables » parent à toute difficulté qui pourrait se présenter.

*Le paragraphe 6 de l'article 35 est adopté sans changement.*

M. FORSYTH (Australie) propose de supprimer la première phrase du paragraphe 7. Si l'approbation du Conseil législatif est nécessaire, il est évident que le Gouverneur sera obligé de consulter ce Conseil, avant de contracter aucun engagement international. Si cette approbation n'est pas indispensable, le Gouverneur ne devrait pas être tenu de consulter le Conseil législatif.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) déclare que le Comité de travail a discuté longuement de cette question et est d'avis que, malgré le fait que dans les cas normaux, l'organe législatif a généralement la possibilité de ratifier ou d'approuver les engagements internationaux, cette fonction devrait être confiée au Conseil de tutelle, à moins que ce dernier ne décide de la remettre au Conseil législatif. Si l'on supprime cette première phrase, le Conseil législatif n'aura pas la possibilité d'être consulté.

M. RYCKMANS (Belgique) approuve les remarques du représentant de l'Australie. Il est évident qu'avant de ratifier un accord quelconque, le Conseil de tutelle désirera savoir si la décision qu'il peut prendre jouit de l'approbation du Conseil législatif. Au cas où un membre de ce Conseil s'opposerait à la ratification, il lui sera toujours possible de proposer une résolution priant le Conseil de tutelle de ne pas ratifier un accord signé par le Gouverneur.

M. LIN (Chine) déclare que, si le Conseil législatif ne doit entrer en fonctions que lorsque tous ses membres auront été élus, il préférerait que ce Conseil ratifie tous les engagements internationaux, plutôt que de confier cette question au Conseil de tutelle.

M. NORIEGA (Mexique) fait remarquer qu'au point de vue juridique, toute convention internationale doit faire partie du droit local. Au cas où le Conseil législatif ne pourrait pas participer aux questions internationales du fait que tous ses membres n'auraient pas été élus, M. Noriega estime qu'il y aurait lieu, pour respecter le principe, de faire suivre la deuxième phrase d'une nouvelle phrase qui pourrait être rédigée dans les termes suivants : « Le Gouverneur avisera le Conseil législatif des accords internationaux, etc. »

*Le paragraphe 7 est adopté en substance et le Comité de rédaction est invité à lui apporter les modifications proposées par le représentant du Mexique.*

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) propose de supprimer les mots « est devenue partie », à la

in the third line of paragraph 8 should be replaced by "was a party on 29 November 1947".

*Paragraph 8 was adopted with the amendment suggested by the United States representative.*

The PRESIDENT asked whether the provision in paragraph 9 for reference to the International Court of Justice was intended to be mandatory.

Mr. GERIG (United States of America) said that it was intended to be mandatory on the ground that the validity of an international undertaking would not customarily be determined by a political body like the Trusteeship Council, but would be a proper subject for consideration by the International Court.

The PRESIDENT, supported by Mr. REID (New Zealand), considered it advisable to change the word "shall" in line 3 to "may" and to delete the word "thereupon".

*Paragraph 9 was adopted with the changes suggested.*

Mr. REID (New Zealand) suggested that the words "of foreign Powers" in the second line of paragraph 10 should be inserted after the word "property" in the first line.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) found it difficult to understand the meaning of paragraph 10, and suggested that it should be deleted.

Mr. GARREAU (France) felt that it might be desirable to retain paragraph 10 as immovable property belonging to foreign Powers enjoyed immunities and was covered by the General Assembly resolution. Since those immunities existed, he felt that that fact should be pointed out in the Statute.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) said that the only immunities existing were those provided for in the 1938 Ordinances.

Mr. RYCKMANS (Belgium) pointed out that many foreign States had interests in Jerusalem, but that the City had scarcely any interests anywhere. He considered that the Legislative Council should not have the power to restrict existing immunities.

Mr. GARREAU (France) felt that the Statute should contain a provision laying down that existing immunities should be maintained.

Mr. GERIG (United States of America) asked whether movable property of foreign Powers, such as archives, should not have immunity.

deuxième ligne du paragraphe 8, et de les remplacer par les mots : « était partie le 29 novembre 1947 ».

*Le paragraphe 8 est adopté avec l'amendement proposé par le représentant des États-Unis d'Amérique.*

Le PRÉSIDENT demande si l'on veut que la disposition du paragraphe 9 relative à la soumission des différends à la Cour internationale de Justice ait un caractère obligatoire.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) déclare qu'en effet on entend que cette disposition soit obligatoire, car, en général, la validité d'un engagement international n'a pas à être déterminée par un organisme politique tel que le Conseil de tutelle, mais serait au contraire un problème tout indiqué pour la Cour internationale de Justice.

Le PRÉSIDENT, appuyé par M. REID (Nouvelle-Zélande) estime qu'il conviendrait de remplacer les mots « le soumettra », à la troisième ligne, par les mots « pourra le soumettre » et qu'il conviendrait également de supprimer les mots « à son tour ».

*Le paragraphe 9 est adopté avec les changements proposés.*

M. REID (Nouvelle-Zélande) suggère que, dans le texte anglais, les mots « *of foreign powers* » qui figurent à la deuxième ligne du paragraphe 10 soient insérés à la première ligne après le mot « *property* ».

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) trouve que le paragraphe 10 est obscur et propose qu'il soit supprimé.

M. GARREAU (France) estime qu'il conviendrait de conserver le paragraphe 10, car les biens immeubles des Puissances étrangères jouissent d'immunités et sont protégés par la résolution de l'Assemblée. Étant donné que ces immunités existent, il estime qu'il faut le mentionner dans le Statut.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) déclare que les seules immunités existantes sont celles qui ont été prévues dans les ordonnances de 1938.

M. RYCKMANS (Belgique) fait remarquer que de nombreux États possèdent des intérêts à Jérusalem, mais que, en revanche, cette Ville n'a pour ainsi dire pas d'intérêts à l'étranger. Il estime que le Conseil législatif ne devrait pas avoir le pouvoir de restreindre les immunités existant actuellement.

M. GARREAU (France) considère que le Statut devrait contenir une disposition spécifiant que les immunités actuelles seront maintenues.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) demande si les biens meubles des Puissances étrangères, tels que les archives, ne doivent pas jouir de l'immunité.

Mr. LIN (China) said that paragraph 10 referred only to the immovable property of foreign Powers. No mention was made of immunities and privileges for foreign representatives. He felt that the paragraph should be deleted.

*Paragraph 10 was adopted, the Drafting Committee being requested to redraft it in accordance with the suggestions made.*

ARTICLE 36. HOLY PLACES, RELIGIOUS BUILDINGS AND SITES WITHIN THE CITY

*Paragraph 1 of article 36 was adopted.*

Mr. GERIG (United States of America) suggested that in the fourth line of paragraph 2 the words "the same" should be deleted, and that in the fifth line the words "appoint a Committee of Enquiry to assist him" should be inserted in place of the phrase "may be assisted by a Committee of Enquiry".

*Paragraph 2 was adopted with the amendments suggested.*

Mr. GERIG (United States of America) proposed that the changes made in paragraph 2 should also be made in lines 3 and 5 of paragraph 3.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) proposed that the word "denominations" in the last line should be replaced by the word "confessions".

*Paragraph 3 was adopted with the amendments suggested.*

The PRESIDENT suggested that the words "the same" in the penultimate line in paragraph 4 should be replaced by the word "them".

*Paragraph 4 was adopted with the amendment suggested.*

*Paragraphs 5, 6, 7 and 8 were adopted.*

Mr. GERIG (United States of America) suggested that the words "come into force" at the end of the fourth line of paragraph 9 should be deleted.

*Paragraph 9 was adopted with the amendment suggested.*

*Paragraph 10 was adopted.*

ARTICLE 37. RESPONSIBILITIES OF THE GOVERNOR FOR HOLY PLACES, RELIGIOUS BUILDINGS AND SITES IN THE ARAB STATE AND JEWISH STATE

Mr. RYCKMANS (Belgium) asked why mention had been made in the Statute of the Governor's responsibilities in connexion with the Holy Places outside the City of Jerusalem.

Mr. GERIG (United States of America) said that the Working Committee had reached the

M. LIN (Chine) fait remarquer que le paragraphe ne mentionne que les biens immeubles des Puissances étrangères. Aucune mention n'est faite des immunités et privilèges des représentants de ces Puissances. M. Lin estime que ce paragraphe devrait être supprimé.

*Le paragraphe 10 est adopté et le Comité de rédaction est invité à le modifier conformément aux suggestions présentées.*

ARTICLE 36. LIEUX SAINTS, ÉDIFICES ET SITES RELIGIEUX

*Le paragraphe 1 de l'article 36 est adopté.*

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) suggère de supprimer les mots « *the same* », à la quatrième ligne du paragraphe 2 du texte anglais. A la cinquième ligne du même paragraphe, dans le texte français, il propose de remplacer les mots « pourra se faire assister par une commission d'enquête » par les mots suivants « pourra nommer une commission d'enquête pour l'assister ».

*Le paragraphe 2 est adopté avec les amendements proposés.*

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) propose que les modifications apportées au paragraphe 2 soient également apportées, aux lignes 3 (texte anglais) et 5 (texte français) du paragraphe 3.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) propose qu'à la dernière ligne du texte anglais, le mot « *denominations* » soit remplacé par le mot « *confessions* ».

*Le paragraphe 3 est adopté avec les amendements proposés.*

Le PRÉSIDENT propose de remplacer, à l'avant-dernière ligne du paragraphe 4, dans le texte anglais, les mots « *the same* » par le mot « *them* ».

*Le paragraphe 4 est adopté avec l'amendement proposé.*

*Les paragraphes 5, 6, 7 et 8 sont adoptés.*

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) propose de supprimer les mots « *come into force* » à la fin de la quatrième ligne du paragraphe 9 du texte anglais.

*Le paragraphe 9 est adopté avec l'amendement proposé.*

*Le paragraphe 10 est adopté.*

ARTICLE 37. ATTRIBUTIONS DU GOUVERNEUR EN CE QUI CONCERNE LES LIEUX SAINTS, LES ÉDIFICES ET SITES RELIGIEUX DANS LES ÉTATS ARABE ET JUIF

M. RYCKMANS (Belgique) demande pourquoi il est fait mention dans le Statut des attributions du Gouverneur en ce qui concerne les Lieux saints situés en dehors de la Ville de Jérusalem.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) déclare que le Comité de travail est arrivé à la conclu-

conclusion that the Governor's functions in regard to the Holy Places outside the City, as laid down in the Plan, were exercised under the general direction and the responsibility of the Trusteeship Council.

*Paragraph 1 was adopted.*

Mr. GERIG (United States of America), replying to Mr. REID (New Zealand), said that the exhortation contained in paragraph 2 was directed mainly to the Arab State and to the Jewish State.

Mr. REID (New Zealand) felt that it was purposeless to include such an exhortation in the Statute and said that it should rather be included in the Constitutions of the Arab and of the Jewish States. He would prefer to see paragraph 2 deleted.

Mr. GARREAU (France) supported the retention of paragraph 2, and suggested that the word " shall " in the first line should be replaced by the word " should ".

Mr. FOURNIER (Costa Rica) suggested that the paragraph should be redrafted and instead of stating that " the Governor shall receive," etc. it should state that " the States shall give full co-operation," etc.

Mr. GERIG (United States of America) drew the Council's attention to page 7 of the Plan which contained a declaration to be made by the two States. He felt that the language of the Plan, which had been used in paragraph 2, should be maintained.

A brief discussion on the matter took place in which Mr. REID (New Zealand), Mr. RYCKMANS (Belgium), the PRESIDENT, Mr. GARREAU (France) and Mr. GERIG (United States of America) participated.

*It was agreed that paragraph 2 should be redrafted to read: " The Governor shall seek and avail himself of the full co-operation ", etc.*

*Paragraph 3 was adopted.*

Mr. RYCKMANS (Belgium) pointed out that the Jewish Agency had made a suggestion which should be considered in connexion with paragraph 4.

Mr. GERIG (United States of America) said that the Working Committee had thought that the language used in paragraph 4 was broad enough to permit negotiations resulting in one permanent body in each State or two permanent bodies.

*Paragraph 4 was adopted.*

Mr. REID (New Zealand) suggested that the wording in the second line of paragraph 5 should agree with that of the fifth line. In the second line it was provided that the Governor had to " decide "; in the fifth line the word " recommendations " was used.

sion que les fonctions attribuées par le plan au Gouverneur sont exercées, en ce qui concerne les Lieux saints situés en dehors de la Ville, sous la direction générale et la responsabilité du Conseil de tutelle.

*Le paragraphe 1 est adopté.*

En réponse à une question de M. REID (Nouvelle-Zélande), M. GERIG (États-Unis d'Amérique) déclare que les stipulations du paragraphe 2 s'adressent principalement aux États arabe et juif.

M. REID (Nouvelle-Zélande) ne voit pas l'utilité de placer cette déclaration dans le Statut et estime qu'il serait plus indiqué de l'inscrire dans les constitutions des États arabe et juif. Il préférerait que le paragraphe 2 fût supprimé.

M. GARREAU (France) est partisan du maintien du paragraphe 2, et propose de remplacer le mot « recevra » par les mots « devrait recevoir ».

M. FOURNIER (Costa-Rica) suggère que le paragraphe devrait être modifié en remplaçant l'expression : « le Gouverneur recevra, » etc., par « les États accorderont leur entière coopération, » etc.,.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) attire l'attention du Conseil sur la page 9 du plan, qui contient la déclaration que devront faire les deux États. Il estime qu'il conviendrait de conserver les termes employés par le plan; c'est ce qu'on a fait lorsqu'on a rédigé le paragraphe 2.

La question donne lieu à une courte discussion à laquelle participent M. REID (Nouvelle-Zélande), M. RYCKMANS (Belgique), le PRÉSIDENT, M. GARREAU (France) et M. GERIG (États-Unis d'Amérique).

*Il est décidé que le paragraphe 2 sera modifié de la façon suivante : « Le Gouverneur recherchera l'entière collaboration, etc., ».*

*Le paragraphe 3 est adopté.*

M. RYCKMANS (Belgique) signale que l'Agence juive a fait une suggestion qui devrait être prise en considération au sujet du paragraphe 4.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) déclare que, selon le Comité de travail, les termes employés au paragraphe 4 ont un sens suffisamment large pour permettre de négocier la création d'un organisme permanent dans chaque État, autrement dit de deux organismes.

*Le paragraphe 4 est adopté.*

M. REID (Nouvelle-Zélande) propose que le texte de la troisième ligne du paragraphe 5 soit mis en harmonie avec celui de la cinquième ligne. En effet, à la deuxième ligne, on parle de la compétence du Gouverneur en ce qui concerne le « règlement » des différends, alors qu'à la cinquième ligne il s'agit de « recommandations ».

Mr. RYCKMANS (Belgium) drew attention to a suggestion made by the Jewish Agency that the wording of paragraph 5 should be the same as that used in paragraph 5 of article 36.

*Paragraph 5 was adopted, the Drafting Committee being requested to take note of the suggested amendments.*

ARTICLE 38. PROTECTION OF ANTIQUITIES

*Article 38 was adopted.*

ARTICLE 39. ENTRY INTO FORCE OF THE STATUTE

Mr. GERIC (United States of America), replying to a question by Mr. REID (New Zealand), said that the date of 1 October 1948 had been taken from the Plan.

*Article 39 was adopted.*

ARTICLE 40. RE-EXAMINATION OF THE STATUTE

Mr. GERIG (United States of America) suggested that the words "in the first instance" in paragraph 1 should be deleted.

Replying to Mr. FORSYTH (Australia), the PRESIDENT said that in its present form the paragraph would permit the re-examination of any of the provisions of the Statute.

Mr. GERIG (United States of America) said that had been the intention of the Working Committee, and he called attention to the wording used in section D, Part III of the Plan.

Sir Alan BURNS (United Kingdom), supported by Mr. RYCKMANS (Belgium), considered that the words "in the first instance" should be retained.

*Paragraph 1 was adopted, the Drafting Committee being requested to redraft the paragraph in such a way as to make it clear that the re-examination of any or part of the provisions of the Statute was permitted.*

Mr. RYCKMANS (Belgium) suggested that the words "then be free to" in the fourth line should be replaced by the words "at that time have the right to".

*Paragraph 2 was adopted, the Drafting Committee being requested to redraft it along the lines suggested.*

ARTICLE 41. TRANSITORY PROVISIONS

Mr. NORIEGA (Mexico) drew attention to an apparent inconsistency in the wording of article 41 when compared with article 42. In article 41 it was stated that the transitory provisions should have effect "notwithstanding anything to the contrary contained in this Statute", whereas line 3 of article 42 made the existing legislation applicable in so far as it "is not inconsistent with the provisions of this Statute".

Mr. RYCKMANS (Belgium) felt that article 41 should be examined after articles 42, 43 and 44

M. RYCKMANS (Belgique) attire l'attention du Conseil sur une proposition faite par l'Agence juive, selon laquelle le libellé du paragraphe 5 devrait être mis en harmonie avec celui du paragraphe 5 de l'article 36.

*Le paragraphe 5 est adopté. Le Conseil prie le Comité de rédaction de prendre acte des amendements proposés.*

ARTICLE 38. PROTECTION DES ANTIQUITÉS

*L'article 38 est adopté.*

ARTICLE 39. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU STATUT

En réponse à une question de M. REID (Nouvelle-Zélande), M. GERIG (États-Unis d'Amérique) explique que la date du 1er octobre 1948 a été empruntée au plan.

*L'article 39 est adopté.*

ARTICLE 40. REVISION DU STATUT

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) propose de supprimer le mot « première » à la première ligne du paragraphe 1.

En réponse à M. FORSYTH (Australie), le PRÉSIDENT déclare que, dans son texte actuel, ce paragraphe permettra de reviser l'une quelconque des dispositions du Statut.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) fait ressortir que c'était bien là l'intention du Comité de travail; il rappelle les termes utilisés dans la section D, troisième partie du plan.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni), soutenu par M. RYCKMANS (Belgique), estime qu'il y a lieu de maintenir le mot « première ».

*Le paragraphe 1 est adopté avec prière au Comité de rédaction d'en établir une nouvelle rédaction, de manière à faire ressortir qu'il sera loisible de reviser tout ou partie de n'importe quelle disposition du Statut.*

M. RYCKMANS (Belgique) propose de remplacer les mots « auront alors la faculté d'exprimer », à la cinquième ligne du paragraphe 2, par « auront à ce moment le droit d'exprimer ».

*Le paragraphe 2 est adopté, avec prière au Comité de rédaction de le remanier conformément aux suggestions faites.*

ARTICLE 41. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

M. NORIEGA (Mexique) attire l'attention du Conseil sur une discordance entre le texte de l'article 41 et celui de l'article 42. En effet, à l'article 41, il est dit que les dispositions transitoires auront effet « nonobstant toutes dispositions contraires du présent Statut », alors que les troisième et quatrième lignes de l'article 42 rendent la législation existante applicable dans la mesure où elle « ne sera pas incompatible avec les dispositions du présent Statut ».

M. RYCKMANS (Belgique) estime qu'il convient d'examiner l'article 41 après étude des

had been considered. It would obviously not be possible to change immediately all previous legislation because of the entry into force of the Statute, and he felt that provisions which were contrary to the Statute should remain in force during such time as was necessary to modify the legislation.

The PRESIDENT said that the Drafting Committee should bear in mind the suggestions made when considering the inconsistency in the wording of articles 41 and 42.

*Article 41 was adopted.*

ARTICLE 42. CONTINUITY OF EXISTING LEGISLATION

Mr. REID (New Zealand) suggested that the words "setting up" in the fifth line should be replaced by the word "establishment".

*Article 42 was adopted, the Drafting Committee being asked to redraft it in accordance with the suggestion made.*

ARTICLE 43. FIRST ELECTIONS TO THE LEGISLATIVE COUNCIL

*Paragraph 1 of article 43 was adopted.*

Mr. RYCKMANS (Belgium) pointed out that the Jewish Agency had suggested that articles 20 and 21 as well as article 24 should be mentioned in paragraph 2.

*Paragraph 2 was adopted, the Drafting Committee being requested to take into account the suggestion made by the Jewish Agency.*

ARTICLE 44. CAPITULATIONS

*Article 44 was adopted, paragraph 2 being deleted and the following words being added to paragraph 1: "Any privileges and immunities which may be retained shall be respected by the City."*

ARTICLE 45. INTERPRETATION

Mr. FORSYTH (Australia) raised the question whether there should be included a definition of the term "Arab" and of the term "Jew".

Sir Alan BURNS (United Kingdom) supported by Mr. RYCKMANS (Belgium) and Mr. GARREAU (France) felt that it would be impossible to attempt any further definition than that already contained in the draft Statute.

The PRESIDENT suggested that the question should be left to the Drafting Committee.

*Paragraph* (a) *was adopted.*

*Paragraph* (b) *was adopted.*

Mr. NORIEGA (Mexico) considered that the provisions contained in paragraphs (*c*), (*d*) and (*e*) should be included in article 7 and not in article 45.

Mr. GERIG (United States of America) said that the Working Committee had first thought

articles 42, 43 et 44. Il va de soi qu'il ne sera guère possible de modifier immédiatement toute législation antérieure, du fait même de l'entrée en vigueur du Statut. A son avis, les dispositions qui sont contraires au Statut devront rester en vigueur pendant la période nécessaire à la modification de la législation existante.

Le PRÉSIDENT déclare que le Comité de rédaction devra tenir compte des suggestions faites, lorsqu'il examinera les incompatibilités que présentent les articles 41 et 42.

*L'article 41 est adopté.*

ARTICLE 42. MAINTIEN EN VIGUEUR DE LA LÉGISLATION EXISTANTE

M. REID (Nouvelle-Zélande) propose de remplacer, à la sixième ligne de cet article, le mot « l'instauration » par « l'établissement ».

*L'article 42 est adopté, avec prière au Comité de rédaction d'en remanier la rédaction conformément à la suggestion faite.*

ARTICLE 43. PREMIÈRES ÉLECTIONS AU CONSEIL LÉGISLATIF

*Le paragraphe 1 de l'article 43 est adopté.*

M. RYCKMANS (Belgique) rappelle la proposition de l'Agence juive, selon laquelle il convient de faire mention au paragraphe 2 des articles 20 et 21, ainsi que de l'article 24.

*Le paragraphe 2 est adopté, avec prière au Comité de rédaction de tenir compte de la suggestion présentée par l'Agence juive.*

ARTICLE 44. CAPITULATIONS

*L'article 44 est adopté avec suppression du paragraphe 2 et addition au paragraphe 1 de la phrase suivante : « Tous privilèges et immunités qui auront été maintenus seront respectés par la Ville. »*

ARTICLE 45. DÉFINITIONS

M. FORSYTH (Australie) pose la question de savoir si une définition des termes « arabe » et « juif » devrait y figurer.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni), appuyé par M. RYCKMANS (Belgique) et M. GARREAU (France), croit qu'il ne sera guère possible de donner une définition, autre que celle qui figure déjà dans le projet de Statut.

Le PRÉSIDENT propose de laisser au Comité de rédaction le soin de décider de cette question.

*Le paragraphe* a *est adopté.*

*Le paragraphe* b *est adopté.*

M. NORIEGA (Mexique) estime que les dispositions figurant aux paragraphes *c*, *d*, et *e* doivent être comprises dans l'article 7 et non dans l'article 45.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) déclare que le Comité de travail avait tout d'abord été

that all the definitions and interpretations should be contained in article 1. A certain number of definitions had, however, been inserted in various articles of the draft and he personally preferred to see the remaining definitions included at the end of the text.

Mr. RYCKMANS (Belgium) suggested that the four paragraphs should be retained in article 45, but that the title of the article should be changed to read " Article 45. Definitions and interpretations ".

*Article 45 was adopted with the amendment suggested by the representative of Belgium.*

Mr. RYCKMANS (Belgium) and the PRESIDENT paid tribute to the work done by the Working Committee.

Mr. GERIG (United States of America), as Chairman of the Working Committee, thanked members of the Council for their expressions of appreciation, and said that it was the view of the members of the Working Committee that a great deal of the credit should go to the members of the Secretariat and to the advisers and experts.

The meeting rose at 6 p.m.

d'avis qu'il convenait d'inclure dans l'article 1 toutes les définitions et interprétations. Cependant, on a fait figurer un certain nombre de définitions dans différents articles du projet; pour sa part, il préfère voir grouper les autres à la fin du document.

M. RYCKMANS (Belgique) propose de conserver les quatre paragraphes à l'article 45; le titre de cet article devrait, toutefois, être modifié. Il propose comme nouveau titre « Article 45. Définitions et interprétations ».

*L'article 45 est adopté, avec l'amendement proposé par le représentant de la Belgique.*

M. RYCKMANS (Belgique) et le PRÉSIDENT rendent hommage à l'œuvre accomplie par le Comité de travail.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique), en sa qualité de Président du Comité de travail, remercie les membres du Conseil de leur amabilité et déclare que, de l'avis des membres du Comité de travail, une grande partie des éloges revient aux membres du Secrétariat, ainsi qu'aux conseillers et aux experts.

La séance est levée à 18 heures.

## TWENTY-EIGHTH MEETING

*Held at Lake Success, New York, on Wednesday, 3 March 1948, at 2 p.m.*

*President :* Mr. B. SAYRE (United States of America)

*Present:* The representatives of the following countries : Australia, Belgium, China, France, Mexico, New Zealand, Philippines, United Kingdom, United States of America.

### 16. Programme of work

The PRESIDENT outlined the Council's programme of work for the remainder of the session.

### 17. Continuation of the consideration of the draft Statute for the City of Jerusalem (redraft of certain provisions, prepared by the Drafting Committee)

Mr. GARREAU (France) suggested that the Council, before beginning the second reading of the draft Statute, should consider the question of the registration of voters.

Mr. GERIG (United States of America) had understood, when the point had been taken up in the Working Committee, that that was one of a number of details that would be settled by the Governor.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) agreed with the United States representative. The

## VINGT-HUITIÈME SÉANCE

*Tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 3 mars 1948 à 14 heures.*

*Président :* M. F. B. SAYRE (États-Unis d'Amérique).

*Présents :* Les représentants des pays suivants : Australie, Belgique, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, Royaume-Uni.

### 16. Programme de travail

Le PRÉSIDENT donne un aperçu du programme de travail du Conseil pour la fin de la session.

### 17. Suite de l'examen du projet de Statut de la Ville de Jérusalem (Texte revisé de certaines dispositions élaborées par le Comité de rédaction)

M. GARREAU (France) propose au Conseil d'examiner la question de l'inscription des électeurs sur les listes électorales avant de procéder à la discussion en seconde lecture du projet de Statut.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) déclare qu'il avait compris, lorsque la question était discutée au Comité de travail, qu'il s'agissait là d'un des problèmes de détail qui seraient résolus par le Gouverneur.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) est d'accord avec le représentant des États-Unis. Les pre-

first elections would be organized by the Governor and subsequent ones would be regulated by electoral law.

Mr. GARREAU (France) maintained that the registration of the electors was a fundamental question and should not be left to the Governor. According to democratic principles, electors should be left free to choose their electoral college, and it was the Trusteeship Council's responsibility to ensure that freedom. If the Council preferred he would agree that a provision to that effect should be inserted in the Instructions to the Governor, instead of in the Statute.

Mr. RYCKMANS (Belgium) considered that the Council had taken a decision on the matter when it agreed to have special colleges for Arab and Jews. If the electors were to be completely free the Council would have decided on simple proportional representation, without electoral colleges. The Council should instruct the Governor to endeavour to see that Jews and Arabs were inscribed in their own electoral colleges, and leave it to an independent authority to settle doubtful cases.

Mr. GARREAU (France) thought that there should be a third college. There were 15,000 or 20,000 persons in Jerusalem who would not be registered in the Jewish electoral college, because they were not Jews, and would not wish to be registered in the Arab college. If they were registered in the electoral college of non-Jews and non-Arabs, approximately 40,000 electors would have only one representative.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) agreed with the Belgian representative. The Trusteeship Council could not take a decision at once, in the absence of sufficient information on the number forming each race. The matter should be left to local legislation or the Governor could go into the question on the spot and if necessary make proposals to the Trusteeship Council.

Mr. RYCKMANS (Belgium) suggested that if the experience of the first election showed that, say, half the Christian population did not wish to register with the Arab electoral college, the Governor could be asked to consider whether Christians and Moslems should be represented in a different proportion from that proposed at present, namely, twelve Moslems and six Christians.

Mr. GARREAU (France) said that he was willing to accept the Belgian representative's suggestion.

The PRESIDENT observed that the question could be discussed again when the Instructions to the Governor were drawn up.

mières élections seront organisées par le Gouverneur et les élections suivantes seront régies par la loi électorale.

M. GARREAU (France) maintient que l'inscription des électeurs est une question fondamentale qui ne doit pas être laissée au Gouverneur. Conformément aux principes démocratiques, les électeurs doivent être libres de choisir leur collège électoral et le Conseil de tutelle a la responsabilité d'assurer cette liberté. M. Garreau est également disposé à accepter, si le Conseil le préfère, qu'une disposition à cet effet soit insérée dans les instructions au Gouverneur plutôt que dans le Statut.

M. RYCKMANS (Belgique) estime que le Conseil a déjà pris une décision à ce sujet en acceptant l'établissement de collèges distincts pour les Arabes et les Juifs. S'il avait été décidé d'accorder aux électeurs une entière liberté, le Conseil aurait adopté la représentation proportionnelle simple sans collèges électoraux. Le Conseil doit donner comme instructions au Gouverneur de s'assurer que les Juifs et les Arabes sont inscrits dans leurs propres collèges électoraux et laisser à un organisme indépendant le soin de trancher les cas douteux.

M. GARREAU (France) pense qu'il devrait y avoir un troisième collège électoral. Il y a quelque 15.000 ou 20.000 personnes à Jérusalem qui ne seront pas inscrites dans les collèges électoraux juifs parce qu'elles ne sont pas juives et elles n'éprouveront aucun désir de s'inscrire dans le collège arabe. Si ces personnes étaient inscrites dans le collège électoral des non-Juifs et non-Arabes, un total d'environ 40.000 électeurs n'aurait qu'un représentant.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) est d'accord avec le représentant de la Belgique. Le Conseil de tutelle n'a pas pu prendre une décision immédiate en raison du manque de renseignements suffisants en ce qui concerne l'importance numérique de chaque race. La solution de ce problème doit être laissée à la législation locale; le Gouverneur peut également étudier la question sur place et, si cela est nécessaire, présenter des propositions au Conseil de tutelle.

M. RYCKMANS (Belgique) suggère que, si l'expérience acquise au cours des premières élections montre que, par exemple, la moitié de la population chrétienne n'a pas voulu s'inscrire dans le collège électoral arabe, le Gouverneur soit invité à examiner la question de savoir si les Chrétiens et les Musulmans devraient être représentés dans une proportion différente de celle qui fait l'objet de la proposition actuelle, c'est-à-dire douze Musulmans et six Chrétiens.

M. GARREAU (France) se déclare disposé à accepter la proposition du représentant de la Belgique.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que la question pourra être discutée de nouveau lorsque le Conseil rédigera les instructions au Gouverneur.

## 18. Hearing of the representative of the Jewish Agency for Palestine

*At the invitation of the President, Mr. Shertok, representative of the Jewish Agency for Palestine, took his place at the Council table.*

Mr. SHERTOK (Jewish Agency) said that he would confine his observations to two points: the period required to qualify as a resident, and the composition of the Legislative Council.

With regard to the first point, an immigrant arriving in Palestine at the present time for the purpose of permanent residence immediately and automatically became a resident. The period required to acquire citizenship was two years. The only democratically elected organs of self-government at present in Palestine were the municipal councils; the right to vote in them was granted after one year's residence. It was difficult to see why the Statute for Jerusalem should be more rigorous with regard to obtaining residence in the City than the present Palestinian law with regard to citizenship. If there were to be a departure from present practice, it should be in the direction of shortening rather than lengthening the period required. Mr. Shertok asked the Council to reconsider the matter.

With regard to the composition of the Legislative Council, the overwhelming majority of the non-Jewish and non-Arab section of the population of the City identified themselves politically with the Arabs. Under those circumstances, to add a thirty-seventh elected member to the Council would mean weighting the scales in favour of the Arabs. The official population figures submitted to the Council showed a slight balance in favour of the non-Jewish element, but in the City of Jerusalem proper Jews constituted a considerable majority, and unless the Jews were assured of at least equality they would be faced with a serious problem when they came to consider the question of co-operating in the implementation of the Statute. It should be assumed that of the three members to be appointed by the Governor, at the best two would be non-Jews and one a Jew. The Council should not be further weighted against the Jews, but it was not his intention that any section of the population should be denied the right of representation. Mr. Shertok suggested the following solution, which would have the additional merit of overcoming the difficulties mentioned by the French representative. In paragraph 3, the reference to the group of non-Jewish and non-Arab Christians should be deleted. Elsewhere in that paragraph, wherever the words "Arab residents" were used, they should be amended to read "Arab and other residents".

## 19. Second reading of the draft Statute for the City of Jerusalem

The PRESIDENT asked the Council to consider the redraft of certain provisions of the draft Statute.[1]

[1] This redraft was circulated as a working paper to members of the Council only. The articles bore the same

## 18. Audition du représentant de l'Agence juive pour la Palestine

*Sur l'invitation du Président, M. Shertok, représentant de l'Agence juive, prend place à la table du Conseil.*

M. SHERTOK (Agence juive pour la Palestine) déclare qu'il limitera ses observations à deux points : la durée de résidence nécessaire pour acquérir la qualité de « résident », et la composition du Conseil législatif.

En ce qui concerne la première question, un émigrant arrivant à l'heure actuelle en Palestine afin d'y résider à titre permanent devient immédiatement et automatiquement un résident. La durée de résidence requise pour l'acquisition de la citoyenneté est de deux ans. En Palestine, les conseils municipaux sont les seuls organes démocratiquement élus qui aient actuellement un caractère de corps autonome; le droit de participer aux élections municipales est octroyé après une année de résidence. Il est difficile de concevoir pourquoi le Statut de Jérusalem aurait plus d'exigences en ce qui concerne l'acquisition de la qualité de résident que la loi palestinienne actuelle sur la citoyenneté. Si l'on veut modifier le régime actuel, on doit le faire en abrégeant plutôt qu'en prolongeant les délais requis. M. Shertok demande au Conseil de reconsidérer la question.

En ce qui concerne la composition du Conseil législatif, la très grande majorité de la population non juive et non arabe de la Ville s'est associée politiquement aux Arabes. Dans ces circonstances, ajouter un trente-septième siège au Conseil n'aboutirait qu'à faire pencher la balance en faveur des Arabes. Les chiffres officiels de la population qui ont été présentés au Conseil, montrent une très légère majorité d'habitants non juifs, mais, dans la ville de Jérusalem proprement dite, les Juifs constituent une majorité considérable et, sauf à être assurés au moins de l'égalité, les Juifs se trouveront en face d'un problème grave lorsqu'ils en viendront à examiner la question de leur collaboration à la mise en application du Statut. On doit supposer que, parmi les trois membres que nommera le Gouverneur, il y aura, dans l'hypothèse la plus favorable, un Juif et deux non-Juifs. Il ne faut pas accroître, au sein du Conseil, un déséquilibre défavorable aux Juifs. M. Shertok ne propose pas de priver une partie quelconque de la population du droit d'être représentée. Il suggère la solution suivante qui aurait l'avantage supplémentaire de résoudre les difficultés signalées par le représentant de la France : la proposition de M. Shertok est de supprimer la mention qui est faite au paragraphe 3 du groupe de Chrétiens non juifs et non arabes et de remplacer dans le même paragraphe les mots « résidents arabes » par résidents arabes et autres ».

## 19. Seconde lecture du projet de Statut de la Ville de Jérusalem

Le PRÉSIDENT demande au Conseil d'examiner le texte revisé de certaines dispositions du projet de Statut.[1]

[1] Ce projet revisé est un document de travail qui n'a été distribué qu'aux membres du Conseil. La numérota-

ARTICLE 1. SPECIAL INTERNATIONAL REGIME

Mr. GARREAU (France) considered that there was contradiction between article 1, paragraph 2, and article 42.

Mr. RYCKMANS (Belgium) observed that if article 41 were deleted, under the provisions of article 42 existing legislation would remain in force, but that any legislation which was contrary to the Statute would automatically be abolished. That was the significance of article 41.

Mr. GARREAU (France) thought that articles 41 and 42 contradicted the general principle formulated in article 1, paragraph 2, and he therefore wished to make a reservation concerning the latter article. Former legislation should remain in force until new legislation was introduced, so as to avoid a hiatus.

Mr. GERIG (United States of America) explained that the Working Committee had not wished to invalidate all existing legislation. There might be a period of some months during which modifications were being made. In cases of inconsistency between the old legislation and the Statute, new legislation would be introduced. He could see no way out of the difficulty unless a special convention were drawn up.

Mr. RYCKMANS (Belgium) felt that article 41 was unnecessary. He had understood that it had the effect of suspending the provisions of article 1 in order to allow time for existing legislation to be examined.

Mr. FORSYTH (Australia) suggested adding the words " proclaimed by the Governor to be " between "not" and "inconsistent" in article 42.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) thought that a hiatus between the old and the new legislation was unavoidable. Certain provisions of existing legislation, for example the right of appeal from the Supreme Court to the Privy Council in England, would be affected, but the law as it touched ordinary men in ordinary circumstances would remain unchanged.

Mr. REID (New Zealand) felt that it would be unfair to the inhabitants not to know which laws were continuing in force and which were not. He agreed with the Australian representative that there should be a proclamation.

numbers in the redraft as in the first draft (T/118). For the text of the redraft as amended on the second reading (T/118/Rev. 1 and Corr. 1 and 2) and as further amended at the 34th meeting of the Council (T/118/Rev. 1/Add. 1), see *Official Records of the Trusteeship Council, Second Session, Third Part*, Annex, document T/118/Rev. 2.

ARTICLE PREMIER. RÉGIME INTERNATIONAL SPÉCIAL

M. GARREAU (France) estime qu'il existe une contradiction entre le paragraphe 2 de l'article premier et l'article 42.

M. RYCKMANS (Belgique) fait observer que, si l'article 41 est supprimé, la législation existante demeurerait en vigueur conformément aux dispositions de l'article 42 mais que toute législation incompatible avec le Statut serait automatiquement annulée. Telle est la signification de l'article 41.

M. GARREAU (France) pense que les articles 41 et 42 contredisent le principe général formulé au paragraphe 2 de l'article premier et désire, en conséquence, faire une réserve au sujet du dernier article. Il faut que la législation ancienne demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle législation soit adoptée afin d'éviter une solution de continuité.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) indique que le Comité de travail n'a pas eu l'intention d'annuler l'ensemble de la législation existante. Il peut y avoir une période de quelques mois pendant lesquels des modifications pourraient être faites. Lorsque l'ancienne législation serait incompatible avec le Statut, il y aurait lieu d'adopter une législation nouvelle. M. Gerig ne voit d'autre moyen de résoudre la difficulté que par l'élaboration d'une convention spéciale.

M. RYCKMANS (Belgique) estime que l'article 41 n'est pas nécessaire. Il croyait que cet article ne visait qu'à suspendre l'application des dispositions de l'article premier afin de donner le temps nécessaire à l'examen de la législation existante.

M. FORSYTH (Australie) propose de remplacer les mots « ne sera pas » à l'article 42 par « n'aura pas été déclarée par le Gouverneur ».

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) estime qu'une solution de continuité entre l'ancienne et la nouvelle législation est inévitable. Certaines dispositions de la législation existante, par exemple le droit d'appel de la Cour suprême au *Privy Council* d'Angleterre, deviendront caduques, mais les lois, dans la mesure où elles touchent les individus moyens de condition ordinaire, demeurent inchangées.

M. REID (Nouvelle-Zélande) pense que ce serait faire usage d'un mauvais procédé à l'égard des habitants que de ne pas leur faire savoir qu'elles sont les lois qui restent en vigueur et quelles sont celles qui sont abolies. Il reconnaît avec le représentant du Royaume-Uni qu'il devrait y avoir une déclaration du Gouverneur à cet effet.

tion des articles reproduit celle du projet de Statut initial (T/118). Pour le texte de ce projet revisé, compte tenu des modifications apportées en seconde lecture, puis à la 34e séance du Conseil (T/118/Rev. 1), voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, deuxième session, troisième partie, Annexe*, document T/118/Rev. 2.

Mr. GERIG (United States of America) maintained that article 42 as redrafted met the difficulty.

Mr. GARREAU (France) suggested altering article 42 to read: "All legislation in force in Palestine on the day preceding the entry into force of the Statute will continue to be in force until changed or modified by other legislation of the City." That wording would avoid a hiatus and obviate conflict.

Mr. INGLES (Philippines) submitted that under the terms of article 42, if certain provisions of a law were inconsistent with the Statute, only those provisions and not the entire law would be invalidated. He agreed that a hiatus would be unavoidable but not necessarily undesirable.

Mr. NORIEGA (Mexico) thought that with the deletion of article 41 and under the guarantee afforded by article 1, paragraph 2, the legal position was quite clear.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) proposed leaving article 42 as redrafted and inserting the proviso suggested by the French representative in article 1, paragraph 2.

Mr. REID (New Zealand) pointed out that with the entry into force of the Statute any existing laws which restricted freedom of speech and assembly would be abrogated, and unless the Governor as his first act declared a state of emergency and issued analogous orders there would be no provisions for enforcing order in the City. He reserved the right to return to the subject when article 42 was discussed.

*Article 1 was adopted.*

ARTICLE 2. BOUNDARIES OF THE TERRITORY OF THE CITY

*Article 2 was adopted without discussion.*

ARTICLE 3. FUNCTIONS OF THE TRUSTEESHIP COUNCIL

*Article 3 was adopted without discussion.*

ARTICLE 4. TERRITORIAL INTEGRITY

Mr. LIN (China) wished to submit some observations with regard to paragraph 2. According to paragraph 2, any appeal to the Security Council would be made through the Trusteeship Council. The Governor would be permitted to go direct to the Security Council only when the Trusteeship Council was not in session. The Chinese representative felt that the proposed procedure was too lengthy and cumbersome, and that the Trusteeship Council should not be concerned with matters of security. The Governor should have the right at all times to appeal directly to the Security Council.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) maintient que l'article 42, dans sa nouvelle rédaction, résout la difficulté.

M. GARREAU (France) propose de modifier l'article 42 comme suit : « Toute législation applicable en Palestine, le jour précédant l'entrée en vigueur du présent Statut, continuera à s'appliquer jusqu'au moment même où elle sera changée ou modifiée par d'autres lois de la Ville. » Cette rédaction éviterait une solution de continuité et empêcherait tout conflit.

M. INGLES (Philippines) déclare qu'aux termes de l'article 42, si certaines dispositions d'une loi sont incompatibles avec le Statut, seules ces dispositions et non la loi tout entière seront annulées. Il reconnaît qu'une solution de continuité serait inévitable mais pas nécessairement indésirable.

M. NORIEGA (Mexique) estime que la situation, du point de vue juridique, est parfaitement claire avec la suppression de l'article 41 et les garanties qu'offre le paragraphe 2 de l'article 1.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) propose de conserver le nouveau texte de l'article 42 et d'insérer la proposition du représentant de la France dans le paragraphe 2 de l'article premier.

M. REID (Nouvelle-Zélande) fait remarquer que, lors de l'entrée en vigueur du Statut, toutes les lois existantes limitant la liberté de parole et de réunion seront abrogées et, à moins que le premier acte du Gouverneur soit de déclarer un état d'exception et de promulguer des ordonnances analogues, il n'y aurait aucune disposition pour assurer le maintien de l'ordre public dans la Ville. Il se réserve le droit de revenir sur cette question lors de la discussion de l'article 42.

*L'article premier est adopté.*

ARTICLE 2. FRONTIÈRES DU TERRITOIRE DE LA VILLE

*L'article 2 est adopté sans discussion.*

ARTICLE 3. FONCTIONS DU CONSEIL DE TUTELLE

*L'article 3 est adopté sans discussion.*

ARTICLE 4. INTÉGRITÉ TERRITORIALE

M. LIN (Chine) désire présenter quelques observations relatives au paragraphe 2. Aux termes du paragraphe 2, tout appel au Conseil de sécurité est effectué par l'intermédiaire du Conseil de tutelle. Le Gouverneur n'est autorisé à faire appel directement au Conseil de sécurité que lorsqu'il n'y a pas de session en cours du Conseil de tutelle. Le représentant de la Chine estime que la procédure proposée est trop longue et incommode, et que le Conseil de tutelle ne devrait pas s'occuper de questions de sécurité. Le Gouverneur doit avoir le droit de faire appel directement et en tout temps au Conseil de sécurité.

Mr. Lin considered that article 4 also raised the theoretical question of who or what was the Administering Authority of the City of Jerusalem. It had been assumed that the Trusteeship Council would be the Administering Authority, but he could not agree with that view. In his opinion the United Nation as a whole was the Administering Authority, and the Trusteeship Council exercised certain responsibilities on behalf of the United Nations. In the General Assembly resolution containing the Plan of Partition, the Security Council had been entrusted with certain functions with respect to Palestine as a whole, including the City of Jerusalem.

He asked the Council to consider changing the second paragraph of article 4 to the effect that " The Governor shall call the attention of the Security Council, through the Secretary-General, to any situation relating to the City the continuance of which is likely to endanger the territorial integrity of the City, or of any threat of aggression or act of aggression against the City, or of any other attempt to alter by force the special regime as defined in this Statute, and shall be required to inform the Trusteeship Council accordingly."

Mr. Ryckmans (Belgium) thought that the text as redrafted was acceptable. The Trusteeship Council was the organ chosen by the United Nations to be responsible for the administration of Jerusalem. According to both the Plan and the Statute, the Governor of Jerusalem would act on instructions from the Trusteeship Council.

Mr. Gerig (United States of America) stated that the Working Committee in redrafting the article had taken into account the points raised by the Chinese representative, which it felt assigned the minimum possible duty and responsibility to the Trusteeship Council. The Statute was not the place to define the relations between the Security Council and the Trusteeship Council.

Mr. Ryckmans (Belgium) amphasized that the Trusteeship Council was responsible for giving instructions to the Governor, even in case of a dangerous situation existing in the City; that responsibility could not be transferred to the Security Council, which would only deal with external threats.

Mr. Lin (China) asked for a vote on his proposal.

*The proposal of the representative of China was rejected by 4 votes to 3.*

*Article 4 was adopted.*

Article 5. Demilitarisation and neutrality

Mr. Noriega (Mexico) requested clarification of the term " armed forces " used in paragraph 2 of article 5.

M. Lin pense que l'article 4 pose également la question théorique de savoir qui est l'Autorité chargée de l'administration de la Ville de Jérusalem. On a supposé que le Conseil de tutelle serait l'Autorité chargée de l'administration, mais M. Lin ne peut accepter ce point de vue. A son avis, les Nations Unies dans leur ensemble sont l'Autorité chargée de l'administration et le Conseil de tutelle assume certaines responsabilités au nom des Nations Unies. Dans la résolution de l'Assemblée générale relative au plan de partage, certaines fonctions étaient confiées au Conseil de sécurité en ce qui concerne la Palestine dans son ensemble y compris la Ville de Jérusalem.

M. Lin demande au Conseil d'envisager la modification suivante du paragraphe 2 de l'article 4 : « Le Gouverneur devra, par l'intermédiaire du Secrétaire général, attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute situation intéressant la Ville, dont la prolongation est susceptible de mettre en danger l'intégrité territoriale de la Ville, ou sur toute menace d'agression ou acte d'agression contre la Ville ou sur toute autre tentative faite pour modifier par la force le régime spécial de la Ville tel qu'il est défini dans le présent Statut; le Gouverneur devra informer le Conseil de tutelle en conséquence. »

M. Ryckmans (Belgique) estime que la nouvelle rédaction du texte est acceptable. Le Conseil de tutelle est l'organe qu'ont choisi les Nations Unies pour assumer la responsabilité de l'administration de Jérusalem. Aux termes du plan et du Statut, le Gouverneur de Jérusalem agira d'après les instructions qu'il recevra du Conseil de tutelle.

M. Gerig (États-Unis d'Amérique) déclare que le Comité de travail a tenu compte, en rédigeant le nouveau texte de l'article, des questions soulevées par le représentant de la Chine. Le Comité de travail a estimé que ce texte donne au Conseil de tutelle le minimum possible de devoirs et de responsabilités. Ce n'est pas dans le Statut qu'il faut définir les relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil de tutelle.

M. Ryckmans (Belgique) souligne que le Conseil de tutelle est chargé de donner des instructions au Gouverneur, même au cas où une situation dangereuse se produirait dans la Ville; ses fonctions ne sauraient être transférées au Conseil de sécurité qui traite seulement des menaces extérieures.

M. Lin (Chine) demande que sa proposition soit mise aux voix.

*Par 4 voix contre 3, la proposition de la Chine est rejetée.*

*L'article 4 est adopté.*

Article 5. Démilitarisation et neutralité

M. Noriega (Mexique) demande des précisions sur l'expression « force armée » employée au paragraphe 2 de l'article 5.

Mr. GERIG (United States of America) explained that the term covered the police force or special international police which would, to some extent, be armed as authorized under the draft Statute, and whose duties would be the maintenance of internal law and order.

ARTICLE 6. FLAG, SEAL AND COAT OF ARMS

*Article 6 was adopted without change.*

ARTICLE 8. FUNDAMENTAL HUMAN RIGHTS AND FREEDOMS

Mr. NORIEGA (Mexico) thought that the Drafting Committee had been instructed to include a separate paragraph making specific provision for the right of petition to the Trusteeship Council, as hab been suggested by the Mexican delegation.

Mr. GERIG (United States of America) stated that the Drafting Committee had doubted the advisability of making a separate paragraph for the right of petition as that would tend to minimize the importance of the other human rights and freedoms listed in the article under paragraph 1. The freedom of religion and worship was as important as the right of petition; all rights and freedoms should be placed on an equal basis or should be each specified separately under a different paragraph.

Mr. LIN (China) thought that paragraph 1 did not specifically state that the residents of the City had the right to address petitions to the Trusteeship Council, and he considered that special provision should be made for that right.

Mr. RYCKMANS (Belgium) felt that the term "freedom of petition" was the broadest of all interpretations and did not see the necessity for making any special provision.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) suggested the addition of the words "including petition to the Trusteeship Council" at the end of paragraph 1.

*The Council adopted the suggestion of the United Kingdom representative.*

With regard to paragraph 7, Mr. RYCKMANS (Belgium) was of the opinion that the words which had been tentatively left in parentheses in the redrafted text should be retained. The sentence had been added at the request of the Jewish Agency, which felt that there were leaders of religious or charitable bodies, not citizens or residents of Jerusalem, who might be discriminated against on grounds of religion or nationality.

Mr. INGLES (Philippines) expressed the opinion that the inclusion of that special provision would seem to allow discrimination rather than prevent it.

Mr. RYCKMANS (Belgium) reiterated that the inclusion of the last sentence in paragraph 7

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) explique que cette expression s'applique à la force de police, ou police internationale spéciale, qui sera, dans une certaine mesure, armée, comme l'autorise le projet de Statut, et à qui il incombera de faire respecter la loi et de maintenir l'ordre à l'intérieur de la Ville.

ARTICLE 6. DRAPEAU, SCEAU, ARMES

*L'article 6 est adopté sans modification.*

ARTICLE 8. DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS FONDAMENTALES

M. NORIEGA (Mexique) pensait que le Comité de rédaction avait reçu pour instructions d'insérer dans cet article un paragraphe distinct stipulant explicitement le droit d'adresser des pétitions au Conseil de tutelle, comme l'avait proposé la délégation mexicaine.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) déclare que le Comité de rédaction n'a pas jugé opportun de stipuler le droit de pétition dans un paragraphe distinct, étant donné que cela aurait tendance à minimiser l'importance des autres droits et libertés de l'homme énumérés au paragraphe 1 de l'article. La liberté de religion et de culte a autant d'importance que le droit de pétition; il convient de placer sur un pied d'égalité toutes les libertés et tous les droits, ou alors de faire de chacun l'objet d'un paragraphe différent.

M. LIN (Chine) estime que le paragraphe 1 ne précise nullement que les résidents de la Ville jouissent du droit d'adresser des pétitions au Conseil de tutelle et il estime qu'il faudrait mentionner explicitement ce droit.

M. RYCKMANS (Belgique) estime que l'expression « liberté de présenter des pétitions » est prise dans son acception la plus large et ne voit pas la nécessité de stipuler des dispositions spéciales à cet égard.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) propose d'ajouter à la fin du paragraphe 1 les mots « notamment au Conseil de tutelle ».

*Le Conseil adopte la suggestion du représentant du Royaume-Uni.*

En ce qui concerne le paragraphe 7, M. RYCKMANS (Belgique) est d'avis que l'on devrait conserver les mots provisoirement laissés entre parenthèses dans le nouveau texte. Cette phrase a été ajoutée à la requête de l'Agence juive, qui a pensé que certains dirigeants d'institutions religieuses ou charitables, qui ne sont pas citoyens ou résidents de Jérusalem, risqueraient d'être victimes de mesures discriminatoires en raison de leur religion ou de leur nationalité.

M. INGLES (Philippines) signale qu'à son avis, l'insertion de cette clause particulière semble permettre la discrimination plutôt qu'y remédier.

M. RYCKMANS (Belgique) répète que l'insertion de la dernière phrase dans le paragraphe 7

would be an additional guarantee to those representatives who were not citizens or residents of Jerusalem.

Mr. INGLES (Philippines) asked if article 8 should not include guarantees on unlawful detention or arrest, and unreasonable search or seizure.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) pointed out that those guarantees were provided for by the first paragraph of article 8.

The PRESIDENT suggested that the Drafting Committee might give consideration to the addition of a phrase embodying the idea outlined by the Philippine representative.

Mr. LIN (China) thought that the text of paragraph 7, in its present form, seemed to allow for discrimination. He suggested therefore that the first sentence should end with the word " faiths " and that the phrase which had been included in parentheses at the end of the paragraph should form a separate sentence.

Mr. INGLES (Philippines) supported the suggestion of the Chinese representative.

Mr. REID (New Zealand) pointed out that the last sentence embodied a provision for the individual, whereas all of paragraph 7 dealt with institutions, not with individuals.

*The Council agreed that the last part of paragraph 7 should be redrafted into a new sentence to read as follows : " No measure shall be taken which discriminates on grounds of religion or nationality against any representative or member of such parties."*

ARTICLE 9. DEFINITION OF RESIDENT

*Article 9 was adopted without change.*

ARTICLE 10. CITIZENSHIP

Mr. REID (New Zealand) considered that paragraph (*d*) needed clarification. A minor, on attaining his majority, could only opt to become a citizen of a country which would accept him.

Mr. RYCKMANS (Belgium) agreed that certain alterations might be made in the text of paragraph (*d*). The important point was that provision should be made so that a minor, on attaining the age of majority, need not be bound by any decisions taken for him by his guardian.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) suggested that the sentence should be redrafted in such a way as to make clear that when a minor attained his majority he could express his wish as to the citizenship he desired, thereby revoking any previous decision that might have been taken for him by his guardian.

Mr. RYCKMANS (Belgium) did not believe that any decision taken for a minor by his

constituerait une garantie supplémentaire pour les représentants de ces institutions qui ne sont ni citoyens ni résidents de Jérusalem.

M. INGLES (Philippines) demande s'il ne conviendrait pas de stipuler également à l'article 8 des garanties relatives aux détentions ou aux arrestations illégales ainsi qu'aux abus en matière de fouille ou de saisie.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) signale que le paragraphe 1 de l'article 8 fournit déjà ces garanties.

Le PRÉSIDENT suggère que le Comité de rédaction envisage la possibilité d'ajouter un membre de phrase contenant l'idée exprimée par le représentant des Philippines.

M. LIN (Chine) estime que le texte du paragraphe 7 semble, dans sa forme actuelle, laisser place aux mesures discriminatoires. Il propose donc d'arrêter la première phrase au mot « confession », et de constituer une phrase séparée avec le membre de phrase qui a été placé entre parenthèses à la fin du paragraphe.

M. INGLES (Philippines) appuie la proposition du représentant de la Chine.

M. REID (Nouvelle-Zélande) signale que les dispositions de la dernière phrase s'appliquent aux particuliers, alors que l'ensemble du paragraphe 7 vise les institutions et non les particuliers.

*Le Conseil décide que la fin du paragraphe 7 devra être refondue de façon à constituer une nouvelle phrase rédigée dans les termes suivants : « Aucune mesure ne sera prise qui puisse constituer une mesure discriminatoire pour des motifs de religion ou de nationalité contre un représentant ou un membre quelconque de ces organismes. »*

ARTICLE 9. DÉFINITION DU RÉSIDENT

*L'article 9 est adopté sans modification.*

ARTICLE 10. CITOYENNETÉ

M. REID (Nouvelle-Zélande) estime qu'il faut apporter des précisions à l'alinéa *d*. Un mineur, en atteignant sa majorité, ne peut opter que pour la nationalité d'un pays qui accepte de la lui accorder.

M. RYCKMANS (Belgique) convient que l'on pourrait apporter certaines modifications au texte de l'alinéa *d*. Ce qui importe, c'est de stipuler qu'un mineur, en atteignant sa majorité, ne doit pas se trouver lié par des décisions prises en son nom par son tuteur.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) suggère que l'on devrait refondre la phrase de manière à préciser que lorsqu'un mineur atteint sa majorité, il peut choisir la nationalité qu'il désire et revenir ainsi sur toute décision prise antérieurement en son nom par son tuteur.

M. RYCKMANS (Belgique) ne croit pas qu'il convienne de revenir automatiquement, quand

guardian should automatically be rescinded when that minor attained his majority. Provision should, however, be made so that the minor on attaining his majority could, if he so desired, change any previous decision taken for him.

Mr. NORIEGA (Mexico) pointed out that paragraph (*d*) presumably referred only to minors who were residents of the City, but apparently would also affect the position of foreign children residing in Jerusalem.

Mr. GARREAU (France) agreed with the Mexican representative's objections and suggested that paragraph (*d*) should be eliminated. The status of minors need not be dealt with in the draft Statute, and should be left to local legislation. In any case, he could not agree to imposing upon a minor the nationality of his guardian, as was specified in the first part of paragraph (*d*).

Mr. INGLES (Philippines) thought that the Council should not rely entirely on local legislation, but should provide the necessary protection for the rights of minors in the Statute of the City.

*The Council agreed that the Drafting Committee should redraft the text of paragraph* (d) *in the light of the present discussions.*

ARTICLE 10 A. ORGANS OF GOVERNMENT

Mr. RYCKMANS (Belgium) was not entirely satisfied with the text of article 10 A. The Trusteeship Council had provided an Administrative Council, which was mentioned in article 10 A. The statement " The Government of the City shall include ", did not authorize the establishment of other organs which were not provided for in the Statute.

Mr. GARREAU (France) pointed out that according to the French system, the Judiciary was not part of the government.

Mr. GERIG (United States of America) explained that that point raised the difference between French and Anglo-Saxon systems. According to the latter, the Judiciary, Legislative and Executive, were all inter-dependent and were a necessary part of the machinery of government. The Administrative Council acted only in an advisory capacity and could not be regarded as a principal organ.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) suggested the deletion of article 10 A.

*The Council adopted the suggestion of the United Kingdom representative.*

ARTICLE 11. SELECTION OF AND RESPONSIBILITY OF THE GOVERNOR

*Article 11 was adopted without change.*

ARTICLE 12. TERM OF OFFICE OF THE GOVERNOR

*Article 12 was adopted without change.*

un mineur atteint sa majorité, sur toute décision prise en son nom par son tuteur. Il conviendrait toutefois de prévoir des dispositions permettant à un mineur atteignant sa majorité de modifier, s'il le désire, toute décision prise antérieurement en son nom.

M. NORIEGA (Mexique) signale que le paragraphe *d* ne se réfère probablement qu'aux mineurs qui sont résidents de la Ville, mais qu'il semble à première vue viser également les enfants étrangers résidant à Jérusalem.

M. GARREAU (France) se rallie aux objections formulées par le représentant du Mexique et propose la suppression du paragraphe *d*. Ce n'est pas au projet de Statut de définir le statut des mineurs, mais à la législation locale. En tout cas, l'orateur ne peut accepter que l'on impose à un mineur la nationalité de son tuteur, comme le prévoit la première partie du paragraphe *d*.

M. INGLES (Philippines) estime que le Conseil ne devrait pas s'en remettre entièrement à la législation locale, mais devrait prévoir, dans le Statut de la Ville, les mesures indispensables pour protéger les droits des mineurs.

*Le Conseil décide que le Comité de rédaction devra rédiger à nouveau le texte du paragraphe* d *à la lumière des discussions qui viennent de se dérouler.*

ARTICLE 10 A. ORGANES DU GOUVERNEMENT

M. RYCKMANS (Belgique) n'est pas tout à fait satisfait de la rédaction de l'article 10 A. Le Conseil de tutelle a prévu la création d'un Conseil d'administration dont il est question à l'article 10 A. Mais le texte : « Le gouvernement de la Ville se composera » n'autorise pas la création d'autres organes si elle n'est pas prévue dans le Statut.

M. GARREAU (France) signale que dans le système français, le corps judiciaire ne fait pas partie du gouvernement.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) expose que cette remarque révèle la différence entre les systèmes français et anglo-saxon. Dans ce dernier, les pouvoirs judiciaire, législatif et exécutif sont tous interdépendants et constituent les rouages essentiels du gouvernement. Le Conseil administratif remplit simplement des fonctions consultatives et ne peut être considéré comme un organe principal.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) propose de supprimer l'article 10 A.

*Le Conseil adopte la suggestion du représentant du Royaume-Uni.*

ARTICLE 11. CHOIX ET RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEUR

*L'article 11 est adopté sans modification.*

ARTICLE 12. DURÉE DU MANDAT DU GOUVERNEUR

*L'article 12 est adopté sans modification.*

ARTICLE 13. GENERAL POWERS OF THE GOVERNOR

At the suggestion of Mr. GERIG (United States of America), the word " supreme " was deleted from paragraph 2.

Mr. REID (New Zealand) thought that the Council should include in the text of paragraph 3 (4), the names of other administrative officers under the Governor, who would be appointed by the Trusteeship Council, in order to exempt them from the legislation of the City.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) preferred not to deal with such questions at the present time, but suggested that provision might be made so that the names of other administrative officers should be added later, if the Trusteeship Council so desired.

Mr. GERIG (United States of America) suggested that paragraph 4—regarding reports by the Governor to the Trusteeship Council—which had been included provisionally in parentheses, should be retained.

Mr. FORSYTH (Australia) explained that the Drafting Committee had felt that there was no necessity for including in the Statute the provision made in paragraph 4, as it would be covered in the Instructions.

Mr. NORIEGA (Mexico) thought that the provision should be retained in the Statute as there would otherwise be no specific guarantee that the Governor would furnish reports to the Trusteeship Council. The reports did not concern the Council alone but were also of the greatest importance to the people of Jerusalem.

The Mexican delegation was anxious that the question of the Governor furnishing reports to the Council should appear in the text of the Statute.

Mr. LIN (China) was also of the opinion that provision should be made in the Statute, and suggested that paragraph 4 might be placed under article 11 more appropriately than under article 13.

*It was agreed that paragraph 4 should be transferred to article 11 and the text was redrafted to read as follows: " The Governor shall make regular and, whenever necessary, special reports to the Trusteeship Council."*

ARTICLE 14. POWER OF PARDON AND REPRIEVE. ARTICLE 14 A. PRESERVATION OF ORDER. ARTICLE 15. GOVERNOR'S EMERGENCY POWERS

*Articles 14, 14 A and 15 were adopted without discussion.*

ARTICLE 16. ORGANIZATION OF THE ADMINISTRATION

*The Council agreed to retain the words which had been provisionally included in parentheses in paragraph 2.*

ARTICLE 13. POUVOIRS GÉNÉRAUX DU GOUVERNEUR

Sur la proposition de M. GERIG (États-Unis d'Amérique), le mot « suprêmes » figurant au paragraphe 2 est supprimé.

M. REID (Nouvelle-Zélande) estime que le Conseil devrait indiquer dans le texte du paragraphe 3 (4) les titres des autres fonctionnaires de l'administration qui dépendent du Gouverneur et qui seront nommés par le Conseil de tutelle, afin de les soustraire à la juridiction de la Ville.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) préfère que l'on ne s'occupe pas de ces questions à l'heure actuelle, mais propose de prévoir la possibilité d'ajouter ultérieurement au texte, si le Conseil de tutelle le juge utile, les titres d'autres fonctionnaires de l'administration.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) propose que le paragraphe 4, relatif aux rapports adressés au Conseil de tutelle pour le Gouverneur, qui a été provisoirement inséré entre parenthèses, soit conservé.

M. FORSYTH (Australie) explique que le Comité de rédaction n'a pas jugé indispensable d'insérer dans le Statut les dispositions prévues au paragraphe 4, étant donné que ce point sera traité par les instructions.

M. NORIEGA (Mexique) estime qu'il conviendrait de conserver cette disposition dans le Statut, étant donné qu'autrement, il n'existerait rien qui garantisse que le Gouverneur fournira des rapports au Conseil de tutelle. Ces rapports ne présentent pas un intérêt pour le Conseil seul, mais ils ont aussi une importance extrême pour la population de Jérusalem.

La délégation mexicaine souhaite vivement voir figurer dans le texte du Statut la question des rapports que le Gouverneur doit fournir au Conseil de tutelle.

M. LIN (Chine) est également d'avis que l'on insère une clause à cet effet dans le Statut et suggère qu'il serait préférable d'insérer le paragraphe 4 dans l'article 11, au lieu de l'article 13.

*Le Conseil décide de faire passer le paragraphe 4 à l'article 11 et le texte est rédigé à nouveau de la manière suivante: « Le Gouverneur adressera régulièrement des rapports au Conseil de tutelle et lui soumettra des rapports spéciaux chaque fois que cela sera nécessaire. »*

ARTICLE 14. DROIT DE GRÂCE ET DE COMMUTATION DE PEINE. ARTICLE 14 A. MAINTIEN DE L'ORDRE. ARTICLE 15. POUVOIRS EXCEPTIONNELS DU GOUVERNEUR.

*Les articles 14, 14 (A) et 15 sont adoptés sans amendement.*

ARTICLE 16. ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION

*Le Conseil décide de conserver les mots insérés provisoirement entre parenthèses au paragraphe 2.*

Mr. Lin (China) suggested that the last sentence of paragraph 4 should be retained.

The CHAIRMAN explained that that sentence would be included in the Instructions.

The meeting rose at 6 p.m.

## TWENTY-NINTH MEETING

*Held at Lake Success, New York, on Thursday, 4 March 1948, at 11.15 a.m.*

*President:* Mr. B. SAYRE (United States of America)

*Present:* The representatives of the following countries: Australia, Belgium, China, France, Mexico, New Zealand, Philippines, United Kingdom, United States of America.

### 20. Second reading of the draft Statute for the City of Jerusalem *(continued)*

ARTICLE 20. THE LEGISLATIVE COUNCIL

*Paragraph 1 was adopted without change.*

Mr. RYCKMANS (Belgium) suggested that paragraph 2, line 3, should be amended to read as follows: "...with the provisions of this article and article 21."

*The Council adopted the amendment proposed by the Belgian representative.*

*Consideration of paragraph 3 was deferred.*

*Paragraphs 4, 5 and 6 were adopted without change.*

Mr. RYCKMANS (Belgium) queried the words "resulting from loss of legal capacities" which occurred in paragraph 2 and also in paragraph 5 of article 20. He suggested that the French text should read « La législation de la Ville pourra stipuler des incapacités légales, entraînant disqualification... ».

*The Council decided to retain the English text and to adopt the wording proposed by the Belgian representative for the French text.*

ARTICLE 21. ELECTIONS TO THE LEGISLATIVE COUNCIL

*Article 21 was adopted without change.*

ARTICLE 22. DURATION OF THE LEGISLATIVE COUNCIL

Mr. REID (New Zealand) suggested the addition of the words "unless it is earlier dissolved" at the end of paragraph 1.

*Paragraph 1 was adopted with the New Zealand amendment.*

*Paragraphs 2, 3 and 4 were adopted without change.*

M. LIN (Chine) propose de conserver la dernière phrase du paragraphe 4.

Le PRÉSIDENT explique que cette phrase figurera dans les instructions.

La séance est levée à 18 heures.

## VINGT-NEUVIÈME SÉANCE

*Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 4 mars 1948, à 11 h. 15*

Président : M. F. B. SAYRE (États-Unis d'Amérique).

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, Royaume-Uni.

### 20. Seconde lecture du projet de Statut de la Ville de Jérusalem *(suite)*

ARTICLE 20. CONSEIL LÉGISLATIF

*Le paragraphe 1 est adopté sans amendement.*

M. RYCKMANS (Belgique) propose d'amender le paragraphe 2, à la fin de la deuxième ligne en ajoutant les mots : « ...conformément aux dispositions du présent article et de l'article 21 ».

*Le Conseil adopte l'amendement proposé par le représentant de la Belgique.*

*L'examen du paragraphe 3 est ajourné.*

*Les paragraphes 4, 5 et 6 sont adoptés sans amendement.*

M. RYCKMANS (Belgique) doute que les mots « *resulting from loss of legal capacities* » (résultant de la perte des capacités juridiques) qui figurent au paragraphe 2 et aussi au paragraphe 5 de l'article 20, soient indiqués. Il propose que le texte français soit rédigé comme suit : « La législation de la Ville pourra stipuler des incapacités légales, entraînant disqualification... ».

*Le Conseil décide de conserver le texte anglais et d'adopter la rédaction proposée par le représentant de la Belgique pour le texte français.*

ARTICLE 21. ÉLECTIONS AU CONSEIL LÉGISLATIF

*L'article 21 est adopté sans amendement.*

ARTICLE 22. DURÉE DES LÉGISLATURES

M. REID (Nouvelle-Zélande) propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, les mots « sauf à être dissous avant l'expiration de son mandat ».

*Le paragraphe 1 est adopté avec l'amendement de la Nouvelle-Zélande.*

*Les paragraphes 2, 3 et 4 sont adoptés sans amendement.*

ARTICLE 23. LEGISLATION AND RESOLUTIONS

*Paragraph 1 was adopted without amendment.*

Mr. REID (New Zealand) proposed that the word " so " should be inserted batween " resolution " and " introduced " in the last line.

*Paragraph 2 was adopted with the New Zealand amendment.*

Mr. REID (New Zealand) proposed that the last sentence of paragraph 3 should be deleted and that a new paragraph 4 should be added to read as follows :

" If the Trusteeship Council, upon receipt of notice that the Governor has disapproved a bill on the ground that it is in conflict with the Statute, shall determine so to amend the Statute that the bill would be in conformity with the amended Statute, the Governor shall recall his disapproval and approve the bill."

That would avoid exposing the Governor to loss of prestige, resulting from his being publicly overruled by the Trusteeship Council. Mr. Reid considered the first part of his proposal of greater importance.

Mr. FORSYTH (Australia) agreed with the deletion of the last sentence of paragraph 3, but thought that the other part of the proposal would encourage the Legislative Council to pass unconstitutional bills in the hope of getting the Statute amended.

Mr. RYCKMANS (Belgium) thought that the difficulty might be overcome by inserting a provision stating that the interpretation of the Statute by the Trusteeship Council would have the same validity as the Statute itself. The authority which had the power to amend the Statute should also have the power to interpret it.

Thus, it was for the Trusteeship Council, which had drawn up the Statute, to settle differences relating to the interpretation thereof that might arise between the Governor and the Legislative Council.

Mr. REID (New Zealand) said that the principle of interpretation by the legislative power was peculiar to the continental legal system and foreign to Anglo-Saxon law. Furthermore, when the time came for interpretation, the composition of the Council might not be the same, and the Council would be accomplishing a judicial act.

The Council, in drafting the Statute, had made provision for its amendment but not for its interpretation.

Mr. RYCKMANS (Belgium) observed that it was logical that the Council should be empowered to give a pronouncement on the constitutionality of a bill without changing its substance. Moreover, article 45 of the draft Statute had provided for the possibility of interpretation

ARTICLE 23. POUVOIRS LÉGISLATIFS ET POUVOIRS DE RÉSOLUTION

*Le paragraphe 1 est adopté sans amendement.*

M. REID (Nouvelle-Zélande) propose d'insérer le mot « ainsi » entre « projet de loi ou de résolution » et « présenté », à l'avant-dernière ligne.

*Le paragraphe 2 est adopté avec l'amendement de la Nouvelle-Zélande.*

M. REID (Nouvelle-Zélande) propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 3 et d'ajouter un nouveau paragraphe 4, dont le texte serait le suivant :

« Si le Conseil de tutelle, après avoir reçu notification du fait que le Gouverneur a rejeté un projet de loi à raison de son incompatibilité avec le Statut, décide d'amender le Statut de telle sorte que le projet de loi soit conforme au Statut amendé, le Gouverneur reviendra sur sa décision de rejet et approuvera le projet de loi. »

On éviterait ainsi d'exposer le Gouverneur à une perte de prestige, qui résulterait de l'annulation publique d'une de ses décisions par le Conseil de tutelle. M. Reid considère la première partie de sa proposition comme étant la plus importante.

M. FORSYTH (Australie) accepte la suppression de la dernière phrase du paragraphe 3, mais il pense que l'autre partie de la proposition du représentant de la Nouvelle-Zélande encouragerait le Conseil législatif à adopter des projets de loi non constitutionnels, dans l'espoir d'obtenir un amendement du Statut.

M. RYCKMANS (Belgique) pense que la difficulté pourrait être surmontée par l'insertion d'une disposition déclarant que l'interprétation du Statut par le Conseil de tutelle serait aussi valable que le Statut lui-même. L'autorité qui a le pouvoir d'amender le Statut devrait aussi avoir le pouvoir de l'interpréter.

C'est donc au Conseil de tutelle, qui a rédigé le Statut, qu'il appartient de régler les différends relatifs à son interprétation qui pourraient surgir entre le Gouverneur et le Conseil législatif.

M. REID (Nouvelle-Zélande) déclare que le principe de l'interprétation par le pouvoir législatif est particulier au système juridique continental et étranger au droit anglo-saxon. De plus, la composition du Conseil pourrait ne pas être la même lorsque se présenterait le cas d'une interprétation, et le Conseil accomplirait ainsi un acte judiciaire.

En rédigeant le Statut, le Conseil a prévu son amendement, mais non pas son interprétation.

M. RYCKMANS (Belgique) fait observer qu'il est logique que le Conseil ait le pouvoir de se prononcer sur la constitutionnalité d'un projet de loi sans modifier le fond du projet. De plus, l'article 45 du projet de Statut prévoit la possibilité d'une interprétation par le Conseil.

by the Council. It would be sufficient therefore to add at the end of article 45 a provision allowing the Council to interpret article 23 and define its terms.

Mr. GERIG (United States of America) called attention to article 28 of the draft Statute which carefully avoided giving the Trusteeship Council powers of interpretation. The settlement of conflicts between the Governor and the Legislative Council were left to the Supreme Court. In cases of insuperable difficulty, the Trusteeship Council could act by way of amendments.

That was the position the United States had reached after due consideration and he felt obliged to press the point again.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) said that the proper solution in cases of serious discord between the Trusteeship Council and the Governor would be to change the Governor.

*The Council decided to delete the last two lines of paragraph 3 and to reject the proposed new paragraph 4.*

ARTICLE 20. THE LEGISLATIVE COUNCIL (*continued*)

Mr. INGLES (Philippines) said, with reference to the third sentence of paragraph 3, that if the Arab group of voters were divided into two parts, Christians and Moslems, the principle of equality between Arabs and Jews would be thwarted, as that would mean a diminution of strength in the Arab group.

Mr. GARREAU (France) observed that he had originally proposed three electoral colleges, Jewish, Christian and Moslems, each having ten representatives on the Legislative Council. It had been pointed out to him, however, that such a measure would be disadvantageous to the Jews, since the Christian Arabs would probably join forces with the Moslem Arabs, with the result that the Arabs would control two-thirds of the seats in the Legislative Council. He had therefore accepted the present proposal which, though slightly unfavourable to the Arabs, provided a more equal division between the Arab and Jewish groups and gave the Christian Arabs a chance to express themselves.

In connexion with the latter point, General Assembly resolution 181 (II) nowhere mentioned that proportional representation should be limited to two elements of the population, to the exclusion of the third. If proportional representation could not strictly be achieved, the basis of representation should be by religion, since a special Statute was being created for the City of Jerusalem to safeguard the interests of the three religious groups living therein. Accordingly, the three faiths should be represented by means of a formula which would, as far as possible, ensure proportional representation.

Mr. RYCKMANS (Belgium) commented that if the Arab bloc was divided, so was the Jewish

Il suffirait par conséquent d'ajouter à la fin de l'article 45 une disposition autorisant le Conseil à interpréter l'article 25 et à en définir les termes.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) attire l'attention sur l'article 28 du projet de Statut, qui évite soigneusement de donner au Conseil de tutelle des pouvoirs d'interprétation. Le règlement de différends entre le Gouverneur et le Conseil législatif est laissé à la Cour suprême. Dans des cas qui présenteraient une difficulté insurmontable, le Conseil de tutelle pourrait agir par voie d'amendements.

Telle est l'attitude adoptée par les États-Unis après un examen très attentif et il se voit obligé d'insister à nouveau sur ce point.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) déclare qu'en cas de différend sérieux entre le Conseil de tutelle et le Gouverneur, la solution indiquée serait celle qui consisterait à changer de Gouverneur.

*Le Conseil décide de supprimer les trois dernières lignes du paragraphe 3 et de rejeter le nouveau paragraphe 4 proposé.*

ARTICLE 20. CONSEIL LÉGISLATIF (*suite*)

M. INGLES (Philippines) déclare, à propos de la troisième phrase du paragraphe 3, que si le groupe des électeurs arabes était divisé en deux parties, Chrétiens et Musulmans, le principe de l'égalité entre Arabes et Juifs serait faussé, étant donné qu'il en résulterait une diminution d'importance du groupe arabe.

M. GARREAU (France) fait remarquer qu'à l'origine, il a proposé trois groupes électoraux, Juifs, Chrétiens et Arabes, dont chacun aurait dix représentants au Conseil législatif. On lui avait toutefois fait remarquer que ceci serait au détriment des Juifs, étant donné que les Arabes chrétiens se rallieraient probablement aux Arabes musulmans, avec le résultat que les Arabes occuperaient deux tiers des sièges au Conseil législatif. C'est pourquoi il avait accepté la proposition actuelle qui, bien qu'elle fût légèrement défavorable aux Arabes, offrait une division plus équitable entre les groupes arabe et juif et donnait aux Arabes chrétiens une possibilité de s'exprimer.

A propos de ce dernier point, la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale ne mentionne nulle part que la représentation proportionnelle devrait être limitée à deux éléments seulement de la population, à l'exclusion du troisième. Si l'on ne peut arriver à une représentation proportionnelle stricte, la base de la représentation devrait être fournie par la religion, étant donné que l'on créait un Statut spécial pour la Ville de Jérusalem afin de sauvegarder les intérêts des trois groupes religieux qui y vivent. En conséquence, les trois religions devraient être représentées, selon une formule assurant, dans toute la mesure du possible, une représentation proportionnelle.

M. RYCKMANS (Belgique) remarque que si le bloc arabe est divisé, il en est de même pour le

bloc. The Council was not violating the provision for proportional representation in the General Assembly resolution, since the principle would be applied within the groups themselves. No new element had arisen in the previous discussion to account for a change of attitude at the present stage.

Mr. NORIEGA (Mexico) said that he would abstain from voting if the text were put to the vote. He proposed that the Council should await the end of the second reading of the Statute before discussing further the question of representation. It might perhaps then be in a position to draw up an article in conformity with the General Assembly resolution. Accordingly, he proposed the postponement of the discussion.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) stated that though he was in sympathy with the Philippine representative's view that the new paragraph might thwart the principle of equality, he would nevertheless vote for the article, since he had agreed to it as a comprise.

Mr. FORSYTH (Australia) explained that article 20 aimed at maintaining a balance between the two electoral groups. The three members elected by all the residents of the City from the panel submitted by the Governor were to act as the moderating element.

The question arose as to whether the Arabs or the Jews would secure the greatest number of votes in the election of those three "representatives at large". That depended on whether Arab women would vote. It had been suggested by the representative of the Jewish Agency that Arab men might be granted an additional vote for their wives in order to safeguard the principle of proportional representation.

It was therefore unnecessary to insert a new provision in the Statute; the Council could simply leave the matter to the Governor's discretion.

Mr. NORIEGA (Mexico), while appreciating the efforts of the Council to solve the problem, thought nevertheless that the clause providing for the election of three "representatives at large" was contrary to one of the conditions of the General Assembly resolution and again proposed that the Council should postpone the discussion of the article until the end of the second reading of the Statute.

Mr. GERIG (United States of America) stated that the problem might be solved by adding after the words: "Of the eighteen members to be elected by the Arab residents of the City" the words "if it is so desired by the Arabs". Thus the Arabs would be left free to decide if they wished to vote in two blocs.

Mr. RYCKMANS (Belgium) asked in what way the desire of the Arabs would be ascertained.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) agreed with the United States proposal and suggested,

bloc juif. Le Conseil ne viole pas la disposition de la résolution de l'Assemblée générale, prévoyant une représentation proportionnelle, étant donné que le principe serait appliqué à l'intérieur même des groupes. Aucun élément nouveau n'est intervenu au cours de la discussion précédente, pour justifier un changement d'attitude à l'heure actuelle.

M. NORIEGA (Mexique) déclare qu'il s'abstiendra de voter si le texte est mis aux voix. Il propose que le Conseil attende la fin de la deuxième lecture du Statut avant de discuter plus avant la question de la représentation. Peut-être sera-t-il alors en mesure de rédiger un article conforme à la résolution de l'Assemblée générale. En conséquence, il propose l'ajournement du débat.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) déclare que, bien qu'il soit en faveur du point de vue exprimé par le représentant des Philippines, selon lequel ce nouveau paragraphe pourrait fausser le principe de l'égalité, il voterait cependant en faveur de l'article, étant donné qu'il l'a accepté comme un compromis.

M. FORSYTH (Australie) explique que l'article 20 vise au maintien de l'équilibre entre les deux groupes principaux d'électeurs. Les trois membres élus par tous les résidents de la Ville sur la liste présentée par le Gouverneur doivent agir comme éléments modérateurs.

La question se pose de savoir qui, des Arabes ou des Juifs, obtiendrait le plus grand nombre de voix dans l'élection de ces trois « représentants élus par tous les électeurs de la Ville ». Cela dépend de la question de savoir si les femmes arabes voteront. Le représentant de l'Agence juive a proposé d'accorder une voix de plus aux Arabes, pour leurs épouses, afin de sauvegarder le principe de la représentation proportionnelle.

C'est pourquoi il est inutile d'insérer une nouvelle disposition dans le Statut; le Conseil peut simplement remettre la question à la discrétion du Gouverneur.

M. NORIEGA (Mexique), tout en appréciant les efforts faits par le Conseil pour résoudre le problème, estime que la clause stipulant l'élection de trois « représentants élus par tous les électeurs de la Ville » est contraire à l'une des conditions de la résolution de l'Assemblée générale et propose à nouveau que le Conseil ajourne la discussion de l'article jusqu'à la fin de la seconde lecture du Statut.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) déclare que le problème pourrait être résolu par l'addition des mots « si les résidents arabes le désirent » après les mots « une partie des dix-huit membres qu'éliront les résidents arabes de la Ville ». Les Arabes seraient ainsi libres de décider s'ils veulent voter en deux blocs.

M. RYCKMANS (Belgique) demande de quelle façon on s'assurerait du désir des Arabes.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) accepte la proposition du représentant des États-Unis et

in order to meet the point made by the Belgian representative, that the amendment should read: "If, in the opinion of the Governor, it is desired by the Arabs".

Mr. GARREAU (France) saw no reason for the amendment. All political considerations should be banished in order to give the Statute the mark of perfect impartiality which alone could ensure respect. The General Assembly resolution merely referred to proportional representation. If the amendment were pressed, he would be bound to recall the terms of the resolution and ask for the strict application of proportional representation. The proposed amendment would necessitate a precise definition of the terms "Arab" and "Jew". Was that distinction to be based on racial or on religious grounds? The Statute ought to be based on clear notions and not on the use of formulas which would perpetuate faction.

Mr. RYCKMANS (Belgium) agreed with the United States proposal as amended by the United Kingdom representative. If, as the Philippine representative feared, the Arabs felt that they were being thwarted, they could simply refuse to vote separately. On the other hand, if the Christian Arabs wished to elect their own deputies in a special electoral college, the Governor would have to accede to their wishes. He did not think that there would be any practical difficulty at all in carrying out the provisions of the article.

Mr. NORIEGA (Mexico) found the French representative's reasoning correct. The Council ought first of all to decide on what basis the principle of proportional representation should be applied, whether on racial or on religious grounds. He pointed out that the Jewish group also had different sects. A Statute thus drawn up would be contrary to the principle of co-operation which was the Council's objective.

Mr. GARREAU (France) stated that he would insist on the straightforward implementation of the principle of proportional representation if the text submitted for article 20, which was a compromise solution, was not adopted as it stood. He had refrained from pressing his arguments in order to enable the compromise formula to be arrived at, but he could not agree that the Council should simply ignore the numerous Christian communities which ought to be represented. There were in Jerusalem also a number of Kurds, Turks, Persians and Egyptians who were Moslems but not Arabs. Hence the need for a clear definition of the various elements which would be eligible to vote, or for a return to a simple interpretation of the principle of proportional representation. The Council should secure representation for the small communities mentioned above, since they constituted minorities which the Council was in duty bound to protect. As the United States representative was well aware, the Christian Arabs might fear to express their views

propose, pour tenir compte du point de vue exprimé par le représentant de la Belgique, que l'amendement soit rédigé comme suit : « Si le Gouverneur estime que les résidents arabes le désirent. »

M. GARREAU (France) ne voit pas l'utilité de cet amendement. Il convient d'écarter toute considération politique pour donner au Statut le cachet d'une parfaite impartialité qui, seule, peut en assurer le respect. La résolution de l'Assemblée générale ne mentionne que la représentation proportionnelle. Si l'on insistait sur l'amendement, il serait obligé de rappeler les termes de la résolution et de demander la stricte application de la représentation proportionnelle. L'amendement proposé nécessiterait une définition précise des termes « Arabe » et « Juif ». La distinction doit-elle être fondée sur des considérations de race ou de religion? Le Statut devrait être basé sur des notions claires et non pas sur des appellations périmées qui perpétueraient les désaccords.

M. RYCKMANS (Belgique) accepte la proposition des États-Unis amendée par le représentant du Royaume-Uni. Si, comme le craint le représentant des Philippines, les Arabes pensent qu'ils sont lésés, il leur suffit de refuser de voter séparément. Si, d'autre part, le Gouverneur estime que les Arabes chrétiens désirent élire leurs propres députés dans un collège électoral distinct, il peut leur donner satisfaction. Le représentant de la Belgique ne pense pas qu'il y ait de difficultés d'ordre pratique à mettre à exécution les dispositions de cet article.

M. NORIEGA (Mexique) trouve juste le raisonnemenf du représentant de la France. Le Conseil doit d'abord décider si le principe de la représentation proportionnelle doit être appliqué sur la base de considérations raciales ou religieuses. Il fait remarquer que le groupe juif comprend également des sectes différentes. Un Statut ainsi élaboré irait à l'encontre du principe de collaboration que le Conseil cherche à atteindre.

M. GARREAU (France) déclare qu'il insistera sur l'application pure et simple du principe de la représentation proportionnelle si le texte proposé de l'article 20, qui offre une solution de compromis, n'est pas adopté tel qu'il est. Il s'est abstenu d'insister sur ses raisons afin de rendre possible un compromis, mais il ne saurait accepter que le Conseil ignore sciemment les nombreuses communautés chrétiennes qui doivent être représentées. Il y a aussi à Jérusalem un certain nombre de Kurdes, Turcs, Persans et Égyptiens qui sont musulmans mais non arabes. D'où la nécessité d'avoir une définition non équivoque des différents éléments de la population qui doivent avoir le droit de vote ou d'en revenir à l'interprétation pure et simple du principe de la représentation proportionnelle. Le Conseil doit assurer la représentation des petites communautés mentionnées ci-dessus, car elles constituent des minorités que le Conseil a le devoir de protéger. Ainsi que le sait le représentant des États-Unis, les Arabes chrétiens pourraient craindre d'exprimer leurs opinions car les Arabes musul-

because the Moslem Arabs might assume a threatening attitude.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) emphasized that the text discussed was the result of a compromise; he also had withdrawn many objections so as to enable the Council to reach a decision acceptable to its members. He did not think that the United States amendment altered the sense of the compromise and moved that the discussion on the matter should be closed and the text as amended put to the vote.

Mr. GARREAU (France) was strongly opposed to the amended text and declared that he would vote against it.

Mr. INGLES (Philippines) suggested that the Council should adhere to its terms of reference which directed it to establish proportional representation on the basis of a set criterium, defined so as to safeguard the interests of the three monotheistic religious groups for which Jerusalem was sacred ground. If that could not be achieved by means of the present formula it might be wise to reconsider the whole conception underlying the drafting of article 20 in its present form, and to consider the possibility of providing for proportional representation. The residents of Jerusalem should be represented according to the number of adherents of each faith.

Mr. NORIEGA (Mexico) proposed that article20 should simply state : " The Legislative Council shall consist of forty members."

The Statute would further provide for elections in accordance with a well-defined electoral law. The provisions of that law could be elaborated at a later stage, but it should be based on proportional representation. In that way the political parties of the various elements of the population would have to abide by the same rule to achieve representation. An article might be drafted in that sense after the mid-day recess.

Mr. FORSYTH (Australia) stated that he was prepared to vote for the new text of article 20 with the proposed amendment. He agreed with the United Kingdom representative that that text was a compromise on proportional representation inasmuch as it used that system to ensure that the three major elements of the population would be represented. The text also was a compromise with regard to the classification of voters, since it took into account both the confessional and the ethnical aspects. He agreed with the Belgian representative that the Arab group should be divided if either its Moslem or Christian element so desired.

Mr. GERIG (United States of America) agreed with the Belgian representative that the decision on whether the Christian Arabs should vote

mans pourraient adopter une attitude menaçante à leur égard.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) insiste sur le fait que le texte en discussion résulte d'un compromis; il a, de son côté, renoncé à présenter un certain nombre d'objections afin de permettre au Conseil d'arriver à une décision qui puisse être acceptée par tous ses membres. Il ne pense pas que l'amendement des États-Unis modifie le sens du compromis et il propose la clôture de la discussion à ce sujet et la mise aux voix du texte.

M. GARREAU (France) s'oppose résolument au texte amendé et déclare qu'il votera contre.

M. INGLES (Philippines) propose que le Conseil s'en tienne à son mandat qui lui prescrit d'établir le régime de la représentation proportionnelle fondé sur une série de critériums dont il est dit qu'ils doivent défendre les intérêts des trois religions monothéistes pour lesquelles Jérusalem est un lieu sacré. Si l'on ne peut atteindre ce résultat au moyen du texte actuel, il serait peut-être sage de reconsidérer l'ensemble du concept qui a présidé à la rédaction actuelle de l'article 20 et d'envisager la possibilité de rédiger des dispositions assurant la représentation proportionnelle. Les résidents de Jérusalem doivent être représentés d'après le nombre des membres de chaque confession.

M. NORIEGA (Mexique) propose que l'article 20 soit simplement libellé ainsi : « Le Conseil législatif se composera de quarante membres. »

Le Statut stipulerait en outre que les élections auraient lieu conformément à une loi électorale très précise. Les dispositions de cette loi pourraient être rédigées plus tard, mais devraient être fondées sur le principe de la représentation proportionnelle. De cette façon, les partis politiques des différents éléments de la population devraient se conformer aux mêmes règles pour être représentés. Un article dans ce sens pourrait être rédigé au début de la séance de l'après-midi.

M. FORSYTH (Australie) déclare qu'il est disposé à voter le nouveau texte de l'article 20 avec l'amendement qui y est proposé. Il reconnaît, avec le représentant du Royaume-Uni, que ce texte représente un compromis en ce qui concerne la représentation proportionnelle dont il retient le principe pour garantir aux trois éléments principaux de la population la possibilité d'être représentés. Le texte constitue également un compromis en ce qui concerne la classification des électeurs, car il tient compte à la fois de considérations confessionnelles et ethniques.

M. Forsyth reconnaît, avec le représentant de la Belgique, que le groupe arabe doit être divisé si l'un de ses éléments, musulman ou chrétien, le désire.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) reconnaît, avec le représentant de la Belgique, que la décision à prendre en ce qui concerne le vote

separately from the Moslem Arabs should be left to the Arab group itself and proposed that his amendment should be changed to read: "...if it is the desire of either the Moslem Arabs or the Christian Arabs".

Mr. RYCKMANS (Belgium) stated that he was ready to accept the text as amended. It was, however, the result of a compromise and should not be adopted by the Council unless it obtained a substantial majority. A vote by a small majority would deprive the text of any value, and it would be better in that case to revert to the formula of simple proportional representation.

Mr. LIN (China) recalled that he had strongly supported the compromise formula, but in the absence of an overwhelming majority he was reversing his position and proposed that article 20 should merely state: "The Legislative Council shall consist of forty members."

Article 21 would read: "Members of the Legislative Council shall be elected by proportional representation."

The only objection that might be raised to his proposal was that Arab women might not vote. There was, however, no religious reason preventing Arab women from voting; that practice was contrary only to Arab custom. He thought therefore that if Jewish women voted the Arab women would eventually vote as well.

The PRESIDENT thought that the proposal made by the United States representative disposed of the objections presented by various members, with the possible exception of the French representative. He wondered if the proposal of the United States representative would not rally virtually unanimous support. He agreed that while decisions by a small majority were not desirable practical unanimity might be achieved.

Mr. REID (New Zealand) thought that a test vote should be taken to ascertain if the proposal of the United States representative would be supported by a substantial majority. Members should be free to reopen the vote if they found that the majority obtained was unsatisfactory.

Mr. GARREAU (France) stated that he was ready to vote for the text as submitted by the Drafting Committee which had prepared it as a compromise formula but could accept no further amendment. He asked the Council to postpone the vote on the amended text until the afternoon meeting, when the Costa Rican representative, who was then absent, would be present.

Mr. RYCKMANS (Belgium) thought that it would be unjust to dissociate one Arab group from another if the Christian Arabs desired to vote with the Moslem Arabs. He believed that the question of separate representation for the Christian element should be left to the

séparé des Arabes chrétiens et des Arabes musulmans doit être laissée au groupe arabe lui-même et il propose de modifier son amendement de la façon suivante « ...si tel est le désir, soit des Arabes musulmans, soit des Arabes chrétiens ».

M. RYCKMANS (Belgique) déclare qu'il est prêt à accepter le texte ainsi amendé. Ce texte résulte cependant d'un compromis et ne doit pas être adopté par le Conseil à moins d'obtenir une majorité considérable au sein du Conseil. Un vote remporté par une petite majorité priverait le texte de toute valeur et il vaudrait mieux, dans ce cas, en revenir à la formule de la représentation proportionnelle pure et simple.

M. LIN (Chine) rappelle qu'il a appuyé énergiquement le texte de compromis, mais que, attendu qu'une majorité ne s'est pas manifestée en faveur de ce texte, il revient sur son attitude antérieure et propose que l'article 20 se limite à la phrase suivante : « Le Conseil législatif se composera de quarante membres. »

L'article 21 se lirait ainsi : « Les membres du Conseil législatif seront élus à la représentation proportionnelle. »

La seule objection qu'on puisse opposer à sa proposition est que les femmes arabes ne voteraient pas. Il n'y a cependant aucune raison d'ordre religieux empêchant les femmes arabes de voter. L'exercice du droit de vote n'est contraire qu'aux seules traditions arabes. M. Lin estime, en conséquence, que, si les femmes juives votent, les femmes arabes finiront par voter également.

Le PRÉSIDENT pense que la proposition faite par le représentant des États-Unis écarte les objections présentées par divers membres, à l'exception peut-être de celles du représentant de la France. Il se demande si la proposition du représentant des États-Unis ne rencontrera pas un appui virtuellement unanime. Il reconnaît que les décisions prises à une petite majorité sont peu désirables mais il estime que, pratiquement, l'unanimité peut être atteinte.

M. REID (Nouvelle-Zélande) pense qu'en mettant aux voix, à titre d'essai, la proposition du représentant des États-Unis, on pourrait voir si elle est susceptible de recueillir une forte majorité. Les membres du Conseil seront libres de revenir sur le vote s'ils estiment que la majorité obtenue n'est pas satisfaisante.

M. GARREAU (France) déclare qu'il est prêt à voter en faveur du texte tel qu'il a été présenté par le Comité de rédaction qui l'avait rédigé en tant que compromis, mais qu'il ne saurait accepter de nouvel amendement. Il demande au Conseil d'ajourner la mise aux voix du texte amendé jusqu'à la séance de l'après-midi, à laquelle assistera le représentant du Costa-Rica qui est actuellement absent.

M. RYCKMANS (Belgique) pense qu'il serait injuste de séparer un groupe arabe d'un autre, si les Arabes chrétiens désirent voter avec les Arabes musulmans. Il croit que la question de la représentation séparée de l'élément chrétien doit être laissée à la discrétion du Gouverneur,

Governor's discretion, on the understanding that he should grant them separate representation if he was satisfied that such was their wish.

Mr. GARREAU (France) appealed to members to respect the text which embodied the compromise. He expressed the hope that particularly the four members who had helped to draft it would vote for the text as they had presented it.

He would not countenance the amendment. It it were insisted upon, he would formally move that three electoral colleges should be set up on the basis of the three monotheistic religions. In that way the Jews would have 50 per cent of the seats, the Moslems 25 per cent and the Christians 25 per cent. He could see no objection to such a solution, since the Christians and Arabs could vote together if they wished.

Mr. GERIG (United States of America), urging the Council to come to a decision, expressed his readiness to withdraw the amendment he had proposed. In his view, the text as prepared by the Drafting Committee in no way represented a departure from the principle of proportional representation, and his amendment was merely meant to clarify its meaning. He suggested accordingly that the words "in each electoral group" might be added after the words "proportional representation" in line 4 of paragraph 1 of article 21.

The PRESIDENT pointed out that the representatives of the United States and France were now ready to adopt the text unamended. He wondered whether the representatives of Belgium, Mexico and the Philippines would agree to that text.

Mr. RYCKMANS (Belgium) stressed that if the Christian Arabs did not want to be dissociated from the Moslem Arabs, the amendment which the United States representative had proposed provided for such a contingency. He suggested that the text should state "unless the Governor ascertains that the Christian Arabs desire a separate electoral college".

Sir Alan BURNS (United Kingdom) agreed with the United States representative and was ready to accept the unamended text. He had agreed to the amendment because he considered that it did not substantially affect the meaning.

Mr. REID (New Zealend) moved the postponement of the discussion and proposed that the representatives of France, Mexico, Belgium and the United States should attempt to agree on a common text during the lunch recess.

Mr. NORIEGA (Mexico) suggested that the representative of the Philippines should be included in the proposed Drafting Group.

*The Council adjourned the discussion on the*

étant entendu qu'il leur accordera une représentation séparée s'il est certain que tel est leur désir.

M. GARREAU (France) fait appel aux membres du Conseil pour qu'ils respectent le texte qui renferme tous les termes du compromis. Il exprime, en particulier, l'espoir que les quatre membres qui ont contribué à le rédiger voteront pour ce texte tel qu'ils l'ont présenté au Conseil.

Il ne saurait accepter l'amendement. Si l'on insiste sur cet amendement, il fera une proposition en bonne et due forme prévoyant la création, pour chacune des trois religions monothéistes, d'un collège électoral distinct. De cette façon, les Juifs auront 50 % des sièges, les Musulmans 25 % et les Chrétiens 25 %. Il ne conçoit pas qu'une objection puisse être faite contre une telle solution, attendu que les Chrétiens et les Arabes peuvent voter ensemble s'ils le désirent.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) invitant le Conseil à prendre une décision, déclare qu'il est tout disposé à retirer l'amendement qu'il a proposé. A son avis, le texte, tel que l'a élaboré le Comité de rédaction, ne constitue en aucune façon un abandon du principe de la représentation proportionnelle et son amendement ne tend qu'à préciser la signification de ce texte. Il propose en conséquence que les mots « dans chaque groupe électoral » soient placés après les mots « représentation proportionnelle » à la quatrième ligne du premier paragraphe de l'article 21.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que le représentant des États-Unis et le représentant de la France sont maintenant prêts à adopter le texte sans amendement. Il se demande si les représentants de la Belgique, du Mexique et des Philippines accepteront ce texte.

M. RYCKMANS (Belgique) insiste sur le fait que, si les Arabes chrétiens ne veulent pas être séparés des Arabes musulmans, l'amendement proposé par le représentant des États-Unis prévoit cette éventualité. Il propose que le texte stipule : « à moins que le Gouverneur ne s'assure que les Arabes chrétiens désirent un collège électoral séparé ».

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) est d'accord avec le représentant des États-Unis et est prêt à accepter le texte sans amendement. Il avait donné son accord à l'amendement proposé parce qu'il estimait qu'il ne modifiait pas, quant au fond, le sens du texte.

M. REID (Nouvelle-Zélande) propose l'ajournement de la discussion et suggère que les représentants de la France, du Mexique, de la Belgique et des États-Unis tentent de se mettre d'accord sur un texte commun, pendant la suspension de séance du déjeuner.

M. NORIEGA (Mexique) propose que le représentant des Philippines fasse partie du Groupe de rédaction envisagé.

*Le Conseil ajourne la discussion, étant entendu*

*understanding that the representatives of Belgium, France, Mexico, Philippines and United States of America would draft a common text to be submitted at the beginning of the next meeting.*

The meeting rose at 1 p.m.

## THIRTIETH MEETING

*Held at Lake Success, New York, on Thursday, 4 March 1948, at 2.30 p.m.*

*President:* Mr. F. B. SAYRE (United States of America)

*Present:* The representatives of the following countries: Australia, Belgium, China, Costa Rica, France, Mexico, New Zealand, Philippines, United Kingdom, United States of America.

### 21. Second reading of the draft Statute for the City of Jerusalem *(continued)*

The PRESIDENT invited the members of the Council to consider the new draft of article 8, paragraph 4, and article 10, paragraph 1 (*d*), submitted by the Secretariat.

ARTICLE 8. FUNDAMENTAL HUMAN RIGHTS AND FREEDOMS

In conformity with the Council's decision article 8, paragraph 4, had been sub-divided into two paragraphs.

*The new paragraphs 4 and 4 A were adopted in their present text.*

At the request of Mr. REID (New Zealand), Mr. RYCKMANS (Belgium) and Sir Alan BURNS (United Kingdom), the new paragraph 4 A was amended to read as follows:

" 4 A. No person or property within the City shall be subject to search or seizure except according to due process of law."

ARTICLE 10. CITIZENSHIP

Mr. GARREAU (France) felt strongly that the provisions of paragraph 1 (*d*) constituted an extraordinary legal innovation with regard to the status of minors, and should be dropped.

Mr. RYCKMANS (Belgium) pointed out that the innovation existed in the text of the resolution by which the Council's work was bound to be guided.

Since, however, a minor whose guardian had opted for a different nationality at the time the Statute came into force would be granted the right, on attaining majority, to opt in favour of citizenship of the City, likewise a minor whose guardian had opted in favour of citizenship of the City should be given the right to renounce

*que les représentants de la Belgique, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Mexique et des Philippines, rédigeront un texte commun qui sera présenté au début de la séance suivante.*

La séance est levée à 13 heures.

## TRENTIÈME SÉANCE

*Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 4 mars 1948, à 14 h. 30.*

*Président:* M. F. B. SAYRE (États-Unis d'Amérique).

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Chine, Costa-Rica, France, Mexique, Nouvelle - Zélande, Philippines, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique.

### 21. Seconde lecture du projet de Statut de la Ville de Jérusalem *(suite)*

Le PRÉSIDENT invite les membres du Conseil à examiner la nouvelle rédaction du paragraphe 4 de l'article 8 et de l'alinéa *d* du premier paragraphe de l'article 10, soumise par le Secrétariat.

ARTICLE 8. DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS FONDAMENTALES

Conformément à la décision du Conseil, le paragraphe 4 de l'article 8 a été subdivisé en deux paragraphes.

*Les nouveaux paragraphes 4 et 4 A sont adoptés sans changement.*

Sur la demande de M. REID (Nouvelle-Zélande), de M. RYCKMANS (Belgique) et de sir Alan BURNS (Royaume-Uni), le nouveau paragraphe 4 A est modifié de manière à lire:

« A. Aucune personne ni aucune propriété à l'intérieur de la Ville ne pourront faire l'objet de perquisition, ni de saisie si ce n'est conformément à la loi. »

ARTICLE 10. CITOYENNETÉ

M. GARREAU (France) souligne que la disposition de l'alinéa *d* du paragraphe 1 constitue une extraordinaire innovation juridique en ce qui concerne le statut des mineurs, et il serait d'avis de la supprimer.

M. RYCKMANS (Belgique) fait remarquer que l'innovation existe dans le texte de la résolution qui doit guider les travaux du Conseil.

Il estime toutefois que du moment que l'on reconnaît à un mineur le droit d'opter à sa majorité pour la citoyenneté de la Ville de Jérusalem au cas où son tuteur aurait opté pour une autre nationalité au moment de l'entrée en vigueur du Statut, on devrait lui reconnaître également le droit de se départir de cette citoyenneté et de revendiquer la natio-

such citizenship and to claim Jewish (or Arab) nationality.

Mr. REID (New Zealand) stated that the purpose of article 10 was to make it easier to opt for citizenship of the City of Jerusalem, and provisions binding the Arab and Jewish States in the future could not be included. He agreed that the Arab and Jewish States were bound by the General Assembly resolution as regards their obligation to recognize the right of the residents of the City of Jerusalem to the nationality of their choice at the date of the coming into force of the Statute, but that obligation could not be extended to the future.

Mr. REID proposed that in sub-paragraph (*d*) the word " citizenship " should be used instead of the word " status ".

The PRESIDENT proposed the following formula : " So far as concerns citizenship, the status of a minor, etc... "

*The Council provisionally adopted the formula suggested by the President. With regard to the point raised by the Belgian representative, it decided to reserve its decision until the third reading of the draft Statute.*

The PRESIDENT then invited the members of the Council to continue consideration of the articles of the draft Statute for the City of Jerusalem in the new text submitted by the Drafting Group.

ARTICLE 20. THE LEGISLATIVE COUNCIL (*continued*)

Mr. GERIG (United States of America) said that the Drafting Group had reached a compromise decision with regard to the composition of the Legislative Council. Paragraph 3 would be amended as follows.

The registered residents of the City who were neither Arabs nor Jews would be represented by " one or two members as may be determined by the Governor according to the number registered in this group ". Consequently in the last part of that sentence the words " three members " would be replaced by " the remaining members ", and the number of representatives-at-large would not be stated anywhere in the body of the paragraph.

With regard to the division of Arab representatives into Moslems and Christians, it should be stated that it would be respected " if, in the opinion of the Governor, it is desired by the Arab residents of either the Moslem or Christian faith ". Finally, the representatives-at-large would be elected " from a panel of six residents whom the Governor shall nominate from among those who are not registered in either the Arab or Jewish group ".

Mr. LIN (China) was afraid that that wording did not take into account the comments presented by the Jewish Agency with regard to the proportional representation of the Jewish

nalité juive ou arabe au cas où son tuteur aurait opté pour la citoyenneté de la Ville.

M. REID (Nouvelle-Zélande) déclare que l'article 10 a pour but de faciliter l'option en faveur de la citoyenneté de la Ville de Jérusalem et que l'on ne saurait y inscrire de dispositions liant pour l'avenir les États juif ou arabe. M. Reid reconnaît que les États juif et arabe sont liés par la résolution de l'Assemblée générale en ce qui concerne leur obligation de reconnaître aux résidents de la Ville de Jérusalem la nationalité de leur choix au moment de l'entrée en vigueur du Statut, mais il déclare que l'on ne saurait étendre cette obligation à l'avenir.

M. REID propose, d'autre part, d'employer à l'alinéa *d* le mot « citoyenneté » au lieu du mot « statut ».

Le PRÉSIDENT propose la formule suivante : « En ce qui concerne sa citoyenneté, le statut d'un mineur, etc. ».

*Le Conseil adopte provisoirement la formule suggérée par le Président. En ce qui concerne le point soulevé par le représentant de la Belgique, le Conseil décide de réserver sa décision jusqu'à la troisième lecture du projet de Statut.*

Le PRÉSIDENT invite ensuite les membres du Conseil à poursuivre l'examen des articles du projet de Statut pour la Ville de Jérusalem dans la nouvelle rédaction soumise par le Groupe de rédaction.

ARTICLE 20. CONSEIL LÉGISLATIF (*suite*)

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) annonce que le Groupe de rédaction est parvenu à une décision de compromis en ce qui concerne la composition du Conseil législatif. Le paragraphe 3 serait amendé ainsi qu'il suit.

Les résidents enregistrés de la Ville n'appartenant ni au groupe arabe, ni au groupe juif seraient représentés par « un ou deux membres, conformément à la décision que prendra le Gouverneur d'après le nombre d'électeurs enregistrés dans ce groupe ». En conséquence, dans le dernier membre de cette phrase, les mots « trois membres » seraient remplacés par « le reste des membres » et le nombre des représentants extraordinaires ne serait précisé nulle part dans le corps du paragraphe.

En ce qui concerne la division des représentants arabes en Musulmans et en Chrétiens, il conviendrait de préciser qu'elle serait respectée « si le Gouverneur estime que les résidents arabes de religion musulmane ou chrétienne le désirent ». Enfin, les représentants extraordinaires seraient élus « sur une liste de six résidents nommés par le Gouverneur parmi ceux qui ne sont inscrits ni dans le groupe arabe ni dans le groupe juif ».

M. LIN (Chine) craint que cette rédaction ne tienne pas compte des observations présentées par l'Agence juive en ce qui concerne le rapport proportionnel entre la représentation de l'élé-

and non-Jewish elements in the City of Jerusalem.

Mr. GERIG (United States of America) stated that there was no ground for presuming that the residents belonging neither to the Arab nor to the Jewish group would unite against the Jews. It was to obtain the desired balance that the Drafting Group proposed to make that clause more flexible by allowing for "one or two" non-Jewish and non-Arab representatives.

*The Council adopted the amendments suggested by the Drafting Group and requested the Secretariat to redraft paragraph 3 on those lines.*

The PRESIDENT congratulated the members of the Drafting Group on the spirit of conciliation and co-operation which they had shown in the matter; it symbolized the happy collaboration existing between all the members of the Trusteeship Council.

ARTICLE 21. ELECTIONS TO THE LEGISLATIVE COUNCIL (*continued*)

Mr. GERIG (United States of America) informed the Council that with the same object of securing balance within the Legislative Council, the Drafting Committee had considered it necessary to state expressly in Article 21, paragraph 1, that elections would be held on the basis of proportional representation "in each electoral group". Consequently the last part of the paragraph, beginning with the words "designed to ensure...", became redundant and should be omitted.

*The Council adopted the amendments suggested by the Drafting Committee.*

ARTICLE 24. LEGISLATION BY ORDER OF THE GOVERNOR

The PRESIDENT said that the text of article 24, paragraph 1, corresponded to the text of the single paragraph which formed that article in document T/118. Paragraph 2 reproduced the revised text of what had been article 23, paragraph 5, in accordance with the Council's previous decision.

Mr. GERIG (United States of America) explained that the last part of paragraph 2 had been placed in brackets, as it had been considered unnecessary by the majority of the members of the Drafting Committee.

Mr. REID (New Zealand) proposed the omission of the entire passage and its replacement by "The said bill or resolution shall thereupon become law".

*It was decided to adopt the following wording: "The said bill shall become law or the said resolution shall become effective" and to amend article 24, paragraph 1, in the same way.*

*Paragraph 3 was adopted without change.*

ment juif et de l'élément non juif de la Ville de Jérusalem.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) déclare qu'il n'y a pas lieu de présumer que les résidents n'appartenant ni au groupe arabe ni au groupe juif feront bloc contre les Juifs. C'est pour assurer l'équilibre désirable que le Groupe de rédaction propose de rendre cette disposition plus flexible en portant à « un ou deux » le nombre des représentants non juifs et non arabes.

*Le Conseil adopte les modifications suggérées par le Groupe de rédaction et charge le Secrétariat de procéder à une nouvelle rédaction du paragraphe 3 dans ce sens.*

Le PRÉSIDENT félicite les membres du Groupe de rédaction de l'esprit de conciliation et de coopération qu'ils ont manifesté en l'occasion et qui symbolise l'heureuse collaboration existant entre tous les membres du Conseil de tutelle.

ARTICLE 21. ÉLECTIONS AU CONSEIL LÉGISLATIF (*suite*)

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) informe le Conseil que dans le même souci d'assurer l'équilibre au sein du Conseil législatif, le Comité de rédaction a estimé nécessaire de préciser, dans le libellé du premier paragraphe de l'article 21, que les élections auront lieu sur la base de la représentation proportionnelle « dans chaque groupe électoral ». Dans ce cas, la dernière partie du paragraphe commençant par les mots « destinée à garantir... » n'a plus de raison d'être et devrait être supprimée.

*Le Conseil adopte l'amendement suggéré par le Comité de rédaction.*

ARTICLE 24. LÉGISLATION PAR ORDONNANCES DU GOUVERNEUR

Le PRÉSIDENT souligne que le texte du paragraphe 1 de l'article 24 correspond au texte du paragraphe unique que comportait cet article dans le document T/118. Le paragraphe 2 comprend le texte remanié de l'ancien paragraphe 5 de l'article 23, ainsi que le Conseil en a décidé précédemment.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) explique que le dernier membre de phrase du paragraphe 2 a été placé entre parenthèses car la majorité des membres du Comité de rédaction ne jugent pas utile de le retenir.

M. REID (Nouvelle-Zélande) propose de supprimer toute cette dernière partie et de dire : « Ledit projet de loi ou ladite résolution auront dès lors force de loi ».

*Il est décidé d'adopter la formule : « ledit projet aura force de loi ou ladite résolution entrera en vigueur » et d'apporter la même modification au premier paragraphe de l'article 24.*

*Le paragraphe 3 est approuvé sans modification.*

ARTICLE 25. STANDING ORDERS OF THE LEGISLATIVE COUNCIL

Sir Alan BURNS (United Kingdom) thought that the Governor rather than the Trusteeship Council should fix the time-limit mentioned in paragraph 2.

*The Council decided that paragraph 2 should be amended to that effect.*

Mr. REID (New Zealand) proposed that paragraphs 3 and 5 of article 25 should be combined to read as follows :

" The Governor shall convene the first session of each Legislative Council and may, at any time, convene an extraordinary session of the Legislative Council."

*The Council agreed to the proposed new text of paragraph 3.*

Mr. REID (New Zealand) proposed a new paragraph 5 in the following terms : " The Governor may, at any time, prorogue, adjourn or dissolve the Legislative Council. "

Mr. INGLES (Philippines) thought that it would be preferable to restrict the Governor's powers or, at least, to state the circumstances in which the Governor would enjoy such powers, as had been done in the case of the earlier articles of the draft Statute.

Mr. REID (New Zealand), seconded by Sir Alan BURNS (United Kingdom), pointed out that prorogation, adjournment or dissolution of the Council were matters of normal parliamentary procedure, and that, consequently, the Governor's powers, in case of necessity, to prorogue, adjourn or dissolve, should be established.

Mr. RYCKMANS (Belgium) supported that point of view and remarked that under article 15 of the draft Statute, the Council had granted the Governor the right to suspend the Legislative Council, which was a much more serious political measure since suspension was for an indefinite period of time, whereas dissolution meant, in reality, a fresh appeal to the electorate. The Council should be consistent. Moreover, the Council could have confidence in a Governor whom it had appointed, and who would be the qualified representative of the United Nations in Jerusalem.

Mr. INGLES (Philippines) reminded them that he had been opposed to granting the Governor the power of suspension and had only accepted the provisions of article 15 in a spirit of compromise, and because the article in question contained certain restrictive clauses such as : " If, in the opinion of the Governor the administration of the City is being seriously obstructed or prevented, etc... ". The same conditions should appear in the new paragraph 5.

In reply to a question by Mr. LIN (China) whether the new provisions did not duplicate,

ARTICLE 25. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL LÉGISLATIF

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) estime qu'il appartient au Gouverneur, plutôt qu'au Conseil de tutelle, de fixer les délais envisagés dans le paragraphe 2.

*Le Conseil décide que le paragraphe 2 sera modifié dans ce sens.*

M. REID (Nouvelle-Zélande) propose de combiner les paragraphes 3 et 5 de l'article 25, de la manière suivante :

« Le Gouverneur convoquera le Conseil législatif pour la première session de chaque législature et pourra, à tout moment, réunir le Conseil législatif en session extraordinaire. »

*Le Conseil adopte ce nouveau texte pour le paragraphe 3.*

M. REID (Nouvelle-Zélande) propose le texte suivant qui ferait l'objet d'un nouveau paragraphe 5 : « Le Gouverneur peut à tout moment proroger, ajourner ou dissoudre le Conseil législatif. »

M. INGLES (Philippines) estime qu'il serait préférable de limiter les pouvoirs du Gouverneur ou, tout au moins, de préciser les conditions dans lesquelles le Gouverneur jouirait de tels pouvoirs, comme on l'a fait pour les articles précédents du projet de Statut.

M. REID (Nouvelle-Zélande), appuyé par Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) fait remarquer que la prorogation, l'ajournement ou la dissolution du Conseil législatif relèvent de la procédure parlementaire normale et qu'il y a donc lieu d'établir le pouvoir du Gouverneur à procéder, en cas de nécessité, à cette prorogation, cet ajournement ou cette dissolution.

Appuyant ce point de vue, M. RYCKMANS (Belgique) fait remarquer que le Conseil, en vertu de l'article 15 du projet de Statut, a accordé au Gouverneur le droit de suspendre le Conseil législatif, ce qui est une mesure politique beaucoup plus importante, la suspension étant décidée pour une période de temps indéterminée, alors que la dissolution signifie, en réalité, un nouveau recours à l'électorat. M. Ryckmans déclare que le Conseil se doit d'être conséquent. D'autre part, il estime que le Conseil peut faire confiance au Gouverneur nommé par lui qui sera, sur place, le représentant qualifié de l'Organisation des Nations Unies.

M. INGLES (Philippines) rappelle qu'il s'est opposé à l'octroi au Gouverneur du pouvoir de suspension et qu'il n'a accepté la disposition de l'article 15 que par esprit de compromis et parce que l'article en question comportait certaines clauses restrictives telles que : « Si, de l'avis du Gouverneur, l'administration de la Ville est sérieusement entravée ou mise en échec, etc. » Il demande que les mêmes réserves figurent au nouveau paragraphe 5.

En réponse à M. LIN (Chine), qui demande si la nouvelle disposition ne fait pas double

at least in part, article 22, paragraph 4, Mr. REID (New Zealand) pointed out that it would be more correct to say that they resulted from that paragraph, since actually their purpose was to give the Governor the power to carry out any instructions he might receive from the Trusteeship Council under article 22.

Mr. RYCKMANS (Belgium) urged that the Statute for the City of Jerusalem should give the Governor power to apply the measures which he might be called upon to take under the very terms of the Statute.

Mr. INGLES (Philippines) said that he would agree to the New Zealand representative's proposal if it were understood that it did not refer to the case provided for under article 22, paragraph 4, of the draft Statute. If, however, its purpose was to give the Governor the power to adjourn or dissolve the Legislative Council whenever he saw fit, he would be obliged to vote against its adoption.

Mr. REID (New Zealand) explained that his proposal had a wider scope.

The PRESIDENT put to the vote the new paragraph 5 as proposed by the New Zealand representative.

*The new paragraph 5 was adopted.*

*The Council adopted article 25, as a whole, in its amended form.*

ARTICLE 26. IMMUNITY OF MEMBERS OF THE LEGISLATIVE COUNCIL

Mr. GERIG (United States of America), supported by Mr. RYCKMANS (Belgium), proposed omitting from paragraph 2 the words in brackets " or in going to and returning from such sessions ", as unnecessary in view of the small area of the City of Jerusalem.

*Paragraph 2, as amended, was adopted.*

ARTICLE 27. JUDICIAL SYSTEM

*Paragraph 1 was adopted without change.*

At the request of Mr. GERIG (United States of America) the words " or may be made in the legislation of the City " were omitted at the end of paragraph 2.

*The remainder of paragraph 2 was adopted without change.*

Mr. GERIG (United States of America), speaking on paragraph 3, thought that it might be advisable to limit the number of members of the Supreme Court to three and provide that the Governor should appoint an alternate in the event of one of those members being absent.

Mr. GARREAU (France) felt that the executive power should not interfere in the judiciary, and proposed that the number of members of the Supreme Court should be fixed at four, the fourth member to serve automatically as alternate for an absent judge.

emploi, du moins en partie, avec le paragraphe 4 de l'article 22, M. REID (Nouvelle-Zélande) fait remarquer qu'il serait plus exact de dire qu'elle découle de ce paragraphe, son but étant justement de donner au Gouverneur le pouvoir de mettre à exécution les instructions qu'il pourrait recevoir du Conseil de tutelle au titre de l'article 22.

M. RYCKMANS (Belgique) insiste sur la nécessité d'inscrire au Statut de la Ville de Jérusalem le pouvoir du Gouverneur d'appliquer les mesures qu'il pourrait être appelé à prendre aux termes mêmes du Statut.

M. INGLES (Philippines) déclare qu'il acceptera la proposition du représentant de la Nouvelle-Zélande s'il est entendu qu'elle ne vise pas le cas prévu à l'article 22, paragraphe 4, du projet de Statut. Si, cependant, elle est destinée à donner au Gouverneur le pouvoir d'ajourner ou de dissoudre le Conseil législatif chaque fois qu'il estimera utile de le faire, M. Ingles se verra obligé de voter contre son adoption.

M. REID (Nouvelle-Zélande) explique que sa proposition a une portée plus large.

Le PRÉSIDENT met aux voix le nouveau texte du paragraphe 5, tel qu'il a été proposé par le représentant de la Nouvelle-Zélande.

*Le nouveau paragraphe 5 est adopté.*

*Le Conseil adopte l'ensemble de l'article 25 ainsi modifié.*

ARTICLE 26. IMMUNITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL LÉGISLATIF

M. GERIG (États-Unis d'Amérique), appuyé par M. RYCKMANS (Belgique), propose de supprimer du paragraphe 2 le membre de phrase figurant entre parenthèses « ou en se rendant ou en revenant de telles sessions » qui ne lui paraît pas nécessaire en raison de l'exiguïté du territoire de la Ville de Jérusalem.

*Le paragraphe 2, ainsi amendé, est adopté.*

ARTICLE 27. ORGANISATION JUDICIAIRE

*Le paragraphe 1 est adopté sans changement.*

Sur la demande de M. GERIG (États-Unis d'Amérique), les mots « qui pourront être prévus par la législation de la Ville » sont supprimés à la fin du paragraphe 2.

*Le reste du paragraphe 2 est adopté sans changement.*

En ce qui concerne le paragraphe 3, M. GERIG (États-Unis d'Amérique) se demande s'il ne serait pas opportun de limiter à trois le nombre des membres de la Cour suprême et de prévoir que le Gouverneur nommera un suppléant en cas d'absence de l'un de ces membres.

M. GARREAU (France), estimant que le pouvoir exécutif devrait s'abstenir de toute intervention dans le domaine judiciaire, propose de fixer à quatre le nombre des membres de la Cour suprême, le quatrième membre étant destiné à remplacer automatiquement le juge absent.

Mr. RYCKMANS (Belgium) supported the view of the United States representative. The appointment of four judges would involve considerable expense, and there would be no danger in allowing the Governor to appoint an alternate judge, as a temporary measure, on occasions when it was essential for the Supreme Court to sit with one of its members missing.

Mr. LIN (China), supported by Mr. REID (New Zealand), thought that paragraph 3 might be retained in its original form, on the understanding that in the event of the Chief Justice's absence, one of the other two judges would assume the presidency.

Mr. NORIEGA (Mexico) said that he would prefer the word " justices " rather than " members " to be used in connexion with the Supreme Court.

The PRESIDENT pointed out that the Trusteeship Council, whose task it was to fix the number of members of the Supreme Court, would be fully able to decide the question in the light of events. It would be better therefore to leave the text in its original wording in order to allow the Council to have complete freedom in the matter.

*Paragraph 3 was adopted without change.*

Mr. RYCKMANS (Belgium) requested that the word " is " towards the end of paragraph 4 should be replaced by the words " may be ".

*It was so decided.*

*Paragraph 4, as amended, was adopted.*

With regard to paragraph 5, Mr. INGLES (Philippines) drew the Council's attention to the possibility of a conflict between the religious and civil courts and proposed that the Supreme Court should be given the power to resolve disputes of that nature.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) agreed to the addition proposed by the Philippine representative and suggested that the words " arbitrate in any conflicts " should be replaced by the words " settle in any conflicts ".

Mr. GARREAU (France) emphasized that an arbitral award was as binding on the parties as a judgment. The Working Committee had chosen the term " arbitrate " on purpose, in view of the delicate nature of the situation.

In support of that point of view, Mr. RYCKMANS (Belgium) remarked that in some cases the Court would not be called upon to decide the law suit itself, but merely to declare which court had jurisdiction to give a decision on the substance of the law suit.

Mr. REID (New Zealand) and Sir Alan BURNS (United Kingdom) proposed that the second sentence of paragraph 5 should be replaced by the following sentence : " In the case of any

M. RYCKMANS (Belgique) appuie le point de vue du représentant des États-Unis. Il fait remarquer que la nomination de quatre juges entraînerait des dépenses considérables et qu'il n'y aurait aucun danger à permettre au Gouverneur de désigner, à titre temporaire, un magistrat suppléant au cas où il serait indispensable que la Cour suprême siégeât en l'absence de l'un de ses membres.

M. LIN (Chine), appuyé par M. REID (Nouvelle-Zélande), estime que l'on pourrait conserver le paragraphe 3 sous sa forme originale, étant entendu qu'en cas d'absence du Premier Président, l'un des deux autres juges assumera la présidence.

M. NORIEGA (Mexique) préférerait, en ce qui concerne la Cour suprême, employer le mot « magistrats » plutôt que le mot « membres ».

Le PRÉSIDENT fait remarquer que le Conseil de tutelle, auquel il appartient de décider du nombre des membres de la Cour suprême, sera parfaitement à même de trancher la question à la lumière des événements et qu'il vaut mieux conserver le texte dans sa rédaction originale pour laisser toute latitude au Conseil.

*Le paragraphe 3 est adopté sans modification.*

M. RYCKMANS (Belgique) demande que les mots « à la procédure que prévoiront les instructions du Conseil de tutelle », figurant à la fin du paragraphe 4, soient remplacés par les mots « à toute procédure que pourront prévoir les instructions du Conseil de tutelle ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 4, ainsi amendé, est adopté.*

En ce qui concerne le paragraphe 5, M. INGLES (Philippines) attire l'attention du Conseil sur la possibilité d'un conflit entre les tribunaux religieux et les tribunaux civils et propose de donner à la Cour suprême le pouvoir de trancher les différends de ce genre.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) consent à l'addition proposée par le représentant des Philippines et suggère de remplacer les mots « arbitre tout conflit » par les mots « règle tout conflit ».

M. GARREAU (France) souligne qu'une décision d'arbitrage lie les parties autant qu'un jugement. Il rappelle que c'est à dessein que le Comité de travail a choisi le terme « arbitre » en raison du caractère délicat de la situation.

Appuyant ce point de vue, M. RYCKMANS (Belgique) fait remarquer que, dans plusieurs cas, la Cour n'aura pas à trancher le litige lui-même, mais devra se borner à déclarer quel tribunal sera compétent pour statuer sur le fond du litige.

M. REID (Nouvelle-Zélande) et Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) proposent de remplacer la deuxième phrase du paragraphe 5 par la phrase suivante : « En cas de conflit de juri-

conflict regarding jurisdiction between religious courts or between civil and religious courts, the Supreme Court shall consider the case and decide in which court the jurisdiction shall be."

*It was so decided*

*Paragraph 5, as amended, was adopted.*

ARTICLE 28. CONSTITUTIONALITY OF LEGISLATION AND OFFICIAL ACTION

*Article 28 was adopted without change.*

ARTICLE 29. ACCESS TO THE CITY

*Paragraphs 1 and 2 were adopted without change.*

With regard to paragraph 3, Mr. GERIG (United States of America) explained that the Working Committee thought that the words " by nationals of other States " should be replaced by the words (in brackets) " by persons who are not residents or citizens of the Arab State or the Jewish State ", since the provisions of that paragraph applied to the latter categories of persons only.

In reply to a question by Mr. REID (New Zealand), the PRESIDENT confirmed that the Plan guaranteed residents and citizens of the Arab and Jewish States free access to the City of Jerusalem.

*The Council adopted the amendment suggested by the Working Committee.*

ARTICLE 30. OFFICIAL AND WORKING LANGUAGES

*Article 30 was adopted without change.*

ARTICLE 31. EDUCATIONAL SYSTEM AND CULTURAL AND BENEVOLENT INSTITUTIONS

*Article 31 was adopted without change.*

ARTICLE 32. ECONOMIC MATTERS

*Article 32 was adopted without change.*

ARTICLE 33. BUDGETS

*Paragraph 1 was adopted without change.*

Mr. RYCKMANS (Belgium) proposed that the words " in addition ", appearing in the second sentence of paragraph 2, should he omitted.

*It was so decided.*

*Paragraph 2, as amended, was adopted.*

*Paragraph 3 was adopted without change.*

ARTICLE 34. LOCAL AUTONOMY

Mr. GERIG (United States of America) explained that the Working Committee proposed the inclusion in paragraph 1 of the passage given in brackets : " and such new local autonomous units as may be created in accord-

diction entre tribunaux religieux ou entre tribunaux civils et tribunaux religieux, la Cour suprême se saisira du différend et décidera du tribunal ayant compétence. »

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 5, ainsi amendé, est adopté.*

ARTICLE 28. CARACTÈRE CONSTITUTIONNEL DES LOIS ET DES ACTES OFFICIELS

*L'article 28 est adopté sans changement.*

ARTICLE 29. ACCÈS A LA VILLE

*Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés sans changement.*

En ce qui concerne le paragraphe 3, M. GERIG (États-Unis d'Amérique) explique que le Comité de travail est d'avis qu'il y a lieu de remplacer les mots « des ressortissants d'autres États » par les mots (figurant entre parenthèses) « des personnes qui ne sont ni résidents ni citoyens de l'État arabe ou de l'État juif », étant donné que les dispositions de ce paragraphe s'appliquent uniquement à ces dernières catégories de personnes.

Sur une question de M. REID (Nouvelle-Zélande), le PRÉSIDENT confirme que le libre accès à la Ville de Jérusalem est garanti par le plan aux résidents et aux citoyens des États arabe et juif.

*Le Conseil adopte l'amendement suggéré par le Comité de travail.*

ARTICLE 30. LANGUES OFFICIELLES ET LANGUES DE TRAVAIL

*L'article 30 est adopté sans changement.*

ARTICLE 31. SYSTÈME D'ENSEIGNEMENT ET INSTITUTIONS CULTURELLES ET DE BIENFAISANCE

*L'article 31 est adopté sans changement.*

ARTICLE 32. QUESTIONS ÉCONOMIQUES

*L'article 32 est adopté sans changement.*

ARTICLE 33. BUDGET

*Le paragraphe 1 est adopté sans changement.*

M. RYCKMANS (Belgique) demande que les mots « en outre », figurant à la deuxième phrase du paragraphe 2 soient supprimés.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 2, ainsi amendé, est adopté.*

*Le paragraphe 3 est adopté sans changement.*

ARTICLE 34. AUTONOMIE LOCALE

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) explique que le Comité de travail propose d'inclure, au paragraphe 1, le membre de phrase suivant qui figure entre parenthèses : « et toutes autres nouvelles circonscriptions autonomes locales

ance with the legislation of the City ", although it did not exist in the corresponding article in the Plan.

*The Council adopted the Working Committee's suggestion.*

In paragraph 2, Sir Alan BURNS (United Kingdom) suggested omitting the words " together with the old City " which did not appear in the Plan. In its present form paragraph 2 would oblige the Governor to include the old City in the municipality of Jerusalem. The Governor should, however, be given complete freedom of action in the matter.

Mr. RYCKMANS (Belgium) seconded that suggestion and proposed that the words " form part of the municipality of Jerusalem " should be replaced by the words " form part of the present municipality of Jerusalem " in order to make the text conform more closely to that of the Plan.

In reply to a question by Mr. INGLES (Philippines), Mr. RYCKMANS (Belgium), supported by Sir Alan BURNS (United Kingdom), said that on the Governor submitting plans for the establishment of special town units, it would be the Trusteeship Council's duty to decide whether the new units would enjoy the " wide powers of local government and administration " for which provision had been made in the Plan adopted by the General Assembly.

The PRESIDENT reminded the Council that paragraph 2 was only concerned with the proposals to be submitted by the Governor to the Trusteeship Council with regard to urban subdivisions. He therefore suggested that the paragraph should be left in the form proposed by the Drafting Group, taking into account the amendments proposed by the United Kingdom and Belgian representatives.

*Paragraph 2, as amended, was adopted.*

*Paragraph 3 was adopted without change.*

ARTICLE 35. EXTERNAL AFFAIRS

At the request of Mr. RYCKMANS (Belgium), who thought that the Governor should not be obliged to reconvene the Legislative Council when the latter was suspended in order to submit to it an international undertaking which he had signed, the words " when it is in session", appearing in brackets in the second sentence of paragraph 7, were allowed to stand. The words " before they are entered into ", also between brackets at the end of the same paragraph, were omitted.

*Paragraph 7, as amended, was adopted.*

*Paragraphs 8 to 10 were adopted without change.*

ARTICLE 36. HOLY PLACES, RELIGIOUS BUILDINGS AND SITES WITHIN THE CITY

qui pourraient être créées conformément à la législation de la Ville », bien que ce membre de phrase n'existe pas dans l'article correspondant du plan.

*Le Conseil adopte la suggestion du Comité de travail.*

En ce qui concerne le paragraphe 2, Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) suggère de supprimer les mots « ainsi que la vieille Ville » qui ne figurent pas dans le plan. Il estime que, sous sa forme actuelle, le paragraphe 2 obligerait le Gouverneur à inclure la vieille Ville dans la municipalité de Jérusalem. Or, il convient de laisser à cet égard toute liberté d'action au Gouverneur.

M. RYCKMANS (Belgique) appuie cette suggestion et propose de remplacer les mots « faire partie de la municipalité de Jérusalem » par les mots « faire partie de la présente municipalité de Jérusalem », pour rendre le texte plus conforme à celui du plan.

Sur une question de M. INGLES (Philippines), M. RYCKMANS (Belgique), appuyé par Sir Alan BURNS (Royaume-Uni), déclare qu'il appartiendra au Conseil de tutelle, lorsque le Gouverneur lui soumettra un plan de création de secteurs municipaux spéciaux, de décider si les nouvelles circonscriptions jouiront, à l'échelon local, des « pouvoirs étendus de gouvernement et d'administration » prévus par le plan adopté par l'Assemblée générale.

Le PRÉSIDENT rappelle au Conseil que le paragraphe 2 traite uniquement des propositions que le Gouverneur devra soumettre au Conseil de tutelle en ce qui concerne les subdivisions urbaines. Il suggère donc de conserver ce paragraphe sous la forme proposée par le Comité de rédaction, compte tenu des amendements proposés par le représentant du Royaume-Uni et par le représentant de la Belgique.

*Le paragraphe 2, ainsi amendé, est adopté.*

*Le paragraphe 3 est adopté sans modification.*

ARTICLE 35. AFFAIRES EXTÉRIEURES

Sur la demande de M. RYCKMANS (Belgique), qui estime que le Gouverneur ne devrait pas être dans l'obligation de rappeler le Conseil législatif, lorsque celui-ci est suspendu, pour lui soumettre un engagement international qu'il aurait signé, les mots « lorsqu'il est en session », figurant entre parenthèses dans la deuxième phrase du paragraphe 7, sont conservés dans le texte. Les mots « avant qu'ils ne soient contractés », se trouvant également entre parenthèses à la fin dudit paragraphe, sont supprimés.

*Le paragraphe 7, ainsi amendé, est adopté.*

*Les paragraphes 8 à 10 sont adoptés sans modification.*

ARTICLE 36. LIEUX SAINTS, ÉDIFICES ET SITES RELIGIEUX

ARTICLE 37. RESPONSIBILITIES OF THE GOVERNOR FOR HOLY PLACES, RELIGIOUS BUILDINGS AND SITES IN THE ARAB STATE AND THE JEWISH STATE

ARTICLE 38. PROTECTION OF ANTIQUITIES

ARTICLE 39. ENTRY INTO FORCE OF THE STATUTE

ARTICLE 40. RE-EXAMINATION OF THE STATUTE

*Articles 36 to 40 inclusive were adopted without change.*

ARTICLE 41. TRANSITORY PROVISIONS

*In conformity with the Working Committee's opinion, article 41 was suppressed.*

ARTICLE 42. CONTINUITY OF EXISTING LEGISLATION

Mr. RYCKMANS (Belgium) stated that he was not completely satisfied with the wording of article 42.

The PRESIDENT, supported by Mr. REID (New Zealand), pointed out that the Trusteeship Council was empowered at any time to amend the Statute so that it would always be possible to make such improvements to article 42 as might prove necessary.

*Article 42 was adopted without change.*

ARTICLE 43. FIRST ELECTIONS TO THE LEGISLATIVE COUNCIL

ARTICLE 44. CAPITULATIONS

*Articles 43 and 44 were adopted without change.*

ARTICLE 45. DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Mr. GERIG (United States of America) stated that in the Working Committee's early drafts all the definitions had been grouped together in one article at the beginning of the text. Later the group had decided to leave some definitions in article 1, paragraph 1, and to move the article containing all the other definitions to the end of the draft Statute.

*The Council adopted the text of article 45.*

Mr. LIN (China) suggested that the Statute should end with article 40, and that articles 42, 43 and 44, should be grouped together under the title " Annex I. Transitory provisions "; article 45 should be called " Annex II. Definitions and interpretations ".

Mr. RYCKMANS (Belgium), supported by Mr. GERIG (United States of America), agreed that article 40 should be the last article in the

ARTICLE 37. ATTRIBUTIONS DU GOUVERNEUR EN CE QUI CONCERNE LES LIEUX SAINTS, ÉDIFICES ET SITES RELIGIEUX DANS L'ÉTAT ARABE ET L'ÉTAT JUIF

ARTICLE 38. PROTECTION DES ANTIQUITÉS

ARTICLE 39. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU STATUT

ARTICLE 40. REVISION DU STATUT

*Les articles 36 à 40 sont adoptés sans modification.*

ARTICLE 41. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

*Conformément à l'avis du Comité de travail, l'article 41 est supprimé.*

ARTICLE 42. MAINTIEN EN VIGUEUR DE LA LÉGISLATION EXISTANTE

M. RYCKMANS (Belgique) déclare que la rédaction de l'article 42 ne lui donne pas entièrement satisfaction.

Le PRÉSIDENT, appuyé par M. REID (Nouvelle-Zélande), fait remarquer que le Conseil de tutelle peut à tout moment modifier le Statut, de sorte qu'il sera toujours possible d'apporter à l'article 42 les améliorations qui pourraient s'avérer nécessaires.

*L'article 42 est adopté sans modification.*

ARTICLE 43. PREMIÈRES ÉLECTIONS AU CONSEIL LÉGISLATIF

ARTICLE 44. CAPITULATIONS

*Les articles 43 et 44 sont adoptés sans modification.*

ARTICLE 45. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) déclare que, dans les premiers projets du Comité de travail, toutes les définitions avaient été groupées ensemble dans un seul article figurant au début du texte. Plus tard, le Comité avait décidé de garder certaines définitions dans le paragraphe 1 de l'article premier et de placer l'article contenant toutes les autres définitions à la fin du projet de Statut.

*Le Conseil adopte le texte de l'article 45.*

M. LIN (Chine) estime que l'article 40 devrait être le dernier article du projet de Statut. Il suggère, en conséquence, de terminer le Statut à l'article 40 et de grouper, sous le titre « Annexe I — Dispositions transitoires », les articles 42, 43 et 44; quant à l'article 45, il prendrait le titre « Annexe II — Définitions et interprétations ».

M. RYCKMANS (Belgique), appuyé par M. GERIG (États-Unis d'Amérique), est d'accord pour que l'article 40 soit le dernier article du

draft Statute, but felt that it was not desirable to separate articles 42 to 45 from the rest of the Statute, since the provisions of those articles might remain in force longer than might be expected.

He suggested, therefore, that article 40 should be placed at the end of the Statute as article 44, articles 42 to 45 becoming, as a consequence of the suppression of article 41, articles 40, 41, 42 and 43, respectively.

*It was so decided.*

## 22. Consideration of the procedure to be followed in the examination of annual reports from Administering Authorities (T/94)

The PRESIDENT reminded the Council that during its first session the Trusteeship Council had in principle approved the memorandum prepared by the Secretariat on the subject of the consideration of annual reports on the political, economic, social and educational advancement achieved in each Trust Territory (T/94). He invited comments on that memorandum with a view to deciding the procedure to be followed in the consideration of such reports.

Mr. FORSYTH (Australia) said that the Secretariat's work had been very helpful. In principle he approved the proposed division by subject, which corresponded to the provisions of the Charter. The subdivision within the sections, however, was both too detailed and too rigid, and he would prefer that more latitude should be left to the working groups.

He did not think it advisable to adopt the suggestion that specialized committees should be set up within the Trusteeship Council. Admittedly, the latter was not composed of experts, as the former Permanent Mandates Commission of the League of Nations had been but of government representatives bound by instructions from their governments and, consequently, it would not seem to be to the Trusteeship Council's advantage to follow too closely the directives laid down for a body which was totally different both in character and composition.

The suggested co-operation with the Economic and Social Council and the specialized agencies would be excellent, but the Council would have to be careful to see that recourse to the assistance of those bodies did not involve excessive delays in the performance of its duties.

Finally, Mr. Forsyth said that he completely agreed that they ought to invite a special representative of the Administering Authority who would reply to any questions which members of the Council might wish to ask.

Mr. GERIG (United States of America) was convinced that the members of the Trusteeship Council would not fail to examine the reports with all the desired impartiality. Moreover, with its present composition, the Council contained a great variety of authorities,

Statut, mais il estime qu'il n'y a pas lieu de séparer les articles 42 à 45 du reste du projet de Statut, étant donné qu'il est possible que les dispositions de ces articles demeurent en vigueur pendant une période plus longue qu'on ne le prévoit.

Il suggère, en conséquence, de placer l'article 40 à la fin du projet de Statut, sous le numéro 44, les articles 42 à 45 devenant respectivement par suite de la suppression de l'article 41, les articles 40, 41, 42 et 43.

*Il en est ainsi décidé.*

## 22. Étude de la procédure à suivre pour l'examen des rapports annuels émanant des Autorités chargées de l'administration (T/94)

Le PRÉSIDENT rappelle qu'au cours de sa dernière session, le Conseil de tutelle a approuvé en principe le mémoire préparé par le Secrétariat au sujet de l'examen des rapports annuels sur les progrès accomplis dans chaque Territoire sous tutelle dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'instruction (T/94). Il invite les membres à procéder à la discussion de ce mémoire afin de décider de la procédure à suivre pour l'examen de ces rapports.

M. FORSYTH (Australie) souligne l'utilité du travail accompli par le Secrétariat. Il approuve en principe la division suggérée par sujets, qui répond aux dispositions de la Charte; il estime toutefois que la subdivision à l'intérieur des sections est à la fois trop détaillée et trop rigide et il préférerait qu'on laissât plus de latitude aux groupes de travail.

Il ne lui paraît pas utile de retenir la suggestion tendant à constituer des comités spécialisés au sein du Conseil de tutelle. En effet, ce dernier n'est pas composé d'experts, comme l'était l'ancienne Commission permanente des Mandats de la Société des Nations, mais de représentants de gouvernements, liés par les instructions de ces gouvernements, et il ne semble donc pas qu'il y eût intérêt pour le Conseil de tutelle à suivre de trop près des directives établies pour un organe tout à fait différent, tant en caractère qu'en composition.

La liaison envisagée avec le Conseil économique et social et les institutions spécialisées serait excellente, mais le Conseil devra veiller à ce que le recours à l'assistance de ces organismes n'entraîne pas de trop longs retards dans l'accomplissement de ses fonctions.

Enfin, M. Forzyth se déclare entièrement d'accord sur la nécessité d'inviter un représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration à répondre à toutes questions que les membres du Conseil désireraient lui poser.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) est convaincu que les membres du Conseil de tutelle ne manqueront pas d'examiner les rapports avec toute l'impartialité voulue. D'autre part, le Conseil, dans sa composition actuelle, offre une grande diversité de compétences qui égale

certainly equalling in that respect the former Permanent Mandates Commission.

The proposed division into specialized working groups did not mean that all the members would not be free to request any additional information they desired, or to take part in examining any question outside those assigned to the groups of which they were members.

He was, therefore, ready to support the suggestion of forming groups of one or two members appointed for a period of a year and responsible for the study of certain particular sections of the reports.

Mr. RYCKMANS (Belgium) stated that he did not wish to speak as the representative of an Administering Authority but as a member of the Trusteeship Council, and as such sharing the responsibility of examining the reports. In that capacity he opposed the procedure of isolating one question from the report as a whole, when that question could only be studied profitably in the light of the general conditions prevailing in the Territory. Specialization by subjects was clearly premature and he would personally prefer each working group to be assigned to considering the reports from certain given Territories.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) agreed entirely with the Belgian representative. One of the principal difficulties facing the Governors of Non-Self-Governing Territories was to maintain the balance between the demands of the different departments coming under their authority. Consequently, he thought that it was impossible to judge the progress achieved by a Territory in a certain field without also considering all the other efforts which had been made. He warned the Council against the danger of a form of specialization which might lead it to lay down a common yardstick for all Trust Territories, and he therefore supported the Belgian representative's suggestion.

Mr. LIN (China) endorsed the observations of the United States representative on the unanimous desire of all the members of the Trusteeship Council to carry out the task entrusted to them in a spirit of understanding and collaboration.

While admitting the advantage of being able to study each report as a whole, he could not help realizing that it would be profitable to make a comparative study of the various sections of the report at the same time. That study, he suggested, might be entrusted to the Secretariat. The information compiled by the Secretariat would perhaps enable the Council to find a common evaluating denominator, which would certainly facilitate its work. It was desirable that those two procedures should be followed along parallel lines.

Mr. NORIEGA (Mexico) stressed that consideration of the reports concerning Trust Territories was one of the essential functions of

certainement celle de la Commission permanente des Mandats.

La division suggérée en groupes de travail spécialisés ne signifie pas que tous les membres ne seront pas libres de demander les renseignements complémentaires qu'ils désirent ou de participer à l'étude de toute question en dehors de celles assignées aux groupes dont ils font partie.

M. Gerig est donc prêt à donner son adhésion à la suggestion tendant à constituer des groupes de deux ou trois membres, nommés pour une période d'un an, et chargés plus particulièrement de l'étude de certaines sections des rapports.

M. RYCKMANS (Belgique) déclare qu'il ne désire pas prendre la parole en tant que représentant d'un Puissance chargée de l'administration mais en tant que membre du Conseil de tutelle chargé de partager la responsabilité de l'examen des rapports. A ce titre, il s'élève contre la méthode qui consisterait à isoler une question de l'ensemble d'un rapport, alors que cette question ne saurait être utilement étudiée qu'à la lumière des conditions générales qui règnent dans le Territoire. Une spécialisation par sujets lui paraît nettement prématurée et il préférerait, pour sa part, que chaque groupe de travail fût affecté à l'étude des rapports de certains Territoires donnés.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) se déclare entièrement d'accord avec le représentant de la Belgique. Il fait remarquer que l'une des principales difficultés auxquelles se heurtent les Gouverneurs des territoires non autonomes est d'assurer l'équilibre entre les exigences des divers départements relevant de leur autorité. Il lui paraît, par conséquent, impossible de porter un jugement sur les progrès réalisés par un Territoire dans un certain domaine sans prendre connaissance de l'ensemble des efforts accomplis. Il met le Conseil en garde contre le danger d'une spécialisation qui pourrait le conduire à établir un standard commun pour tous les Territoires sous tutelle, et il se rallie à la suggestion du représentant de la Belgique.

M. LIN (Chine) s'associe aux observations du représentant des États-Unis sur le désir unanime de tous les membres du Conseil de tutelle de remplir, dans un même esprit d'entente et de collaboration, la tâche qui leur est confiée.

Tout en admettant l'avantage de pouvoir étudier chaque rapport dans son ensemble, il ne peut s'empêcher de reconnaître l'utilité de procéder en même temps à une étude comparative des diverses sections des rapports et il suggère de confier cette étude au Secrétariat. Les renseignements compilés par le Secrétariat permettraient peut-être au Conseil de trouver un dénominateur commun d'appréciation, ce qui ne manquerait pas de faciliter sa tâche. Il serait souhaitable que ces deux méthodes de travail fussent poursuivies parallèlement.

M. NORIEGA (Mexique) fait ressortir que l'examen des rapports concernant les Territoires sous tutelle constitue l'une des fonctions

the Trusteeship Council. The Council should decide on the procedure most likely to safeguard the well-being of the native populations without making the task of the Administering Authority needlessly difficult.

The Mexican representative said that he did not at present want to give an opinion on the procedure to be adopted, but the proposed specialization seemed to offer the advantage of making possible a thorough study of each question, while not depriving the members of the Council of the right to request information on any subject in which they were interested.

Mr. ANKER (Secretariat) said that in drafting its memorandum the Secretariat's only purpose had been to facilitate the work of the Council by giving prominence to the various aspects of the problem.

Recalling the procedure followed by the Permanent Mandates Commission, in whose work he had participated, Mr. Anker stated that the presence of accredited representatives of the Mandatory Powers had greatly enhanced the value of examining the annual reports submitted to that Commission, particularly since those representatives had often been the highest officials in the Mandated Territories. The members of the Commission consequently had had the opportunity of obtaining complete first-hand information concerning the administration of those Territories.

The different reports had usually been discussed section by section, chapter by chapter, with the assistance of those representatives. A kind of specialization had been established among the members of the Commission, but it was a purely internal and unofficial measure, calculated to ensure a thorough and complete consideration of the reports. Each member had been more specifically responsible for one field of administration (public finance, education, public hygiene, land system, etc.) and had asked the representative of the Mandatory Power questions connected with his field; that, however, had in no way prevented the other members from taking part in the questioning if they so desired.

The Commission had been in the habit of considering at subsequent meetings the draft comments prepared by the Secretariat in the light of the discussion on each report. Once approved, those comments had been incorporated in the Commission's report to the Council of the League of Nations and communicated to the Mandatory Powers.

The PRESIDENT stated that it was clearly understood that whatever procedure was adopted all the members of the Trusteeship Council would be equally entitled to request information and present comments on any subject in which they were interested.

He proposed that the preparation of a draft resolution fixing the procedure to be followed in the consideration of the reports should be deferred until the Council's next meeting.

The meeting rose at 6.40 p.m.

essentielles du Conseil de tutelle. Le Conseil doit arrêter la méthode de travail la plus apte à assurer le bien-être des populations autochtones sans alourdir inutilement la tâche des Autorités chargées de l'administration.

Le représentant du Mexique ne désire pas se prononcer dès maintenant sur la procédure à adopter, mais il pense que la spécialisation suggérée semble présenter l'avantage de prêter à une étude plus approfondie de chaque question, tout en ne privant pas les membres du Conseil du droit de demander des renseignements sur tout sujet qui les intéresse.

M. ANKER (Secrétariat) souligne qu'en rédigeant son mémoire, le Secrétariat a tenu uniquement à faciliter la tâche du Conseil en mettant en relief les divers aspects du problème.

Retraçant la méthode de travail suivie par la Commission permanente des Mandats, aux travaux de laquelle il a participé, M. Anker déclare que la présence de représentants accrédités des Puissances mandataires accentuait singulièrement l'intérêt de l'examen des rapports annuels soumis à cette Commission, d'autant plus que ces représentants étaient souvent les plus hauts fonctionnaires des Territoires sous mandat; les membres de la Commission avaient ainsi l'occasion d'obtenir à la source les renseignements les plus complets concernant l'administration de ces territoires.

Les différents rapports étaient discutés section par section, chapitre par chapitre, avec le concours de ces représentants. Une sorte de spécialisation avait été établie parmi les membres de la Commission, mais il s'agissait là d'une mesure intérieure et non officielle, destinée à assurer un examen approfondi et complet des rapports. Chaque membre était plus particulièrement chargé d'un domaine de l'administration (finances publiques, enseignement, hygiène publique, régime foncier, etc.) et posait au représentant de la Puissance mandataire des questions relevant de son domaine; mais cela n'empêchait nullement les autres membres de participer à l'interrogatoire s'ils le désiraient.

La Commission examinait ensuite, au cours de nouvelles réunions ultérieures, le projet d'observations préparé par le Secrétariat, à la lumière de la discussion relative à chaque rapport. Une fois approuvées, ces observations étaient incorporées au rapport de la Commission au Conseil de la Société des Nations et communiquées aux Puissances mandataires.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il est bien entendu que, quelle que soit la méthode de travail adoptée, tous les membres du Conseil de tutelle jouiront également du droit de solliciter des renseignements et de présenter des observations sur tout sujet qui les intéresse.

Il propose de renvoyer à la prochaine séance l'élaboration d'un projet de résolution arrêtant la procédure qui sera suivie pour l'examen des rapports.

La séance est levée à 18 h. 40.

# THIRTY-FIRST MEETING

*Held at Lake Success, New York, on Friday, 5 March 1948, at 2.30 p. m.*

*President:* Mr. F. B. SAYRE (United States of America)

*Present:* The representatives of the following countries: Australia, Belgium, China, Costa Rica, France, Mexico, New Zealand, Philippines, United Kingdom, United States of America.

## 23. Continuation of the consideration of the procedure to be followed in the examination of annual reports from Administering Authorities (T/94)

Mr. GARREAU (France) stated that, after having listened to the various views expressed at earlier meetings concerning the examination of reports, he had not yet arrived at a definite opinion on the basic question of whether reports should be examined according to territories or according to subjects.

The suggestion in the memorandum prepared by the Secretariat (document T/94) that reports should first be examined as a whole and then by small working groups according to subjects, was acceptable to him. The representatives on the Trusteeship Council were not experts in any particular subject, but that system would give them an opportunity to specialize in certain subjects.

While giving that as his general opinion, however, Mr. Garreau emphasized his willingness to consider any other suggestions that might be made.

Mr. FORSYTH (Australia) agreed that there were advantages in having reports examined according to subjects. He thought, however, that in accordance with article 91 of the Charter and rules 13 and 105 of the rules of procedure of the Trusteeship Council, the Council should avail itself of the assistance of the specialized agencies, asking them not only to send experts to attend the Council meetings at which the reports were to be discussed, but to submit observations in writing on those subjects with which they were particularly concerned.

He realized that, under the present schedule, reports would be available only a short time before the session at which the Council was to examine them. It had been suggested, however, that the Council might alter the dates of its sessions so as not to clash with the General Assembly, and that question was to be decided at the next session. If changes were made, there would be ample time for the examination of the reports by experts of the specialized agencies.

Mr. GARREAU (France) suggested that representatives of the specialized agencies should be invited to take part in the work of the group to which the subjects in which they specialized were allotted.

# TRENTE ET UNIÈME SÉANCE

*Tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 5 mars 1948, à 14 h. 30*

*Président :* M. F. B. SAYRE (États-Unis d'Amérique)

*Présents :* Les représentants des pays suivants : Australie, Belgique, Chine, Costa-Rica, France, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique.

## 23. Suite de l'étude de la procédure à suivre pour l'examen des rapports annuels émanant des Autorités chargées de l'administration (T/94)

M. GARREAU (France) déclare qu'après avoir écouté les divers points de vue exprimés au cours des séances précédentes au sujet de l'examen des rapports, il n'est pas encore parvenu à se faire une opinion précise sur la question de savoir si le Conseil doit examiner les rapports selon les territoires ou selon les sujets dont ils traitent.

La solution proposée dans le mémoire préparé par le Secrétariat (T/94), laquelle consiste à examiner d'abord l'ensemble du rapport, puis à confier à de petits groupes de travail l'étude des différents sujets, lui semble acceptable. Les représentants siégeant au Conseil de tutelle ne sont pas experts dans des domaines particuliers, mais ce système leur donnerait la possibilité de se spécialiser dans certaines questions.

Tout en indiquant que telle est son opinion, d'une manière générale, M. Garreau tient cependant à souligner qu'il est prêt à examiner toute autre suggestion qui pourrait être faite.

M. FORSYTH (Australie) reconnaît que l'examen des rapports par sujet présente certains avantages. Il pense, toutefois, que conformément aux dispositions de l'article 91 de la Charte et des articles 13 et 105 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, le Conseil devrait avoir recours à l'assistance des institutions spécialisées, en leur demandant non seulement d'envoyer des experts pour assister aux séances du Conseil au cours desquelles ces rapports seront examinés, mais encore de présenter par écrit des observations sur les sujets qui les intéressent particulièrement.

M. Forsyth comprend qu'étant donné le calendrier actuel des sessions, les rapports ne seront prêts que très peu de temps avant la session à laquelle le Conseil doit les examiner. On a cependant émis l'avis que le Conseil modifie les dates des sessions, afin que celles-ci ne coïncident pas avec celles de l'Assemblée générale et cette question doit être réglée à la prochaine session. Si ces dates sont changées, les experts des institutions spécialisées auront amplement le temps d'examiner les rapports.

M. GARREAU (France) propose d'inviter les représentants des diverses institutions spécialisées à prendre part aux travaux du groupe qui étudiera les questions dont ces institutions s'occupent particulièrement.

Mr. RYCKMANS (Belgium) thought that examination of the annual reports by the Permanent Mandates Commission had been according to subjects and that there been had no special assignments of subjects to the various members of that Commission.

In his opinion, each annual report should be examined as a whole. Not only was it impossible for representatives of the Administering Authorities to attend the whole session of the Council in order to hear the discussions of their own reports under each separate heading, but it was also unreasonable to expect a small working group to be able to judge the conduct of the Administration in a certain field if it was not conversant with the entire Administration.

He therefore favoured the examination of reports territory by territory, particularly for the first annual reports. If necessary, that system could be changed later in the light of experience.

Mr. GERIG (United States of America) pointed out that there was no question of different members of the Council dealing with one subject only. Each member should be familiar with each report in its entirety, and there should be a general discussion of each report. It would be valuable, however, to make small groups of members responsible, with the help of experts in the Secretariat, to see that questions were asked and observations made on given subjects in the consideration of each report. He proposed the following draft resolution as a basis for that suggestion:

" With a view to a systematic and effective discharge of the obligation under Article 87 a of the Charter to consider reports submitted by the Administering Authorities of the territories under trusteeship, the Trusteeship Council decides to conduct its work in this regard in accordance with the following procedure:

" 1. A general discussion of each report as a whole should precede a more detailed examination of the report.

" 2. Each representative on the Council should make such observations and put forward such questions with respect to any part of each report as he may think fit.

" 3. In addition, and in order to provide for the effective discharge of the Council's work, representatives should, by special assignment, give detailed attention to one or more of the four broad functional fields indicated in Article 76 b as they may be covered in each report.

" 4. Two representatives of the Council appointed by the President, after consultation with other representatives, should draw up the list of such special assignments for the coming year."

The PRESIDENT emphasized that such procedure would in no way lessen the responsibility

M. RYCKMANS (Belgique) croit savoir que la Commission permanente des mandats examinait les rapports annuels par sujet, mais que les questions n'étaient pas réparties de façon particulière entre les divers membres de cette Commission.

Selon lui, chaque rapport annuel doit être examiné dans son ensemble. Il est impossible que les représentants spéciaux des Autorités chargées de l'administration assistent à toute la session du Conseil pour entendre les débats auxquels donnerait lieu chacune des parties des rapports de ces autorités, et il serait, de plus, déraisonnable d'attendre d'un petit groupe de travail qu'il puisse juger de la gestion d'une administration dans un domaine, s'il n'est pas au courant de l'ensemble de l'administration.

Il est donc partisan de l'examen des rapports territoire par territoire, en particulier pour les premiers rapports annuels. Ce système pourra être modifié ultérieurement, s'il y a lieu, et compte tenu de l'expérience que l'on aura acquise.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) souligne qu'il n'est pas question de demander aux divers membres du Conseil de ne s'occuper que d'une question. Il est bon que les membres aient une bonne connaissance de l'ensemble de chacun des rapports et que chaque rapport fasse l'objet d'une discussion générale. Cependant, il serait utile de constituer de petits groupes de membres qui, aidés par les experts du Secrétariat, seraient chargés de veiller à ce que des questions soient posées et des observations formulées sur des sujets déterminés, au cours de l'examen de chaque rapport. M. Gerig propose d'adopter le projet de résolution suivant, qui pourra servir de base pour cette suggestion :

« En vue de s'acquitter de manière systématique et effective des obligations qui lui incombent en vertu de l'Article 87, a, de la Charte, et qui consistent à examiner les rapports soumis par les Autorités chargées de l'administration des Territoires sous tutelle, le Conseil de tutelle décide de se conformer, dans l'exécution de sa tâche à cet égard, à la procédure exposée ci-après :

« 1. Une discussion sur l'ensemble de chaque rapport devrait précéder un examen plus détaillé du rapport.

« 2. Chaque représentant au Conseil devrait, en ce qui concerne une partie quelconque du rapport, faire les observations et poser les questions qu'il jugera utiles.

« 3. En outre, et afin que le Conseil s'acquitte efficacement de ses travaux, des représentants devraient avoir pour tâche spéciale d'entreprendre une étude détaillée d'un ou plusieurs des quatre champs d'activité mentionnés à l'Article 76, b, de la Charte qui pourraient être couverts par chaque rapport.

« 4. Deux représentants du Conseil, nommés par le Président, devraient, après consultation avec les autres représentants, établir la liste des membres chargés de ces tâches spéciales pour l'année à venir. »

Le PRÉSIDENT souligne que cette procédure ne diminuerait en rien l'obligation qu'a

of each individual member to examine thoroughly each report.

Mr. RYCKMANS (Belgium) did not like the expression " by special assignment " in paragraph 3. There had been no special assignments in the Permanent Mandates Commission which had nevertheless done very useful work. He could understand the need for special assignments if it were feared that certain parts of the reports might not be conscientiously examined. However, as the members interested in certain subjects would certainly examine those parts of the reports where those subjects were covered, whether they were assigned to them or not, the result of special assignments would be to have certain subjects examined both by those to whom they were assigned and by those who were genuinely interested in them.

He could agree to the programme outlined in the United States proposal if the words " by special assignment " in paragraph 3, and the whole of paragraph 4, were deleted.

Mr. GERIG (United States of America) was willing to delete the words " by special assignment ", but maintained that there had been special assignments in the Permanent Mandates Commission, in the various fields such as labour, health, etc.

Mr. ANKER (Secretariat) confirmed that statement, but pointed out that members of the Permanent Mandates Commission had served in an individual capacity and were permanently attached to the Commission so the assignments could be made in accordance with their personal qualifications and professional experience. That would be more difficult to do in a body whose membership consisted of States.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) adhered to his opinion expressed at an earlier meeting that it would be better to examine reports territory by territory. If the majority of the Council, however, favoured the United States proposal, he would not oppose it but would be willing to try that system as an experiment.

Mr. LIU (China) felt that the difference of approach of the various members to the question was only slight. He agreed that each member of the Council should study each report as a whole; the study under discussion, however, was not so much study by individual members as study by the Council as a whole. He favoured the idea underlying the memorandum of the Secretariat and the draft resolution of the United States that consideration of the reports would be more effectively carried out by the division of the work into small groups who would specialize in the study of the four major functions of trusteeship.

Mr. Liu said that he could not support the Belgian representative's views as, in his opinion,

chaque membre d'examiner chaque rapport en détail.

M. RYCKMANS (Belgique) s'élève contre l'expression « avoir pour tâche spéciale » qui figure au paragraphe 3. Il n'y a pas eu de tâches spéciales à la Commission permanente des mandats, qui a cependant accompli un travail très utile. M. Ryckmans comprendrait qu'il soit nécessaire d'envisager une telle procédure si l'on craignait que certaines parties des rapports ne soient pas examinées consciencieusement. Les membres que certaines questions intéressent particulièrement étudieront certainement les parties pertinentes des rapports sans être spécialement chargés de le faire et, si l'on fixe certaines tâches spéciales, il en résultera que certaines questions seront examinées à la fois par ceux qui en auront été spécialement chargés et par ceux qui s'intéressent vraiment à ces questions.

M. Ryckmans pourrait accepter le programme tracé dans la proposition des États-Unis, si les mots « avoir pour tâche spéciale » figurant au paragraphe 3 et l'ensemble du paragraphe 4 étaient supprimés.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) est disposé à supprimer ces mots. Il soutient que la Commission permanente des mandats avait confié à ses membres des tâches spéciales pour l'étude de questions telles que la main-d'œuvre, la santé, etc.

M. ANKER (Secrétariat) confirme le fait, mais fait remarquer que les membres de la Commission permanente des mandats exerçaient leurs fonctions à titre d'individus et étaient attachés à cet organisme en permanence, de sorte que des tâches spéciales pouvaient leur être confiées selon leurs compétences personnelles ou leur expérience professionnelle. Il serait plus difficile d'adopter cette procédure dans un organisme dont les membres représentent des États.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) s'en tient à l'opinion qu'il a exprimée lors d'une séance précédente : il vaudrait mieux examiner les rapports territoire par territoire. Cependant, si la majorité des membres du Conseil se déclare en faveur de la proposition des États-Unis, il ne s'y opposera pas et sera tout disposé à faire l'expérience de ce système.

M. LIU (Chine) estime qu'il n'y a que peu de différence entre les diverses solutions proposées. Il pense lui aussi que chacun des membres du Conseil doit étudier chaque rapport dans son ensemble; cependant, ce dont il s'agit n'est pas l'étude que les membres doivent faire à titre individuel, mais plutôt l'étude à laquelle l'ensemble du Conseil doit procéder. M. Liu souscrit au principe qui est à la base du mémoire du Secrétariat et du projet de résolution des États-Unis, selon lequel le Conseil procéderait de façon plus efficace à l'examen des rapports s'il répartissait le travail entre de petits groupes qui se spécialiseraient dans l'étude des quatre principales fonctions que comprend le régime de tutelle.

M. Liu ne peut appuyer la proposition du représentant de la Belgique, car il estime qu'en

by deleting the words " by special assignment " and paragraph 4 of the United States draft resolution, the whole idea would be lost. He would, however, propose the following amendments.

First, he would insert the words " and taking note of the Secretariat memorandum (T/94) " after the words " under trusteeship " in the opening paragraph.

Secondly, he would redraft paragraph 3 as follows: " In addition, and in order to provide for the effective discharge of the Council's work, small groups of members should be specially assigned by and on behalf of the Council, with the appropriate assistance of the Secretariat, to give detailed attention to one or more of the four broad functional fields indicated in Article 76 b as they may be covered in each report, and to submit their observations to the Council."

Thirdly, although he would not object to the deletion of paragraph 4, he would propose, if it were retained, that the opening phrase " Two representatives of the Council appointed by " should be deleted, leaving it to the President to draw up the list of assignments.

Finally, he would add a fifth paragraph, as follows: " Such small working groups may avail themselves of the specialized agencies in their respective fields, as envisaged by Article 91 of the Charter and rule 105 of the rules of procedure of the Trusteeship Council. "

Mr. Noriega (Mexico) found acceptable the United States draft resolution with the amendments proposed by the representative of China. It did not, however, clarify the method whereby the Council was to arrive at its final decision after hearing the reports of the small workings groups. Moreover, he thought that the Council should itself approve the list of special assignments mentioned in paragraph 4. He asked the United States representative whether he would contemplate an addition to his draft resolution to incorporate those matters.

Mr. Gerig (United States of America) replied that the amendment to paragraph 4 suggested by the representative of China, which he was willing to accept, would cover the Mexican representative's point regarding the approval of the list of special assignments.

With regard to the other suggestion of the Mexican representative, he had not considered that the Council would need a report from each of the working groups, but rather that each group would help to draft the relevant section of the comprehensive report which would be made at the end of each session of the Council.

Mr. Noriega (Mexico) thought that it would be more practical if the Council, at the first

supprimant les mots « avoir pour tâche spéciale » ainsi que le paragraphe 4 du projet de résolution des États-Unis, on ferait complètement disparaître ce principe. Toutefois, il tient à proposer les amendements suivants.

Premièrement, il voudrait voir insérer les mots « compte tenu du mémoire du Secrétariat (document T/94) » après les mots « chargées de l'administration du Territoire sous tutelle » dans le tout premier paragraphe.

Deuxièmement, il voudrait voir le paragraphe 3 modifié de façon à dire : « En outre, et afin que le Conseil s'acquitte efficacement de ses travaux, des groupes restreints de membres devraient être spécialement chargés d'entreprendre, au nom du Conseil et avec le concours du Secrétariat, une étude détaillée d'un ou plusieurs des quatre champs d'activité mentionnés à l'Article 76, b, de la Charte, qui pourraient être couverts par chaque rapport, et de présenter leurs observations au Conseil. »

Troisièmement, bien qu'il ne soit pas opposé à la suppression du paragraphe 4, M. Liu propose que, si l'on maintient ce paragraphe, on supprime les mots « Deux représentants du Conseil, nommés par », au début de ce paragraphe, en laissant au Président le soin d'établir la liste des membres chargés des tâches spéciales.

Enfin, il ajouterait un cinquième paragraphe, ainsi conçu : « Ces petits groupes de travail pourront recourir à l'assistance des institutions spécialisées dans leurs domaines respectifs, comme prévu par l'Article 91 de la Charte et l'article 105 du règlement intérieur du Conseil de tutelle ».

M. Noriega (Mexique) estime tout à fait acceptable le projet de résolution des États-Unis, avec les amendements proposés par le représentant de la Chine. Cependant, ce texte ne précise pas par quelle méthode le Conseil doit parvenir à sa décision finale après avoir pris connaissance des rapports des petits groupes de travail. M. Noriega estime, en outre, que le Conseil devrait approuver la liste des membres chargés des tâches spéciales mentionnées au paragraphe 4. Il demande au représentant des États-Unis s'il accepterait de modifier son projet de résolution pour tenir compte de ces idées.

M. Gerig (États-Unis d'Amérique) répond que l'amendement au paragraphe 4, proposé par le représentant de la Chine et qu'il est tout disposé à accepter, tiendrait compte de l'objection du représentant du Mexique au sujet de l'approbation de la liste des membres chargés des tâches spéciales.

Pour ce qui est de l'autre proposition du représentant du Mexique, M. Gerig précise qu'il n'a pas considéré que chacun des groupes de travail devrait faire un rapport au Conseil mais plutôt que ces groupes devraient aider le Conseil à rédiger les sections diverses du rapport d'ensemble qui sera élaboré à la fin de chaque session du Conseil.

M. Noriega (Mexique) pense qu'il serait plus pratique que le Conseil, lors de la discus-

general examination of each report, had before it a report of the small working groups, which would serve as a guide to the discussion and save time.

Mr. FORSYTH (Australia) welcomed the remarks of the Chinese representative with regard to the consideration of reports by the Council as a whole rather than by individual members.

He also endorsed the suggestion of the representative of China concerning the assistance of the specialized agencies, although he thought that some amendment might be necessary in order to clarify the means whereby members of the Council would co-operate with the representatives of the specialized agencies. The most practical method would be for reports to be transmitted to the specialized agencies as soon as possible. The specialized agencies would then be invited to formulate comments on those aspects of the reports which interested them, and to send representatives, in accordance with rule 13 of the rules of procedure, to participate in the examination of the reports.

Mr. RYCKMANS (Belgium) said that he would not vote against the United States draft resolution if the Council favoured it; he could not, however, vote in favour of it. In the first place, it must be remembered that membership of the Trusteeship Council was by States, not individuals. In dividing the work, therefore, members would have to be assigned as representatives of States. Secondly, how and when would the proposed small groups work? Would they meet prior to the session? Would each group entrust one member with the responsibility of asking questions in the name of the group? In that case, how could that individual retain his freedom to put whatever questions his own government had instructed him to raise?

Mr. Ryckmans pointed ont that, as far as he could see, any work which could be done by such small groups would be undertaken after the examination of the reports by the Council, when questions had been raised by the various States and the specialized agencies. The President might then designate some representatives to prepare a report on any questions they were particularly interested in.

Mr. GARREAU (France) agreed to the general proposals of the United States representative, together with the amendments suggested by the representative of China. He did not agree with the representative of Mexico that the working groups should present a report; they should rather prepare questions to be put to the special representatives of the Administering Authorities. To prepare a report before those questions were answered would be useless.

Mr. LIU (China) thought that it would be sufficient for a representative of each working

sion générale de chaque rapport, soit saisi d'un rapport des petits groupes de travail. Cela permettrait d'orienter les débats et d'éviter une perte de temps.

M. FORSYTH (Australie) se félicite des observations faites par le représentant de la Chine au sujet de l'examen des rapports par l'ensemble du Conseil, plutôt que par les divers membres, à titre individuel.

Il souscrit également à la proposition du représentant de la Chine concernant l'aide des institutions spécialisées. Toutefois, il serait peut-être bon d'y apporter un amendement afin de préciser par quels moyens les membres du Conseil collaboreraient avec les représentants des institutions spécialisées. La méthode la plus pratique consisterait à transmettre les rapports aux institutions spécialisées le plus tôt possible; ces institutions seraient ensuite invitées à présenter leurs observations sur les aspects des rapports qui les intéresseraient et à envoyer, conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement intérieur, des représentants qui participeraient à l'examen des rapports.

M. RYCKMANS (Belgique) déclare qu'il ne votera pas contre le projet de résolution du représentant des États-Unis si le Conseil est en faveur de ce texte, mais qu'il ne pourra cependant voter pour. D'abord, il ne faut pas perdre de vue que les membres du Conseil de tutelle sont des États et non des individus; si l'on répartit le travail entre les membres, c'est donc en qualité de représentants d'États qu'ils se verront confier une tâche spéciale. Ensuite, comment et quand travailleront les petits groupes qu'il est proposé de créer? Se réuniront-ils avant la session? Chaque groupe chargera-t-il un membre de poser des questions au nom du groupe? Dans ce cas, comment ledit représentant pourra-t-il conserver la faculté de poser les questions que son gouvernement l'aura chargé de poser?

Pour autant que M. Ryckmans puisse en juger, c'est seulement lorsque le Conseil aura examiné le rapport, lorsque des questions auront été soulevées par les représentants des divers États et des institutions spécialisées, que le travail dont pourraient se charger de petits groupes pourra être effectué. Le Président pourrait peut-être alors désigner certains représentants qui prépareraient un rapport sur les questions les intéressant plus particulièrement.

M. GARREAU (France) accepte, d'une façon générale, les propositions du représentant des États-Unis, ainsi que les amendements proposés par le représentant de la Chine. Il ne pense pas, comme le représentant du Mexique, que les groupes de travail devraient présenter un rapport; ils devraient plutôt préparer les questions à poser aux représentants spéciaux des Autorités chargées de l'administration. Il ne serait d'aucune utilité de préparer un rapport avant d'avoir obtenu des réponses à ces questions.

M. LIU (Chine) estime qu'il suffirait qu'un représentant de chaque groupe de travail pré-

group to present verbally the observations of the group. Representatives of the Administering Authorities would travel thousands of miles in order to attend those meetings of the Council at which the report of their particular territory wos to be discussed, and it was only proper that the Council should be in a position to put questions and make observations on the report.

While he agreed that members of the Council represented their Governments, they had a dual responsibility in that the Council functioned on behalf of the United Nations and members had therefore to consider the annual reports not only from the point of view of their own Governments, but also from the point of view of the Organization as a whole.

In reply to the Australian representative's suggestions concerning the method of co-operation with the specialized agencies, Mr. Liu explained that he had assumed that the specialized agencies would have the reports in accordance with rule 105, paragraph 2, before being invited to assist the working groups. Since rule 105, paragraph 1, referred to the Trusteeship Council availing itself of the assistance of the specialized agencies, he had worded his amendment in such a way that the Council could authorize the working groups to do what might not otherwise be within their competence.

Mr. Reid (New Zealand) could not support the United States draft resolution. He did not believe that any member of the Council would attend the session without having examined thoroughly and being able to discuss every aspect of each report. As there were no experts on the Council, the President would be faced with a problem when allocating members to the different small groups. While there might be no particular reason for any one member rather than another serving, for example, on the group concerned with education, every member of the Council would undoubtebly want to serve on the group dealing with political advancement.

He was ready to acknowledge the value of a detailed examination of the different subjects, and could agree with paragraphs 1, 2 and 3 of the United States draft resolution, provided that the examination by subjects took place after the general discussion.

Mr. Gerig (United States of America), in reply to the Belgian representative's criticism of his draft resolution, said that he had not intended the formation of working groups to meet before the session of the Council, but of small groups of members to work together during the session.

In answer to the New Zealand representative's remarks, Mr. Gerig stated that his proposal was simply an attempt to establish a procedure and would not prevent any member of

sente verbalement les observations du groupe. Les représentants spéciaux des Autorités chargées de l'administration parcourront des milliers de kilomètres pour assister aux séances du Conseil au cours desquelles sera examiné le rapport concernant leur territoire particulier et la simple bienséance exige que le Conseil soit en mesure de leur poser des questions et de présenter des observations sur les rapports.

M. Liu reconnaît que les membres qui siègent au Conseil représentent un gouvernement, mais il estime que ces membres ont une double responsabilité : le Conseil agit au nom de l'Organisation des Nations Unies et ses membres doivent donc étudier les rapports annuels, non seulement du point de vue de leur propre gouvernement, mais encore du point de vue de l'ensemble de l'Organisation.

En ce qui concerne la suggestion du représentant de l'Australie au sujet de la méthode de collaboration avec les institutions spécialisées, M. Liu explique qu'il a supposé que les institutions spécialisées auraient reçu les rapports, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 105 du règlement intérieur avant d'être invitées à donner leur assistance aux groupes de travail. Étant donné que le paragraphe 1 de l'article 105 prévoit que le Conseil de tutelle recourt à l'assistance des institutions spécialisées, M. Liu a libellé son amendement de façon que le Conseil puisse autoriser les groupes de travail à entreprendre des tâches qui, dans d'autres conditions, sortiraient peut-être du cadre de leur compétence.

M. Reid (Nouvelle-Zélande) ne peut appuyer le projet de résolution des États-Unis. Il ne peut imaginer qu'un membre du Conseil puisse assister à une session sans avoir examiné en détail chaque rapport et sans être en mesure d'en discuter tous les aspects. Étant donné qu'il n'y a pas d'experts en tant que tels parmi les membres du Conseil, le Président aurait de la difficulté à répartir les membres entre les divers petits groupes. Il n'y aurait peut-être aucune raison particulière pour qu'un membre plutôt qu'un autre fasse partie du groupe qui s'occuperait, par exemple, de l'enseignement; en revanche, chaque membre du Conseil désirerait certainement faire partie du groupe qui s'occuperait du progrès politique.

M. Reid est prêt à reconnaître l'utilité d'un examen détaillé des différentes questions et peut accepter les paragraphes 1, 2 et 3 du projet de résolution des États-Unis à condition que l'examen par sujet ait lieu après la discussion générale.

M. Gerig (États-Unis d'Amérique), répondant aux critiques formulées par le représentant de la Belgique sur son projet de résolution, déclare qu'il n'a pas eu en vue des groupes de travail constitués de manière à pouvoir se réunir avant la session du Conseil, mais de petits groupes de membres travaillant ensemble au cours de la session.

Répondant aux observations du représentant de la Nouvelle-Zélande, M. Gerig précise que sa proposition ne vise simplement qu'à établir une procédure et ne s'opposerait nullement à

the Council from asking questions or making observations about any matter contained in an annual report.

He had not suggested that the groups should produce a report, but it might he deemed advisable for each group to draft a few paragraphs upon its own particular subject.

The PRESIDENT thought that some misunderstanding had been caused by the words " and to submit their observations to the Council " proposed by the representative of China for addition at the end of paragraph 3. The original idea of the United States draft had not been a working group to formulate observations prior to the examination of reports by the Council, but rather a group which would work on a certain subject while the examination of any report was in process, to see that appropriate questions concerning that subject were formulated.

Mr. INGLES (Philippines) supported the United States draft resolution, together with the Chinese amendments. He pointed out, however, that the resolution covered only three of the five points contained in the Secretariat memorandum (document T/94), leaving out the comparison of information contained in the annual reports, and the request to representatives of Administering Authorities to reply to questions by members of the Council. The omission of the latter could be justified, as it was contained in the rules of procedure of the Council, but a paragraph should be added to the resolution to include the former point.

Mr. LIU (China) thought that the New Zealand representative was over-emphasizing the importance of experts in the examination of reports. It should be made clear that the purpose of such examinations was to obtain the layman's point of view.

As the Philippine representative had pointed out, there were some useful points in the memorandum prepared by the Secretariat which were not included in the United States draft resolution. He would accept the inclusion of those points, either as specific items of the draft resolution, or merely to be noted.

Finally, if the phrase " and to submit their observations to the Council " which he had suggested should he added to paragraph 3 gave rise to misunderstanding, he was prepared to withdraw it.

Mr. FORSYTH (Australia) thanked the representative of China for his explanatory remarks regarding the specialized agencies. The Trusteeship Council should not split up into specialized groups in order to examine reports from a functional point of view. It was the duty of each member of the Council to examine all the reports, and the assistance of the specialized agencies should be utilized as much as possible. Later, however, when the Council needed to formalute its conclusions the setting up of such small groups might be useful.

ce qu'un membre du Conseil pose des questions ou formule des observations au sujet de toute question contenue dans un rapport annuel.

M. Gerig n'a pas proposé que les groupes établissent un rapport, mais il serait peut-être jugé souhaitable que chaque groupe rédige quelques paragraphes sur la question dont il se serait plus particulièrement occupé.

Le PRÉSIDENT estime que les mots « et de présenter leurs observations au Conseil », que le représentant de la Chine a proposé d'ajouter à la fin du paragrahpe 3, ont provoqué un certain malentendu. L'idée primitive du projet des États-Unis n'était pas un groupe de travail formulant des observations avant que le Conseil ait examiné les rapports, mais plutôt un groupe étudiant une question pendant que l'examen d'un rapport serait en cours, afin que des questions pertinentes puissent être posées sur le sujet.

M. INGLES (Philippines) appuie le projet de résolution des États-Unis ainsi que les amendements de la Chine. Cependant, il fait remarquer que le projet de résolution ne concerne que trois des cinq points figurant dans le mémoire du Secrétariat (T/94) et laisse de côté la comparaison des renseignements figurant dans les rapports annuels; le projet ne dit pas non plus que les représentants des Autorités chargées de l'administration seraient invités à répondre aux questions posées par les membres du Conseil. L'omission du dernier point est peut-être justifiée, puisqu'il figure dans le règlement intérieur du Conseil, mais il conviendrait d'ajouter un paragraphe relatif au premier point.

M. LIU (Chine) estime que le représentant de la Nouvelle-Zélande exagère l'importance du rôle que doivent jouer les experts dans l'examen des rapports. Le but de l'examen des rapports — il faut le dire — est de déterminer le point de vue du profane.

Comme l'a indiqué le représentant des Philippines, le mémoire préparé par le Secrétariat contient certaines idées très utiles, qui ne figurent pas dans le projet de résolution des États-Unis. M. Liu accepterait que ces idées soient reprises sous forme de paragraphes spéciaux dans le projet de résolution ou qu'il en soit pris note.

Enfin, puisque les mots « et de présenter leurs observations au Conseil » qu'il a proposé d'ajouter au paragraphe 3 donnent lieu à des malentendus, il retire cette proposition.

M. FORSYTH (Australie) remercie le représentant de la Chine des explications qu'il a données au sujet des institutions spécialisées. Le Conseil de tutelle ne doit pas se scinder en groupes spécialisés pour examiner les rapports d'un point de vue technique. Il est du devoir de chacun des membres du Conseil d'examiner tous les rapports et il faut avoir autant que possible recours à l'assistance des institutions spécialisées. Cependant, ultérieurement, lorsque le Conseil devra formuler ses conclusions, il pourrait être utile de constituer de petits groupes.

Too much weight should not be placed on the failure of members of the Council to ask a large number of questions on the New Guinea report. As the Trusteeship Council developed it would not be embarrassed by any lack of questions from members of the Council.

Mr. Forsyth supported the remarks of the representative of the Philippines, and agreed with the suggestion that the Council should ascertain whether all questions had been answered by the Administering Authorities, but he pointed out that that task should be carried out by the Secretariat. With regard to the assessment of the merits of the answers, if specialized agencies had the opportunity to examine reports first, before the Council met, questions would be raised concerning most of the reports, and the members of the Council would be able to peruse them and decide which questions were worth discussing in the full Council. If representatives of specialized agencies were present at the discussions they would be able to draw attention to special matters, and representatives of the Administering Authorities might be questioned not only by the members of the Council but also by the representatives of the specialized agencies.

Mr. Ingles (Philippines) said that he would not press his amendment if it were the desire of the Council that the working groups should be guided in the discharge of their functions by point 3 of the Secretariat's memorandum.

Mr. Gerig (United States of America) suggested that the following phrase should be added to paragraph 3: "together with such other information as may be available to the Council through reports of visiting missions".

After further discussion, in which the President and Mr. Gerig (United States of America) took part, the former suggested that the representatives of China, the Philippines and the United States should confer during the recess and prepare a new draft resolution in the light of the amendments proposed.

*The meeting was suspended at 4.35 p.m. and was resumed at 5.15 p.m.*

*At the resumption of the meeting an amended text of the draft resolution was submitted by the representatives of the United States of America, China and the Philippines.*

Mr. Liu (China) considered that the second half of paragraph 3 of the amended draft resolution beginning "and of such other information" should be inserted at the end of paragraph 5, the word "to" appearing before the word "appraise" being deleted. In paragraph 5 the word "such" before the words "specialized agencies" should also be deleted.

Mr. Forsyth (Australia) said that he agreed with paragraphs 1, 2 and 5 of the amended draft

Il ne faut pas attacher trop d'importance au fait que des membres du Conseil n'ont pas posé un grand nombre de questions sur le rapport concernant la Nouvelle-Guinée. A mesure que les travaux du Conseil de tutelle avanceront, les membres de ce Conseil ne manqueront pas de questions à poser.

M. Forsyth appuie les observations du représentant des Philippines. Il pense lui aussi que le Conseil devra s'assurer que les Autorités chargées de l'administration ont bien répondu à toutes les questions, mais cette tâche devrait être confiée au Secrétariat. Quant à l'appréciation de la valeur des réponses, si les institutions spécialisées ont l'occasion d'examiner les rapports, avant que le Conseil ne se réunisse, des questions seront posées sur la plupart de ces rapports, et les membres du Conseil pourront en prendre connaissance et décider quelles sont celles qui méritent d'être discutées en séance plénière du Conseil. Si les représentants des institutions spécialisées assistent aux débats, ils pourront attirer l'attention du Conseil sur certaines questions particulières; les représentants de ces institutions pourraient eux aussi interroger les représentants des Autorités chargées de l'administration.

M. Ingles (Philippines) déclare qu'il n'insistera pas pour que son amendement soit adopté, si le Conseil tient à ce que les groupes de travail s'inspirent, dans l'exercice de leurs fonctions, des dispositions du point 3 du mémoire du Secrétariat.

M. Gerig (États-Unis d'Amérique) propose d'ajouter au paragraphe 3 le membre de phrase : « ainsi que de tous autres renseignements dont le Conseil pourrait disposer grâce aux rapports des missions de visite ».

Après un échange de vues, auquel prennent par M. Gerig (États-Unis d'Amérique) et le Président, ce dernier propose que les représentants de la Chine, des États-Unis et des Philippines se concertent pendant la suspension de séance et préparent un nouveau projet de résolution, compte tenu des amendements proposés.

*La séance est suspendue à 16 h. 35 et reprise à 17 h. 15.*

*A la reprise de la séance, les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique et des Philippines présentent un texte amendé du projet de résolution.*

M. Liu (Chine) estime que la deuxième partie du paragraphe 3 du projet de résolution amendé commençant par les mots « ainsi que de tous autres renseignements » devrait être placée à la fin du paragraphe 5. Au paragraphe 5, le mot « *such* » figurant dans le texte anglais devant les mots « *specialized agencies* » devrait également être supprimé.

M. Forsyth (Australie) déclare qu'il accepte les paragraphes 1, 2 et 5 du projet de résolution amendé, mais qu'il n'accepte pas le paragraphe 3

resolution, but not 3, and would abstain from voting on the draft resolution as a whole.

Mr. REID (New Zealand) said that, although he did not wish to oppose the draft resolution, he would have to abstain from voting. His delegation would, however, do its utmost to make the proposal workable.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) and Mr. RYCKMANS (Belgium) supported the remarks of the New Zealand representative.

*The draft resolution, as amended, was adopted.*

Mr. NORIEGA (Mexico), referring to the number of copies of reports to be submitted by the Administering Authorities, felt that thirteen copies of each report would be sufficient.

Mr. ANKER (Secretariat) pointed out that rule 73 of the rules of procedure provided for the submission of 400 copies to the Secretariat.

The PRESIDENT suggested that the matter should be discussed at a later meeting of the Council as members might wish to change that rule.

## 24. Second reading of the draft Statute for the City of Jerusalem *(continued)*

ARTICLE 10. CITIZENSHIP (*revised text*)

The PRESIDENT read the draft proposed by the Belgian and New Zealand representatives for article 10, paragraph 1 (*d*) of the draft Statute:

> "The notice given by a parent under sub-paragraphs (*a*) and (*b*) of this paragraph shall bind his or her children of minor age of whom he or she has custody, provided that such a minor, on attaining his majority, may opt for the citizenship of Jerusalem in such manner as the Governor may by order prescribe."

Mr. RYCKMANS (Belgium) said that a sentence might he added specifying that any child who had become a citizen of Jerusalem during his minority would have the right to renounce Jerusalem nationality if he could prove that he had retained another nationality or that he recovered another nationality by renouncing Jerusalem citizenship.

*The Council agreed to the wording of article 10, paragraph 1* (d) *of the draft Statute for the City of Jerusalem as read by the President.*

The PRESIDENT stated that his attention had been called to the advisability of changing the date in article 35, paragraph 8, to read "the date of the coming into force of the Statute", and, with the Council's agreement, would ask the Secretariat, in preparing the draft Statute for the third reading, to make the suggested change.

et qu'il s'abstiendra de voter sur le projet de résolution dans son ensemble.

M. REID (Nouvelle-Zélande) ne tient pas à s'opposer au projet de résolution, mais il devra s'abstenir de participer au vote. Cependant, sa délégation fera tout son possible pour en faciliter la mise en œuvre.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) et M. RYCKMANS (Belgique) donnent leur appui aux observations du représentant de la Nouvelle-Zélande.

*Le projet de résolution amendé est adopté.*

M. NORIEGA (Mexique), parlant du nombre d'exemplaires de rapports que devront soumettre les Autorités chargées de l'administration, estime que treize exemplaires de chaque rapport suffiront.

M. ANKER (Secrétariat) fait remarquer que l'article 73 du règlement intérieur prévoit que 400 exemplaires de chaque rapport seront fournis par le Secrétariat.

Le PRÉSIDENT propose que le Conseil discute cette question au cours d'une séance ultérieure, certains membres pouvant être désireux de modifier les dispositions de cet article.

## 24. Seconde lecture du projet de Statut de la Ville de Jérusalem *(suite)*

ARTICLE 10. CITOYENNETÉ (TEXTE REVISÉ)

Le PRÉSIDENT lit le texte proposé par les représentants de la Belgique et de la Nouvelle-Zélande pour l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 10 du projet de Statut :

> « La notification donnée par l'un des parents, conformément aux dispositions des alinéas *a* et *b* du présent paragraphe, engagera ses enfants mineurs dont il a la garde, étant entendu que, lorsque ces mineurs atteindront la majorité, ils pourront opter pour la citoyenneté de la Ville dans la forme qu'une ordonnance du Gouverneur déterminera. »

M. RYCKMANS (Belgique) aimerait que l'on ajoute une phrase spécifiant que tout enfant devenu citoyen de Jérusalem pendant sa minorité aura le droit de renoncer à sa qualité de citoyen de Jérusalem s'il peut prouver qu'il a gardé une autre nationalité ou qu'il reprend une autre nationalité en renonçant à sa qualité de citoyen de Jérusalem.

*Le Conseil adopte le texte de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 10 du projet de Statut de la Ville de Jérusalem lu par le Président.*

Le PRÉSIDENT indique qu'on lui a signalé la nécessité de changer la date figurant au paragraphe 8 de l'article 35 du projet de Statut de manière à lire : « à la date d'entrée en vigueur du présent Statut »; s'il a l'assentiment du Conseil, il demandera au Secrétariat d'apporter au texte la modification proposée, lors de la préparation du texte du projet de Statut pour la troisième lecture.

## 25. Matters arising out of the draft Statute for the City of Jerusalem

BUDGETARY IMPLICATIONS OF THE DRAFT STATUTE (T/141 and T/142)

The PRESIDENT drew the draft Council's attention to document T/141 "Report to the Trusteeship Council by the Committee on the Budgetary Implications of the Draft Statute", and to document T/142 "Report by the Secretary-General in accordance with rule 65 of the rules of procedure of the Trusteeship Council and regulation 38 of the Provisional Financial Regulations of the General Assembly".

Mr. LIN (Chairman of the Committee on the Budgetary Implications of the Draft Statute), in presenting the report of the Committee on the Budgetary Implications of the Draft Statute, pointed out that in discussing item (*c*)—expenditure at United Nations headquarters—the Committee had assumed that it would involve one extra session of the Trusteeship Council. The six senior officials of the City would be paid by the United Nations, and estimates had been made for a police force of 500. In view of the uncertainty of the situation, however, the Committee had made its suggestions on a very tentative basis.

Mr. FORSYTH (Australia) asked what approximate amount the City would contribute to the upkeep of the police force.

Mr. LIN (Chairman of the Committee on the Budgetary Implications of the Draft Statute) said that he was not in a position to answer the question put by the Australian representative. He pointed out, however, that the Committee considered that for the first year or so the United Nations would have to bear the major part of the expenses of the police force.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) said that he realized that in the draft Statute the Governor was required to organize a police force and it would be for him to say how many men were required. He felt that the number of 500, indicated in the report, was inadequate.

Mr. GARREAU (France) presumed that the special police force provided for would be paid by the United Nations, but that the cost of the ordinary police would be borne by the City. The number of 500 provided for by the Committee was inadequate, but if to that number were added hundreds of police whose expenses would be borne by the City, that force would certainly be large enough.

Mr. RYCKMANS (Belgium) felt that the number of police provided for in the Committee's report was ample. If peace were threatened there would be military forces in Palestine which could be drawn upon.

Mr. GARREAU (France) considered that the sum of $200,000 provided for uniforms and

## 25. Questions soulevées par le projet de Statut de la Ville de Jérusalem

INCIDENCES BUDGÉTAIRES DU PROJET DE STATUT ( T/141 et T/142)

Le PRÉSIDENT appelle l'attention du Conseil sur le document T/141 « Rapport du Comité chargé d'étudier les incidences budgétaires du projet de Statut » et sur le document T/142 « Rapport établi par le Secrétaire général conformément à l'article 65 du règlement intérieur du Conseil de tutelle et à l'article 38 du règlement financier provisoire de l'Assemblée générale ».

M. LIN (Président du Comité chargé d'étudier les incidences budgétaires du projet de Statut) présente le rapport du Comité chargé d'étudier les incidences budgétaires du projet de Statut. Il souligne que, lorsqu'il a discuté le paragraphe *c* — frais encourus au siège de l'Organisation des Nations Unies — le Comité a supposé que cette question exigerait une session supplémentaire du Conseil de tutelle. Les émoluments des six hauts fonctionnaires de la Ville seraient payés par les Nations Unies et des prévisions de dépenses ont été établies pour un groupe spécial de police comprenant 500 hommes. Cependant la situation étant incertaine, le Comité n'a présenté ses propositions qu'à titre de suggestion.

M. FORSYTH (Australie) demande quelle serait approximativement la contribution de la Ville à l'entretien du groupe spécial de police.

M. LIN (Président du Comité chargé d'étudier les incidences budgétaires du projet de Statut) déclare qu'il n'est pas en mesure de répondre à la question posée par le représentant de l'Australie. Toutefois, il fait remarquer que le Comité a été d'avis que, pour la première année environ, les Nations Unies devraient assumer la majeure partie des dépenses afférentes au groupe spécial de police.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) note que, d'après le projet de Statut, le Gouverneur doit organiser un groupe spécial de police. C'est donc au Gouverneur qu'il appartiendra de fixer le nombre d'hommes nécessaires. Sir Alan Burns estime que le nombre de 500, indiqué dans le rapport, n'est pas suffisant.

M. GARREAU (France) suppose que le groupe spécial de police prévu sera entretenu par l'Organisation des Nations Unies, mais que les frais afférents à la police ordinaire seront à la charge de la Ville. Le nombre de 500 hommes prévu par le Comité est insuffisant, mais si, à ce nombre l'on ajoute les centaines d'hommes dont les services seront à la charge de la Ville, ce groupe sera certainement suffisant.

M. RYCKMANS (Belgique) estime que le nombre d'hommes prévu dans le rapport du Comité est amplement suffisant. Si la paix est menacée, il y aura en Palestine des forces militaires dont on pourra utiliser les services.

M. GARREAU (France) estime que la somme de 200.000 dollars prévue pour les uniformes

accoutrements was insufficient, especially if that sum was supposed to cover the cost of weapons and their upkeep, office expenses, etc.

Mr. GERIG (United States of America) said that the Committee was not able to go into all the details, and had made a conservative estimate, feeling that between the present date and June more information might be available as to barracks, housing, transportation, etc.

The PRESIDENT said that until the Statute had been finally approved the Council would hardly be in a position to adopt a resolution concerning its budgetary implications.

Mr. REID (New Zealand) pointed out that barracks, telephones, office accommodation, etc., existed in Jerusalem, and it was not intended that the United Nations should pay the City for that accommodation. The Council was considering the charges on the United Nations budget, in addition to whatever would be charged against the City's budget.

Mr. GERIG (United States of America) supported by Sir Alan BURNS (United Kingdom) said that the estimates should be regarded as provisional. The Governor and the Chief of Police should elaborate a plan and place it before the Council at a later date.

Mr. LIN (Chairman of the Committee on the Budgetary Implications of the Draft Statute) suggested that representatives of the Budgetary Bureau and of the Palestine Commission should be asked to attend meetings of the Council in order to give explanations.

Mr. RYCKMANS (Belgium) considered that the report of the Committee on the Budgetary Implications of the Statute should be forwarded to the Secretary-General without delay, pointing out that the estimates were based on the assumption that peace in Jerusalem would not be threatened. The Secretary-General should know as soon as possible that expenditure was involved which the Trusteeship Council had no power to authorize him to make.

Mr. FORSYTH (Australia) supported by Mr. RYCKMANS (Belgium) felt that the report could be approved in anticipation of the adoption of the Statute at a subsequent date.

Mr. LIU (China) suggested that the report should be approved and forwarded to the Secretary-General after the adoption of the Statute for the City of Jerusalem. The adoption of the report by the Council would not enable the Secretary-General to effect any financial dispositions. A specific resolution would be necessary empowering the Secretary-General to draw upon some special fund, and the United Nations should be responsible only for the payment of officials directly appointed by it.

Mr. LIN (Chairman of the Committee on the Budgetary Implications of the Draft Statute)

et équipements est insuffisante, surtout si cette somme doit couvrir également les frais d'armes et d'entretien des armes, les frais de bureau, etc.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) déclare que le Comité n'a pas été en mesure d'entrer dans tous les détails et qu'il a établi des prévisions de dépenses très modestes, estimant que, d'ici le mois de juin, on disposerait de plus amples renseignements sur les casernes, les logements, les moyens de transport, etc.

Le PRÉSIDENT déclare que le Conseil ne sera guère en mesure d'adopter un projet de résolution relatif aux incidences budgétaires avant que le Statut ait été approuvé de façon définitive.

M. REID (Nouvelle-Zélande) souligne qu'il existe à Jérusalem des casernes, des installations téléphoniques, des locaux pour bureaux, etc., et qu'il n'est pas prévu que les Nations Unies doivent faire des versements à la Ville pour l'utilisation de ces installations. Le Conseil étudie les frais qui seront imputables sur le budget de la Ville.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique), appuyé par sir Alan BURNS (Royaume-Uni), déclare que les prévisions de dépenses doivent être considérées comme provisoires. Le Gouverneur et le Chef de la police établiront un plan et en saisiront le Conseil à une date ultérieure.

M. LIN (Président du Comité chargé d'étudier les incidences budgétaires du projet de Statut) propose que les représentants du Bureau du budget et de la Commission pour la Palestine soient priés d'assister aux séances du Conseil afin de fournir des explications.

M. RYCKMANS (Belgique) estime que l'on devrait envoyer sans délai au Secrétaire général le rapport du Comité chargé d'étudier les incidences budgétaires du projet de Statut, en soulignant que l'on a établi ces prévisions de dépenses en supposant que la paix ne serait pas menacée à Jérusalem. Le Secrétaire général devrait être informé, le plus tôt possible, du fait que le projet implique des dépenses que le Conseil de tutelle ne peut pas l'autoriser à assumer.

M. FORSYTH (Australie), appuyé par M. RYCKMANS (Belgique), estime que le rapport pourrait être approuvé sous réserve que le Statut soit ultérieurement adopté.

M. LIU (Chine) propose que le rapport soit approuvé et envoyé au Secrétaire général après l'adoption du Statut de la Ville de Jérusalem. Le fait que le Conseil aurait adopté le rapport ne permettrait pas au Secrétaire général de prendre des dispositions financières. Il faudra une résolution spéciale pour autoriser le Secrétaire général à prélever certains crédits spéciaux et l'Organisation des Nations Unies ne devrait avoir à assumer que les dépenses afférentes aux traitements des fonctionnaires qu'elle aura directement nommés.

M. LIN (Président du Comité chargé d'étudier les incidences budgétaires du projet de Statut)

drew the Council's attention to the last paragraph of the report, and said that if the report were adopted as at present drafted, that paragraph should be deleted.

Mr. ANKER (Secretariat) drew the Council's attention to article 65 of the rules of procedure. The Secretariat had already made arrangements for the report to be given to the Bureau of Administrative Management and Budget and that Bureau had studied the question and had prepared the statement submitted to the Council (T/142). The conclusions arrived at were that if the Trusteeship Council approved the Committee's report it would be necessary for the Secretary-General to draw from the Working Capital Fund in accordance with the General Assembly resolution 181 (II) regarding unforeseen and extraordinary expenses. The Council could request the Secretary-General to make appropriations from that Fund in order to cover the expenses in question. For future years the Council might request the General Assembly to make appropriations to cover those expenses as a recurrent item on the budget of the United Nations.

Mr. Anker pointed out that the report had been submitted to the Secretary-General and that his reply was before the Council.

Mr. BUNCHE (Secretariat) said that the question of the funds necessary for the establishment of the international regime of Jerusalem had been informally discussed by the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions and that the Committee had not yet taken a final decision on the matter. He had been surprised at the trend of the discussion in the Advisory Committee because he would have assumed that, while the General Assembly resolution was worded in such a way that the 2 million dollars ear-marked for the implementation of the Palestine resolution were for the Palestine Commission, nevertheless, since the regime to be set up for the City of Jerusalem was part of the Palestine settlement, the Palestine Commission could ear-mark certain of those funds for the temporary needs in connexion with the establishment of the special regime of the City.

He had been informed, however, that the attitude prevailing in the Advisory Committee at the present time was that the expenditure to be incurred in connexion with Jerusalem would have to be covered from the Working Capital Fund.

Mr. LIU (China) asked whether the resolution of the General Assembly envisaged that the expenses under discussion in connexion with the City of Jerusalem should be undertaken by the United Nations.

Mr. BUNCHE (Secretariat) quoted Section B of General Assembly resolution 181 (II) on the future government of Palestine and said that under the circumstances the Secretary-General might have to cover the expenses necessitated by the establishment of the special regime from the Working Capital Fund.

appelle l'attention du Conseil sur le dernier paragraphe du rapport et déclare que, si le Conseil doit adopter le rapport sous sa forme actuelle, ce paragraphe doit être supprimé.

M. ANKER (Secrétariat) attire l'attention du Conseil sur l'article 65 du règlement intérieur. Le Secrétariat a déjà pris des dispositions pour que le rapport soit envoyé au Bureau de l'organisation administrative et du budget; ce Bureau a étudié la question et a préparé l'exposé soumis au Conseil (T/142). Les conclusions auxquelles il est parvenu sont les suivantes : si le Conseil de tutelle approuve le rapport du Comité, le Secrétaire général devra faire des prélèvements sur le Fonds de roulement, conformément à la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale en ce qui concerne les dépenses imprévues et extraordinaires; le Conseil pourra prier le Secrétaire général d'ouvrir des crédits sur ce Fonds afin de couvrir les dépenses en question. A l'avenir, le Conseil pourrait demander à l'Assemblée générale d'ouvrir des crédits destinés à couvrir les dépenses en tant que dépenses régulières incombant à l'Organisation des Nations Unies.

M. Anker tient à préciser que le rapport a déjà été présenté au Secrétaire général; le Conseil est saisi de sa réponse.

M. BUNCHE (Secrétariat) déclare que la question des fonds nécessaires pour l'établissement du régime international pour Jérusalem a été discutée officieusement par le Comité consultatif chargé des questions administratives et budgétaires et que ce Comité n'a pas encore pris de décision définitive sur cette question. Il a été surpris de la tournure qu'ont prise les débats au Comité consultatif. La résolution de l'Assemblée générale est effectivement rédigée de manière que les deux millions de dollars prévus pour la mise en œuvre de la résolution sur la Palestine soient affectés à la Commission pour la Palestine, mais étant donné que le régime à instituer dans la Ville de Jérusalem fait partie du règlement de la question palestinienne, il avait pensé que la Commission pour la Palestine pourrait affecter une partie de ces fonds aux nécessités temporaires découlant de l'établissement d'un régime spécial dans la Ville.

Cependant, il a appris que, d'une manière générale, le Comité consultatif était à l'heure actuelle d'avis que les dépenses encourues à propos de la Ville de Jérusalem devraient être couvertes au moyen de crédits prélevés sur le Fonds de roulement.

M. LIU (Chine) demande si la résolution de l'Assemblée générale considère que les dépenses relatives à la Ville de Jérusalem seront assumées par l'Organisation des Nations Unies.

M. BUNCHE (Secrétariat) cite la section B de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, relative au gouvernement futur de la Palestine et déclare que, dans les circonstances présentes, le Secrétaire général devra peut-être faire face aux dépenses découlant de l'établissement de ce régime spécial au moyen de crédits prélevés sur le Fonds de roulement.

Mr. LIU (China) had some doubt as to whether the fact that the Trusteeship Council had been assigned the task of drafting a draft Statute for the City of Jerusalem necessarily meant that it should prepare a budget for that City. He felt that the Council should not concern itself with matters which were beyond its competence.

After further discussion in which Mr. FORSYTH (Australia), Mr. RYCKMANS (Belgium), M. LIU (China), Sir Alan BURNS (United Kingdom) and the PRESIDENT took part, the latter requested Mr. Bunche to obtain further information on the matter and to report to the Council at its next meeting.

The meeting rose at 6.25 p.m.

M. LIU (Chine) se demande si le fait que le Conseil de tutelle a été chargé de rédiger le projet de Statut de la Ville de Jérusalem signifie nécessairement qu'il devra préparer un budget pour la Ville. Il estime que le Conseil ne devrait pas s'occuper des questions qui ne sont pas de sa compétence.

Après un échange de vues entre M. FORSYTH (Australie), M. RYCKMANS (Belgique), M. LIU (Chine), Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) et le PRÉSIDENT, ce dernier prie M. Bunche d'obtenir de plus amples renseignements sur la question et de faire rapport au Conseil lors de sa prochaine séance.

La séance est levée à 6 h. 25.

## THIRTY-SECOND MEETING

*Held at Lake Success, New York, on Monday, 8 March 1948, at 11 a.m.*

*President:* Mr. B. SAYRE (Unites States of America)

*Present:* The representatives of the following countries: Australia, Belgium, China, France, Mexico, New Zealand, United Kingdom, United States of America.

### 26. Matters arising out of the draft Statute for the City of Jerusalem *(continued)*

CONSIDERATION OF THE DRAFT INSTRUCTIONS OF THE TRUSTEESHIP COUNCIL TO THE GOVERNOR

The PRESIDENT recalled that a Committee composed of the representatives of the United Kingdom and Belgium had submitted a report containing draft Instructions of the Trusteeship Council to the Governor [1]. In the course of the discussion the Committee would introduce additions and changes based on some of the comments received from members of the Council. The document was intended as a provisional set of preliminary instructions which could be changed later in the light of the Governor's experience.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) explained that it was essential for the Governor to receive some general instructions from the Trusteeship Council to guide him in the implementation of the draft Statute for the City of Jerusalem. The Instructions were necessarily subject to change.

Mr. RYCKMANS (Belgium) felt that the Council should decide in principle whether Instructions to the Governor should be discussed at open or closed meetings.

[1] The provisional text of the instructions was circulated as a working paper to members of the Council only. The text as amended at this meeting and at the following meeting of the Council was subsequently issued as a mimeographed document, under the symbol T/144.

## TRENTE-DEUXIÈME SÉANCE

*Tenue à Lake Success, New-York, le lundi 8 mars 1948, à 11 heures*

*Président:* M. F. B. SAYRE (États-Unis d'Amérique)

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Chine, France, Mexique, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique.

### 26. Questions soulevées par le projet de Statut de la Ville de Jérusalem *(suite)*

EXAMEN DU TEXTE PROVISOIRE DES INSTRUCTIONS DU CONSEIL DE TUTELLE AU GOUVERNEUR

Le PRÉSIDENT rappelle qu'un Comité composé des représentants du Royaume-Uni et de la Belgique a présenté un rapport qui contient le texte provisoire des instructions du Conseil de tutelle au Gouverneur [1]. Au cours du débat, ce Comité proposera des additions et des modifications fondées sur certaines des observations présentées par des membres du Conseil. Le document en question ne constitue qu'une série d'instructions préliminaires qui pourront être modifiées ultérieurement en fonction de l'expérience qu'acquerra le Gouverneur.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) précise qu'il est indispensable que le Gouverneur reçoive du Conseil de tutelle certaines instructions générales qui l'aideront à mettre en œuvre le projet de Statut de la Ville de Jérusalem. Il va de soi que ces instructions pourront évidemment être modifiées.

M. RYCKMANS (Belgique) estime que le Conseil devra décider en principe si les instructions au Gouverneur seront examinées en séance publique ou en séance privée.

[1] Le texte provisoire des instructions est un document de travail qui n'a été distribué qu'aux membres du Conseil de tutelle. Avec les modifications qui y ont été apportées à la présente séance et à la séance suivante du Conseil, le texte a été ultérieurement publié comme document miméographié, sous la cote T/144.

After an exchange of views in which the PRESIDENT, Mr. NORIEGA (Mexico), Sir Alan BURNS (United Kingdom) and Mr GARREAU (France) participated, it was agreed in principle that discussion in open meetings was desirable except in cases of a confidential nature. It was emphasized that mystery and secrecy aroused suspicion and doubt in the minds of the public. Publication of the general instructions to the Governor, which would serve as a basis for the implementation of the draft Statute, could present no difficulty. In practice, certain specific instructions might be kept secret, if necessary.

*The Council decided that the discussion of the draft Instructions to the Governor should be public.*

Mr. BUNCHE (Secretariat) raised the question of possible functions of the Governor and his relations with the Palestine Commission during the interim period before the Statute came into force. Instructions to the Governor regarding co-operation with the Palestine Commission, which would be the supreme authority for all of Palestine during the transition period, might be desirable to avoid conflict.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) felt that it was impossible for the Trusteeship Council to issue such instructions to the Governor since he would not take office until the Statute had come into force and would therefore not be subject to the Trusteeship Council before the effective date of the Statute. In the meantime, he could take orders from the Palestine Commission.

Mr. GERIG (United States of America) pointed out that there would be no Governor of the City of Jerusalem until the Statute came into force.

Mr. NORIEGA (Mexico) thought that the question was too remote to merit consideration at the present time. He suggested that the Trusteeship Council should study and approve the general instructions before it. Later it could decide what instructions should be given to the Governor in relation to the Palestine Commission.

Mr. FORSYTH (Australia) agreed with the Mexican representative but felt that a separate resolution might be desirable since the Governor-designate would want to keep in touch with the Palestine Commission.

Mr. RYCKMANS (Belgium) suggested a preface to the Instructions which would state that the Instructions and the Statute came into force at the same time.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) deemed such a preface unnecessary since it was taken for granted that the Instructions were a supplement to the Statute.

Après un échange de vues auquel prennent part le PRÉSIDENT, M. NORIEGA (Mexique), Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) et M. GARREAU (France), il est décidé en principe qu'il y a lieu d'examiner ces instructions en séance publique, sauf lorsqu'il s'agira de questions présentant un caractère confidentiel. L'attention des membres du Conseil est attirée sur le fait qu'une atmosphère de mystère et de secret fait naître des soupçons et des doutes dans l'esprit du public. La publication des instructions générales au Gouverneur, sur lesquelles se fondera la mise en œuvre du projet de Statut, ne saurait présenter aucune difficulté. Dans la pratique, certaines instructions particulières pourront, le cas échéant, être tenues secrètes.

*Le Conseil décide que le texte provisoire des instructions au Gouverneur sera examiné en séance publique.*

M. BUNCHE (Secrétariat) soulève la question des fonctions que le Gouverneur pourra remplir et des rapports qu'il entretiendra avec la Commission pour la Palestine pendant la période de transition qui précédera l'entrée en vigueur du Statut. Il conviendra peut-être, afin d'éviter tout conflit, de donner au Gouverneur des instructions concernant la coopération avec la Commission pour la Palestine, qui sera l'autorité suprême pour l'ensemble de la Palestine pendant cette période.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) estime que le Conseil de tutelle ne peut pas donner d'instructions de ce genre au Gouverneur; en effet, celui-ci n'entrera pas en fonctions avant l'entrée en vigueur du Statut et ne relèvera donc pas du Conseil de tutelle avant cette époque. Entre temps, il pourrait recevoir des instructions de la Commission pour la Palestine.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) fait observer qu'il n'y aura pas de Gouverneur de la Ville de Jérusalem tant que le Statut ne sera pas entré en vigueur.

M. NORIEGA (Mexique) estime que cette question est encore trop lointaine pour qu'on s'en occupe actuellement. Il propose que le Conseil de tutelle étudie et approuve les instructions générales dont il est saisi. Il pourra trancher plus tard la question de savoir quelles instructions devront être données au Gouverneur en ce qui concerne la Commission pour la Palestine.

M. FORSYTH (Australie) partage l'avis du représentant du Mexique, mais il estime qu'il serait souhaitable d'adopter une résolution distincte; en effet, le Gouverneur désigné voudra se tenir en rapport avec la Commission pour la Palestine.

M. RYCKMANS (Belgique) propose de faire précéder les instructions d'une préface dans laquelle on déclarerait que les instructions et le Statut entrent en vigueur simultanément.

Si Alan BURNS (Royaume-Uni) juge une telle préface inutile; chacun sait, en effet, que les instructions ne font que compléter le Statut.

Mr. GARREAU (France) agreed that the Governor would not assume his duties until the Statute became effective but pointed out that during the period between withdrawal of the mandatory Power and partition of Palestine, the Palestine Commission would be in control. The situation would involve many important practical considerations. Would the Palestine Commission take steps to accelerate the entry into force of the Statute? The police and other departments of the City administration would have to be organized before the Governor assumed office. The preparatory work necessary to ensure a smooth transition would require time and careful effort and could best be performed by the Governor in co-operation with the Palestine Commission.

The present session of the Trusteeship Council had to settle the important problem; the next session in June would be too late. Before adjourning, the Council should lay the foundation for effective action.

It was to be feared that the withdrawal of British troops would result in a period of chaos in Palestine. The Trusteeship Council should therefore take practical steps to maintain peace in Jerusalem and make it a neutral City, even though the rest of the country might be in a state of upheaval.

The Trusteeship Council should continue its work without regard for the entire problem of partition.

The PRESIDENT quoted from the Report of the Committee on the Budgetary Implications of the draft Statute (T/141, page 3):

> "What is important at this stage, however, is that the Governor, as soon as he is selected, be authorized to appoint at once the Chief of the Special Police Force and, with him, to prepare plans for the recruitment, organization, and training of the Special Police Force."

Practical matters would certainly have to be discussed before the end of the session but they constituted a separate question which could be considered after the Instructions to the Governor had been approved.

Mr. REID (New Zealand) agreed with the President's decision to consider the Instructions to the Governor first. He was impressed by the French representative's statement on practical issues and felt that it was important for the Trusteeship Council to examine the matter carefully even though its decisions would not be included in the Instructions to the Governor.

If the Statute did not become effective until the Plan came into force, neither the Trusteeship Council nor the Governor would have any power during the interim period and budgetary suggestions to implement the Statute would be useless. Preliminary steps for the recruitment of the police force and other personnel

M. GARREAU (France) reconnaît que le Gouverneur n'entrera en fonctions qu'après l'entrée en vigueur du Statut; toutefois, il fait observer que la Commission pour la Palestine exercera le pouvoir pendant la période qui s'étendra entre le départ de la Puissance mandataire et le partage de la Palestine. La situation posera en nombre d'importants problèmes concrets. La Commission pour la Palestine prendra-t-elle des mesures pour accélérer l'entrée en vigueur du Statut? Il faudra organiser la police et les autres services de l'administration municipale avant que le Gouverneur ne prenne ses fonctions. Il faudra consacrer beaucoup de temps et d'efforts aux premières mesures nécessaires pour éviter tout heurt pendant la période de la transition; c'est le Gouverneur qui en collaboration avec la Commission pour la Palestine sera le mieux à même de s'acquitter de cette tâche.

Il faut que cette importante question soit réglée au cours de la session actuelle du Conseil de tutelle; à la prochaine session de juin, il sera trop tard. Avant de clore sa session, le Conseil devrait jeter les bases d'une action efficace.

Il est à craindre que la confusion ne règne en Palestine après le retrait des troupes britanniques. Aussi le Conseil de tutelle devrait-il prendre des mesures pratiques pour maintenir la paix à Jérusalem et en faire une ville neutre, même dans le cas où le reste du pays serait en proie à l'anarchie.

Il faut que le Conseil de tutelle poursuive sa tâche sans tenir compte de l'ensemble de la question du partage.

Le PRÉSIDENT se réfère au rapport du Comité chargé d'étudier les incidences budgétaires du projet de Statut (T/141, pages 4 et 5):

> « Cependant ce qui importe dès maintenant, c'est que le Gouverneur soit autorisé, immédiatement après sa nomination, à désigner le chef du groupe spécial de police et à préparer, de concert avec lui, les plans de recrutement, d'organisation et d'entraînement du groupe spécial de police. »

Il faudra assurément examiner les problèmes concrets avant la fin de la session; mais ces problèmes constituent une question particulière que l'on pourra étudier après avoir approuvé les instructions destinées au Gouverneur.

M. REID (Nouvelle-Zélande) approuve le Président d'avoir décidé d'examiner en premier lieu les instructions destinées au Gouverneur. Les paroles qu'a prononcées M. Garreau au sujet des problèmes concrets l'ont vivement intéressé; il estime que le Conseil de tutelle devrait examiner soigneusement cette question même si ses décisions ne sont pas incorporées aux instructions destinées au Gouverneur.

Si l'entrée en vigueur du Statut ne coïncide pas avec la mise en œuvre du plan, ni le Conseil de tutelle ni le Gouverneur n'auront aucun pouvoir pendant la période de transition et il sera inutile de présenter des projets budgétaires pour donner effet au Statut. Il faut donc que la Commission pour la Palestine prenne une pre-

for the City would thus have to be taken by the Palestine Commission. Since it was undesirable for the Governor to have to replace the staff selected by the Palestine Commission, the Trusteeship Council should have assurance that the Palestine Commission would recruit personnel on the basis of the Council's Instructions. Co-ordinated action was most essential.

Mr. NORIEGA (Mexico) felt that though the Instructions and the Statute did not legally become effective until the Plan came into force, the Palestine Commission would, during the interim period, use the Statute as a basis for reference in its activities concerning Jerusalem.

The Trusteeship Council should, however, recognize that, according to the General Assembly resolution, organization of the special police force was the direct responsibility of the Governor. The task could therefore not be turned over to the Palestine Commission.

Mr. Noriega suggested that the Trusteeship Council should give the Governor some indications on the special points which would require action, so that the Governor and the Trusteeship Council could report to the Secretariat on the costs of administration.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) felt that two points were being confused in the discussion. The Instructions to the Governor were designed to supplement the Statute and would come into force at the same time as the Statute.

The Governor should be appointed as soon as possible so that he could make preliminary arrangements for the police force. In a practical manner, however, his official functions could not begin until the Statute became effective.

If, during the interim period, the Palestine Commission desired the service of the Governor-designate, it would be the responsibility of the Commission to issue instructions to the Governor.

Mr. GARREAU (France) agreed with the opinions expressed by the Mexican and United Kingdom representatives and urged the Trusteeship Council to appoint the Governor as soon as possible so that he could nominate the necessary officials and organize the police force.

The responsibilities of the Trusteeship Council under the General Assembly resolution 181 (II) should be fulfilled. The task of implementing that resolution and preparing the entry into force of the Statute by 1 October 1948 was independent of the political aspects of the partition of Palestine which were being considered by the Security Council.

The Governor would require several months for preparations. While he might work with the Palestine Commission, the Governor alone was responsible for the police force. Before

mière série de mesures afin de recruter le personnel du groupe de police et les autres fonctionnaires municipaux. Comme il serait regrettable que le Gouverneur ait à remplacer le personnel choisi par la Commission pour la Palestine, il faut que le Conseil de tutelle reçoive l'assurance que ladite Commission recrutera le personnel nécessaire, conformément aux instructions du Conseil. La coordination est absolument indispensable.

M. NORIEGA (Mexique) estime que si les instructions et le Statut n'entrent pas en vigueur avant la mise en œuvre du plan, la Commission pour la Palestine n'en réglera pas moins sur ce Statut, pendant la période de transition, celles de ses activités qui concernent Jérusalem.

Il faut toutefois que le Conseil de tutelle reconnaisse qu'en vertu de la résolution de l'Assemblée générale, le soin d'organiser le groupe spécial de police incombe directement au Gouverneur. Cette tâche ne saurait donc être confiée à la Commission pour la Palestine.

M. Noriega propose que le Conseil de tutelle fournisse au Gouverneur certains renseignements sur les points particuliers pour lesquels il faudra prendre des dispositions afin que le Gouverneur et le Conseil de tutelle puissent présenter au Secrétariat un rapport sur les frais d'administration.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) estime que l'on confond deux questions dans ce débat. Les instructions au Gouverneur ont pour but de compléter le Statut et entreront en vigueur en même temps que celui-ci.

Il faudrait nommer le Gouverneur le plus tôt possible afin qu'il puisse prendre une première série de dispositions pour constituer le groupe de police. Toutefois, dans la pratique, le Gouverneur ne pourra entrer officiellement en fonctions tant que le Statut ne sera pas en vigueur.

Si, pendant la période de transition, la Commission pour la Palestine souhaite faire appel au Gouverneur désigné, il lui appartiendra de donner des instructions à celui-ci.

M. GARREAU (France) partage les opinions qu'ont exprimées le représentant du Mexique et le représentant du Royaume-Uni; il demande instamment au Conseil de tutelle de nommer le Gouverneur le plus tôt possible afin que celui-ci puisse à son tour nommer les fonctionnaires nécessaires et organiser le groupe de police.

Il faut que le Conseil de tutelle s'acquitte des tâches qui découlent pour lui de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale. La mise en œuvre de cette résolution et les mesures à prendre pour que le Statut entre en vigueur le 1er octobre 1948 au plus tard n'ont rien à voir avec les aspects politiques du partage de la Palestine que le Conseil de tutelle examine en ce moment.

Le Gouverneur aura besoin de plusieurs mois pour préparer les mesures en question. S'il peut travailler de concert avec la Commission pour la Palestine, il n'en est pas moins seul responsa-

adjourning, the Trusteeship Council should appoint a Governor.

The PRESIDENT felt that there was general agreement that the preparations for the entry into force of the Statute would require consideration. He felt that while those questions were important they were independent of the general instructions under consideration.

Mr. RYCKMANS (Belgium) could not agree with the position of the French representative. The General Assembly resolution 181 (II)—Section B, paragraphs 2, 6 and 7—linked the Statute for the City of Jerusalem with the Partition Plan. During the interim period the Palestine Commission should assign to the Governor of Jerusalem the same powers that would be exercised by the Arab and Jewish Provisional Councils.

Mr. LIN (China) noted that the Belgian representative had compared the Governor-designate to the Provisional Councils of Government and asked if, under the terms of Section B, paragraph 4 of the General Assembly resolution, the Governor would be under the direction of the Palestine Commission.

Mr. BUNCHE (Secretariat) felt that the problem required consideration after the Instructions to the Governor had been approved. He explained that he had raised the question in order to bring to the Council's attention the necessity for making provision for the transitional period.

Mr. NORIEGA (Mexico) thought that if the Trusteeship Council issued instructions to the Governor regarding the interim period without consulting the Palestine Commission, conflicts might arise. He proposed that a committee of the Council should get in touch with the Palestine Commission to ensure co-ordination in implementing the Statute.

The PRESIDENT explained that he had already discussed the possibility of such a committee with Mr. Lisicky, Chairman of the Palestine Commission, who seemed to think that such action was premature.

The President requested the Council members to raise the question at a later date and to take up the consideration of the draft text of the Instructions to the Governor. He thought that the Council should examine the Report of the Committee on Instructions to the Governor page by page. The Instructions were of a preliminary nature and could be changed later.

PAGES 1 AND 2

Mr. GERIG (United States of America) congratulated the Committee on Instructions on the work it had accomplished. He raised the question, in connexion with clause 1, of the desirability of the Governor taking the Oath of Office before the Trusteeship Council, its President or the Chief Justice, and suggested

ble du groupe de police. Il faut que le Conseil de tutelle nomme un Gouverneur avant de clore sa session.

Le PRÉSIDENT pense que, dans l'ensemble, les membres du Conseil sont d'accord sur la nécessité d'étudier les mesures à prendre en vue de la mise en vigueur du Statut. Tout en reconnaissant que ces questions sont importantes, il estime qu'elles sont indépendantes des instructions générales en cours d'examen.

M. RYCKMANS (Belgique) ne peut partager la manière de voir du représentant de la France. La résolution 181 (II) de l'Assemblée générale (section B, paragraphes 2, 6 et 7) lie le Statut de la Ville de Jérusalem au plan de partage. Durant la période de transition, la Commission pour la Palestine devrait conférer au Gouverneur de Jérusalem des pouvoirs identiques à ceux qu'exerceront les Conseils provisoires arabes et juifs.

M. LIN (Chine) fait observer que le représentant de la Belgique a comparé le Gouverneur désigné aux Conseils provisoires de gouvernement. Il demande si, en vertu du paragraphe 4 de la section B de la résolution de l'Assemblée générale, le Gouverneur relèvera de la Commission pour la Palestine.

M. BUNCHE (Secrétariat) est d'avis qu'il faudra examiner ce problème après que les instructions au Gouverneur auront été approuvées. Il explique qu'il a soulevé cette question afin d'attirer l'attention du Conseil sur la nécessité de prendre des dispositions pour la période de transition.

M. NORIEGA (Mexique) estime qu'il pourrait y avoir conflit si le Conseil de tutelle donnait des instructions au Gouverneur au sujet de la période de transition sans consulter la Commission pour la Palestine. Il propose qu'un comité du Conseil se mette en rapport avec la Commission pour la Palestine afin de coordonner la mise en œuvre du Statut.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il a déjà étudié la possibilité de créer un comité de ce genre avec M. Lisicky, Président de la Commission pour la Palestine, qui semble estimer qu'une telle mesure serait prématurée.

Le Président demande aux membres du Conseil de soulever cette question à une date ultérieure et de passer à l'examen du texte provisoire des instructions au Gouverneur. Il pense que le Conseil devrait examiner, page par page, le rapport du Comité chargé d'examiner les instructions adressées au Gouverneur. Ces instructions n'ont qu'un caractère provisoire et sont susceptibles d'être modifiées.

PAGES 1 ET 2

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) rend hommage à l'œuvre accomplie par le Comité chargé d'examiner les instructions au Gouverneur. A propos de la clause I, il demande s'il ne conviendrait pas que le Gouverneur prête serment devant le Conseil de tutelle, le Président

that the paragraph might be amended accordingly.

Sir Alan BURNS (United Kingdom), while not objecting in principle, pointed out that the clause dealt with the Governor as well as with the acting Governor. From the population's point of view, the taking of the Oath of Office would be more effective if the ceremony were held in Jerusalem. The matter should be considered further; if necessary, the clause might be amended during the Council's third session.

The PRESIDENT agreed and the paragraph was accepted, for the time being, in its present form.

*Pages 1 and 2 were adopted.*

PAGE 3

Mr. GERIG (United States of America), with reference to clause 4, raised the question whether the Secretary-General should assume administrative functions of the kind mentioned therein. It might be sufficient to state that the Governor should obtain leave from the Trusteeship Council or its President.

Mr. RYCKMANS (Belgium), who said that the question had been considered before, pointed out that there might be difficulties in reaching the President. In view of that fact, the Committee had come to the conclusion that permanent contact with the Council should be ensured through the Secretary-General. The same applied to the footnote on page 1.

Mr. GERIG (United States of America), in reply to an objection raised by Sir Alan BURNS (United Kingdom), said that the Secretary-General might help the Governor to get in touch with the President.

Mr. RYCKMANS (Belgium) disagreed with the United States representative. It was quite proper for the Secretary-General to ensure contact between the Council and the Governor who, after all, was also a servant of the United Nations. The present case was different from that of Trust Territories, and there was therefore no need to fear that similar difficulties would arise. The question that arose was one of principle.

Mr. NORIEGA (Mexico) said that the Council could, in any case, communicate its views on the specific matters in which the Secretary-General could intervene. The need might arise for the Governor to leave the City for political reasons and the Council would have to determine the manner in which it would instruct the Secretary-General to permit the Governor to leave the territory.

Mr. REID (New Zealand) agreed with the representative of Belgium. He pointed out that some representatives had thought that the Council might appoint a standing executive

de ce Conseil ou le premier Président, et propose de modifier ce paragraphe en conséquence.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni), qui n'élève aucune objection de principe, fait observer toutefois que cette clause concerne le Gouverneur et aussi le Gouverneur par intérim. Du point de vue de la population, la prestation de serment aura plus d'effet si elle a lieu à Jérusalem. Il faut étudier cette question plus à fond; le cas échéant, le Conseil pourrait modifier cette clause pendant sa troisième session.

Le PRÉSIDENT accepte et le paragraphe est adopté provisoirement sous sa forme actuelle.

*Les pages 1 et 2 sont adoptées.*

PAGE 3

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) demande, au sujet de la clause 4, si le Secrétaire général devra exercer des fonctions administratives du genre de celles qui sont énumérées dans cette clause. Il suffira peut-être de déclarer que le Gouverneur devra obtenir l'autorisation du Conseil de tutelle ou de son Président.

M. RYCKMANS (Belgique), qui a déjà étudié cette question, fait observer qu'il pourrait être difficile d'atteindre le Président. C'est pour cette raison que le Comité a conclu qu'il serait possible d'établir un contact permanent avec le Conseil par l'intermédiaire du Secrétaire général. Il en est de même pour la note qui figure au bas de la page 1.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) répond à une objection soulevée par sir Alan BURNS (Royaume-Uni) que le Secrétaire général pourrait aider le Gouverneur à se mettre en rapport avec le Président.

M. RYCKMANS (Belgique) ne partage pas l'opinion du représentant des États-Unis. Il est tout à fait normal que le Secrétaire général, en tant qu'organe permanent des Nations Unies, assure la liaison entre le Conseil et le Gouverneur, ce dernier étant, tout bien considéré, au service des Nations Unies. Le cas actuel est différent de celui des Territoires sous tutelle; aussi n'y a-t-il pas lieu de craindre des difficultés analogues. Il s'agit d'une question de principe.

M. NORIEGA (Mexique) déclare que le Conseil peut, en tout cas, faire connaître ses vues sur les questions au sujet desquelles le Secrétaire général peut intervenir. Il peut se faire que le Gouverneur soit obligé de quitter la Ville pour des raisons d'ordre politique; le Conseil devra déterminer la procédure selon laquelle il chargera le Secrétaire général de donner au Gouverneur l'autorisation de quitter le territoire.

M. REID (Nouvelle-Zélande) partage l'opinion du représentant de la Belgique. Il fait remarquer que, d'après certains représentants, le Conseil pourrait nommer un comité exécutif

committee; the question could be considered at a later date, however.

Mr. RYCKMANS (Belgium) felt that the question raised by the representative of New Zealand deserved further consideration. The Committee had envisaged three possibilities to ensure permanent contact between the Council and the Governor : an executive committee of the Council, the President or the Secretary-General. After deciding against an executive committee, the Committee had chosen the Secretary-General.

The PRESIDENT thought that the clause should be retained in its present form for the time being; it could be amended at the Council's third session in June.

*Page 3 was adopted with a few drafting amendments.*

PAGE 4

Sir Alan BURNS (United Kingdom) pointed out that clause 9 would be deleted since its substance had been incorporated in the draft Statute.

Mr. FORSYTH (Australia), in connexion with clause 10, raised the question whether the constitution of a police force was compatible with the demilitarization of the country. He also wondered whether the Committee had considered the question of placing the police, as a military force, under international conventions regarding the treatment of prisoners and casualties.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) said that it was a matter of legislation of the City. The Governor could settle the question by a proclamation.

Mr. RYCKMANS (Belgium) said that the question of armed forces had been covered by the Plan and the Statute which did not distinguish, however, between armed and police forces. Under the Statute armed forces were permissible only under the authority of the Trusteeship Council and the Security Council. It should be mentioned in the Instructions that the police, as an armed force, would have to fight in the defence of the City and would have to take an oath.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) pointed out that the Committee suggested the addition of the words " not later than 15 April and 15 October in each year " at the end of clause 12 (i).

Mr. BUNCHE (Secretariat) said that the date of 15 October might be inconvenient for the distribution of reports in view of the General Assembly sessions.

The PRESIDENT suggested that the amendment submitted by the United Kingdom representative could be adopted; 15 October was still far off and, if necessary, the date might be changed later. He pointed out that clause 9 would be deleted since its substance had been incorporated in the draft Statute.

permanent; cette question pourrait toutefois être examinée ultérieurement.

M. RYCKMANS (Belgique) est d'avis que la question soulevée par le représentant de la Nouvelle-Zélande mérite un examen plus approfondi. Le Comité a envisagé trois solutions pour garantir un contact permanent entre le Conseil et le Gouverneur : un comité exécutif du Conseil, le Président ou le Secrétaire général. Après s'être prononcé contre un comité exécutif, le Comité a choisi le Secrétaire général.

Le PRÉSIDENT estime qu'il convient de maintenir provisoirement cette clause sous sa forme actuelle, quitte à la modifier à la troisième session du Conseil.

*La page 3 est adoptée après quelques modifications de forme.*

PAGE 4

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) fait observer que la clause 9 sera supprimée; en effet, on en a repris la teneur dans le projet de Statut.

M. FORSYTH (Australie) demande, à propos de la clause 10, si la constitution d'un groupe de police est incompatible avec la démilitarisation du pays. Il demande aussi si le Comité a songé à appliquer à cette police, en tant que force militaire, les conventions internationales relatives au traitement des prisonniers et des blessés.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) déclare qu'il s'agit là d'un point de droit qui est de la compétence de la Ville. Le Gouverneur pourra régler la question par voie de proclamation.

M. RYCKMANS (Belgique) déclare que la question des forces armées est prévue dans le plan et dans le Statut, lesquels n'établissent toutefois aucune distinction entre les forces armées et les forces de police. D'après le Statut, l'emploi de forces armées n'est permis qu'en vertu d'une décision du Conseil de tutelle et du Conseil de sécurité. Il faudrait mentionner dans les instructions que la police, en tant que force armée, devra défendre la Ville et prêter serment.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) fait observer que le Comité a proposé d'ajouter les mots « au plus tard le 15 avril et le 15 octobre de chaque année » à la fin de la clause 12, i.

M. BUNCHE (Secrétariat) déclare qu'en raison des sessions de l'Assemblée générale, il pourrait être difficile de distribuer des rapports au 15 octobre.

Le PRÉSIDENT propose d'adopter l'amendement présenté par le représentant du Royaume-Uni. Le 15 octobre est encore bien éloigné. Le cas échéant, cette date pourrait être modifiée ultérieurement. Il fait remarquer que la clause 9 sera supprimée, puisqu'on en a repris la teneur dans le projet de Statut.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) proposed, in the name of the Committee, an additional clause 12 (iii), to read as follows: " All reports by the Governor to the Trusteeship Council shall be rendered in quintuplicate."

*Page 4, as amended, was adopted.*

PAGE 5

Mr. GERIG (United States of America) suggested that the Chief of the Police Force should be included among the *ex-officio* members of the Council of Administration enumerated in clause 2.

Mr. NORIEGA (Mexico), with respect to paragraph 3, remarked that it would be preferable to have one-year appointments of members of the Council of Administration. It would permit quicker changes, if necessary, while not preventing the Governor from extending the appointments of satisfactory members of the Council of Administration.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) had no objections against the proposal of the Mexican representative.

The PRESIDENT noted general agreement on the proposal and said that the necessary changes would be made in the text.

*Page 5, as amended, was adopted.*

PAGE 6

Sir Alan BURNS (United Kingdom) presented a proposal, based on a suggestion by one of the members of the Council, to insert the following paragraph between paragraphs (iv) and (v): " An unofficial appointed member shall refrain from any action which might reflect upon his position as a member of the Council of Administration." The paragraphs might be renumbered accordingly.

In reply to a question by the PRESIDENT, Sir Alan BURNS (United Kingdom) pointed out that sub-paragraphs (*a*) to (*h*) under clause 4 paragraph (i) had been included in order to specify the conditions under which a vacancy occurred in the Council of Administration.

*Page 6, as amended, was adopted.*

PAGES 7, 8 AND 9

*Pages 7 to 9 were adopted.*

PAGE 10

Sir Alan BURNS (United Kingdom) proposed that there should be a Part III. The Legislative Council; and Part IV. Legislation. Part III would read as follows:

" The period to be prescribed by the Trusteeship Council in accordance with the proviso to paragraph 2 of Article 25 of the Statute, at the end of which the Governor

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) propose d'adopter une clause supplémentaire 12, iii ainsi conçue : « Tous les rapports du Gouverneur au Conseil de tutelle doivent être fournis en cinq exemplaires. »

*La page 4 ainsi modifiée est adoptée.*

PAGE 5

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) propose que le chef du corps de police fasse partie des membres de droit du Conseil d'administration qui sont énumérés dans la clause 2.

M. NORIEGA (Mexique) fait observer à propos du paragraphe 3 qu'il serait préférable que les membres du Conseil d'administration soient nommés pour un an. On pourrait ainsi, le cas échéant, modifier plus rapidement la composition du Conseil sans empêcher le Gouverneur de proroger les mandats de ceux des membres du Conseil d'administration dont les services donnent satisfaction.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) n'oppose aucune objection à l'endroit de la proposition du représentant du Mexique.

Le PRÉSIDENT constate que les membres du Conseil sont, en général, d'accord sur cette proposition; il ajoute que l'on apportera au texte les modifications nécessaires.

*La page 5 ainsi modifiée est adoptée.*

PAGE 6

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni), se fondant sur une suggestion présentée par l'un des membres du Conseil, propose d'insérer le paragraphe suivant entre les paragraphes iv) et v) : « Tout membre nommé non fonctionnaire s'abstiendra de tout acte incompatible avec sa situation en tant que membre du Conseil d'administration. » Il faudrait renuméroter les paragraphes en conséquence.

En réponse à une question du PRÉSIDENT, Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) fait observer que les alinéas *a* à *h* de la clause 4, paragraphe i, ont pour but de préciser les conditions dans lesquelles les vacances se produisent au Conseil d'administration.

*La page 6 ainsi modifiée est adoptée.*

PAGES 7, 8 ET 9

*Les pages 7 à 9 sont adoptées.*

PAGE 10

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) propose une troisième partie, intitulée « Le Conseil législatif » et une quatrième partie, intitulée « Législation ». La troisième partie serait ainsi conçue :

« Le Conseil de tutelle doit fixer, conformément à la clause conditionnelle du paragraphe 2 de l'article 25 du Statut, le délai au terme duquel le Gouverneur nommera le

shall appoint the chairman of the Legislative Council, should the Legislative Council have failed to elect one in the meantime, shall commence on the day of the first meeting of each session of the Legislative Council and shall cease, either on the fourteenth day thereafter or on the day following the third meeting of the Legislative Council, whichever is the earlier."

Part IV would include the former Part III as well as the following final clause:

"As soon as may be practicable after the coming into force of the Statute, the Governor shall, with the assistance of such officers as he may require, review all legislation applicable to the City by virtue of Article 42 of the Statute, and shall decide the extent to which such legislation should be replaced by new legislation. If the Trusteeship Council is in session, the Governor shall submit to it his proposals before carrying them into effect."

Sir Alan explained that Part III was intended to set a time-limit for the appointment of the Chairman of the Legislative Council. If the latter failed to appoint a Chairman within the prescribed period, the Governor could make the appointment himself. That question, being different from the remaining provisions for legislation, had been included in a separate part.

In reply to a remark by Mr. FORSYTH (Australia), Sir Alan BURNS (United Kingdom) stated that special provisions would have to be made, as the occasion arose, for the Trusteeship Council to convey its budgetary decisions to the Legislative Council.

*Page 10, as amended, was adopted.*

PAGE 11

In reply to a remark by Mr. GERIG (United States of America) who felt that too much emphasis was placed on causes for dismissal of public officers, and who objected in particular to the wording of clause 6, Sir Alan BURNS (United Kingdom) said that experience had shown the need to define such cases in order to avoid possible complicated formalities. He explained that the word "liable" only indicated the possibility of dismissal.

*Page 11 was adopted with a drafting amendment to clause 6.*

The PRESIDENT announced that the amendments presented by the Committee itself would be distributed at the next meeting and that at the suggestion of the United Kingdom representative, the clauses would be numbered consecutively throughout the Instructions.

The meeting rose at 1 p.m.

Président du Conseil législatif, au cas où ce Conseil n'aurait pu en élire un dans l'intervalle. Ce délai commencera à courir le jour de la première séance de chaque session du Conseil législatif et cessera, soit le quatorzième jour après cette date, soit le jour suivant la troisième séance du Conseil législatif, à la plus rapprochée de ces deux dates. »

La quatrième partie comprendra l'ancienne troisième partie ainsi que la clause finale suivante :

« Aussitôt que possible après la mise en vigueur du Statut, le Gouverneur assisté des fonctionnaires qu'il jugera nécessaires, examinera tous les textes législatifs applicables à la Ville en vertu de l'article 42 du Statut et décidera de la mesure dans laquelle il conviendra de les remplacer par des textes nouveaux. Si le Conseil de tutelle se trouve en session, le Gouverneur lui présentera ses propositions avant de leur donner suite. »

Sir Alan précise que la troisième partie a pour but de fixer une date limite pour la nomination du président du Conseil législatif. Si celui-ci n'élit pas un président dans les délais prescrits, le Gouverneur pourra procéder lui-même à cette nomination. Cette question, qui diffère des autres dispositions législatives, figure dans une partie distincte.

En réponse à une observation de M. FORSYTH (Australie), Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) déclare qu'il conviendra de prendre des dispositions spéciales, lorsque l'occasion s'en présentera, afin de permettre au Conseil de tutelle de soumettre ses décisions budgétaires au Conseil législatif.

*La page 10 ainsi modifiée est adoptée.*

PAGE 11

En réponse à une observation de M. GERIG (États-Unis d'Amérique), qui pense qu'une trop grande place est réservée aux motifs de licenciement de fonctionnaires et qui critique en particulier la rédaction de la clause 6, sir Alan BURNS (Royaume-Uni) déclare que l'expérience a montré qu'il faut définir avec précision les cas de ce genre afin de ne pas avoir à accomplir de formalités compliquées. Il précise que le mot « s'exposera » indique seulement la possibilité d'un licenciement.

*La page 11 est adoptée avec une modification de forme apportée à la clause 6.*

Le PRÉSIDENT annonce que le texte des amendements proposés par le Comité lui-même sera communiqué à la prochaine séance, et que, sur la proposition du représentant du Royaume-Uni, les clauses des instructions seront numérotées consécutivement.

La séance est levée à 13 heures.

# THIRTY-THIRD MEETING

*Held at Lake Success, New York, on Monday, 8 March 1948, at 2.30 p.m.*

*President:* Mr. F. B. SAYRE (United States of America)

*Present:* The representatives of the following countries: Australia, Belgium, China, Costa Rica, France, Mexico, New Zealand, United Kingdom, United States of America.

## 27. Matters arising out of the draft Statute for the City of Jerusalem *(continued)*

BUDGETARY IMPLICATIONS OF THE DRAFT STATUTE (T/141 AND T/142 *(continued)*

The PRESIDENT said that the Council would take advantage of the presence of Mr. Bunche, Principal Secretary of the Palestine Commission, to consider budgetary problems raised at the Council's 31st meeting.

He then read a memorandum from Mr. Bunche, dated 8 March 1948, to the effect that the Secretary-General would provide the funds necessary for the administration of the City of Jerusalem during the year 1948 by drawing on the Working Capital Funds as funds relating to the maintenance of peace and security, in accordance with Part B of General Assembly resolution 181 (II) relating to the budget. As regards the year 1949 that expense would be included in the normal budget.

M. GERIG (United States of 'America) suggested that there was a discrepancy between the view expressed in document T/141 that " some part of the cost of maintaining the special police force " should be borne by the United Nations and the implication in document T/142 that the United Nations would bear the total cost. Perhaps an explanation was to be found in the two functions of the force as stated in the Plan: " to assist in the maintenance of internal law and order and especially for the protection of the Holy Places, religious buildings and sites in the City ". The first function might be an expense of the City, and the second an expense of the United Nations.

Mr. ANKER (Secretariat) explained that, when document T/142 was drawn up, it had been thought preferable to provide for the total costs of the special police force during the first six months to be covered by the United Nations, as the City would not be formally constituted until 1 October 1948.

Mr. BUNCHE (Principal Secretary of the Palestine Commission) added that for the Council to " take note of " a document did not mean that it had put the stamp of approval or acceptance on it. The question was still left open.

# TRENTE-TROISIÈME SÉANCE

*Tenue à Lake-Success, New-York, le lundi 8 mars 1948 à 14 h. 30.*

*Président :* M. F. B. SAYRE (États-Unis d'Amérique).

*Présents :* Les représentants des pays suivants : Australie, Belgique, Chine, Costa-Rica, États-Unis d'Amérique, France, Mexique, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni.

## 27. Questions soulevées par le projet de Statut de la Ville de Jérusalem *(suite)*

INCIDENCES BUDGÉTAIRES DU PROJET DE STATUT (T/141 ET T/142) *(suite)*

Le PRÉSIDENT déclare que le Conseil va profiter de la présence de M. Bunche, Secrétaire principal de la Commission pour la Palestine, pour examiner les questions budgétaires soulevées lors de la 31e séance du Conseil.

Il donne alors lecture d'un mémoire daté du 8 mars 1948 et rédigé par M. Bunche demandant au Secrétaire général de fournir les fonds nécessaires à l'administration de la Ville de Jérusalem pendant l'année 1948 en les prélevant sur le Fonds de roulement, à titre de crédits ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité, conformément à la partie B de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, relative au budget. Pour l'année 1949, ces dépenses seront comprises dans le budget normal.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) indique une contradiction entre les conclusions formulées dans le document T/141 aux termes duquel « une certaine partie des frais qu'entraînera l'entretien du corps spécial de police » devra être imputée sur le budget de l'Organisation des Nations Unies et les conclusions qui paraissent ressortir du document T/142 selon lequel les Nations Unies supporteront le total des frais. Peut-être faut-il chercher l'explication dans la double fonction qui incombe à la force, telle qu'elle est définie dans le plan, « faire respecter la loi et l'ordre dans la Ville » et notamment « veiller à la protection des Lieux saints et des édifices et emplacements religieux dans la Ville ». Les dépenses entraînées par l'accomplissement des premières fonctions pourraient être imputées au budget de la Ville, les autres aux Nations Unies.

M. ANKER (Secrétariat) explique qu'au moment de la rédaction du document T/142, on a jugé préférable de stipuler que les Nations Unies paieraient le total des frais de la police spéciale au cours des six premiers mois, puisque la Ville ne serait pas officiellement constituée avant le 1er octobre 1948.

M. BUNCHE (Secrétaire principal de la Commission pour la Palestine) ajoute que le fait, pour le Conseil, de « prendre acte » d'un document ne signifie pas qu'il y donne son assentiment ou son adhésion. La question reste à trancher.

Mr. GERIG (United States of America) pointed out that the Trusteeship Council was not committed to the sums of money, number of police or effective dates included in the Secretary-General's report contained in document T/142.

Mr. FORSYTH (Australia) considered the proposals contained in that document premature in some respects. He suggested that paragraph 3 might be omitted. The Council would be in a better position to consider permanent expenditures at its third session.

Mr. REID (New Zealand), who agreed with the Australian representative, was supported by Mr. RYCKMANS (Belgium) in his view that paragraph 2 of that document was premature. The Council should not request funds before deciding what responsibilities were to be undertaken. It could discuss the document but should not accept or reject it.

Mr. BUNCHE (Principal Secretary of the Palestine Commission) pointed out that budget estimates for 1949 were already in preparation and possible expenses had to be foreseen.

At the proposal of the PRESIDENT, it was agreed to postpone discussion of the document in question.

**28. Matters arising out of the draft Statute for the City of Jerusalem: Consideration of the draft instructions of the Trusteeship Council to the Governor *(continued)***

The PRESIDENT drew the Council's attention to some amendments to the Instructions to the Governor of the City of Jerusalem and asked for comments on them.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) and Mr. RYCKMANS (Belgium) noted that the words " with the assistance of such officers as he may require " in paragraph 4 of Part IV carried into effect the wishes already expressed by the Council.

Mr. NORIEGA (Mexico) observed that paragraph 1, Part VI, relating to the languages to be used, corresponded with suggestions he had made.

Mr. RYCKMANS (Belgium) believed that the same facilities should be given to the official languages of the City of Jerusalem as to the official languages of the United Nations.

Mr. GERIG (United States of America) agreed with the Belgiam representative. He considered that a question of principle was involved. There had been much discussion in the Council about the right of petition. A petitioner in Jerusalem would probably write either in Arabic or in Hebrew, and the Council should therefore give express recognition to the City's official languages.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) fait observer que les sommes d'argent, les effectifs de police ou les dates d'entrée en vigueur indiqués dans le document T/142 n'ont pas force obligatoire pour le Conseil de tutelle.

M. FORSYTH (Australie), estime qu'à certains égards, les propositions contenues dans ce document sont prématurées. Il propose de supprimer le paragraphe 3. Le Conseil sera mieux en mesure d'examiner la question des dépenses permanentes à sa troisième session.

M. REID (Nouvelle-Zélande) qui est d'accord avec le représentant de l'Australie, est appuyé par M. RYCKMANS (Belgique) lequel estime lui aussi que le paragraphe 2 de ce document est prématuré. Le Conseil ne devrait pas demander des fonds avant d'avoir défini exactement les responsabilités des Nations Unies. Il peut examiner le document mais ne saurait l'accepter ou le rejeter.

M. BUNCHE (Secrétaire principal de la Commission pour la Palestine) indique que les prévisions budgétaires pour l'exercice 1949 sont déjà en préparation et que l'on peut y prévoir les dépenses éventuelles.

Sur la proposition du PRÉSIDENT, le Conseil décide de remettre à plus tard la discussion du document dont il s'agit.

**28. Questions soulevées par le projet de Statut de la Ville de Jérusalem : Examen du texte provisoire des instructions du Conseil de tutelle au Gouverneur *(suite)***

Le PRÉSIDENT appelle l'attention du Conseil sur quelques amendements que l'on propose d'apporter aux instructions au Gouverneur de la Ville de Jérusalem et demande s'ils appellent des commentaires.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) et M. RYCKMANS (Belgique) indiquent qu'au quatrième paragraphe de la quatrième partie, le membre de phrase « assisté des fonctionnaires qu'il jugera nécessaires » répond aux vœux que le Conseil a déjà exprimés.

M. NORIEGA (Mexique) fait observer que le premier paragraphe de la sixième partie qui concerne les langues officielles à utiliser dans la Ville, s'inspire des propositions qu'il a formulées.

M. RYCKMANS (Belgique) est d'avis qu'il convient de donner aux langues officielles de la Ville de Jérusalem les mêmes privilèges qu'aux langues officielles des Nations Unies.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) est du même avis que le représentant de la Belgique. C'est là une question de principe. On a beaucoup discuté au Conseil au sujet du droit de pétition. Un pétitionnaire vivant à Jérusalem écrira probablement soit en arabe, soit en hébreu. Le Conseil doit par conséquent reconnaître expressément les langues officielles de la Ville.

Mr. GARREAU (France) saw no reason why the official languages of the City should be given the same status as the official languages of the United Nations. If that idea were accepted, there could be requests for recognition of the official languages of Korea, Samoa and other countries.

Mr. RYCKMANS (Belgium) noted that the Governor would be the servant of the United Nations and his secretariat should therefore be able to work in one of the official languages of the United Nations.

Mr. LIN (China) thought that the use of the phrase "a working language" implied discrimination. Any one of its official languages was acceptable to the United Nations. He proposed the substitution of the word "official" for the word "working" in paragraph 1.

Mr. NORIEGA (Mexico) and Mr. LIN (China) concurred with the view that the following phrase should be deleted: "but a communication in a language other than a working language of the United Nations shall always be accompanied by a translation into one such working language".

*It was so decided.*

Referring to paragraph 1 (*c*), Part VII, Mr. LIU (China) pointed out that there was some doubt as to the financial responsibility of the Trusteeship Council. If the Governor could act under the preceding paragraph 1 (*b*), without the consent of the Trusteeship Council, the two provisions might be inconsistent.

The PRESIDENT observed that the Instructions so far were recommendations only, and Mr. RYCKMANS (Belgium) added that any of the Governor's proposals would be governed by the budget of the United Nations.

Mr. GERIG (United States of America) said that he had discussed with the United Kingdom representative the possibility of the inauguration of the Governor of the City being held both in Jerusalem and at United Nations Headquarters. Inauguration at Headquarters would demonstrate the Governor's allegiance to the United Nations, the inauguration in Jerusalem his allegiance to the Statute of the City. If that plan were adopted, it might be desirable to divide the Administrative Oath in paragraph 1 (*i*) of the Annex to Part IV into two parts, the first part to be taken in Jerusalem and the second at United Nations Headquarters.

Mr. RYCKMANS (Belgium) considered that the question should be governed by practical considerations. The Interim Governor would have to take the same Oaths. If he were to take one at United Nations Headquarters, he would have to appoint an Interim Governor for the period of his absence.

M. GARREAU (France) ne voit pas pourquoi, on donnerait aux langues officielles de la Ville le même statut que celui dont jouissent les langues officielles des Nations Unies. A ce compte, le Conseil pourrait recevoir des requêtes demandant la reconnaissance des langues officielles de la Corée, du Samoa et d'autres pays.

M. RYCKMANS (Belgique) fait observer que le Gouverneur sera aux ordres des Nations Unies et que, par conséquent, le secrétariat dépendant de lui devra être en mesure de travailler dans l'une des langues officielles des Nations Unies.

M. LIN (Chine) estime que l'emploi de l'expression « une langue de travail » entraîne une discrimination. Les Nations Unies acceptent l'emploi de toutes les langues officielles reconnues par la Charte. M. Lin propose de remplacer dans le texte, aux quatrième et sixième lignes du paragraphe 1, les mots « de travail » par le terme « officielle ».

M. NORIEGA (Mexique) et M. LIN (Chine) donnent leur assentiment à la suppression du membre de phrase suivant : « ...mais toute communication dans une langue autre que l'une des langues de travail des Nations Unies, devra toujours être accompagnée d'une traduction dans l'une de ces langues de travail ».

Passant au paragraphe 1, *c*, de la septième partie, M. LIU (Chine) fait observer que la responsabilité financière du Conseil de tutelle n'est pas clairement définie. Si le Gouverneur peut agir en vertu du paragraphe 1, *b*, précédent, sans le consentement du Conseil de tutelle, les deux clauses seront en contradiction.

Le PRÉSIDENT fait observer que les instructions ne sont jusqu'ici que des recommandations et M. RYCKMANS (Belgique) ajoute que toutes les propositions du Gouverneur seront déterminées par le budget des Nations Unies.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) déclare qu'il a discuté avec le représentant du Royaume-Uni la possibilité d'installer solennellement le Gouverneur de la Ville à la fois à Jérusalem et au siège des Nations Unies. L'installation au siège témoignerait de l'allégeance du Gouverneur aux Nations Unies, l'installation à Jérusalem de son allégeance au Statut de la Ville. Si l'on adopte ce plan, il faudra peut-être diviser le serment administratif défini au paragraphe 1, *i*, de l'annexe aux instructions (titre 4) en deux parties, la première devant être traitée à Jérusalem, la deuxième au siège des Nations Unies.

M. RYCKMANS (Belgique) estime que la question devra être réglée d'après des considérations d'ordre pratique. Le Gouverneur adjoint devra prêter les mêmes serments. S'il doit en prêter un au siège des Nations Unies, il devra désigner un gouverneur intérimaire pour le remplacer pendant son absence.

The PRESIDENT recalled that it been agreed to defer consideration of the matter until the Council's next session.

He drew the Council's attention to the new sentence in paragraph 4 of the Annex to Part IV, reading "I will not seek to take instructions from any government other than that of the City and I will give precedence to the interests of the City over those of any other State."

Mr. FORSYTH (Australia) doubted the wisdom of the words "other than that of the City". He suggested that they should be deleted and the words "in relation to my duties as a member of the Legislative Council" substituted for them. He also questioned the use of the word "State" in reference to the City of Jerusalem, as it was doubtful whether Jerusalem was a State. He suggested that the words "over those of any other community" should be substituted for "over those of any other State".

Mr. RYCKMANS (Belgium) disagreed with the use of the word "community". A Jew, for example, might consider that his duties to his religious community were paramount.

The PRESIDENT suggested that the Council should adopt the first substitution proposed by the Australian representative, and that his second proposal should be met by deletion of the word "other" in the last line.

*It was so decided.*

At Sir Alan BURNS (United Kingdom) proposed the deletion of the asterisks at the end of paragraph 2 of the Annex to Part IV, and the footnote at the end of the Annex.

*It was so decided.*

Referring to the general provision for the disallowing of legislation by the Governor, Mr. REID (New Zealand) proposed that the Governor should be asked to notify the Council before taking such action, but withdrew his proposal upon the observation by Mr. RYCKMANS (Belgium) that it would be undesirable thus to put the Trusteeship Council's authority in balance every time.

In reply to an inquiry from Mr. FORSYTH (Australia), the PRESIDENT said that adoption at the present time of the draft Instructions to the Governor would be provisional, and the Instructions would undoubtedly be reviewed at the next session of the Trusteeship Council. The Instructions would not in any case take effect until the Statute had come into force.

Mr. LIU (China) proposed that the Council should postpone a vote on the adoption of the draft Instructions until a vote had been taken on the adoption of the draft Statute.

*It was so decided.*

Le PRÉSIDENT rappelle qu'il a été décidé de renvoyer l'examen de la question à la prochaine session du Conseil.

Il attire l'attention du Conseil sur la nouvelle phrase du paragraphe 4 de l'annexe à la quatrième partie rédigée en ces termes : « Je ne demanderai ni n'accepterai d'instructions d'aucun gouvernement autre que celui de la Ville et je donnerai aux intérêts de la Ville priorité sur ceux de tout autre État ».

M. FORSYTH (Australie) doute de l'intérêt qu'il y aurait à ajouter l'expression « autre que celui de la Ville ». Il propose de la supprimer et d'y substituer l'expression « dans l'accomplissement de mes devoirs de membre du Conseil législatif ». Il critique également l'emploi du terme « État » pour désigner la Ville de Jérusalem, car il est douteux que Jérusalem constitue un État. Il propose de remplacer les mots « sur ceux de tout État » par l'expression « sur ceux de toute communauté ».

M. RYCKMANS (Belgique) conteste l'emploi du terme « communauté ». Un Juif, par exemple, peut considérer que ses devoirs envers la communauté religieuse à laquelle il appartient, sont primordiaux.

Le PRÉSIDENT suggère que le Conseil adopte la première substitution proposée par le représentant de l'Australie et qu'il fasse droit à sa seconde proposition en supprimant le mot « autre » à la dernière ligne du texte.

*Il en est ainsi décidé.*

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) propose de supprimer les astérisques à la fin du paragraphe 2 de l'annexe à la quatrième partie, ainsi que la note qui suit l'annexe.

*Il en est ainsi décidé.*

Se reportant à la clause générale qui donne au Gouverneur le pouvoir de révoquer les mesures législatives, M. REID (Nouvelle-Zélande) propose d'inviter le Gouverneur à avertir le Conseil avant de prendre une décision de cette nature, mais il retire sa proposition quand M. RYCKMANS (Belgique) fait observer qu'il ne serait pas souhaitable de mettre ainsi en jeu, chaque fois, l'autorité du Conseil de tutelle.

Répondant à une demande de M. FORSYTH (Australie), le PRÉSIDENT déclare que l'adoption du texte des instructions au Gouverneur sera provisoire, et fera sans doute l'objet d'une revision au cours de la prochaine session du Conseil de tutelle. En aucun cas, elles ne sauraient prendre effet avant que le Statut n'entre en vigueur.

M. LIU (Chine) propose au Conseil d'ajourner le vote sur l'adoption du texte provisoire des instructions jusqu'à ce que l'adoption du projet de Statut ait été mise aux voix.

*Il en est ainsi décidé.*

## 29. Annual report on New Guinea for the period 1 July 1946-30 June 1947 (T/59)

The PRESIDENT expressed the view that a representative of the Administering Authority should always be present when its report was under discussion. He had spoken in that sense to the representative of Australia who had asked his Government whether it could send a special representative to the Council's second session. The Australian Government had expressed regret that it was unable to do so, but hoped to be able to send a representative to the Council's third session.

The President felt that it was important to establish the precedent that such reports should not be discussed without the presence of a representative of the Administering Authority, and he therefore proposed that the examination of the report on New Guinea should be postponed until such a time as the Australian Government could send a special representative.

Mr. LIU (China) agreed to the postponement and with the President's desire to establish a precedent. At the same time he was anxious that a contrary precedent should not be established, namely, that reports should automatically be postponed if an Administering Authority failed to send a representative.

Mr. FOURNIER (Costa Rica) also agreed to the postponement, but added his view that the Council should be more flexible in its procedure.

Mr. FORSYTH (Australia) explained the reason for his Government's inability to send a representative from New Guinea to the Council's second session. New Guinea was the only Trust Territory which had been invaded and devastated by enemy forces. The task of reconstruction there was formidable. Many trained administrators had been lost by enemy action and it was not easy to spare a man of the necessary calibre from among those thet remained.

Mr. GARREAU (France) believed that it was for the interested government to decide whether or not to send a special representative. A government might have among the members of its delegation at the United Nations Headquarters a man competent to answer questions relating to its annual report. In the case of Ruanda-Urundi, for example, Mr. Ryckmans, the Belgian representative, could speak with authority.

Mr. RYCKMANS (Belgium) interposed that his function as a member of the Council was to ask questions, not to answer them. He did not believe that an ordinary representative of a member if the Council should act as special representative of his government.

## 29. Rapport annuel sur la Nouvelle-Guinée pour la période allant du 1er juillet 1946 au 30 juin 1947 (T/59)

Le PRÉSIDENT exprime l'opinion qu'un représentant de l'Autorité chargée de l'administration devrait toujours être présent lors de la discussion du rapport que cette Autorité présente. Il a parlé dans ce sens au représentant de l'Australie, qui a demandé à son Gouvernement s'il pouvait envoyer un représentant spécial à la deuxième session du Conseil. Le Gouvernement australien a exprimé ses regrets de ne pouvoir le faire, mais espère pouvoir envoyer un représentant à la troisième session du Conseil.

Le Président estime qu'il est important de créer un précédent suivant lequel on ne discuterait pas de rapports de cette nature sans qu'un représentant de l'Autorité chargée de l'administration assiste à leur examen, et il propose en conséquence d'ajourner l'examen du rapport sur la Nouvelle-Guinée jusqu'à ce que le Gouvernement australien soit en mesure d'envoyer un représentant spécial.

M. LIU (Chine) accepte l'ajournement et partage le désir du Président de ne pas créer de précédent. Mais, d'autre part, il tient à ne pas voir se créer un précédent en sens contraire, c'est-à-dire un ajournement automatique des rapports, au cas où une Autorité chargée de l'administration n'enverrait pas de représentant.

M. FOURNIER (Costa-Rica) accepte également l'ajournement, mais ajoute qu'à son avis, le Conseil devrait faire preuve de plus de souplesse dans son règlement intérieur.

M. FORSYTH (Australie) explique les raisons pour lesquelles son Gouvernement ne peut envoyer de représentant à la session de mars du Conseil. La Nouvelle-Guinée est le seul Territoire sous tutelle qui ait subi l'invasion des forces ennemies et qui ait souffert de leurs dévastations. L'œuvre de reconstruction à accomplir dans ce pays est gigantesque. On a perdu de nombreux administrateurs expérimentés du fait de l'ennemi et il n'est pas facile, étant donné le petit nombre de ceux qui restent, de prélever sur ce nombre un homme doué des qualités requises.

M. GARREAU (France) estime qu'il appartient au gouvernement intéressé de décider s'il veut ou non envoyer un représentant spécial. Le gouvernement pourrait sans doute trouver, parmi les membres de sa délégation au siège de l'Organisation des Nations Unies un homme fort capable de répondre aux questions soulevées par l'examen du rapport annuel. Dans le cas du Ruanda-Urundi, par exemple, le représentant de la Belgique, M. Ryckmans, peut émettre une opinion autorisée.

M. RYCKMANS (Belgique) intervient pour déclarer qu'en qualité de membre du Conseil, il est chargé de poser des questions, et non d'y répondre. Il ne pense pas qu'un représentant ordinaire d'un État membre du Conseil doive agir à titre de représentant spécial de son gouvernement.

Mr. GERIG (United States of America) pointed out that under rule 74 of the rules of procedure the annual reports should normally be examined in the presence of a special representative of the Administering Authority, who should be well-informed on the Territory under discussion. He thought that the Council's practice should be to hear somebody who had had recent experience of a Territory; it was possible to get out of touch with developments in a very short time.

Mr. NORIEGA (Mexico) expressed his thanks to the Australian Government. Its goodwill was a good omen for the future.

*It was decided that the discussion of the report on New Guinea for the period 1 July 1946-30 June 1947 should be postponed until the Council's third session.*

*The meeting was suspended at 4.10 p.m and was resumed at 4.45 p.m.*

Mr. LIU (China) recalled that the Australian Government was contemplating the establishment of an administrative union between the Trust Territory of New Guinea and Papua; he wondered whether that union would be beneficial to the inhabitants of the Trust Territory.

Since the discussion of the report on New Guinea had been postponed, Mr. Liu asked the Australian representative to bear in mind that it was advisable to refrain from developing the process of union to an extent that discussion by the Council might be prejudiced. He requested the Australian representative to explain the proposed plan of union at the Council's next session.

Mr. FORSYTH (Australia) replied that except for a policy decision to the effect that an administrative union would be set up between New Guinea and Papua, the Australian Government had taken no measures of a permanent character in that sense. No administrative measures had been taken to implement that decision and no bill to that effect introduced in Parliament. The Australian Government did propose to introduce legislation relating to that matter as soon as possible.

However, post-war conditions in the Territories concerned prevented speedy action and several months might elapse before the necessary legislation was presented to Parliament; it was, however, not impossible that such legislation might be prepared by June. In that case, it would be placed before the Trusteeship Council which would thus be able to discuss concrete measures. Any discussion at the present time would be vague perforce since the necessary information was not now available.

Mr. GERIG (United States of America) stated that he wished to support the statement made by the representative of China. The Trus-

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) fait remarquer qu'aux termes de l'article 74 du règlement intérieur, on doit normalement examiner les rapports annuels en présence d'un représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration, qui doit être particulièrement au courant des affaires du territoire dont il est question. Il estime que le Conseil devrait avoir pour pratique constante d'entendre une personne ayant une expérience récente du territoire considéré. Il est possible de perdre rapidement tout contact avec les événements.

M. NORIEGA (Mexique) exprime ses remerciements au Gouvernement australien. La bonne volonté de ce Gouvernement présage favorablement de l'avenir.

*Le Conseil décide de renvoyer à la troisième session la discussion du rapport sur la Nouvelle-Guinée pour la période allant du 1er juin 1946 au 30 juin 1947.*

*Le Président suspend la séance à 16 h. 10. Il la rouvre à 16 h. 45.*

M. LIU (Chine) rappelle que le Gouvernement australien envisage la création d'une union administrative entre le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et la Papouasie; il se demande si cette union apportera des avantages aux habitants du Territoire sous tutelle.

Puisqu'on a ajourné la discussion du rapport sur la Nouvelle-Guinée, il demande au représentant de l'Australie de bien vouloir prendre note de l'intérêt qu'il y a à ne pas pousser l'exécution du projet d'union au point de risquer d'influencer les délibérations du Conseil. Il demande au représentant de l'Australie d'expliquer le plan d'union projeté à la prochaine session du Conseil.

M. FORSYTH (Australie) répond qu'en dehors d'une décision de principe, qui a pour effet de créer une union administrative entre la Nouvelle-Guinée et la Papouasie, le Gouvernement australien n'a pris aucune mesure de caractère permanent. De même, il n'a pris aucune mesure d'ordre administratif pour mettre cette décision en œuvre et n'a présenté au Parlement aucun projet de loi à cet effet. Le Gouvernement australien se propose cependant de présenter, le plus tôt possible, des textes de loi relatifs à la question.

Toutefois, la situation d'après guerre des territoires intéressés s'oppose à une action rapide en ce qui les concerne et il pourrait s'écouler plusieurs mois avant que le Gouvernement puisse présenter au Parlement les textes nécessaires; cependant, il n'est pas impossible qu'au mois de juin, des projets de loi de cette nature aient été préparés. Dans ce cas, le Gouvernement australien en saisirait le Conseil de tutelle, qui serait ainsi mis à même de discuter des mesures concrètes. Toute discussion engagée à l'heure actuelle aurait forcément un caractère vague, puisqu'on ne dispose pas actuellement des renseignements nécessaires.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) déclare qu'il souhaitait formuler les mêmes observations que le représentant de la Chine. Le Conseil

teeship Council should be in a position to examine how the measures contemplated by the Administering Authority would affect the population of the Trust Territory, and he welcomed the assurance given by the Australian representative that the Trusteeship Council would have the opportunity to discuss the Australian plan for union before its implementation. As a matter of principle, the United States delegation believed that the Council should have full information before action was consummated. Also the Council had both the right and the duty to inquire about any development of that nature.

Mr. Liu (China) expressed his appreciation of the explanation given by the Australian representative; he had been anxious to ascertain that the Council would not be presented with a sort of *fait accompli*, and requested the representative of Australia to draw his Government's attention to the advisablity of postponing implementation of the union until after June.

Mr. Garreau (France) felt that the discussion raised a question of principle. Did the Administering Authority require the sanction of the Council before it applied new administrative measures? The Administering Authorities exercised their functions in conformity with the Trusteeship Agreements. If such Agreements required the Administering Authority to obtain the Council's advice, the remarks of the representative of China would be correct. But Trusteeship Agreements contained no such clause; the Administering Authorities did not require previous agreement from the Council.

If the Council felt that the measures taken were defective, it was entitled to voice criticism and present the necessary observations to the Administering Authority; the latter's reply would be considered by the Council, and if it was found to be unsatisfactory, the Council would pronounce itself as to whether the measures taken agreed or not with the relevant provisions of the Charter and the Trusteeship Agreement.

With regard to the specific case of New Guinea, the representative of France reminded members that precedents existed. Trust Territories elsewhere were under the same administration as neighbouring Territories which were not placed under trusteeship.

Sir Alan Burns (United Kingdom) expressed complete agreement with the views of the representative of France, and wished to place on record his understanding that the Council could not prejudge an issue before the Administering Authority had taken action.

Mr. Forsyth (Autralia) did not agree with the statement made by the United States representative that the Council had the right to examine proposed administrative measures

de tutelle devrait avoir la possibilité d'examiner les conséquences qu'auraient sur la population du Territoire sous tutelle les mesures envisagées par l'Autorité chargée de l'administration et M. Gerig est heureux d'entendre le représentant de l'Australie assurer que le Conseil de tutelle aurait l'occasion d'examiner le plan de l'Australie avant qu'il soit mis à exécution. Par principe, la délégation des États-Unis croit que le Conseil devrait posséder tous les renseignements avant qu'on ne passe à l'action. En outre, le Conseil a le droit et le devoir de se renseigner sur tout événement de cette nature.

M. Liu (Chine) remercie le représentant de l'Australie pour les explications qu'il vient de donner; il a tenu à s'assurer que le Conseil ne se trouverait pas en face d'une sorte de fait accompli et il demande au représentant de l'Australie d'attirer l'attention de son Gouvernement sur l'opportunité de renvoyer la réalisation de l'union administrative à une époque postérieure au mois de juin.

M. Garreau (France) estime que la discussion pose une question de principe. La sanction du Conseil est-elle requise avant que l'Autorité chargée de l'administration puisse appliquer de nouvelles mesures d'ordre administratif? Les Autorités chargées de l'administration exercent leurs fonctions conformément aux accords de tutelle. Si ces accords avaient imposé à l'Autorité chargée de l'administration l'obligation de demander l'avis du Conseil, les observations du représentant de la Chine seraient justes. Mais les accords de tutelle ne contiennent aucune stipulation de ce genre. Les Autorités chargées de l'administration n'ont pas à demander l'accord préalable du Conseil.

Si le Conseil trouve à redire aux mesures prises, il a le droit de faire entendre ses critiques et de formuler les observations nécessaires à l'Autorité chargée de l'administration; il examinera la réponse de cette dernière et, s'il ne la juge pas satisfaisante, il décidera si les mesures prises sont ou non conformes aux dispositions pertinentes de la Charte et de l'accord de tutelle intéressé.

En ce qui concerne le cas particulier de la Nouvelle-Guinée, le représentant de la France rappelle aux membres du Conseil qu'il existe des précédents. Il se trouve d'autres Territoires sous tutelle placés sous la même administration que des territoires voisins non soumis à la tutelle.

Sir Alan Burns (Royaume-Uni) s'associe entièrement au point de vue du représentant de la France et désire voir inscrire au procès-verbal qu'à son sens, le Conseil ne saurait préjuger une question avant que l'Autorité chargée de l'administration n'ait pris des mesures en la matière.

M. Forsyth (Australie) ne reconnaît pas la validité de l'argument qu'a avancé le représentant des États-Unis, selon lequel le Conseil a le droit d'examiner des projets de mesures d'ordre administratif avant qu'on mette ces

before they were applied. That issue was open to question.

Mr. REID (New Zealand) objected to a discussion of substance after a motion for postponement. The present debate might prejudge the discussion of the question of principle later.

Mr. NORIEGA (Mexico) stressed that action taken before discussion by the Council might lead to embarrassment, because the Council might find it necessary to criticize the government concerned.

### 30. Consideration of rules of procedure governing the activities of the Trusteeship Council in connexion with the administration of the City of Jerusalem

*The discussion of the item was postponed to the next meeting in order to allow members sufficient time to study the working paper which had been circulated.*

### 31. Consideration of the revision of Chapter IX of the rules of procedure of the Trusteeship Council in connexion with the decision of the Council concerning verbatim records of its proceedings (T/124)

The PRESIDENT reminded the members that the Economic and Social Council had discussed the same problem and adopted a resolution requesting the General Assembly to reconsider the decision of eliminating verbatim records.

The President felt that the Trusteeship Council would desire to study the resolution adopted by the Economic and Social Council before discussing any action to be taken by the Trusteeship Council.

*The discussion of that item was postponed to the next meeting.*

### 32. Visiting mission to East Africa in 1948

The PRESIDENT thought that, without discussing the terms of reference of the visit, at the present time, the Council might express its views on the composition to be given to the mission.

He informed the members that it would be most convenient for the authorities of Tanganyika if the mission took place during the months of July and August. The visit could thus take place immediately after the Council's shird session.

The United Kingdom Government had emphasized the desirability of having a very small mission in view of the difficulty of finding accommodation in the smaller localities of Tanganyika.

The PRESIDENT observed that the Council would derive the greatest advantage from the mission if its membership consisted of representatives to the Council itself. He urged

mesures en application. Il y a là matière à débat.

M. REID (Nouvelle-Zélande) s'oppose à une discussion de fond après l'adoption d'une motion d'ajournement. Le débat actuel pourrait influencer la discussion de principe à laquelle on procédera à une date ultérieure.

M. NORIEGA (Mexique) souligne qu'une mesure prise avant que le Conseil en ait discuté pourrait créer une situation embarrassante, car le Conseil pourrait juger nécessaire de critiquer le gouvernement intéressé.

### 30. Examen des articles du règlement intérieur régissant les activités du Conseil de tutelle en ce qui concerne l'administration de la Ville de Jérusalem

*L'examen de ce point est renvoyé à la prochaine séance afin de donner aux membres du Conseil le temps d'étudier le document de travail qui leur a été communiqué.*

### 31. Examen de la revision du chapitre IX du règlement intérieur du Conseil de tutelle à la suite de la décision du Conseil relative aux comptes rendus sténographiques de ses séances (T/124)

Le PRÉSIDENT rappelle aux membres du Conseil que le Conseil économique et social a examiné le même problème et adopté une résolution invitant l'Assemblée générale à reviser la décision qu'elle a prise de supprimer les comptes rendus sténographiques.

Le Président estime que le Conseil de tutelle désirera étudier la résolution adoptée par le Conseil économique et social avant de discuter des mesures que prendra le Conseil de tutelle.

*L'examen de cette question est renvoyé à la prochaine séance.*

### 32. Mission de visite en Afrique orientale en 1948

Le PRÉSIDENT estime que le Conseil, sans discuter du mandat de la Mission de visite, pourrait exprimer son opinion sur la composition de la mission.

Il porte à la connaissance des membres du Conseil que les autorités du Tanganyika préféreraient que la visite eût lieu au cours des mois de juillet et août. La visite pourrait ainsi suivre immédiatement la troisième session du Conseil.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a souligné qu'il est désirable, étant donné les difficultés de logement dans les petites localités du Tanganyika, que la Mission ait un effectif très réduit.

Le PRÉSIDENT souligne que le Conseil tirerait de la visite les avantages les plus grands si la Mission se composait de membres du Conseil lui-même. Il préconise d'adopter cette

that such a course should become the established practice, in order to enable members of the Council to gain first-hand information on the conditions prevailing in territories placed under Trusteeship and to utilize the knowledge thus gained for the deliberations in the Council.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) agreed with the President's view. He would gladly participate in the work of any mission if he were designated a member by the Council, but he thought that it would not be proper for him as the United Kingdom representative to take part in the mission to East Africa since it included Tanganyika which was under United Kingdom administration.

Mr. GARREAU (France) said that he would not be able to join the mission but if the Council felt that France should send a representative, Mr. Laurentie would be able to go.

Mr. LIU (China) thought that most of the representatives on the Council would be unable to participate in visiting missions. The Council met only for a few months a year and members were occupied by other work in the intervals between sessions. The rules of procedure might be broadened to enable other qualified persons to take part in periodic visiting missions and prepare their reports. He could not personally join the mission, but if the Council felt that China might be represented, he would consider appointing a qualified person to represent his country.

Mr. RYCKMANS (Belgium) favoured the appointment to such missions of members of delegations whose countries were represented in the Trusteeship Council if the representative on the Council could not participate himself. In that way the experienc acquired would not be lost to the Council.

Mr. GERIG (United States of America) stated that he himself would not be able to participate in the visiting mission to East Africa. He thought of the composition of the mission in terms of six persons : four members representing countries and two members of the Secretariat. A mission of six might do the same work as a mission of eight and since the local authorities advised the Council to keep the group small, six might be a good figure. If Mr. Laurentie was prepared to go, the mission might be complemented by representatives of Costa Rica, Mexico, China or New Zealand.

Mr. REID (New Zealand) stated that he would not be able to go on the mission.

Mr. NORIEGA (Mexico) thought that the representatives on the Council would experience great difficulties in leaving other work should they wish to go themselves; in the small delegations the alternates might not be available either. He therefore suggested that the Council should nominate countries and leave to the

méthode et d'en faire une pratique constante, afin de permettre aux membres du Conseil d'obtenir des renseignements de première main sur la situation des territoires sous tutelle et de mettre les connaissances ainsi requises au service des délibérations du Conseil.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) est d'accord avec le Président. Il participera avec plaisir au travail de toute mission si le Conseil le désigne pour en faire partie, mais il estime que sa qualité de représentant du Royaume-Uni au Conseil lui interdit moralement de prendre part à la visite en Afrique orientale, car cette visite concerne notamment le Tanganyika, territoire administré par le Royaume-Uni.

M. GARREAU (France) ne sera pas en mesure de se joindre à la mission, mais si le Conseil estime que la France doit envoyer un représentant, M. Laurentie sera en mesure de participer à la visite.

M. LIU (Chine) estime que la plupart des membres du Conseil ne sont pas en mesure de participer aux missions de visite. Le Conseil ne se réunit que quelques mois par an et ses membres ont d'autres occupations pendant les intervalles entre les sessions du Conseil. Le règlement intérieur pourrait être assoupli afin de permettre à d'autres personnes qualifiées de prendre part aux missions de visite périodiques et de préparer leurs rapports. Il ne pourra pas personnellement se joindre à la mission, mais si le Conseil estime que la Chine doit être représentée, il envisagerait la nomination d'une personne qualifiée pour représenter son pays.

M. RYCKMANS (Belgique) envisagerait favorablement qu'on désignât, pour de telles missions, des membres des délégations représentées au Conseil de tutelle, si le représentant au Conseil ne pouvait participer lui-même à la mission. De cette manière, l'expérience acquise ne serait pas perdue pour le Conseil.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) déclare qu'il ne pourra participer lui-même à la mission de visite en Afrique orientale. Il estime que la mission doit comprendre six personnes, quatre membres de la mission proprement dite et deux membres du Secrétariat. Une mission de six membres pourra accomplir le même travail qu'une mission de huit personnes et comme les autorités locales demandent au Conseil de limiter le nombre des membres de la mission, six est peut-être un bon chiffre. Si M. Laurentie est disposé à participer à la mission, on pourrait compléter celle-ci par les représentants de Costa-Rica, de la Chine, du Mexique ou de la Nouvelle-Zélande.

M. REID (Nouvelle-Zélande) déclare qu'il ne sera pas à même de participer à la mission.

M. NORIEGA (Mexique) estime qu'il sera très difficile aux membres du Conseil d'abandonner leurs autres travaux, au cas où ils désireraient partir eux-mêmes; dans les petites délégations, les suppléants ne seront peut-être pas disponibles non plus. Il propose donc au Conseil de désigner des pays, en laissant aux gouver-

governments concerned the selection of competent persons to go on visiting missions.

Mr. KHALIDY (Iraq) pointed out that under the rules of procedure the Council was required to select the members of each visiting mission who might be assisted by experts. If the proposal of the Mexican representative were adopted the rules would have to be amended.

The PRESIDENT read out rule 96 of the rules of procedure of the Council according to which the members of each visiting mission should preferably be one or more of the representatives on the Council, who might be assisted by experts and by representatives of the local administration.

Mr. RYCKMANS (Belgium) observed that the experts who might be designated to accompany a mission, would not be " members of the mission ". They would work under the direction of the members, but would have no responsibility for the contents of the report and would not sign it. According to rule 96, membership of a mission should normally be restricted to " representatives on the Trusteeship Council ", but the language of the rule was permissive and it was possible for the Council to designate members of a mission from among members of delegations whose countries were not represented on the Trusteeship Council.

Mr. FOURNIER (Costa Rica) felt that representatives on the Council or members of their delegations should participate in the periodic visiting missions. He would be ready to go himself or to ask his alternate to take part in the mission if the Council should wish Costa Rica to send a representative, but he would have to consult his Government before giving a definite answer.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) formally proposed that the mission should consist of Mr. Laurentie as Chairman and the representatives of Costa Rica, China and of Australia or New Zealand.

In that way two Administering Authorities would be represented on the mission and also two Governments without administering responsibilities. Sir Alan suggested that two members of the Secretariat should accompany the mission.

Mr. GARREAU (France) urged that a member representing the Administering Authority should take part in the mission. He wished that such a course should become a rule so that the representative of the Administering Authority might be in a better position to answer questions which would be put to him by members of the Council, having himself gained full knowledge of the facts. Should that representative be unable to go one of his colleagues should take part in the mission.

Mr. FORSYTH (Australia) was not in a position to state whether Australia could participate, but he was satisfied with the suggestion

nements intéressés le soin de choisir des personnes compétentes.

M. KHALIDY (Irak) rappelle qu'aux termes du règlement intérieur, le Conseil « désigne les membres de chaque mission de visite », qui peuvent être assistés d'experts. Si la proposition du représentant du Mexique est adoptée, il faut modifier le règlement intérieur.

Le PRÉSIDENT donne lecture de l'article 96 du règlement intérieur du Conseil, selon lequel les membres de chaque mission de visite doivent être de préférence un ou plusieurs représentants siégeant au Conseil, qui peuvent être assistés d'experts et de représentants de l'administration locale.

M. RYCKMANS (Belgique) remarque que les experts qu'on pourrait charger d'accompagner une mission ne seraient pas des « membres de la mission ». Ils travailleraient sous la direction des membres, mais ne seraient en aucune façon responsables du contenu du rapport et n'y apposeraient pas leur signature. Selon l'article 96, la composition d'une mission doit normalement se limiter aux « représentants siégeant au Conseil de tutelle », mais les termes de cet article ont un caractère indicatif et le Conseil peut désigner les membres de la mission parmi les membres des délégations des pays qui ne sont pas représentés au Conseil de tutelle.

M. FOURNIER (Costa-Rica) estime qu'il est souhaitable que des représentants siégeant au Conseil ou des membres de leurs délégations participent aux missions périodiques de visite. Il est disposé à partir ou à demander à son suppléant de participer à la mission si le Conseil désire que Costa-Rica envoie un représentant, mais il doit consulter son Gouvernement avant de donner une réponse définitive.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) propose formellement que la mission se compose de M. Laurentie, Président, et des représentants de Costa-Rica, de la Chine et de l'Australie ou de la Nouvelle-Zélande.

De cette manière, deux Autorités chargées de l'administration de territoires seraient représentées à la mission, ainsi que deux gouvernements sans responsabilités de cet ordre. Sir Alan Burns propose que deux membres du Secrétariat accompagnent la mission.

M. GARREAU (France) insiste pour qu'un membre représentant l'Autorité chargée de l'administration prenne part à la mission. Il souhaiterait même que ce fût là une règle constante, de façon que le représentant de l'Autorité chargée de l'administration soit mieux placé pour répondre aux questions qui lui seraient posées par les membres du Conseil; il aurait, en effet, acquis une complète connaissance des faits. Si ce représentant était dans l'impossibilité de partir, l'un de ses collègues devrait prendre part à la mission.

M. FORSYTH (Australie) ne peut dire si l'Australie pourra participer à la mission, mais il se rallie à la proposition du représentant

made by the United Kingdom representative and thought that the New Zealand representative and himself would agree to have one of the two countries represented after consultations with their Governments.

Mr. KHALIDY (Iraq) urged the United Kingdom representative to go in person and fully agreed that the representative of the Administering Authority should go as a matter of course.

Mr. LIU (China) remarked that the mission was sent to present facts which might imply criticism of the Administration. The representative of the Administering Authority, if he took part in the mission, would be placed in the delicate position of having perhaps to criticize his own Government's administration which would later be defended by another of his country's representative.

Mr. GARREAU (France) agreed with the representative of China but emphasized that the representative of the Administering Authority should not be asked to sign the report. His presence, however, would be most valuable both as a witness and in order to facilitate the task of the mission. Moreover the representatives on the Trusteeship Council were not only representatives of their Governments but members of an international body and in that capacity they no longer represented exclusively their Governments. There would be no conflict of functions therefore if the representative of the Administering Authority were to visit the Trust Territory administered by his own country as a member chosen by the Trusteeship Council to take part in a visiting mission.

Mr. RYCKMANS (Belgium) also agreed with the representative of China. He stressed the necessity for a mission to ascertain facts from the representative of the Administering Authority before preparing the report. Such a course would clear many misconceptions on the spot. He believed, however, that the representatives of the local authorities would fulfil that function adequately.

For his part he did not press in the least that his Government should be represented on the mission to Ruanda-Urundi.

He seconded the proposal made by the representative of the United Kingdom on the composition of the mission.

Mr. NORIEGA (Mexico) thought that the representative of the Administering Authority should not participate in visiting missions; the local authorities should provide the necessary information.

Mr. KHALIDY (Iraq) proposed that a rule should be established to provide for the participation on missions of representatives of the "parties interested" or of the "parties concerned". He explained that if the suggestion was adopted, the term "parties interested" or

du Royaume-Uni et estime que le représentant de la Nouvelle-Zélande et lui-même pourront convenir que l'un de ces deux pays sera représenté à la mission, après consultation avec leurs Gouvernements respectifs.

M. KHALIDY (Irak) insiste auprès du représentant du Royaume-Uni pour qu'il parte en personne et il est entièrement d'accord pour que le représentant de l'Autorité chargée de l'administration fasse automatiquement partie de la mission.

M. LIU (Chine) remarque qu'on envoie la mission afin qu'elle expose des faits qui impliqueront peut-être des critiques à l'égard de l'administration. Le représentant de l'Autorité chargée de l'administration, au cas où il participerait à la visite, serait placé dans une position délicate si on lui demandait de critiquer une administration qui serait en même temps défendue par un autre représentant de son pays.

M. GARREAU (France) est d'accord avec le représentant de la Chine, mais souligne qu'on ne demanderait pas au représentant de l'Autorité chargée de l'administration de signer le rapport; sa présence n'en serait pas moins des plus précieuses, tant en qualité de témoin qu'afin de faciliter la tâche de la mission. De plus, les membres du Conseil de tutelle ne représentent pas seulement leur gouvernement; ils sont membres d'un organisme international et, à ce titre, ils ne représentent plus exclusivement leur gouvernement. Il n'y aurait donc pas de conflit de fonctions si le représentant de l'Autorité chargée de l'administration visitait le Territoire sous tutellle administré par son propre pays en tant que membre chargé par le Conseil de tutelle de prendre part à une mission de visite.

M. RYCKMANS (Belgique) est également d'accord avec le représentant de la Chine. Il souligne qu'il est indispensable que la mission vérifie les données de fait auprès des représentants de l'Autorité chargée de l'administration avant d'insérer des observations dans le rapport. Ceci permettrait d'éclaircir de nombreux malentendus sur place. Il est persuadé que les représentants des autorités locales s'acquitteraient d'une manière satisfaisante de cette fonction.

Pour sa part, il n'insiste nullement pour que son Gouvernement soit représenté à la mission de visite au Ruanda-Urundi.

Il appuie la proposition du représentant du Royaume-Uni relative à la composition de la mission.

M. NORIEGA (Mexique) estime que le représentant de l'Autorité chargée de l'administration ne doit pas participer aux missions de visite; c'est aux autorités locales qu'il appartient de donner les renseignements nécessaires.

M. KHALIDY (Irak) propose d'adopter un article prévoyant la participation aux missions de représentants des « parties intéressées » ou des « parties en cause ». Il précise que si sa proposition est adoptée, l'expression « parties intéressées » ou « parties en cause » ne signifie-

" parties concerned " would not in his mind invariably apply to the Administering Authority.

The existing rule 96 seemed to limit the composition of missions to representatives on the Council.

Mr. RYCKMANS (Belgium) stated that the rules of procedure required the Council to select members of the visiting mission " preferably " from among representatives on the Council. He thought therefore that the rules need not be amended if the Council asked Costa Rica, China, New Zealand and Australia to propose candidates which the Council might approve at its third session. Mr. Laurentie could head the mission.

Mr. FORSYTH (Australia) wished to make it clear that the country concerned would be able to nominate an alternate—and not necessarily the representative on the Council—once it was agreed whether New Zealand or Australia would participate.

Mr. ANKER (Secretariat) said that as mention had been made of the number of members of the Secretariat accompanying the mission, he wished to state that the Secretary-General would, in due course, make arrangements to provide the mission with the necessary staff in accordance with rule 25 of the rules of procedure. A number of officers from the Secretariat would be appointed, within the limits of the budgetary provisions, which allowed for six members to serve on the staff of the mission.

Mr. LIU (China) thought that the number of members of the mission itself might be limited to three if the need for staff made it necessary to appoint more than six persons for the mission, including its staff.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) stressed that a mission of more than six persons, including the staff, would cause embarrassment to the local authorities. He informed the Council that a liaison officer would be provided by the authorities, thus reducing the need for staff. Stenographers might also be found on the spot.

Mr. NORIEGA (Mexico) wondered whether the difficulty of accommodating more thar six persons in smaller stations did really present an insuperable obstacle. Once the mission left the larger townships, it would normally divide into groups so that not more than three of four persons would have to be accommodated in any one spot.

Mr. KHALIDY (Iraq) suggested that the motion should be modified to state that the mission should consist of four members with two, three or four members of the Secretariat. He asked Mr. Anker to express his views on the needs of secretariat assistance, in the light of his experience with the mission to Western Samoa.

rait pas nécessairement pour lui l'Autorité chargée de l'administration.

Il semble que l'article 96 actuel limite le choix des membres des missions aux représentants siégeant au Conseil.

M. RYCKMANS (Belgique) dit que le règlement intérieur demande au Conseil de choisir les membres de la mission de visite « de préférence » parmi les représentants siégeant au Conseil. Il n'y aurait donc pas lieu, à son avis, de le modifier, au cas où le Conseil demanderait à Costa-Rica, à la Chine, à la Nouvelle-Zélande et à l'Australie de proposer des candidatures que le Conseil pourrait accepter à sa session de juin. M. Laurentie pourrait être chef de la mission.

M. FORSYTH (Australie) tient à ce qu'il soit précisé que le pays intéressé sera à même de désigner son suppléant (et pas nécessairement le représentant du Conseil) dès qu'il sera décidé si c'est la Nouvelle-Zélande ou l'Australie qui fera partie de la mission.

M. ANKER (Secrétariat) fait observer que puisqu'il est question du nombre des fonctionnaires du Secrétariat qui devront accompagner la mission, il croit devoir indiquer que le Secrétaire général prendra, en temps voulu, les dispositions nécessaires pour fournir à la mission le personnel nécessaire, conformément à l'article 25 du règlement intérieur et désignera un nombre approprié de fonctionnaires dans la limite des dispositions budgétaires qui en prévoient six pour constituer le personnel de la mission.

M. LIU (Chine) estime que le nombre des membres de la mission proprement dite pourrait être limité à trois, au cas où les besoins en personnel administratif obligeraient à désigner, pour faire partie de la mission, plus de six personnes, les membres du personnel administratif compris.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) fait valoir que l'envoi d'une mission de plus de six personnes, dont les membres du personnel, risquera de gêner les autorités locales. Il fait connaître au Conseil que celles-ci fourniront un agent de liaison, ce qui réduirait les besoins en personnel. Quant aux sténographes, on pourra en trouver sur place.

M. NORIEGA (Mexique) doute que la difficulté que pourrait présenter le logement de plus de six personnes dans de petites localités constitue un obstacle réellement insurmontable. Une fois que la mission aura quitté les communes d'une certaine importance, elle se divisera en groupes de sorte qu'on n'aura nulle part besoin de loger plus de trois ou quatre personnes.

M. KHALIDY (Irak) propose de modifier la proposition de manière à prévoir que la mission comprendra quatre membres, plus trois ou quatre fonctionnaires du Secrétariat. Il demande à M. Anker de donner son avis sur les besoins en personnel du Secrétariat, compte tenu de l'expérience qu'il a acquise à la suite de la mission au Samoa Occidental.

Mr. ANKER (Secretariat) said that the secretariat of a visiting mission had to deal not only with such matters as practical arrangements for travel and accommodation, accounts, etc., but also keep records of meetings, draft press releases, report to Headquarters and, last but not least, do a considerable amount of research work: study the matters to be dealt with in the report of the mission, prepare working papers, etc. The mission to Western Samoa—which was a small one with a limited task—had required four Secretariat members from Headquarters, in addition to which three stenotypists had to be recruited in New Zealand. He felt that four Secretariat members would be the minimum for the mission to East Africa but the Secretary-General would decide the number of staff required.

Mr. GARREAU (France) stressed the necessity of providing a sufficient number of Secretariat members to serve with the mission.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) stated that he could not accept the modification suggested by the representative of Iraq and asked that the latter's proposal should become an amendment.

Mr. KHALIDY (Iraq) moved that the Council should vote on a mission consisting of four members, with a Secretariat personnel of four persons.

The PRESIDENT put to the vote the amendment that an adequate number of Secretariat personnel, not to exceed four, should accompany the mission.

*The amendment was adopted.*

The PRESIDENT put to the vote the United Kingdom representative's motion, as amended.

*The motion as amended was unanimously adopted.*

The meeting rose at 6.30 p.m.

## THIRTY-FOURTH MEETING

*Held at Lake Success, New York, on Tuesday, 9 March 1948, at 2.45 p.m.*

*President:* Mr. F. B. SAYRE (United States of America).

*Present:* The representatives of the following countries: Australia, Belgium, China, Costa Rica, France, Iraq, Mexico, New Zealand, Philippines, United Kingdom, United States of America.

### 33. Continuation of the consideration of the draft Statute of the City of Jerusalem *(revised text)*

The PRESIDENT called upon the Council to discuss the revised draft Statute of the City of

M. ANKER (Secrétariat) rappelle que le secrétariat d'une mission de visite doit s'occuper non seulement des questions telles que les dispositions d'ordre pratique concernant les déplacements, le séjour, les comptes, etc., mais qu'il doit aussi assurer les comptes rendus de séances, les communications à la presse, les rapports au siège et enfin, ce qui n'est pas le plus aisé, un assez important travail de recherche c'est-à-dire étudier les questions qui rentrent dans le cadre du rapport de la mission, préparer les documents de travail, etc. La mission du Samoa Occidental qui n'était qu'une mission restreinte chargée d'une tâche limitée, a pourtant nécessité les services de quatre fonctionnaires du Secrétariat détachés du siège; en outre, on a dû engager trois sténotypistes en Nouvelle-Zélande. Pour la mission en Afrique orientale, il y a lieu de prévoir un minimum de quatre fonctionnaires du Secrétariat. C'est au Secrétaire général qu'il appartient d'en fixer le nombre exact.

M. GARREAU (France) souligne qu'il est indispensable de prévoir un nombre suffisant de fonctionnaires du Secrétariat pour assurer le service de la mission.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) déclare ne pouvoir accepter la modification proposée par le représentant de l'Irak et demande que la proposition de celui-ci soit transformée en amendement.

M. KHALIDY (Irak) propose que le Conseil se prononce par un vote sur l'envoi d'une mission composée de quatre membres, accompagnés de quatre fonctionnaires du Secrétariat.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement tendant à ce qu'un nombre suffisant de membres du Secrétariat, n'excédant pas quatre, accompagne la mission.

*L'amendement est adopté.*

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition amendée du représentant du Royaume-Uni.

*La proposition amendée est adoptée à l'unanimité.*

La séance est levée à 18 h. 30.

## TRENTE-QUATRIÈME SÉANCE

*Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 9 mars 1948, à 14 h. 45.*

*Président:* M. F. B. SAYRE (États-Unis d'Amérique).

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Chine, Costa-Rica, États-Unis d'Amérique, France, Irak, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, Royaume-Uni.

### 33. Suite de l'examen du projet de Statut de la Ville de Jérusalem *(texte revisé)*

Le PRÉSIDENT invite le Conseil à examiner le projet revisé de Statut de la Ville de Jéru-

Jerusalem and drew attention to a communication dated 8 March 1948 (T/148) which had just been received from the Jewish Agency for Palestine and which contained certain observations regarding article 20 of the draft Statute.

He added that though certain delegations had expressed the desire to defer a final decision on the Statute until the following day, members of the Council were not precluded from suggesting any changes or modifications they might deem appropriate.

Mr. GERIG (United States of America) pointed out a possible overlapping of article 22, paragraph 4, and article 25, paragraph 5.

He proposed the deletion in article 22, paragraph 4, of the words " and to hold new elections as soon as circumstances are, in his opinion, appropriate for the conduct of a general election ", and to modify paragraph 5 of article 25, to read as follows:

" The Governor may at any time prorogue, adjourn or dissolve the Legislative Council. He shall dissolve the Legislative Council on instructions from the Trusteeship Council as provided for in article 22, paragraph 4. In the event of the dissolution of the Legislative Council, new elections shall be held as soon as circumstances are, in the opinion of the Governor, appropriate."

Mr. REID (New Zealand) accepted the proposal of the United States representative.

In reply to Mr. RYCKMANS (Belgium), who wondered whether it was necessary to retain article 22, paragraph 4, since its provisions were fully covered by article 25, paragraph 5, Mr. GERIG (United States of America) felt that it was preferable to retain it, since it was a clear statement of the functions of the Trusteeship Council in that respect.

Mr. INGLES (Philippines) asked whether the words " on instructions from the Trusteeship Council " meant that the Governor could only act on such instructions.

Mr. GERIG (United States of America) replied that the Governor could act on his own initiative or as provided for in article 22, paragraph 4. In any circumstances, however, it was his duty to hold new elections.

*The United States proposal was adopted.*

Mr. REID (New Zealand) pointed out an error at the end of article 24, paragraph 2. According to a decision previously taken, the words " on the Governor's authority " should be deleted.

*The words " on the Governor's authority " at the end of paragraph 2 of article 24 were deleted.*

Mr. LIN (China) asked whether the examination of the new communication received from the Jewish Agency should not be taken up

salem et attire son attention sur une communication du 8 mars 1948 (T/148) que l'on vient de recevoir de l'Agence juive pour la Palestine et qui contient des observations au sujet de l'article 20 du projet de Statut.

Il ajoute que bien que certaines délégations aient exprimé le désir de différer jusqu'au lendemain la décision finale au sujet du Statut, les membres du Conseil sont libres de suggérer les remaniements ou modifications définitifs qu'ils jugeraient appropriés.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) signale que le paragraphe 4 de l'article 22 et le paragraphe 5 de l'article 25 font peut-être double emploi.

Il propose de supprimer, au paragraphe 4 de l'article 22, les mots « et qu'il soit procédé à de nouvelles élections générales dès que les circonstances le permettront » qui suivent les mots « soit dissous », et de modifier comme suit le paragraphe 5 de l'article 25 :

« Le Gouverneur pourra, à tout moment, proroger, ajourner ou dissoudre le Conseil législatif. Il dissoudra le Conseil législatif, si le Conseil de tutelle lui ordonne de le faire, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 22. Dans le cas d'une dissolution du Conseil législatif, de nouvelles élections générales auront lieu dès que, de l'avis du Gouvernement, les circonstances le permettront. »

M. REID (Nouvelle-Zélande) accepte la proposition du représentant des États-Unis.

Répondant à M. RYCKMANS (Belgique) qui a demandé s'il était nécessaire de retenir le paragraphe 4 de l'article 22, étant donné que les dispositions du paragraphe 5 de l'article 25 le rendent inutile, M. GERIG (États-Unis d'Amérique) déclare qu'à son avis, il vaut mieux conserver le paragraphe 4 car il expose clairement les fonctions du Conseil de tutelle dans ce domaine.

M. INGLES (Philippines) demande si les mots « si le Conseil de tutelle lui ordonne de le faire » signifient que le Gouverneur ne pourra prendre ces mesures que s'il en reçoit l'ordre.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) répond que le Gouverneur peut agir soit de sa propre initiative, soit conformément au paragraphe 4 de l'article 22; mais, quel que soit le cas, il est tenu d'organiser de nouvelles élections.

*La proposition des États-Unis est adoptée.*

M. REID (Nouvelle-Zélande) signale une erreur à la fin du paragraphe 2 de l'article 24, dans le texte anglais. Conformément à une décision antérieure, les mots « *on the Governor's authority* » doivent être supprimés.

*Les mots* « on the Governor's authority » *qui figurent à la fin du paragraphe 2 de l'article 24, dans le texte anglais, sont supprimés.*

M. LIN (Chine) demande s'il convient que le Conseil examine maintenant la nouvelle communication émanant de l'Agence juive,

immediately in view of the fact that the Council had to take a final decision on the draft Statute on the following day.

Mr. GERIG (United States of America) proposed that the consideration of that communication should be postponed since the members of the Council had not had an opportunity to study it.

*The Council decided to postpone further consideration of the draft Statute of the City of Jerusalem and of the communication of the Jewish Agency for Palestine until the following day.*

The meeting rose at 3.10 p.m.

## THIRTY-FIFTH MEETING

*Held at Lake Success, New York, on Wednesday, 10 March 1948, at 2 p.m.*

*President:* Mr. F. B. SAYRE (United States of America).

*Present:* The representatives of the following countries: Australia, Belgium, China, Costa Rica, France, Iraq, Mexico, New Zealand, Philippines, United Kingdom, United States of America.

### 34. Continuation of the consideration of the draft Statute for the City of Jerusalem *(revised text)*

The PRESIDENT pointed out a few typographical errors and some minor drafting alterations which were necessary in the newly revised documents.

Mr. RYCKMANS (Belgium) submitted the following draft resolution concerning action on the draft Statute for the City of Jerusalem:

" *The Trusteeship Council,*

" *Having been directed* by the General Assembly, in accordance with Section C of Part III of the Plan of Partition with Economic Union (document A/516), to elaborate and approve a detailed Statute of the City of Jerusalem within five months from the adoption by the General Assembly of its resolution on the future government of Palestine, and

" *Having completed* its discussion of the draft Statute,

" *Decides* that the Statute is now in satisfactory form and agrees that the question of its formal approval, together with the appointment of a Governor of the City, shall be taken up at a subsequent meeting to be held not later than one week before 29 April 1948."

*The draft resolution was adopted with 4 abstentions (China, Mexico, Philippines and the United Kingdom).*

étant donné qu'il doit prendre le lendemain une décision définitive au sujet du projet de Statut.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) propose d'ajourner l'examen de cette communication, puisque les membres du Conseil n'ont pas encore eu l'occasion de l'étudier.

*Le Conseil décide de renvoyer au lendemain l'examen du projet de Statut de la Ville de Jérusalem et de la communication de l'Agence juive pour la Palestine.*

La séance est levée à 15 h. 10.

## TRENTE-CINQUIÈME SÉANCE

*Tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 10 mars 1948 à 14 heures.*

*Président:* M. F. B. SAYRE (États-Unis d'Amérique).

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Chine, Costa-Rica, États-Unis d'Amérique, France, Irak, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, Royaume-Uni.

### 34. Suite de l'examen du projet de Statut de la Ville de Jérusalem *(texte revisé)*

Le PRÉSIDENT signale quelques erreurs typographiques ainsi que quelques changements de rédaction d'importance secondaire qu'il a été nécessaire d'apporter au texte revisé du document.

M. RYCKMANS (Belgique) présente le projet de résolution suivant, au sujet des mesures à prendre en ce qui concerne le projet de Statut de la Ville de Jérusalem :

« *Le Conseil de tutelle,*

« *Ayant été chargé* par l'Assemblée générale, conformément à la section C de la troisième partie du plan de partage avec union économique (document A/516) d'élaborer et d'approuver un Statut détaillé de la Ville de Jérusalem dans les cinq mois à dater de l'approbation par l'Assemblée générale de sa résolution relative au gouvernement futur de la Palestine, et

« *Ayant achevé* sa discussion du projet de Statut,

« *Regarde* le texte du Statut comme désormais établi de façon satisfaisante et décide d'un commun accord que la question de son approbation en bonne et due forme ainsi que la nomination d'un Gouverneur de la Ville, devant faire l'objet d'une séance ultérieure qui se tiendra au plus tard une semaine avant le 29 avril 1948. »

*Le projet de résolution est adopté avec 4 abstentions (Chine, Mexique, Philippines et Royaume-Uni).*

## 35. Matters arising out of the draft Statute for the City of Jerusalem *(concluded)*

The PRESIDENT agreed with the suggestion made by Mr. GARREAU (France) that the draft Statute for the City of Jerusalem, as well as the resolution just adopted, should be communicated to the United Nations Palestine Commission.

In view of the Belgian resolution which had been adopted, the President presumed that the Council wished to defer the consideration of item 2 of the agenda—Matters arising out of the draft Statute—which covered the appointment of the Governor of the City and Instructions to be transmitted to him, the consideration of the rules of procedure governing the activities of the Trusteeship Council in connexion with the administration of the City, as well as the budgetary implications of the draft Statute.

Mr. GERIG (United States of America) submitted the following draft resolution on the budgetary implications of the draft Statute of the City of Jerusalem:

"*The Trusteeship Council,*

"*Having noted* that under the resolution of the General Assembly of 29 November 1947[1] regarding the future government of Palestine, the General Assembly has provided that the City of Jerusalem shall be administered by the United Nations under a Special International Regime and has designated the Trusteeship Council to discharge, on behalf of the United Nations, the responsibilities of the Administering Authority with regard to the City and to elaborate and approve a detailed Statute of the City,

"1. *Takes note* of the report submitted by its Committee on the Budgetary Implications of the draft Statute of the City of Jerusalem (document T/141); and of the report of the Secretary-General in accordance with rule 65 of the rules of procedure of the Council and regulation 38 of the Provisional Financial Regulations of the General Assembly (document T/142);

"2. *Requests* the Secretary-General to provide such funds as are necessary during 1948 for such activities as may be authorized by the Trusteeship Council on the basis of Parts II and III of the above report of the Committee on Budgetary Implications;

"3. Requests, with a view to the preparation of budgetary recommendations to be laid before the General Assembly by the Trusteeship Council in September 1948, the Secretary-General, taking into account the draft Statute for the City of Jerusalem and the budgetary implications incident thereto, as set forth in document T/141 (5 March 1948), to prepare estimates for 1949 for the consideration of the Trusteeship Council at its June meeting to ensure the discharge of

[1] See *Official Records of the General Assembly, Second Session*, No. 181 (II).

## 35. Questions soulevées par le projet de Statut de la Ville de Jérusalem *(fin)*

Le PRÉSIDENT est d'accord sur la proposition faite par M. GARREAU (France) de communiquer le projet de Statut de la Ville de Jérusalem à la Commission des Nations Unies pour la Palestine, ainsi que le projet de résolution que vient d'adopter le Conseil.

A la suite de la résolution de la Belgique, le Président pense que le Conseil désire ajourner l'examen du point 2 de l'ordre du jour (problèmes que pose le projet de Statut), point qui comprend la nomination du Gouverneur de la Ville et les instructions qui devront lui être adressées, l'examen des articles du règlement intérieur régissant les activités du Conseil de tutelle en ce qui concerne l'administration de la Ville ainsi que les incidences budgétaires du projet de Statut.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) soumet au Conseil le projet suivant de résolution relative aux incidences budgétaires du projet de Statut de la Ville de Jérusalem:

« *Le Conseil de tutelle,*

« *Ayant pris note* de la disposition de la résolution de l'Assemblée générale du 29 novembre 1947[1], relative au gouvernement futur de la Palestine, aux termes de laquelle l'Assemblée générale a prévu que la Ville serait administrée par les Nations Unies sous un régime international spécial et a désigné le Conseil de tutelle pour assurer, au nom de l'Organisation des Nations Unies, les fonctions d'Autorité chargée de l'administration en ce qui concerne la Ville, ainsi que pour élaborer et approuver un Statut détaillé de la ville,

« 1. *Prend acte* du rapport présenté par son Comité chargé d'étudier les incidences budgétaires du projet de Statut de la Ville de Jérusalem (document T/141); et du rapport établi par le Secrétaire général conformément à l'article 65 du règlement intérieur du Conseil de tutelle et à l'article 38 du règlement financier provisoire de l'Assemblée générale (document T/142);

« 2. *Demande* au Secrétaire général d'accorder les crédits qui seront nécessaires, au cours de l'année 1948 à toute activité que pourra autoriser le Conseil de tutelle en se fondant sur les parties II et III du rapport précité du Comité chargé d'étudier les incidences budgétaires;

« 3. *Demande* qu'en vue de la préparation des recommandations budgétaires que le Conseil de tutelle doit soumettre à l'Assemblée générale en septembre 1948, le Secrétaire général, compte tenu du projet de Statut de la Ville de Jérusalem et des incidences budgétaires dudit Statut telles qu'elles sont exposées dans le document T/141 du 5 mars 1948, prépare des prévisions budgétaires pour l'exercice 1949, qui seront soumises à l'examen du Conseil de tutelle au

[1] Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session*, N° 181 (II).

the responsibilities falling upon the United Nations with respect to the City of Jerusalem."

Mr. KHALIDY (Iraq) stated that as he had not yet received instructions from his Government on the question dealt with in the United States resolution, he would have to abstain if the resolution was put to the vote.

Mr. BUNCHE (Secretariat), speaking on behalf of the Secretary-General, asked for clarification on the implications of paragraph 3 of the United States draft resolution, which requested the Secretary-General to prepare estimates for 1949 for the consideration of the Trusteeship Council. He pointed out that normally the Trusteeship Council would not make decisions concerning budgetary matters but only on substantive questions with budgetary implications.

Mr. GERIC (United States of America) explained that, according to the text he had submitted, the Trusteeship Council would simply be making recommendations to be laid before the General Assembly in September 1948, and he thought that that was within the competence of the Council.

Mr. LIN (China), speaking as Chairman of the Committee on Budgetary Implications of the Statute, said that although the Trusteeship Council would have the responsibility for the administration of the City of Jerusalem, the responsibility of the United Nations, as far as expenditures were concerned, would necessarily have to be restricted. The expenditure under the Special International Regime for Jerusalem could be divided into two categories: first, the expenditure which the United Nations would have to undertake in the discharge of its duties in connexion with the administration of Jerusalem; secondly, the expenditure for the administration of the City itself. The resolution proposed by the United States did not specify the type of expenditure it referred to.

With regard to the expenditure for the administration of the City itself, he wondered whether the General Assembly resolution envisaged that the United Nations should cover such expenditure and, if so, to what extent. The report of the Committee on Budgetary Implications mentioned certain expenditures for the special police created to assist in the maintenance of law and order and for the protection of the Holy Places. He did not know whether that type of expenditure would be borne by the United Nations or would be covered by other sources, in particular from the income of the City itself. That point should be clarified before a request was made to the Secretary-General on the preparation of estimates.

The PRESIDENT read again the following memorandum, dated 8 March 1948, which had

cours de sa session de juin afin de donner aux Nations Unies le moyen d'assurer les fonctions qui leur incombent en ce qui concerne la ville de Jérusalem. »

M. KHALIDY (Irak) déclare que, attendu qu'il n'a pas encore reçu d'instructions de son Gouvernement sur la question dont traite le projet de résolution des États-Unis, il sera tenu de s'abstenir si ledit projet de résolution est mis aux voix.

M. BUNCHE (Secrétariat), parlant au nom du Secrétaire général, demande qu'on précise ce qu'implique le paragraphe 3 du projet de résolution des États-Unis, demandant au Secrétaire général de préparer des prévisions budgétaires pour l'exercice 1949, qui seront soumises à l'examen du Conseil de tutelle. Il fait remarquer que, normalement, le Conseil de tutelle ne prend pas de décision relative aux questions budgétaires, mais seulement aux questions de fond présentant des incidences budgétaires.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) indique que, d'après le texte qu'il a proposé, le Conseil de tutelle se bornerait à faire des recommandations qui seraient soumises à l'Assemblée générale en septembre 1948 et il estime qu'en procédant ainsi, le Conseil resterait dans le cadre de son mandat.

M. LIN (Chine), prenant la parole en tant que Président du Comité chargé d'étudier les incidences budgétaires du Statut, déclare que, bien que le Conseil de tutelle soit chargé de l'administration de la Ville de Jérusalem, la responsabilité des Nations Unies, au moins en ce qui concerne les dépenses, devra nécessairement être limitée. Les dépenses qu'entraîne le régime spécial de Jérusalem peuvent se diviser en deux catégories : la première est celle des dépenses que l'Organisation des Nations Unies doit effectuer pour exercer ses fonctions en ce qui concerne l'administration de Jérusalem; la seconde est celle des dépenses qu'entraîne l'administration de la Ville elle-même. Le projet de résolution soumis par les États-Unis ne précise pas la catégorie de dépenses à laquelle elle se rapporte.

En ce qui concerne les dépenses qu'entraîne l'administration de la Ville elle-même, M. Lin se demande si la résolution de l'Assemblée générale envisage que les Nations Unies doivent assumer de telles dépenses et, dans l'affirmative, dans quelle proportion. Le rapport du Comité chargé d'étudier les incidences budgétaires mentionne certains frais qu'entraînera le corps spécial de police qui sera créé pour contribuer au maintien de la loi et de l'ordre et veiller à la protection des Lieux saints. Le représentant de la Chine ne sait pas si cette catégorie de frais sera imputée sur le budget de l'Organisation des Nations Unies ou si elle sera couverte par d'autres recettes, en particulier celles de la Ville elle-même. Cette question doit être précisée avant qu'il ne soit demandé au Secrétaire général de préparer des prévisions budgétaires.

Le PRÉSIDENT donne à nouveau lecture de la communication suivante, en date du 8 mars

been submitted to him by the Director of the Trusteeship Division and which he had referred to at the 33rd meeting :

" I am authorized to inform you, for communication to the Trusteeship Council, that the Secretary-General assures the Trusteeship Council that he will provide the funds necessary for the administration of Jerusalem during the year 1948 by drawing on the Working Capital Fund as funds relating to the maintenance of peace and security, in accordance with the budget resolution, Part B (document A/498, page 13).

" As regards the year 1949 the funds necessary will have to be provided as a normal budget expense on the 1949 budget. The Secretary-General will provide for the inclusion of this item in the budget estimates for 1949, now under preparation."

Mr. GERIG (United States of America) agreed that the question raised by the representative of China was basic but thought that the Trusteeship Council should reach a decision at a later time. The Council did not yet know exactly what proportion of the expenditure for the administration of the City would be the responsibility of the United Nations. The United States representative pointed out that the purpose of his draft resolution was to make certain that the Trusteeship Council would have the opportunity of considering the question of expenditure for the City at its third session.

Mr. INGLES (Philippines) pointed out that under the resolution just adopted by the Council, the final approval of the draft Statute had been postponed until a later date. Paragraph 3 of the United States draft resolution, however, asked the Secretary-General to prepare a budget based on the draft Statute which had not yet been approved. He thought that the Secretary-General should not be asked to prepare any estimates until the draft Statute had been formally approved.

Mr. RYCKMANS (Belgium) supported the statement of the United States representative, adding that the Secretary-General would naturally take into account any modifications which might be made in the final drafting of the Statute when it was adopted.

*The United States draft resolution, with some minor drafting amendments, was adopted.*

**36. Consideration of the revision of Chapter IX of the rules of procedure of the Trusteeship Council in connexion with the decision of the Council concerning verbatim records of its proceedings (T/124) *(concluded)***

Mr. REID (New Zealand) submitted the following draft resolution :

" *The Trusteeship Council.*

" *Having noted* General Assembly resolution 166 (II) of 20 November 1947 and the

1948, que lui a adressée le Directeur de la Division de la tutelle et dont il a parlé au cours de la 33e séance :

« Je suis autorisé à vous informer, pour transmission au Conseil de tutelle, que le Secrétaire général assure le Conseil de tutelle qu'il fournira les crédits nécessaires à l'administration de Jérusalem pendant l'année 1948 en les prélevant sur le fonds de roulement en tant que crédits relatifs au maintien de la paix et de la sécurité, conformément aux dispositions de la résolution sur le budget, partie B (document A/498, page 13).

« En ce qui concerne l'exercice 1949, les crédits nécessaires devront être ouverts en tant que poste régulier du budget de l'Organisation pour 1949. Le Secrétaire général assurera l'insertion de ce poste dans les prévisions budgétaires pour 1949 qui sont actuellement en préparation. »

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) reconnaît que la question soulevée par le représentant de la Chine est fondamentale mais il pense que le Conseil de tutelle devrait prendre une décision à un stade ultérieur. Le Conseil ne sait pas encore exactement dans quelle proportion les Nations Unies auront à assumer les frais qu'entraînera l'administration de la Ville. Le représentant des États-Unis fait observer que son projet de résolution vise à assurer au Conseil de tutelle la possibilité d'examiner la question des dépenses afférentes à la Ville, à sa troisième session.

M. INGLES (Philippines) fait remarquer que, aux termes de la résolution que vient d'adopter le Conseil, l'approbation définitive du projet de Statut a été remise à une date ultérieure. Le paragraphe 3 du projet de résolution des États-Unis demande néanmoins au Secrétaire général de préparer un budget fondé sur le projet de Statut qui n'a pas encore été approuvé. Le représentant des Philippines estime qu'on ne devrait pas demander au Secrétaire général de préparer des prévisions avant que le projet de Statut ne soit approuvé en bonne et due forme.

M. RYCKMANS (Belgique) appuie la déclaration du représentant des États-Unis, ajoutant que le Secrétaire général tiendra évidemment compte de toute modification qui pourrait être apportée au projet de Statut lors de son adoption définitive.

*Le projet de résolution des États-Unis est adopté avec quelques modifications de rédaction d'importance secondaire.*

**36. Examen de la revision du chapitre IX du règlement intérieur du Conseil de tutelle à la suite de la décision du Conseil relative aux comptes rendus sténographiques de ses séances (document T/124) *(fin)***

M. REID (Nouvelle-Zélande) propose le projet de résolution suivant :

« *Le Conseil de tutelle,*

« *Ayant pris acte* de la résolution 166 (II) de l'Assemblée générale du 20 novembre 1947

related request to the Trusteeship Council to dispense for the present with written verbatim records for its meetings;

" *Considering* that the absence of verbatim records considerably reduces the efficiency of the Council's work;

" *Requests* the General Assembly at its third session to provide the Trusteeship Council with facilities for preparing and distributing verbatim records of such of its plenary meetings as the Trusteeship Council considers necessary;

" *Requests* the Secretary-General, in accordance with the letter to the President of the Trusteeship Council, dated 12 December 1947, from the Executive Assistant to the Secretary-General, to provide the necessary facilities for preparing and distributing verbatim records of the Trusteeship Council meetings during its third session (June 1948) at which the annual reports of the Administering Authorities will be examined;

" *Requests* the Secretary-General, pending further reconsideration of the matter by the General Assembly, to take all practicable steps when verbatim records are not prepared to provide accurate summary records as a general rule within twenty-four hours of the close of the meetings to which they refer, and to report to the next session of the Council as to the steps he has been able to take and any further steps he can suggest for the future with a view to improving the summary records of the Council."

The PRESIDENT pointed out that the Economic and Social Council had also been faced with the need for deciding whether the absence of verbatim records was seriously interfering with the work of the Council. The Economic and Social Council had adopted a resolution on 8 March 1948,[1] requesting that it should be provided with facilities for the preparation of verbatim records of all of its plenary meetings, whereas the resolution proposed by the New Zealand representative requested verbatim records only of such of the plenary meetings as the Trusteeship Council considered necessary.

At meetings when the Council was examining annual reports, or during which statements were made by special representatives of Administering Authorities, verbatim records seemed desirable. On the other hand, at meetings where only general discussions were held, summary records would be sufficient.

As a rule, the summary records should be produced within twenty-four hours, but the

[1] See *Resolutions adopted by the Economic and Social Council during its sixth session*, No. 138 (VI).

ainsi que de la demande y relative faite au Conseil de tutelle de se dispenser actuellement de comptes rendus sténographiques écrits de ses séances,

« *Considérant* que l'absence de comptes rendus sténographiques réduit dans une mesure considérable la valeur des travaux du Conseil,

« *Demande* que l'Assemblée générale, au cours de sa troisième session, fournisse au Conseil de tutelle toutes facilités pour la préparation et la distribution de comptes rendus sténographiques de toutes ses séances plénières que le Conseil jugera nécessaires;

« *Demande* au Secrétaire général, conformément à la lettre adressée au Président du Conseil de tutelle en date du 12 décembre 1947, par le Chef du cabinet du Secrétaire général, de fournir toutes facilités pour la préparation et la distribution de comptes rendus sténographiques des séances du Conseil de tutelle au cours de sa troisième session (juin 1948) au cours de laquelle seront examinés les rapports annuels des autorités chargées de l'administration;

« *Demande* au Secrétaire général, avant que la question ne soit examinée de nouveau par l'Assemblée générale, de prendre toutes dispositions possibles pour que, lorsqu'il n'est pas établi de comptes rendus sténographiques, des comptes rendus analytiques exacts soient fournis, en règle générale, moins de vingt-quatre heures après la fin des séances auxquelles ils se rapportent, et de faire rapport au cours de la prochaine session du Conseil quant aux mesures qu'il aura pu prendre et à toute nouvelle mesure dont il peut proposer l'adoption ultérieure aux fins d'améliorer les comptes rendus analytiques du Conseil. »

Le PRÉSIDENT fait remarquer que le Conseil économique et social s'était également trouvé dans l'obligation de statuer sur la question de savoir si l'absence de comptes rendus sténographiques entravait sérieusement les travaux du Conseil. Le Conseil économique et social a adopté une résolution le 8 mars 1948[1] demandant que lui soient fournies toutes facilités pour la préparation de comptes rendus sténographiques de toutes ses séances plénières, alors que le projet de résolution présenté par la Nouvelle-Zélande ne demande de comptes rendus sténographiques que pour les séances plénières que le Conseil de tutelle jugera nécessaires.

Au cours des séances où le Conseil examine des rapports annuels ou lorsque des déclarations sont faites par des représentants spéciaux des Autorités chargées de l'administration, il semble désirable d'avoir des comptes rendus sténographiques. D'autre part, au cours des séances où ont lieu seulement des discussions de caractère général, des comptes rendus analytiques seront suffisants.

En règle générale, les comptes rendus analytiques devraient être prêts dans les vingt-

[1] Voir les *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa sixième session*, No 138 (VI).

facilities of the Secretariat at present did not permit the records to be ready within such a short period of time. The delay in preparing the summary records had instigated the last paragraph of the resolution of the Economic and Social Council and of the draft resolution now submitted by the New Zealand representative.

Mr. RYCKMANS (Belgium) agreed that the summary records were not distributed as rapidly as was desirable, but he could not agree with the remainder of the New Zealand resolution. In his opinion, the summary records of the present session were, as an instrument of work, infinitely superior to the verbatim records of previous sessions. If the records were to go down to posterity, he preferred the use of summaries, which were, in general, well prepared. In cases where statements by delegations were of such importance that they should reproduced verbatim, the delegations could provide a written text which could be included in the summary records.

Mr. KHALIDY (Iraq) agreed with the views expressed by the Belgian representative, and considered that verbatim records would be desirable only in exceptional cases, such as when oral testimony was being heard by the Council. The publishing of innumerable verbatim records would be a waste of time and money, when summary records would serve the same purpose.

The PRESIDENT pointed out that the first paragraph of the operative part of the draft resolution referred to " verbatim records of such of its plenary meetings as the Trusteeship Council considers necessary ". It would therefore be for the Council to determine for which meetings it wished to have verbatim records.

He agreed that there were many meetings for which verbatim records were unnecessary, but he did not consider summary records adequate for meetings at which annual reports were examined and statements made by the special representatives of the Administering Authorities.

Mr. REID (New Zealand), drawing attention to the second paragraph of the operative part of his draft resolution, which asked for facilities for verbatim records for the Council's third session, stated that the New Guinea report for the year 1946-47 would figure on the agenda of that session, and the examination of that report, with the questions and answers, should be recorded verbatim. The advantage of verbatim records over summary records was

quatre heures, mais les possibilités actuelles du Secrétariat ne permettent pas la préparation de comptes rendus dans un délai aussi bref. Ce retard qui existe dans la préparation des comptes rendus a motivé le dernier alinéa de la résolution du Conseil économique et social ainsi que le projet de résolution qui est maintenant présenté par le représentant de la Nouvelle-Zélande.

M. RYCKMANS (Belgique) reconnaît que les comptes rendus analytiques ne sont pas distribués aussi rapidement qu'on pourrait le désirer, mais il n'est pas d'accord sur le reste du projet de résolution de la Nouvelle-Zélande. A son avis, les comptes rendus analytiques de la session actuelle sont infiniment supérieurs comme instruments de travail aux comptes rendus sténographiques des sessions précédentes. Si les comptes rendus doivent être transmis à la postérité, M. Ryckmans préfère qu'il soit fait usage de résumés qui sont en général bien rédigés. Lorsque les délégations font des déclarations d'une importance telle qu'elles devraient être reproduites *in extenso*, les délégations peuvent fournir un texte écrit aux fins d'insertion dans les comptes rendus analytiques.

M. KHALIDY (Irak) est d'accord avec le représentant de la Belgique et il estime qu'il n'est désirable d'avoir des comptes rendus sténographiques qu'en des cas exceptionnels, par exemple lorsque le Conseil entend des témoignages oraux. La publication d'innombrables comptes rendus sténographiques est une perte de temps et d'argent alors que des comptes rendus analytiques sont parfaitement suffisants.

Le PRÉSIDENT signale qu'au premier paragraphe du dispositif du projet de résolution, il est question de « comptes rendus sténographiques de ses séances plénières que le Conseil de tutelle jugera nécessaires ». Il incombera donc au Conseil de décider des séances dont il désire avoir des comptes rendus sténographiques.

Le Président convient de l'inutilité de ces comptes rendus pour beaucoup de séances, mais il estime insuffisants les comptes rendus analytiques lorsqu'il s'agit de séances au cours desquelles le Conseil examine les rapports annuels et entend les déclarations de représentants spéciaux des Autorités chargées de l'administration.

M. REID (Nouvelle-Zélande) attire l'attention sur le deuxième paragraphe du dispositif de son projet de résolution, qui demande que soient fournies au Conseil de tutelle, pour sa troisième session, toutes facilités pour la préparation et la distribution de comptes rendus sténographiques. Il déclare que le rapport relatif à la Nouvelle-Guinée pour l'année 1946-1947 figurera à l'ordre du jour de cette session, et qu'il conviendrait d'établir des comptes rendus sténographiques des débats sur ce rapport, ainsi que des questions qu'il soulèvera et des réponses qui y seront faites. L'avantage des comptes rendus sténographiques sur les comptes rendus analytiques est qu'ils

that they expressed every point of view, while summary records tended to be less objective.

He would not press to have verbatim records for all meetings of the Council, but urged that the Council should retain the right to have them when it considered them necessary.

Mr. KHALIDY (Iraq) suggested that both points of view might be reconciled by the addition of the words " when petitions are presented " at the end of the first paragraph of the operative part of the draft resolution.

The PRESIDENT proposed the further addition of the words " or reports examined " to the suggestion of the representative of Iraq.

Mr. FORSYTH (Australia) found the New Zealand draft resolution acceptable, and agreed that verbatim records were necessary when petitions or annual reports were considered. While he was not opposed in principle to the amendment suggested by the representative of Iraq, he considered it advisable not to limit the occasions upon which the Trusteeship Council might need verbatim records. Other matters might arise for which they would be equally desirable.

Mr. NORIEGA (Mexico) saw no need to have verbatim records for every meeting of the Council, but agreed that in certain cases its discussions should be recorded verbatim. That was particularly necessary in view of the fact that some members of the Council served only for a term of three years. New members needed detailed documentation of the past work of the Council.

He would support the draft resolution as it stood; he did not think that the Council's power to ask for verbatim records should be limited in the manner proposed by the representative of Iraq.

Mr. RYCKMANS (Belgium) declared that it was precisely for the sake of documentation that summary records were preferable to verbatim records. Even for the examination of reports, complete summary records were, in his opinion, more valuable than verbatim records. It would be difficult for the Council to decide at the beginning of each meeting whether that particular meeting was to be covered by verbatim or summary records, but it could be arranged that the summary records should be more detailed on some points than on others. He had never found anything to object to in the summary records, which gave a faithful and exact picture of the proceedings of the Council. There was no need to record speeches word for word, unless a member particularly wanted it, in which case he could provide a

reflètent exactement tous les points de vue exprimés, alors que les comptes rendus analytiques ont tendance à être moins objectifs.

L'orateur n'insiste pas pour que l'on établisse des comptes rendus sténographiques de toutes les séances du Conseil; il insiste cependant sur le fait que le Conseil devrait se réserver le droit d'en faire établir lorsqu'il les jugera nécessaires.

M. KHALIDY (Irak) indique que l'on pourrait concilier les deux points de vue en ajoutant à la fin du premier paragraphe du dispositif du projet de résolution les mots : « lorsque des pétitions sont présentées. »

Le PRÉSIDENT propose d'ajouter en outre « ou lorsque des rapports sont examinés » à la proposition du représentant de l'Irak.

M. FORSYTH (Australie) trouve le projet de résolution de la Nouvelle-Zélande acceptable et convient qu'il est indispensable d'établir des comptes rendus sténographiques lorsque le Conseil procède à l'examen des pétitions ou des rapports annuels. Quoiqu'il ne s'oppose pas en principe à l'amendement proposé par le représentant de l'Irak, il serait utile, pense-t-il, de ne pas limiter les cas où le Conseil de tutelle pourrait avoir besoin de comptes rendus sténographiques. Il pourrait se présenter d'autres questions à l'occasion desquelles ces comptes rendus seraient tout aussi utiles.

M. NORIEGA (Mexique) ne voit pas la nécessité d'établir des comptes rendus sténographiques de chaque réunion du Conseil, mais il convient qu'en certains cas, ses délibérations devraient être reproduites *in extenso*. La chose est d'autant plus nécessaire que le mandat de certains membres du Conseil ne dure que trois ans. Les nouveaux membres ont besoin d'une documentation détaillée sur les travaux antérieurs du Conseil.

L'orateur appuiera le projet de résolution dans sa forme actuelle; il ne pense pas qu'il convienne, comme le propose le représentant de l'Irak, d'imposer des limites à la faculté qu'aurait le Conseil de demander des comptes rendus sténographiques.

M. RYCKMANS (Belgique) déclare que c'est précisément au point de vue documentaire que les comptes rendus analytiques sont préférables aux comptes rendus sténographiques. Même lorsqu'il s'agit de l'examen des rapports, des comptes rendus analytiques complets présentent, selon lui, plus d'intérêt que les comptes rendus sténographiques. Le Conseil éprouverait des difficultés à décider au début de chaque séance si les débats de cette séance devraient être reproduits *in extenso*, ou sous forme de compte rendu analytique, mais on pourrait faire en sorte que les comptes rendus analytiques donnent plus de détails sur certains points que sur d'autres. Il n'a jamais rien trouvé à reprocher aux comptes rendus analytiques qui donnent un tableau fidèle et exact des débats du Conseil. Il est inutile de reproduire les discours, mot à mot, à moins qu'un membre n'y tienne particulièrement, et en ce cas ce membre

written statement for incorporation in the summary record.

He proposed, therefore, the deletion of all except the last paragraph of the draft resolution, and to add in that paragraph the words " and sufficiently detailed " after the word " accurate ".

Mr. GERIG (United States of America) was in general agreement with what the Belgian representative had said in regard to the advantage of summary records, provided they were accurate and complete.

He asked the Secretariat representative whether sound recordings were made of the Council meetings.

Mr. ANKER (Secretariat) replied that sound recordings were made of all meetings of the Council. The existence of a sound recording system had been one of the factors which had influenced the Fifth Committee and the General Assembly to invite the Trusteeship Council to dispense with verbatim records.

The matter under discussion involved a question of expenditure from United Nations funds, and rule 65 of the rules of procedure was therefore applicable. The Secretariat had not had time to prepare a detailed statement regarding the budgetary implications of the New Zealand draft resolution which had just been submitted. Mr Anker added, however, that since he had anticipated the possibility of a proposal being made in the Trusteeship Council similar to the resolution adopted by the Economic and Social Council on 8 March 1948,[1] he had made certain preliminary investigations.

The estimated cost of verbatim records of one meeting, of an average of 60 pages, was $3,400. If the Trusteeship Council were to ask for verbatim records for not more than half the meetings of its third session, it might be possible to meet the cost from the funds already allocated.

With regard to future years, the Economic and Social Council had asked for the necessary funds for verbatim records, and that would involve the employment of additional staff costing from $200,000 to $250,000 a year. If the General Assembly were to vote the funds for that purpose, it would be possible for the Trusteeship Council to take advantage of the additional staff, provided that its sessions did not coincide with those of the Economic and Social Council. If the sessions of both Councils were held at the same time, it would cost an additional $200,000 to $250,000 to produce verbatim records for all the meetings of the Trusteeship Council.

The fact that the summary records of the current session had often been delayed was due, first, to the reduction of staff consequent upon the decision of the General Assembly,

[1] See *Resolutions adopted by the Economic and Social Council during its sixth session*, No. 138 (VI).

peut fournir une note écrite aux fins d'insertion dans le compte rendu analytique.

Aussi M. Ryckmans propose-t-il de ne conserver que le dernier paragraphe du projet de résolution, et d'y ajouter après le mot « exacts », les mots « et suffisamment détaillés ».

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) se déclare d'accord avec la plupart des arguments qu'a invoqués le représentant de la Belgique en faveur des comptes rendus analytiques, pourvu évidemment que ceux-ci soient précis et complets.

Il demande au représentant du Secrétariat si l'on enregistre sur disques les réunions du Conseil.

M. ANKER (Secrétariat) répond que les débats de toutes les réunions du Conseil sont enregistrés sur disques. L'existence d'un système d'enregistrement a été l'une des raisons qui ont poussé la Cinquième Commission et l'Assemblée générale à inviter le Conseil de tutelle à se dispenser de comptes rendus sténographiques.

Le problème dont on discute soulève la question des dépenses imputables sur les fonds des Nations Unies; aussi l'article 65 du règlement intérieur s'applique-t-il dans ce cas particulier. Le Secrétariat n'a pas eu le temps de préparer un rapport détaillé sur les incidences budgétaires du projet de résolution que vient de soumettre la Nouvelle-Zélande. Étant donné toutefois que l'orateur a envisagé la possibilité de voir le Conseil de tutelle saisi d'un projet analogue à la résolution adoptée le 8 mars 1948[1], par le Conseil économique et social, il a procédé à certaines recherches préalables.

Les frais estimatifs de l'établissement du compte rendu sténographique d'une séance, qui comprend en moyenne soixante pages, s'élèvent à 3.400 dollars. Si le Conseil de tutelle se contente de demander des comptes rendus sténographiques de la moitié au plus des réunions de la troisième session, on pourrait tirer les fonds nécessaires des crédits déjà alloués.

En ce qui concerne les années à venir, le Conseil économique et social a demandé qu'on lui accorde les crédits nécessaires à l'établissement de comptes rendus sténographiques, ce qui nécessiterait un personnel supplémentaire dont les émoluments coûteraient de 200.000 à 250.000 dollars par an. Si l'Assemblée générale vote les crédits à cet effet, le Conseil de tutelle pourra utiliser ce personnel supplémentaire, pourvu que ses sessions ne coïncident pas avec celles du Conseil économique et social. Si les deux Conseils siègent en même temps, l'établissement de comptes rendus sténographiques de toutes les séances du Conseil de tutelle entraînerait une dépense supplémentaire de 200.000 à 250.000 dollars.

Le fait que les comptes rendus analytiques de la session en cours ont souvent été publiés avec du retard est dû en premier lieu aux compressions de personnel consécutives à la

[1] Voir les *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa sixième session*, N° 138 (VI).

and secondly, to the fact that the Security Council, the Economic and Social Council and the Trusteeship Council, as well as the Interim Committee of the Assembly, were all meeting simultaneously. If the Trusteeship Council required its summary records to be more complete, and to be distributed within twenty-four hours of the meeting being held, that would involve an additional expenditure of approximately $25,000 a year.

The element of uncertainty in the first paragraph of the operative part of the New Zealand draft resolution, which referred to verbatim records for " such of its plenary meetings as the Trusteeship Council considers necessary ", rendered it impossible for him to produce a more precise statement regarding the budgetary implications of the proposal.

The PRESIDENT asked whether it was possible to produce from the sound recordings verbatim records of certain parts of the discussions.

Mr. ANKER (Secretariat) replied that he thought it should be possible. An excerpt from a sound recording had, in fact, been produced on short notice for one of the plenary meetings of the last General Assembly.

Mr. GERIG (United States of America) thought that if the Economic and Social Council resolution resulted in the employment of additional verbatim reporters, the Trusteeship Council should be able to make use of them. He suggested that in that case typewritten records should be kept in the Secretary-General's office for members to consult; it would not be necessary to go to the expense of having verbatim records printed and distributed.

Mr. KHALIDY (Iraq) considered that if the Council had detailed and accurate summary records and a system of sound recordings, verbatim records were not necessary except in specific cases which could be left to the President's judgment.

Mr. REID (New Zealand) noted that there was no general support for his draft resolution. Indeed, since knowing that meetings were recorded on discs, he himself began to have doubts about it. In any case, it was not a matter of desperate urgency, and he would therefore propose that the Secretariat should be asked to prepare a memorandum on reporting facilities and the costs involved, to be considered by the Council at its current session, during the month of April.

The PRESIDENT suggested that the draft resolution should be modified, to consist of the last paragraph, with the amendments suggested by the Belgian representative, and a paragraph calling upon the Secretariat to report to the Council at its current session, during the months of April, concerning the estimated costs of records.

décision de l'Assemblée générale; en second lieu, au fait que le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle et enfin la Commission intérimaire de l'Assemblée générale siègent tous simultanément. Si le Conseil de tutelle exigeait que ses comptes rendus fussent plus complets et publiés dans les vingt-quatre heures qui suivent les séances, les frais supplémentaires s'élèveraient à environ 25.000 dollars par an.

L'élément d'incertitude que renferme le premier paragraphe du dispositif du projet de résolution de la Nouvelle-Zélande, où il est question des comptes rendus sténographiques « des séances plénières que le Conseil de tutelle jugera nécessaires » empêche l'orateur de donner plus de précisions sur les incidences budgétaires de la proposition.

Le PRÉSIDENT demande s'il serait possible, en se servant des enregistrements sur disques, de rédiger après coup des comptes rendus *in extenso* de certaines parties des discussions.

M. ANKER (Secrétariat) répond que, selon lui, ce serait chose possible. En fait, on a pu, en un temps très court, établir d'après un enregistrement le compte rendu d'une partie des débats qui s'étaient déroulés à l'une des séances plénières de la dernière Assemblée générale.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) estime que si la résolution du Conseil économique et social a pour conséquence l'engagement de nouveaux sténographes parlementaires, il conviendrait de permettre au Conseil de tutelle de les utiliser. Il propose que, dans ce cas, on conserve au bureau du Secrétaire général des comptes rendus dactylographiés que les membres pourraient consulter; il ne serait pas indispensable alors d'engager des frais pour l'impression et la distribution de comptes rendus sténographiques.

M. KHALIDY (Irak) estime que si le Conseil dispose de comptes rendus analytiques détaillés et exacts et d'enregistrements sur disques, il n'a pas absolument besoin de comptes rendus sténographiques, sauf dans des cas particuliers dont le Président pourra décider.

M. REID (Nouvelle-Zélande) remarque que sa proposition ne recueille pas l'approbation de tous. En fait, maintenant qu'il sait que les débats sont enregistrés sur disques, il commence lui-même à douter de l'intérêt que pourrait présenter sa proposition. En tout cas, cette question ne présente pas un caractère d'extrême urgence, aussi propose-t-il d'inviter le Secrétariat à préparer une note sur les moyens dont on dispose pour établir des comptes rendus ainsi que sur les frais à engager, note qui serait examinée par le Conseil lors de sa session en cours, au mois d'avril.

Le PRÉSIDENT propose de modifier la résolution en n'en conservant que le dernier paragraphe, avec les amendements proposés par le représentant de la Belgique ainsi qu'un paragraphe invitant le Secrétariat à faire rapport au Conseil lors de sa présente session, au mois d'avril, sur les frais estimatifs de l'établissement des comptes rendus.

Mr. REID (New Zealand) proposed to substitute the words " to improving the records of the Council " for the words " to improving summary records " at the end of the final paragraph.

*The Council adopted the last paragraph of the New Zealand draft resolution, with the amendments proposed by the Belgian and New Zealand representatives, and asked the Secretariat to report on the estimated costs of records.*

*The Council decided to defer the consideration of the revision of the rules of procedure concerning verbatim records proposed in document T/124 until the month of April, when the Secretariat report would be available.*

## 37. Question of the need for the provision of information concerning the United Nations and the Trusteeship System to the peoples of the Trust Territories

The PRESIDENT invited comments on document T/127, a memorandum submitted by the Secretary-General on the need for the provision of information concerning the United Nations and the Trusteeship System to the peoples of the Trust Territories.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) pointed out that that question was not on the agenda of the Council's present session and members had not had time to consider it. He proposed that it should be postponed until the following session.

*The Council agreed to place consideration of document T/127 on the agenda of its third session.*

## 38. Question of an appeal to the population of Jerusalem

Mr. GARREAU (France) wondered whether the Council would favour the suggestion, now that its work on the draft Statute for the City of Jerusalem had been completed, of making an appeal to all elements of the population of Jerusalem to do their best to maintain peace in the Holy City.

In that connexion, he proposed the following draft resolution:

" *The Trusteeship Council,*

" *Having studied* attentively and at length, in accordance with the mission assigned to it by the General Assembly, the future regime for the City of Jerusalem, and

" *Having paid* constant attention to the present situation of the Holy City,

" *Considering* its constant care to assure peace and prosperity for all inhabitants of the City without exception and on a basis of perfect equality,

" *Calls upon* all sections of the population of Jerusalem to do their best to maintain

M. REID (Nouvelle-Zélande) propose de remplacer les mots « d'améliorer les comptes rendus analytiques » qui figurent à la fin du dernier paragraphe par « d'améliorer les comptes rendus des débats du Conseil ».

*Le Conseil adopte le dernier paragraphe du projet de résolution de la Nouvelle-Zélande avec les amendements proposés par les représentants de la Belgique et de la Nouvelle-Zélande, et invite le Secrétariat à faire rapport sur le coût estimatif de l'établissement de comptes rendus.*

*Le Conseil décide de renvoyer l'examen de la revision des articles du règlement intérieur relatifs aux comptes rendus sténographiques proposée dans le document T/124 au mois d'avril, au cours duquel le Conseil sera saisi du rapport du Secrétariat.*

## 37. Nécessité de fournir aux peuples des Territoires sous tutelle des renseignements concernant les Nations Unis et le régime international de tutelle

Le PRÉSIDENT invite les membres à formuler leurs commentaires sur la note du Secrétaire général relative à la nécessité de fournir aux peuples des territoires sous tutelle des renseignements concernant les Nations Unies et le régime international de tutelle (T/127).

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) signale que cette question ne figure pas à l'ordre du jour de la présente session du Conseil et que les membres n'ont pas eu le temps de l'étudier Il propose d'en différer la discussion jusqu'à la prochaine session.

*Le Conseil décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa troisième session l'examen du document T/127.*

## 38. Appel à la population de Jérusalem

M. GARREAU (France) se demande si le Conseil, maintenant qu'il a achevé ses travaux en ce qui concerne le projet de Statut de la Ville de Jérusalem, serait disposé à adresser à tous les éléments de la population de Jérusalem un appel solennel, les invitant à faire tous leurs efforts pour maintenir la paix dans la Ville sainte.

A cet égard, il soumet le projet de résolution ci-après :

« *Le Conseil de tutelle,*

« *Après avoir longuement et attentivement étudié,* selon la mission qui lui avait été donnée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le régime futur de Jérusalem,

« *Et s'étant constamment penché,* au cours de cette étude, sur la situation présente de la Ville sainte,

« *Dans le souci,* qui n'a jamais cessé de le guider, d'assurer la paix et le bien-être parmi tous les habitants de la Ville sans exception, et sur un plan d'absolue égalité,

« *Adjure* toutes les parties de la population de Jérusalem de s'efforcer de maintenir entre

among themselves mutual tolerance and peaceful relations in order that the Holy City may be preserved during the present, and that in the future its inhabitants may be spared excessive grief and misery."

Mr. RYCKMANS (Belgium) was sure that all members would agree with the sentiments expressed in the draft resolution submitted by the French representative. It was the duty of the Council to raise its voice in an appeal to have the Holy Places respected, even if that voice were not heeded.

Although that item was not on the agenda, he thought that it should be considered immediately, since despite its importance it could be disposed of in a short time.

His only suggestion, with regard to the text of the draft resolution, would be the addition of the words " and the Holy Places " after the words " Holy City " in the last paragraph.

Mr. FOURNIER (Costa Rica) supported the draft resolution, and thought that a decision could be taken at once.

Mr. GERIG (United States of America) felt that a matter which had such far-reaching implications could not be disposed of so rapidly. All members would desire to see realised the objectives contained in the last paragraph of the draft resolution submitted by the French representative. He had, however, some doubts regarding the allusion in the first paragraph to General Assembly resolution 181 (II) as the latter resolution did not seem to have received favourable consideration from all elements of the Jerusalem population. The third paragraph of the preamble referred to the Council's " constant care to assure peace and prosperity "; under present conditions, however, the Council scarcely had the authority as yet to assure anything in the City of Jerusalem.

He supported the idea contained in the draft resolution, but would require more time to consider it and suggested, therefore, that the discussion should be postponed to a later date.

Mr. KHALIDY (Iraq) stated that he would not be able to discuss the draft resolution at the present time.

The PRESIDENT, expressing whole hearted sympathy with the draft resolution, which merited careful consideration, asked the representative of France if he would agree to the discussion being deferred to a later date.

Mr. GARREAU (France) agreed to that proposal. He had only wished to put forward the idea of an appeal to the population of the City of Jerusalem, and would willingly agree to any modification of his text.

elles un état suffisant de tolérance mutuelle et de tranquillité publique pour que la Ville sainte sorte préservée de la période actuelle et que l'avenir de ses habitants ne soit pas affecté par un excès de misère et de deuils. »

M. RYCKMANS (Belgique) se déclare certain que tous les membres partagent les sentiments exprimés dans le projet de résolution présenté par le représentant de la France. Le Conseil se doit de faire entendre sa voix, d'adjurer tous les habitants de la Palestine de respecter les Lieux saints, même si personne ne devait prêter attention à cet appel.

Bien que ce point ne figure pas à l'ordre du jour, l'orateur estime qu'on devrait l'étudier immédiatement; cette question, pour importante qu'elle soit, peut être réglée en peu de temps.

La seule suggestion de M. Ryckmans, à l'égard du projet de résolution, consiste à modifier comme suit le dernier paragraphe : « ... pour que la Ville sainte et les Lieux saints sortent préservés de la période actuelle et que l'avenir des habitants de la Ville ne soit pas affecté, etc. ».

M. FOURNIER (Costa-Rica) appuie le projet de résolution et estime que l'on pourrait prendre immédiatement une décision à son sujet.

M. GERIG (États-Unis d'Amérique) pense qu'un problème risquant d'avoir des répercussions aussi vastes, ne peut pas être réglé aussi rapidement. Tous les membres désirent évidemment voir atteints les objectifs mentionnés dans le dernier paragraphe du projet de résolution de la France. Toutefois, l'orateur a quelques doutes en ce qui concerne l'allusion faite dans le premier paragraphe de ce projet, à la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, étant donné que cette résolution ne semble pas avoir été favorablement accueillie par tous les éléments de la population de Jérusalem. Le troisième paragraphe de ce projet parle du « souci qui n'a jamais cessé de guider [le Conseil] d'assurer la paix et le bien-être parmi tous les habitants de la Ville »; dans les conditions actuelles, toutefois, le Conseil n'a guère l'autorité nécessaire pour assurer quoi que ce soit dans la Ville.

Il approuve entièrement l'idée exprimée dans la résolution, mais demande qu'on lui accorde plus de temps pour en étudier le texte, et suggère donc d'en remettre à plus tard la discussion.

M. KHALIDY (Irak) déclare qu'il ne pourra pas discuter le projet de résolution pour le moment.

Le PRÉSIDENT se déclare chaleureusement partisan du projet de résolution qui mérite un examen attentif et il demande au représentant de la France s'il serait d'accord pour que l'on en remît la discussion à plus tard.

M. GARREAU (France) accepte cette suggestion. Il désire simplement lancer l'idée d'un appel à la population de la Ville de Jérusalem et acceptera de très bon cœur toutes modifications apportées à son texte.

At the closed meeting immediately following the adjournment of the public meeting, Mr. GERIG (United States of America) stated that he had just learned that Mr. Peter Anker, Deputy Director of the Trusteeship Division of the Secretariat, was attending his last meeting of the Council as a member of the Secretariat, since before the Council's next meeting Mr. Anker would have left the Secretariat for service with his Government.

Mr. Gerig stated that he was sorry that he had not been aware of that fact earlier in order that the sentiments he now wished to express could have been stated at an open meeting.

Mr. Gerig paid high tribute to the excellent work which Mr. Anker had performed during his service with the Trusteeship Council and its committees. He stated further that he had been associated with Mr. Anker in the League of Nations and that the latter's long experience in international organizations, and particularly in the Mandates Commission, had made his services to the Trusteeship Council especially valuable. Mr. Anker would be greatly missed.

The representatives present endorsed that tribute to Mr. Anker, and on a motion of Sir Alan BURNS (United Kingdom) it was unanimously agreed that those views should be incorporated in the summary record of the 35th meeting of the Trusteeship Council.

*The President adjourned the second part of the second session of the Trusteeship Council to a date in April, which would be announced later.*

The meeting rose at 4.15 p.m.

Lors de la séance à huis clos qui suit immédiatement la suspension de la séance publique, M. GERIG (États-Unis d'Amérique) déclare qu'il vient d'apprendre que M. Anker, Sous-Directeur de la Division de la tutelle, a participé pour la dernière fois aux travaux du Conseil en qualité de membre du Secrétariat, et qu'avant la prochaine session du Conseil, il aura quitté le Secrétariat pour reprendre du service auprès de son Gouvernement.

M. Gerig se déclare désolé de n'avoir pas appris ce fait plus tôt, car il aurait pu exprimer en séance publique les sentiments qu'il désirait maintenant formuler.

M. Gerig rend hommage à l'œuvre excellente accomplie par M. Anker pour le Conseil de tutelle et ses commissions. Il ajoute qu'il s'est trouvé en relations avec M. Anker au temps de la Société des Nations à Genève et qu'en raison de la longue expérience acquise par M. Anker dans sa collaboration avec les organisations internationales et notamment avec la Commission des mandats, les services qu'il a rendus au Conseil de tutelle ont été particulièrement utiles. M. Anker sera vivement regretté.

Les représentants présents se joignent à cet hommage rendu à M. Anker et, sur proposition de Sir Alan BURNS (Royaume-Uni), le Conseil décide à l'unanimité de faire insérer au compte rendu analytique de la 35e séance du Conseil de tutelle cette expression des sentiments du Conseil.

*Le Président suspend la deuxième partie de la deuxième session du Conseil de tutelle jusqu'au mois d'avril à une date qui sera annoncée ultérieurement.*

La séance est levée à 16 h. 15.